

COMMUNAUTÉ                    COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE    COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE  
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE    DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE    DU CHARBON ET DE L'ACIER

PARLEMENT EUROPÉEN

DÉBATS

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES

---

XI/62

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

N° 58

---

Session 1962-1963

Séances du 25 au 29 juin 1962

## AVERTISSEMENT

Simultanément à cette édition en langue française, des éditions ont paru aussi dans les trois autres langues officielles des Communautés, en allemand, en italien et en néerlandais.

La présente édition contient les textes originaux des interventions en langue française et la traduction de celles qui ont été faites dans les autres langues des Communautés.

Ces dernières sont signalées par une lettre qui les précède :

- (A) signifie que l'orateur s'est exprimé en langue allemande.
- (I) signifie que l'orateur s'est exprimé en langue italienne.
- (N) signifie que l'orateur s'est exprimé en langue néerlandaise.

Les textes originaux de ces interventions figurent dans l'édition de la langue considérée.



## Session 1962-1963

Séances du 25 au 29 juin 1962



## SOMMAIRE GÉNÉRAL

( Un sommaire détaillé figure en tête du compte rendu de chaque séance )

### Séance du lundi 25 juin 1962

1. Reprise de la session . . . . .	5	5. Ordre des travaux . . . . .	7
2. Excuses . . . . .	5	6. Vérification de pouvoirs . . . . .	10
3. Nomination à la Cour de justice des Communautés européennes . . . . .	5	7. Marchés du lait, de la viande bovine et du riz	10
4. Dépôt de documents . . . . .	5	8. Ordre du jour de la prochaine séance . . .	37

### Séance du mardi 26 juin 1962

1. Procès-verbal . . . . .	41	11. Politique commune dans le secteur des matières grasses ( <i>suite</i> ) . . . . .	92
2. Dépôt de rapports . . . . .	41	12. Modification de l'ordre des travaux . . .	103
3. Agriculture. - Taux de change et unité de compte . . . . .	41	13. Politique commune dans le secteur des matières grasses ( <i>suite</i> ) . . . . .	103
Avis du Parlement européen sur la proposition de règlement relative aux taux de change et l'unité de compte à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune	43	14. Marchés du lait, de la viande bovine et du riz ( <i>suite</i> ) . . . . .	104
4. Politique commune dans le secteur des matières grasses . . . . .	45	Avis du Parlement européen concernant la proposition de règlement portant institution d'un régime de prélèvements et établissement graduel d'une organisation commune des marchés du lait et des produits laitiers . . . .	116
5. Dépôt et inscription à l'ordre du jour de deux rapports . . . . .	60	Avis du Parlement européen concernant la proposition de règlement portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine	125
6. Adoption du procès-verbal . . . . .	60	Avis du Parlement européen concernant la proposition de règlement portant établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz . . . . .	133
7. Dépôt d'une proposition de résolution . .	60	15. Politique commune dans le secteur des matières grasses ( <i>suite</i> ) . . . . .	142
8. Adhésion du Royaume-Uni et du Danemark aux Communautés . . . . .	61	16. Politique agricole . . . . .	143
Résolution du Parlement européen sur les problèmes agricoles soulevés par les demandes d'adhésion à la C.E.E. du Royaume-Uni et du Danemark . . . . .	78	Avis du Parlement européen sur la proposition de règlement modifiant la date de mise en application de certains actes relatifs à la politique agricole commune . . . . .	143
Résolution sur les aspects commerciaux et économiques de la demande d'adhésion du Royaume-Uni aux Communautés européennes	79	17. Pommes de terre . . . . .	144
9. Union politique européenne . . . . .	80	Avis du Parlement européen sur la proposition de règlement relative aux aides à la production et au commerce des pommes de terre de féculerie et de la fécule de pommes de terre . . . . .	145
10. Relations entre la C.E.E. et le G.A.T.T. . .	81	18. Ordre du jour de la prochaine séance . .	146
Résolution sur les relations de la C.E.E. avec le G.A.T.T. . . . .	90		
Résolution sur certaines majorations de droits de douane décidées par le gouvernement américain . . . . .	91		

### Séance du mercredi 27 juin 1962

1. Adoption du procès-verbal . . . . .	148	Résolution relative au dixième rapport général sur l'activité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier . . . . .	214
2. Recherche et enseignement de l'Euratom	148	9. Statut européen des mineurs . . . . .	215
3. Activité de la C.E.C.A. . . . .	149	Résolution relative aux suites données aux résolutions sur le statut européen des mineurs	216
4. Dépôt d'un document . . . . .	164	10. Modification du règlement du Parlement	216
5. Activité de la C.E.C.A. ( <i>suite</i> ) . . . . .	164	Résolution tendant à modifier le règlement du Parlement européen . . . . .	224
6. Dépôt d'une proposition de résolution avec demande de discussion d'urgence . . . . .	199	11. Rapport à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe . . . . .	226
7. Modification de l'ordre du jour . . . . .	199	12. Ordre du jour de la prochaine séance . . . . .	229
8. Activité de la C.E.C.A. ( <i>suite</i> ) . . . . .	200		

### Séance du jeudi 28 juin 1962

1. Adoption du procès-verbal . . . . .	232	Résolution relative à l'institution d'un organisme d'arbitrage chargé de régler les différends auxquels peut donner lieu l'application des normes de qualité dans le secteur des fruits et légumes . . . . .	258
2. Excuses . . . . .	232	8. Application des articles 85 et 86 du traité de la C.E.E. . . . .	258
3. Nominations dans les commissions . . . . .	232	Avis du Parlement européen sur le projet de règlement modifiant le premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité de la C.E.E. . . . .	262
4. Dépôt d'un document . . . . .	232	9. Egalisation des salaires masculins et féminins	263
5. Modification de l'ordre du jour . . . . .	232	Résolution sur l'égalisation des salaires masculins et féminins . . . . .	268
6. Association avec les Etats africains et Madagascar . . . . .	232	10. Libre circulation des travailleurs frontaliers et saisonniers . . . . .	268
Résolution sur la recommandation adoptée par la Commission paritaire permanente à Strasbourg le 15 mai 1962 ainsi que sur les problèmes actuels de l'association qui s'y rattachent . . . . .	255	11. Ordre du jour de la prochaine séance . . . . .	274
7. Arbitrage dans le secteur des fruits et légumes . . . . .	257		

### Séance du vendredi 29 juin 1962

1. Adoption du procès-verbal . . . . .	276	Résolution relative au règlement des comptes du Parlement européen pour l'exercice 1960	311
2. Libre circulation des travailleurs frontaliers et saisonniers ( <i>suite</i> ) . . . . .	276	Résolution sur les questions budgétaires soulevées par l'examen des annexes au dixième rapport général sur l'activité de la C.E.C.A.	311
Avis du Parlement européen relatif aux projets de règlement et de directive concernant les premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs frontaliers à l'intérieur de la Communauté . . . . .	283	5. Budgets supplémentaires de la C.E.E. et de l'Euratom . . . . .	312
Avis du Parlement européen relatif aux projets de règlement et de directive concernant les premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs saisonniers à l'intérieur de la Communauté . . . . .	289	Résolution sur les projets de budgets supplémentaires de fonctionnement de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique et sur le projet de budget supplémentaire de recherche et d'investissement de l'Euratom pour l'exercice 1962 . . . . .	326
3. Budget du Parlement . . . . .	298	6. Calendrier des prochains travaux . . . . .	327
Résolution sur l'état prévisionnel des dépenses et des recettes du Parlement européen pour l'exercice 1963 . . . . .	301	7. Adoption du procès-verbal . . . . .	327
4. C.E.C.A. - Questions budgétaires . . . . .	305	8. Interruption de la session . . . . .	327

# SÉANCE DU LUNDI 25 JUIN 1962

## Sommaire

1. Reprise de la session . . . . . 5
2. Excuses . . . . . 5
3. Nomination à la Cour de justice des Communautés européennes . . . . . 5
4. Dépôt de documents . . . . . 5
5. Ordre des travaux :  
M. le Président, Mme Strobel, M. Boscary-Monsservin, Mme Strobel, MM. Duviolsart, Vredeling, van Dijk, Biesheuvel, Poher, Boscary-Monsservin, le Président. - Adoption des propositions du comité des présidents . . . . . 7
6. Vérification de pouvoirs . . . . . 10
7. Marchés du lait, de la viande bovine et du riz. - Discussion d'un rapport de M. Charpentier, fait au nom de la commission de l'agriculture: MM. Vredeling, au nom du groupe socialiste; van Dijk, Lücker, au nom du groupe démocrate-chrétien; Carboni, Dulin, Dupont, Biesheuvel, Sabatini, Margulies, Mansholt, vice-président de la Commission de la Communauté économique européenne; Charpentier, rapporteur; Mansholt, Charpentier, le Président. - Renvoi au lendemain des votes sur les projets d'avis . . . . . 10
8. Ordre du jour de la prochaine séance . . . . . 37

## PRÉSIDENCE DE M. GAETANO MARTINO

(La séance est ouverte à 17 h 10.)

**M. le Président.** — La séance est ouverte.

### 1. Reprise de la session

**M. le Président.** — Je déclare reprise la session du Parlement européen, qui avait été interrompue le 11 mai 1962.

## 2. Excuses

**M. le Président.** — MM. Granzotto Basso, Armengaud, Robert Schuman et De Smet s'excusent de ne pas pouvoir prendre part aux prochaines séances.

## 3. Nomination à la Cour de justice des Communautés européennes

**M. le Président.** — Par lettre des 17 et 18 mai 1962, j'ai été informé que la conférence des représentants des gouvernements des Etats membres ont nommé M. Robert Lecourt juge à la Cour de justice des Communautés européennes en remplacement de M. Jacques Rueff, démissionnaire, pour la durée du mandat de ce dernier, soit jusqu'au 6 octobre 1964.

Cette décision est devenue effective le 18 mai 1962, date à laquelle M. Lecourt a accepté sa nomination.

## 4. Dépôt de documents

**M. le Président.** — Depuis l'interruption de la session, j'ai reçu les documents suivants :

— Proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative au règlement portant institution d'un régime de prélèvements et établissement graduel d'une organisation commune des marchés du lait et des produits laitiers (article 43 du traité), (doc. 25) ;

— proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative au règlement portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (article 43 du traité), (doc. 26) ;

— proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative au règlement portant établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz (article 43 du traité), (doc. 27).

Ces documents ont été renvoyés à la commission de l'agriculture.

— Proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant une directive fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement sur les exploitations agricoles abandonnées ou incultes depuis plus de deux ans (article 54 du traité), (doc. 28).

Ce document a été renvoyé à la commission du marché intérieur pour examen au fond et, pour avis, à la commission de l'agriculture.

**Président**

— Proposition de la Commission de la C.E.E. concernant une directive fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement dans l'agriculture des ressortissants des Etats membres ayant travaillé en qualité de salariés agricoles dans un autre Etat membre pendant deux années sans interruption (article 54 du traité), (doc. 29).

Ce document a été renvoyé à la commission du marché intérieur pour examen au fond et, pour avis, à la commission de l'agriculture et à la commission sociale.

— Proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative au règlement modifiant le premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité (article 87 du traité), (doc. 34).

Ce document a été renvoyé à la commission du marché intérieur.

— Proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant le règlement relatif aux taux de change et l'unité de compte à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (doc. 44).

Ce document a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

— Projet de budget supplémentaire de la Communauté économique européenne pour l'exercice 1962, établi par le Conseil (doc. 38) ;

— Projet de budget supplémentaire de fonctionnement de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1962, établi par le Conseil (doc. 39) ;

— Projet de budget supplémentaire de recherches et d'investissement de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1962, établi par le Conseil (doc. 40).

Ces documents ont été renvoyés à la commission des budgets et de l'administration.

— Proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative au règlement modifiant la date de la mise en application de certains actes relatifs à la politique agricole commune (doc. 50) ;

— proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative au règlement concernant les aides à la production et au commerce des pommes de terre de féculerie et de la fécule de pomme de terre (doc. 51). Ces documents ont été renvoyés à la commission de l'agriculture.

— Cinquième rapport général de la Commission de la Communauté (doc. 30, annexes I et II).

Ce rapport général sera examiné conformément à la procédure prévue par la résolution du 22 février 1962.

— Deuxième memorandum de la Commission de la Communauté économique européenne au Conseil, relatif à un programme d'action en matière de poli-

tique commerciale commune établi en vertu des dispositions de l'article 111 du traité (doc. 36).

Ce document, sur les lignes directrices duquel la Commission demande à connaître le sentiment du Parlement, a été renvoyé à la commission du commerce extérieur.

— Annexes au dixième rapport général de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (doc. 1) :

- Exposé général sur les finances de la Communauté durant l'exercice 1960-1961 (annexe VI) ;

- Budget de la Communauté pour le onzième exercice (1<sup>er</sup> juillet 1962 au 30 juin 1963) (annexe VII).

Ces documents ont été renvoyés à la commission des budgets et de l'administration.

Je rappelle qu'au cours de sa réunion du 14 au 16 mai dernier, la Commission paritaire permanente instituée par la Conférence du Parlement européen avec les Parlements d'Etats africains et de Madagascar a adopté une recommandation (doc. 32).

Conformément à la procédure adoptée le 23 janvier dernier pour la recommandation adoptée à Abidjan, ce document a été renvoyé à la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement pour examen au fond et, pour avis, à la commission politique.

J'ai reçu les rapports suivants :

— De M. Motte, au nom de la commission sociale, le deuxième rapport complémentaire, sur l'égalisation des salaires des travailleurs masculins et féminins (doc. 31) ;

— de M. Vredeling, au nom de la commission du commerce extérieur, un rapport intérimaire sur les relations de la Communauté économique européenne avec le G.A.T.T. (doc. 33) ;

— de M. Blaisse, au nom de la commission du commerce extérieur, un rapport complémentaire sur les aspects commerciaux et économiques de la demande d'adhésion du Royaume-Uni aux Communautés européennes (doc. 35) ;

— de MM. Aschoff, Rubinacci et Van der Ploeg, au nom de la commission sociale, un rapport sur les propositions de la Commission de la C.E.E. relatives aux règlements et directives concernant les premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs frontaliers et des travailleurs saisonniers à l'intérieur de la Communauté (doc. 37) ;

— de M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture, un rapport sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil relatives

- au règlement portant institution d'un régime de prélèvements et établissement graduel d'une organisation commune de marché du lait et des produits laitiers ;

**Président**

- au règlement portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ;
- au règlement portant établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz (doc. 41) ;

— de M. van Dijk, au nom de la commission de l'agriculture, un rapport sur le projet de propositions de la Commission de la C.E.E. relatives à la politique commune dans le secteur des matières grasses (doc. 42) ;

— de M. Margulies, au nom de la commission des budgets et de l'administration, un rapport sur l'état prévisionnel des dépenses et des ressources du Parlement européen pour l'exercice financier 1963 (doc. 43) ;

— de M. Lücker, au nom de la commission de l'agriculture, un rapport sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant le règlement du Conseil relatif aux taux de change et l'unité de compte à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (doc. 45) ;

— de M. Fischbach, au nom de la commission juridique, un rapport complémentaire sur des modifications à apporter au règlement du Parlement européen tendant à une rationalisation de ses travaux (doc. 46) ;

— de M. Biesheuvel, au nom de la commission de l'agriculture, un rapport intérimaire sur les problèmes agricoles soulevés par les demandes d'adhésion à la C.E.E. du Royaume-Uni et du Danemark (doc. 47) ;

— de M. Edoardo Martino, un projet de rapport à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe sur l'activité du Parlement européen du 1<sup>er</sup> mai 1961 au 1<sup>er</sup> mai 1962 (doc. 48) ;

— de M. Kapteyn, rapporteur général au nom du comité des présidents, un rapport sur le dixième rapport général de la Haute Autorité de la C.E.C.A. sur l'activité de la Communauté (doc. 49) ;

— de M. Vredeling, au nom de la commission du commerce extérieur, un rapport complémentaire sur les relations entre la C.E.E. et le G.A.T.T. (majoration des droits de douane américains) (doc. 52).

**5. Ordre des travaux**

**M. le Président.** — Le comité des présidents propose au Parlement européen de fixer comme suit l'ordre du jour de ses prochaines séances :

*Cet après-midi :*

— Discussion du rapport de M. Charpentier concernant les marchés du lait et des produits laitiers, les marchés dans le secteur de la viande bovine et l'organisation commune du marché du riz ;

— discussion du rapport de M. Lücker sur le règlement relatif aux taux de change et l'unité de compte

à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ;

— discussion du rapport de M. van Dijk sur la politique commune dans le secteur des matières grasses.

*Mardi 26 juin :*

*De 9 à 11 heures :*

réunions des groupes politiques ;

*A 11 heures :*

suite et fin de la discussion agricole.

*L'après-midi et le soir :*

— Discussion du rapport intérimaire de M. Biesheuvel sur les problèmes agricoles soulevés par les demandes d'adhésion à la C.E.E. du Royaume-Uni et du Danemark ;

— discussion du rapport complémentaire de M. Blaisse sur les aspects commerciaux et économiques de la demande d'adhésion du Royaume-Uni aux Communautés européennes ;

— communication du président de la commission politique sur l'état des travaux concernant l'Union politique européenne, étant entendu que cette communication ne sera pas suivie d'une discussion ;

— discussion du rapport intérimaire de M. Vredeling sur les relations de la C.E.E. avec le G.A.T.T.

*Mercredi 27 juin :*

*De 9 à 11 heures :*

réunion des groupes politiques.

*A 11 heures :*

— Discussion du rapport général de M. Kapteyn sur le dixième rapport général de la Haute Autorité ;

*A 15 heures :*

— Suite de l'ordre du jour de la séance du matin ;

— discussion du rapport complémentaire de M. Fischbach sur des modifications à apporter au règlement du Parlement européen tendant à une rationalisation de ses travaux ;

— discussion du projet de rapport de M. Edoardo Martino à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe sur l'activité du Parlement européen du 1<sup>er</sup> mai 1961 au 1<sup>er</sup> mai 1962 ;

— discussion du rapport de M. van der Goes van Naters sur la recommandation adoptée par la Commission paritaire permanente le 15 mai 1962 à Strasbourg.

*Jeudi 28 juin :*

*De 9 heures à midi :*

réunion des commissions parlementaires.

*A midi :*

réunion du comité des présidents.

**Président**

*A 15 heures :*

— Questions orales n° 3 de MM. Deringer et Armengaud, n°s 4, 5 et 6 de M. Deringer, conformément à l'article 44, paragraphe 2, du règlement ;

— discussion du rapport relatif au règlement modifiant le premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité ;

— discussion du deuxième rapport complémentaire de M. Motte sur l'égalisation des salaires masculins et féminins ;

— discussion du rapport de MM. Aschoff, Rubinacci et Van der Ploeg sur la libre circulation des travailleurs frontaliers et des travailleurs saisonniers dans la Communauté.

*Vendredi 29 juin :*

*A 10 heures :*

— Discussion du rapport de M. Margulies sur l'état prévisionnel des dépenses et des ressources du Parlement européen pour l'exercice 1963 ;

— discussion du rapport de M. Weinkamm sur les budgets supplémentaires de fonctionnement de la C.E.E. et de C.E.E.A. pour l'exercice 1962 (Commissions et Conseil) et sur le budget supplémentaire de recherches et d'investissement de la C.E.C.A. pour l'exercice 1962 ;

— discussion du rapport de M. Kreyssig sur les problèmes financiers et budgétaires de la C.E.C.A. ;

— éventuellement, vote des propositions de résolution sur lesquelles il n'a pas été voté à la fin de la discussion des différents rapports.

La parole est à Mme Strobel.

**Mme Strobel.** — (A) Monsieur le Président, le groupe socialiste vous prie de bien vouloir consentir à ce que des amendements aux textes sur les questions agricoles puissent être déposés encore demain matin et que par conséquent on ne vote que demain sur les propositions en matière d'agriculture. La raison de cette demande est que, pour des raisons techniques, nous n'avons pas été en mesure de préparer des amendements déjà pour la séance d'aujourd'hui.

**M. le Président.** — D'accord, dans la mesure du possible.

La parole est à M. Boscary-Monsservin.

**M. Boscary-Monsservin.** — Monsieur le Président, je voudrais obtenir une précision.

Je vois que vont être soumis à la discussion un certain nombre de rapports sur des questions agricoles : ceux de M. Charpentier, de M. Lücker, de M. van Dijk, puis un rapport de M. Biesheuvel sur l'entrée de l'Angleterre dans le Marché commun, joint lui-même à un rapport de M. Blaisse.

Or, si mes souvenirs sont précis, il avait été convenu au comité des présidents que ces textes feraient l'objet

d'un examen d'ensemble au cours des séances de cet après-midi et de demain, matin, après-midi et soir, sans qu'il y ait compartimentage entre l'un ou l'autre. J'aimerais que vous le confirmiez, Monsieur le Président.

**M. le Président.** — Je prie M. Boscary-Monsservin de bien vouloir préciser davantage sa proposition.

**M. Boscary-Monsservin.** — Ce que je désire, c'est que la discussion de l'ensemble des rapports s'étale sur les quatre séances prévues sans que telle séance soit limitée à tel rapport, afin que, si la discussion d'un rapport n'est pas complètement terminée dans une séance, elle puisse déborder sur la séance suivante.

**M. le Président.** — C'est la procédure normale, Monsieur Boscary-Monsservin.

La parole est à Mme Strobel.

**Mme Strobel.** — (A) Je crois, Monsieur le Président, qu'il y a là un malentendu. A notre avis, le rapport de M. Biesheuvel se rattache à celui de M. Blaisse. Par conséquent, nous ne devrions pas inclure ce rapport dans le débat général ; on devrait bien plutôt réunir tous les rapports qui ont pour objet la politique agricole de la Communauté. Le rapport de M. Biesheuvel devrait être examiné quand nous aurons abordé le prochain point de l'ordre du jour, et en liaison avec les autres rapports de la commission du commerce extérieur.

C'est ce que prévoit l'ordre du jour et c'est bien ainsi que notre groupe politique a entendu le déroulement de notre ordre du jour.

Je serais fort heureuse si M. Boscary-Monsservin pouvait se rallier à cette manière de voir.

**M. le Président.** — Cela est d'ores et déjà prévu, Madame Strobel.

La parole est à M. Duvieusart.

**M. Duvieusart.** — Monsieur le Président, je veux soumettre à votre appréciation la question de savoir s'il faut reporter à vendredi le vote sur toutes les résolutions.

Dans le cas où des résolutions seraient présentées après les discussions de demain ou de mercredi, ne serait-il pas plus opportun d'en finir avec les problèmes qui auraient été ainsi examinés par le vote sur les résolutions elles-mêmes ?

**M. le Président.** — La présidence n'y voit aucun inconvénient. On pourra commencer à voter dès demain sur les questions agricoles.

La parole est à M. Vredeling.



**M. Vredeling.** — (N) Vous vous êtes exprimé d'une manière que j'ai de la peine à comprendre. Vous avez dit en effet que vous aviez décidé quelque chose.

J'avais l'impression que nous étions en présence de deux propositions : une proposition du président de la commission de l'agriculture demandant que l'on traite en même temps des produits agricoles, si je puis m'exprimer ainsi, et le rapport de M. Biesheuvel ; d'autre part, une proposition de Mme Strobel d'examiner en tout cas le rapport de M. Biesheuvel à part. J'aimerais avoir des précisions sur la décision que nous prenons. Personnellement, j'aimerais que le rapport de M. Biesheuvel, rapport d'un genre particulier, soit examiné en liaison avec la proposition de résolution de M. Blaisse uniquement ; cela me semble beaucoup plus logique. Je crois que nous pourrions ensuite nous occuper du rapport sur les propositions agricoles de la Commission européenne en même temps que du rapport de M. van Dijk ; ainsi les orateurs qui se proposent de prendre la parole pourront-ils décider eux-mêmes s'il veulent parler tout de suite aussi du rapport de M. van Dijk. J'ignore si M. van Dijk y voit un inconvénient mais il semble plus logique de ne pas nous occuper du rapport de M. Biesheuvel en même temps que d'un autre rapport.

**M. le Président.** — La parole est à M. van Dijk.

**M. van Dijk.** — (N) Monsieur le Président, on vient de faire remarquer qu'il serait utile de traiter simultanément le rapport de M. Charpentier et le mien. Je dirai cependant, et j'insiste sur ce point, que dans ces deux rapports il est question de sujets qui, vu leur nature, veulent être traités différemment.

Le rapport de M. Charpentier concerne les mesures d'application qui, les unes et les autres, ont des contenus concrets et auront des conséquences concrètes pour les activités futures de nos Communautés.

Le rapport que j'aurai l'honneur de présenter parle d'un plan qui en est au stade des plans que nous avons traités en 1960, c'est-à-dire d'une vue générale sur la manière dont la Commission de la C.E.E. se propose de traiter cette affaire.

Si on va mélanger ces deux choses — je vous prie de me passer cette expression — si on va les traiter en même temps dans un même débat, nous aurons, bien qu'il y ait assurément des points de contact, deux débats mélangés sur deux questions qui, en fait, jouent dans la procédure de la Commission européenne des rôles totalement différents.

Dans l'un des cas, vous aurez des modifications et des amendements concrets ; dans le second cas, vous n'aurez qu'un examen et éventuellement un changement des conclusions qui pourront s'y ajouter.

Je vous prierai par conséquent de bien vouloir séparer l'examen de mon rapport et celui des propositions concrètes en matière d'agriculture dont M. Charpentier va nous parler.

(Applaudissements)

**M. le Président.** — La parole est à M. Biesheuvel.

**M. Biesheuvel.** — (N) Monsieur le Président, tout le monde parle de mon rapport. Peut-être me sera-t-il permis d'en dire également quelques mots.

Je comprends M. Boscardy-Monsservin quand il dit que l'examen des problèmes agricoles soulevés par l'adhésion de la Grande-Bretagne et du Danemark revêt une importance telle qu'on ne saurait le laisser se dérouler à l'ombre du débat sur le rapport de M. Blaisse. Je le comprends fort bien.

D'autre part, je voudrais mettre en garde — exactement comme M. van Dijk l'a fait en ce qui concerne son propre rapport — ceux qui voudraient que l'on traite mon rapport en même temps que les règlements qui doivent être discutés ici : c'est qu'il s'agit là d'un sujet totalement différent.

La procédure qui me semblerait la meilleure — d'ailleurs, je croyais que le comité des présidents en avait décidé ainsi — consisterait à traiter d'abord les règlements pour examiner ensuite le rapport de M. van Dijk et le mien (et c'est de celui-ci que je parlerai maintenant) qui, par la nature des choses, peut être mis à l'ordre du jour simultanément avec la proposition de résolution de M. Blaisse.

A mon sens, les problèmes agricoles qui se posent du fait de l'adhésion de la Grande-Bretagne et du Danemark doivent être examinés séparément, je veux dire non pas en liaison avec les règlements sur les prélèvements dont il s'agit présentement.

Dans un débat sur l'adhésion de la Grande-Bretagne et du Danemark, la proposition de résolution présentée par la commission de l'agriculture bénéficiera de toute l'attention voulue puisqu'elle sera liée à un rapport circonstancié.

**M. le Président.** — La parole est à M. Poher.

**M. Poher.** — Monsieur le Président, je ne comprends pas bien ce débat.

Il avait été prévu que serait examiné d'abord le rapport de M. Charpentier traitant des problèmes concernant les règlements, puis que viendraient le rapport de M. van Dijk, qui n'est pas exactement de même nature, et le rapport de M. Lückner. Jusque-là, il n'y a pas de problème.

La question est de savoir si les rapports concernant l'adhésion de la Grande-Bretagne et du Danemark et les conséquences que cette adhésion peut avoir tant sur le plan agricole que sur le plan économique et commercial feront l'objet d'une discussion commune avec les trois rapports précédents ou, au contraire, seront discutés séparément et, si je puis dire, successivement.

**Poher**

Au fond, tout cela me paraît assez vain et je ne vois pas de raison de continuer cette controverse. Un ordre du jour a été établi : il faut d'abord voter les rapports concernant les règlements, et je crois que c'est le vœu de M. Biesheuvel que, demain, son rapport fasse l'objet d'une discussion séparée, mais, bien entendu, à la suite du rapport de M. Blaisse. Dans ces conditions, il n'y a plus de problème et M. Boscary-Monsservin a indirectement satisfaction.

Ce qui est important, c'est que les deux rapports concernant l'adhésion de la Grande-Bretagne — M. Vredeling avait soulevé ce point à la commission de l'agriculture — fassent l'objet d'une discussion au cours de la même séance, ce qui permettra aux orateurs d'intervenir sur le même sujet en même temps.

**M. le Président.** — La parole est à M. Boscary-Monsservin.

**M. Boscary-Monsservin.** — Je regrette que ma simple observation ait soulevé pareil débat. Je voulais simplement, étant donné que les rapports doivent venir en discussion les uns après les autres, qu'il soit entendu que si, demain matin, nous avons terminé l'examen d'un rapport, l'on puisse passer au suivant sans attendre la séance de l'après-midi, c'est-à-dire que la discussion de l'ensemble des rapports se succède au cours des deux journées.

**M. le Président.** — Il me semble que la divergence de vues n'est au fond pas tellement grande et que l'ordre du jour qui a été proposé donne satisfaction pour ainsi dire à tout le monde. Cependant, s'il y a des propositions formelles tendant à modifier l'ordre du jour, je vous prie de bien vouloir les formuler.

Il n'y a pas de propositions formelles de modifier l'ordre du jour ?...

*L'ordre du jour est adopté tel qu'il a été proposé par le comité des présidents.*

Ainsi que vous avez pu le voir, cet ordre du jour est particulièrement chargé.

Avant de l'aborder, je tiens à remercier nos différentes commissions et rendre hommage à leurs rapporteurs pour le grand travail qu'ils ont accompli dans des délais malheureusement très courts. Je remercie également tout notre personnel et plus particulièrement les services de la traduction et des publications : ils ont dû faire un très grand effort pour que les documents puissent parvenir en temps utile aux membres de notre Parlement.

**6. Vérification de pouvoirs**

**M. le Président.** — L'ordre du jour appelle la vérification de pouvoirs.

Le 7 juin 1962, l'Assemblée nationale française a désigné M. Laudrin en remplacement de M. Peyrefitte, démissionnaire.

Conformément à l'article 4, paragraphe 3, du règlement, le bureau a constaté que cette désignation avait été faite conformément aux dispositions du traité. Aucune objection n'ayant été présentée quant à sa régularité, le bureau vous propose de valider ce mandat.

Il n'y a pas d'objection ?...

Cette désignation est ratifiée et je souhaite à notre nouveau collègue une cordiale bienvenue au sein de notre Parlement.

*(Applaudissements)*

**7. Marchés du lait, de la viande bovine et du riz**

**M. le Président.** — L'ordre du jour appelle la discussion du rapport de M. Charpentier, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur

— le règlement portant institution d'un régime de prélèvements et établissement graduel d'une organisation commune des marchés du lait et des produits laitiers (doc. 25) ;

— le règlement portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (doc. 26) ;

— le règlement portant établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz (doc. 27).

La parole est à M. Vredeling, au nom du groupe socialiste.

**M. Vredeling.** — (N) Monsieur le Président, vous avez devant vous quelqu'un qui n'est absolument pas préparé, qui un quart d'heure ou vingt minutes après la réunion que le groupe socialiste avait consacrée à un sujet particulièrement compliqué, doit exposer l'opinion de ce groupe. Je tenterai d'éclairer les points les plus importants qui ont fait l'objet de nos entretiens au groupe socialiste.

Je commencerai mon exposé en remerciant M. Charpentier, notre rapporteur, de tout le travail qu'il a dû faire pour établir ces rapports. Je rends hommage aussi à sa modestie qui ressort du fait qu'il a renoncé à prendre la parole cet après-midi. Je crois que c'est là une manière de faire qui mérite d'être recommandée ; en effet, j'ai l'impression que parfois la présentation de nos rapports nous fait perdre beaucoup de temps.

Monsieur le Président, je me suis proposé de traiter différents sujets dans l'ordre auquel M. Charpentier s'en est tenu lui-même dans son rapport, à savoir : produits laitiers, viande bovine, riz.

Les propositions de la Commission européenne relatives à l'organisation d'un marché commun des pro-

**Vredeling**

duits laitiers nous fait pénétrer au cœur même des problèmes agricoles. La matière première qu'est le lait constitue un produit agricole lié de près à l'existence de la très grande majorité de nos entreprises agricoles. Je crois qu'il est particulièrement heureux que, puisque le Conseil de ministres a pris la décision importante de parvenir pour un certain nombre de produits à une politique commune — cette décision a été prise au mois de janvier de cette année — nous ayons maintenant sous les yeux les propositions de la Commission européenne, soucieuse de créer également un marché commun pour les produits laitiers, la viande bovine et le riz.

Il convient certainement de rendre hommage, sur ce point, à la Commission européenne qui a réussi, dans les délais fixés, à présenter ses propositions relatives à un domaine aussi compliqué.

J'espère que l'on pourra respecter l'échéancier de la Commission européenne. Nous avons lu que, dans un accès d'économie, le Conseil de ministres a manié le crayon bleu, empêchant ainsi la Commission de suivre son programme pour la mise en œuvre de ce règlement.

Je prierai M. Mansholt de bien vouloir nous dire s'il est effectivement vrai que les délais, sur lesquels nous avons à nous prononcer, ne pourront pas être respectés au cas où le Conseil persisterait dans son attitude et si on n'élargissait pas les effectifs du personnel de la Commission. Je crois que nous avons le droit d'obtenir de l'exécutif une réponse claire et nette sur ce point.

La proposition de la Commission de la C.E.E. en vue d'une organisation commune dans le domaine des produits laitiers est très voisine de celle qu'elle avait faite au Conseil de ministres en ce qui concerne les céréales, les œufs et la volaille. Je n'ai guère besoin de commenter longuement le système en tant que tel ; notre groupe a dit ce qu'il en pensait. Nous l'avons accepté et, en principe, nous pouvons accepter aussi cette autre proposition de la Commission européenne. Les instruments qu'elle prévoit pour parvenir à une organisation commune dans ce secteur ont toute notre approbation.

Si maintenant je passe à l'examen des points que la commission de l'agriculture a traités dans son avis, je dois vous dire que, dans leurs grandes lignes, ces avis sont tels que le système ne pourra commencer à fonctionner aussi vite que la Commission européenne l'a souhaité. Assurément, la commission parlementaire n'a pas modifié les délais, mais dans de très nombreux cas elle a renforcé les mesures nationales de protection dont les Etats membres disposent actuellement. Il y a là un des aspects négatifs de l'avis de la commission parlementaire. Mme Strobel a annoncé que nous déposerons un certain nombre d'amendements et que nous nous en expliquerons demain ; mais je ferai remarquer dès à présent que, selon nous, l'avis et les changements proposés par la commission parlementaire tendent par trop à renforcer les mesures nationales de protection.

J'en donnerai un seul exemple. Cela commence déjà à l'article 4 du règlement. La Commission européenne a introduit dans cet article l'instrument dont nous avons d'autres exemples : je veux dire les prix de seuil. La Commission européenne avait proposé pour le beurre un prix de seuil supérieur de 0,15 unité de compte au prix d'intervention.

La commission parlementaire va plus loin ; vous le voyez dans le rapport de M. Charpentier. Elle déclare qu'entre le prix d'intervention et le prix de seuil il ne suffit pas d'avoir une marge de 0,15 unité de compte, mais que la marge doit être de 10 %. Le remplacement de ce montant fixe par un pourcentage a pour conséquence que des pays qui ont dès maintenant un niveau de prix relativement élevé pour le beurre obtiendront une marge de protection supérieure à celle des pays qui ont actuellement un prix relativement bas. Voilà qui est tout à fait illogique.

Si on a dès à présent un prix plus bas pour les produits laitiers, il n'est pas logique que, lorsqu'on veut parvenir à un marché commun, on maintienne pour ces pays les prix à un niveau particulièrement bas ; et il est tout aussi peu logique de donner à des pays qui ont dès maintenant un prix très élevé encore une marge supplémentaire en vue de protéger le niveau national des prix.

La proposition de la Commission européenne est beaucoup plus logique et le résultat est, du point de vue matériel, le même puisque 0,15 unité de compte équivaut à 10 % de ce niveau de prix. Il n'y a pas grande différence ; c'est pourquoi la proposition de la commission parlementaire ne nous paraît pas être une trouvaille heureuse.

J'ai parlé de cela, Monsieur le Président, à titre d'exemple et pour faire saisir pourquoi nous estimons que dans l'avis en question la protection nationale joue un rôle beaucoup trop grand.

Un des éléments nouveaux que l'on trouve dans l'avis de la commission parlementaire, c'est la question des prix d'orientation. Le point a été longuement discuté à la commission de l'agriculture.

J'ai eu l'impression que la question des prix d'orientation n'a pas toujours été saisie très clairement par tous les membres de la commission. C'est, si je ne m'abuse, une notion empruntée à la politique agricole française. Au début, ces prix d'orientation paraissaient tout à fait inoffensifs. Plus tard, ils ont changé de caractère. On s'en est servi comme d'une base pour les prix de seuil applicables à un certain nombre de produits. On entend donc prendre le prix d'orientation comme base pour la fixation des prix de seuil.

Voilà encore un exemple qui montre que la commission de l'agriculture veut aller beaucoup plus loin dans le sens du maintien des mesures protectionnistes. La Commission européenne entend commencer beaucoup plus tôt à prendre des mesures en vue de rapprocher les niveaux de prix.

**Vredeling**

Tous ces éléments que je viens de signaler tendent à rendre plus malaisée l'obtention d'un rapprochement des prix, la création du marché unique.

Je pourrais citer encore d'autres exemples. Ainsi que je l'ai dit tout à l'heure, nous y reviendrons au moment de la discussion sur les amendements. En ce moment, je pourrai donc être très bref.

Monsieur le Président, je ferai maintenant une remarque générale sur les conséquences que ce système pourrait entraîner pour le producteur et pour le consommateur.

On ne saurait impunément étendre à loisir les mesures de protection en faveur de l'agriculture. Trop chargé, le bateau coule. Telle est à mon avis la situation : en réduisant la consommation, on ne fait qu'aggraver les problèmes des excédents que nous connaissons bien dans l'agriculture.

Je crois que la forme qui a été donnée à l'avis de la commission de l'agriculture tend à relever tellement le prix des produits laitiers que la consommation en pâtira. Si on agit de la sorte, on ne rend service ni aux consommateurs, ni aux producteurs. C'est une illusion que de croire que le producteur ne peut que tirer avantage de mesures qui tendent au relèvement des prix.

J'ai l'impression que la commission de l'agriculture n'a pas considéré assez attentivement cet aspect de l'affaire. Je vous fais remarquer à ce propos que ce que j'ai dit des prix de seuil ne vaut pas seulement pour les échanges entre Etats membres. Si tel était le cas, on pourrait à la rigueur s'en accommoder en se disant qu'il s'agit d'un système destiné à prendre fin. Or, ces mesures de protection s'étendent également aux pays tiers. Le système des prix de seuil s'applique à des pays autres que ceux de la Communauté qui exportent des produits laitiers.

Nous nous trouvons dans cette situation singulière que, d'un côté, la Communauté est engagée dans des négociations destinées à faire entrer le Royaume-Uni dans la Communauté, négociations dans lesquelles les problèmes des pays du Commonwealth jouent un rôle (et c'est avec beaucoup de diligence que l'on cherche à résoudre ces problèmes) ; de l'autre côté, à la veille des discussions que l'on va avoir avec la Grande-Bretagne, voici que la Commission européenne publie un avis qui ne peut que compliquer les problèmes liés à l'adhésion des pays du Commonwealth à la Communauté et en rendre la solution plus difficile.

Vue sous l'angle politique, cette situation me semble particulièrement fâcheuse. Je crois qu'en tant que Parlement européen nous ne contribuerons pas, en suivant l'avis de la Commission, à résoudre les problèmes que pose l'adhésion de la Grande-Bretagne à la Communauté.

Monsieur le Président, dans les propositions de la Commission européenne, il y a certains points qui ne

sont pas encore éclaircis. Le plus important concerne le marché du lait de consommation. Dans son texte, la Commission a annoncé que des propositions seraient encore faites à cet égard. Quant à la commission parlementaire, elle a fait remarquer, à juste titre selon nous, que la formule choisie n'est pas satisfaisante. C'est pourquoi elle a proposé un amendement tendant à lier la Commission européenne à certaines échéances pour le cas où elle présenterait tout à l'heure des propositions pour le secteur du lait de consommation. Le Conseil de ministre serait, à son tour, lié alors à un certain échéancier.

Je crois que, si on veut parvenir à un marché commun des produits laitiers, il importe au plus haut point de se soucier d'emblée aussi du marché du lait de consommation. Ce n'est que parce que le sujet est si extraordinairement compliqué que nous pouvons nous accommoder d'un certain retard dans la réalisation du marché commun pour ce secteur.

Il me semble pourtant qu'il devrait être certain qu'en 1966, date à laquelle on prévoit que nous aurons un marché commun des produits laitiers, le marché commun sera réalisé également pour le lait de consommation. Sur ce point, nous aimerions donc soutenir la proposition de la commission parlementaire, notamment afin que le Conseil de ministres prenne encore avant le 1<sup>er</sup> mars 1964 une décision quant à ce secteur particulièrement important.

Il est un autre point, Monsieur le Président, sur lequel je tiens à faire une remarque, et je regrette que faute de m'y être préparé je doive m'en occuper un peu à l'improviste. Il s'agit des mesures d'intervention qui sont prévus dans tout ce système.

La Commission de la C.E.E. a proposé des mesures d'intervention pour le beurre frais, et la commission parlementaire y a ajouté le fromage. C'est là une proposition qui va particulièrement loin.

Si on intervient pour le beurre, on peut dire que c'est là une mesure effectivement susceptible d'être appliquée dans la pratique, le beurre étant un produit très commode ; mais si on prescrit une intervention obligatoire pour le fromage de report, ce que veut la commission parlementaire, je n'aperçois pas très bien comment ce système va fonctionner.

Je viens d'un pays où on a quelque expérience en matière de régime du marché des produits laitiers ; mais, chez nous, l'intervention obligatoire pour le fromage a toujours été différée autant que possible. Bien qu'aux Pays-Bas nous ayons des produits assez simples — il n'y a que quelques sortes de fromage de report — on a toujours hésité à intervenir dans ce domaine.

Or, voici que la commission parlementaire va assez loin, je dirais même : très loin. Elle dit que des prix d'intervention doivent être fixés pour le beurre et le fromage de report dans toute la Communauté. Cela signifie donc que, pour toutes les sortes de fromage qui existent dans la Communauté, il faudra avoir des prix d'intervention.

**Vredeling**

Je ne conteste pas qu'il puisse y avoir des situations où on doit intervenir pour un produit comme le fromage ; mais alors je me demande pourquoi on n'a pas ajouté le fromage dans le cadre des possibilités qui sont offertes pour les produits laitiers et la caséine. On a mis le fromage dans une position d'exception, ce qui est parfaitement illogique et qui sera très difficilement réalisable dans la pratique.

En ce qui concerne ce point, nous préférons de loin la proposition de la Commission qui dit clairement que nous aurons une intervention pour le beurre frais, mais qui, d'autre part, ménage la possibilité — c'est du moins ainsi que je l'ai compris — d'intervenir aussi pour les autres produits. En effet, on ne saurait dire que tout ce qui ne figure pas dans ce règlement soit interdit. Je crois qu'il sera certainement possible de donner à la Commission européenne, quand la nécessité s'en fera sentir, la possibilité d'intervenir sur le marché également en ce qui concerne ce produit.

Il est encore un point important que règle ce texte sur les produits laitiers : je veux dire la politique du beurre. La Commission de la C.E.E. propose que, si on ne peut pas, sur la base du prix d'orientation, établir un équilibre entre l'offre et la demande, on puisse abaisser le prix du beurre jusqu'au moment où cet équilibre souhaitable sera effectivement atteint. Elle se borne à dire que le Conseil de ministres fixera les dispositions nécessaires à cet effet. Nous savons tous par le rapport que ces dispositions impliqueront l'octroi d'aides pour le beurre ; la commission parlementaire l'indique d'ailleurs avec toute la clarté voulue. En effet, elle a dit que la réduction du prix du beurre sera, suivant le cas, compensée par l'octroi d'une aide correspondante prélevée sur le fonds en faveur des producteurs. Or, l'octroi d'un subside pour le beurre ne doit pas toujours impliquer que le subside est accordé au niveau du prix indicatif.

J'aurais trouvé plus logique que, dans son argumentation, le rapporteur dise qu'il doit l'être au niveau du prix d'orientation. Il y a là une petite imperfection. Je pense qu'il ne faut pas que le beurre soit toujours subventionné au niveau du prix indicatif du lait. Le prix du lait est en effet toujours fonction du revenu tiré d'un certain nombre de produits. Le lait de consommation, le fromage et le lait concentré contribuent tous à la détermination d'un certain prix indicatif. Or, le beurre est toujours en mauvaise position sur le marché, pour la simple raison qu'à cet égard il y a souvent des excédents.

Je crois donc qu'il n'est pas bon de prescrire à la Commission européenne ou de recommander au Conseil de ministres de combler entièrement, au moyen de subsides, l'écart entre le prix de marché pour le beurre et le prix indicatif pour le lait. Il doit pourtant être possible d'amenuiser cet écart si nous partons de l'idée que, d'une part, ces autres produits peuvent obtenir un prix meilleur et que, d'autre part, la production de beurre, qui se trouvera alors en excédent, peut être freinée. Il ne faut pas oublier qu'en l'occurrence nous

travaillons au moyen de mesures de politique des prix et celles-ci exerceront certainement leur influence sur la production. C'est pour ces raisons que nous estimons qu'on ne saurait parler ici d'une subvention correspondante qui supprime donc entièrement l'écart entre le prix indicatif et le prix d'intervention : il s'agit d'une certaine subvention, sans plus.

Monsieur le Président, il est encore un point qui me semble bien singulier. Dans ce règlement, je trouve un certain article qui est en liaison avec un règlement qui n'existe pas encore. En effet, la commission parlementaire a ajouté un article qui dit que le règlement concernant les huiles et les graisses végétales entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1963.

C'est là un genre de législation que j'ai de la peine à suivre. D'un côté, la commission parlementaire dit que les conséquences de cette politique des graisses végétales sont d'une importance décisive pour les marchés des produits laitiers. A mon sens, cette façon de s'exprimer va beaucoup trop loin. Cette politique y touche certainement, mais je ne puis pas imaginer qu'elle soit d'une importance décisive. Je sais quelques pays où elle ne sera certainement pas d'une importance déterminante dans le secteur du lait.

D'autre part, on peut élever des objections d'ordre pratique et juridique contre la fixation d'une date pour l'entrée en vigueur d'un règlement sur les matières grasses végétales alors que ce règlement concerne les produits laitiers. C'est là une curieuse façon de légiférer.

Aussi en avons-nous longuement parlé à la commission de l'agriculture ; il nous sera permis d'exprimer notre étonnement dans cette séance publique.

En ce qui concerne les autres règlements, je pourrai être assez bref. Je renonce à formuler des considérations générales, estimant que le caractère technique du sujet traité dans ces règlements ne s'y prête guère. J'espère que nous aurons bientôt l'occasion de nous livrer à un vrai débat sur la politique agricole en nous appuyant sur un document de la Commission européenne. Si on nous soumet fréquemment des règlements de cette sorte en nous obligeant à donner notre avis à la hâte, le danger est que nous perdions de vue les grandes lignes de la politique agricole.

M. Mansholt nous a bien dit un jour — je crois que ce n'était pas une communication confidentielle — qu'il estimait lui-même nécessaire que nous engagions un débat général, de préférence en octobre, selon lui, en nous fondant sur un document que la Commission publierait sur la situation générale dans l'agriculture.

Je crois que les discussions de ces mois derniers ont prouvé que le Parlement tient à recevoir de la Commission européenne un document où on indiquerait le lien entre les secteurs de l'agriculture et où l'on montrerait clairement aussi le rapport étroit entre la politique structurelle et la politique sociale dans l'agriculture, d'une part, et la politique de marché, d'autre part.

**Vredeling**

Je fais ces remarques en passant parce que j'ai l'impression que, si nous restons simplement dans la technique des règlements, nous négligerons très certainement les problèmes généraux de la politique agricole.

Monsieur le Président, je ferai maintenant une remarque sur le règlement relatif à la viande bovine. Notre groupe politique n'a guère d'observations à faire car, d'une façon générale, nous approuvons la proposition de la Commission européenne et l'avis de la commission de l'agriculture. Je ne dirai que quelques mots à propos de l'article 8.

Pour la réglementation du marché de la viande bovine, la Commission européenne a prévu un système grâce auquel on pourrait en somme parvenir assez rapidement à un marché commun avec un système fort simple : droit d'entrée fixe à l'égard des pays tiers et prix d'écluse comme soupape de sûreté. Il y aurait une exception en ce sens que, si un Etat membre intervient sur son propre marché, un système de prélèvements entrerait aussitôt en action. Ce système serait censé combler l'écart entre ce prix d'intervention et le prix à l'importation. Il s'apparente de près aux systèmes applicables aux autres produits. Dans cette situation, il se pourra fort bien que le prix d'écluse entre également en jeu lors de l'importation en provenance de pays tiers et que des prélèvements soient opérés sur des produits importés de pays membres et de pays tiers. A ce moment, l'écart entre le prix à l'importation en provenance de pays membres et de pays tiers se trouve déterminé uniquement par le droit à l'importation.

Or, il se pourrait qu'à la suite de certaines difficultés dans l'agriculture le prix du marché mondial provenant de pays tiers et l'importation provenant d'Etat membres devient très petite, voire même nulle. A ce moment, il n'y aurait plus aucune préférence pour l'importation en provenance de pays membres, préférence qui dans un autre règlement constitue une des caractéristiques essentielles du marché commun.

Je pense donc que la commission de l'agriculture a bien fait de proposer un texte modifié, de manière que même dans cette situation — qui est peu probable, mais qui reste possible — la préférence pour le marché commun puisse jouer.

Ainsi que je l'ai dit, Monsieur le Président, nous nous rallions pour le reste à la proposition de la Commission européenne et à l'avis de la commission parlementaire.

Il me reste à faire une remarque qui concerne la proposition pour le secteur du riz.

Le riz est une céréale. La Commission européenne a proposé pour lui un système différent de celui qu'elle a prévu pour les céréales cultivées dans l'Europe occidentale, à savoir un système de prélèvements avec rapprochement des prix, bien qu'à la longue on pourra parvenir à un marché commun. Mais

pour le riz elle a procédé autrement. En effet, elle a proposé que les pays producteurs de riz — ils sont deux dans la Communauté : la France et l'Italie — restent à leur niveau de prix, si je puis m'exprimer ainsi, et de lier en outre le niveau des prix des pays qui ne sont pas producteurs de riz au niveau des prix du marché mondial, c'est-à-dire complété au moyen du prix d'intervention. Lorsque l'on importe du riz d'autres pays membres, on devra pouvoir obtenir que la différence entre le prix du marché mondial et le propre prix national soit remboursée par le moyen d'une subvention versée au pays membre en question.

Ce système nous semble, surtout pour la période de mise en route, certainement plus sympathique que celui qui a été adopté pour les céréales et qui a suscité passablement de difficultés pour notre groupe. Nous approuvons donc en principe les propositions faites pour le riz, ce qui ne nous empêche pas de trouver fort singulier que la commission de l'agriculture propose une modification concernant le niveau des prix dans les pays qui ne produisent pas cette denrée et que la Commission européenne propose de prendre pour cela, comme prix moyen, le niveau des prix dans la saison qui va, si je ne fais erreur, du 1<sup>er</sup> octobre 1961 au 1<sup>er</sup> octobre 1962, c'est-à-dire en tout cas durant toute une année. La commission de l'agriculture propose d'y apporter un changement en ce sens que l'on se fonde sur le niveau des prix pour un semestre, c'est-à-dire à partir du 1<sup>er</sup> mars 1962.

On pourrait se demander pourquoi la commission de l'agriculture a choisi cette période de six mois. Il n'est pas très difficile de répondre à cette question.

En effet, depuis quelques mois le niveau des prix s'est considérablement relevé sur le marché mondial, notamment par l'effet d'achats faits par la Chine qui éprouve quelque difficulté à s'approvisionner en céréales. C'est cela qui a fait monter le niveau des prix. Cependant, ce phénomène ne s'observe que depuis peu de temps.

Or, la Commission de l'agriculture veut ériger cette augmentation subite et anormale des prix sur le marché mondial en système pour le niveau des prix dans les pays membres qui ne produisent pas de riz. Cela veut dire une fois de plus que, là encore, on profite de chaque possibilité de relever le niveau des prix dans la Communauté.

Sur ce point également, nous estimons que le système est mauvais. Nous pensons que, déjà pour la période annuelle de référence, nous sommes devant le fait que le prix du marché mondial a augmenté inopinément et que cela devrait suffir largement pour nous amener à fixer un niveau des prix qui puisse rester valable pour les années qui vont venir. La commission de l'agriculture, une fois de plus, s'est donc empressée d'homologuer immédiatement une tendance à la hausse des prix pour le consommateur et à la traduire par des chiffres rigoureux.

**Vredeling**

Monsieur le Président, j'ai commencé par faire ces remarques critiques. Je crois que nous serions bien inspirés, lorsque nous nous occupons de ces propositions en matière d'agriculture, en ne fixant pas notre attention exclusivement sur le secteur agricole comme tel.

Dans d'autres assemblées, je me trouve souvent obligé de plaider en faveur des intérêts de l'agriculture et je ne voudrais certes pas négliger de le faire ici également ; mais je crois que, du point de vue psychologique et économique, et à la longue aussi du point de vue social, on fait une politique du tout au tout erronée en ne voulant donner à l'agriculture qu'une seule perspective en disant que, par le moyen de la politique des prix, on va faire le nécessaire pour que les prix soient fixés à un niveau plus élevé. A mon sens, c'est là pour l'agriculture une perspective que l'on doit qualifier de très pessimiste ; on ne rend de la sorte aucun service à l'agriculture. On ne fait que se servir d'une possibilité opportuniste pour relever quelque peu un certain niveau de prix, mais il est pourtant très clair qu'à longue échéance ce ne saurait être une solution pour un secteur qui, comme l'agriculture, se trouve impliqué dans une évolution aussi pénible du point de vue structurel.

Au surplus, il ne faut pas oublier qu'en procédant ainsi on créera malgré tout des difficultés aussi bien à l'égard de pays tiers qu'à l'égard d'autres branches de l'économie. Je ne vois pas très bien comment — car dans une autre fonction il m'arrive encore de travailler dans le mouvement syndical — vous vous imaginez que je vais défendre ces propositions par exemple devant les syndicats.

Je puis certifier à M. Charpentier que je ne défendrai pas son rapport auprès des membres des syndicats ; bien au contraire, je leur conseillerais plutôt de se déclarer contre ce rapport.

Voilà tout ce que l'on gagne en faisant une politique de cette sorte. On ne saurait s'attendre à ce que les consommateurs, ni non plus les représentants d'autres secteurs, qu'ils acceptent que pour venir en aide à une branche économique qui a des difficultés on se serve exclusivement du relèvement du niveau des prix pour le produit final de ce secteur.

Je dis très franchement que c'est là une perspective que nous ne saurions déceimment offrir aux producteurs, agriculteurs et travailleurs de ce secteur.

Je crois que pour ces raisons, et notamment aussi pour ce qui concerne l'avis relatif au secteur des produits laitiers, nous devons déconseiller au Parlement de suivre sur ce terrain sa commission de l'agriculture.

*(Applaudissements)*

**M. le Président.** — La parole est à M. van Dijk.

**M. van Dijk.** — (N) Monsieur le Président, mes chers collègues, ce n'est pas une habitude recomman-

dable que de se citer soi-même, mais en l'occurrence j'éprouve néanmoins le besoin de le faire.

C'est en 1960 que j'ai eu le privilège de soumettre à l'Assemblée parlementaire européenne un rapport sur la politique laitière, rapport que celle-ci a approuvé. C'est pourquoi je crois qu'il pourrait être utile de voir, sur certains points, dans quelle mesure le règlement que nous avons sous les yeux, modifié ou non par la commission de l'agriculture, est en liaison avec le rapport que l'Assemblée avait approuvé naguère.

Je ne procéderai pas point par point. Mon propos est de vous soumettre des considérations plutôt générales, mais il faudra quand même que je me réfère ça et là à l'ancien rapport.

Je dirai tout d'abord que j'approuve entièrement M. le rapporteur Charpentier — et en cela je fais une liaison avec le rapport de mars 1960 — quand il propose au Parlement européen, au nom de la commission de l'agriculture, de maintenir la subvention pour le lait et de fixer le prix de garantie pour le lait non seulement sur le beurre, mais encore sur d'autres produits. Nous avons parlé de cela à l'époque, aux paragraphes 6 et suivants du rapport que je viens de rappeler.

Je dois ajouter qu'à ce moment on a signalé très clairement deux des principaux facteurs qui permettent de généraliser ces points de base pour le maintien des prix : une politique active d'exportation et une politique de développement de la consommation dans la Communauté.

A l'époque, on a effectivement songé à l'intervention. Mais ces deux points ont été vigoureusement soulignés et ils ont à proprement parler dominé le cheminement de notre pensée. L'idée dont s'inspiraient les propositions de la Commission européenne, c'était que l'on s'attendait à voir la production augmenter encore très fort dans la Communauté, même si le nombre des vaches laitières devait rester stable. Cela impliquait donc une mise en garde contre toute mesure capable de stimuler l'extension du cheptel.

Je ne vous lirai pas ce qui a été dit à l'époque. Il me faut cependant souligner clairement que l'Assemblée avait admis que sur la base de cette politique laitière on devait éviter toute mesure qui pourrait exercer une influence stimulatrice sur la production dans la Communauté, autre que conçue sur une base technique, et qu'en revanche il fallait tenter de développer la consommation dans la Communauté — dans ce rapport, un calcul a été fait qui montre que, si nous pouvions accroître sensiblement l'utilisation du lait de consommation, le problème laitier s'en trouverait simplifié — et prendre d'une manière générale toutes les mesures propres à améliorer les possibilités éventuellement offertes par l'exportation.

Monsieur le Président, si maintenant je lis la proposition que la Commission nous fait aujourd'hui, j'aperçois un régime tel qu'il est actuellement proposé



**van Dijk**

pour différents produits, je veux dire un régime qui a pour base un système de prélèvements à l'extérieur et un système de prélèvements à l'intérieur de la Communauté, l'intention étant de faire disparaître progressivement ce dernier.

Je crois en effet qu'on a bien agi en instituant ce système, encore qu'au point où nous en sommes ici il faille montrer quelque prudence. Nous nous sommes attelés à un problème qui se pose du fait que la Communauté a une production très abondante, une production qui dépasse la consommation dans les pays membres, ce qui signifie qu'au fond le problème de l'écoulement est plus important que celui de la protection de la Communauté vis-à-vis du monde ambiant. Il m'est arrivé d'entendre dire qu'il est impossible de vendre un objet à quelqu'un qui l'a déjà. Je sais fort bien également qu'il est possible de pénétrer d'une autre manière à l'intérieur, donc autrement que par l'effet d'une certaine pression sur le prix ; mais en fin de compte ce qui importe avant tout à la Communauté, c'est de pouvoir vendre effectivement les produits dont on dispose pour la commercialisation. Ce qui est décisif pour l'effet de ce règlement, c'est de savoir si le rapprochement des prix que l'on envisage réussira, de même que la stimulation des exportations et le relèvement de la production. Cela revient donc à savoir de quelle manière on fixera pour commencer l'écart interne des prix et quel sera finalement l'écart des prix dans la Communauté.

Si on fixe à la longue les écarts qui, entre les différents pays, deviennent très grands, les chances de voir ces prix se rapprocher seront très maigres ou du moins leur rapprochement suscitera de grosses difficultés. Au surplus, je me demande si on peut stimuler la consommation en abaissant les prix, tandis que l'exportation aura au surplus beaucoup de peine, si le niveau des prix a été porté trop haut dans la Communauté, à fonctionner à un moment donné sans être en butte à des conflits à propos de primes à l'exportation et autres mesures du genre.

Monsieur le Président, nous avons maintenant dans ce règlement des prix indicatifs, des prix d'intervention et des prix de seuil. Le rapporteur nous fait un cadeau de plus : des prix d'orientation. Tous ces prix sont liés les uns aux autres.

Aux termes de l'article 16, les prix indicatifs seront fixés, durant la période transitoire par les Etats membres sous le contrôle de la Commission de la C.E.E. A cet égard, il faut — c'est ainsi que s'exprime le rapporteur avec qui je suis entièrement d'accord — que, dans cette activité normative de la Commission et du Conseil, il y ait une tendance au rapprochement des prix.

Le rapporteur propose plus loin un changement : le niveau des prix indicatifs doit être déterminé sur différentes bases, notamment en fonction du coût de production d'entreprises rationnellement menées. Je puis accepter cette formule qui tient compte des coûts

de production des entreprises bien gérées. Il est vrai que je recommanderai de procéder en cela avec prudence quant aux coûts d'exploitation. Ce coût d'exploitation est un moyen extrêmement commode de déterminer sa propre position. Aux Pays-Bas, nous avons fait certaines expériences en matière de coûts d'exploitation ; vu ces expériences, qui s'étendent sur de nombreuses années, je ne crois pas qu'en ce moment nous puissions nous risquer, dans la politique des prix en matière d'agriculture, à prendre pour base le prix coûtant calculé de cette manière. Il faut être prudent. Quand je vois les variations qui se produisent dans un petit pays comme les Pays-Bas, qui a beaucoup d'expérience en ce qui concerne la détermination des coûts d'exploitation, je tiens à mettre en garde ceux qui veulent fixer des coûts d'exploitation européens ou même des coûts d'exploitation pour un des grands pays d'Europe sans faire les réserves nécessaires.

Maintenant j'aimerais que la Commission européenne me donne une explication plus précise sur ce qu'elle entend par « conditions naturelles internes de la Communauté ». Dans cette formule, je puis apercevoir tout ou rien. J'aimerais bien savoir ce que cela veut dire.

Encore une question. Dans les plans laitiers qui ont été étudiés ici, en 1960, on a beaucoup insisté sur l'idée de stimuler la production de viande, de manière à faire reculer celle du lait. Je ne retrouve pas cette idée dans le projet de règlement ; elle devrait pourtant y figurer. Peut-être la Commission européenne pourra-t-elle nous dire quelques mots à ce propos.

Monsieur le Président, nous avons ensuite le prix d'intervention. Je n'approfondirai pas trop le fait qu'en son temps notre Assemblée avait admis qu'en somme il n'était pas besoin de fixer un prix d'intervention. A l'époque, on était parti de l'idée que dans des circonstances déterminées il faut certes intervenir à un niveau plus élevé et que dans d'autres circonstances il faut le faire à un niveau plus bas, au gré de la situation sur le marché.

Le niveau auquel l'autorité doit intervenir dépend de la situation du marché. Des indices internes montrent où se trouve à peu près la zone dangeuse, mais on doit pouvoir agir au gré de ce que le marché réclame, tantôt à un niveau plus élevé et tantôt à un niveau plus bas. Je n'insisterai pas, ne voulant pas créer de difficultés, mais il m'a semblé bon de signaler ce point.

Il y a une autre question. A l'article 20, paragraphe 2, le rapporteur propose d'utiliser pour le prix d'intervention un mode de calcul légèrement différent. L'intervention doit se faire à un certain niveau du coût de production. Tout dépend du prix indicatif. C'est le problème de l'écoulement qui va troubler le marché. Si les prix sont trop forts, la vente est menacée.



van Dijk

Le prix de seuil a été tout d'abord établi par la Commission : un montant fixe supérieur au prix d'intervention. J'ai le sentiment qu'en fixant le prix de seuil de la manière que propose le rapporteur nous nous trouverons devant la situation suivante : là où le prix d'intervention, autrement dit là où le prix de garantie est élevé, le prix de seuil sera également très élevé ; ce prix monte avec l'autre. Dans un pays où le prix d'intervention est bas, on en sera puni par un seuil très élevé. J'ai bien peur qu'il n'en résulte soit des écarts entre les niveaux de prix, ce qui rendra difficile tout rapprochement, soit des prix d'intervention les plus élevés d'Europe. Voilà qui me paraît dangereux. En examinant cette situation, il nous faut partir de l'idée que nous avons déclaré dans le traité que la politique agricole que nous entendons mener doit être telle que l'agriculteur puisse obtenir un revenu équitable. D'autre part, nous devons nous rendre compte de ce que la production doit être conçue de manière telle que l'on puisse effectivement trouver des débouchés raisonnables. Ces deux possibilités — d'une part, la possibilité que le producteur doit avoir de vendre les produits aux prix les meilleurs ; d'autre part, la possibilité de fixer les prix à un niveau tel que le consommateur puisse effectivement payer ces produits — doivent être équilibrées entre elles, de manière qu'à un moment donné on puisse en tirer une politique agricole. Il faut un certain équilibre dans ce domaine.

Monsieur le Président, j'en arrive maintenant aux prix d'orientation.

Je puis me rallier aux idées que le rapporteur a exprimées au début, lors de nos nombreuses rencontres. En effet, ces idées représentent une sorte de conseil, une sorte de mise en garde à l'adresse du producteur : il doit essayer vendre moyennant ce prix.

L'affaire devient plus scabreuse pour moi lorsque le rapporteur y lie un certain nombre de conséquences pour la politique pratique, car alors il rattache ce prix théorique d'intervention aux dispositions d'exécution. Tel est le cas dans certains points que le rapporteur nomme expressément et qu'il a développés dans son texte. Je vous mets en garde : on n'a jamais eu l'intention d'appliquer entièrement cette idée, purement théorique, du prix d'orientation. J'admets que le producteur ne puisse pas toujours connaître exactement toutes les mercures ; mais il connaît à peu de chose près le niveau auquel il doit vendre. Cependant, l'idée de lier à cela aussitôt, pour certains produits, des conséquences immédiates, voilà une idée qui me trouble un peu. J'ajoute que je suis inquiet à l'idée que dans ce règlement nous allons régler tant de choses et entrer tellement dans les détails. La politique économique que l'on mène, il ne faut pas trop la fixer d'avance, point par point ; avant tout, il faut veiller à avoir les compétences nécessaires pour pouvoir régler.

Ce n'est pas bien, selon moi, de vouloir fixer exactement la manière dont, au bout d'un certain nombre d'années, les différentes situations se présenteront dans

les divers secteurs. Me fondant sur l'évolution et sur les situations diverses, je puis fort bien imaginer que, dans cinq ans par exemple, nous allons nous demander ce que nous avons bien pu faire maintenant et comment nous avons pu introduire dans les projets de règlement les chiffres sur ces relations de grandeur. Il se peut que tout le système nous paraisse alors suranné, mais qu'il nous restera alors de ce projet de règlement, du moins les compétences dont nous pourrions nous servir à ce moment.

Monsieur le Président, je parlerai brièvement encore du lait de consommation. Je suis très heureux que le rapporteur ait pareillement insisté pour qu'on ménage à ce lait une place dans nos plans. On parle de la possibilité de réglementer la vente dans la Communauté. Pour autant que pareille possibilité existe, c'est dans le cas du lait de consommation qu'on la trouvera. Cette idée avait également été introduite dans le rapport que nous avons adopté naguère. La question est de savoir si on laissera à ce lait de consommation la liberté de mouvement dont il a besoin en Europe et si à la rigueur on va créer, précisément pour ce lait de consommation, des régions où il n'y a absolument plus de frontières, si bien qu'à un moment donné les échanges pourront le faire sans la moindre entrave. Je ferai cependant remarquer que généralement le revenu que le paysan touche pour son produit ne devra pas dépendre directement de toutes ces dispositions.

Pour terminer, Monsieur le Président, je ferai une remarque très brève sur un point que M. Vredeling a mentionné, je veux dire l'article 28 b de notre projet de règlement.

Je dois vous dire — mais c'est peut-être là chez moi une certaine déformation professionnelle — que le fait de déclarer dans un règlement sur le lait et les produits laitiers que le règlement sur les matières grasses végétales ne pourra pas entrer en vigueur avant une certaine date froisse tout particulièrement le juriste en moi.

On a dit que l'affaire devra être réglée dans le rapport sur la margarine, les huiles et les graisses. Mais pourquoi dire ici, dans un règlement qui concerne les produits laitiers, ce que l'on doit faire de la margarine, des graisses et de l'huile ?

Sans parler de la question du lien entre ces deux classes de produits — peut-être examinerons-nous demain ou encore ce soir, à une heure avancée, quel est ce lien — il est difficile, du point de vue juridique, de mettre côte à côte ces deux choses. Si on les examine séparément, il ne faut pas non plus, juridiquement parlant, introduire cette disposition dans le présent règlement ; il faut traiter ce point normalement, c'est-à-dire au bon endroit : dans le rapport sur la margarine, les graisses et les huiles.

(Applaudissements)

**M. le Président.** — La parole est à M. Lücker, au nom du groupe démocrate-chrétien.

**M. Lücker.** — (A) Monsieur le Président, je tiens à accéder au désir exprimé par le Parlement : je me bornerai donc à faire quelques remarques générales sur le paquet de rapports que notre ami et collègue Charpentier nous a soumis.

Je crois, Monsieur le Président, que la commission de l'agriculture a bien fait de prier M. Charpentier d'assumer la fonction de rapporteur également pour ce nouveau paquet de systèmes de prélèvement puisque, l'an dernier déjà, il avait exercé cette même fonction à propos des produits pour lesquels, selon les décisions les plus récentes du Conseil de ministres, ils entrèrent en vigueur, avec un peu de retard, le 1<sup>er</sup> août. Notre intention était de maintenir, dans la personne de notre rapporteur également la continuité de la délibération, la continuité de l'esprit dans lequel nous entendions traiter ces rapports.

Je crois qu'il est conforme à une bonne coutume de notre institution parlementaire si, Monsieur le Président, nous remercions notre rapporteur non seulement de sa diligence, mais notamment aussi de son dévouement et de l'objectivité avec lesquels, suivant les propositions de notre exécutif de Bruxelles, il a tenté de montrer à notre Parlement une voie qui assure effectivement un équilibre, une harmonie entre les divers domaines de notre politique agricole. En le remerciant, je réponds à un véritable besoin de l'esprit.

Mais voici que surgit aussitôt une inquiétude. Les orateurs qui m'ont précédé ont déjà décrit les conditions difficiles, on pourrait même dire inadmissibles, dans lesquelles nous avons dû travailler notamment au sein de notre commission de l'agriculture. Nous avons dû faire de gros sacrifices de temps pour pouvoir, dans les délais fixés et vu l'ampleur de la tâche, respecter l'échéancier de notre politique agricole commune. Je crois que nous sommes réellement modestes en déclarant que ce n'est pas chez nous que se fait le principal travail intellectuel créateur ; il faut le chercher auprès des hommes et des institutions qui — tout d'abord sur la base des échanges de vues et des discussions poursuivies en dehors de notre Parlement — avaient compétence et mission aux fins de donner à ces propositions une forme qui puisse, par son contenu et son aspect juridique, devenir un droit nouveau, européen, de notre Communauté.

A cet égard, nous éprouvons quelque souci, Monsieur le Président, s'il devait confirmer que — c'est du moins ce que l'on entend dire toujours davantage ces derniers temps — notre Commission exécutive de Bruxelles n'est plus en état, avec le personnel dont elle dispose, de respecter l'horaire de notre politique agricole. Nous voyons que le Conseil de ministres, comme poussé par un impitoyable entraîneur, fixe lui-même ses délais et que dès l'instant où il s'est rendu maître d'un problème, il se donne de nouveaux délais pour de nouveaux problèmes, alors que l'expérience devrait nous avoir montré combien il est difficile de respecter ces échéances.

Notre débat a lieu à un moment où les lois européennes pour les premiers produits auxquels une politique agricole commune doit s'appliquer — céréales, volaille, œufs, viande de porc, fruits et légumes — entrent en vigueur, avec quatre semaines de retard, comme droit européen. Or, nous voici déjà en train de discuter de lois nouvelles qu'il est question de mettre en vigueur à la fin de l'année.

Je serais fort reconnaissant à M. le président Mansholt s'il pouvait nous dire au cours du débat s'il est exact que même de hauts fonctionnaires de la Commission de Bruxelles — et je crois que plus d'un d'entre nous l'a entendu dire ces jours derniers — aient reconnu lors de séances officielles, tout en s'en excusant, que si les textes présentés n'étaient pas figiolés jusqu'au bout et rédigés très correctement, il fallait en voir la raison dans le simple fait que l'on n'avait ni assez de temps ni surtout assez de collaborateurs pour faire le travail très soigné que l'on aurait bien aimé pouvoir accomplir au niveau européen.

Mais il est autre chose, Monsieur le Président, qui m'inquiète bien plus, parce qu'il s'agit là d'un problème humain. Est-il exact, ainsi qu'on l'entend parfois dire, qu'à la direction générale de l'agriculture, à Bruxelles, nos hauts fonctionnaires se surmènent l'un après l'autre, compromettant leur santé — pour ne pas utiliser un terme plus vif — et doivent prendre des congés de maladie ou faire des séjours au sanatorium à des intervalles de plus en plus courts, parce qu'ils ne peuvent tout simplement pas venir à bout d'une tâche écrasante qu'ils doivent accomplir à toute vitesse ?

Nous voyons là, devant nous, M. Mansholt et nous constatons pour notre satisfaction qu'il jouit visiblement d'une santé indestructible. Mais je pense que ce serait tout de même pécher contre la pitié et la bonté du Ciel que de supposer que chacun de ses collaborateurs ait la même santé de fer qui manifestement distingue M. le président Mansholt.

Je crois que c'est notre bon droit de parlementaires de nous inquiéter aussi de ces problèmes humains, surtout après avoir appris ces derniers temps que le Conseil de ministres a cru pouvoir écarter, manifestement un peu trop à la légère, certaines demandes de personnel de la Commission de la C.E.E. Nous n'avons pas directement connaissance des discussions entre le Conseil et l'exécutif, mais je crois que la bonne collaboration entre la Commission et notre Parlement sera bien servie si M. le président Mansholt pouvait nous renseigner sur ce point. Je crois qu'en tant que parlementaires européens nous avons le droit d'être informés de ces questions, de manière à pouvoir amorcer des mesures en conséquence et aider à faire disparaître des situations aussi fâcheuses, au cas où elles seraient effectivement telles.

C'est là, Monsieur le Président, un problème humain très sérieux. Notre débat sur l'agriculture ne peut que gagner en importance si, loin de nous entretenir uni-

**Lücker**

quement de prélèvements, de prix et d'autres questions matérielles, nous veillons également à ce que l'on crée pour les personnes chargées d'appliquer la politique agricole les conditions nécessaires, des conditions équitables.

Parmi les règlements dont nous discutons en ce moment, notre intérêt se trouve indubitablement porté surtout sur celui qui porte institution d'un régime de prélèvements et établissement graduel d'une organisation commune des marchés du lait et des produits laitiers. Sur ce point, je suis du même avis que l'orateur qui a parlé avant moi. Nous pouvons accepter dans les grandes lignes les propositions de la commission de l'agriculture. Il se peut que sur tel ou tel point l'un ou l'autre de mes collègues du groupe politique se montre encore hésitant ou que sur tel ou tel autre point il ne puisse pas les suivre. Cependant, la grande majorité de mon groupe se ralliera aux propositions que le rapporteur nous soumet. Tel est notamment le cas en ce qui concerne le secteur de la future politique du riz et de celle de la viande bovine.

Permettez-moi de faire encore quelques observations sur la proposition relative au secteur du lait et des produits laitiers ! En faisant leur proposition, M. Mansholt et la Commission de Bruxelles nous ont soumis une conception qui, jusqu'à un certain point, si vous me permettez de faire cette restriction, pourrait indubitablement faire rentrer le marché du lait dans ce système que nous avons élaboré au cours de ces dernières années pour nos marchés agricoles.

La proposition de la Commission est relativement simple. La brièveté de sa conception est séduisante. Elle se fonde essentiellement sur deux éléments importants, charnières de la politique laitière.

Le premier de ces éléments, c'est le prix à la production calculé sur la base de certains coûts de production. Je suis entièrement d'accord avec M. van Dijk quant aux problèmes que suscite tout calcul des coûts de production en tant que stimulant pour le développement de la production et du marché. Mais il faut malgré tout finir par adopter quelque système. Ensuite, il faut appliquer ce système avec un maximum de bon sens. Vu les expériences faites jusqu'ici, nous sommes persuadés que c'est ainsi que l'on agit en effet dans les services de M. le président Mansholt et à la Commission de Bruxelles.

Venons-en maintenant au second élément fondamental des propositions de la Commission ! Celle-ci a proposé de diriger le marché des produits laitiers par le moyen de l'intervention en matière de beurre.

La commission de l'agriculture a repris à son compte cette construction fondamentale qui caractérise le projet de la Commission de la C.E.E. Elle a pensé toutefois devoir la compléter dans certains sens, si bien qu'il en sort un ensemble dont la grande majorité de la commission de l'agriculture ainsi que mes amis politiques pensent qu'il est plus apte à maintenir en

équilibre la politique laitière. Personne dans mon groupe et sans doute personne non plus dans ce Parlement ne croit sérieusement qu'une politique agricole pourrait, même si elle le voulait, agir à la longue contre le marché. Peu importe comment nous imaginons le système : il nous faudra constamment rechercher, dans notre politique agricole, un équilibre entre l'offre et la demande.

Je me rallie entièrement aux idées que M. van Dijk a rappelées. Il a parlé de la discussion que nous avons eue il y a un an et demi. A l'époque, nous avons vivement insisté sur la nécessité de mener une politique active d'exportation. Je crois être d'accord avec M. van Dijk en disant qu'en l'occurrence il ne s'agit pas seulement d'une politique commerciale active ni non plus de la politique peut-être encore un peu soutenue, mais malgré tout encore commerciale dans son principe ; nous savons au contraire que les rapports avec les pays en voie de développement, la lutte contre la famine dans le monde nous révèlent des problèmes dont l'ampleur et la portée ne sont pas encore comprises partout. On sait toutefois que ces problèmes se posent à nous toujours plus inexorablement. Aussi ferions-nous bien de nous armer à temps.

Pour aujourd'hui, je n'en dirai pas plus. Ce qui m'importe, c'est de montrer que, sur la toile de fond que constitue l'évolution prévisible que nous jugeons tous, comme le fait aussi la Commission, le marché du lait et les produits laitiers nous causeront malgré tout certaines difficultés. C'est que nous devons songer au développement de la production d'aujourd'hui et de demain et aux possibilités prévisibles d'écoulement.

Or, s'il en est ainsi, la logique veut que, dans le système de la politique laitière, on fasse quelque chose de plus que de l'orienter simplement selon ces deux points d'angle. C'est ce que la commission de l'agriculture a fait, poussée, je le répète, par la simple logique. Il est en effet évident qu'au moment où l'on concentre sur ces deux points tout le sort de la politique laitière, on observera dans toutes les autres parties du marché du lait un mouvement d'autant plus accentué. Ce mouvement accentué se traduira par une inquiétude plus grande ; nous devrions donc, autant que faire se peut, nous épargner cette inquiétude.

Or, on pourrait se dire que le producteur agricole se trouve largement débarrassé de ce risque, tant par la proposition de la Commission de la C.E.E. que par celle de la commission de l'agriculture. Dans un cas comme dans l'autre, il touche son prix à la production, soit par le marché, c'est-à-dire par le profit qu'il en tire, soit par le marché plus certains paiements de compensation. Il ne s'agit donc essentiellement pas du producteur agricole, il s'agit en premier lieu des échelons qui viennent après la production, notamment des échelons de la transformation.

A ce propos, il faut se rendre compte que, si on fonde tout sur l'élément intervention et sur les prix d'intervention pour le beurre, il existe cependant un

**Lücker**

mouvement qui, précisément au niveau de la transformation de notre économie laitière, suscite une grande inquiétude ; de plus, il faut remarquer aussi que de très nombreux investissements industriels, qui enfin de compte représentent une partie de la richesse générale, sont en jeu. Il nous faudrait rechercher également pour l'utilisation du lait brut produit, un équilibre soigneusement pesé et ne pas perdre de vue les possibilités accrues qui se présentent.

La conséquence de ces raisonnements, Monsieur le Président, a été que nous avons inclus dans le système d'intervention quelques sortes de fromages, peu nombreuses, qui se conservent, non pas le bouquet de toutes les sortes de fromages qui sont produits dans la Communauté, mais celles qui se prêtent réellement à la conservation. Il ne s'agit que de peu de sortes, peut-être cinq à sept.

Mais il en résulte alors aussi que cette inclusion dans l'ensemble du système de cette politique doit aller jusqu'à la fixation du prix de seuil. C'est sur ce point que nous avons modifié le projet de la Commission. Si la Commission a proposé, pour le beurre, de relever le prix d'intervention d'un montant fixe de 0,15 unité de compte pour arriver au prix de seuil, il a logiquement fallu, le fromage étant inclus dans le système d'intervention, modifier cette disposition. Nous devons trouver une grandeur relative mobile, susceptible d'être appliquée au système tout entier. Je crois qu'en fixant 10 % on obtiendra un système équilibré qui sera en harmonie avec le marché laitier tout entier et avec son évolution. La proposition de la commission de l'agriculture montre d'ailleurs clairement que dans le cas du fromage il ne sera pas absolument nécessaire de prendre ces 10 % ; on pourra adopter un taux correspondant.

J'aperçois une seconde conséquence logique. Si par le moyen des mesures d'intervention nous soumettons à un certain contrôle la part de matière grasse du lait produit, il faut que nous nous rendions compte — et c'est ce que fait tout expert dans ce domaine — que l'albumine du lait pose un problème tout aussi important et dont la solution exigera beaucoup d'imagination. C'est pourquoi notre proposition nous a conduits également à prévoir, pour le fromage, une prescription normale quant à l'activité interventionniste et, pour l'albumine sous forme de poudre de conserve, une intervention facultative, de manière à maintenir en équilibre les diverses possibilités de transformer le lait produit.

Il est évident que l'on devra rechercher une rationalisation des étapes de transformation. A cet égard, il importera peu que cette étape de transformation prenne la forme de coopératives ou d'entreprises privées. Cela ne joue aucun rôle en l'occurrence. C'est le même souci, c'est le même problème dont nous avons dû tenir compte dans nos considérations.

J'ajouterai encore ceci : Le rapporteur a proposé — et la majorité de la commission s'est ralliée à cette

proposition — de fixer des prix d'orientation pour les produits pour lesquels il n'a pas été prévu d'intervention. C'est là, pratiquement, un moyen de compléter l'ensemble de la politique laitière qui, de la sorte, apparaît comme une unité. Je ne m'étendrai pas sur ces questions techniques ; toute personne qui s'occupe de cette question sait que l'ordre et l'équilibre du marché du lait ne peuvent être maintenus que si l'on procède ainsi.

En disant cela, je n'ai pas encore parlé de la direction dans laquelle ce marché du lait se développe, également quant aux prix ; cela ne joue guère de rôle. Pour l'instant, il s'agit du mécanisme qui doit permettre de maintenir une certaine harmonie sur le marché du lait. Or, ce n'est possible que si on fait entrer dans ce système toute la palette des produits laitiers.

C'est dans ce sens qu'il était logique et, selon nous, également juste que le rapporteur ait tenté d'introduire cet équilibre entre les divers produits du marché laitier dans une proposition qui ne représente pas un renversement du projet de la Commission, mais apparaisse comme un complément et un élargissement en ce sens que, par là, il nous est effectivement permis d'espérer pouvoir assurer sur tout le marché du lait et des produits laitiers une évolution qui, dans le cadre de notre politique agricole commune, soit raisonnable et juste pour tous les milieux économiques intéressés.

*(Applaudissements)*

**M. le Président.** — La parole est à M. Carboni.

**M. Carboni.** — (1) Monsieur le Président, mes chers collègues, mon intervention sera très courte. Après les discussions qui se sont déroulées si amplement, je poserai une question au représentant de la Commission exécutive aussi bien qu'à notre rapporteur.

Après avoir remercié l'un et l'autre de l'effort accompli pour régler un domaine si difficile, je me permets de demander qu'on me dise quel est le champ d'application de ce règlement. On parle ici de lait, de lait en général. Or, j'estime qu'il est deux qualités de lait auxquelles le règlement ne peut pas s'appliquer. Il me semble que le règlement ne devrait pas s'appliquer au lait de brebis ni au lait de chèvre, et cela pour deux raisons essentielles : avant tout parce que dans les normes concernant les produits auxquels il s'applique il manque quelques produits de base et principaux de la production de lait. C'est ainsi que l'on ne parle pas du serai, ni frais ni salé, qui représente dans l'économie du lait de brebis un élément fort important ; en effet, on sait que le travail de la laiterie est normalement payé par la vente de la recuite, fraîche ou salée, au gré du marché.

D'autre part, il m'apparaît que certaines normes sont impossibles à appliquer : celles qui concernent les dates auxquelles les prix doivent être fixés.

**Carboni**

L'article 18 indique quelques dates qui en réalité ne correspondent pas à l'année laitière pour les brebis et les chèvres ; je songe surtout aux brebis, petit bétail qui joue un rôle fort important dans certaines régions d'Italie.

Comme on le sait, les prix indiqués à l'article 18, qui se réfèrent à la période allant du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars, sont en réalité impropres à la réglementation du marché laitier qui, pour nous, commence vers le mois d'octobre. Nous devons savoir déjà en octobre quels sont les prix du lait car c'est à ce moment-là que se concluent les contrats qui seront valables jusqu'au 31 mai.

Après le mois de mai, la production du lait de brebis se fait dans le cadre domestique, attendu que toutes les fromageries ferment pour des raisons d'ordre technique.

Je me permets de m'adresser à M. Mansholt : je serais heureux qu'il me donne une interprétation de l'article 16. Je l'ai lu attentivement, mais je ne parviens pas à comprendre comment le Conseil doit, sur proposition de la Commission, arrêter avant le 1<sup>er</sup> novembre 1962, la limite maximum et minimum des prix indicatifs que les gouvernements ont le droit de fixer avant le 1<sup>er</sup> mars 1963. On devrait donc fixer avant le 1<sup>er</sup> novembre 1962 un prix maximum et un prix minimum qui se réfèrent à un prix indicatif que cependant les gouvernements ont la faculté de fixer avant le 1<sup>er</sup> mars 1963.

Je pense que l'article 16 est logique et qu'on peut l'appliquer. Mais comme je me suis senti très perplexe en le lisant, je crois qu'il serait utile que la discussion nous éclaire sur la portée de cette disposition.

J'ai adressé ces deux prières à MM. les membres de la Commission et à M. Charpentier à qui je suis heureux de pouvoir encore une fois dire ma gratitude pour la compétence, le zèle et l'intérêt avec lesquels, pareil au président Boscardy-Monsservin, il s'est mis à l'étude de ces problèmes. J'attends maintenant une réponse précise qui établisse exactement le champ d'application de ce règlement lequel, par son importance, représente réellement un fait historique dans l'histoire de notre économie agricole et de notre Communauté.

**M. le Président.** — La parole est à M. Dulin.

**M. Dulin.** — Monsieur le Président, mes chers collègues, le Parlement européen est appelé, au cours de cette session, à se prononcer sans équivoque sur un problème essentiel visant la politique agricole commune. Il s'agit de l'avis à donner par notre Assemblée sur le projet de règlement des produits laitiers présenté par la Commission exécutive.

Le secteur laitier revêt une importance particulière dans l'économie de la Communauté puisqu'il intéresse 97 % des producteurs agricoles de nos six pays membres. Il est pour eux une source de revenus réguliers,

c'est-à-dire l'équivalent d'un véritable salaire, la production laitière étant en effet, en majorité, celle d'exploitations familiales. En outre, le lait et les produits laitiers figurent parmi les denrées alimentaires les plus importantes pour les consommateurs.

C'est pourquoi la commission de l'agriculture s'est penchée avec attention sur le règlement proposé. Il faut féliciter notre collègue M. Charpentier du travail énorme qu'il a accompli pendant des semaines pour présenter un rapport constructif dans ce domaine délicat que constitue pour nous la production laitière.

Je remercie particulièrement la grande majorité des membres de la commission d'avoir voté l'amendement que je lui ai proposé et qui fait l'objet de l'article 28 b du projet de règlement. Cet article, dont l'importance ne vous échappera pas, conditionne l'avenir de nos producteurs de lait, sous la réserve que le règlement concernant les matières grasses végétales soit conforme à l'esprit du traité et à l'article 39.

Il est évident aussi que toute mesure qui aurait une influence sur le volume ou sur la prospérité de la production laitière ne manquerait pas de se répercuter aussi au niveau des différents secteurs économiques de la C.E.E.

C'est pourquoi la politique laitière à conduire dans le cadre de la politique agricole commune doit tenir compte des aspects particuliers de l'économie laitière et la plus grande attention doit être apportée à l'organisation du marché et aux réglementations nécessaires. C'est essentiellement par la production laitière que se trouvera atteint l'un des objectifs primordiaux de la politique agricole commune contenu dans l'article 39 du traité, à savoir : « assurer un niveau de vie équitable à la population agricole, notamment par le relèvement du revenu individuel de ceux qui travaillent dans l'agriculture ».

S'écarter de cet objectif en matière laitière, c'est tourner le dos aux réalités agricoles de l'Europe des Six et sacrifier délibérément une importante catégorie sociale, celle des agriculteurs qui, par la structure de leurs exploitations, sont le fondement même d'une civilisation occidentale imprégnée de principes de liberté et d'égalité.

Or, le règlement qui vous est proposé par la Commission, axé essentiellement sur une politique de marché dont la loi cruelle de l'offre et de la demande semble la dominante, laisse par trop de côté les principes élémentaires et primordiaux de rentabilité. En effet, le projet de règlement qui vise la période transitoire souligne essentiellement que la politique laitière commune doit tendre à réaliser « un équilibre entre la production et les débouchés possibles à l'intérieur de la Communauté, en tenant compte des courants commerciaux traditionnels », à conduire, vis-à-vis des pays tiers, une politique commerciale qui réponde à la fois « à la nécessité d'entretenir les échanges commerciaux et les liens contractuels politiques et

**Dulin**

économiques avec les pays tiers » tout en garantissant « la stabilité du niveau de prix qu'il est jugé souhaitable d'assurer aux producteurs de la Communauté ».

Sur la base de ces objectifs, le projet porte sur la période transitoire et se limite à un certain nombre de dispositions « relatives au régime des prix et des interventions, et au régime des prélèvements », ces dispositions ayant essentiellement pour objet de faciliter au maximum, d'ici 1966, la circulation et la commercialisation des produits laitiers au sein de la Communauté.

Le projet tel qu'il nous est présenté ne fait pas apparaître, sur ce sujet, l'intention bien exprimée de conduire la politique laitière commune avant tout selon l'objectif tracé par l'article 39 du traité auquel nous avons fait allusion plus haut. Les mesures envisagées en vue d'accroître les possibilités d'écoulement du beurre, essentiellement sur les marchés intérieurs, ne tiennent que très peu compte du prix du lait à la production, alors que 40 % environ du lait produit à l'intérieur de la C.E.E. sont utilisés pour la fabrication de beurre. Le prix de ce dernier découlera de la commercialisation du beurre, telle qu'elle est envisagée dans le règlement. De plus, ces mesures ne tiennent aucun compte de l'interdépendance qui existe entre les matières grasses végétales et animales.

Enfin, le libellé et l'ordre des articles du règlement visant les dispositions particulières apparaissent d'une rédaction compliquée et parfois confuse.

L'ordre des articles, notamment ceux qui traitent en premier lieu du régime des prélèvements et des modalités d'application de ces prélèvements, tant à l'égard des pays membres que des pays tiers, exprime bien l'idée essentielle de la Commission européenne de faciliter avant tout les échanges pour accroître le développement de la libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté et entretenir les liens contractuels politiques et économiques avec les pays tiers.

Ce n'est que loin après que trouvent place dans le document les dispositions visant « le prix indicatif du lait départ ferme » et les modalités de rapprochement de ces prix. Mais, là encore, les critères de détermination de ces prix ne sont pas définis en dehors de quelques principes peu clairs et inquiétants exprimés comme suit dans le texte français : « Les critères devront tenir compte de l'opportunité de promouvoir une spécialisation conforme aux structures économiques et aux conditions naturelles internes de la Communauté et conduire ainsi à déterminer le futur prix indicatif commun en fonction des exploitations menées rationnellement et économiquement valables dans la Communauté et des justes rapports entre les prix de différents produits. » Mais on ne trouve pas la moindre ligne sur les coûts de production, éléments essentiels de la rentabilité du lait au niveau des exploitations agricoles.

En conclusion, nous croyons devoir souligner que le projet de règlement apparaît nettement orienté dans une optique de marché et mérite d'être sérieusement amodié, tant dans les dispositions prévues que dans le libellé du texte.

Votre commission de l'agriculture a apporté au texte un certain nombre d'amendements et je suis gré à mes honorables collègues d'avoir accepté certains de ceux que j'ai cru devoir présenter.

Les modifications contenues dans le rapport de M. Charpentier me paraissent encore incomplètes et je me réserve, avec quelques-uns de mes collègues français, de proposer, au cours du débat et de la discussion article par article, certains amendements sur des points bien particuliers. Toutefois, il m'apparaît indispensable d'apporter ici quelques observations de fond sur certains points particuliers qui, à mon avis, méritent toute votre attention.

Il s'agit essentiellement de « l'optique beurre » que l'on trouve dans le règlement et des mesures que l'on envisage pour pallier les excédents beurriers qui doivent découler, dans les années qui viennent, de l'accroissement prévisible de la production laitière dans l'ensemble des pays de la C.E.E.

Disons tout net, au risque — et je m'en excuse — de heurter les points de vue de certains de nos collègues de l'Assemblée, que la question est mal posée et que les solutions proposées pour régler le problème beurrier seront inefficaces si elles ne sont pas vues dans le cadre plus large d'une politique commune des matières grasses, végétales et animales.

N'est-il pas paradoxal de vouloir régler les excédents d'une matière grasse, telle que le beurre, dans une économie largement déficitaire en matières grasses, en permettant sans frein et sans limitation des importations de matières grasses végétales, notamment en provenance des pays tiers, pour faciliter l'expansion de la margarine, au seul profit des trusts internationaux ?

De 1956 à 1958, la consommation totale de matières grasses de la C.E.E. a été en moyenne de 4,3 millions de tonnes par an. La plus grande partie de ce tonnage a été utilisée pour l'alimentation humaine. Le reste a servi pour des usages industriels. Ces besoins ont été couverts, d'une part, par les productions de la C.E.E. et, d'autre part, par des importations.

Le tonnage total des matières grasses produites à l'intérieur de la C.E.E. a été en moyenne, au cours de la période 1956-1958, de 2 millions de tonnes par an dont plus d'un million et demi de tonnes de graisses animales (beurre, saindoux et suif), 450.000 tonnes d'huile végétale et 36.000 tonnes d'huile de baleine et de poisson. En ce qui concerne la production des huiles végétales, l'huile d'olive arrive en tête, suivie par l'huile de colza.

Au cours de la même période 1956-1958, la C.E.E. a importé en moyenne 2 millions 700.000 tonnes de matière grasse pure par an ; elle a exporté 500.000 tonnes par an.

**Dulin**

Ainsi, lorsqu'on examine le marché européen des matières grasses dans son ensemble, on constate un déficit important puisque la Communauté ne produit que 48 % de ses besoins en matières grasses.

Lorsque, par contre, l'on examine séparément le marché des matières grasses végétales, d'une part, et celui des matières grasses animales, d'autre part, l'on aggrave le déficit des premières, mais l'on met en évidence un excédent de production des matières grasses animales.

Nous estimons que la façon de présenter le problème des matières grasses adoptée par la Commission de la C.E.E. n'est pas conforme à l'esprit du traité de Rome. En effet, toutes les matières grasses alimentaires sont interdépendantes entre elles. Ce caractère résulte du fait que les différentes huiles et graisses sont interchangeables dans leur utilisation.

Ce caractère d'interdépendance est particulièrement évident en ce qui concerne le beurre et la margarine, c'est-à-dire le beurre, d'une part, et, d'autre part, toutes les huiles et graisses qui entrent dans la composition de la margarine.

Nous sommes convaincus que l'écoulement d'un surplus de 260.000 tonnes de beurre ainsi que les excédents de poudre de lait sur un marché qui importe annuellement 2,7 millions de tonnes de matière grasse pure, ne devrait pas poser de problèmes insurmontables. La solution de ces problèmes dépend beaucoup plus de mesures politiques que de mesures techniques et économiques. La fourniture aux pays sous-alimentés des excédents de matières grasses animales apporterait une solution à ce problème.

Nous considérons, dans ces conditions, que la politique agricole de la C.E.E. relative aux matières grasses doit être élaborée en fonction de l'interdépendance indéniable des corps gras végétaux et animaux. Il n'est pas possible de définir une politique commune digne de ce nom en traitant séparément tels ou tels aspects particuliers de ce problème. Fonder cette politique sur le caractère déficitaire de l'un des secteurs n'a aucun sens si l'on oublie la situation excédentaire d'un autre secteur.

La politique d'importation des corps gras dans la C.E.E. doit donc être définie conformément à un bilan global des ressources et des besoins. Il est à noter qu'une telle politique d'ensemble ne pourrait être préjudiciable aux populations agricoles des pays d'outre-mer associés à la C.E.E. puisque les importations en provenance de ces territoires ne représentent que 567.000 tonnes et que ces territoires peuvent recevoir en outre des matières grasses animales pour leur consommation, ce qui dégagerait d'autant les excédents de ces produits en provenance des pays membres. Cet avantage ne peut pas, par contre, être invoqué à l'égard des pays tiers.

Une politique d'investissement alimentaire tendant à créer des besoins serait plus rentable et moins oné-

reuse pour le budget de la Communauté qu'une politique strictement financière dont les objectifs ne sont pas toujours très bien définis.

Telles sont les observations que j'ai l'honneur de présenter, me réservant d'intervenir au moment de la discussion des articles. Je voterai toutefois le texte présenté par la commission de l'agriculture.

*(Applaudissements)*

**M. le Président.** — La parole est à M. Dupont.

**M. Dupont.** — (N) Monsieur le Président, pareil à mes prédécesseurs, je m'en tiendrai au temps de parole qui m'est prescrit, bien que je ne dissimule pas que nous ne suivons pas la meilleure des méthodes en traitant à pareille allure et dans les circonstances présentes un problème de si grande envergure et de tant d'intérêt.

Je crois que, quand ce débat sera terminé et que nous connaîtrons le résultat du vote, la Commission se trouvera en face d'un document renfermant sous une forme très condensée les positions les plus contradictoires, le résultat étant un vote qui traduit le fait que des opinions diverses règnent au sein du Parlement. Ce sera certainement un document fort précieux pour la Commission en ce qu'il lui permettra de n'en tenir compte en aucune façon. Je le regrette parce qu'en ce moment nous parlons de décisions dont dépendra le sort de la très grande majorité des entreprises agricoles familiales petites et moyennes.

Je me rallie aussi à mes prédécesseurs qui ont complimenté notre rapporteur. C'est surtout comme membre du groupe de travail que j'ai pu constater combien il s'est montré infatigable et surtout très versé du point de vue technique et fort objectif dans ses jugements, réussissant à nous soumettre en un minimum de temps le document que nous avons sous les yeux.

Ceci dit, j'ajouterai aussitôt que je puis accepter le texte que le rapporteur nous propose, mais que d'autre part je dois qualifier d'inacceptable la proposition de la Commission. On ne saurait reprocher à personne d'examiner le problème qui se pose en partant de la situation qu'il connaît le mieux, c'est-à-dire la situation de son propre pays. Si j'agis de la sorte, tout ce que je puis dire, c'est que l'introduction d'un système tel que le propose la Commission de la C.E.E. ne tardera pas à déterminer à la fois une baisse du prix du lait de 10 % et une diminution de 10 % des revenus des éleveurs de bétail. Personne ne sera surpris si je dis que je ne saurais accepter pareille expérience et que par conséquent je ne puis me dire d'accord sur la proposition que la Commission nous a soumise.

Contre ces propositions, j'ai à faire des objections de principe et des objections d'ordre technique, des objections que j'ai faites déjà en ce qui concerne des propositions qui nous ont été soumises précédemment. En effet, j'ai de la peine à accepter que dans ce règle-



## Dupont

ment on fasse par trop croire qu'il va s'agir de faire un premier pas vers la réalisation d'une politique agricole commune.

Les projets relatifs au lait dont nous discutons en ce moment nous offrent une base technique, un schéma technique grâce auxquels nous pourrions arriver à une certaine organisation du marché. La suppression des prélèvements doit rapprocher peu à peu les prix pratiqués dans notre Communauté. Ces prix, on les déterminera en tenant compte des coûts de production, mais ce seront des prix de référence. Ainsi va-t-on mettre la situation future en accord avec ce qui était dans le passé. Tout se fera ainsi en temps voulu et d'une manière régulière du point de vue technique.

Le rapporteur a dit à un certain moment que la politique laitière ne saurait être faite par une machine électronique. Je crois qu'à cet égard il exagère ; je pense en effet qu'on peut se contenter d'une simple règle à calculer pour résoudre le problème et, techniquement parlant, faire évoluer les écarts comme le projet l'indique. Il manque ici la grande ligne, l'expression claire et nette des intentions de la Commission quant au sort final du producteur. Il est grand temps que nous échangeons nos pensées pour établir ce qu'en fin de compte nous voulons atteindre par notre politique agricole : ou bien nous pouvons nous contenter de fixer simplement le passé et prendre les mesures nécessaires pour faire durer ce passé ; ou bien nous acceptons les objectifs que nous désirons atteindre au moyen d'une politique agricole conçue à l'avantage de nos producteurs.

Les objections que suscite le rapport et qui, d'une part, inquiètent la commission et, d'autre part, provoquent des interventions comme celle de M. Vredeling et, dans une certaine mesure, aussi comme celle de M. van Dijk, ces objections s'expliquent en premier lieu par le fait qu'en fixant les prix à un niveau trop élevé on ne saurait stimuler davantage la production. Nous avons dès maintenant une production très forte et qui augmente régulièrement, ayant passé de 55 milliards à 61 milliards entre 1955 et 1959, soit de 10 %. Pour l'avenir, il faut s'attendre encore à une augmentation. Aussi doit-on se demander — et c'est ce que l'on peut lire également dans l'exposé des motifs du projet de règlement — s'il ne nous faut pas chercher à créer, par notre politique des prix, à maintenir en équilibre les possibilités de production et les possibilités de consommation.

Il est une deuxième source d'inquiétude : elle est apparue très clairement dans l'intervention de M. Vredeling qui pense que nous devons avant tout nous montrer fort prudents et ne pas alourdir le budget du consommateur, ce pourquoi il nous faut considérer les prix essentiellement en rapport avec les intérêts des consommateurs. Dans nos discours, il a souligné qu'en sa qualité de représentant syndicaliste il était parvenu à la conclusion que l'on doit combattre la

proposition de M. Charpentier parce qu'elle conduirait à des prix qui dépassent le pouvoir d'achat de la population.

On se réfère pour cela à l'article 39 du traité de Rome dont une disposition neutralise l'autre. Dans sa première phrase, l'article 39 dit qu'il faut assurer la rentabilité de l'agriculture, mais il ajoute que cela ne doit pas empêcher le consommateur d'obtenir sa part moyennant des prix qui ne sont pas au-dessus de son pouvoir d'achat.

On en conclut qu'il ne faut pas se laisser guider seulement par le souci des producteurs, mais qu'il faut constamment aussi tenir compte des possibilités offertes au consommateur. Je dirai donc quelques mots concernant à la fois la stimulation de la production et la relation entre les prix et le pouvoir d'achat du consommateur.

On a répété ici que des prix élevés stimulent par trop la production ; cela m'oblige à répliquer aussitôt que l'on a prouvé plus d'une fois que des prix trop bas n'agissent pas toujours comme un frein sur la production. Au contraire, la production s'accroît alors, a-t-on dit, et cela s'explique sans peine.

Le relèvement de la production laitière par tête de bétail et l'augmentation de teneur du lait en matière grasse en sont une cause directe. Mais il est encore un autre facteur qui favorise l'accroissement de la production de lait. De petites entreprises familiales, toujours plus nombreuses, n'arrivent plus à tourner. Une grande partie de leur activité est maintenant industrialisée. En d'autres occasions, nous avons déjà parlé ici des entreprises-mammoth.

L'engraissement de porcs, qui dans le temps était une source de revenus pour les entreprises de grandeur moyenne et les entreprises familiales, se trouve dans certains pays de la Communauté industrialisée à raison de 60 à 70 %. Cette industrialisation fait que l'engraissement échappe aux petites entreprises agricoles dans une proportion de 80 %.

Maintenant, on nous propose de maintenir la production laitière entre certaines limites. Comment les entreprises petites et moyennes pourront-elles alors continuer à vivre ?

Je viens de dire qu'une pression sur les prix n'entraîne pas régulièrement une baisse de la production. En principe, je ne suis pas partisan de l'idée d'imposer au producteur des prix qui sont trop bas et qui exercent de ce fait une pression sur lui aux fins de réduire sa production. J'ai souvent remarqué qu'une production qui voit son bénéfice diminuer par unité cherche à accroître sa production pour s'assurer le revenu dont il a besoin. C'est ainsi qu'une pression sur les prix peut provoquer, plutôt qu'une diminution de la production, un accroissement de celle-ci.

En ce qui concerne maintenant la relation entre le prix à la production et le prix à la consommation, il n'y a à mon sens aucune contradiction dans l'article 39 du traité.



## Dupont

Je suis persuadé que le paysan a tout intérêt à ce que les consommateurs achètent ses produits et que le pouvoir d'achat de ce consommateur demeure suffisant pour assurer l'écoulement de la production. Quand il se produit un déséquilibre entre le prix des produits et le pouvoir d'achat du consommateur, on ne doit pas unilatéralement abaisser le prix à la production.

Pareille politique a souvent donné lieu à la fixation d'un rapport très élastique entre les prix et les salaires et l'on a été amené à faire une politique très ingénieuse, mais qui revenait en fin de compte à tenter de maintenir le coût de la vie à un niveau bas, au détriment des producteurs.

Les dangers que nous avons vécus dans certains pays à propos de la politique de l'indexation et de ses conséquences sont propres à nous mettre en garde ; il faut veiller à ce que la tension entre les prix des produits et le pouvoir d'achat ne soit pas résolue unilatéralement par une pression sur les prix auprès du producteur.

Après cette brève introduction, ces remarques plutôt générales, je dirai en quelques mots pourquoi j'approuve entièrement les modifications que le rapporteur propose. Il s'agit principalement de deux changements, à savoir l'extension de l'intervention à des produits autres que le beurre et l'introduction d'une notion nouvelle : les prix d'orientation. Les inquiétudes que la commission a ressenties lors de l'adoption de ces deux changements ont été les mêmes. Elle s'est rendu compte que, si on ne considère le lait que comme une matière de base pour la fabrication de beurre, le lait écrémé étant considéré plutôt comme un déchet, l'obtention d'un prix indicatif chez le producteur n'est pas garanti.

Je soulignerai encore une fois que le rapporteur dit lui-même à l'article 17 que nous adopterons comme prix indicatif le prix coûtant des exploitations menées rationnellement, économiquement viables et dont les résultats peuvent être contrôlés grâce à une comptabilité régulièrement tenue. Je répète qu'on ne peut pas obtenir ce prix indicatif si on ne se soucie que du beurre. Le prix que l'agriculteur touchera en fin de compte est la résultante de ce qu'auront produit le beurre et le lait écrémé.

Dans un pays comme le mien où l'industrie laitière est polyvalente, où elle n'est donc pas liée à un produit déterminé, mais où elle peut passer d'un produit à un autre, les prix de tous les produits laitiers ne tardent pas à se régler d'après le niveau le plus bas du revenu tiré du lait écrémé et des matières grasses. Telle est l'expérience que nous avons faite. Ici, la concurrence entre en jeu ; les situations sur le marché influencent très vite le prix de tous les autres. Ce prix est abaissé au niveau le plus bas qu'offre la possibilité de valorisation du lait écrémé et des matières grasses.

Dans une de nos réunions, la Commission a mis en avant, par la bouche de M. Mansholt, une position de

principe à propos du prix du lait écrémé. Elle est arrivée à la conclusion que ce prix doit être fixé au niveau de la valeur nutritive du lait écrémé. La valeur nutritive du lait écrémé pour l'alimentation des bêtes peut en effet être facilement établie. Il suffit d'en déterminer la teneur en protéines, en partant par exemple de la valeur albuminique de la farine de viande ou de poisson, et on obtiendra ainsi une valeur nutritive déterminée du lait écrémé. Je suis d'accord que, dans la fixation de la valeur nutritive qui doit être attribuée à ce lait, il faut jusqu'à un certain point se laisser guider par l'idée que valeur signifie valeur nutritive. Mais je ne suis pas d'accord avec ceux qui disent : le prix du lait écrémé doit être simplement le montant qui résulte de la demande du consommateur-éleveur. Cette demande est influencée chez lui par la valeur qu'il accorde au lait écrémé et par l'offre de ce lait écrémé.

Si nous allons aussi loin, nous assisterons à un effondrement des prix du lait écrémé sur la plupart de nos marchés, un effondrement tel que sa valeur n'aura plus aucun rapport avec la valeur nutritive.

Si nous voulons rechercher quelle est la situation dans la plupart de nos pays, nous observons que ces dernières années la restitution du lait écrémé recule régulièrement. Aux Pays-Bas, elle est encore de 0,4 % ; en Belgique, selon les documents que nous avons, elle est encore de 46 %. Ce chiffre n'est pas correct parce qu'il tient compte d'une grosse quantité de lait écrémé qui reste dans les fermes, c'est-à-dire là où on fait du beurre de paysan, ce qui représente à peu près 45 %. La restitution par les laiteries mécaniques est encore de 15 %. En Allemagne, elle atteint 31 %, en France 27 % et aux Pays-Bas 5 %. Qu'est-ce que cela signifie ? Cela veut dire que dans les fermes il y a de la place pour une certaine partie du lait écrémé, à savoir la partie que le fermier peut rationnellement utiliser. Cette partie représente une valeur qui peut être déduite de la valeur albuminique de la farine de poisson et de la farine de viande. Dès lors que l'on veut forcer le paysan à reprendre du lait écrémé en plus de la quantité qu'il peut utiliser rationnellement dans son entreprise, ce surplus ne représente plus aucune valeur pour lui. Je connais certaines situations où, même s'il le recevait gratuitement, on ne pourrait pas le lui faire reprendre, tout simplement parce que ce lait n'a pas la moindre valeur pour lui.

C'est pourquoi il faut, par le système de l'intervention, créer une base également pour le lait écrémé. C'est pourquoi aussi l'auteur du rapport a eu raison de proposer, aux fins de garantir le prix d'orientation de chaque produit laitier, que dans chacun d'eux on trouve une valeur déterminée pour la matière grasse, pour les protéines, pour les albumines et pour le lait écrémé.

J'aurais bien aimé parler encore — mais peut-être en aurai-je l'occasion au cours du débat sur les divers articles — de la question de l'abaissement éventuel du

**Dupont**

prix du beurre. Il importe aussi que pendant la discussion des articles nous nous occupions de ce que sera le problème futur de la réglementation du lait de consommation. Lors du débat sur le rapport de M. van Dijk, nous aurons l'occasion de parler de l'interdépendance de deux problèmes : celui des matières grasses végétales et celui des graisses animales.

Vous me permettrez cependant d'effleurer encore un point qui concerne plus particulièrement mon pays ; j'en parlerai en guise de conclusion.

Quel que soit le règlement que nous fixerons, tout le monde s'accordera pour dire que, dans son application, il faudra se montrer loyal et jouer franc jeu. Nous aurons des opérations délicates à faire. Les conséquences d'une application peu loyale et peu honnête du règlement sont difficiles à prévoir, ce qui me fournit l'occasion d'exprimer l'espoir et le vœu formulé qu'au moment de l'appliquer on mette un terme aux pratiques perturbatrices, je veux dire à l'exportation frauduleuse de beurre des Pays-Bas en Belgique. Ces pratiques ont pour conséquence que chez nous, depuis des années, toute la politique agricole est troublée et que nous sommes obligés de vider le Fonds de l'agriculture pour envoyer ailleurs le beurre néerlandais qui est exporté frauduleusement en Belgique.

Ce sont là des agissements qui ne sauraient être conciliés avec l'esprit Benelux ; elles ne pourront certainement plus être admises une fois que nous appliquerons ce règlement dans la C.E.E.

Il y a quelque temps, j'ai eu l'occasion de poser à ce propos une question à M. Mansholt. Je lui ai demandé si la Commission n'estimait pas qu'il fallait chercher un moyen de mettre fin à cette situation très gênante. Il m'a répondu que je devais prendre encore un peu patience parce que nous allions bientôt avoir un règlement qui y mettra de l'ordre et que bien évidemment on en finira avec la contrebande de beurre. Aussi suis-je persuadé que M. Mansholt est également d'accord avec moi lorsque je dis que cette contrebande de beurre ne peut pas durer. J'ai donc bon espoir.

D'un autre côté — surtout du côté néerlandais — on m'a déjà demandé plusieurs fois ce que nous voulions en somme. Et on a ajouté : Nous n'y pouvons rien et que voudriez-vous que nous fassions ?

Monsieur le Président, ce sera là le dernier point de mon intervention et je vais répondre à cette question.

Le beurre qui entre en contrebande en Belgique — il s'agit de quelques dizaines de millions de kilos — provient des laiteries industrielles des Pays-Bas. Administrativement parlant, il relève de gens qui exercent le contrôle des laiteries industrielles aux Pays-Bas. Il doit donc être possible de se retourner contre eux et de contrôler où va ce beurre.

Monsieur le Président, je vais donner maintenant à mes amis néerlandais la solution de ce problème. Je demanderai à nos représentants néerlandais d'imaginer

que les Pays-Bas aient eux-mêmes besoin de ce beurre. Je suis sûr et certain qu'on aurait alors vite fait de trouver la solution du problème.

**M. le Président.** — La parole est à M. Biesheuvel.

**M. Biesheuvel.** — (N) Monsieur le Président, après l'intervention de M. Dupont, j'éprouve quelque peine à ne parler que de mon sujet. Mais je résisterai à la tentation et j'abandonnerai au parlement du Benelux la question de la contrebande de beurre. Ici, je ferai une seule remarque à ce propos : il ne faut pas inférer des paroles de M. Dupont que les Néerlandais soient seuls à faire de la contrebande ; les Belges savent le faire aussi, fût-ce pour d'autres produits.

Monsieur le Président, celui qui attend le flot de paroles de nous autres politiciens sur le lait ne pourra guère se soustraire à une association d'idées, songeant aux flots de lait croissants contre lesquels nous devons lutter en Europe. Je puis imaginer que des hommes politiques non experts en matière d'agriculture, qui ne s'orientent donc pas si bien connus dans le labyrinthe agricole, se demandent s'il est vraiment nécessaire de casser tant d'œufs pour faire une omelette. Le nombre des politiciens non agraires, Monsieur le Président, est d'ailleurs en ce moment pas tellement gênant dans cette salle.

Je ferai remarquer qu'en l'occurrence il ne s'agit pas d'une affaire purement agricole. Nous avons sous les yeux un règlement qui règle le bien-être et la prospérité d'entreprises familiales et d'un très grand nombre de travailleurs. Le régime qui nous est proposé exerce non seulement une influence sur la vie économique, il a également d'importants aspects sociaux. Il intervient de façon très sensible dans le travail et le commerce des produits laitiers. Aucune branche économique agricole n'est pareillement intégrée dans les économies nationales des pays de la C.E.E. comme le sont l'élevage de bétail laitier et la transformation du lait. Il n'est pas de produits qui, semblablement aux produits laitiers et au lait, sont d'une telle importance comme élément du panier de la ménagère. Le lait a toujours été, Monsieur le Président, un produit sensible à la politique.

Il est arrivé que dans un des pays de l'Europe un ministre ait perdu son portefeuille et en Finlande il est arrivé que tout le gouvernement soit tombé à cause du lait. Tel n'est cependant pas le cas de M. Mansholt, puisque pendant douze ans et demi il a fixé aux Pays-Bas, comme ministre, le prix de garantie pour le lait, et il a toujours très bonne mine.

Monsieur le Président, par ces remarques liminaires, j'ai simplement voulu dire qu'il ne s'agit pas d'une affaire purement paysanne. Elle touche toute notre existence nationale sur le plan économique. Elle ne concerne pas seulement les campagnards et leur existence, elle concerne aussi celle du commerce, des industries de transformation et, dans une forte mesure, celle des consommateurs.

**Biesheuvel**

Je ferai quelques remarques à la suite des considérations générales de M. Lücker parce que sur certains points je suis d'un avis différent et que, sur d'autres, j'éprouve des doutes. Il est un point sur lequel ce n'est certainement pas le cas : c'est la manière adroite dont M. Charpentier réussit régulièrement à fonctionner comme rapporteur de la commission de l'agriculture, fonction dans l'exercice de laquelle je l'admire beaucoup. Je tiens à le dire, d'autant plus que sur quelques points mon avis diffère du sien.

Je ferai une première observation sur les produits auxquels s'applique le système des prélèvements.

Je crois que la commission de l'agriculture a très justement compris qu'il est également souhaitable d'élargir le nombre des produits soumis au régime des prélèvements. Elle nomme entre autres la lactose, les préparations lactées pour les animaux et éventuellement la caséine. Je serais heureux d'apprendre ce que la Commission de la C.E.E. en pense.

Je crois qu'il est bon que la Commission se prononce sur la date à laquelle une réglementation spéciale devra entrer en vigueur pour le lait de consommation. Vu les difficultés qu'il y a dans ce domaine, la date du 1<sup>er</sup> avril 1964 qu'elle propose au Parlement me paraît opportune.

En second lieu, je ferai une remarque sur la perception des prélèvements internes. Cette question se trouve réglée à l'article 7, paragraphe 3, de la proposition de règlement.

Je constate avec satisfaction qu'il n'y a pas de divergence de vues entre la Commission de la C.E.E. et la commission de l'agriculture quant au principe qui veut qu'un pays membre exportateur qui applique le système des *deficiency payments* ait le droit de conserver une partie des prélèvements communautaires, à savoir la partie qui est la conséquence de l'application de ce système.

Il y a deux façons de calculer ces allocations et de les convertir dans les prélèvements : un calcul après coup et un calcul préalable. Bien que je n'aie pas très bien saisi la formule de la Commission de la C.E.E. parce que, me semble-t-il, elle n'est pas tout à fait exacte, j'ai cependant pu conclure que l'exécutif est partisan du calcul après coup. En revanche, la commission de l'agriculture est visiblement pour le calcul préalable car elle prétend qu'un Etat membre peut exporter ses produits laitiers dans les autres Etats membres moyennant le prix d'orientation augmenté de l'aide accordée aux producteurs.

Il me semble que la formule de la commission de l'agriculture est tout aussi inexacte. Ce qui toutefois importe davantage c'est que la méthode de la Commission de la C.E.E. du moins à mon sens, est plus simple et que de ce fait elle est plus facile à appliquer. A première vue, il me paraît aussi un peu difficile de fixer dès maintenant comment cette affaire technique va devoir être réglée, du moins au Parlement européen.

Il y a manifestement une différence de conception entre la Commission de la C.E.E. et notre commission de l'agriculture. C'est pourquoi je préférerais de beaucoup qu'on laisse ce point en suspens. Je sou mets cette question aussi bien à M. Charpentier, notre rapporteur, qu'à M. Mansholt. N'est-il pas possible de modifier de telle sorte le texte du règlement qu'en principe on accepte la faculté de garder une partie des prélèvements internes, mais que la méthode de calcul soit fixée, sur proposition de la Commission, par le Conseil de ministres statuant à l'unanimité ? C'est là une procédure à laquelle je donnerais la préférence sur ce que le rapporteur a proposé.

Monsieur le Président, une remarque maintenant sur les prix de seuil, objet de l'intervention de plusieurs représentants, notamment de M. Vredeling, qui s'est exprimé en des termes parfois très vifs et qui ne prêtent pas à équivoque. En ce qui concerne ce point, il a parlé du protectionnisme qui se refléterait notamment dans le rapport de la commission de l'agriculture.

J'ajouterai pour ma part également quelques remarques. La commission de l'agriculture a modifié le texte relatif au prix de seuil, aussi bien pour la période allant du 1<sup>er</sup> novembre 1962 au 31 mars 1963 que pour la période qui suit le 1<sup>er</sup> avril 1963. En ce qui concerne la première période, donc novembre 1962 à mars 1963, la Commission de la C.E.E. avait proposé 0,15 unité de compte pour le beurre, ce qui revient à environ 60 pfennigs. La commission de l'agriculture a changé cela en 10 % pour le beurre et x % pour le fromage. A quel système doit-on maintenant donner la préférence ?

Si je pars de l'idée que ni la Commission européenne ni la commission de l'agriculture n'entend être protectionniste, mais que l'on tente de protéger équitablement les producteurs des pays importateurs, je suis porté à faire, dans cette perspective, les remarques que voici.

Tout d'abord, je donnerai la préférence au régime choisi par la Commission européenne, et cela parce que de cette manière on aura dans tous les pays une même protection. Le système défendu par notre commission de l'agriculture, c'est-à-dire 10 % du prix du beurre, signifie que dans les pays où les prix sont élevés la protection sera élevée à son tour, tandis que dans les pays où le prix est bas la protection sera également faible. De cette manière, on pourrait précisément démontrer que ce que M. Charpentier a proposé n'est pas protectionniste, mais manque son but. En effet, quand les prix sont bas, il faut précisément une protection ; quand les prix sont forts, il est moins nécessaire de protéger. Ainsi la mesure a-t-elle en somme un effet contraire, et la démonstration que les pays à prix bas n'ont pas de protection ne joue pas. De manière générale, il faut précisément protéger quand le niveau des prix descend trop bas. Voilà, me semble-t-il, une objection que l'on peut faire au système défendu par la majorité de la commission de l'agriculture.

**Biesheuvel**

Je répète que je me laisse volontiers convaincre, mais les arguments qu'on a mis en avant jusqu'ici n'y ont pas réussi.

Un autre argument de M. Lücker a été celui-ci : « En effet », a-t-il dit, « si on n'intervient que pour le beurre, il vaut mieux suivre la méthode de la Commission européenne ; mais si on va intervenir aussi pour d'autres produits, il faut adopter un système de pourcentage, car alors les calculs peuvent se faire aisément. »

Mais en réalité ce pourcentage ne peut pas non plus être calculé si facilement car dans ce texte on n'indique pas de nombre précis. On a dit « x », et il faut donc visiblement calculer, là aussi. C'est bien pourquoi cet argument ne parvient pas non plus à m'impressionner.

Je suis bien forcé de maintenir mes objections contre cet article modifié. En somme, mon objection la plus importante est une objection de principe. Je crois que de cette façon, c'est-à-dire en accordant une protection plus forte dans les pays à prix élevés que dans les pays à prix bas, on obtient exactement le contraire de ce que la commission de l'agriculture voudrait également obtenir : un rapprochement réciproque des prix. En suivant ce système de protection, on éloigne au cours de la première année les prix les uns des autres au lieu de les rapprocher.

Après la première période, le système de la majorité de la commission de l'agriculture rendra encore plus difficile le rapprochement mutuel des prix qu'il ne l'est actuellement, alors que les écarts sont pourtant déjà considérables.

De même, le fait que pour la fixation des prix d'intervention on ait précisément choisi pour la deuxième période, celle qui suivra le 31 mars 1963, les prix de la période hivernale montre que l'on n'a pas visé la moyenne de l'année, mais que — peut-être par hasard, je n'en sais rien — on a choisi juste la période où les prix atteignent le maximum. Il m'aurait semblé plus logique de prendre la moyenne d'une année entièrement écoulée.

La commission de l'agriculture propose de fixer, à partir du 1<sup>er</sup> avril 1963, les prix de seuil pour les produits indiqués à l'article 18 a, et de le faire en conformité des prix d'orientation.

Je ferai encore une observation sur les prix d'orientation, du moins pour autant que j'aie compris de quoi il s'agit. Il me semble que c'est une erreur — et j'aimerais bien connaître l'avis de la Commission européenne et de M. Mansholt à ce propos — d'abandonner le niveau réel des prix pour les produits laitiers ainsi que la relation réelle entre les prix de ces produits en tant que base des prix de seuil pour la période qui suivra le 1<sup>er</sup> avril 1963. C'est du moins ainsi que j'ai cru comprendre le texte modifié que la commission de l'agriculture nous a soumis. J'ai cru comprendre qu'il s'agit de remplacer ce régime réaliste et, selon moi, pratique par un prix d'orientation plus ou moins théorique.

Monsieur le Président, je dois faire une petite excursion dans la technique du texte modifié de l'article 18 a.

Il me semble que notre Parlement ne peut guère adopter le texte tel qu'il est formulé actuellement parce que, bien que j'aie tenté de le pénétrer et de le comprendre, et après les explications obtenues du rapporteur, je persiste à croire qu'il renferme encore un certain nombre d'imprécisions et même çà et là quelques contradictions.

C'est sur cela que je désire faire une remarque en me servant uniquement des armes de la logique, en quoi nos collègues français sont passés maîtres. Je demanderai à M. Charpentier ce que l'on entend quand au premier alinéa du paragraphe 1 on dit : « Les prix d'orientation des produits laitiers... ».

Quel est le sens de ce paragraphe ? On pourrait supposer qu'il se rapporte à la période définitive, que les prix d'orientation dont on parle ici pour les produits laitiers sont entendus comme prix d'orientation de la Communauté par rapport au prix indicatif du lait. Mais alors je vois surgir des difficultés quand je lis : « ... les mesures que les Etats membres doivent arrêter ... ». Voilà qui rend impossible ce qui est dit à l'alinéa précédent.

Le premier paragraphe regarde uniquement, à première vue, la phase finale, mais cela ne semble pourtant pas être le cas de ce que je lis au second paragraphe. Admettons que les prix d'orientation mentionnés au premier alinéa du paragraphe 1 concernent la période transitoire. Par ces prix d'orientation, on ne peut pas entendre des prix d'orientation nationaux en rapport avec des prix indicatifs nationaux, car de cela il est parlé au paragraphe 4 de l'article 18 a. Abstraction faite de cela, le fait est que les prix d'orientation mentionnés au premier alinéa du paragraphe 1 sont mis en relation avec les prix indicatifs communs — je souligne le mot : communs — pour le lait. Il doit donc s'agir en l'occurrence de prix d'orientation communs dérivés des prix indicatifs communs.

J'ai l'impression que dans le cas de ces prix d'orientation plus ou moins théoriques on est parti des prix indicatifs plus ou moins théoriques du lait pour la période transitoire.

Monsieur le Président, je me demande cependant quelles sont les mesures concrètes que les Etats membres doivent prendre, ainsi qu'il est dit au second paragraphe de l'article 18 a. Quel est dans cet ordre d'idées le sens du paragraphe 3 où il est de même question de prix d'orientation pour les produits laitiers, et cela en relation avec l'article 17 qui traite des prix indicatifs communs ?

Enfin, si la commission de l'agriculture entend que le premier alinéa du paragraphe 1 se rapporte au rapprochement réciproque des prix, quelle est alors la relation avec le paragraphe 5 où en effet on parle de rapprocher les prix ?

**Biesheuvel**

Monsieur le Président, après ce charabia technique, ma conclusion est que le texte modifié doit certainement encore être examiné avec beaucoup de soin avant que vous puissiez le mettre aux voix ici.

Je n'hésite d'ailleurs pas à déclarer — et je tiens même à le faire — que je comprends fort bien l'idée que M. Charpentier et la majorité de la commission de l'agriculture ont voulu exprimer dans le rapport quant aux prix d'orientation pour les produits laitiers. J'aimerais cependant l'entendre dans un autre sens : en ce sens que les éleveurs, connaissant le prix indicatif commun pour le lait, connaissant le prix indicatif national pour le lait, tiennent aussi à savoir quels sont approximativement les prix qu'ils peuvent s'attendre à toucher pour les produits laitiers. Des prix d'orientation de cette sorte doivent, selon moi, être considérés comme des pronostics, comme des approximations. A mon sens, il faut chercher la solution surtout par la voie des rapprochements, des pronostics profitables à l'élevage européen. Il me semble hasardeux de faire de cette sorte de calculs la base de la politique, comme la majorité des membres de la commission de l'agriculture se le proposent.

**M. le Président.** — La parole est à M. Sabatini.

**M. Sabatini.** — (1) Monsieur le Président, mes chers collègues, les règlements que nous discutons et sur lesquels nous devons donner notre avis sont d'une grande importance. Il est cependant difficile de nous rendre compte, sur la base de ce qu'on nous propose, quels seront le dynamisme de la situation des prix et, par suite, le revenu des agriculteurs.

Le système qui nous est proposé n'est pas sans valeur, mais il ne peut, comme tous les systèmes, porter ses fruits que s'il est à la fois bien structuré et appliqué avec esprit de suite. Quant à moi, il me semble que, surtout en ce qui concerne le secteur du lait, le système pourra être d'une importance notable. C'est plus précisément sur ce point que je voudrais attirer brièvement l'attention de M. Mansholt.

Je suis en train de me demander quelle sera la situation en Italie, un pays qui, à propos du lait, a des traditions différentes des celles des Pays-Bas. On nous parle ici en des termes assez nouveaux, inconnus en Italie. Par tradition, nous avons toujours eu certaines formes de défense. Ici, nous trouvons des formes nouvelles qui devront entrer aussi dans la pratique de l'administration publique et dont les agriculteurs intéressés devront se préoccuper.

Je me rallie à ce que l'on nous propose. Je donne acte à la Commission de la C.E.E. des propositions qu'elle formule et je rends hommage aussi au travail que nos collègues de la commission de l'agriculture ont accompli, et plus particulièrement à notre rapporteur. Je dois dire que je suis d'accord sur un système de défense extérieure par le moyen d'une limitation du prix à l'entrée. De même, je suis d'accord que l'on

établit un critère d'orientation par l'effet du prix d'orientation. Mais je me pose une question. Si nous fondons la défense uniquement sur le prix d'intervention concernant le beurre et le fromage, qui des deux obtiendra une garantie déterminée, les agriculteurs ou bien ceux qui font la transformation du lait ?

Je pose cette question en la liant à l'affirmation que j'ai faite précédemment ; en effet, suivant les modalités d'application possible d'un système, nous pourrions obtenir des résultats déterminés, plus ou moins intéressants, quant au revenu des agriculteurs.

Je sais que l'on pourrait objecter que les agriculteurs peuvent et doivent s'organiser à leur tour, s'unir en coopératives, se mettre en état de pouvoir contrôler sérieusement comment le lait est transformé.

Mais c'est là un problème qui n'a pas besoin d'être résolu aujourd'hui ni demain. Malheureusement, il y a encore en Italie de très nombreuses régions où aucune pratique de ce genre ne s'est instaurée. Je songe notamment aux producteurs de lait piémontais qui cèdent leurs produits en vertu de contrats conclus avec des entreprises de transformation. Ces entreprises qui transforment le lait mettent malheureusement le couteau à la gorge des producteurs et finissent par imposer les conditions qu'elles veulent ; quant aux agriculteurs, ils n'ont pas le choix.

Si je fais ces remarques, ce n'est pas que je pense que nous devons trouver une solution dans le cadre de ce règlement ; je dis cela parce qu'à mon avis la politique que nous entreprenons doit être intégrée dans toute une série de mesures qui ne dépendent pas toutes de nos Communautés ou des organes communautaires, mais qui dépendent aussi de la manière dont les administrations nationales et même les organisations professionnelles sauront mettre leur activité en accord avec ce qui va être fixé.

Il faudra donc que la Commission, suivant les modalités que lui offre le traité, adresse certaines demandes aussi aux gouvernements pour que, les règlements étant appliqués, on entreprenne une action de coordination avec ce qui a été établi pour atteindre un objectif déterminé.

Pourquoi est-ce que je manifeste ces doutes et ces inquiétudes ? Je le fais notamment en raison de certaines données que j'ai examinées récemment dans le rapport économique italien qui a été discuté au Parlement. En Italie, nous avons une économie en voie de développement, mais le fait auquel je songe m'a bien préoccupé : alors qu'il y a dix ans le revenu des agriculteurs comparé à celui des autres catégories était de 57 %, le rapport le plus récent nous apprend qu'il est maintenant de 47 %. Or, ce n'est pas que le revenu des agriculteurs ait baissé ; il n'a pas continué au même rythme, il n'a pas suivi le taux d'accroissement du revenu des autres catégories. Voilà un élément que nous ne devons pas négliger ; nous devons en

**Sabatini**

tenir compte également en vue de l'action que nous entreprenons pour mettre au point la politique agricole.

Je ferai une autre observation: elle concerne l'élevage du bétail de boucherie. En principe, je suis d'accord sur les propositions qui ont été faites. En commission, j'ai approuvé les projets de l'exécutif. Mais ici encore je me pose la question: S'agit-il seulement d'avoir une certaine protection en face des pays tiers? Ou bien n'avons-nous pas, là encore, un problème de structure des entreprises, de méthodes de production, d'orientation de ces éleveurs? Il y a là un processus d'aménagement, de réorganisation de l'agriculture; nos structures agricoles ne répondent plus aux exigences des temps que nous vivons.

Egalement ce règlement a donc besoin d'être coordonné avec toute l'action que nous devons mener dans le secteur des structures des entreprises agricoles, de manière à lui donner des formes et des conditions qui répondent aux situations qui caractérisent les marchés.

Si j'ai fait ces observations, c'est moins pour exprimer un accord que pour faire saisir la complexité de ce processus de réorganisation et de cette recherche d'une orientation pour la politique agricole.

Je tiens à répondre aussi à ce que certains de nos collègues ont dit pour la défense du secteur du riz. Là encore, il faut que tout soit évalué et proportionné. La défense du prix ne doit pas porter préjudice au consommateur; il faut trouver un certain équilibre entre le rendement d'un secteur déterminé de la production et les possibilités effectivement offertes au consommateur. Si en offrant des prix inférieurs nous devons décourager les producteurs de riz, il serait bon que nous nous inquiétions des conséquences que cela entraînerait. Que ferions-nous faire alors à ces agriculteurs qui n'auraient plus guère d'intérêt à cultiver le riz? En ferons-nous des concurrents de plus pour les producteurs de lait, ce qui ne ferait qu'aggraver la situation déjà difficile de ce secteur?

Il faut donc que le problème de la défense de certaines productions soit aperçu aussi dans le cadre d'une orientation générale. Je crois que la Communauté a intérêt à conserver un minimum de défense du riz, ne fût-ce que parce que le riz italien ne me paraît pas être d'un prix excessif sur le marché international. C'est une mesure de prudence, de défense; elle répond aux exigences inhérentes à certaines conditions de production.

Si nous avons soutenu cette thèse, ce n'est pas dans un esprit nationaliste, ainsi que M. Vredeling semble l'avoir donné à entendre indirectement; nous le faisons dans l'intérêt communautaire car nous cherchons à trouver un équilibre entre les diverses productions dans notre Communauté; nous le faisons du point de vue de la défense de la production agricole, sans

oublier la nécessité de défendre aussi les consommateurs. Mais le consommateur, on ne le défend qu'en lui permettant de gagner sa vie; et puis, ne l'oublions pas, l'agriculteur est aussi un consommateur.

Cet aspect doit donc également avoir sa place dans le cadre d'un dynamisme qui lie les prix aux salaires, aux revenus, aux rendements. Il faut par conséquent voir et juger le problème dans une vision d'ensemble.

Je tenais à faire ces déclarations, non point dans un esprit de polémique, mais parce que j'estime que les propositions de la Commission sont les plus équitables et les plus raisonnables non seulement dans l'intérêt des producteurs italiens de riz; elles sont également conformes à l'esprit d'une politique agricole soucieuse d'apercevoir les problèmes sous un jour communautaire.

*(Applaudissements)*

**M. le Président.** — La parole est à M. Margulies.

**M. Margulies.** — (A) Monsieur le Président, je n'ai qu'une modeste demande à présenter en ce qui concerne le règlement portant établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz. Je me suis permis de déposer un amendement à ce propos: il s'agit simplement de mettre, dans le cadre du régime du riz, les pays et territoires associés sur pied d'égalité avec les pays producteurs de riz.

Je suppose que chacun sait que nous avons dans notre Communauté deux pays qui produisent du riz et qui produisent à peu de chose près la quantité de riz qui est consommée dans la Communauté; c'est pourquoi on applique un prélèvement aux importations provenant de pays tiers. Je demande que les pays et territoires d'outre-mer qui nous sont associés soient exemptés de ce prélèvement. Matériellement parlant, l'affaire est de peu d'importance. Le riz n'est actuellement cultivé, dans l'aire des pays associés, qu'à Madagascar et au Mali. Les quantités exportées ne sont certainement pas assez grandes pour troubler la production européenne. Mais selon moi il s'agit là d'une question de principe.

Dans la quatrième partie des traités de Rome, nous avons assuré au marché des associés un traitement égal à celui de la Communauté. Il est inadmissible que nous soutenions la production de ces pays, que nous mobilisions des fonds afin d'améliorer les cultures et la commercialisation, pour opposer ensuite une barrière à l'écoulement des produits.

Je répète qu'il s'agit d'une décision de peu d'importance du point de vue économique; elle sera cependant enregistrée avec intérêt dans les pays et territoires associés. Là-bas, on veut naturellement que les principes soient respectés, on veut voir si nous sommes réellement disposés à tenir ce que nous avons promis dans le traité et ce qui devra figurer dans la nouvelle convention d'association dans laquelle

**Margulies**

il ne sera cependant pas tenu compte du riz. Si nous voulons effectivement sauvegarder le principe, il nous faut ouvrir notre marché aux produits de nos associés. En l'occurrence, nous pouvons le faire sans que cela nous nuise. C'est pourquoi je vous prie de tenir compte de ces considérations quand il s'agira de mettre en vigueur l'organisation du marché du riz.

**M. le Président.** — La parole est à M. Mansholt.

**M. Mansholt**, *vice-président de la Commission de la Communauté économique européenne.* — (N) Monsieur le Président, dans ma réplique, je me bornerai à traiter les points principaux. Peut-être aurons-nous demain, quand nous parlerons des amendements, encore l'occasion d'approfondir telle ou telle question.

Tout d'abord, je répondrai à MM. Vredeling et Lückner qui ont posé une question sur la date de l'application des trois règlements : lait, riz et viande bovine.

Monsieur le Président, la Commission a proposé au Conseil de ministres de mettre en vigueur ces règlements le 1<sup>er</sup> novembre prochain. Les règlements entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet concernant entre autres les céréales et la viande porcine.

La Commission s'est vue obligée de déposer auprès du Conseil un état prévisionnel supplémentaire pour obtenir le personnel nécessaire en vue d'appliquer ces règlements. Or, le Conseil a tout d'abord — et j'insiste sur ce point car le Parlement devra encore donner son avis et ce n'est qu'ensuite que le Conseil prendra sa décision définitive — rejeté la demande de la Commission concernant le budget supplémentaire.

Alors que d'une manière générale les fonctionnaires qui sont accordés à la Commission à ces fins représentent 70 à 80 % du personnel nécessaire, on constate avant tout un déplacement vers le bas, en ce qui concerne les grades des fonctionnaires, ce qui empêche la Commission de la C.E.E. d'assumer la responsabilité de l'application des règlements prévus pour le 1<sup>er</sup> octobre et dont nous parlons en ce moment.

Nous savons fort bien, Monsieur le Président, que le passage d'une organisation nationale des marchés à une organisation communautaire de ceux-ci est toujours une opération chanceuse. Des problèmes très complexes s'y rattachent ; ils ne concernent pas seulement les intérêts des agriculteurs et des travailleurs, ils touchent aussi — et nos règlements le montrent clairement — aux intérêts du commerce des produits agricoles et à ceux des industries qui les transforment. Nous devons pouvoir faire en sorte que les règlements soient appliqués avec exactitude par les gouvernements nationaux et nous devons aussi pouvoir recrifier rapidement d'éventuelles fautes.

Or, si nous n'avons pas assez de personnel expérimenté, il vaudra mieux différer la mise en vigueur de ces règlements, ce que je regretterais beaucoup.

J'ajouterai au surplus que le Conseil de ministres, obéissant à des considérations d'ordre budgétaire, a décidé quelque chose qui est en contradiction avec sa décision antérieure. Il a décidé, non sans raison, que ces règlements entreraient en vigueur en novembre. Il y a très certainement aussi un lien politique entre l'introduction d'un règlement sur l'organisation des marchés de produits laitiers, d'une part, et le règlement sur les céréales, d'autre part. Je puis fort bien imaginer qu'un pays raisonne de la manière suivante : Si l'organisation du marché de la viande bovine et du lait est différée, je n'ai pas le moindre besoin d'une organisation du marché des céréales.

La Commission de la C.E.E. regrette cette situation. Elle espère cependant que le Conseil de ministres approuvera le budget supplémentaire qui doit mettre la Commission en état d'engager le personnel qualifié dont elle a besoin.

J'ajouterai encore que le sort de la politique agricole dépend de la possibilité d'exercer un contrôle sérieux sur l'application des règlements. Ces dernières années déjà, nous avons observé des violations plus ou moins graves du traité. Les règlements compliqués que nous avons maintenant sous les yeux n'excluent pas la possibilité de telles infractions. Il importera au plus haut point qu'elles soient examinées sans délai, et cet examen ne peut être confié qu'à un personnel qualifié.

Nous ne pouvons pas faire grand-chose avec des fonctionnaires des grades A6 et A7, du moins pas pendant la première année. Mieux vaudrait alors ouvrir un cours de politique agricole pour ces fonctionnaires que le Conseil nous accorde. Ce dont nous avons besoin, ce sont des fonctionnaires expérimentés, capables, des grades A4 et A5 ; or, pour ces fonctionnaires-là, le Conseil a tranquillement réduit de moitié nos demandes.

La Commission ne peut tout simplement pas accepter cette responsabilité. De là, la nécessité où nous sommes de différer la mise en œuvre de la politique agricole.

Je crois, Monsieur le Président, que j'ai été suffisamment clair sur ce sujet.

Je parlerai maintenant de quelques-uns des points principaux qui ont été discutés cet après-midi et je dirai aussi quelques mots à propos des rapports de la commission de l'agriculture. Je commencerai par dire tout le respect que m'inspire votre rapporteur, M. Charpentier, qui a élaboré un document du plus haut intérêt et nous l'a soumis ; ce rapport amènera certainement la Commission — et j'espère aussi le Conseil de ministres — à revoir leurs points de vue sur certains éléments. Je dis bien : sur certains éléments, car il ne s'agit pas de tous les éléments. D'ailleurs, en disant cela je n'entends pas lier la Commission dès maintenant.



**Mansholt**

Nous étudierons l'affaire de très près, mais je puis quand même signaler les points sur lesquels selon moi, la Commission européenne ne devra suivre ni le rapporteur, ni la commission de l'agriculture ni le Parlement, au cas où il approuverait ce rapport.

Si maintenant je vais parler de quelques points principaux, il ne faut pas que la commission de l'agriculture ou le Parlement ait l'impression qu'il n'y a pas d'autres points sur lesquels je pourrais faire encore des objections ; mais ce seraient là des objections de moindre importance. Il ne faut pas non plus que vous ayez l'impression que je n'ai que des critiques à faire ; je passe simplement sous silence les passages sur lesquels je suis d'accord, au risque que mon intervention donne de mon sentiment une image quelque peu déformée.

Je commence par le lait. On a beaucoup parlé ici de l'article 4. Je préfère un montant fixe pour l'écart entre le prix de seuil et le prix d'intervention, et cela pour les raisons que certains membres du Parlement ont indiquées : un prix élevé ne détermine pas toujours une protection plus grande ; un montant fixe vaut donc mieux.

Je puis imaginer que l'amendement relatif à notre article 3, paragraphe 3, ait été inspiré par le désir d'y faire entrer d'autres produits encore car alors le pourcentage serait très certainement une solution. On ne peut évidemment pas chaque fois prendre un même pourcentage, bien que la différence ne soit pas grande. Dans le cas d'un prix de DM 6,—, par exemple, il s'agira de 60 pfennigs. 0,15 unités de compte représente aussi 60 pfennigs à peu près, et l'un vaut donc l'autre. Mais comme on a pour le beurre un prix de 3,— ou 3,40 florins, il faut s'en tenir avec une protection plus faible, et cela ne me semble pas équitable. C'est pourquoi je demanderai au Parlement de s'en tenir à ce que la Commission propose. Je n'aperçois pas d'arguments valables qui pourraient nous faire agir autrement. Il faut bien que je mette l'article 4, paragraphe 4, en liaison avec l'article 18a de la commission de l'agriculture. Je n'approfondirai pas la chose, mais je tiens pourtant à déclarer que, pareil à M. Biesheuvel, je ne trouve pas très clair cet article 18a. Il me faudrait en parler longuement si je voulais signaler toutes les obscurités qu'il renferme, du moins pour moi. Tel qu'il est, cet article 18a n'est pas clair : on ne voit pas très bien ce qu'il vise. Il a l'air tout à fait inoffensif. Je puis fort bien imaginer que l'on veuille voir instituer certains prix d'orientation pour toute sorte de produits parce que les agriculteurs auront alors davantage de points de repère. Mais telle n'est pas l'intention du rapporteur. Il va plus loin : il relie de différentes manières ce prix d'orientation d'une part au prix d'intervention et, d'autre part, au prix de seuil.

Au paragraphe 4 de l'article 4, je lis ceci :

« A partir du 1<sup>er</sup> avril 1963, ces prix de seuil sont, pour les produits essentiels visés à l'article 18a, fixés par rapport au prix d'orientation. »

Cela signifie que ces prix de seuil, que des moyens de protection, doivent être rattachés au prix d'orientation, alors que ces prix d'orientation sont à leur tour liés à une certaine perspective d'avenir, et non pas aux prix de référence. J'aperçois là un point très délicat. Je conseillerais au Parlement de ne pas adopter l'article 18a. Tel qu'il est formulé maintenant, il est boiteux. Il n'est pas clair, il est extrêmement compliqué. Il s'y ajoute au surplus que l'on pourra très certainement obtenir une plus grande sécurité dans la politique laitière en suivant une autre voie : je veux dire celle de l'article 20 qui parle de la fixation du prix d'intervention.

La commission de l'agriculture propose de lire comme suit le début de l'article 20 : « Des prix d'intervention sont fixés pour le beurre et le fromage se prêtant au report. » C'est là un impératif, il faut donc agir en conséquence. Je suis obligé de vous déconseiller l'adoption de ce changement, en somme sur la base des mêmes considérations — et celles-ci, je puis les suivre — de M. Lückner.

Je puis fort bien imaginer que l'on éprouve le besoin de ne pas accrocher la politique laitière à un seul et unique produit, uniquement au beurre, et que par conséquent il faille se demander s'il n'y a pas encore d'autres points sur lesquels une certaine intervention peut être souhaitable. Je crois que le fromage, par exemple, n'est même pas le produit le plus indiqué pour une intervention future. Je ne voudrais certes pas voir là un impératif, une obligation. Je crois que la commission de l'agriculture ou le Parlement européen pourrait chercher quelque chose ou que la Commission pourrait envisager aussi d'autres produits — d'accord avec le comité de gestion, telle serait la procédure — pour parvenir à une intervention plus rationnelle et moins coûteuse. Ce pourrait être le lait en poudre ou quelque autre produit, suivant les circonstances.

Je ne m'oppose aucunement à un peu plus de liberté d'action dans ce domaine et je ne m'opposerais pas non plus à ce que cela trouve son expression dans le règlement. La commission peut évidemment faire en tout temps ces propositions ; il faudra alors suivre la procédure assez longue de l'article 43. En créant la possibilité, dans le règlement, de faire porter l'intervention, dans des circonstances déterminées, également sur d'autres produits, ou donner davantage de sûreté et de stimulation quant au développement harmonieux du marché. Je ne m'opposerais pas à ce que l'on trouve quelque chose de ce genre. De toute façon, notre Commission restera attentive à ce point.

Monsieur le Président, je dirai quelques mots de l'article 17, attendu qu'il parle aussi des prix d'intervention.

Au paragraphe 2 de cet article 17, dans la proposition de la commission parlementaire, on lit : « Parmi les facteurs qui servent à déterminer les prix indicatifs sont retenus les coûts de production d'exploitation du



**Mansholt**

type de celle visée ci-dessus... ». Il s'agit là des critères. J'estime que sur ce point la commission de l'agriculture devance les critères. On indique déjà dans le règlement que les coûts de production doivent être acceptés comme un des critères. Je conseillerais de ne pas s'exprimer de la sorte. A mon avis, nous devons être extrêmement prudents quand dans le règlement nous parlons de coûts de production d'une exploitation du type décrit précédemment, rationnellement conduite et ainsi de suite.

Quels sont les coûts de production du lait dans ces exploitations mixtes ? Aux Pays-Bas, nous avons quelque expérience en matière de fixation de prix par le moyen de calculs fondés sur les coûts de production. Je puis vous dire que cette expérience ne nous a donné aucune satisfaction ; autrement dit, les expériences que nous avons faites jusqu'ici ont eu pour effet que l'on est obligé de revoir les prix calculés sur la base des coûts de production, et de le faire de manière à pouvoir maintenir tout l'équilibre du marché.

Dès lors que l'on prend les coûts de production comme base pour la fixation des prix, on risque fort d'aller vers un déséquilibre du marché. Je ne saurais me rallier à une proposition de ce genre.

Monsieur le Président, l'article 21 concerne un des derniers points du règlement sur le fait dont j'aimerais dire quelques mots. C'est un point fort important. Au paragraphe 2, on déclare : « ...la diminution de ce prix » — c'est-à-dire du prix du beurre — « étant compensée par une aide correspondante du Fonds aux producteurs ».

Je sais fort bien que de l'avis de la Commission c'est là une expression trop forte. On ne peut pas dire que toute perte consécutive à un abaissement du prix d'intervention du beurre doit être compensée par une augmentation immédiate de l'aide au producteur.

Si on avait dit : « ...la diminution de ce prix étant compensée par une aide du Fonds aux producteurs » et qu'on ait considéré cette formule en liaison avec l'alinéa qui suit et qui dit : « Le Conseil arrête les dispositions nécessaires suivant la procédure de l'art. 43 du traité. », j'aurais pu assurément accepter ce texte.

Je puis fort bien imaginer que sur la base de l'article 43 la Commission doit faire des propositions qui indiquent avec plus de précision quelles aides immédiates il faut donner lorsque le prix d'intervention doit être abaissé, puisqu'il n'y a plus d'équilibre sur le marché. Mais je ne saurais me rallier à cette liaison très rigide qui est imposée par le mot « correspondante ». C'est pourquoi j'invite le Parlement de choisir une rédaction du genre de celle que je viens d'indiquer.

Je pourrai être bref quant au règlement relatif à la viande bovine. En ce qui concerne l'article 8 de ce règlement, on propose d'introduire dans certaines circonstances un « abattement forfaitaire ».

Dans l'article 8, le texte proposé par la commission de l'agriculture est superfétatoire et on peut par conséquent le supprimer entièrement.

Qu'est-ce que cela signifie, Monsieur le Président ? On veut une certaine préférence pour le cas où à la suite d'une intervention sur le marché, par exemple dans un pays importateur, un prélèvement doit être imposé. Or, cette préférence existe d'ores et déjà et on n'a pas besoin de la créer par un « abattement forfaitaire ».

Il y a deux prélèvements, Monsieur le Président, le prélèvement interne et le prélèvement externe. Qu'est-ce que le prélèvement interne ? Il est égal à la différence entre le prix d'intervention et le prix d'importation. Qu'est-ce que le prélèvement dans le cas de l'importation en provenance de pays tiers ? Il est égal à la différence entre le prix offert, le prix du marché mondial, donc franco frontière, et le prix d'écluse.

Or, le prix d'intervention sera, dans les divers pays, toujours plus élevé que le prix d'écluse car autrement il n'y a pas de raison d'avoir un prix d'intervention ; par conséquent, le prélèvement interne sera toujours plus bas que le prélèvement externe.

Voici donc ce que l'on cherche. Je comprends que dans un cas particulier de prélèvement sur la viande bovine on veuille faire intervenir une préférence, mais cette préférence se trouve dès maintenant dans la proposition de la Commission. Je n'aimerais donc pas que l'on reprenne ce qui est dit à l'article 8a, ni non plus la modification proposée au premier paragraphe de l'article 8.

En ce qui concerne le règlement relatif au riz, on a parlé plusieurs fois de la fixation du prix de seuil (article 18). Je puis faire mien l'avis de ceux qui sont contre une période courte comme période de base pour la fixation du prix de seuil en matière de riz. Je crois qu'il n'est pas juste de se prévaloir de la situation fortuite d'un marché aux prix élevés, et en dérogation à tous les autres règlements, pour choisir précisément pour le riz ce marché aux prix élevés afin d'en faire la base du prix de seuil. Je suis tenté d'ajouter : pareille procédure est trop transparente ; il ne faut pas faire cela. On relèverait tout à fait arbitrairement le prix de seuil. Et que cela signifie-t-il pour l'avenir ? Rien du tout, Monsieur le Président. A l'avenir, nous devons arriver au rapprochement réciproque que nous souhaitons, c'est-à-dire faire en sorte que la limite supérieure du prix d'intervention et le prix du seuil se rapprochent dorénavant l'un de l'autre.

Imagine-t-on que le prix européen futur va être le moins du monde influencé par le fait qu'à un certain moment il y a eu un prix fort dans un pays non producteur ? Non, je prierais le Parlement de dire que le prix de seuil doit être fondé sur les douze mois qui précèdent l'introduction du règlement, ou du moins les derniers douze mois pour lesquels nous avons des données statistiques. A ce moment, ces prix seront valables pour une période d'un an.

**Mansholt**

A propos de l'article 18, on fait une proposition nouvelle en vue d'introduire la « limite inférieure » du prix d'intervention. Il ne me plaît guère que dès maintenant on lie en quelque sorte le prix à la « limite inférieure » existant sur le moment dans un des pays. Je suis persuadé qu'on ne rendrait pas service au pays en question. L'Italie a elle-même décidé d'abaisser le prix du blé, ce qui influencera certainement le prix du riz. On n'y échappera pas si on veut maintenir une relation correcte entre le prix du blé et celui du riz. Par la proposition qui est faite maintenant, on contraint à vrai dire la Communauté, et par conséquent aussi l'Italie, à ne pas abaisser leur prix d'intervention pour le riz, tandis que l'Italie est obligée de réduire le prix minimum d'intervention pour le blé. C'est pourquoi je déconseille au Parlement d'approuver le changement proposé; mieux vaut accepter la proposition de la Commission de la C.E.E.

Il y a une « limite supérieure » pour le prix d'intervention; et pour les « pays non-producteurs » il y a un prix inférieur, le prix de seuil. A l'avenir, il faudra que ces prix se rapprochent l'un de l'autre.

Monsieur le Président, permettez-moi de dire quelques mots à propos de certaines interventions.

M. Carboni a fait une remarque concernant l'article 16. Je ne puis que répondre qu'à mes yeux l'article 16 du règlement ne renferme pas la moindre obscurité.

Quant à l'article 28b auquel M. Dullin tient tellement à propos des matières grasses végétales, je dois dire que des considérations d'ordre juridique m'obligent à m'y opposer, sans parler du fait que je ne trouve pas opportun, politiquement parlant, d'obliger déjà lors de l'adoption du règlement en matière de lait la Commission de la C.E.E. et le Conseil à déposer en tout cas avant une date déterminée également celui qui concerne les matières grasses végétales. Pourquoi ce lien avec ce règlement? Si on y tient, on peut faire une proposition et en discuter. Le Conseil donnera aussi son avis; mais ce lien, Monsieur Dullin, ne me plaît pas du tout.

M. Sabatini a fait remarquer à un certain moment que dans le secteur du lait la situation est en Italie fort différente de ce qu'elle est dans d'autres pays et que, là-bas, il faudra faire beaucoup plus jusqu'à ce qu'on puisse s'adapter. Si je vois bien les choses, l'adoption d'une politique commune — et cela est donc parfaitement vrai aussi pour l'Italie — permettra précisément de délivrer les producteurs de cette dépendance totale que M. Sabatini a signalée.

Il faudra effectivement fixer des prix et instituer des règles. Il me semblerait fort important que les organisations agricoles italiennes prennent vigoureusement parti pour ces règlements car cela signifierait, également pour les Italiens, que les temps de l'exploitation — car c'est bien un peu de cela qu'il s'agit — sont désormais révolus.

(Applaudissements)

**M. le Président.** — La parole est à M. le Rapporteur.

**M. Charpentier, rapporteur.** — Monsieur le Président, je vous promets d'être bref, encore que, vous voudrez bien le reconnaître, je n'aie pas abusé de la parole jusqu'ici afin de ne pas alourdir ce débat.

Je tiens à remercier très vivement les orateurs qui sont intervenus sur ce rapport complexe et je vais essayer de leur répondre brièvement, me réservant, au moment de la discussion des articles, de le faire plus complètement.

Le premier problème, qui a été soulevé par M. Vredeling, par M. le président Mansholt, par M. van Dijk et par M. Biesheuvel est, à mon avis, relativement secondaire. Il a consisté à viser le remplacement des 0,15 unité de compte par les 10 % de droits qui seront établis proportionnellement aux prix.

Tout le monde a dû reconnaître qu'il n'y avait pas eu dans notre esprit l'intention de protéger les agriculteurs puisque les 10 % représentent autant que les 0,15 dans le cas du beurre le plus cher. Cela veut dire que, dans le cas du beurre le moins cher, la protection sera encore inférieure.

Alors, qu'a voulu la commission dans ce texte qui, d'ailleurs, n'est pas de mon initiative? Elle a voulu une pratique plus commode. Nous avons prévu dans le tarif extérieur commun un droit de douane. Or, les droits de douane sont bien conçus en pourcentages. Je ne vois donc pas qu'il y ait une difficulté considérable à prévoir 10 %. Je pense que c'est une solution plus pratique. La seule différence nette, très justement notée par M. Vredeling et par M. Biesheuvel, est justement qu'il ne s'agit pas d'un chiffre forfaitaire. Ce chiffre varie suivant le prix du beurre et il me semble que moins le beurre est cher, moins il a besoin d'être protégé. D'autre part et surtout étant donné que les prix seront rapprochés pour 1966, les différences existantes vont se trouver diminuées très rapidement, de sorte que le problème n'a d'importance que pour une période très limitée.

Je ne veux pas m'appesantir sur la question des prix qui a ensuite donné lieu à de très nombreuses interventions. J'ai pris note des observations des uns et des autres. J'ai voulu faire une construction parallèle à celle qui est prévue dans le texte relatif au lait et j'ai, d'ailleurs, repris des points qui figuraient dans le texte du règlement.

J'ai pensé fondamentalement qu'on ne peut pas bâtir une politique, que ce soit celle de prix de seuil ou celle de prix d'intervention, rivée sur les prix de marché. On ne peut pas être bridé uniquement par les prix de marché. Il est normal qu'on parte effectivement de ce prix de marché ou d'un prix de référence, mais il faut qu'ensuite il y ait une responsabilité politique et que l'organisme responsable puisse, sans être contraint par ce prix de marché, dégager une certaine orientation des prix.

**Charpentier**

Il me semble normal — et cela figure dans quelques phrases du texte du règlement de la Commission exécutive —, qu'il y ait une relation morale, si je puis dire, entre le prix du lait et le prix des produits laitiers. J'ai pris soin d'indiquer dans l'exposé des motifs que je n'avais pas la prétention d'obtenir des prix d'orientation découlant mathématiquement du prix du lait car je sais que ce serait inapplicable. Il faut bien que les marchés jouent. Mais j'estime que cette mesure est logique, raisonnable. D'ailleurs, mon cher collègue van Dijck, cette mesure que vous avez semblé trouver un peu extraordinaire est, dans votre pays, parfaitement bien appliquée, peut-être grâce à une profession très disciplinée.

Je parlerai maintenant très rapidement de la négociation avec la Grande-Bretagne. M. Vredeling a raison; c'est un problème dont nous devons être parfaitement conscients et qui ouvrira d'ailleurs des perspectives difficiles et très élargies. Mais je constate que, quelles que soient les relations déjà existantes de la Grande-Bretagne avec les pays du Commonwealth, les producteurs anglais bénéficient de prix garantis; cela pour les produits les plus divers et même pour la laine. Aucun de nos six pays n'a certainement la même sécurité.

Un autre problème qui a retenu l'attention d'un certain nombre d'orateurs dont M. Vredeling, le président Mansholt et M. van Dijck, est celui des prix d'intervention.

J'ai tiré parti de l'excellent rapport de M. van Dijck qui avait déjà indiqué qu'il était difficile d'organiser un marché laitier en ne tenant compte des prix d'intervention que pour les matières grasses, que les matières azotées jouaient aussi un rôle important et qu'il fallait donner à la Commission — ce qui m'a semblé retenir l'attention du président Mansholt — des armes lui permettant de jouer sur différents facteurs. Elle pourrait peut-être, pour un même résultat, dépenser moins de crédits dans un cas que dans l'autre.

C'est cette souplesse, Monsieur le Président Mansholt, que la commission de l'agriculture a voulu apporter en vous donnant la possibilité d'intervenir pour les poudres de lait et la caséine.

Elle a retenu aussi l'obligation pour les fromages de report qui sont en nombre limité. Il ne s'agit pas, en effet, de toute la production de fromage qui elle est considérable. Bien souvent, cette production intéresse, sur le plan social, des régions montagneuses pour lesquelles elle est essentielle. Il nous a donc semblé que cette mesure, qui est d'ailleurs en vigueur dans certains pays de la Communauté, présentait un réel intérêt. C'est pourquoi la majorité de la commission — et non l'unanimité, je le reconnais — a cru bon de retenir l'obligation de cette intervention également pour les fromages de report.

En ce qui concerne le riz, je répondrai tout de suite au président Margulies, que la commission pour la

coopération avec les pays en voie de développement a bien fait d'examiner le problème des Etats associés. Il est de notre devoir de nous en préoccuper. La difficulté qui se posera, pour l'application d'une telle décision, vient de ce que la production italienne et française est limitée et que, de ce fait, des importations préférentielles des pays d'outre-mer pourraient poser des problèmes si leur production n'était pas limitée. Il y a donc là un problème qui devra être résolu.

Cela étant, vers quels prix devons-nous nous orienter pour le riz? Pour ma part, il me semble assez anormal qu'on veuille se baser sur un prix mondial dont chacun sait qu'il est artificiel, fragile et qu'il évolue. Il semble étrange qu'on veuille faire pour le riz ce qu'on n'a prévu ni pour le seigle, ni pour le maïs, ni pour le blé, ni pour aucune céréale, bien que certaines d'entre elles n'intéressent qu'un nombre limité de pays.

Le riz joue, sur le plan social, un rôle important parce qu'il emploie beaucoup de main-d'œuvre. De ce fait, il a un prix de revient dont il faut tenir compte. Il me semble qu'il est difficile de mettre le riz produit dans la Communauté en compétition avec un riz au cours mondial trop souvent faussé par des mesures de dumping ou par des conditions anormales. C'est pourquoi nous avons simplement prévu une limitation inférieure, pratiquement celle du prix italien, et une limitation supérieure, celle du prix français, en laissant à la Commission responsable l'énorme latitude de se rapprocher davantage du prix qui lui paraîtra le plus convenable.

Par contre, il a semblé à la majorité de la commission qu'il était assez anormal de vouloir se rapprocher du prix mondial.

Je voudrais ajouter, à l'intention de ceux qui ont fait des remarques concernant la référence, pour le prix de seuil, des six derniers mois ou de l'année précédente, qu'il est effectivement vrai que le cours mondial a monté depuis que la Chine s'est retirée du marché. Je ne pense pas qu'elle soit près d'y revenir. Je ne vois donc pas le cours mondial du riz retomber très rapidement.

Alors, Monsieur le président Mansholt et Monsieur Vredeling, quel est l'intérêt de fixer, pour les pays importateurs, un prix de seuil qui soit inférieur à la réalité du cours mondial? Le prix de seuil ne peut tout de même pas influencer sur ce cours mondial. Même si le prix de seuil est fixé à zéro, vous devrez payer le riz d'importation à un certain prix. Il semble donc logique et raisonnable, pour la fixation du prix de seuil, de se rapprocher le plus possible de la réalité des cours mondiaux, c'est-à-dire de ce qui se passe actuellement.

**M. Vredeling.** — Le prix du seuil est une mesure de sécurité.

**M. Charpentier.** — Le prix du seuil est une mesure de sécurité sur laquelle, mon cher collègue, je me suis expliqué. J'ai dit que je croyais que, comme pour les autres céréales, il fallait tenir compte des prix à la production, que le prix italien est un prix et qu'il n'était pas normal de descendre en dessous.

Je suis certain que les producteurs italiens sont d'accord.

**M. Mansholt, vice-président de la Commission de la Communauté économique européenne.** — Monsieur le Président, je voudrais poser une question. Nous parlons bien des prix de seuil de pays non producteurs. Ce n'est pas une question de production dans les pays producteurs. L'Italie et la France ont établi un prélèvement entre le prix mondial et le prix d'intervention. Pour toute la période transitoire, vous voulez avoir un prix de seuil basé sur un prix mondial exceptionnellement élevé. Pour quelle raison ? Pas pour faire plaisir aux consommateurs ! Quant aux producteurs, il n'y en a ni en Allemagne, ni en Belgique, ni aux Pays-Bas.

**M. Charpentier, rapporteur.** — Mon cher président Mansholt, je pense qu'il y a deux problèmes distincts.

Le premier est une orientation pour un futur prix commun concernant les six pays. Il serait anormal et peu loyal de ne pas tenir compte des prix à la production.

L'autre problème concerne le prix de seuil des pays importateurs non producteurs. Ceux-là, c'est le prix mondial qui les intéresse, vous avez raison. Mais je vous ai déjà répondu : quel intérêt y a-t-il pour eux à fixer un prix de seuil qui soit inférieur au cours mondial ? Cela ne diminuera pas le prix auquel ils importeront du riz.

Il me paraît donc normal qu'on se rapproche de la réalité de ce cours mondial. S'il s'agissait d'un prix exceptionnel, passager, cela mériterait une discussion. C'est un fait que la hausse constatée provient du retrait de la Chine du marché. Je me borne à constater un état de fait.

Enfin, je voudrais répondre à la conclusion de M. Vredeling qui, je le sais, défend les agriculteurs devant des auditoires de non agriculteurs. J'ai toujours eu le souci de défendre jalousement le niveau de vie des salariés, auquel je tiens particulièrement, et je l'ai toujours fait devant des auditoires agricoles. Il faut, en effet, défendre une politique de hauts salaires et protéger ceux-ci contre des importations de produits industriels à des prix anormalement bas. C'est ce que l'on fait et l'on a raison. Je suis toujours disposé à défendre le consommateur, mais pas sur la base de prix de famine, comme ce serait le cas pour les produits africains, ou contre des prix anormaux qui seraient imposés aux producteurs européens, car ce ne serait pas social. J'aurai l'occasion d'insister à nouveau sur ce point demain.

A M. van Dijk, je réponds que j'ai tenu le plus grand compte de son excellent rapport de même que des rapports de M. Graziosi sur le riz et de M. Richarts sur la viande de bœuf. Je pense avoir mis l'accent sur la nécessité de l'exportation, d'une politique de consommation et d'une politique d'intervention.

M. Mansholt a, comme M. van Dijk, soulevé le problème de la comptabilité des exploitations. On peut, me semble-t-il, retenir cette mesure ; elle ne constitue pas la base de la discussion finale, mais seulement un des critères.

Monsieur Mansholt, au moment où l'agriculture entre dans une économie d'échanges, le prix de revient prend une signification différente et il serait injuste, alors que la situation de l'agriculture se rapproche de celle de l'industrie, de ne pas tenir compte, parmi les divers éléments de calcul, des comptabilités d'exploitations bien tenues. C'est pourquoi cette solution devrait pouvoir être acceptée par le Parlement.

Je remercie de ses paroles mon ami Lückner et je partage entièrement son point de vue concernant le côté humain ou plutôt inhumain de la tâche qu'on a imposée à la Commission exécutive. J'y reviendrai dans ma conclusion.

Je réponds maintenant à M. Carboni. Le souci de la commission et l'une des raisons majeures pour lesquelles elle n'a pas introduit la question du lait frais dans le règlement, c'est que le lait frais pose des questions spécifiques, notamment s'agissant de lait de brebis et de chèvre. C'est là un point délicat qu'il faudra régler. M. Carboni a donc satisfaction sur ce point.

En ce qui concerne sa seconde question relative à la référence de novembre 1962, je lui indique que cette date a été fixée uniquement pour la première année. Ensuite, les dates choisies sont celles du 1<sup>er</sup> février pour la Commission exécutive et du 1<sup>er</sup> mars pour les Etats membres. Il s'agit donc uniquement de la mise en route du marché.

En terminant, je voudrais remercier vivement MM. Dulin et Dupont, qui ont tous deux une très grande expérience dans le domaine du lait. Ils ont donné à ce problème du lait sa vraie dimension, car ainsi que l'a dit aussi M. Biesheuvel, c'est un problème qui touche fondamentalement l'énorme masse des exploitations familiales.

M. Biesheuvel s'est plaint du fait que l'on n'avait pas pris la moyenne des prix de l'année. Mais il est toujours plus juste de se référer à la période correspondante car il existe des prix saisonniers pour le lait.

M. Biesheuvel a souligné aussi le problème de l'article 7. Il vaudrait mieux, me semble-t-il, reprendre cette question lors de la discussion de cet article. Cependant, la commission de l'agriculture a estimé que les dispositions qu'elle avait prises pouvaient ré-

**Charpentier**

pondre au juste souci d'un pays de la Communauté qui donne des subventions directes à ses producteurs sans toutefois donner l'impression que les cinq autres pays subventionnent les consommateurs de ce pays.

A M. Sabatini, que je remercie également, j'indique que l'intervention permettra de donner plus de stabilité au marché, pour le double profit du producteur et du transformateur. M. le président Mansholt, avec beaucoup de raison, a fait observer à M. Sabatini que le devoir des producteurs était de s'organiser et que la politique commune devrait les aider à le faire.

Pour conclure — et je suis persuadé d'être l'interprète de tous les parlementaires de cette Assemblée —, je dirai que nous regrettons très vivement la position prise par le Conseil de ministres refusant à la Commission les fonctionnaires qui lui étaient absolument indispensables pour mener à bien sa tâche dans les délais voulus.

Vous avez, Monsieur le président Mansholt, avec les moyens dont vous disposez, accompli un travail à la fois efficace et rapide. Nous vous en savons le plus grand gré et je traduirai le sentiment général en affirmant notre vif désir que le Conseil de ministres vous donne les moyens de tenir les engagements qu'il vous demande de prendre. Pour ma part, je pense que nous devrions intervenir dans ce sens d'une façon officielle.

L'on a bien fait de souligner également le problème du contrôle car si nous prenons au départ de mauvaises habitudes et si nous violons les règlements, nous risquons de créer un mauvais climat et une mauvaise compréhension entre nous, de faire naître des représailles, d'aigrir nos rapports au lieu de nous orienter vers une communauté fraternelle.

En tout cas, Monsieur le président Mansholt, quelle que soit la position que nous prendrons demain les uns et les autres, chacun avec le désir d'aboutir objectivement, après nous être heurtés ou confrontés, croyez bien que le souci unanime de la commission de l'agriculture est de vous aider dans votre tâche et de mettre sur pied une politique agricole qui soit réellement à l'échelle de nos six pays.

*(Applaudissements)*

**M. le Président.** — Nous voterons lors de la séance de demain sur les textes présentés par la Commission.

**8. Ordre du jour de la prochaine séance**

**M. le Président.** — L'ordre du jour de la prochaine séance est le suivant :

*A 11 heures :*

- Discussion du rapport de M. Lücker ;
- Discussion du rapport de M. van Dijk ;
- Vote des textes présentés après la discussion des rapports de MM. Charpentier, Lücker et van Dijk.

*A 15 heures et à 21 heures :*

- Discussion du rapport de M. Biesheuvel ;
- Discussion du rapport de M. Blaisse ;
- Communication de M. le président de la commission politique sur l'union politique européenne ;
- Discussion du rapport de M. Vredeling.

La séance est levée.

*(La séance est levée à 20 h 50.)*



# SÉANCE DU MARDI 26 JUIN 1962

## Sommaire

<p>1. Procès-verbal . . . . . 41</p> <p>2. Dépôt de rapports . . . . . 41</p> <p>3. Agriculture. - Taux de change et unité de compte. - Discussion d'un rapport de M. Lückner, fait au nom de la commission de l'agriculture :</p> <p style="padding-left: 20px;">M. Lückner, rapporteur . . . . . 41</p> <p style="padding-left: 20px;">Adoption d'un projet d'avis . . . . . 43</p> <p>4. Politique commune dans le secteur des matières grasses. - Discussion d'un rapport de M. van Dijk, fait au nom de la commission de l'agriculture :</p> <p style="padding-left: 20px;">M. van Dijk, rapporteur . . . . . 45</p> <p style="padding-left: 20px;">M. Alric, président de la commission du commerce extérieur, saisie pour avis . . . . . 48</p> <p style="padding-left: 20px;">Mme Strobel, au nom du groupe socialiste, MM. Charpentier, Briot, Daniele. - Renvoi de la suite du débat . . . . . 50</p> <p>5. Dépôt et inscription à l'ordre du jour de deux rapports . . . . . 60</p> <p style="padding-left: 20px;">Suspension et reprise de la séance . . . . . 60</p> <p>6. Adoption du procès-verbal . . . . . 60</p> <p>7. Dépôt d'une proposition de résolution . . . . . 60</p> <p>8. Adhésion du Royaume-Uni et du Danemark aux Communautés. - Discussion commune de rapports de M. Biesheuvel et de M. Blaisse :</p> <p style="padding-left: 20px;">M. Biesheuvel, rapporteur de la commission de l'agriculture pour les problèmes agricoles soulevés par les demandes d'adhésion à la C.E.E. du Royaume-Uni et du Danemark . . . . . 61</p> <p style="padding-left: 20px;">M. Blaisse, rapporteur de la commission du commerce extérieur pour les aspects commerciaux et économiques de la demande d'adhésion du Royaume-Uni aux Communautés européennes . . . . . 66</p>	<p>M. Boscary-Monsservin, président de la commission de l'agriculture . . . . . 67</p> <p>Discussion commune des deux rapports : MM. Furler, au nom du groupe démocrate-chrétien ; Ferretti, Rey, membre, et Mansholt, vice-président de la Commission de la Communauté économique européenne ; Biesheuvel, rapporteur . . . . . 70</p> <p>Proposition de résolution sur les problèmes agricoles soulevés par les demandes d'adhésion à la C.E.E. du Royaume-Uni et du Danemark. - Adoption . . . . . 78</p> <p>Proposition de résolution sur les aspects commerciaux et économiques de la demande d'adhésion du Royaume-Uni aux Communautés européennes. - Adoption . . . . . 79</p> <p>9. Union politique européenne. - Communication de M. Battista, président de la commission politique :</p> <p style="padding-left: 20px;">MM. Battista, Dehousse, Battista . . . . . 80</p> <p>10. Relations entre la C.E.E. et le G.A.T.T. - Discussion de deux rapports de M. Vredeling, faits au nom de la commission du commerce extérieur :</p> <p style="padding-left: 20px;">M. Vredeling, rapporteur . . . . . 81</p> <p style="padding-left: 20px;">MM. De Gryse, De Kinder, Rey, membre de la Commission de la Communauté économique européenne . . . . . 85</p> <p>Proposition de résolution sur les relations de la C.E.E. avec le G.A.T.T. - Adoption . . . . . 90</p> <p>Proposition de résolution sur certaines majorations de droits de douane décidées par le gouvernement américain. Adoption . . . . . 91</p> <p>11. Politique commune dans le secteur des matières grasses. - Suite de la discussion du rapport de M. van Dijk, fait au nom de la commission de l'agriculture :</p> <p style="padding-left: 20px;">MM. le Président, Blaisse, Sabatini, Dupont, Margulies, Dulin, Mansholt, vice-président de la Commission de la Communauté économique européenne ; le</p>
--	---

<i>Président, Margulies, Vredeling, Boscary-Monsservin, président de la commission de l'agriculture ; le Président . . . .</i>	92		
<i>Suspension et reprise de la séance . . .</i>	102		
12. <i>Modification de l'ordre des travaux . . .</i>	103		
13. <i>Politique commune dans le secteur des matières grasses (suite) :</i>			
<i>MM. Boscary-Monsservin, président de la commission de l'agriculture ; Charpentier, Mansholt, vice-président de la Commission de la Communauté économique européenne ; Mme Strobel . . . . .</i>	103		
14. <i>Marchés du lait, de la viande bovine et du riz (suite). - Votes sur les projets d'avis présentés par la commission :</i>			
<i>Projet d'avis concernant les marchés du lait et des produits laitiers :</i>			
<i>Préambule. - Adoption . . . . .</i>	104		
<i>Projet de règlement :</i>			
<i>Considéranrs. - Adoption . . . . .</i>	104		
<i>Art. 1<sup>er</sup> :</i>			
<i>Amendement de M. Charpentier : M. Charpentier. - Retrait . . . . .</i>	104		
<i>Adoption de l'article . . . . .</i>	104		
<i>Art. 2 et 3. - Adoption . . . . .</i>	104		
<i>Art. 4 :</i>			
<i>Amendement de Mme Strobel, au nom du groupe socialiste : Mme Strobel, MM. Charpentier, rapporteur ; Biesheuvel, Dupont, van Dijk. - Rejet . . .</i>	104		
<i>Amendement de Mme Strobel : Mme Strobel, M. Charpentier, rapporteur. - Réserve de l'amendement et de l'article 4</i>	105		
<i>Art. 5 :</i>			
<i>Amendement de Mme Strobel : Mme Strobel. - Réserve de l'amendement et de l'article 5 . . . . .</i>	106		
<i>Art. 6 à 16. - Adoption . . . . .</i>	106		
<i>Art. 17 :</i>			
<i>Amendement de Mme Strobel : Mme Strobel, MM. Charpentier, rapporteur ; Vredeling, Biesheuvel, Vredeling, Dupont, Mme Strobel. - Rejet de l'amendement et adoption de l'article 17 . . .</i>	106		
<i>Art. 18 : Adoption . . . . .</i>	108		
		<i>Art. 18 a :</i>	
		<i>Amendement de Mme Strobel : Mme Strobel, MM. Charpentier, rapporteur ; Mansholt, vice-président de la Commission de la Communauté économique européenne ; Charpentier, Vredeling. - Rejet de l'amendement et adoption de l'article . . . . .</i>	109
		<i>Motion d'ordre : MM. Boscary-Monsservin, président de la commission de l'agriculture ; Mansholt, le Président . .</i>	109
		<i>Art. 4 et amendement de Mme Strobel (reprise) : Mme Strobel, M. Charpentier, rapporteur ; Mme Strobel. - Rejet de l'amendement et adoption de l'article . .</i>	110
		<i>Art. 19 et deux amendements de Mme Strobel : Mme Strobel, M. Charpentier, rapporteur. - Réservés . . . . .</i>	111
		<i>Art. 20 :</i>	
		<i>Amendement de Mme Strobel : Mme Strobel, MM. Charpentier, rapporteur ; Marengi, Biesheuvel, Charpentier, Mme Strobel. - Rejet de l'amendement et adoption de l'article . . . . .</i>	112
		<i>Art. 5 et amendement de Mme Strobel (reprise). - Retrait de l'amendement et adoption de l'article . . . . .</i>	113
		<i>Art. 19 et amendements de Mme Strobel (reprise). - Retrait des amendements et adoption de l'article . . . . .</i>	113
		<i>Art. 21 :</i>	
		<i>Deux amendements de Mme Strobel : Mme Strobel, M. Charpentier, rapporteur ; Mme Strobel. - Retrait du premier amendement et rejet du second . . .</i>	113
		<i>Adoption de l'article . . . . .</i>	114
		<i>Art. 21 à 28 a. - Adoption . . . . .</i>	114
		<i>Art. 28 b :</i>	
		<i>Amendement de Mme Strobel : Mme Strobel, MM. Charpentier, rapporteur ; Mansholt, vice-président de la Commission de la Communauté économique européenne ; Charpentier. - Retrait de l'article . . . . .</i>	114
		<i>Art. 29. - Adoption . . . . .</i>	114
		<i>Sur l'ensemble : Mme Strobel, MM. Biesheuvel, van Dijk, Dulin, Vredeling, Charpentier, rapporteur. - Adoption de l'ensemble du projet d'avis . . . . .</i>	114
		<i>Projet d'avis concernant les marchés de la viande bovine. - Adoption . . . . .</i>	124



<i>Projet d'avis concernant le marché du riz :</i>	
<i>Préambule et considérants. - Adoption</i>	130
<i>Projet de règlement :</i>	
<i>Art. 1<sup>er</sup> :</i>	
<i>Amendement de MM. Duvieusart et Margulies : MM. Duvieusart, Charpentier, rapporteur. - Adoption de l'amendement et de l'article 1<sup>er</sup> modifié</i>	131
<i>Art. 2 à 17. - Adoption</i>	131
<i>Art. 18 :</i>	
<i>Amendement de M. Michels : MM. Vredeling, Charpentier, rapporteur. - Rejet de l'amendement et adoption de l'article</i>	131
<i>Art. 19 à 27. - Adoption</i>	132
<i>Sur l'ensemble : Mme Strobel, M. Charpentier, rapporteur. - Adoption de l'ensemble du projet d'avis</i>	132
15. <i>Politique commune dans le secteur des matières grasses (suite) :</i>	
<i>Demande de renvoi en commission par M. Alric : MM. Alric, van Dijk, rapporteur ; Vredeling, Mme Strobel, M. Charpentier. - Adoption du renvoi en commission</i>	142
16. <i>Politique agricole. - Discussion d'un rapport de M. Boscary-Monsservin, fait au nom de la commission de l'agriculture : M. Boscary-Monsservin, président de la commission et rapporteur. - Adoption du projet d'avis présenté par la commission</i>	143
17. <i>Pommes de terre. - Discussion d'un rapport de M. Boscary-Monsservin, fait au nom de la commission de l'agriculture : MM. Boscary-Monsservin, président de la commission et rapporteur ; Mansholt, vice-président de la Commission de la Communauté économique européenne. - Adoption du projet d'avis présenté par la commission</i>	144
18. <i>Ordre du jour de la prochaine séance</i>	146

## PRÉSIDENCE DE M. FOHRMANN

*Vice-président*

(La séance est ouverte à 11 h 10.)

**M. le Président.** — La séance est ouverte.

### 1. Procès-verbal

**M. le Président.** — Le procès-verbal de la séance d'hier n'ayant pas encore été mis en distribution, il sera soumis à l'approbation de l'Assemblée au début de la séance de cet après-midi.

### 2. Dépôt de rapports

**M. le Président.** — J'ai reçu les rapports suivants :

— Rapport de M. Kreyssig, au nom de la commission des budgets et de l'administration, sur les questions budgétaires soulevées par l'examen des annexes au dixième rapport général sur l'activité de la C.E.C.A. (doc. 53) ;

— Rapport de M. Deringer, au nom de la commission du marché intérieur, sur la proposition de la C.E.E. au Conseil, relative au règlement modifiant le premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité (doc. 54) ;

— Rapport de M. Weinkamm, au nom de la commission des budgets et de l'administration, sur les projets de budgets supplémentaires de fonctionnement de la C.E.E. et de la C.E.E.A. (Commissions et Conseils) et sur le projet de budget supplémentaire de recherches et d'investissement de la C.E.E.A. pour l'exercice 1962, établis par les Conseils (doc. 55) ;

— Rapport complémentaire de M. Kapteyn, rapporteur général, au nom du comité des présidents, sur le dixième rapport général de la Haute Autorité de la C.E.C.A. sur l'activité de la Communauté (doc. 56) ;

— Rapport de M. van der Goes van Naters, au nom de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement, sur la recommandation adoptée par la Commission paritaire permanente à Strasbourg le 15 mai 1962, ainsi que sur les problèmes actuels de l'association qui s'y rattachent (doc. 57).

Ces rapports seront imprimés et distribués.

### 3. Agriculture

#### Taux de change et unité de compte

**M. le Président.** — L'ordre du jour appelle la discussion du rapport de M. Lücker, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 44) concernant le règlement du Conseil relatif aux taux de change et l'unité de compte à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (doc. 45).

La parole est à M. Lücker.

**M. Lücker, rapporteur.** — (A) Monsieur le Président, je crois qu'il n'est pas nécessaire que je retienne, ce matin, très longuement l'attention du Parlement pour la présentation de mon rapport.

**Lücker**

La proposition en cause pourrait faire croire qu'il y a lieu d'examiner d'importants problèmes de politique monétaire. Cela n'est cependant pas le cas. Il s'agit simplement de trouver une certaine réglementation pour les problèmes monétaires que pose la mise en œuvre de la politique agricole commune, ou plus exactement l'application des règlements relatifs à l'organisation des marchés qui, selon la dernière décision du Conseil de ministres, doivent entrer en vigueur le 31 juillet. Il s'agit des règlements concernant les céréales, la viande de volaille, les œufs et la viande de porc.

Tous ces règlements prévoient des cas déterminés dans lesquels la Communauté doit fixer des prix communs applicables à la frontière extérieure commune — par exemple des prix de seuil. Ces prix doivent trouver leur expression sur le plan monétaire. La Commission a proposé de les exprimer en unités de compte. Le Conseil a repris cette proposition.

Par ailleurs, l'application de la politique agricole à ces secteurs suscitera des cas dans lesquels il faudra, dans les divers pays, fixer des taux de change par rapport à cette unité de compte.

La Commission et le Conseil avaient donc la possibilité soit de fixer dans chaque document l'unité de compte et le taux de change pour la réglementation du marché de ces produits, soit d'arrêter un règlement de portée générale partant d'une définition précise de l'unité de compte et fixant les taux de change. Cette définition fait l'objet du règlement dont nous sommes saisis et que nous avons été priés d'examiner.

La consultation a été demandée au Parlement dans des conditions qui rappellent la procédure d'urgence. Les négociations entre l'exécutif et le Conseil se sont heurtées à des difficultés en ce qui concerne la mise en œuvre de la politique agricole commune lorsqu'il s'agissait d'arrêter les détails techniques. L'exécutif a établi une proposition que la commission de l'agriculture de notre Parlement a eu l'occasion d'examiner et qui a émis à ce sujet un avis qui est soumis aujourd'hui au vote du Parlement.

De quoi s'agit-il ? Le règlement de la commission est relativement bref. Il ne contient pratiquement que deux articles. L'article premier règle le cas normal : il définit ce qu'il faut entendre par unité de compte. Il y a déjà un précédent : à l'article 18 de notre règlement financier, l'unité de compte de la Communauté se trouve déjà définie. Elle est définie sur la base de la parité or du dollar U.S.A. Cette définition de l'unité de compte est reprise pour l'application de la politique agricole commune.

Le paragraphe 2 de l'article premier fixe le taux de change. La Commission estime et rejoint en cela le point de vue de la politique agricole commune que, dans le cadre de la politique agricole commune, les taux de change doivent correspondre aux parités que

les pays membres de notre Communauté, qui tous sont également membres du Fonds monétaire international, ont déclaré auprès de ce Fonds.

Il existe évidemment aussi des pays qui ne font pas partie du Fonds monétaire international mais avec lesquels la Communauté ou des pays membres de la Communauté entretiennent des relations commerciales. Comme on ne peut pas se référer à une parité officielle déclarée auprès du Fonds monétaire international, on retiendra pour ces échanges le taux de change effectif qui a été noté sur le marché libre de change la veille du jour où est effectuée l'opération en cause. Cette réglementation semble aussi tout à fait normale à la commission de l'agriculture.

L'article premier ne soulève donc, à mon avis, aucun problème. Il n'y a d'ailleurs pas eu, à ma connaissance, de divergences de vues à ce propos au Conseil de ministres.

L'article 2 est pour la Commission un instrument lui permettant de prévenir que les échanges commerciaux ne donnent lieu à des spéculations du fait des écarts extrêmes de  $\pm 1\%$  des taux de change par rapport à la parité du Fonds monétaire international. Il pourrait se produire le cas purement théorique où le taux de change dans un pays exportateur atteindrait la limite supérieure de cette marge, c'est-à-dire  $+1\%$ , alors qu'il serait de  $-1\%$  dans le pays importateur, de sorte qu'il y aurait un écart maximum de  $2\%$ .

L'article 2 de la proposition de l'exécutif traite de pareilles spéculations. La proposition de l'exécutif tend à donner la possibilité à celle-ci, lorsqu'elle constate de pareilles spéculations, de fixer, en dérogation de l'article premier, le prix de seuil ou le prélèvement sur la base du taux de change effectif constaté sur le marché libre de change la veille du jour où la transaction est conclue. Je crois que cela aussi est tout à fait normal.

L'article 2, paragraphe 2, concerne non pas les spéculations mais les perturbations réelles qui pourraient naître de la tension générale que l'on note depuis un certain temps dans le secteur monétaire. Il réserve à la Commission certains pouvoirs dont elle peut faire usage selon une procédure déterminée et qui lui permettent d'agir, en accord avec le Conseil.

Cela semble également nécessaire, surtout si on considère le fait dont nous avons tous pu nous rendre compte et qui a été signalé à notre attention précisément ces jours derniers dans le rapport annuel de la Banque des règlements internationaux. La Banque des règlements internationaux a attiré l'attention sur les perturbations monétaires dans le monde qui ont caractérisées l'année 1961 ainsi que les fluctuations persistantes du cours du dollar canadien.

Il me semble que tous ces faits prouvent qu'il est nécessaire de régler ces questions en corrélation avec la mise en œuvre de la politique agricole commune

**Lücker**

et dans le cadre des compétences normales et habituelles — telles qu'elles sont définies par le traité de Rome dans le domaine de la politique agricole ainsi que par les règlements qui ont été adoptés jusqu'ici — afin d'épargner à la Commission des surprises désagréables.

Nous savons tous que les premières mesures communes relatives à la politique agricole doivent entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> août. Or, précisément pendant la période de démarrage, la Commission doit avoir à sa disposition des instruments garantissant que l'application de la politique agricole ne pourra pas être mise en danger par des problèmes monétaires.

Il se pose cependant une question. Ce règlement doit-il entrer en vigueur intégralement, y compris les mesures prévues à l'article 2 ? Ou bien faut-il se contenter d'appliquer l'article 1<sup>er</sup> ? Le Conseil de ministres n'a pas encore pris de décision à ce sujet. Mais, selon des informations qui me sont parvenues, il semble qu'une tendance se dessine. La commission de l'agriculture a été unanime pour estimer qu'il faut veiller à ce que ce règlement entre en vigueur en même temps que les règlements agricoles et qu'il doit entrer en vigueur intégralement, c'est-à-dire à la fois l'article 1<sup>er</sup> et l'article 2. Cela nous semble indispensable et juste.

Il est prévu, Monsieur le Président, de saisir le Comité monétaire de notre Communauté, lors de sa prochaine réunion qui doit avoir lieu au mois de juillet de cette année, des questions qui résultent notamment des propositions contenues à l'article 2. Votre commission, Monsieur le Président, estime souhaitable que le Comité monétaire soit entendu et émette un avis. Si l'exécutif estimait nécessaire, compte tenu de cet avis, de présenter une nouvelle rédaction du règlement, celui-ci pourrait, de l'avis de votre commission, être présenté dans quatre mois.

Je crois que cette procédure est suffisante et offre assez de garanties pour la mise en pratique de la politique agricole commune. Elle ne peut d'ailleurs pas être entravée si nous mettons les instruments nécessaires à cette fin à la disposition de l'exécutif responsable. Ces instruments et l'usage qui en est prévu en collaboration avec le Conseil de ministres offrent des garanties suffisantes pour qu'il n'y ait pas lieu de craindre des difficultés pour l'application de la politique agricole commune et pour la mise en œuvre des organisations de marché.

Monsieur le Président, votre commission propose au Parlement d'adopter le projet d'avis qu'elle a approuvé à l'unanimité. La commission de l'agriculture propose en outre de vous charger, Monsieur le Président, de transmettre sans délai cet avis au Conseil de ministres afin qu'il puisse prendre une décision en conséquence lors de la session qu'il tiendra la semaine prochaine.

*(Applaudissements)*

**M. le Président.** — Personne ne demande plus la parole ?...

Le projet d'avis présenté par M. Lücker au nom de la commission de l'agriculture n'ayant donné lieu à aucun amendement, je propose de le mettre aux voix immédiatement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je consulte donc l'Assemblée sur l'ensemble de ce projet d'avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

*L'ensemble du projet d'avis est adopté.*

Le texte de l'avis adopté est le suivant :

**Avis**

**sur la proposition de règlement relative aux taux de change et l'unité de compte à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune**

« *Le Parlement européen,*

- consulté par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 44) ;
- ayant pris connaissance de la proposition élaborée par la Commission de la C.E.E. (doc. VI/COM(62) 90 final) qui renvoie à bon droit aux dispositions du traité et, en particulier, à son article 43 ;
- considérant qu'à l'occasion de la mise en vigueur de l'organisation des marchés agricoles, prévue pour le 1<sup>er</sup> juillet 1962, il y a lieu d'arrêter un règlement qui fixe les unités de compte et les taux de change qui doivent être appliqués ;

approuve la proposition de la Commission de la C.E.E. (voir annexe) qui établit les mesures qu'exige, en ce domaine, une mise en œuvre adéquate de l'organisation commune des marchés ;

estime qu'il est souhaitable, compte tenu des nombreux problèmes que peut susciter en particulier l'article 2, de demander l'avis du Comité monétaire de la Communauté ;

s'attend toutefois à ce que le Conseil prenne en temps voulu une décision sur l'ensemble de la proposition de la Commission de sorte que celle-ci entre en vigueur au même moment que l'organisation des marchés agricoles ;

invite la Commission à présenter une nouvelle proposition dans un délai de 4 mois au cas où elle l'estimerait nécessaire compte tenu de l'avis formulé par le Comité monétaire ;

charge son président de transmettre cet avis, ainsi que le rapport de la commission de l'agriculture (doc. 45) au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

Président

## ANNEXE

**Proposition de règlement  
relative aux taux de change et l'unité de compte  
à appliquer dans le cadre de la politique agricole  
commune**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE  
EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 43 ;

vu la proposition de la Commission ;

vu l'avis du Parlement européen ;

considérant que dans un certain nombre de mesures de politique agricole commune il s'indique d'exprimer des sommes en une unité de compte uniforme ; qu'il y a lieu de prendre comme unité de compte celle qui est déjà appliquée dans la Communauté en vertu de l'article 18 du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget de la C.E.E. et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables ;

considérant que pour mettre en œuvre les mesures de politique agricole commune qui comportent des réparations exigeant d'exprimer une monnaie des sommes indiquées en une autre monnaie il est nécessaire de prévoir le taux de change à utiliser ; que tous les Etats membres et un grand nombre de pays tiers déclarent auprès du Fonds monétaire international une parité de leur monnaie ; que les taux de change s'appliquant aux transactions courantes et se dégageant des marchés de change soumis au contrôle des autorités monétaires des pays qui ont déclaré une parité auprès du Fonds monétaire international ne peuvent varier en vertu des règles de ce Fonds qu'autour de la parité dans des limites étroites ; que, par conséquent, l'utilisation de taux de change correspondant à ladite parité offre dans les conditions normales des garanties suffisantes pour l'application des mesures de politique agricole commune ;

*vu l'avis du Comité monétaire ;*

considérant que l'unité de compte étant définie uniquement par un poids d'or il faut, pour exprimer en monnaies nationales des sommes indiquées en unités de compte et inversement, utiliser nécessairement la parité en or ou en dollars U.S. déclarée pour ces monnaies auprès du Fonds monétaire international ;

considérant que le choix du taux se dégageant sur les marchés de change s'impose cependant en ce qui concerne la monnaie des pays qui n'ont pas déclaré une parité auprès du Fonds monétaire international ;

considérant qu'il convient également de prévoir la possibilité d'utiliser le taux se dégageant des marchés

de change dans le cas où les variations des taux de change effectifs de la monnaie d'un pays ayant déclaré une parité auprès du Fonds seraient de nature à mettre en danger l'application des mesures de politique agricole ;

considérant qu'il y a lieu en outre de prévoir des mesures dérogatoires en vue de sauvegarder le bon fonctionnement des mesures de politique agricole dans les cas où des perturbations de caractère monétaire risqueraient d'y porter préjudice ;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Lorsque, dans les actes arrêtés par le Conseil en vertu de l'article 43 du traité pour la mise en œuvre de la politique agricole commune ou dans les mesures prises en application de ces actes, des sommes sont exprimées en unités de compte, l'unité de compte à laquelle il est fait référence est celle prévue à l'article 18 du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget de la C.E.E. et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables pris en application de l'article 209, a et c, du traité.

2. Lorsque les actes et les mesures d'application mentionnés au paragraphe 1<sup>er</sup> comportent des opérations exigeant d'exprimer en une monnaie des sommes indiquées en une autre monnaie, le taux de change à appliquer est celui correspondant à la parité déclarée auprès du Fonds monétaire international et reconnu par celui-ci.

3. Pour les pays qui n'ont pas déclaré une parité de leur monnaie auprès du Fonds monétaire international et dont la parité n'est pas reconnue par celui-ci, le taux de change à appliquer est celui constaté sur le ou les marchés de change les plus représentatifs au jour le plus rapproché de la date à laquelle sont effectuées les opérations en cause.

*Article 2*

1. Si pour les monnaies d'un ou de plusieurs pays les variations des taux de change effectifs sur les marchés de change soumis au contrôle des autorités monétaires du pays, par rapport aux taux correspondant à la parité déclarée auprès du Fonds monétaire international, tout en restant à l'intérieur des limites fixées par les règles du Fonds monétaire international, sont de nature à mettre en danger l'application des actes et mesures visés à l'article premier, paragraphe premier, le Conseil ou la Commission, dans le cadre des pouvoirs dont ils disposent en vertu de ces actes et selon les procédures prévues pour chaque cas particulier, peuvent décider d'appliquer temporairement aux monnaies en cause les taux de change constatés sur le ou les marchés de change les plus représentatifs.

**Président**

2. Si du fait de perturbations de caractère monétaire, l'application des dispositions du présent règlement conduit à des difficultés pouvant mettre en danger l'application des actes et mesures précités, le Conseil ou la Commission, dans le cadre des pouvoirs dont ils disposent en vertu de ces actes et selon les procédures prévues pour chaque cas particulier, peuvent prendre des mesures dérogatoires au présent règlement.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre. »

#### 4. *Politique commune dans le secteur des matières grasses*

**M. le Président.** — L'ordre du jour appelle la discussion du rapport de M. van Dijk, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur le projet de propositions de la Commission de la C.E.E. relatives à la politique commune dans le secteur des matières grasses (doc. 42).

La parole est à M. van Dijk.

**M. van Dijk, rapporteur.** — (N) Monsieur le Président, mes chers collègues, au début de mon intervention je me plais à rappeler que l'origine directe de la proposition de la Commission européenne dont nous sommes saisis est un rapport que notre Assemblée a présenté en mars 1960 et dont j'ai eu l'honneur d'être le rapporteur. Lorsque je fus chargé d'établir le présent rapport, j'avais conscience que ce ne serait pas une tâche facile, notamment du fait que les avis risquaient d'être fort divergents sur cette matière. Ce pressentiment s'est révélé juste par la suite.

Je crois devoir préciser à l'intention du Parlement que ce rapport a fait l'objet d'un vote à la commission de l'agriculture et qu'il n'a pas recueilli une forte majorité. Il me semble utile de rappeler cela au début du débat car on peut en conclure que cette matière fera encore l'objet d'amples discussions au cours de cette séance.

Monsieur le Président, je ferai tout d'abord quelques remarques d'ordre technique. Une faute de frappe s'est glissée dans le rapport; un corrigendum sera distribué incessamment.

Au paragraphe 8 il est dit que les importations de pays tiers consistaient, pour les  $\frac{3}{4}$ , en graines et en huile de soja. Il faut lire  $\frac{1}{4}$ . Il est surprenant que personne n'ait remarqué cette erreur qui se trouvait dès le but dans le texte et que je ne l'aie découverte qu'à la dernière révision.

Par ailleurs nous avons rédigé une proposition de résolution qui a été révisée et divisée en paragraphes. Ensuite un rapport de M. Carcassonne qui expose le point de vue de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement a été joint en annexe au rapport. J'ajouterai que nous pouvons nous

attendre à une déclaration de la commission du commerce extérieur sur les discussions qui ont eu lieu à ce sujet en cette commission.

Monsieur le Président, lorsque j'essaie, dans l'optique de la commission, de résumer le rapport je dois préciser tout d'abord qu'il s'agit en l'occurrence d'une proposition pour la fixation des lignes générales d'une politique dans le secteur des matières grasses. Il ne s'agit pas d'un règlement, celui-ci sera élaboré plus tard. Dans mon rapport il en est également question. Cette proposition doit donc être abordée d'une autre manière que les règlements relatifs au prélèvement que nous avons également examinés ici.

L'idée fondamentale de la proposition de la Commission est que les matières de base, l'huile et la margarine doivent entrer librement dans la Communauté. Ensuite la Commission européenne souhaite donner une garantie aux producteurs de graines oléagineuses de la Communauté. Cette garantie de prix en faveur des producteurs, la Commission européenne pense l'assurer au moyen de subventions directes couvrant la différence entre le prix de garantie et le prix de marché qui se forme dans la Communauté compte tenu du libre accès aux matières de base.

Afin de financer ce système de garantie, la Commission européenne envisage de percevoir une cotisation sur tous les produits qui sont transformés dans la Communauté. Celle-ci doit servir à constituer un Fonds destiné à financer les subventions.

Ensuite la Commission déclare qu'une réglementation particulière doit être arrêtée en faveur des producteurs d'olives italiens. Cette réglementation doit aussi tenir compte du problème de structure qui se pose dans ce secteur. La Commission ne développe pas davantage cette idée, elle signale simplement que cela devra se faire.

Finalement, la Commission indique brièvement de quelle manière cette réglementation permettra de veiller aux intérêts des producteurs de produits oléagineux dans les territoires associés.

Je crois qu'il est utile d'entrer dans les détails. J'estime préférable de vous exposer les points à propos desquels des divergences de vues se sont fait jour.

**van Dijk**

La première divergence et la plus profonde concerne la question suivante : de quelle manière la garantie en faveur des producteurs de la Communauté doit-elle être réalisée ?

Tout à l'heure j'ai pu parcourir rapidement un certain nombre d'amendements qui seront discutés ici. Je ne m'y arrêterai pas pour le moment puisque j'aurai l'occasion de le faire plus tard. Que ces amendements aient été déposés, cela ne m'étonne d'ailleurs pas.

Pour réaliser la garantie on peut envisager deux méthodes. Dans les divers règlements que nous avons examinés jusqu'ici la garantie reposait d'une part sur un système de prélèvements appliqués à la frontière extérieure de la Communauté et d'autre part sur des interventions pratiquées sur le marché. L'intervention était de créer un marché dont les prix seraient dissociés de ceux du marché extérieur et de maintenir le niveau de prix intérieur grâce à une barrière érigée à la frontière extérieure.

Dans le cas présent la Commission a choisi une autre méthode, elle n'a pas opté en faveur de la protection à la frontière mais pour l'octroi d'une subvention directe aux producteurs. On peut se demander s'il s'agit oui ou non d'une question de principe. Mais ce dont il s'agit c'est de savoir si le producteur touche les revenus qui lui sont garantis.

Voici le deuxième problème qui se pose à propos de la garantie. Faut-il recueillir les fonds nécessaires pour pouvoir accorder ces subventions directes au moyen d'une cotisation perçue sur les produits oléagineux ou par le recours aux crédits publics ?

Je dois préciser, Monsieur le Président, qu'il y a une différence entre un prélèvement et cette cotisation (Umlage ou omslag). Le but de la cotisation est de pouvoir déterminer à l'aide d'un calcul extrêmement simple qu'il faut approximativement une somme X. On connaît le nombre d'unités qui sont transformées dans la Communauté, on fait la division et on obtient la cotisation.

Il dépendra du montant de la cotisation si celle-ci sera ressentie comme une lourde charge ou non. Pour répondre à ceux qui parleront sans doute tout à l'heure de la cotisation directe et qui croient pouvoir obtenir par ce moyen une certaine protection de la Communauté, je préciserai que l'on obtient alors une situation tout à fait différente de celle qui résulte de la protection vers l'extérieur, de la protection à la frontière. Dans notre cas il s'agit vraiment d'une cotisation et alors il faut se demander qui en subit la charge. Il est probable que ce sera le consommateur. Cela dépend des circonstances.

Dans le cas d'un prélèvement indirect on peut toujours se rendre compte qui le paie.

Monsieur le Président, j'en arrive maintenant à la question du marché libre.

Lorsque nous considérons que la Communauté produit environ 48 % de ses besoins de matières grasses, nous constatons que 52 % de ses besoins sont couverts au moyen des importations. Et lorsque nous faisons le même calcul en ce qui concerne l'approvisionnement en matières grasses végétales, nous obtenons 18 %.

Jusqu'à présent, lorsque nous examinons des propositions tendant à instaurer un prélèvement sur des produits agricoles, nous sommes toujours partis de l'idée qu'il devait se former dans la Communauté un niveau de prix dissocié de celui du marché extérieur. Pourquoi avons-nous fait cela, Monsieur le Président ? Parce que nous estimons que dans le secteur des produits en cause le degré d'auto-suffisance est tel et que, par conséquent, l'intérêt de l'agriculture européenne est tel qu'il se justifie que le consommateur paie le prix nécessaire au producteur européen.

Dans le cas présent, il s'agit cependant d'un pourcentage fort réduit de la production et d'un faible pourcentage des besoins. C'est pourquoi il faut se demander s'il serait juste de ne pas accepter à cet égard ce que j'appellerai une certaine division du travail dans le monde qui consisterait à se procurer les matières de base dans les pays où leur production est facile et bon marché.

Je sais fort bien que l'on fera immédiatement des objections en signalant le danger de ce que j'appellerai le « dumping social », c'est-à-dire en affirmant que ces produits proviennent de pays où les conditions sociales sont différentes de celles que nous connaissons en Europe.

Soyons cependant prudents à cet égard, car une grande partie de ces produits provient des Etats-Unis où les conditions sociales ne sont certainement pas inférieures aux nôtres. Ce qui est surprenant c'est qu'aux Etats-Unis la production répond aux conditions du marché mondial alors que dans les pays moins développés les prix de revient sont en général plus élevés que ceux du marché mondial.

Sans doute ce danger de dumping existe-t-il toujours. La Commission de la C.E.E. aura pour tâche d'y être attentive et voir si pareille chose se produit ou menace de se produire.

Lorsque je considère la situation actuelle, je ne puis pas dire qu'il y ait un danger précis et réel de dumping.

Certains pays exporteront peut-être à un moment donné à un prix inférieur au prix de revient.

Mais il y a une autre question. Je sais que l'on dit : ce qu'on fait en ce moment menace aussi bien la position des producteurs de matières oléagineuses que la position des produits laitiers. Pour ce qui est des produits laitiers, j'en parlerai encore tout à l'heure.

Je voulais simplement dire ceci : lorsque nous nous demandons quel est en définitive le but de la politique

van Dijk

agricole, il n'y a qu'une réponse possible : assurer aux agriculteurs une existence convenable. Cela ne signifie évidemment pas qu'il faut garantir chaque produit.

Dans certains pays de notre Communauté on souhaite même que les produits oléagineux, les graines oléagineuses ne soient d'aucune façon inclus dans la politique agricole. Si on en arrivait là, certains producteurs s'en réjouiraient.

Je constaterai — il s'agit là d'une question de-meurée en suspens à laquelle je répondrai par la négative — que chacun de ces produits est pour la Communauté d'un intérêt tel qu'il faut protéger leur marché.

Monsieur le Président, je viens de parler de quelques points au sujet desquels nous ne sommes pas d'accord. Pour ne pas donner au tableau une teinte plus sombre qu'il ne convient, je parlerai maintenant de quelques autres points très importants sur lesquels nous sommes bien d'accord.

En premier lieu la commission de l'agriculture est, elle aussi, d'avis qu'il existe une interdépendance entre tous nos marchés de matières grasses, qu'il s'agisse de matières grasses animales ou végétales.

Nous sommes également d'avis qu'il faut donner une garantie aux producteurs européens.

Nous étions également d'accord pour estimer qu'il est quelque peu décevant que le seul résultat que l'on ait obtenu jusqu'à présent en ce qui concerne le problème de la culture des olives en Italie soit une communication disant que l'on envisage d'élaborer une réglementation à cet égard. Nous aurions bien voulu voir davantage, par exemple qu'un projet de réglementation provisoire fût déposé. Comme cela n'a pas été possible, nous attendions sinon l'amorce d'une réglementation, pour le moins une déclaration affirmant la nécessité d'une réglementation.

Nous sommes également d'avis que la Communauté doit se préoccuper de la production de graines oléagineuses dans les territoires africains et donner aux producteurs de ces pays la possibilité de vendre leurs produits à un prix équitable.

Un autre point d'importance mineure sur lequel nous étions aussi d'accord c'est qu'il est souhaitable de faire en faveur des produits laitiers la propagande nécessaire.

J'en arrive maintenant à parler du rapport entre les diverses sortes de matières grasses. J'ai déjà dit qu'il existe un rapport réciproque entre les diverses matières grasses et nous étions tous d'accord sur ce point. Mais la question sur laquelle nos vues ne seront sans doute pas identiques c'est celle de savoir à quel point ce rapport est direct.

De l'avis de votre rapporteur, des signes certains permettent de conclure qu'il n'y a pas ce qu'on appelle

un rapport linéaire entre le volume de la consommation de certaines matières grasses et leur prix de marché.

Dans certains cas on a pu voir que la hausse du prix de la margarine n'a pas entraîné un accroissement de la consommation de beurre et par conséquent pas de diminution de la consommation de margarine. Le phénomène inverse se produit également.

Il y a certes un rapport, mais je ne puis me rallier à la thèse selon laquelle il suffirait d'augmenter le prix de l'huile et de la margarine pour renforcer la position du beurre. Bien au contraire, il faut user de prudence à cet égard, car une hausse générale des prix des matières grasses pourrait bien provoquer une baisse de la consommation et c'est pourquoi j'estime, compte tenu du lien existant entre les marchés des matières grasses, que la Commission européenne a pour tâche de suivre constamment, en premier lieu, la relation de prix entre les diverses sortes de matières grasses et en second lieu l'évolution de la consommation dans ces divers secteurs afin qu'elle puisse intervenir lorsque apparaissent des modifications qui risquent d'avoir des conséquences catastrophiques. En d'autres termes : la Commission doit disposer des compétences nécessaires pour intervenir le cas échéant sur le marché si les conditions de marché venaient à être faussées.

Monsieur le Président, dans le rapport se trouvent encore un certain nombre d'autres points qui sont importants pour l'élaboration de notre politique. Je songe notamment au problème des structures agricoles dans les pays en voie de développement ; je songe aussi à l'éventualité d'une aide directe en faveur de la culture des arachides au Sénégal et de la culture des arachides en général. Le fonds ne devrait donc pas seulement servir à octroyer de l'aide aux producteurs de graines oléagineuses en Europe mais aux producteurs d'arachides en Afrique.

Monsieur le Président, pour le moment il s'agit surtout de prendre une décision au sujet de deux problèmes, à savoir la politique commerciale et les territoires d'outre-mer, c'est-à-dire les pays en voie de développement.

Aucune formule générale n'a été encore élaborée pour la politique que nous devons appliquer, de sorte que nous devons prendre certaines décisions au jour le jour. Deux de ces décisions sont en cause en ce moment, à savoir le libre accès de ces produits au marché et une aide en faveur des pays en voie de développement d'outre-mer.

Si vous me permettez de rappeler une fois encore le point le plus controversé : le choix entre un prélèvement perçu à la frontière, une cotisation ou une aide directe versée par les fonds publics. Je crois que la proposition que vous avez sous les yeux maintenant et qui reprend la proposition de l'exécutif se situe à mi-chemin entre ces deux possibilités.

van Dijk

J'ai estimé que la constitution du fonds devait être soumise à un contrôle parlementaire approprié. La Commission ne le mentionne pas, mais je pense que ce serait un complément nécessaire afin que nous sachions réellement comment ces sommes peuvent être recueillies et dépensées.

Ce qui manque à mon sens dans les considérations de la Commission européenne, c'est en premier lieu un exposé détaillé des modalités techniques selon lesquelles cette cotisation sera perçue. J'imagine, par exemple — mais j'aimerais que la Commission me dise si c'est bien ainsi qu'elle voit les choses —, que l'on pourrait percevoir le montant en question au stade de la transformation.

Ce qui m'a encore frappé dans la proposition de la Commission européenne c'est qu'elle ne renferme pas la moindre allusion au montant que pourrait atteindre cette cotisation.

M. Mansholt, vice-président de la Commission, a fait il y a quelques temps un discours dans lequel il s'est livré à certains calculs. Si je l'ai bien compris, il a abouti à la conclusion que la cotisation devrait être d'environ 10 cents.

J'aimerais bien savoir s'il s'agit simplement d'une évaluation pour donner une idée de l'ordre de grandeur, d'autant plus que d'autre part on estime que ce calcul est trop optimiste.

Ensuite nous avons relevé qu'il ne ressort pas clairement de la proposition de la Commission européenne à quels produits ces mesures doivent s'appliquer. Nous parlons de matières grasses végétales et nous y englobons l'huile de baleine et l'huile de poisson.

Monsieur le Président, comme le rapport que nous avons sous les yeux doit faire l'objet d'une discussion, je crois pouvoir m'en tenir là.

Ce n'est pas la tâche du rapporteur de traiter l'ensemble de son texte lors de la présentation du rapport. Il doit simplement relever quelques points qui, au moment présent, ont une importance particulière.

J'ai exposé les problèmes qui, à mon avis, seront au centre de la discussion.

J'ai rappelé le rapport du mois de mars 1960 dans lequel nous avons demandé qu'il soit tenu compte des liens qui existent entre les matières grasses d'origine animale et les autres matières grasses.

A propos du rapport qui nous occupe maintenant et des critiques qui pourraient être formulées, je citerai un passage du rapport de mars 1960, afin de rappeler ce qu'était à ce moment l'avis de notre Assemblée en ce qui concerne le rapport entre les matières grasses végétales et le beurre.

Au paragraphe 68 du rapport de mars 1960 nous lisons ce qui suit : « Votre commission estime indispensable que la Commission européenne prenne po-

sition à l'égard du problème de la production mondiale des matières grasses. Dans cette prise de position, le fait que la production de matières grasses provenant de produits de base meilleur marché que la crème de lait progressera doit prévaloir. Les chances d'accroissement de cette production sont plus grandes que leurs chances de régression, même si on les met en relation directe avec le taux d'accroissement de la population. Ce serait manquer de réalisme que d'adopter une politique agricole européenne tenant à longue échéance le marché européen à l'écart d'une telle évolution. Votre commission estime opportun, étant donné qu'une étude plus détaillée de ce problème est à prévoir, de s'en tenir aux présentes remarques de même qu'à celles déjà faites aux chapitres A et C. »

Je cite ce passage pour rappeler que l'on se rendait déjà compte à ce moment qu'il n'est pas possible d'enrayer cette évolution qui s'est amorcée dans le monde et qui entraîne la possibilité d'amener, dans l'intérêt d'une prospérité croissante, des biens de consommation moins chers sur le marché. D'un autre côté, lorsque nous considérons ces possibilités aujourd'hui, nous devons bien reconnaître qu'il en résultera des difficultés, notamment dans le secteur du lait. Mais, de l'avis du rapporteur et de cette partie de la commission qui l'appuie, la seule solution possible est que la Commission européenne suive constamment l'évolution de ce problème et intervienne seulement si les conditions de marché risquent d'être faussées.

(Applaudissements)

**M. le Président.** — La parole est à M. Alric, président de la commission du commerce extérieur, pour présenter, conformément à l'article 43, paragraphe 4, du règlement, l'avis de cette commission.

**M. Alric, président de la commission du commerce extérieur.** — Monsieur le Président, mes chers collègues, la commission du commerce extérieur avait nommé un rapporteur qui, bien qu'il ait longuement travaillé sur le sujet qui nous occupe, n'a malheureusement pas été en mesure de présenter un rapport écrit. C'est pourquoi, en sa séance d'hier, la commission m'a chargé d'apporter quelques observations sur le rapport en discussion.

Je vous dirai d'abord que nous ne proposerons aucune modification à ce rapport ni aucun amendement. Si la commission entend formuler certaines remarques, elle estime cependant que ce rapport ne peut constituer qu'une approche des problèmes extrêmement complexes auxquels il s'attaque et qui, étant donné leur nature, seront certainement l'objet de révisions et de précisions. C'est pour cette raison qu'elle veut se borner à formuler non pas des réserves, mais, sur des points précis, quelques remarques qui pourront être utiles pour la suite du débat et l'avancement du problème.



**Alric**

Pour établir un certain équilibre entre les matières grasses, le rapport préconise diverses mesures et l'on a eu à choisir entre le prélèvement et ce qu'on a appelé des cotisations.

La commission éprouve une certaine crainte quand elle voit instaurer, à l'égard de l'extérieur, des prélèvements aux frontières, car les méthodes concernant les pays tiers sont beaucoup plus délicates à appliquer qu'elles ne le sont à l'intérieur de la Communauté.

La commission considère donc ces mesures avec quelque inquiétude, sans dire pour cela, bien entendu, qu'il ne faut jamais y recourir. On pourrait croire — et le rapporteur de la commission de l'agriculture le pensait peut-être — que les mesures de cotisation suffiraient à apaiser toutes ces craintes. Mais beaucoup de collègues ont estimé que ces mesures ne supprimeraient pas tous les inconvénients et ils font encore des réserves à ce sujet.

Il y a même des répercussions étonnantes, dues au fait qu'en ces matières toutes les actions sont liées, et il est parfois extrêmement difficile d'en prévoir les conséquences.

Un de nos collègues a fait remarquer que si l'on établit des cotisations qui conduiront probablement à des élévations de prix internes vis-à-vis de l'extérieur, la vente au prix normal pourrait être considérée comme une mesure de dumping. Ce sont là des conséquences amères, que l'on peut pallier sans doute ; mais on voit comme tout cela est complexe.

Je ne m'appesantirai pas davantage sur ces considérations, ce serait trop long. Il suffit, je crois, de vous les signaler pour que vous compreniez que la commission du commerce extérieur ne puisse donner son adhésion totale sans aucune réserve aux solutions proposées.

Un autre aspect du problème est la concordance qu'il convient d'établir entre les mesures prises pour les matières grasses animales et les matières grasses végétales ; autrement dit, si l'on organise les choses pour les unes, faut-il le faire simultanément pour les autres ?

Vous vous rappellerez que nous avons déjà connu ce problème dans d'autres domaines. A la commission du commerce extérieur nous sommes conduits à les examiner dans leur généralité et à les comparer. Nous avons eu, en effet, dans cette enceinte, des discussions au sujet des diverses sources d'énergie, en particulier le pétrole et le charbon. Une comparaison assez étroite pourrait être faite entre cette discussion et celle actuellement en cours ; ce serait intéressant pour dégager des principes généraux. C'est en regardant de près des problèmes qui ont l'air de n'avoir aucun rapport entre eux qu'on dégage le plus facilement les idées philosophiques communes, qui sont l'essence même des difficultés en jeu. Vous savez qu'à ce moment-là il y avait, je ne dirai pas une querelle, parce qu'il n'y a pas de querelles ici, mais une discussion profonde pour

savoir si l'on pouvait prendre certaines mesures au sujet du charbon avant d'avoir réglé la question du pétrole. Comme le pétrole dépendait de notre commission, nous étions presque proposés comme arbitres, ce qui nous effrayait un peu.

Ce problème de l'action simultanée se présente donc dans beaucoup de domaines et nous avons dit à l'époque, pour l'énergie, que, dans le principe, il vaudrait mieux tout régler à la fois puisque des variables réagissent les unes sur les autres et peut-être bien plus qu'on ne le croit.

Je pense, en effet, que si, ce qui est évident pour tous, la margarine réagit sur le beurre et le pétrole sur le charbon, le beurre et la margarine réagissent sur le charbon et le pétrole et cela est moins connu. L'idéal serait donc d'agir simultanément sur toutes les variables à la fois. Mais ce n'est pas possible parce que cela dépasse les forces humaines. Nous sommes donc obligés de sérier les problèmes, mais il faut le faire avec une grande prudence parce que, lorsqu'on agit localement, il ne faut aller ni trop fort, ni trop vite, car on peut avoir des conséquences inattendues dans les domaines dépendants. C'est par approximations successives qu'on arrive à la vérité ou tout au moins qu'on s'en approche.

Ne soyons donc pas trop formels ni dans un sens, ni dans l'autre et puisqu'on ne peut régler tout d'un seul coup, tâchons d'arriver à une certaine simultanéité, autant qu'il est dans le pouvoir des humains que nous sommes de le faire.

Après ces deux points particuliers, je terminerai par quelques considérations plus générales sur ce qu'à l'avenir nous pourrions réaliser à la commission du commerce extérieur afin de suggérer des solutions à ces divers problèmes.

Actuellement, nous sommes pris en quelque sorte par des solutions d'approche pragmatiques. Ce n'est pas une critique de ma part ; lorsqu'on est aux prises avec des problèmes qui vous prennent à la gorge et qu'il faut régler rapidement, nous avons raison de ne pas attendre l'idéal, parce que nous construisons quelque chose même si cela n'est pas parfait et doit être amélioré par la suite. Mais quand les approches sont suffisamment avancées, il est indispensable de faire le point, de réfléchir et de dégager une idée directrice théorique qui sera un fil directeur indispensable au milieu de phénomènes qui deviennent effroyablement complexes. Il faut, dans tous ces domaines, une alliance de la réflexion théorique et de l'action pratique. Il n'y a pas de supériorité de l'une sur l'autre, mais il faut savoir allier les deux et c'est d'autant plus indispensable que les problèmes deviennent plus compliqués.

Nous ne serions jamais arrivés à dominer les phénomènes atomiques si nous nous étions cantonnés uniquement dans l'expérience et si nous ne nous étions pas engagés dans des théories explicatives souvent très complexes dont l'exemple le plus remarquable est sans doute celle d'Einstein.

**Alic**

Les phénomènes économiques deviennent si compliqués, en particulier, comme nous venons de le dire, à cause de cette interdépendance de toutes les variables qu'il faudra certainement, pour eux aussi, tenir compte de directives doctrinales qui nous permettront d'orienter nos actions.

À la commission du commerce extérieur où nous espérons avoir un jour une politique commerciale commune, nous avons agi jusqu'ici sans connaître les buts définitifs que nous connaîtrons sans doute plus tard. C'était une nécessité sous peine de ne rien faire. Nous avons donc essayé — et notre rapporteur, M. Blaisse, a été un grand artisan de cette tâche — d'apporter quelques pierres à la construction harmonieuse future.

Mais l'heure est sans doute arrivée où nous devons réfléchir aux principes mêmes de cette politique commerciale possible. La Commission exécutive est de cet avis puisqu'elle nous a communiqué un mémorandum sur les bases de cette politique. Ce mémorandum, nous allons le mettre à l'étude et je crois que l'action la plus efficace de la commission du commerce extérieur dans les prochains jours sera d'essayer d'apporter sa contribution à l'établissement de cette doctrine.

Si nous y parvenons à peu près, des problèmes resteront certes posés, mais il sera plus facile d'émettre à leur sujet une opinion basée sur des éléments sérieux qui auront été admis dans leur principe. Et peut-être alors des oppositions comme celles que nous voyons aujourd'hui seront-elles aplanies.

La difficulté actuelle est, je crois, essentiellement celle-ci : les matières grasses animales sont excédentaires dans la Communauté des Six ; les producteurs de ces matières craignent qu'une entrée non contrôlée des matières grasses végétales de l'extérieur amène une sérieuse mévente de leurs produits avec des conséquences sociales graves et inadmissibles.

L'autre thèse est celle-ci : en opérant ainsi vous ne comblez pas les désirs des consommateurs, vous imposez certains produits ; il vaudrait mieux laisser entrer les matières végétales et exporter vos matières animales. Ainsi les consommateurs de la Communauté et ceux de l'extérieur seraient satisfaits parce qu'ils verraient leur standing augmenté.

Cette solution serait certainement l'idéal, mais lorsqu'on veut l'appliquer, les craintes deviennent très grandes. On nous dit alors : si nous laissons entrer des matières végétales sans contrôle, nous sommes sûrs de ce qui va se passer car, du fait de la différence de vitesse entre les deux mouvements d'entrée et de sortie, des troubles sociaux considérables vont se produire.

On comprend ces deux points de vues ; ils sont l'un et l'autre défendables.

Ce que je voudrais, c'est qu'au lieu de se considérer comme des ennemis ou du moins comme des ad-

versaires, l'on se rende compte finalement qu'au fond les intérêts des deux parties sont liés et qu'il y a peut-être moyen de mettre fin à ces oppositions.

Pour appuyer cet espoir, je terminerai par un simple exemple que j'ai un peu vécu et qui n'a rien à voir avec l'économie. C'est pourquoi il ne suscitera sans doute aucune opposition. Je me rappelle avoir connu, dans ma vie scientifique, une controverse bien particulière ; et vous savez que les querelles de savants sont généralement encore plus acerbes que les querelles d'économistes.

Cette querelle, que vous connaissez tous certainement, opposait autrefois les physiciens qui étaient partisans de la théorie de l'ondulation et ceux qui étaient partisans de l'émission dans les phénomènes de la lumière. Newton affirmait que la lumière était constituée de petites particules qui partaient comme des petites balles de fusil. Quant à Fresnel, il prétendait que la lumière consistait en des oscillations d'ondes qui agitaient l'éther.

Il y avait, à ce sujet, des discussions effroyables, dépassant de loin celles que nous connaissons ici. Un jour, grâce à une compréhension plus réelle des phénomènes — et c'est sur cette compréhension que je veux insister comme étant la source des véritables apaisements —, les deux clans se sont aperçus qu'ils avaient tous deux à la fois tort et raison, et c'est la théorie de la mécanique ondulatoire qui les a mis d'accord.

J'espère qu'un jour, nous aussi, nous trouverons une théorie pour la politique d'entente commune qui nous unira tous pour le plus grand bien de l'Europe que nous voulons construire.

*(Applaudissements)*

## PRÉSIDENTE DE M. GAETANO MARTINO

**M. le Président.** — La parole est à Mme Strobel au nom du groupe socialiste.

**Mme Strobel.** — (A) Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je voudrais tout d'abord, au nom du groupe socialiste, remercier le rapporteur d'avoir réussi, en dépit des divergences de vues à la commission de l'agriculture et des résultats de vote souvent très serrés — il me suffira de rappeler qu'une proposition a été rejetée par sept voix contre sept —, à présenter un rapport et une proposition de résolution qui traduisent l'esprit de pondération.

Je regrette d'autant plus vivement que les amendements de M. Charpentier — pour le moment nous n'avons pu que les parcourir rapidement — tendent à rompre de nouveau cet équilibre. Ce n'est pourtant pas encore le moment de se prononcer sur ces amendements. Je ferai plutôt quelques remarques d'ordre général et, vu le peu de temps dont nous disposons, je serai aussi brève que possible.

**Strobel**

En ce qui concerne les huiles et graisses végétales qui nous occupent maintenant, M. van Dijk s'est déjà prononcé en détail sur les questions qui se posent à cet égard. Je dois cependant, au nom de mon groupe, ajouter quelques remarques que j'estime essentielles.

Il y a tout d'abord la protection, certes indispensable, de la production de la Communauté. Il n'y a pas eu jusqu'ici de proposition qui ait recueilli l'approbation unanime. Est-ce à dire, selon l'exemple cité par M. Alric, que nous n'avons pas encore découvert la vérité. Toujours est-il que nous étions d'accord pour estimer que la production de nos pays, qui n'est pas compétitive sur le marché mondial puisque les conditions de production ne sont pas les mêmes, a besoin d'aide et de soutien.

Les mesures de soutien sont nécessaires pour de multiples raisons, en partie aussi pour des raisons sociales lorsqu'on songe au grand nombre d'agriculteurs italiens qui vivent tant bien que mal, il faut bien le reconnaître, de la culture des olives.

Ces mesures de soutien ne peuvent cependant pas constituer une solution définitive et elles ne doivent en aucun cas retarder les améliorations de structure nécessaires. Précisément à cet égard M. Charpentier a déposé des amendements qui tendent à éliminer de la proposition de résolution l'idée de la nécessité d'une modification des structures. Je n'espère pas que M. Charpentier veuille ainsi contester que la politique du marché et des prix peut également contribuer à cette modification des structures, qu'elle ne doit en aucun cas lui faire obstacle.

Le rapport van Dijk et la proposition de résolution soulignent la nécessité d'une modification structurelle notamment dans le secteur de la culture des olives. Il me semble que cela ne suffit pas mais qu'il faut faire une place aux modifications structurelles nécessaires dans ces régions.

Par quels moyens la production de matières grasses végétales de la Communauté qui est de 18 % environ peut-elle être soutenue ? Cette question a été posée de nombreuses fois. Les subventions directes sont généralement acceptées car chacun sait qu'il est impossible de porter les prix de la production intérieure ou encore des huiles et matières grasses importées au niveau qui serait nécessaire à la production intérieure si elle ne bénéficiait d'aucune aide. Il en résulterait pour toutes les matières grasses consommées dans la Communauté une hausse telle que personne — Dieu en soit loué — ne songe à faire une pareille proposition.

Mais je crains que dans la proposition tendant à percevoir un prélèvement sur les matières de base importées — M. Charpentier reprend dans un amendement cette proposition qui avait déjà été faite en commission — se trouve, tout au moins en partie, l'intention d'obtenir au moyen de ce prélèvement, pour les produits importés — dans tous les règlements

que nous avons arrêtés jusqu'à présent c'est leur but déclaré —, le niveau de prix que l'on estime nécessaire pour la production de la Communauté. Je tiens à mettre le Parlement en garde contre le danger que renferme une pareille proposition.

Puis-je rappeler à ce propos que l'on s'inquiète vivement, non seulement dans certaines parties mais dans presque tous les pays de la Communauté, du mouvement des prix des denrées alimentaires. Certaines informations erronées ont malheureusement fait naître l'impression que ces hausses étaient une conséquence de la politique agricole commune, à telle enseigne que l'idée de l'intégration, qui avait suscité beaucoup d'enthousiasme, tombe en discrédit auprès d'une partie des habitants de notre Communauté à cause des hausses de prix dont la C.E.E. est à tort rendue responsable.

Si nous décidions aujourd'hui de percevoir des prélèvements sur les matières grasses de base, notamment sur les matières de base servant à la fabrication de la margarine, cela équivaldrait en fait à une décision du Parlement européen tendant à une hausse des prix, même si on n'appelle pas les choses par leur nom pour faire croire que cette décision est aussi de l'intérêt des consommateurs.

Ma deuxième remarque se rapporte à un problème qui a surtout été discuté hier, mais il a également été évoqué ce matin, à savoir le rapport qui existe entre la production de matières grasses animales dans la Communauté, notamment la production de beurre et le marché des graisses et des huiles végétales.

Je me contenterai de faire à ce sujet une seule remarque. A tous ceux qui voudraient que la consommation de beurre dans la Communauté augmente, je recommanderai de faire tout ce qui est possible pour que le niveau de vie général augmente. C'est le moyen le plus sûr. La consommation de beurre augmentera en proportion du relèvement du niveau de vie.

Un autre moyen d'accroître la consommation de beurre est sans aucun doute l'organisation d'une publicité efficace conçue selon des méthodes modernes. Là aussi il y a beaucoup à faire.

A la commission de l'agriculture on a sans cesse répété que la consommation de beurre ne semble pas seulement dépendre du pouvoir d'achat des consommateurs. C'est ainsi qu'aux Pays-Bas où le beurre est bon marché la consommation de beurre est plus faible qu'en république fédérale d'Allemagne où le prix du beurre est relativement élevé.

Pour en revenir à ma remarque concernant la publicité, je signalerai qu'en République fédérale, consommer du beurre est une question de prestige social. Solliciter le public sur ce plan est sans aucun doute une des armes secrètes de la publicité. Il ne serait certainement pas faux d'appliquer ces principes de la publicité moderne dans un domaine où le consommateur ne subirait aucun préjudice.

**Strobel**

En tout cas le groupe socialiste s'opposera à toute tentative d'accroître la consommation de beurre au moyen d'un renchérissement des matières grasses et des huiles végétales, même si on la masque habilement en invoquant la nécessité de payer un prix plus élevé pour ces produits afin de relever le niveau de vie des populations des pays en voie de développement.

Ma troisième remarque concerne la politique commerciale. M. Alric en a déjà parlé. Mais je voudrais encore attirer l'attention sur ce qui suit. Malheureusement, l'accord initial n'existe plus du fait qu'un amendement tendant à instaurer un prélèvement a été déposé. La Commission proposait d'importer les matières de base au prix du marché mondial. Le rapporteur a démontré avec succès que l'objection selon laquelle les prix mondiaux seraient des prix de dumping n'est pas fondée. M. van Dijk a fait remarquer dans son rapport que les Etats-Unis soutiennent sans doute le prix des graines et de l'huile de soja, mais seulement jusqu'à concurrence du prix de revient.

Je soulignerai encore un autre fait que M. van Dijk a exposé dans son rapport. Si la production d'huile est si bon marché dans les pays d'outre-mer au nombre desquels je compte aussi les Etats-Unis, cela est dû principalement aux conditions climatologiques qui y sont beaucoup meilleures.

En ce qui concerne la politique commerciale, il importe que les débouchés des pays en voie de développement ne soient en aucun cas réduits du fait de notre politique dans le secteur des matières grasses ou par notre organisation du marché.

Dans le rapport il est dit fort justement — et je tiens à le souligner au nom de mon groupe — que la stabilisation des prix des matières premières est une tâche qui se pose pour l'ensemble de l'économie mondiale et que la C.E.E. doit évidemment assumer à cet égard la tâche qui lui incombe sur le marché mondial à cause de la puissance économique qu'elle représente; elle ne peut cependant pas résoudre le problème de la stabilisation des prix mondiaux uniquement dans l'aire qui relève de sa compétence.

Le groupe socialiste rejette catégoriquement toutes les mesures qui entravent les importations et la consommation de matières grasses et d'huiles végétales.

A ce propos je dirai aussi un mot au sujet de nos relations avec les Etats-Unis et plus particulièrement mais non exclusivement à propos de la politique commerciale. Les entretiens sur les relations commerciales entre la C.E.E. et les Etats-Unis se sont activés ces derniers mois, non seulement au sein du G.A.T.T. mais aussi d'une façon tout à fait générale. Si je ne m'abuse nous aurons à nous occuper dans les prochains jours d'une protestation de notre Communauté contre des mesures prises par les Etats-Unis tendant à relever les droits de douane. Mais nos protestations ne sont certainement pas dignes de foi si nous formulons de notre côté des propositions dont l'exécution

rend plus malaisées les relations commerciales entre la Communauté et les Etats-Unis par le renchérissement des importations en provenance des Etats-Unis.

J'irai même jusqu'à poser la question de cette manière: qu'allons-nous encore inventer pour indispenser à notre égard notre partenaire commercial et politique, en l'occurrence les Etats-Unis, et pour discrediter la C.E.E. aux Etats-Unis?

Je rappellerai par exemple que nous rendons plus malaisées les importations de volailles en provenance des Etats-Unis. La politique que pratique notamment mon pays en matière de céréales fourragères, dans le cadre de l'organisation du marché des volailles, aura pour effet une hausse sensible de la volaille importée des Etats-Unis, à moins que l'on se ravise encore à temps. Je songe par ailleurs à ce qui a été décidé pour le secteur du riz. Ces décisions équivalent aussi à une restriction à l'égard des Etats-Unis. Je songe encore à ce qui a été fait dans le secteur des céréales. Si nous y ajoutons de pareilles mesures dans le secteur des huiles et des graines oléagineuses nous nous suscitons, inutilement à mon avis, des difficultés. Nous ferions mieux de les éviter.

Il convient de rappeler à ce propos que les graines et l'huile de soja représentent un quart des importations d'huiles et de matières grasses végétales, qui proviennent pour la plupart des Etats-Unis. Ensuite il ne faut pas oublier que les graines de soja et l'huile de soja sont les matières de base servant à la fabrication de la margarine.

J'en arrive ainsi au problème du financement de l'aide en faveur de la production communautaire. C'est là la question la plus controversée mais certes aussi la plus importante parce que de cette façon on influe évidemment sur la consommation — la cotisation proposée conduirait à une hausse des prix — mais aussi sur les relations commerciales, parce que les produits en question sont les matières de base de la margarine. Personnellement, je suis d'avis qu'une cotisation perçue sur les matières de base de la margarine équivaldrait à une taxe sur la margarine. Je ne voudrais pas que la Communauté économique européenne se fasse une pareille réputation. Pour cette raison nous disons non au prélèvement.

On a souvent objecté que ce prélèvement ne conduit pas nécessairement à une hausse des prix de la margarine; l'industrie margarinière serait parfaitement en mesure d'absorber le prélèvement. Je n'ai pourtant jamais vu qu'une industrie aussi puissante — je citerai l'exemple du Konzern Unilever — ne répercute pas une charge supplémentaire sur les consommateurs lorsque le marché le lui permet. Personne ne me fera croire que cela ne se passera pas ainsi dans le cas qui nous occupe, à moins que la Commission nous dise comment elle entend l'éviter alors qu'il n'y a pas de prix fixes pour la margarine. S'il est vrai que l'industrie margarinière dispose de telles marges, alors je ne comprends pas pourquoi elle n'a pas déjà baissé

**Strobel**

le prix de la margarine. Pareille mesure aurait été juste et il faut aussi la demander du point de vue de l'économie.

Tout à l'heure j'ai félicité M. van Dijk d'avoir rédigé son rapport et sa proposition de résolution en termes aussi pondérés. Je dois cependant dire que sa conclusion, à savoir qu'il faut approuver l'instauration d'un prélèvement, ne me semble pas logique, alors qu'il a lui-même exposé que celui-ci irait précisément à la charge des consommateurs de la Communauté financièrement les moins favorisés.

Il est vrai que les temps ne sont plus où seules les petites gens mangeaient de la margarine. Depuis que les médecins affirmaient que la margarine, où du moins certaines qualités de margarine, sont particulièrement recommandées pour la santé, le nombre de ceux qui consomment de la margarine augmente sans cesse. Il me semble cependant que l'on instaure ce prélèvement en se disant : une taxe qui frappe la grande masse rapporte le plus. On ne saurait donc trop mettre en garde contre de pareilles tentatives et de pareils dangers. Si nous souscrivons à une pareille recommandation, nous devons tous en assumer la responsabilité.

M. van Dijk a dit que selon les déclarations de M. Mansholt il faudrait 200 millions de florins pour soutenir la production intérieure jusqu'à un certain degré ; cela ne semble pas suffisant. Je sais que certains calculs aboutissent à des chiffres qui dépassent de loin les 200 millions de florins. Ils varient de 200 à 600 millions de florins. 200 millions semblent être la limite inférieure.

Mais si la limite inférieure de la cotisation conduit déjà à une augmentation de 0,10 florin par kilogramme de matière de base — M. van Dijk a fait le calcul —, quelles seraient alors les répercussions du prélèvement si 200 millions de florins ne sont pas suffisants ! Et c'est ce qui se produira, je le crains.

Nous voudrions donc éviter tout renchérissement et signaler à temps les dangers que comportent ces mesures. Nous vous proposerons un amendement selon lequel l'aide nécessaire serait financée selon la clef de répartition arrêtée par le Conseil de ministres de la C.E.E. pour le financement de la politique agricole commune au mois de janvier de cette année. A l'époque où la Commission a transmis sa proposition, le Conseil n'avait pas encore pris cette décision. Puisque cette décision existe maintenant, la Commission aurait l'occasion de revoir sa proposition. Il ne s'agit d'ailleurs pas encore d'une proposition mais d'un simple aperçu général de ce que la Commission se propose de faire. Cet aperçu date d'ailleurs déjà d'il y a plus d'un an. Avec M. Alric je dirai ici : peut-être la Commission peut-elle revenir de son erreur et choisir une solution meilleure.

Quant au Parlement je voudrais lui adresser un appel pour qu'il empêche en tout cas des solutions

qui seraient encore pires que la perception d'un prélèvement et d'éviter que l'on puisse dire : voici que ce Parlement européen a même voté une taxe sur la margarine. Si nous ne voulons pas cela, nous devons rejeter et la cotisation et le prélèvement.

*(Applaudissements)*

**M. le Président.** — La parole est à M. Charpentier.

**M. Charpentier.** — J'interviens dans ce débat strictement en mon nom personnel, Monsieur le Président.

Je félicite tout d'abord mon ami van Dijk de son rapport, même si je n'en approuve pas toutes les données. Il est, en revanche, assez curieux que je l'aie tout de même voté, après avoir fait des réserves et indiqué que je déposerais des amendements, alors que Mme Strobel, qui, elle, a félicité aussi M. van Dijk, a voté contre.

Monsieur le Président, peu de gens à ma connaissance contestent trois principes que je vais préciser.

Premier principe : il existe un lien indéniable entre les différentes matières grasses d'origine végétale et animale. Toute décision concernant l'une de ces catégories influe directement sur l'autre. Il est donc, à mon avis, regrettable que nous n'ayons pu être saisis d'un seul projet de règlement ou de deux projets de règlement soumis à une discussion commune.

Je sais combien la tâche de la Commission exécutive est absorbante et quelle est la faiblesse de ses effectifs. Je souhaite que, conformément au désir exprimé par la commission de l'agriculture dans un amendement, un règlement concernant les matières grasses végétales soit en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1963.

Deuxième principe : des prix à la production sont garantis aux producteurs de matières grasses animales ou végétales de nos six pays. En outre, la situation des producteurs de matières grasses végétales des pays associés doit être améliorée.

Troisième principe : un effort de productivité doit être obtenu sur le plan technique et structurel. Bien entendu et contrairement à ce que vous pensez, Madame Strobel, je donne mon plein accord sur ce principe.

Si des progrès importants ont déjà été accomplis, d'autres peuvent l'être encore. Il ne faudrait pas prétendre tout attendre de ces principes et vouloir se donner bonne conscience pour mieux écraser les prix payés aux producteurs victimes d'un prétendu retard sur le plan technique.

Si un accord sur ces principes doit pouvoir se faire, il n'en existe pas sur la méthode à employer. Pour tenir compte du lien qui existe entre les différentes productions et pour garantir un juste prix aux producteurs, plusieurs méthodes sont en effet possibles.

### Charpentier

La première consisterait à établir, en partant du prix du lait, une correspondance assez rigoureuse entre les prix des produits laitiers et ceux des matières grasses végétales, notamment au moyen d'une protection suffisante à l'égard des pays tiers.

Je ne crois pas possible de retenir cette méthode qui, pour réussir, devrait être totalement dirigiste. Elle apporterait de grandes modifications à ce qui existe actuellement et entraînerait des augmentations de prix exagérées pour les consommateurs. Son application serait difficile.

La deuxième méthode est presque à l'opposé de la première. Avec elle, il n'est pas tenu compte de la réalité des liens entre la production des matières grasses végétales et la production des matières grasses animales. Le consommateur doit obtenir les prix les plus bas possibles. Il faut donc lui assurer du beurre à un prix aussi près que possible du cours mondial et surtout des matières grasses végétales au niveau le plus faible possible en s'opposant à une protection quelconque vis-à-vis des pays tiers et en s'alignant sur le prix le moins élevé de la Communauté.

Les partisans de cette méthode estiment nécessaire la protection de l'industrie de transformation et sont assez disposés à accorder aux producteurs une aide directe dont l'importance reste à discuter, mais qui permettrait de leur garantir un certain niveau de prix.

Avant d'indiquer la troisième méthode, je désire donner les raisons qui m'incitent à combattre cette deuxième méthode. Elles sont d'ordre économique et social.

Du point de vue économique, il n'est pas normal de baser un marché uniquement sur le cours mondial qui évolue avec la loi de l'offre et de la demande et qui est sujet à toutes les spéculations.

D'autre part, le total des différentes subventions, qui devront avoir progressivement le caractère communautaire, se chiffrera par des milliards de nouveaux francs. Il s'agit des subventions éventuellement accordées aux producteurs de beurre — en tout cas à ceux des matières grasses végétales au sein de la Communauté — et de l'aide accordée aux producteurs des pays associés. Rien que pour le beurre, une aide d'un nouveau franc par kilogramme représenterait une dépense d'environ un milliard de nouveaux francs.

Rien ne sert de mettre en avant le fait que la production de matières grasses végétales des six pays ne représente que 18 p. 100 de leurs besoins. Il faut en même temps rappeler que la production du beurre excède déjà de 5 à 10 p. 100 leurs propres besoins à cause de la concurrence trop facile de la margarine.

Enfin, la production laitière serait pratiquement menacée sinon condamnée à terme. Le Conseil de ministres, comme la Commission, a le devoir d'en avertir loyalement les producteurs. En effet, la lutte

serait inégale entre le beurre et la margarine dont les consommations sont actuellement du même ordre de grandeur dans la Communauté.

La margarine pourra bénéficier des prix mondiaux des corps gras dont certains, comme l'huile de soja, bénéficient d'un dumping de 0,20 à 0,30 NF le kilogramme. La composition de la margarine est déjà très variable et il est possible d'y faire entrer les produits les moins coûteux du moment, dont notamment l'huile de baleine — environ 200.000 tonnes par an — et l'huile de coton.

Bien que l'exemple de la Belgique et de la Hollande ne permette pas de dire que la consommation est fonction directe de la différence de prix entre le beurre et la margarine, il n'est pas invraisemblable de penser que la consommation de margarine en France et en Italie, très faible relativement à celle de l'Allemagne et de la Hollande, augmente considérablement. Il faut être très attentif au fait que l'Allemagne et les Pays-Bas consomment à eux deux environ 80 p. 100 de la consommation totale de margarine de la Communauté avec des prix respectifs de 1,75 mark et de 2,50 marks le kilogramme. Par contre, la France et l'Italie ne consomment environ que 14 p. 100 de la consommation totale de la margarine avec des prix respectifs de 3 marks et de 4 marks le kilogramme.

Avec la politique dite « de judicieuse libre entrée » ou bien les prix de la margarine tourneraient autour du prix moyen pour le seul bénéfice de l'industrie margarinière — et ce serait proprement scandaleux — ou bien, comme l'industrie margarinière le pourrait, les prix s'aligneraient sur les prix hollandais. Cela représenterait une baisse de prix de l'ordre de 60 p. 100 en Italie, de 40 p. 100 en France, et de 30 p. 100 en Allemagne. Avec un peu de publicité, cela pourrait donner lieu à une augmentation de la consommation de margarine de 300.000 à 400.000 tonnes en cinq ans au détriment de la consommation d'huile d'olive et surtout de beurre.

Vous auriez de ce fait quatre cent à cinq cent mille tonnes de beurre en excédent, c'est-à-dire que vous condamneriez toute politique laitière. Personne, en effet, ne voudra accorder un montant de crédits capable d'atteindre 6 à 7 milliards de nouveaux francs.

M. van Dijk vient d'indiquer dans son introduction, sans toutefois se prononcer formellement, que les cotisations pourraient être payées par les consommateurs. Et il ajoute que ce problème serait à revoir. S'il en était ainsi, il faudrait une protection parallèle à l'égard des pays tiers.

M. van Dijk a également attiré notre attention sur la pratique du dumping. Je me permets de lui indiquer que ce dumping existe et qu'il faut bien donner une arme à la Commission économique exécutive si l'on veut qu'elle puisse l'arrêter et empêcher qu'il y ait des différences de prix anarchiques.

**Charpentier**

Pour moi, ceux qui se seront engagés dans cette politique de la porte complètement ouverte seront responsables des graves troubles économiques et sociaux qui se feront jour dans un avenir prochain ; je me permets de les en avertir.

(Applaudissements)

Monsieur le Président, je combats également cette méthode pour des raisons sociales.

Cette méthode, dite libérale, vivement combattue par ceux-là mêmes qui la prônent dès que les cours mondiaux deviennent trop élevés, est antisociale. C'est une économie de traite ; c'est un reste de féodalité. Elle consiste à faire la charité au moyen de subventions octroyées à des producteurs européens et africains considérés un peu comme des mendiants, tout en leur faisant sentir, au cours des discussions budgétaires, le cadeau qui leur est consenti, en faisant état, de surcroît, de leur retard technique.

Cette solution antisociale, conservatrice de privilèges, ne respecte en rien la dignité des producteurs. Il ne s'agit pas pour le producteur de recevoir le salaire de son travail, mais d'obtenir des crédits qui ont le caractère d'aumônes. La Rome décadente allait plus loin et offrait gratuitement *panem et circenses*.

Je ne voudrais pas faire un procès d'intention à ceux de nos collègues qui défendent une telle méthode, dans le désir, j'en suis sûr, de défendre les intérêts des consommateurs. J'y suis sensible et je regrette que si peu soit fait en faveur de ces derniers, en matière de distribution par exemple. Je voudrais bien que, pour l'industrie comme pour l'agriculture, les bénéfices servent aussi l'intérêt des consommateurs.

Je comprends fort bien que les pouvoirs publics suivent de plus près les prix agricoles que les prix industriels. Encore faudrait-il respecter la notion d'un minimum de prix de revient et ne pas prendre deux positions totalement contradictoires suivant qu'il s'agit de l'industrie et, dans ce propre cas, de l'agriculture.

S'agit-il de l'industrie ? Il faut la défendre contre des conditions de concurrence anormales et peut-être même contre des pratiques de dumping. Il faut, j'en suis d'accord, protéger le niveau de vie du salarié et sa dignité.

S'agit-il du producteur de matières grasses, végétales ou animales — puisque, pour les autres produits agricoles, il existe une juste protection contre des cours mondiaux anormalement bas —, il faut, dans ce seul cas, considérer l'intérêt du consommateur qui doit pouvoir tirer parti, dit-on, du dumping pratiqué et du niveau de vie souvent très médiocre des producteurs.

En réalité, le consommateur devrait pouvoir payer à leur juste prix les produits alimentaires, comme sont payés à leur juste prix les produits industriels. La solution est dans une politique de hauts salaires, dans une politique familiale et sociale digne de ce

nom, qui tienne compte notamment des plus défavorisés.

Une troisième méthode serait, à mon avis, plus sage, plus souple et aurait ma préférence. Elle ne se baserait pas sur un niveau de prix exagéré ni sur la seule attribution de subventions, mais prévoirait une certaine protection.

Celle-ci doit-elle se faire par application d'une cotisation ou par un prélèvement ?

Je suis partisan de l'institution d'un prélèvement, de préférence à une cotisation. Un prélèvement permettrait d'aider les pays associés à obtenir soit un meilleur débouché dans la Communauté en les exemptant du prélèvement, soit un meilleur niveau de prix en exportant vers la Communauté qui leur achèterait au niveau des prix de seuil.

Pour ces pays, le prélèvement peut constituer l'amorce d'une certaine organisation de leurs marchés et, progressivement, une sécurité relative de leurs prix et de leurs débouchés, ce qui leur permettra en fin de compte d'être parmi les meilleurs clients de notre industrie.

A quel niveau faudra-t-il établir ce prélèvement ? Je suis partisan d'un taux très raisonnable, de l'ordre de 0,05 unité de compte par kilo de matière grasse importée. En tout cas, la Commission et le Conseil en fixeraient le montant et je réfute la déclaration de Mme Strobel disant que je voudrais l'établir à un niveau élevé. L'aide directe qui resterait prévue dans certains cas serait, de ce fait, davantage limitée et n'aurait pas le même caractère. L'expérience permettrait sans doute de vérifier le bien-fondé d'une telle disposition.

Il resterait le problème des pays tiers. La politique de la Communauté serait fatalement suivie par d'autres importateurs et nous devons travailler un jour à un règlement mondial. Mais si nous devons attendre celui-ci pour nous décider, nous risquons d'attendre très longtemps.

Sans doute, ce règlement devra-t-il aussi trouver une solution au problème des surplus, dont l'expansion de la production américaine est très responsable.

En conclusion, Monsieur le Président, je demanderai à l'Assemblée d'adopter les amendements que j'ai eu l'honneur de déposer.

(Applaudissements)

**M. le Président.** — La parole est à M. Briot.

**M. Briot.** — Monsieur le Président, je ne sais pas si c'est par hasard ou par volonté délibérée que nous avons à discuter, au cours de la même session, des problèmes concernant les produits laitiers et des questions relatives à l'organisation du marché des produits d'origine végétale.

**Briot**

Durant les semaines qui ont précédé cette session, nous avons également discuté, au sein de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement, des aides à apporter aux différents Etats. Le problème prend alors une apparence particulière et je ne suis pas étonné de voir les représentants de certains Etats défendre des thèses diamétralement opposées ; elles sont le reflet de courants commerciaux ou de productions nationales.

En ce qui concerne l'organisation du marché des produits laitiers, on s'aperçoit que c'est une organisation très élaborée, car il s'agit de défendre la vie, le salaire de millions d'exploitations familiales. Et lorsque je lis dans le texte qui nous est envoyé par les margariniers la phrase suivante : « l'agriculture ne doit pas être le poids lourd qui fait basculer toute l'économie », je suis tenté de répondre qu'il ne faut pas que ce soit l'agriculture qui fasse basculer nos pays dans l'aventure. En effet, négliger l'aspect social de l'agriculture pour défendre certains aspects strictement économiques serait une mauvaise affaire avec les graves répercussions qu'elle entraînerait.

C'est pourquoi, Mesdames, Messieurs, l'organisation du marché en ce qui concerne les matières grasses végétales postule une tout autre philosophie. Dans son rapport, mon excellent ami et collègue van Dijk déclare avec raison : « la commission souligne la nécessité de créer un marché libre pour les huiles et graisses végétales ».

Or, chacun sait bien l'interpénétration existant entre toutes les matières grasses sur le marché de la consommation, d'autant plus que les armes sont inégales.

On nous a dit tout à l'heure — mon ami M. Charpentier l'a souligné en parlant de l'origine de ces matières végétales, et je suis obligé de le souligner à mon tour — que, dans les prix, on ne respecte pas toujours l'échelle des valeurs. Pourquoi ne la respecte-t-on pas ? Mais uniquement parce que nous constatons qu'il y a pour certains produits, selon leur origine, soit un dumping social, soit un dumping économique, par des prix qui sont subventionnés.

Je n'ai pas besoin de vous dire que si l'on n'établit pas une politique unique, c'est-à-dire si l'on fait, avec les pays tiers et avec les communautés africaines et malgache, une politique des matières grasses végétales et une politique des matières grasses d'origine laitière, on ira à l'aventure, on sera en pleine incohérence. En effet, je ne vois pas, Monsieur le président Mansholt, lorsque vous allez sur votre violon, si je puis m'exprimer ainsi, mettre deux cordes différentes, quels accords vous allez pouvoir tirer avec votre archet avec des vues aussi diamétralement opposées dans votre organisation des produits d'origine végétale et des produits d'origine animale.

L'autre jour, dans le rapport sur les Etats d'outre-mer — et je voudrais rendre le Parlement attentif sur ce point —, je lisais que, dans les conditions

actuelles, le volume de la production de ces Etats augmenterait de 50 % dans les quelques années à venir. Si nous donnons les aides, nous ne pouvons décemment pas intervenir sur le plan de la distribution à l'intérieur des Etats car ils sont souverains et très jaloux de leur souveraineté, surtout très susceptibles. Qui nous dit que ces aides iront au social au lieu d'aller à l'accroissement de la production ? Leur donner des aides, n'est-ce pas justement prendre l'engagement moral d'accepter toute leur production ?

Il ne vient certes pas à l'esprit de quiconque de pratiquer l'autarcie à l'intérieur de la Communauté ; il faut, au contraire, maintenir les courants extérieurs, mais éviter aussi que ces courants ne perturbent le marché interne. Si l'on ne fait pas très attention au volume des produits que nous aurons pris l'engagement de recevoir, ce volume pèsera incontestablement sur les cours intérieurs et nous ne saurons qu'en faire.

Comment est constituée essentiellement la consommation des différents Etats de l'Europe des Six ? Au nord de Lille, il y a toute une région où l'on consomme surtout des matières grasses d'origine végétale, la margarine en particulier ; entre Lille et Valence, une région où l'on consomme surtout du beurre ; au sud de cette ligne et jusque dans toute l'Italie, une région où l'on consomme surtout de l'huile d'olive. Nul n'a le droit d'obliger l'ensemble de la Communauté à consommer exclusivement de la margarine, de l'huile d'olive ou du beurre. Le règlement que nous allons établir ne doit être fait ni pour les margariniers ni pour les autres ; il doit être fait pour tout le monde.

Il serait paradoxal de vouloir donner un privilège à cette industrie qui nous envoie des quantités de papiers bien rédigés et bien imprimés, ce qui prouve qu'elle dispose incontestablement de moyens considérables. Je n'ai pas vu le même soin ni la même propagande dans ce qui nous vient des exploitations familiales.

Il appartient, Mesdames, Messieurs, à notre Parlement de prendre des dispositions pour maintenir tous les aspects de l'activité, pour soutenir toutes les productions à l'intérieur de nos divers Etats de façon que chacun ait le droit à sa part sans qu'on lui impose quoi que ce soit.

D'autre part, il faut penser aussi que ce choix des consommateurs sur la base des prix qui leur sont offerts a une répercussion directe dans l'utilisation des salaires et des appointements perçus par la masse de tous ces consommateurs. Cela offre un intérêt direct dans l'utilisation des salaires distribués qui, à leur tour, ont une incidence directe dans les coûts de production des biens de consommation produits par l'industrie.

En définitive, si l'on offre des produits de consommation à des prix très bas dans certains pays, on y donne un pouvoir d'achat supérieur avec un salaire



**Briot**

moindre. Et c'est là une cause de distorsion des prix des produits élaborés. Autrement dit, si nous entendons établir une politique valable, il faut tenir compte de tous les aspects de la question, sous peine de faire un mauvais ouvrage.

Tout à l'heure, mon ami M. Charpentier a fait un excellent exposé des divers projets, je n'y reviendrai pas. Je me bornerai à dire qu'il est indispensable, Monsieur le président Mansholt, pour avoir une politique valable de l'économie des matières grasses, que, d'une manière concomitante, vous organisiez, d'une part, le marché des matières grasses végétales, d'autre part, le marché des matières grasses animales et que nous considérions aussi ce que nous allons importer de ces Etats d'outre-mer avec lesquels nous allons renouveler notre convention le 1<sup>er</sup> janvier 1963, ainsi que le commerce avec les pays tiers.

Autrement dit — et ce que je dis n'est dirigé contre personne, car nul ne doit chercher à imposer sa volonté —, nous devons nous retrouver avec un règlement commun, dans une situation quasi identique à ce qui existe à l'heure actuelle. Si nous voulions, par exemple, imposer à des consommateurs du nord de la Communauté les beurres français, vous comprenez très bien que cela bouleverserait leurs habitudes. Mais si nous laissons un marché libre, ainsi que je l'ai lu tout à l'heure dans le texte qui nous est proposé — car c'est tout de même la finalité —, nous risquons d'imposer à tous les pays ce qui est pratiqué dans certains pays du nord.

Nous sommes donc obligés de choisir, et non de volonté délibérée, entre une formule libérale et une formule dirigiste. Cela nous est imposé par les faits, par les circonstances. C'est pourquoi, en ce qui me concerne — et ce sera ma conclusion —, je n'approuverai pas le projet qui nous est soumis, car il est, en ce qui concerne les produits d'origine végétale, diamétralement opposé, au point de vue organisation, à celui qui concerne les produits d'origine animale. Ce projet créerait une perturbation telle que, dans certains de nos pays, nous pourrions assister à des re-mous considérables.

C'est pourquoi, Monsieur le Président, je demande que soit étudiée à nouveau la question et que nous soit proposé un texte dans lequel chacun aura sa part, dans lequel nous trouverons un lien organique entre ces deux dispositions. Il faut absolument éviter l'établissement d'un marché libre dans lequel nous verrions des produits venir perturber le marché des produits d'origine animale.

A ce sujet, je voudrais citer un exemple. Avez-vous pensé, Mesdames, Messieurs, à ce qui se produirait si l'on autorisait l'entrée en Europe des produits d'origine japonaise venant sans droits de douane de Hong Kong ou d'ailleurs ? Avez-vous pensé à ce que cela pourrait donner pour l'économie de nos différentes nations ? Eh bien, ma conclusion sera que ce qui est vrai pour l'industrie l'est également pour l'agriculture.

*(Applaudissements)*

**M. le Président.** — La parole est à M. Daniele.

**M. Daniele.** — (1) Monsieur le Président, mes chers collègues, j'ai l'intention de limiter ma brève intervention à l'examen de la situation dans la culture des olives de la Communauté, c'est-à-dire pratiquement de la situation telle qu'elle se présente en Italie à l'heure actuelle et qu'elle se présentera à l'avenir, au cas où les propositions de la Commission relatives à la politique commune dans le secteur des matières grasses seraient adoptées. Je ne vous cacherais pas que j'aborde ce sujet avec un certain malaise ; d'une part, je crains que la passion avec laquelle, en tant que spécialiste, agriculteur et parlementaire, j'ai toujours affronté les problèmes de la culture des olives dans mon pays ne m'empêche de voir les objectifs que notre Communauté entend atteindre et doit atteindre, d'autre part, je ne voudrais pas courir le risque, en me plaçant exclusivement à un point de vue général et sur le plan de la mise en œuvre du marché commun, de ne plus pouvoir étudier efficacement la situation des producteurs d'olives qui ont droit à une protection au même titre que les autres producteurs agricoles et non agricoles et exigent à bon droit que leur situation n'aille tout au moins pas s'aggravant.

En réalité, le problème de l'intégration de la culture des olives dans une politique agricole commune du secteur des matières grasses, végétales et animales, se révèle très difficile du fait qu'il semble exister des oppositions quasi insurmontables non seulement entre les différentes catégories de producteurs, mais encore entre les Etats. Mais plus les problèmes sont difficiles, plus il faut les aborder avec clarté et franchise. Tout en rendant hommage aux efforts de la Commission en vue de concilier les divers intérêts, je dois en toute franchise faire observer que dans ses propositions elle a négligé de nombreux aspects, qu'elle en a traité d'autres un peu trop rapidement, j'irai jusqu'à dire assez superficiellement, et que les solutions qu'elle envisage semblent plutôt s'inspirer de principes théoriques que de la situation réelle que présentent les divers secteurs.

La partie la plus importante du rapport de la Commission est sans aucun doute la première, qui est consacrée à l'étude de la situation actuelle. C'est une partie très soignée, riche en données et en informations. Toutefois, le Comité économique et social a déjà fait observer dans son avis « qu'il n'existait pas suffisamment de clarté et de précision dans le document de la Commission », que « les chiffres statistiques indiqués n'étaient pas assez récents » et que « l'affirmation que les pays de la Communauté poursuivent des politiques analogues dans leurs grandes lignes, pour ce qui est de la graisse végétale, ne correspondait pas à la réalité ».

Le C.O.P.A. (Comité d'organisations professionnelles agricoles) a exprimé le même avis, déclarant notamment que dans la première partie des propositions

**Daniele**

les intérêts de la culture des olives semblaient être négligés par rapport à ceux des arachides, c'est-à-dire des produits en provenance des pays d'outre-mer. Et personnellement, je tiens à insister sur le fait qu'il n'est pas accordé suffisamment d'importance, dans la partie descriptive de la proposition, à la production d'huile d'olive dans la Communauté et notamment en Italie. A l'intérieur de la Communauté, la France produit environ 2.000 tonnes d'huile par an, alors que l'Italie en produit au moins 315.000. Il y a donc là une énorme différence qui explique que si la France peut éventuellement se rallier à certaines solutions, il n'en va certainement pas de même pour l'Italie.

Or, il me semble qu'en dépit de remarques théoriques et assez générales quant à l'importance de la culture des olives en Italie, on a réservé une place beaucoup plus grande à l'intérêt que présentent l'huile d'olive pour la Grèce et les arachides pour les pays d'outre-mer.

Mais, pis encore, dans la partie descriptive rien ne permet de se faire une idée de la situation réelle ; tout ce qu'on peut en déduire, c'est que la production totale d'huile d'olive peut être considérée comme négligeable dans l'ensemble de la production de matières grasses végétales et animales (beurre compris), puisqu'elle n'en représente que les 15,5 %. Quant à la consommation d'huile d'olive, elle ne totalise que les 8,5 % de la consommation totale de matières grasses de la Communauté. C'est vrai du point de vue de la statistique théorique, statistique qui ne réussit jamais à donner une image exacte de la réalité. En effet, si nous examinons la situation en Italie, nous voyons que la production d'huile d'olive représente 57 % de l'ensemble de la production de matières grasses et que la consommation s'y élève à 36,6 %.

Si nous envisageons plus particulièrement le sud de l'Italie et les îles, nous voyons que si l'Italie consacre au total environ 2.300.000 hectares à la culture des oliviers — ce qui correspond environ à 18 % de sa superficie agricole —, le sud de l'Italie et les îles, c'est-à-dire 42 % de la superficie agricole nationale, représentent à eux seuls, avec leurs 1.650.000 hectares, les 73 % de la superficie italienne consacrée à la culture des olives. Si nous passons ensuite à l'une des régions qui viennent en tête pour la culture des olives, à savoir les Pouilles — c'est-à-dire 7 % seulement de la superficie agricole de l'Italie —, nous voyons qu'avec leurs 550.000 hectares d'olivaies elles comprennent au moins 25 % de la superficie consacrée en Italie à la culture des olives, ce qui signifie que plus d'un tiers du territoire des Pouilles est consacré à cette culture.

La partie descriptive du rapport ne donne pas davantage la place qui leur revient aux problèmes techniques, économiques et historiques relatifs à l'olive, problèmes qui ont contraint l'Italie depuis un siècle environ à poursuivre une politique fortement protectionniste avec tous les inconvénients passés et présents qu'elle comporte.

Nous ne sommes pas responsables de cette politique. Mais il faut dire qu'elle s'imposait en raison du bouleversement d'ordre historique et économique qu'a connu la production de l'olive qui, jusqu'au siècle dernier, représentait une véritable source de richesse. Aujourd'hui, on peut affirmer que les conditions ont empiré dans le sud de l'Italie du fait que la situation économique des producteurs d'olives s'est rapidement détériorée. Auparavant, en effet, l'huile d'olive, considérée comme la reine des matières grasses, était recherchée dans toute l'Europe, en Russie et en Amérique. En Europe, elle ne pouvait avoir de concurrence parce qu'avant le percement du canal de Suez les matières grasses oléagineuses en provenance de l'Asie étaient obligées de faire le tour complet de l'Afrique. L'Amérique ne cultivait pas encore le soja, et dans les pays d'outre-mer la culture de l'arachide était beaucoup plus réduite. C'est pourquoi les prix de l'huile d'olive étaient si élevés ; c'est pourquoi elle était tellement recherchée que, loin de réclamer une protection, elle constitua jusqu'en 1860 une source de revenus. Ainsi le royaume des Deux-Siciles par exemple pouvait-il établir sur l'huile d'olive un droit d'exportation constituant de véritables rentrées fiscales.

L'apparition de faits nouveaux (ouverture du canal de Suez, progrès importants dans la culture des graines oléagineuses en Amérique, grande extension de la culture des plantes oléagineuses en Afrique) a entraîné la dépréciation de l'huile d'olive qui ne peut désormais plus résister à la concurrence des prix de marché.

Par conséquent, comme le dit clairement le rapport de la Commission, les prix de l'huile d'olive accuseraient en Italie une baisse de plus de 50 % si l'on y abandonnait les mesures de protection actuellement en vigueur, mesures qui sont nombreuses : droits de douane, prélèvements fiscaux, régimes spéciaux tel celui qui consiste à fixer des droits de douane pour les importations.

La partie descriptive des propositions de la Commission n'ayant pas attaché une importance suffisante à la culture des olives, il n'est pas étonnant que dans l'exposé des objectifs de la politique agricole commune dans ce secteur, à la page 20 de la traduction italienne, l'huile d'olive soit entièrement passée sous silence. Or, malgré certains partis pris qui auraient pu m'y conduire, je ne suis pas seul à avoir relevé ce fait, car le Comité économique et social en parle lui aussi au point 14 de son avis où, sans se référer précisément à cette question, il constate que parmi les objectifs cités ne figure pas celui qui vise à assurer un revenu équitable aux agriculteurs travaillant dans des conditions rationnelles.

Pour ce qui est de la troisième et principale partie des propositions de la Commission, je ne m'attarderai pas au principe fondamental sur lequel celles-ci reposent : à savoir que, le prix des matières grasses étant beaucoup plus élevé en Italie que dans les cinq autres pays, il n'est pas possible d'aligner leurs prix

**Daniele**

sur les prix italiens sans porter gravement atteinte aux intérêts des consommateurs de tous les autres pays. Ce sont donc les prix italiens qui doivent être abaissés jusqu'à ce qu'ils atteignent le niveau des prix pratiqués par les autres pays. Du point de vue théorique, cette proposition a un fondement de vérité et je n'irai certainement pas la combattre. J'aurais cependant aimé que les propositions de la Commission indiquent clairement comment cet objectif fondamental pourrait être atteint.

Or, de l'avis de l'exécutif, cet objectif peut être atteint grâce à un ensemble de propositions qui, à vrai dire, et comme d'autres collègues l'ont fait remarquer notamment au sein de la Commission, ne brillent pas par la clarté. Ces propositions peuvent se diviser en deux catégories, l'une concernant la production et l'autre la mise en œuvre du mécanisme communautaire destiné à réaliser l'objectif contenu dans les propositions.

Celles-ci suggèrent que le gouvernement italien octroie une subvention aux producteurs si le prix de marché venait à descendre au-dessous du prix à la production fixé chaque année, ce que l'on peut d'ores et déjà prévoir à coup sûr.

Ensuite, pour la mise en œuvre du mécanisme communautaire, les propositions préconisent une intervention communautaire en vue de transformer les structures et d'améliorer les conditions de production, compte tenu de la situation spéciale de l'oliviculture en Italie du Sud.

La Commission ne dit pas quelle forme pourrait revêtir cette amélioration des structures ; et nous qui connaissons la culture des olives, nous qui sommes des techniciens agricoles et qui savons avec quelle lenteur cet arbre séculaire réagit à tous les stimulants techniques ou économiques, nous sommes convaincus que, même avec de vastes moyens, il faudra beaucoup de temps — probablement quelques dizaines d'années — avant d'atteindre ce but, si on l'atteint.

L'aide financière directe accordée aux producteurs offre un exemple typique de la manière dont les propositions se cantonnent dans le domaine de la théorie ; et lorsqu'au cours d'une réunion de commission j'ai demandé des précisions au représentant de la Commission qui y participait ce jour-là, il a dû avouer qu'il lui était impossible de fournir des données précises parce qu'il n'existait pas encore de plan concret pour l'huile d'olive. Mais nous devons relever que les quelques points un peu détaillés que contiennent les propositions nous permettent d'affirmer que ce système ne sera pas exécutable et qu'il ne pourra pas aller véritablement à l'encontre des intérêts des agriculteurs. En premier lieu, parce que le rapport de M. van Dijk montre que, pour répondre aux besoins des producteurs d'huile d'olive, M. Mansholt aurait prévu un débours d'environ 110 millions de florins par an, ce qui correspond à 18 milliards 920 millions de lires italiennes, presque 19 milliards qui, tout compte

fait, ne représenteraient qu'une compensation de 6.000 lires par quintal d'huile de production annuelle moyenne, mesure absolument insuffisante si l'on songe qu'en application des propositions présentées par la Commission le prix devrait être d'au moins 20.000 lires par quintal.

En second lieu, l'application pratique de cette mesure se heurte à une difficulté majeure, celle des fonds nécessaires pour les subventions.

La Commission ne dit pas comment ces fonds pourraient être recouverts ; bien au contraire, pour les premières années, elle fait peser les subventions mêmes sur le budget du gouvernement italien. On en arrive ainsi à la situation paradoxale que, pour adhérer à la politique communautaire, le gouvernement italien devra d'une part renoncer aux revenus budgétaires que représentent les tarifs douaniers plus élevés, l'impôt à la fabrication sur les huiles de graines oléagineuses et sur la margarine, les rentrées provenant des droits perçus sur les importations dépassant les contingents exonérés de droits, ensemble qui s'élève à plusieurs dizaines de milliards, et qu'il sera d'autre part obligé de déboursier immédiatement d'autres dizaines de milliards pour satisfaire ses propres producteurs d'huile sans aucune intervention de la Communauté au début, à moins de recourir, comme le suggèrent les propositions de la Commission, à une éventuelle contribution des fonds communautaires ; toutefois, celle-ci n'est prévue qu'à condition que ces fonds puissent faire face à la fois aux nécessités des pays d'outre-mer et à celles de l'Italie.

La seconde partie établit les calendriers, les différentes mesures à prendre et les organismes à instituer. Je ne m'y attarderai pas et me contenterai de faire remarquer que le marché commun dans le secteur des matières grasses végétales devant être mis en œuvre avant 1966, il faut prévoir une grave crise dans le secteur de l'huile d'olive d'ici peu d'années, dès 1963-1964. Ce serait un véritable effondrement, car même sous la forme rudimentaire qui a été prévue, les systèmes de protection n'auraient pas encore commencé à fonctionner à cette date.

Et je voudrais maintenant m'adresser à mes collègues qui s'intéressent si passionnément d'autres productions, par exemple à ceux qui s'intéressent au secteur du beurre, et leur demander si, au cas où la mise en œuvre d'une politique commune leur offrirait une perspective pareille, autrement dit une réduction d'environ 50 % des prix dans le secteur du beurre, ils l'accepteraient quelles que soient les propositions, ou s'ils exigeraient des directives précises et l'élaboration de systèmes offrant à leur secteur je ne dis pas cette amélioration de la situation qui devrait être l'objectif de la Communauté, mais au moins le maintien de la situation actuelle.

Bien entendu, les entreprises et les organisations économiques intéressées ont de leur côté émis ces mêmes objections. Le Comité international des orga-

**Daniele**

nisations professionnelles agricoles a en effet demandé la création d'un système de prélèvements analogue à celui que propose l'amendement de M. Charpentier ; l'Association internationale des industriels a fait observer que le plan ne devrait être mis en œuvre qu'à longue échéance pour l'Italie ; des requêtes analogues ont été adressées par l'Association internationale des commerçants.

J'estime pour ma part que ce problème doit être affronté d'une façon souple et diversifiée, soit au moyen de prélèvements modérés n'entraînant aucun sacrifice qui ne pourrait être supporté par tous les consommateurs de la Communauté, soit en fixant des aides aux producteurs d'olives (et ici l'on rejoint les vues de la Commission). Toutefois, au lieu d'être directes (ce qui ferait des oliviculteurs les grands subventionnés du marché commun, chose que personne ne veut), ces aides devraient être indirectes, de nature fiscale, technique, économique, etc.

Mais le point le plus important à mes yeux est que l'Italie doit pouvoir disposer d'une longue période lui permettant de régulariser sa situation et de s'aligner progressivement sur le marché de la Communauté. D'aucuns ont trouvé que cette proposition, déjà formulée par le passé, fausserait les objectifs mêmes de la politique agricole commune. Mais je me demande pour ma part quel dommage entraînerait pour les producteurs des autres pays de la Communauté une réduction progressive des protections douanières italiennes, instaurée au fur et à mesure de l'amélioration des conditions de l'oliviculture, amélioration obtenue grâce à une adaptation aux nécessités actuelles et aux conditions modernes du marché mondial, communautaire et italien de toutes les matières grasses végétales.

Je viens d'exposer brièvement les considérations que j'ai estimé devoir faire non seulement à titre personnel, mais aussi en vertu du mandat exprès que m'a confié une association italienne d'oliviculteurs que j'ai l'honneur de présider. Elles m'obligent à déclarer que, tout en prenant acte de la bonne volonté dont a fait preuve la Commission et tout en remerciant M. van Dijk qui a dit aujourd'hui combien on aurait aimé que la Commission donnât de plus amples détails sur les mesures relatives à l'huile d'olive, je ne pourrai m'associer aux propositions de la Commission. Toutefois, j'aimerais que soit adoptée la proposition de M. van Dijk qui demande l'ajournement de la solution du problème qui, à mon avis, n'a pas été évalué à sa juste mesure, tout au moins pour certains points particuliers. Sinon, je serai obligé de voter contre les propositions de résolution, en dépit de mon espoir et même de la certitude que peu à peu, lors des propositions de règlement définitif et de l'adoption des dernières décisions, un effort sera fait en vue de concilier les intérêts des oliviculteurs avec les objectifs fondamentaux de notre Communauté.

*(Applaudissements)*

**M. le Président.** — Nous devons maintenant interrompre ce débat qui sera repris après l'examen du rapport de M. Vredeling.

### 5. Dépôt et inscription à l'ordre du jour de deux rapports

**M. le Président.** — J'ai reçu de M. Boscardy-Monsservin deux rapports établis au nom de la commission de l'agriculture sur les propositions de règlement suivantes :

— proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant le règlement du Conseil modifiant la date de mise en application de certains actes relatifs à la politique agricole commune (doc. 58) ;

— proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant le règlement du Conseil relatif aux aides à la production et au commerce des pommes de terre de féculerie et de la fécule de pommes de terre (doc. 59).

Ces documents seront imprimés et distribués.

Le président de la commission de l'agriculture demande que ces deux rapports figurent, conformément à la procédure d'urgence, directement à la suite de la discussion agricole.

Quel est l'avis du Parlement sur cette demande ? Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à 13 h 20, est reprise à 15 h)*

## PRÉSIDENCE DE M. VENDROUX

*Vice-président*

**M. le Président.** — La séance est reprise.

### 6. Adoption du procès-verbal

**M. le Président.** — Le procès-verbal de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

### 7. Dépôt d'une proposition de résolution

**M. le Président.** — J'ai reçu de MM. Estève et Bégué une proposition de résolution relative à l'institution d'un organisme d'arbitrage chargé de régler les différends auxquels peut donner lieu l'application des normes de qualité dans le secteur des fruits et légumes.

**Président**

Cette proposition de résolution sera imprimée sous le n° 60, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture.

(Applaudissements)

**8. Adhésion du Royaume-Uni  
et du Danemark aux Communautés**

**M. le Président.** — L'ordre du jour appelle la discussion du rapport intérimaire de M. Biesheuvel, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur les problèmes agricoles soulevés par des demandes d'adhésion à la C.E.E. du Royaume-Uni et du Danemark (doc. 47).

Je pense que l'Assemblée voudra décider une discussion commune de ce rapport et du rapport complémentaire de M. Blaisse, fait au nom de la commission du commerce extérieur, sur les aspects commerciaux et économiques de la demande d'adhésion du Royaume-Uni aux Communautés européennes (doc. 35).

Il n'y a pas d'opposition?...

*Il en est ainsi décidé.*

La parole est à M. Biesheuvel, rapporteur de la commission de l'agriculture.

**M. Biesheuvel, rapporteur.** — (N) Monsieur le Président, il y a quelques semaines seulement a eu lieu à la Chambre des Communes un important débat sur l'adhésion de la Grande-Bretagne à notre Communauté. A cette occasion le ministre de l'agriculture britannique a déclaré ce qui suit : *But the outcome of these negotiations will turn as much as on anything else on the question of agriculture and food from the Commonwealth and from our own land* (1).

Le ministre britannique estime donc que ce qui sera atteint dans le domaine de l'agriculture et de l'approvisionnement en denrées alimentaires sera très important pour le résultat final des négociations.

Chaque être humain, même un ministre, me semble-t-il, a parfois tendance à surestimer son propre domaine d'activité. Mais je crois que le ministre britannique de l'agriculture a parfaitement raison lorsqu'il affirme que ce qui sera convenu au sujet des problèmes agricoles, et plus particulièrement au sujet des problèmes qu'entraîne l'adhésion de la Grande-Bretagne à notre Communauté en ce qui concerne les exportations de produits agricoles des pays membres du Commonwealth britannique, aura une importance particulière pour l'agriculture britannique.

C'est de la solution de ces problèmes que dépendra l'échec ou la réussite des négociations. Voilà comment nous pourrions traduire les déclarations du ministre britannique. J'ai lu le compte rendu des débats de la Chambre des Communes, et mon impression est que, du côté du gouvernement britannique notamment, l'idée de l'adhésion du Royaume-Uni à notre Communauté est déjà acquise. Lorsqu'on lit le discours du ministre Heath et celui du ministre britannique de l'agriculture — encore que cela soit moins apparent dans ce cas — on se rend compte qu'ils sont déjà familiarisés avec l'idée que le Royaume-Uni fera bientôt partie de la Communauté, contrairement d'ailleurs à de nombreux hommes politiques en Grande-Bretagne qui vivent toujours dans l'espoir, chimérique à mon avis, que la Grande-Bretagne n'adhérera pas à la Communauté. A ce propos, j'ai lu il y a quelque temps une anecdote dans le *Punch* ; je ne voudrais pas vous priver du plaisir de la connaître.

Deux vieilles dames anglaises se promènent sur la côte de la Manche. Ce qu'elles se racontent montre combien on s'intéresse en Grande-Bretagne au marché commun. L'une des vieilles dames dit à l'autre : *They say : When it is a very nice day you can see the Common Market* (1).

J'ai bien l'impression que les agriculteurs britanniques et bon nombre de nos collègues, contrairement à d'autres personnalités telles que M. Heath, ne se sont pas encore familiarisés à ce point avec l'idée d'une adhésion et continuent d'espérer qu'il fera encore longtemps mauvais temps en Angleterre, pour qu'on ne puisse pas voir le marché commun.

Le rapport, Monsieur le Président, que je présente au nom de la commission de l'agriculture devant notre Parlement traite des problèmes agricoles soulevés par l'adhésion de la Grande-Bretagne.

Il s'agit, de nombreux égards, d'une question technique. Je ferai cependant remarquer que je suis d'avis, personnellement, que ce sont la signification politique générale et la signification du point de vue de la politique agricole générale qui prédominent.

Si les négociations échouent, la terre ne s'arrêtera sans doute pas de tourner, a dit M. Duncan Sandys au cours du débat à la Chambre des Communes. Cela est juste, mais — je suis d'accord avec lui sur ce point — si elles échouent, ce sera certainement *a great misfortune*, un gros ennui.

Avant d'aborder la matière proprement dite de mon rapport, je ferai remarquer qu'il est certainement intéressant de prendre connaissance d'une nouvelle déclaration publiée ce matin par le comité d'action Monnet au sujet de la coopération politique de notre Communauté et l'adhésion de la Grande-Bretagne. Cette dé-

(1) Le résultat de ces négociations dépendra autant de la solution du problème de l'agriculture et de l'approvisionnement en denrées alimentaires, tel qu'il se pose pour la Grande-Bretagne et pour le Commonwealth, que de tout autre problème.

(1) « On dit que lorsque le temps est très beau, on peut voir d'ici le marché commun. »

**Biesheuvel**

claration porte nettement l'empreinte du président de ce comité, M. Monnet, l'architecte de l'Europe, comme l'a appelé un périodique américain.

Quelque progressistes que nous soyons dans nos trois groupes politiques, M. Monnet sera toujours en avance sur nous. Nous sommes encore occupés par les négociations avec le Royaume-Uni, et M. Monnet plaide déjà en faveur de la coopération atlantique. Cette perspective d'espoir d'une coopération des pays européens du monde libre et des pays d'outre-Atlantique risquerait de s'évanouir si les négociations avec la Grande-Bretagne échouaient.

C'est compte tenu de cette toile de fond politique que je voudrais parler de mon rapport.

La commission de l'agriculture a estimé qu'il était de son devoir d'apporter, sur le plan politique et sur le plan de la technique agricole, une contribution à la solution des problèmes agricoles que pose l'adhésion de la Grande-Bretagne.

Elle a estimé tout à fait naturel d'inclure dans ses considérations non seulement le Royaume-Uni, mais aussi le Danemark dont l'économie est si étroitement liée à celle de la Grande-Bretagne à cause du volume important des exportations agricoles du Danemark vers la Grande-Bretagne.

Monsieur le Président, dans le domaine agricole, nous voyons dès à présent — je m'en suis rendu compte en étudiant cette matière — se dessiner ce que j'ai évoqué tout à l'heure à propos de la déclaration du comité Monnet, à savoir les vagues contours d'une coopération internationale et d'une coopération atlantique plus large.

Pour examiner la matière dont elle était saisie, la commission s'est principalement fondée sur le fameux discours que le ministre Heath a prononcé le 10 octobre 1961 à l'ouverture des négociations.

A ce moment, M. Heath a mis deux importantes questions sur le tapis et elles demeurent entières jusqu'à ce jour : d'abord le maintien, dans le contexte de la politique agricole commune, des garanties que la politique agricole britannique prévoit en faveur de l'agriculteur britannique ; ensuite, la nécessité de concilier les obligations vis-à-vis du Commonwealth et la politique agricole commune.

Notre commission a analysé ces deux problèmes et son analyse l'a amenée à un certain nombre de conclusions. Elle s'est inspirée de deux principes.

Premier principe : Une condition essentielle de l'adhésion de la Grande-Bretagne à la Communauté est que ce pays accepte les objectifs, les principes et les techniques de la politique agricole commune. Cela vaut évidemment aussi pour le Danemark.

Deuxième principe : La politique agricole commune doit être mise en œuvre en tant qu'élément intégrant de la politique économique et sociale de la Com-

munauté et en liaison harmonieuse avec le développement et le rythme de la politique poursuivie dans les autres secteurs.

Voilà pour ce qui est de la procédure, Monsieur le Président.

Dans le rapport — je voudrais en parler brièvement — nous expliquons le fonctionnement de la politique agricole britannique. J'ai déjà eu précédemment l'occasion dans cette assemblée, tout comme M. Mansholt lui-même l'a fait à plusieurs reprises, d'exposer la teneur de la politique agricole britannique. En résumé, on peut dire que le système britannique se distingue de celui que nous appliquons ici en ce sens qu'en Grande-Bretagne les prix du marché mondial se répercutent sur les prix intérieurs. Les denrées alimentaires qui sont offertes sur le marché mondial entrent au même prix en Grande-Bretagne, et comme les prix mondiaux sont particulièrement bas et non rémunérateurs pour l'agriculteur britannique, les pouvoirs publics y ajoutent un certain montant, à savoir la différence entre les prix mondiaux et le prix que le gouvernement britannique estime nécessaire pour permettre à l'agriculteur britannique une exploitation rentable de son entreprise.

Le système repose donc sur le versement de compléments, ce qu'on appelle les *deficiency payments*, alors que notre politique agricole, telle qu'elle sera appliquée en commun, repose essentiellement sur une organisation intérieure du marché par laquelle nous tentons, d'une part, d'établir une protection à la frontière et, d'autre part, d'organiser le marché.

Telle est, en quelques mots, la différence entre la politique agricole pratiquée outre-Manche et la nôtre.

Monsieur le Président, nous avons tenté d'analyser les problèmes d'adaptation que doit résoudre l'agriculture britannique, tout comme M. Heath les a analysés dans son discours du 10 octobre 1961 et plus tard encore. Je vous indiquerai très schématiquement quelques-unes de nos conclusions.

Du côté britannique, quatre problèmes ont été mis sur le tapis.

En premier lieu, il s'agit d'une conversion totale ou partielle du régime des *deficiency payments* pour le rapprocher de notre politique du marché et des prix fondée sur un système de prix indicatifs.

Ensuite, on songe au maintien des garanties en faveur de l'agriculteur britannique dont il bénéficie grâce à ce qu'on appelle l'*annual price review* et grâce à la garantie des revenus.

En troisième lieu, la Grande-Bretagne souligne la nécessité de prolonger la période de transition en faveur de l'agriculture britannique.

Quatrième point enfin, c'est la nécessité d'accorder une protection particulière, des *casual guarantees*, à l'horticulture britannique.

## Biesheuvel

Monsieur le Président, notre commission estime que le passage du régime britannique, c'est-à-dire des indemnités à l'hectare, des *deficiency payments*, au système de prix indicatifs et de prélèvements qui est appliqué chez nous n'aura pas nécessairement une incidence sur les revenus de l'agriculture britannique. Ceux-ci seront bien au contraire déterminés à l'avenir par notre politique commune des prix, également dans la Communauté élargie, et par le rapport entre les prix des produits. A notre avis, lorsque la Grande-Bretagne fera partie de notre Communauté, il faudra examiner ce problème en tant que problème intérieur de la Communauté.

En second lieu, je voudrais attirer votre attention sur le fait que la différence entre les prix que reçoivent les agriculteurs britanniques et ceux que nous connaissons dans la Communauté est minime.

En troisième lieu, je signalerai — jusqu'ici je parlais du point de vue du producteur et j'en arrive maintenant au point de vue du consommateur — que si le système britannique est adapté au nôtre, il en résultera naturellement que le panier du consommateur deviendra plus cher en Grande-Bretagne. En d'autres termes, le coût de la vie augmentera.

Il serait sans doute possible — mais c'est une question que les Britanniques doivent régler eux-mêmes — d'utiliser les fonds publics qui seraient libérés, et qui servaient auparavant à financer les compléments versés aux agriculteurs, afin de réduire les tensions sociales qui pourraient naître à la suite de la hausse des prix des denrées alimentaires.

Pour ce qui est du passage du régime britannique au nôtre, il me semble que l'on ne se rend pas encore suffisamment compte en Grande-Bretagne qu'il suscitera moins de difficultés qu'on ne craignait initialement.

En ce qui concerne le financement de la politique agricole, nous attendons depuis le 14 janvier — la décision est prise — l'institution d'un Fonds d'orientation et de garantie. Ce Fonds aura pour tâche d'accorder des garanties complémentaires — des garanties communautaires — lorsque la formation des prix sur le marché intérieur ne s'opère pas ou risque de ne pas s'opérer de manière satisfaisante.

Nous constatons, d'une part, que les charges du trésor britannique seront allégées et, d'autre part, il faudrait songer en Grande-Bretagne à la fonction importante que pourra bientôt remplir le Fonds européen d'orientation et de garantie en offrant, le cas échéant, des garanties complémentaires.

Monsieur le Président, la critique qu'en Grande-Bretagne on adresse à la politique agricole telle qu'elle se développe actuellement dans notre Communauté est que celle-ci se contente encore d'arrêter au hasard un certain nombre de règlements pour des produits particuliers et qu'il lui manque encore le caractère général qui est assuré en Grande-Bretagne par l'*annual price review*.

Je crois que nous devons tenir compte de ces critiques. Nous sommes en effet occupés à mettre sur pied des règlements particuliers pour un certain nombre de produits importants, mais nous devons veiller à ce que la multitude des détails — les règlements — ne nous fasse pas perdre de vue l'ensemble, c'est-à-dire la politique agricole commune.

S'il est vrai que le système britannique de l'*annual price review* ne peut pas, à mon avis, être transposé sans réserve à notre Communauté, il contient cependant un certain nombre d'éléments importants qui pourraient aussi être utilisés dans notre Communauté.

C'est pourquoi je tiens à les signaler à l'attention de la Commission européenne. Le rapport annuel que la Commission de la C.E.E. doit consacrer à la situation agricole pourrait servir à cette fin. Ce rapport doit contenir entre autres un aperçu de la situation de l'agriculture, de la position de l'agriculture dans l'économie nationale, de l'influence de la politique des prix sur la production. Il doit étudier en outre la situation de notre agriculture par rapport à ce qui se passe en dehors de notre Communauté, c'est-à-dire par rapport au commerce international.

Toutes ces matières peuvent être traitées dans un *annual review* communautaire.

A cet égard, nous pouvons, à mon avis, largement tenir compte des critiques britanniques. Cela servirait d'ailleurs nos propres intérêts. Une procédure communautaire pour des consultations entre la Commission européenne et les organisations professionnelles agricoles est indispensable dans notre Communauté ; ces consultations existent d'ailleurs dans chacun de nos six pays ; elles devront bientôt être organisées au niveau communautaire. La Commission européenne aussi bien que les organisations professionnelles agricoles devront s'y préparer plus activement.

Monsieur le Président, la conclusion de notre commission, après avoir passé en revue notre politique agricole, est que le passage du système britannique au nôtre ne constitue pas un grave obstacle à l'adhésion de la Grande-Bretagne à notre Communauté. De là aussi notre conclusion qu'il n'est pas nécessaire de prévoir, en raison de la divergence des systèmes agricoles, des dispositions particulières en faveur de l'agriculture britannique qui ne s'appliquent pas dans les divers pays de notre Communauté actuelle.

Jusqu'ici, j'ai parlé de la politique intérieure du marché et des prix. Il est évident qu'avec le système de prélèvements, la politique commerciale à l'égard de l'extérieur, les relations avec les pays tiers, le Royaume-Uni doit aussi accepter les principes de rapprochement des tarifs, de normalisation et de libération des échanges, des mesures complémentaires destinées à organiser le marché.

Nous estimons donc qu'il n'y a aucune raison, ni du point de vue du producteur, ni de celui du consommateur britannique, d'accorder à l'agriculture britannique



**Biesheuvel**

un régime particulier au regard de la politique agricole telle qu'elle est définie dans le traité de Rome et telle qu'elle a été développée dans les règlements. Cela vaut aussi pour l'horticulture britannique. Or, le ministre britannique a déclaré le 6 juin qu'une plus longue période de transition était nécessaire pour ce secteur.

Notre commission se rend compte qu'une adaptation structurelle de l'horticulture britannique sera peut-être nécessaire, mais elle est d'avis que cette adaptation peut se faire de la même façon que dans les six pays de la Communauté.

Monsieur le Président, voilà ce que j'avais à dire en ce qui concerne la Grande-Bretagne. Je dirai maintenant quelques mots de l'adhésion éventuelle du Danemark.

Je puis être très bref à ce sujet, ce qui ne doit pas s'entendre comme un geste désobligeant à l'égard de ce petit pays pourtant très important qu'est le Danemark. En fait, les problèmes qui se posent au pays importateur de produits agricoles qu'est la Grande-Bretagne sont, *mutatis mutandis*, les mêmes pour le Danemark. Tout comme la Grande-Bretagne, le Danemark doit, lui aussi, accepter les objectifs, les méthodes et les développements de notre politique agricole commune qui ont été fixés le 14 janvier pour un certain nombre de produits. Au cours des dernières années, la politique agricole du Danemark a évolué dans le même sens que la nôtre.

Jusqu'en 1959, les pouvoirs publics n'intervenaient guère dans la formation des prix et dans le marché danois des produits agricoles. Depuis lors, la situation a cependant changé à cet égard, ce qui facilite, de l'avis de la commission, l'adaptation de la politique de marché et des prix du Danemark à celle de la Communauté.

En ce qui concerne la politique commerciale, le gouvernement danois a exprimé un certain nombre de vœux. Il a également formulé des demandes particulières à l'occasion de la présentation du mémorandum du ministre des affaires étrangères danois. Cette question échappe pour le moment à mon jugement, mais M. Mansholt sera certainement disposé à nous donner les dernières informations à ce sujet. Le Danemark a formulé à ce moment un certain nombre de vœux tendant à obtenir que la continuité des échanges ayant existé avant l'adhésion à notre Communauté soit assurée. Je suppose que ces demandes sont maintenant dépassées par les règlements que le Conseil de ministres a approuvés le 14 janvier.

En second lieu, je rappellerai (mais je pense que le gouvernement danois a abandonné son point de vue à cet égard) que des accords bilatéraux préalables à la conclusion de l'accord avec notre Communauté peuvent difficilement être envisagés, car ce serait contre-carrer notre politique agricole commune.

Le gouvernement danois a enfin formulé des demandes particulières en ce qui concerne le tarif

extérieur. J'en relèverai l'une des plus importantes. La convention de Stockholm obligeait le Danemark à réviser son régime de politique commerciale. Dans le passé, la protection consistait surtout en restrictions quantitatives auxquelles la convention de Stockholm a substitué une protection tarifaire.

De ce fait, le tarif extérieur danois était très peu élevé en 1957. Or, c'est précisément l'année de référence pour la définition du tarif extérieur commun de notre Communauté. Aussi le gouvernement danois demande-t-il une dérogation en sa faveur ; il voudrait prendre comme référence son tarif actuel.

Nous serions enclins, Monsieur le Président, à considérer cette demande avec quelque réserve. Mais il serait sans doute plus facile d'y répondre qu'à cette autre demande du Danemark tendant à obtenir une dérogation pour le commerce agricole avec les pays membres de la Communauté élargie, car les exceptions concernant les échanges intérieurs porteraient aussi directement atteinte à la politique agricole commune.

Voilà pour ce qui est de la deuxième partie de mon rapport, Monsieur le Président. Je ne voudrais pas trop longtemps retenir l'attention du Parlement. Je pense plutôt que chacun a lu mon rapport avec beaucoup de soin et je le suppose donc connu.

Je ferai encore une remarque au sujet de la Communauté élargie et ses relations avec le Commonwealth britannique. C'est là, de l'avis de notre commission, le problème le plus délicat.

Au chapitre III de son rapport, notre commission a tenté d'indiquer par quels moyens il faudrait chercher à résoudre ce problème.

Il importe de se rappeler une fois de plus à cette occasion les demandes formulées par la Grande-Bretagne, telles que le ministre Heath les a exposées à plusieurs reprises.

M. Heath a attiré l'attention sur l'importance des échanges commerciaux de produits agricoles entre le Royaume-Uni et un certain nombre de pays du Commonwealth. Il s'agit donc de produits agricoles en provenance de la zone tempérée et non pas de produits tropicaux.

Ensuite, M. Heath a insisté sur la nécessité de concilier les intérêts du Commonwealth et la politique agricole commune de la Communauté élargie et enfin sur un troisième point très important, la question des *comparable outlets*, la nécessité d'assurer à ces pays du Commonwealth des débouchés comparables dans le Royaume-Uni et plus tard dans notre Communauté élargie.

Du côté britannique on a indiqué plusieurs possibilités à cet égard : la fixation de contingents de caractère préférentiel ou libres de droits d'entrée ou de prélèvements, des accords sur la répartition des marchés, des contrats à long terme.



**Biesheuvel**

Je crois que nous devons bien nous rendre compte que l'adhésion du Royaume-Uni à notre Communauté créera sur le marché international des produits agricoles une situation entièrement nouvelle. La situation du marché mondial sera changée du fait que nous constituerons en tant que communauté élargie le plus grand importateur de produits agricoles du monde. Et, conséquence de la mise en œuvre d'une politique agricole commune, le contenu de la notion de « marché mondial » se modifiera progressivement quant à sa nature et à son étendue.

Voici quelques exemples : le caractère uniforme de la politique commerciale extérieure, la coordination de la politique de marché et des prix, le rapprochement réciproque des prix, la promotion du libre-échange par des règles de concurrence communautaires impliquent pour la Communauté la possibilité, le devoir même, me semble-t-il, de définir son attitude à l'égard des autres pays en ce qui concerne les mesures de non-discrimination.

Il convient à ce propos de rappeler une fois de plus l'article 110 du traité de Rome dont la teneur est la suivante : « En établissant une union douanière entre eux, les Etats membres entendent contribuer conformément à l'intérêt commun au développement harmonieux du commerce mondial, à la suppression progressive des restrictions aux échanges internationaux et à la réduction des barrières douanières. »

Nous ne pouvons pas nous contenter de faire de l'ordre chez nous ; nous devons aussi établir des relations avec le reste du monde.

S'il est vrai que la situation du marché mondial des produits agricoles changera lorsque nous constituerons une plus grande Communauté dont fera partie la Grande-Bretagne, il n'en restera pas moins nécessaire de protéger notre Communauté élargie contre l'instabilité des prix mondiaux des produits agricoles.

Mais si des pays étrangers à la Communauté, notamment de grands exportateurs de produits agricoles tels que les Etats-Unis d'Amérique et l'Argentine, pouvaient se déclarer disposés à arrêter avec nous des réglementations tendant à stabiliser le niveau des prix des marchés internationaux, la nécessité de nous protéger contre l'instabilité du marché mondial deviendrait pour nous moins impérieuse.

Voilà une question qui intéresse aussi bien notre Communauté élargie que les pays tiers. Comme je le disais tout à l'heure, c'est à ce propos que l'on entrevoit les vagues contours de mesures prises à l'échelle atlantique ou même à l'échelle mondiale. Ce qui, il y a quelques années, semblait encore une chimère, que certains défendaient néanmoins, pourra bientôt se réaliser grâce à notre Communauté élargie, grâce à la constitution de notre Communauté des Six et plus tard de la Communauté élargie : organiser non seulement le marché intérieur de cette Communauté élargie, mais aussi, en coopération avec les pays tiers, le marché mondial des produits agricoles.

Telle est l'optique sous laquelle nous avons considéré les problèmes agricoles du Commonwealth britannique. Sans doute n'avons-nous pas placé les accents comme le font nos amis britanniques lorsqu'ils considèrent le problème des exportations agricoles du Commonwealth britannique.

Le gouvernement britannique préfère diverses formes de contingents préférentiels et des accords sur la répartition des marchés ; mais, à ma grande satisfaction, j'ai constaté une fois de plus à l'occasion du récent débat à la Chambre des Communes que l'on est parvenu en Grande-Bretagne à des formules plus prudentes en ce qui concerne les débouchés comparables que ce n'était le cas il y a six mois.

Notre commission est d'avis que la manière dont on cherche à résoudre le problème du côté britannique, du moins dans les documents officiels dont nous avons connaissance, est dangereuse pour notre politique agricole commune.

Il est certain qu'il faudra trouver des solutions pour les exportations agricoles du Commonwealth britannique, et les réglementations devront être adaptées à chaque cas. Pour certains produits, des réglementations individuelles seront nécessaires, selon que le produit en question est d'importance vitale pour le pays exportateur, membre du Commonwealth. Mais nous sommes d'avis que ces solutions, certes indispensables, doivent se situer dans la ligne d'une application intégrale de notre politique agricole commune. Dans le cadre de celle-ci, il faudra trouver les moyens et les modalités permettant de régler également les exportations agricoles du Commonwealth britannique.

Notre commission ne verrait pas d'inconvénient à ce que l'on cherche ces solutions au cours d'une période de transition, mais à notre avis il commence à devenir urgent — cette tâche incombe notamment à la Commission européenne — de répondre de façon précise aux demandes concrètes que le gouvernement britannique a déjà formulées le 10 octobre 1961 au sujet des intérêts des pays du Commonwealth concernant les exportations de produits agricoles.

Je serais très heureux que, dans la mesure du possible, M. Mansholt nous dise quelques mots à ce sujet.

Nous pourrions donc, pendant une période de transition, arrêter certaines réglementations qui ne doivent cependant pas contrecarrer la politique agricole de notre Communauté. Les réglementations définitives devraient, à notre avis, s'inscrire dans des réglementations plus vastes, prises à l'échelle mondiale. Cela répond d'ailleurs à l'esprit du traité de Rome, comme il ressort de l'article 110 que je viens de citer.

Monsieur le Président, le rapport de la commission de l'agriculture contient enfin une proposition de résolution qui exprime de façon très condensée les idées que je viens d'exposer un peu plus en détail.

**Biesheuvel**

Monsieur le Président, l'étude de cette matière a été pour moi et pour toute la commission de l'agriculture une tâche fascinante, surtout en considération de l'arrière-plan politique que j'ai tracé au début de mon introduction au présent rapport.

Notre Communauté sans cesse croissante, Communauté des Six à laquelle s'ajouteront bientôt, je l'espère, d'autres membres, se voit confier de nouvelles responsabilités, elle doit contribuer à la prospérité d'autres peuples non européens. Je suis convaincu que la Communauté élargie nous permettra d'assumer cette responsabilité et de la traduire dans les faits, également à l'égard de ces peuples non-européens.

Puissent les demandes d'adhésion de la Grande-Bretagne et du Danemark être pour nos pays un stimulant sur la voie de la politique agricole commune dans laquelle nous nous sommes engagés, pour le plus grand bien du monde agricole de notre Communauté et pour le plus grand bien de nos populations.

(*Applaudissements*)

**M. le Président.** — Je remercie M. Biesheuvel d'avoir bien voulu nous présenter d'une façon condensée, mais néanmoins très claire, le rapport qu'il a rédigé au nom de la commission de l'agriculture.

La parole est à M. Blaisse, rapporteur de la commission du commerce extérieur.

**M. Blaisse, rapporteur.** — (N) Monsieur le Président, nous sommes à la veille de très importantes conversations qui doivent avoir lieu à Bruxelles entre les gouvernements des six pays de la Communauté, d'une part, et la Grande-Bretagne, d'autre part.

Je suis d'accord avec le rapporteur que nous venons d'entendre lorsqu'il dit que l'on commence en Grande-Bretagne à se familiariser avec l'idée que l'adhésion du Royaume-Uni est à peu près inévitable ou plus exactement que l'on peut normalement s'y attendre. L'adhésion devra se faire. D'ailleurs, il s'agit non pas d'un choix, mais plutôt — c'est ainsi qu'on le ressent dans de larges milieux en Grande-Bretagne — d'une nécessité.

Cette même tendance s'exprime aussi au Parlement britannique, bien que l'on y ait fait preuve de beaucoup plus de prudence, notamment au cours du dernier débat. D'un autre côté, nous avons aussi pu noter ces dernières années dans les six pays de la Communauté économique européenne un revirement net en faveur de l'admission de la Grande-Bretagne à la C.E.E.

Lorsque nous nous rappelons les divers points de vue qui se sont exprimés il y a quelques années à l'occasion des négociations, en soi pas très heureuses, sur la zone de libre-échange, nous constatons qu'à ce moment on n'était pas aussi fermement convaincu que la participation de la Grande-Bretagne était né-

cessaire à l'édification et à la réalisation de l'Europe unie. Il y a donc eu un changement, et dans tous nos pays — dans l'un, il y a un peu plus de difficultés que dans l'autre — nous nous sommes maintenant prononcés en toute clarté en faveur de l'adhésion du Royaume-Uni.

Permettez-moi de rappeler à ce propos la déclaration qu'a publiée ce matin le Comité d'action pour les Etats-Unis d'Europe, le comité Monnet, qui demande que l'adhésion de la Grande-Bretagne se fasse, et le plus rapidement possible. Cette déclaration a été signée par des personnalités politiques de différents partis, mais aussi par les syndicats des six pays.

Au fond, le problème se présente sous deux aspects. Le premier, j'en ai déjà parlé. Nous sommes nettement favorables à l'adhésion de l'Angleterre; mais il y a encore un autre aspect, à savoir que la Grande-Bretagne ne peut pas être admise à n'importe quel prix. Cela a déjà été dit très souvent; il nous semble néanmoins utile — et la commission du commerce extérieur s'est une fois de plus prononcée très clairement à ce sujet — à ce moment même, à la veille de discussions très importantes, de mettre en relief ces deux aspects.

L'adhésion de la Grande-Bretagne est certes souhaitable, mais le problème doit être considéré à la lumière du fait qu'il existe une Communauté qui, par son développement dynamique, doit nous conduire à une véritable unité économique et politique.

Cette idée de l'équilibre à maintenir, nous l'avons exprimée à diverses reprises dans la résolution qui doit être examinée par le Parlement. Nous avons rappelé en premier lieu que l'adhésion de la Grande-Bretagne qui, il faut l'espérer, sera suivie de l'adhésion de quelques autres pays, ne doit en aucun cas amener une modification du traité.

Les procédures et réglementations normales prévues dans le traité permettront de tenir compte de certains développements économiques et de certains vœux particuliers.

En second lieu, notre commission a insisté une fois de plus sur le fait que la Grande-Bretagne doit accepter les résultats déjà acquis en ce qui concerne la mise en œuvre d'une politique commune. Les domaines en cause sont notamment l'agriculture et la concurrence. Nous y ajoutons aussi (c'est là une attitude équitable à l'égard de l'Angleterre) que, quant aux autres domaines pour lesquels une politique commune est en voie de préparation, nous nous féliciterions d'une rapide adhésion de la Grande-Bretagne à la Communauté. A cause de sa très grande expérience, la Grande-Bretagne pourrait être d'une très grande utilité; elle pourrait nous donner des indications et influencer ainsi dans un sens favorable la mise en œuvre de la politique commune dans les autres secteurs de la Communauté.

**Blaisse**

J'en arrive maintenant au troisième point, Monsieur le Président, un point qui ne manque pas de susciter des difficultés dans la discussion, à savoir les négociations sur les droits nuls, les droits extérieurs, le vœu qui tient tant à cœur à la Grande-Bretagne de voir assortir certains produits d'un droit nul, également en ce qui concerne les exportations du Commonwealth. Considérant la nécessité d'atteindre un juste équilibre, nous avons cru devoir signaler qu'il faut, d'une part, faire une place dans les négociations aux intérêts légitimes des pays du Commonwealth, mais que, d'autre part, toute décision doit être rapportée à la structure de la Communauté élargie et qu'il faut en même temps tenir compte des possibilités d'adaptation des branches économiques intéressées.

Un traitement équilibré sera nécessaire. Il n'y a pas d'échanges unilatéraux. Pour ce qui est des droits nuls, il y a le pour et le contre. Il faudra trouver en commun un point de vue commun.

En quatrième lieu, nous avons dit qu'il est souhaitable, compte tenu des délais de la période transitoire, qu'à la longue le tarif extérieur commun de la Communauté, qui doit entrer en vigueur en 1970 ou aussitôt que les différentes mesures d'accélération le permettront (espérons qu'il pourra entrer en vigueur quelques années plus tôt ; il sera d'ailleurs en tout cas moins élevé que celui que nous avons actuellement), soit appliqué à tous les pays du monde, y compris les pays du Commonwealth.

Enfin, la commission du commerce extérieur a fait remarquer qu'il faut trouver une solution commune pour les exportations de produits tropicaux, dont la position est comparable, géographiquement et économiquement, à celle de produits provenant de pays actuellement associés à la C.E.E. (bien entendu, nous songeons principalement aux pays africains). La conviction qu'il ne doit pas s'établir de préférences exclusives entre la Communauté et les pays africains qui lui sont associés gagne lentement mais sûrement du terrain. Sans vouloir priver ces pays de quoi que ce soit, nous nous sommes cependant rendu compte que les pays du Commonwealth souhaitent, surtout si l'adhésion de la Grande-Bretagne à la Communauté devient une réalité, s'unir pour une action commune dans le cadre d'une association.

M. Biesheuvel a signalé tout à l'heure à juste titre que c'est là un problème épineux et difficile. En effet, on ne saurait nier que les intérêts de pays tiers qui n'appartiennent pas à l'un de ces deux blocs peuvent être directement touchés lorsqu'ils se trouvent en face d'une vaste zone préférentielle.

Certains assouplissements seront évidemment nécessaires à cet égard. Il ne nous appartient pas de faire au cours de cette discussion des suggestions techniques à ce sujet. Je tenais simplement à souligner une fois de plus l'importance du problème.

Nous avons été heureux que les négociations relatives à l'adhésion du Danemark, de l'Irlande et de la Norvège aient déjà été engagées.

Dans notre proposition de résolution, nous exprimons aussi l'espoir que les négociations seront poursuivies dans les meilleurs délais. Bien que ce texte concerne uniquement l'adhésion de la Grande-Bretagne, nous avons cru devoir consacrer quelques mots aux cas de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse. Sans vouloir examiner en détail les solutions susceptibles d'être appliquées à ces trois pays neutres d'Europe, nous avons néanmoins tenu à souligner qu'il est souhaitable, voire nécessaire, que ces pays, puisqu'ils désirent parvenir à une coopération avec la Communauté, disent clairement quelles obligations ils sont prêts à assumer afin de parvenir à une certaine forme de coopération.

Il faut le souligner une fois de plus : Nous sommes prêts à accorder à ces pays les droits qu'ils réclament, mais je crois aussi qu'il est nécessaire, pour maintenir l'équilibre, que ces pays déclarent nettement quelles obligations ils sont prêts à assumer en vue de donner corps à une coopération qui est sans doute souhaitable dans l'intérêt de l'Europe.

Monsieur le Président, je crois que je puis m'en tenir là pour la présentation de mon rapport. Le but de notre commission, tout comme celui, du moins je l'espère, du Parlement européen, est l'adoption d'une résolution qui exprime en toute clarté notre désir de voir bientôt la Grande-Bretagne adhérer à notre Communauté.

(*Applaudissements*)

**M. le Président.** — J'adresse à M. Blaisse les mêmes remerciements que ceux que j'ai exprimés à M. Biesheuvel.

La parole est à M. Boscary-Monsservin.

**M. Boscary-Monsservin, président de la commission de l'agriculture.** — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, trois thèmes de discussion viennent aujourd'hui devant votre Assemblée, trois thèmes étroitement imbriqués : deux à caractère technique confirment ou déterminent les contours de notre politique agricole commune ; le troisième, à orientation nettement politique, projette sur l'avenir, notamment au regard des demandes présentées par l'Angleterre et divers autres pays.

Il est très bien que ces trois thèmes de discussion viennent ensemble devant le Parlement. D'abord, cela met admirablement en relief l'interdépendance qui existe entre ce que j'appellerai les problèmes d'hier — ces problèmes qui, à un moment donné, se sont révélés tellement difficiles et qui cependant, après de très longues et très laborieuses négociations, ont tout de même abouti à un succès, celui du 14 janvier 1962 — et les problèmes de demain. Avec beaucoup

**Boscary-Monsservin**

de difficultés, nous sommes arrivés à un résultat le 14 janvier 1962 ; que va-t-il advenir de ce résultat et quelles dispositions devons-nous prendre au regard d'une situation entièrement nouvelle créée par les demandes d'adhésion de nouveaux pays ?

Que ces trois sujets viennent ensemble devant votre Assemblée, cela me permet aussi de rappeler, parlant ici à titre personnel et y mettant toutes les formes d'usage, que votre Assemblée a d'abord et par essence une vocation économique et que, dans la mesure où il lui arrive ou il lui est arrivé, et où il lui arrivera nécessairement de déboucher sur le plan politique, elle obtiendra des résultats d'autant plus efficaces qu'elle partira de bases économiques sûres, sans oublier jamais les dispositions incluses dans le traité de Rome.

Les débats d'hier et d'aujourd'hui ont porté sur l'organisation du marché des viandes, du marché laitier et du marché du riz. A la base de cette organisation de marché, nous trouvons une idée-force acceptée par une majorité importante tant à la commission de l'agriculture que dans cette Assemblée, comme aussi, je crois pouvoir l'affirmer, au Conseil de ministres et à la Commission exécutive : « Nous ne pouvons en aucun cas, en l'état d'anarchie du marché mondial, abandonner nos fermiers aux hasards de la libre concurrence. » La formule tient en une phrase, mais elle est impérative : libre concurrence, oui ; anarchie, non !

C'est, au total, toute la philosophie du traité de Rome. La libre concurrence n'est vraiment valable que si tous se trouvent sur la même ligne de départ. S'il en est différemment, la concurrence est faussée, elle maintient les privilèges et les situations acquises, favorise les plus forts au détriment des plus faibles.

C'est à partir de là, à partir de cette philosophie première que viennent toutes les règles d'application valables soit entre nous, soit au regard des pays tiers : nous abaissons entre nous les frontières, nous allons vers une démobilitation douanière et contingentaire, mais il est bien entendu que, dans le même temps, nous devons harmoniser nos politiques de transport, nos politiques sociales, nos politiques fiscales. Nous devons supprimer toutes nos distorsions de règles de concurrence afin que, à compter du jour où les frontières auront été entièrement abolies, chacun soit très exactement sur la même ligne de départ et ait les mêmes chances, afin que le meilleur gagne avec le maximum de profit pour l'ensemble de la collectivité.

Ces règles d'harmonisation ont dû faire l'objet d'un soin particulier sur le plan agricole, car la distorsion y était poussée au maximum, les uns et les autres ayant, depuis des années, suivi des chemins différents. L'harmonisation agricole était prévue au traité de Rome, mais elle a été admirablement dégagée par les accords de Bruxelles.

Le 25 mars 1957 constitue sans doute une date importante dans le destin de l'Europe, mais peut-être le 14 janvier 1962 sera-t-il encore quelque chose de plus. Le traité a posé les prémisses et ouvert les espé-

rances ; les accords de Bruxelles ont fait la démonstration qu'avec de la volonté nous étions capables de réaliser ce qui avait été conçu.

Mais serrons le problème de plus près. Les accords de Bruxelles ont confirmé : « libre concurrence, mais pas anarchie ». Ils ont précisé les règlements valant application pratique à la politique agricole commune.

Nous allons nous efforcer d'arriver à un prix commun, puisque nous devons avoir un marché commun. Mais il est bien entendu que, tant que nous ne serons pas arrivés à ce prix commun, nous nous efforcerons d'harmoniser nos structures et, pour qu'il n'y ait pas de heurts tant que nos structures ne sont pas harmonisées, nous instituerons entre nous, à l'intérieur, un prélèvement afin d'éviter précisément ces heurts qui pourraient être infiniment regrettables sur le plan social.

Tandis que nous instituons les prélèvements sur le plan intérieur, il fallait bien — cela tombait sous le sens et c'était dans la logique évidente — que nous établissions un prélèvement aux frontières pour nos produits essentiels. Puisqu'il avait été posé une fois pour toutes que le marché mondial était en état d'anarchie, il ne fallait pas lui permettre de venir perturber les organisations que nous étions en train de mettre sur pied dans le cadre du marché intérieur. Donc, prélèvement aux frontières extérieures, étant bien entendu — et je souligne ici que j'interviens sur ce sujet à titre personnel — qu'à compter du jour où nous posons une règle de cette importance, elle comporte évidemment des variantes, des possibilités d'application en fonction des circonstances. Mais, dans son principe, elle doit jouer au regard de l'ensemble des produits essentiels et encore — pourquoi ne pas le préciser — au regard de leurs succédanés.

La règle doit jouer, dis-je, au regard des produits essentiels : céréales, viandes et autres, et aussi au regard du riz, encore que nous nous trouvions sur ce plan dans une situation particulière du fait qu'il n'y a que deux pays producteurs pour six pays consommateurs. Mais il est certain que ce n'est pas cet élément particulier, qui garde tout de même un caractère de relativité, qui pourrait battre en brèche le grand principe général défini dans le cadre des accords de Bruxelles.

Je vous ai dit que nous avons posé la règle pour les principaux produits. Si nous voulons qu'elle ait un effet déterminant, il faut aussi que nous la retenions pour ce qui peut être considéré comme un succédané, comme un produit de remplacement particulièrement valable, sinon, nous introduirions dans le système une faille qui pourrait être infiniment regrettable.

Voilà donc, Monsieur le Président, mes chers collègues, très rapidement résumé — mais il était difficile de faire autrement dans un débat de ce genre — l'état du problème au moment où l'Angleterre demande son admission dans le Marché commun.

**Boscary-Monsservin**

Immédiatement après cette demande, nous voyons une certaine fraction de l'opinion publique mettre en avant cette thèse : l'entrée de l'Angleterre dans le Marché commun pose essentiellement et surtout un problème d'ordre politique ; il est bien entendu qu'en aucune manière l'économique ne doit venir perturber ou modifier les conclusions qui auront été définies et posées sur le plan politique.

Une telle thèse ne saurait prédominer dans une Assemblée comme la nôtre, à vocation essentiellement économique.

Mais il y a plus pertinent : l'Angleterre, en faveur de qui l'on prétend la faire jouer, n'entend, elle, la retenir en aucune manière. On a évoqué tout à l'heure les débats qui avaient eu lieu à la Chambre des communes ; par ailleurs, des négociations sont engagées. Tant au cours de ces débats que des négociations, on a sans doute, dans une certaine mesure, évoqué le problème politique, on a peut-être parlé de problèmes de supranationalité ou autres, mais on s'est surtout demandé — ce ne sont pas les membres de la Commission qui me démentiront — dans quelle mesure pourront être admis, en franchise ou non, les produits du Commonwealth, quelles nouvelles charges pèseront sur la balance des comptes anglais, quels nouveaux prix payeront les consommateurs anglais.

Si, d'une certaine manière, il s'est avéré que les discussions avec l'Angleterre sont assez difficiles et assez sévères, c'est parce qu'elles portent uniquement sur une conjoncture économique et que, dans le cadre de cette conjoncture économique, les positions de départ sont assez différentes les unes des autres. Jusqu'à nouvel ordre, il n'a pas été porté à ma connaissance que, dans les discussions entre le Marché commun et l'Angleterre, le problème politique ait été mis en avant. Il est peut-être une toile de fond, mais, en définitive, nous discutons à partir de problèmes économiques.

Puisque l'Angleterre a voulu que soit ainsi posé le problème, nous nous devons de suivre la voie qui a été tracée. Et reparait tout de suite la formule impérative que nous avons déjà évoquée : « En aucun cas, nous ne pourrions livrer nos fermiers aux hasards de la concurrence, étant donné l'état d'anarchie du marché mondial. »

Ceci suppose que nous ne pouvons en aucune manière accepter que soient admis en franchise les produits du Commonwealth. Ce serait revenir à une formule de zone de libre-échange. Or, nous ne pouvons oublier l'épreuve de force décisive pour l'Europe qui s'est jouée entre la formule « zone de libre-échange » et la formule « marché commun ». Il a été démontré de façon lumineuse que ce qui était valable, ce n'était pas la zone de libre-échange, mais le marché commun avec toutes les directives et toutes les notions d'harmonisation qui y sont incluses.

Puisque l'expérience a été significative, prenons grand soin d'en tirer toutes les leçons. Il ne faut à

aucun prix, je le répète, sous prétexte de l'entrée de l'Angleterre dans le Marché commun, revenir à une formule qui pourrait rappeler celle de la zone de libre-échange.

Au surplus, n'oublions pas que si, étant donné l'importance des pays du Commonwealth, nous en arrivions à leur faire un sort particulier, nous créerions, au regard d'autres pays et plus spécialement des pays d'Amérique, une formule discriminatoire intolérable.

C'est pourquoi nous devons être très nets : en aucun cas, nous ne saurions remettre en cause les accords de Bruxelles et tout ce qui peut s'y rattacher ; en aucun cas, nous ne pouvons revenir à une zone de libre-échange ou à l'introduction en franchise des produits du Commonwealth.

Alors, sommes-nous dans l'impasse ? Non, me dirait-on, il reste la possibilité de formules transitoires plus ou moins nuancées. Il est exact qu'au cours des pourparlers nous nous acheminons vers des formules qui peuvent être valables pendant la période transitoire et qui offrent un certain caractère de relativité. Je précise tout de suite que je suis d'accord sur ces formules. Il convient, à l'égard de l'Angleterre, d'arriver à une solution : lorsqu'on veut favoriser des rapprochements entre les peuples, il faut savoir trouver les arrangements nécessaires sous réserve que l'essentiel soit sauvegardé. Mais je voudrais le dire ici explicitement : je ne crois pas à l'efficacité, à la vertu des mesures provisoires, je ne crois pas qu'elles puissent régler un problème vraiment très grave.

C'est beaucoup plus loin qu'il faut rechercher la solution définitive.

Comment y parvenir ? M. Biesheuvel l'a indiqué. Je voudrais apporter ma caution à la formule proposée. J'ai dit tout à l'heure : « Nous ne pouvons livrer nos fermiers aux hasards de la concurrence, à l'anarchie du marché mondial. » J'ajoute : « Le jour où cet état d'anarchie aura cessé, il conviendra de revoir le problème. » Supprimons donc l'anarchie dans le marché mondial et profitons, pour ce faire, de l'occasion donnée par l'admission de l'Angleterre.

Autour du marché commun avec l'Angleterre, le Commonwealth, l'Amérique et d'autres pays occidentaux, faisons un pool des excédents.

Si l'on regarde l'ensemble du monde, on constate qu'il y a fort à faire pour que les peuples qui ont trop de richesses aident ceux qui n'en ont pas assez, particulièrement sur le plan alimentaire, avec toutes les répercussions qui en résultent sur les plans économique et politique. Avec le concours d'un fonds commun, faisons-leur parvenir nos excédents, tout en maintenant sur le marché mondial de véritables prix de rentabilité.

Nous réglons ainsi d'un coup de nombreuses difficultés : le problème anglais ne se pose plus avec l'acuité qu'il a pour le moment ; les pays du Common-

**Boscary-Monsservin**

wealth ne sont plus obligés de prévoir sur leur budget annuel des sommes importantes pour savoir quel sort doit être fait aux productions excédentaires. De plus, nous réunissons dans un destin commun les Etats d'Afrique noire francophones et les Etats anglophones et nous évitons tout traitement discriminatoire au regard de l'Amérique. Enfin, nous débouchons nécessairement sur une formule politique, l'Angleterre prenant une option dont l'intérêt est considérable à compter du jour où elle donne son acceptation.

J'irai encore plus loin dans le développement de ma pensée. Je suis persuadé qu'à compter du jour où nous aurons esquissé un système économique de cet ordre, les difficultés qui nous séparent sur le plan politique — Europe des patries, Europe des peuples, supranationalité et degré de supranationalité — se régleraient tout naturellement ou tout au moins entreraient dans une voie qui faciliterait considérablement leur règlement.

Telles sont, Monsieur le Président, mes chers collègues, les quelques observations que j'ai cru devoir présenter dans ce débat. Elles ne peuvent avoir qu'un caractère schématique et c'est bien le sens que j'ai voulu donner : un sens d'orientation. Mais à l'heure où nous sommes, il est peut être bon que nous prenions des orientations de cet ordre-là.

Votre Assemblée a déjà un passé singulièrement efficace. En dépit des difficultés rencontrées, elle a affirmé une unité de vues sur un très grand nombre de points, souvent essentiels. Le Conseil des ministres, la Commission, l'Assemblée ont déjà débouché sur des solutions concrètes à l'occasion de questions difficiles et particulières. Tout cela est très bien, mais ne vaudra, en définitive, pour l'avenir de nos peuples que dans la mesure où nous saurons y ajouter une certaine audace. Et il est bien entendu — je reprends là une formule qui m'est chère — que cette audace sera d'autant plus efficace que nous aurons assuré nos bases de départ, c'est-à-dire que nous construirons d'autant mieux un avenir politique que nous prendrons grand soin de notre économie.

*(Applaudissements)*

**M. le Président.** — Je remercie le président Boscary-Monsservin d'avoir fixé l'attention de l'Assemblée sur quelques problèmes essentiels.

Dans la discussion commune des deux rapports, la parole est à M. le président Furler, au nom du groupe démocrate-chrétien.

**M. Furler.** — (A) Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, je pourrais en somme me borner, en tant que porte-parole du groupe démocrate-chrétien, à dire : Nous acceptons les deux rapports, nous approuvons aussi les propositions de résolution.

Je sais que, si je le faisais, vous pousseriez un soupir de soulagement, car nous avons devant nous un

grand programme de travail ; je n'en dois pas moins faire quelques remarques ; à vrai dire, elles seront courtes. En effet, les deux rapports se détachent sur la grande toile de fond d'une décision extraordinairement importante : il s'agit de l'adhésion de la Grande-Bretagne à notre Communauté économique européenne, et c'est là une décision dont je crois bien pouvoir dire qu'il y a trois ans nul d'entre nous n'aurait pu y songer dans une discussion sérieuse. Les pensées et les réalités semblaient alors encore bien loin de se rencontrer.

Ce qui m'a agréablement frappé dans ces deux rapports, c'est qu'ils sont réalistes. Celui de M. Blaisse, il faut l'apercevoir en liaison avec le rapport sur le fond ; il ne contient qu'une proposition de résolution. Les rapports montrent, ce qui me semble fort important, qu'il n'y a pas de difficultés insurmontables, ni techniques ni d'ordre général, qui puissent empêcher la réunion de la Grande-Bretagne avec le Marché commun.

Même dans une affaire aussi précaire comme l'est la politique agricole, ce rapport me paraît fort encourageant. En effet, puisque l'on dit que l'on ne créera à l'Angleterre pas de difficultés d'adaptation plus grandes que celles que nous avons eues entre nous, je crois qu'il n'y a pas de raison — dès lors que l'on se montre équitable pour les deux parties en cause — de dire qu'il est impossible d'appliquer aux Sept ou à d'autres nouveaux Etats membres les principes agricoles européens communs qui sont actuellement valables entre les Six.

Voilà qui est très important : c'est un pas sur la route où nous nous trouvons en ce moment. J'ai l'impression que les négociations ont conduit à des résultats qui, même s'ils ne sont pas encore définitifs, peuvent tout de même être considérés comme des résultats intérimaires, des résultats qui ont créé une atmosphère dans laquelle une adhésion de la Grande-Bretagne est possible, compte tenu aussi bien de ses propres intérêts que de nos exigences à nous.

Ainsi que je l'ai dit déjà, il n'y a pas de difficultés insurmontables, pourvu qu'on tienne compte de la situation politique et qu'on admette que le Marché commun est organisé selon certains principes qui ont fait leurs preuves. Je ne ferai aucun reproche à propos des discussions intérieures de la Grande-Bretagne. Que les Anglais se demandent quelles seront les effets économiques, rien de plus naturel. Qui donc n'agirait pas de la sorte ? Les Anglais n'entrent pas dans une organisation sans contenu, ils entrent dans une Communauté rigoureusement aménagée qui a derrière soi certaines expériences et certains développements. N'oublions pas qu'en fin de compte également nos Etats ont soigneusement pesé, au cours des mois, des années même de la préparation des traités de Rome, quels en seraient les effets d'ordre économique.

De manière générale, je dirai que notre groupe est très favorable à l'adhésion de la Grande-Bretagne

**Furber**

au Marché commun, à la Communauté économique européenne. Cette adhésion nous apparaît extrêmement significative ; elle est importante aussi bien pour la Grande-Bretagne que pour nous. Pour nous, parce que nous parviendrons ainsi à une Communauté encore plus grande, à un marché commun embrassant 240 millions de personnes. Nous avons fait nos expériences avec un marché de 160 millions de personnes. Le nouveau marché dispensera des forces nouvelles et offrira des possibilités additionnelles. Mais pour la Grande-Bretagne aussi, l'adhésion est d'une grande importance. Nos expériences montrent et les réalités démontrent que l'organisation du Marché commun provoque un essor économique très grand, un essor que la Grande-Bretagne recherche précisément au moyen de son adhésion.

Mais une chose est certaine, et c'est comme un fil conducteur que l'on peut suivre dans les rapports. Nous ne saurions accepter que l'on modifie les fondements institutionnels ou les principes tels qu'ils sont fixés dans les traités de Rome. Nous ne saurions admettre qu'on y touche, car c'est sur ces bases que repose le succès de notre marché commun. Or, les Britanniques, s'ils ont présentes à l'esprit les raisons pour lesquelles ils veulent se joindre à nous, ne sauraient pas non plus y songer. Ce qu'ils veulent, c'est précisément la force de ce marché commun élargi. Ils ne sauraient exiger — et je crois qu'ils ne le feront d'ailleurs pas — que l'on détruise certains éléments qui sont essentiels pour le succès de notre travail.

Les déclarations du ministre Heath, de même que celles de M. Macmillan et tout ce que l'on a appris à l'occasion du voyage du ministre des affaires étrangères des Etats-Unis montrent à l'évidence qu'il ne s'agit plus du tout de ne pas accepter les principes du Marché commun : ces principes sont acceptés. Parmi eux, il n'y a pas seulement la réduction des droits de douane, la libéralisation intérieure et le tarif extérieur commun ; il y a aussi un élément essentiel de l'union économique, c'est-à-dire l'application d'une politique commune dans les domaines les plus divers.

J'en donnerai un premier exemple. Nous avons obtenu que l'on mène chez nous une politique agricole commune. Le rapport que la commission de l'agriculture a fait à ce sujet prouve que cette politique agricole est possible pour l'Angleterre aussi. Pour cela, il faut naturellement aussi une politique commune de concurrence.

Or, certains esprits sceptiques disent : Il se peut que plus tard les Anglais ne collaboreront plus dans ces domaines. C'est là une objection dont tient compte également la résolution de M. Blaisse. Il y est dit expressément que nous attendons de la Grande-Bretagne que, si elle se joint à nous, elle se développe avec nous au gré de ces développements.

Je suis optimiste et je crois que les Anglais accèdent très franchement et loyalement à notre Communauté. Ceux qui en sont partisans ont remarqué qu'il

s'agit de nécessités que l'on n'impose pas arbitrairement. Les bases existent parce que l'ensemble possède une certaine autonomie.

Nous ne voulons pas imposer de joug aux Britanniques ; ce serait une grande erreur. Nous voulons simplement maintenir les bases sur lesquelles repose le succès du marché commun. Je crois que nous ferons des progrès dans ce sens et nous ne devons pas supposer qu'un beau jour il se produira certains blocages.

Il y a en effet une certaine contrainte interne qui veut que, si j'adhère à une organisation de cette sorte, lié du point de vue institutionnel et matériel, je reprenne à mon compte une certaine évolution. Je ne puis faire autrement que de poursuivre dans cette voie avec mes partenaires, car autrement je n'avancerais pas et j'atteindraï exactement le contraire de ce qui est le but de l'adhésion.

Il me paraît qu'également dans les différents Etats membres la situation est aujourd'hui telle que, comme nous le faisons dans notre groupe politique, l'on se montre favorable à l'entrée de la Grande-Bretagne dans la Communauté économique européenne. Dans certains Etats — et je parle maintenant en ma qualité d'Allemand — des déclarations ont été faites qui pouvaient provoquer des malentendus. Depuis lors, l'équivoque a été dissipée. Je crois que la politique du gouvernement fédéral est parfaitement claire. De même, je crois qu'une certaine méfiance, du côté français, quant aux décisions sur ce point n'a pas de raison d'être. Notre partenaire français semble à son tour, acceptant ces principes de l'adhésion britannique, décidé de s'y montrer favorable.

Il est évident — et c'est un point que je tiens à signaler — que l'adhésion à la Communauté économique européenne implique l'adhésion à la Communauté européenne du charbon et de l'acier et à l'Euratom ; nous devons en effet considérer comme une unité ces trois Communautés. C'est pourquoi nous demandons que les négociations ne tardent pas à être menées, dans un sens positif, également dans ce sens, afin que la situation soit claire. Si possible, la Grande-Bretagne devrait entrer en même temps dans les trois Communautés que nous considérons comme une unité, tout particulièrement ici, au Parlement européen, qui en fait est le Parlement de toutes les trois.

Dans les rapports, il est question aussi des autres demandes d'adhésion ou d'association. Mon groupe est favorable également à ces demandes. Nous aimerions que les négociations ne traînent pas trop, encore que nous sachions que la question fondamentale, c'est l'adhésion de la Grande-Bretagne. Ce n'est que quand cette adhésion sera chose faite que tout le reste se mettra en marche. Mais ce n'est pas une raison de différer l'étude des problèmes qui surgissent. On ferait bien d'éclaircir du moins certains points essentiels, de manière à pouvoir, le jour où les négociations avec la Grande-Bretagne auront abouti, parvenir au plus vite à des résultats positifs également avec les autres Etats.



**Furler**

A ce propos, la question de l'association fait constamment l'objet de discussions. Dans le rapport, il est dit très justement qu'il faut inviter les Etats neutres à se prononcer clairement sur les droits et devoirs qu'ils entendent accepter. Il serait bon que nous nous montrions généreux, non pas dans l'octroi de droits, mais dans un examen réaliste qui serve le développement d'une intégration européenne d'ensemble.

Je dirai donc en guise de conclusion que nous approuvons les rapports. Nous approuvons avant tout le principe que voici : Pas d'atteinte aux traités, pas d'altération des traités ! Nous ne nous opposons pas à ce que les délais de transition soient fixés. Mais dans bien des cas ces délais ne sont pas nécessaires du tout. Songeons aux expériences que nous avons faites avec nos traités de Rome ! Tout ce qui a été fixé à cet égard, nous avons vu au bout du compte que ce n'était pas nécessaire, parce que la vie est plus forte que toutes ces clauses d'exception. Nous avons remarqué régulièrement que des délais beaucoup trop longs avaient été fixés. Une fois le traité entré en vigueur, tout a marché beaucoup plus vite parce que la justesse et l'excellence de la construction du marché commun ont, par la force des choses, fait avancer notre œuvre plus rapidement qu'on ne l'avait supposé.

Je puis par conséquent déclarer que mon groupe est parfaitement disposé à soutenir la demande d'adhésion de la Grande-Bretagne. Nous prions les gouvernements et les Commissions de mener les pourparlers de manière telle que l'on puisse s'attendre à une conclusion heureuse. C'est pour ces mêmes raisons que nous approuvons également les deux propositions de résolution.

*(Applaudissements)*

**M. le Président.** — Je remercie M. le président Furler de son intervention.

La parole est à M. Ferretti.

**M. Ferretti.** — (I) Monsieur le Président, mes chers collègues, je dirai tout de suite que je voterai la résolution relative aux aspects commerciaux et économiques de la demande d'adhésion du Royaume-Uni aux Communautés européennes et que je renonce à certains amendements que j'avais l'intention de proposer, notamment à un amendement qui entendait supprimer l'alinéa e). Dans cet alinéa, on demande que le tarif extérieur commun de la C.E.E. soit appliqué par la Grande-Bretagne, à l'issue de la période transitoire, également à ses importations en provenance des pays du Commonwealth. Cette demande est en effet devenue sans objet du fait que dans les conversations qui se poursuivent à Bruxelles on a déjà décidé que pour ces importations il y aura une adaptation au tarif extérieur commun à raison de 40 % pour les entrées britanniques dans la Communauté, de 30 % jusqu'en 1967 et des derniers 30 % jusqu'à

la fin de 1970, ce qui est d'ailleurs fort juste parce que, comme l'a excellemment relevé notre collègue Boscary-Monsservin, il serait funeste pour notre économie en général et pour l'économie agricole en particulier que les produits du Commonwealth soient exemptés du paiement de tout droit à l'importation.

Ma brève intervention a pour but de faire en sorte que dans cette assemblée une voix s'élève qui, allant plus loin que les termes parlementaires de la proposition de résolution, ne cache pas sa satisfaction de tout ce qui a été fait, ni l'espoir de ce qui pourra se faire encore pour faciliter l'entrée du Royaume-Uni dans les Communautés européennes, plutôt que de se presser excessivement de poser, de notre part, des conditions, comme le fait le vainqueur au vaincu, Monsieur Blaisse, nécessaires pour cette accession, une voix, disais-je, qui exprime en plus du ferme propos, également l'enthousiasme avec lequel nos six peuples attendent de voir se réaliser au plus tôt l'union économique et l'union politique de l'Angleterre et de l'Europe continentale. Si dans cette union les historiens pourront voir un événement qui conduit l'Europe occidentale à de nouveaux buts et à de nouveaux destins, si les hommes politiques et les militaires salueront en elle, en même temps que la fin du splendide isolement britannique, une force nouvelle vouée solidement et pour toujours à la défense de nos institutions politiques et sociales plus qu'à celle de nos intérêts matériels, vouée aussi à la défense de l'idéal religieux et moral qui les inspire, l'homme de la rue, c'est-à-dire deux cents millions d'Européens, tirera de cette union la certitude que le temps des guerres fratricides est clos pour toujours en Europe et que l'on ne sacrifiera plus de vies humaines à des desseins d'hégémonie et des rêves d'empire.

Même si elle est modeste, trop modeste, ma voix sera un réconfort et un stimulant — parce qu'elle s'élève ici, dans ce Parlement européen qui est la sauvegarde des institutions actuelles et des conquêtes futures de l'Europe — pour les esprits qui, de ce côté de la Manche et de l'autre, luttent pour la très noble cause de l'union et de la paix perpétuelles entre toutes les nations de l'Occident. Mais cette voix veut aussi être une voix critique, un avertissement adressé aux hommes qui — et ils sont nombreux, hélas, et ils font autorité — survivant aux bouleversements apocalyptiques qui, par deux guerres cruelles et par d'exaltantes conquêtes scientifiques, ont changé l'aspect physique, technique et politique du monde, parlent encore le langage non pas de nos pères, mais de nos grands-pères, suscitant la surprise, le chagrin, le souci, troublant le labeur honnête de ceux qui construisent la nouvelle Europe, pleins de foi et d'esprit de sacrifice.

En Angleterre particulièrement, la bataille pour l'adhésion aux Communautés européennes — sur ce point, je suis moins optimiste que vous, Monsieur Blaisse — n'est pas encore gagnée. Dans les trois partis, conservateur, socialiste et libéral, on note des hésitations et même une hostilité non dissimulée. Le



**Ferretti**

général Montgomery, fameux par ses excentricités plus que par ses victoires, en est arrivé au point d'acheter au tarif publicitaire des pages entières de quotidiens de Londres pour inviter les Anglais à protester contre l'attitude divisée du gouvernement anglais en faveur de l'Union européenne. C'est pourquoi nous devons, Européens du continent, aider à tous les niveaux — Conseil de ministres, Commission (et sur ce point nous sommes tout à fait tranquilles, du moins je le suis après avoir entendu ce matin l'intervention de M. Rey au groupe libéral), Parlement, avec l'aide indispensable de la presse — les Britanniques défenseurs convaincus de l'adhésion à notre Communauté à surmonter les hésitations et l'hostilité que l'on note chez eux.

Qu'il soit permis à l'Italien que je suis de rappeler que deux fois la diplomatie italienne a pris l'initiative d'une alliance étroite entre les puissances occidentales, alliance qui, si elle s'était réalisée, aurait peut-être permis d'échapper au second conflit mondial : en 1933, dans le pacte à quatre jadis signé à Rome ; en 1934, par le front de Stresa. Les deux initiatives ont échoué principalement à cause de l'hostilité du Parlement anglais. Les parlementaires de ce temps-là ne sont pas encore tous morts. Il n'est pas non plus facile de modifier une politique qui a porté des fruits pendant quatre siècles comme l'a fait celle du « splendide isolement », et il est encore moins facile de changer les cerveaux...

Rendons hommage à la bonne volonté du premier ministre anglais, M. Macmillan, principal personnage politique de son pays, et à sir Norman Kipping, président de la Fédération des industries britanniques, personnage principal du monde économique de l'Angleterre : tous deux sont des défenseurs sincères de l'unité européenne. Saluons chaleureusement le champion le plus loyal et le plus décidé de cette noble cause, lord Heath, chef de la délégation britannique chargée de la négociation. En effet, il ne s'est pas borné à déclarer que la Grande-Bretagne n'éprouve pas de difficulté à accepter l'esprit et la lettre du traité de Rome en matière de règles de concurrence, de droit d'établissement, de libre circulation des travailleurs et sur d'autres sujets encore ; mais — ce sont des paroles que je tiens à rappeler à M. Boscary-Monsservin parce qu'elles sont, si je ne fais erreur, légèrement en contradiction avec ce que lui-même a affirmé — il a ajouté textuellement : « Si l'union européenne parvient à atteindre les grands buts que nous poursuivons pleins de confiance, alors l'union devra, selon nous, être une union politique et non pas simplement économique. Comme membres de la Communauté, nous chercherons à en soutenir le développement politique. »

Monsieur le Président, mes chers collègues, la fureur avec laquelle Khrouchtchev, ayant compris avec retard — et c'est chose étrange de la part d'un homme intelligent et vif comme lui — mais pleinement la valeur du marché commun en tant que moyen d'élever

une digue pour retenir l'expansion du communisme dans le monde, a attaqué ce marché commun ne fait que confirmer que nous sommes sur la juste voie, non seulement dans l'intérêt de nos pays, mais aussi dans celui de tout le monde libre qui désire rester libre.

Hâtons le pas sur cette voie ! De même que nous l'avons fait déjà dans cette salle, dans notre rencontre avec les nouveaux Etats sortis de la servitude coloniale pour gagner l'indépendance et la liberté, en inaugurant avec eux une politique d'aide économique et de solidarité politique propre à les protéger de l'infiltration communiste, accélérons aujourd'hui le rythme de l'adhésion de la Grande-Bretagne à notre Communauté ; ainsi aurons-nous élargi jusqu'aux antipodes, jusqu'à la Nouvelle-Zélande, par l'entremise des différents pays du Commonwealth, une solidarité économique devenue intercontinentale, prémisses nécessaires de la paix et du progrès de tous les peuples.

(Applaudissements)

**PRÉSIDENCE DE M. GAETANO MARTINO**

**M. le Président.** — La parole est à M. Rey.

**M. Rey, membre de la Commission de la Communauté économique européenne.** — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je ne crois pas qu'il était dans l'intention du Parlement européen, en organisant ce débat, de passer en revue l'ensemble des problèmes qui sont actuellement en cause dans les négociations poursuivies pour l'adhésion de la Grande-Bretagne au Marché commun. J'ai le sentiment que le désir du Parlement a été plutôt, à l'occasion d'un vaste débat agricole, de permettre à la commission de l'agriculture d'exprimer d'une façon très claire, avec l'autorité et la précision que M. le rapporteur Biesheuvel vient d'y mettre, les opinions qu'elle désire faire valoir quant aux aspects agricoles de la négociation.

Parallèlement, la commission du commerce extérieur a mandaté son rapporteur, M. Blaisse, pour rappeler à notre opinion parlementaire, et par-dessus celle-ci à l'opinion publique, les quelques éléments essentiels de ce débat. M. Blaisse l'a fait avec une discrétion dans le temps qui m'impose de lui répondre avec la même discrétion pour ne pas allonger exagérément ce débat. En conséquence, je me bornerai à quelques observations rapides sur la façon dont le problème se pose aujourd'hui, en cette fin du mois de juin 1962.

Ma première remarque, Mesdames, Messieurs, est que ces négociations d'adhésion de la Grande-Bretagne à notre Communauté vont mieux que l'on avait pu, à un certain moment, l'espérer, non seulement parce qu'elles se déroulent dans un climat de franchise et de cordialité extrêmement agréable pour tous ceux qui y participent, mais aussi parce que, après avoir passé six

**Rey**

mois à retourner tous les problèmes, à en faire l'analyse, nous ne nous sommes pas trouvés, comme certains l'avaient craint, quelque peu bloqués dans une situation où, les positions de la Communauté et de la Grande-Bretagne étant connues, l'on se demanderait comment ces positions pourraient être conciliées.

A un certain moment, on avait l'impression qu'il n'y aurait pas moyen de procéder autrement que par ce qu'on appelle, je crois, un « package deal », c'est-à-dire une espèce d'arrangement général qui ne peut être obtenu qu'en prenant tous les problèmes ensemble.

L'expérience n'a pas confirmé ces vues. Au contraire, dans les négociations qui se sont poursuivies depuis le mois d'avril, des progrès substantiels ont été faits, chapitre sur chapitre.

C'est ce qui a donné tant d'importance à notre réunion du mois de mai où a été trouvée une base d'accord en ce qui concerne l'admission des produits industriels du Canada, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande dans la Communauté. Et c'est ce qui donne aussi un intérêt peut-être plus grand encore aux quatre jours de négociations qui commencent demain et pour lesquelles mon ami Mansholt et moi-même nous devons rentrer à Bruxelles. Pendant ces quatre jours, on va essayer de régler des problèmes non moins considérables que ceux des rapports économiques de l'Inde, du Pakistan et de Ceylan avec notre Communauté, et peut-être le problème absolument majeur de l'admission des produits agricoles des régions tempérées du Commonwealth, le célèbre problème des « comparable outlets ».

Je crois que tout le monde est parfaitement conscient que ce sont les problèmes du Commonwealth qui sont les plus difficiles dans cette négociation et que la façon dont ils sont abordés de part et d'autre est assez différente.

Il y a deux affirmations sur lesquelles notre Communauté ne cesse d'insister. En premier lieu, c'est qu'elle est européenne et que si elle a des responsabilités mondiales, elle n'a pas l'intention d'élargir ses frontières aux limites du monde. En second lieu, c'est qu'elle entend bien créer un seul marché commun et que, quels que soient les régimes transitoires qu'elle est disposée à établir avec nos partenaires britanniques, elle n'est pas disposée à accepter, à titre définitif, des mécanismes dans lesquels le marché britannique serait régi par des règles différentes de celles du marché des autres pays de la Communauté.

Personne ne s'étonnera que le gouvernement britannique aborde le problème dans un esprit un peu différent. Il tient fondamentalement à ces liens du Commonwealth. Qui d'entre nous pourrait le lui reprocher, puisque nous avons les uns et les autres fait l'éloge du Commonwealth dans des audiences différentes et dans des temps passés en soulignant l'importance qu'il présente pour le monde libre ?

Dès lors, nous ne pouvons faire grief au gouvernement de Londres d'essayer de maintenir autant que possible l'essentiel de ses liens actuels avec les pays du Commonwealth, et il est parfaitement clair que concilier ces deux approches fondamentalement différentes est un problème qui ne présente aucune facilité.

L'expérience du mois de mai nous donne confiance pour nos prochains débats, mais nous ne devons en aucun cas en méconnaître la difficulté et je mets en garde cette Assemblée contre les nouvelles parfois un peu sensationnelles selon lesquelles, parce qu'on s'est séparé sans avoir trouvé la solution, on s' imagine toute de suite qu'il y a crise.

Le mois dernier, nos ministres se sont séparés sans avoir réussi à résoudre en une seule session le problème de l'assistance financière de la Communauté aux territoires associés d'outre-mer africains et malgache. Le lendemain, toute la presse européenne semblait dire que les choses allaient très mal. Or, elles n'allaient pas mal du tout, mais il fallait travailler encore un peu. Ces travaux ont été faits, ils ont réussi. Maintenant, notre Communauté est d'accord sur ce qu'elle va dire le 4 juillet à nos partenaires africains et nous avons très bon espoir que ce que nous leur dirons leur paraîtra suffisamment substantiel et constructif pour que nous puissions, ce jour-là, nous mettre d'accord avec eux. Ce sera là aussi une grande simplification pour nos négociations avec la Grande-Bretagne.

Voilà comment se présente maintenant le problème. Nous allons négocier avec nos amis britanniques pendant quatre jours cette semaine. Nous recommencerons fin juillet, et tout le monde espère qu'à ce moment-là nous aurons une vue générale de la façon dont le problème se pose et des solutions qui s'esquissent.

Il n'en sera sans doute pas ainsi pour un chapitre de cette négociation qui est à peine ouvert et qui est celui des relations de la Communauté avec les pays de la zone européenne de libre-échange. Je ne crois pas que nous devions nous en entretenir longuement ici. Nous l'avons traité de façon très approfondie en janvier sur le plan des principes, après quoi il a été clair qu'il fallait que les pays en cause définissent eux-mêmes leur propre position vis-à-vis de nous, avant que nous puissions aller plus loin dans l'appréciation des solutions possibles.

Or, ce n'est que fin juillet que le Conseil entendra les déclarations des gouvernements suédois et autrichien. C'est dans le courant de septembre que nous entendrons les déclarations du gouvernement helvétique. C'est donc à l'automne, me semble-t-il, que notre Parlement européen devra revoir ces problèmes à la lumière non plus de considérations simplement théoriques, mais de déclarations précises et d'un contenu réel.

Voilà, Mesdames, Messieurs, comment se présente cet ensemble au moment où notre Parlement se réunit. Je voudrais porter sur cet ensemble un jugement, en exprimant une opinion optimiste.

**Rey**

Nous avons le sentiment à Bruxelles que ces négociations vont réussir et que chacun en veut le succès. Du côté de la Grande-Bretagne, cela ne fait pas de doute, ni non plus en ce qui concerne les Etats membres. Au stade où nous sommes arrivés, nous pouvons dire que tous souhaitent le succès de cette négociation.

Je pourrais en rester là. Il me semble cependant qu'il y a encore un mot à dire au sujet d'un grand débat qui s'est déroulé sur ces problèmes il y a une dizaine de jours à Londres, à la Chambre des communes. Vous avez remarqué l'importance des déclarations faites par le lord du sceau privé, qui préside la délégation britannique avec une connaissance des problèmes, une autorité et un tact politique qu'admirent beaucoup ceux qui, en ce moment, négocient avec lui.

M. Heath a souligné, dans son discours, que la Grande-Bretagne apportera quelque chose à notre Communauté quand elle y sera entrée. Eh bien ! je crois qu'il est convenable que, dans ce Parlement, une voix réponde à cette déclaration en exprimant la même opinion.

Je ne crois pas que nous devions considérer l'entrée de la Grande-Bretagne dans la Communauté uniquement sous l'aspect des difficultés que cela nous apportera, d'un certain dérangement à nos méthodes actuelles, alors que nous vivons à six et pas encore à sept, des difficultés techniques considérables qui sont encore devant nous pour concilier les intérêts que défend la Grande-Bretagne avec les mécanismes du traité de Rome. Certes, c'est là un aspect du problème, mais ce n'est pas le seul. Il doit être dit ici que nous sommes parfaitement conscients de ce que l'Angleterre apportera à notre Communauté élargie lorsqu'elle en fera partie.

Elle y apportera non seulement des éléments matériels, comme sa puissance économique, sa puissance industrielle ou son commerce mondial, mais aussi des éléments spirituels non moins importants : son respect de la liberté et de l'opinion d'autrui, son esprit profondément démocratique et son admirable tradition parlementaire.

Elle nous apportera également le sens des responsabilités communes que nous allons avoir. Les Anglais, comme nous, ont eu des colonies qui sont aujourd'hui devenues indépendantes. Comme nous, ils ont conservé des liens avec des pays en voie de développement. Comme nous, ils ont le sens des responsabilités qu'ils portent, au delà de leur seul intérêt métropolitain.

Nous allons nous trouver dans une atmosphère de profonde communion quant à l'approche que nous aurons de ces problèmes lorsque nous serons réunis dans la même communauté. Nous aurons aussi le sentiment des responsabilités encore plus grandes de la Communauté élargie dans le monde.

Déjà en 1959 la Commission dont je suis membre, dans un mémorandum aujourd'hui un peu oublié et combien combattu et mal accueilli à l'époque, avait souligné l'importance des responsabilités de la Communauté à l'égard des problèmes mondiaux. Il avait dessiné cette construction selon laquelle, dans l'Europe continentale c'était la Communauté, au delà des mers c'étaient l'Angleterre et le Commonwealth, et au delà de l'Atlantique c'étaient les Etats-Unis qui, ensemble, représentaient les trois plus grandes puissances du monde libre ayant des responsabilités communes pour l'organisation et l'harmonie de celui-ci. Ce qui s'est passé depuis lors n'a fait que nous confirmer tous les jours davantage dans cette opinion.

C'est dans le même esprit que nous aborderons ces problèmes.

Pour ceux qui, à un certain moment, ont pu éprouver un peu d'inquiétude en croyant que la Grande-Bretagne considérerait dans un autre esprit que nous, notre œuvre communautaire, je ne voudrais pas manquer de souligner, en terminant, une partie peu remarquée mais fondamentale de notre travail, à savoir la confrontation avec la délégation britannique, depuis de nombreux mois, sur tous les chapitres du traité de Rome, non pas seulement ceux concernant les tarifs mais aussi ceux qui portent sur ce à quoi nous tenons le plus, c'est-à-dire l'union économique.

Nous avons craint, en entendant M. Heath à Paris le 10 octobre, que les Anglais n'aient pas saisi l'importance fondamentale de ce que représente pour nous l'union économique, qui est précisément une chose nouvelle par rapport à une union douanière. J'ai maintes fois exprimé cette opinion que l'union douanière est une notion du XIX<sup>e</sup> siècle et que l'union économique est une notion du XX<sup>e</sup>.

Nous avons donc travaillé cette matière avec les Anglais de commun accord avec notre Conseil des ministres. Les experts des divers ministères britanniques sont venus à Bruxelles ; ils ont examiné avec les experts de notre Commission le traité de Rome, chapitre par chapitre, secteur par secteur, afin de voir ce qui pouvait créer des difficultés du point de vue britannique et ce qui n'en créait pas. A la dernière réunion de notre délégation commune, le lord du sceau privé nous a fait une déclaration que nous avons considérée comme essentielle. Il nous a dit que le résultat de cet examen avait convaincu le gouvernement britannique de ce que, dans aucun des secteurs du traité de Rome, il n'existait de difficulté majeure qui soit un obstacle à l'entrée de la Grande-Bretagne dans notre Communauté ; au contraire, selon le lord du sceau privé, le gouvernement anglais pense qu'il peut accepter ces dispositions, et si certaines d'entre elles devaient nécessiter, dans les prochaines semaines ou les prochains mois, quelque négociation, on nous l'indiquerait ; mais, de toute évidence, cela n'avait qu'un caractère extrêmement limité.

**Rey**

Je crois qu'il faut souligner cet aspect de nos négociations dont l'importance n'échappera pas à une assemblée comme celle-ci.

Un problème, moins important peut-être aujourd'hui que le jour où les Anglais seront avec nous, c'est, après l'élargissement de notre Communauté, celui de l'efficacité de nos institutions. Cela n'a peut-être pas été assez souligné. On doit le dire, déjà nos mécanismes actuels sont lourds ; il faut veiller à ce qu'ils ne s'alourdissent pas davantage.

Quand votre Assemblée comportera quelques délégations supplémentaires, quand notre Commission comptera quelques collègues de plus, quand notre Conseil de ministres se composera non plus de délégations de six ou sept pays, mais d'un plus grand nombre d'Etats, le problème se posera de savoir si tout ce mécanisme n'est pas trop lourd et si, en conséquence, nous ne devons pas recourir à des transitions progressives afin que notre Communauté conserve son efficacité.

Au fur et à mesure que la politique communautaire se développe et alors que nous allons avoir non seulement notre tarif commun mis en place, mais notre politique commerciale commune (et déjà nous aurons une politique agricole commune à partir du premier juillet), il faudra que la Communauté reste maniable et travaille aussi vite que le font, pour prendre des décisions, le gouvernement des Etats-Unis ou le gouvernement soviétique.

Il ne faut pas nous transformer en une espèce de conférence internationale ; nous devons rester au niveau d'une organisation gouvernementale efficace. Dans ces conditions, nous ne saurions donner trop d'attention, dans les prochains mois, à ce problème que je considère comme majeur.

Mesdames, Messieurs, me voici au terme des commentaires que je voulais vous présenter. Les résolutions qui nous sont proposées ne font l'objet d'aucune remarque de la part de notre Commission. J'ai le sentiment, au moment où nous avons réussi notre accélération et où la Communauté des six pays devient le pôle d'attraction de toute l'Europe libre — car il n'y a plus un seul pays en Europe libre qui ne songe à entrer dans la Communauté ou à s'associer avec elle —, que nous en sommes déjà, en 1962, à entrevoir ce que sera la future organisation politique et économique de l'Europe communautaire tout entière.

(Applaudissements)

**M. le Président.** — La parole est à M. Mansholt.

**M. Mansholt, vice-président de la Commission de la Communauté économique européenne.** — (N) Monsieur le Président, après les déclarations de mon ami M. Rey, je peux me permettre d'être extrêmement bref, d'autant plus que je puis me déclarer entièrement d'accord avec le contenu du rapport de M. Biesheuvel. Je remercie particulièrement le rap-

porteur de l'excellent commentaire qu'il en a donné. Précisément parce que je partage entièrement ses vues, je puis être très bref. Je n'aurais rien à ajouter à ses déclarations, si je ne devais répondre à deux questions.

La première question concerne la situation de l'agriculture des Six, c'est-à-dire du système agricole continental, si je puis l'appeler ainsi par rapport au système agricole britannique. A mon avis, et peut-être en un certain sens contrairement à ce qui est dit dans le rapport, les plus grandes difficultés ne proviendront pas de la technique de la politique agricole, du mécanisme, encore qu'il soit très différent. Le grand problème sera de savoir si notre Communauté et la nouvelle Communauté à constituer pourront atteindre des objectifs qui soient satisfaisants et suffisants pour les agriculteurs britanniques. En d'autres termes : Est-il possible de donner des garanties en ce qui concerne le développement du marché, la formation des prix, le niveau de vie des agriculteurs d'Europe occidentale telles que celles qu'ont connues jusqu'ici les agriculteurs britanniques ?

C'est là, à mon avis, le fond du problème. Les négociations avec nos amis britanniques ont fait apparaître que les problèmes à résoudre se concentrent toujours davantage sur ce point.

Il s'y ajoute un grave problème du fait que la Grande-Bretagne, avec une population agricole de 4 à 5 % du nombre total de la population, a pu pratiquer pendant des dizaines d'années une politique agricole comportant des garanties très strictes pour les secteurs d'importation, politique qui a permis d'établir un marché très sûr au moyen de versements complémentaires directs, les *deficiency-payments*. Si la Grande-Bretagne, la Norvège et le Danemark adhèrent à la Communauté, l'ensemble de ce vaste marché portera davantage l'empreinte du marché des six pays que du marché britannique.

Tout dépendra de la question de savoir si nous sommes en mesure de définir avec précision les objectifs de notre politique agricole commune, notamment ce que nous pourrions atteindre dans un certain nombre d'années.

Je ne me prononcerai pas pour le moment sur le point de savoir s'il nous sera possible de donner des garanties suffisantes. Si nous donnons aujourd'hui de pareilles garanties, il peut en résulter demain une grande incertitude si elles devraient avoir pour résultat de fausser les conditions du marché.

Il importe bien plus de savoir si nous sommes en mesure de donner à nos agriculteurs une certitude quant à la situation qui sera celle de l'agriculture dans quelques années, en définissant clairement les objectifs de notre politique agricole.

Je suis entièrement d'accord avec le rapporteur lorsqu'il dit qu'une discussion annuelle sur la politique agricole, un *annual price review*, est extrêmement importante.

**Mansholt**

La deuxième remarque que je voulais faire se rapporte au second grand problème qui nous occupe, à savoir celui du Commonwealth et des produits agricoles qui devront être admis à l'avenir dans le marché commun, c'est-à-dire les produits agricoles provenant de la zone tempérée.

On m'a demandé si nous avons déjà une vue précise sur ce que pourrait être la solution à cet égard. Je dirai à ce propos qu'une période transitoire d'une certaine durée ne devrait pas soulever de grandes difficultés. Si la Grande-Bretagne adhère à la Communauté, nous pouvons conserver le système qui a été adopté il y a quelques mois et sur lequel le Conseil s'est déjà prononcé, c'est-à-dire le système de prélèvements pour un certain nombre de produits ainsi que les règlements prévus pour une certaine période de transition. L'application de ces règlements permettra de trouver une solution pendant la période de transition. Ce n'est pas là le problème. Le problème se posera lorsque nous ne pourrons plus laisser subsister, lors du stade définitif, les préférences typiques dont bénéficient les pays du Commonwealth. Nous devons les remplacer par quelque chose d'autre.

Nous avons indiqué — le Conseil de ministres l'a laissé entendre au cours des négociations avec la Grande-Bretagne — qu'il faudra trouver à cet égard une solution à l'échelle mondiale.

M. Biesheuvel a demandé s'il était possible de donner davantage de précisions à ce sujet. Je dois lui répondre qu'il n'y a pas beaucoup de précisions à donner, et cela pour deux raisons.

En premier lieu, parce qu'il n'y a pas encore de solution précise pour ce problème ; il faudra encore en discuter longuement.

En second lieu, parce qu'il ne m'est pas possible de proposer maintenant au nom des six pays une solution au sujet de laquelle ces six pays ne se sont pas encore mis d'accord. Car enfin, il ne faut pas oublier que nous sommes en train de négocier. Mais je veux bien exposer certaines alternatives qui renferment, en théorie et en pratique, une possibilité de solution.

S'agissant d'assurer dans l'avenir à ces produits — les principaux produits tels que les céréales, le sucre, la viande, les produits laitiers, les matières grasses et les huiles — l'accès au marché commun élargi, cela peut se faire, compte tenu de notre politique agricole, de deux façons. Ou bien nous prenons des engagements au sujet du niveau des prix de nos produits, c'est-à-dire que nous nous engageons à fixer pour nos produits un niveau de prix tel que des productions artificielles qui conduiraient en définitive à une saturation du marché, à une autarcie complète, n'en soient pas stimulées ; ou bien nous choisissons une autre voie et contractons des engagements en ce qui concerne le volume des importations, qui peuvent à leur tour s'exprimer sous différentes formes.

Telles sont les deux possibilités — à moins que l'on ne choisisse un système mixte — qui s'offrent à nous.

Quelle que soit la solution que nous choisirons, il importe que nous prenions conscience de notre responsabilité. Je soulignerai ce qu'a dit M. Biesheuvel, à savoir que nous nous rendons fort bien compte de ce que sera notre responsabilité en tant que plus gros importateur de denrées alimentaires du monde, qui exerce une influence décisive sur le commerce mondial des produits agricoles, lorsque la Grande-Bretagne et certains autres pays auront adhéré à notre Communauté.

Cela signifie, et je tiens également à le souligner, qu'il est aussi de la plus grande importance pour notre agriculture et pour nos agriculteurs que l'adhésion de la Grande-Bretagne à notre marché commun permette de mieux organiser le marché mondial.

Dans toutes les déclarations que nous avons entendues hier et ce matin au sujet de la politique agricole à suivre, on a entendu formuler des plaintes au sujet de la situation chaotique du marché mondial des divers produits. Nous sommes bien d'accord là-dessus : la situation du marché mondial est chaotique.

A mon avis, l'adhésion de la Grande-Bretagne nous offre la possibilité, je dirai même qu'elle nous place devant la nécessité d'organiser quelque peu le marché mondial. Cela aussi est à mon avis extrêmement important pour notre agriculture et pour nos agriculteurs.

Si nous parlons dans ce domaine de *partnership* avec les Etats-Unis, c'est-à-dire si nous voulons répondre à ce qu'a proposé le président des Etats-Unis au sujet de la politique agricole, je voudrais, pour ma part, aussi englober les produits agricoles dans un futur accord sur la politique agricole à appliquer dans la Communauté élargie, mais aussi aux Etats-Unis et dans d'autres pays. En effet, ce ne sont pas les tarifs douaniers, ni les contingents, ni même les relations bilatérales entre les pays qui sont décisifs pour le commerce mondial de ces produits. Ce qui est décisif, c'est la politique agricole qui sera appliquée. Et alors nous devons nous rendre compte que des limites nous sont posées.

C'est ainsi, Monsieur le Président, que nous applaudissons, surtout pour le secteur de l'agriculture, à l'adhésion de la Grande-Bretagne à notre Communauté.

(Applaudissements)

**M. le Président.** — La parole à M. Biesheuvel.

**M. Biesheuvel, rapporteur.** — (N) Monsieur le Président, pour ce qui est de ma contribution au débat, je puis être très bref.

Je tiens tout d'abord à exprimer mes remerciements et ma reconnaissance au Parlement d'avoir bien voulu donner son appui au rapport que j'ai présenté cet après-midi au nom de la commission de l'agriculture.

**Biesheuvel**

J'estime qu'un plus ample échange de vues entre la Commission de la C.E.E. et le rapporteur n'est pas nécessaire puisqu'il est apparu qu'il n'y a aucune divergence de vues entre la Commission de la C.E.E. et le Parlement européen au sujet des problèmes agricoles.

Je voudrais par ailleurs exprimer l'espoir que la Commission européenne, tout comme elle l'a fait dans le passé, sera prête également dans l'avenir, qui nous apportera d'importantes négociations, à informer à titre confidentiel les commissions compétentes du Parlement sur ces négociations.

Comme je l'ai dit au début, la commission de l'agriculture a approuvé le rapport à l'unanimité.

Mais en écoutant l'intervention du président de la commission de l'agriculture, j'ai eu l'impression pendant un moment qu'il exposait sur certains points un avis quelque peu différent de celui que j'ai trouvé dans le rapport ; mais je me suis dit : je dois me tromper, car j'écoutais tantôt la traduction néerlandaise et tantôt le discours français.

Je vois que M. Boscary-Monsservin fait un signe de la tête, il y a donc sans doute eu un malentendu. Je suis très heureux qu'il n'y ait eu entre les déclarations du président de la commission de l'agriculture et celles de son rapporteur que des différences dans les nuances, dans la manière de placer les accents. C'est peut-être une question de tempérament, mais c'est certainement en partie aussi une autre manière d'aborder les problèmes.

D'ailleurs, je suis très reconnaissant à M. Boscary-Monsservin de l'appui qu'il a bien voulu me prêter à la commission de l'agriculture.

Monsieur le Président, en conclusion, je signalerai que les milieux agricoles de notre Communauté des Six formulent de graves objections en ce qui concerne l'adhésion d'autres pays. Elles ont notamment trait à l'adhésion de la Grande-Bretagne.

Cette conception est répandue dans de larges milieux de chacun de nos six pays et c'est pour cette raison — je suis très heureux que MM. Rey et

Mansholt aient également souligné cette idée — qu'il importe de bien se rendre compte que l'adhésion de ces autres pays doit comporter des avantages non seulement pour ceux-ci, mais aussi pour l'agriculture de notre Communauté. La Communauté que nous formerons bientôt doit aussi pouvoir profiter de la possibilité que nous aurons en tant que grande Communauté de mieux lutter contre cette anarchie dont a également parlé M. Boscary-Monsservin.

Je crois pouvoir dire que la commission de l'agriculture n'a pas seulement tenté de transmettre sa sagesse à la Commission européenne, car celle-ci ne saurait guère être plus sage qu'elle ne l'est déjà ; elle a surtout voulu, au moyen de ce rapport, informer l'opinion publique. A cet égard, nous avons aussi une tâche importante à remplir, car nous devons mettre notre population agricole au courant de ces questions et lui montrer, comme l'a dit M. Furler, qu'il est possible de résoudre des problèmes aussi importants parce que leur solution, sur le plan technique, ne dépasse pas ce qui est humainement possible. A cet égard, notre commission a formulé un certain nombre de remarques. Elles n'ont pas pour but de faire obstacle à l'adhésion ou de l'empêcher ; au contraire, elles doivent s'entendre comme des conditions nécessaires à l'adhésion de la Grande-Bretagne et du Danemark, et la commission se féliciterait vivement si cette adhésion pouvait se faire dans les conditions qui sont exposées dans le rapport.

*(Applaudissements)*

**M. le Président.** — La liste des orateurs étant épuisée et personne ne demandant plus la parole, je déclare close la discussion.

Je mets aux voix la proposition de résolution présentée en conclusion du rapport de M. Biesheuvel.

Il n'y a pas d'objections ?...

*La proposition de résolution est adoptée à l'unanimité.*

Le texte de la proposition de résolution est le suivant :

**Résolution**

**sur les problèmes agricoles soulevés par les demandes d'adhésion à la C.E.E. du Royaume-Uni et du Danemark**

« *Le Parlement européen,*

— ayant pris connaissance du rapport de sa commission agricole sur les problèmes agricoles soulevés par les demandes d'adhésion à la C.E.E. du Royaume-Uni et du Danemark (doc. 47) ;

— considérant qu'il n'y a pas lieu de supposer que, dans le domaine de l'agriculture nationale, le Royaume-Uni et le Danemark devront affronter des difficultés d'adaptation plus grandes que celles

que les Etats membres éprouvent ou éprouveront en raison de l'adoption de la politique agricole commune ;

— considérant que l'adhésion du Royaume-Uni et du Danemark à la C.E.E. doit par conséquent impliquer l'acceptation pleine et entière des buts, principes et méthodes de la politique agricole commune ;

**Président**

- vu les liens particuliers qui attachent le Royaume-Uni au Commonwealth ;
- considérant que l'acceptation de la politique agricole commune par le Royaume-Uni implique qu'un règlement de la question des échanges commerciaux de produits agricoles avec les pays du Commonwealth ne pourra se faire que dans le cadre de la politique ci-dessus indiquée ;
- considérant que des régimes particuliers en faveur des échanges commerciaux de produits agricoles entre le Royaume-Uni et le Commonwealth devront être limités et temporaires ;
- considérant que ces réglementations devront être conformes à la politique agricole commune et qu'elles ne devront pas constituer d'entrave au développement de la politique commerciale commune qui doit encore être mise en œuvre ;
- considérant que, lorsque le Royaume-Uni et le Danemark seront entrés dans la Communauté économique européenne, il s'offrira de plus grandes possibilités de stabiliser les marchés internationaux ;
- considérant qu'à cet effet il est nécessaire d'instituer des consultations internationales toujours plus

nombreuses entre les Etats intéressés au sujet des conséquences que leur politique nationale du marché, des prix et des réserves implique pour les échanges commerciaux internationaux de produits agricoles ;

- considérant qu'une solution du problème des échanges de produits agricoles ne peut être trouvée, pour le Commonwealth, que sur un plan mondial ;

estime que, sous réserve de ce qui est dit dans les considérants ci-dessus, il faut se féliciter d'une adhésion du Royaume-Uni et du Danemark à la C.E.E. ;

prie le Conseil de ministres de la Communauté économique européenne, la Commission de la C.E.E. ainsi que les gouvernements des Etats membres, de tenir compte, dans les négociations avec le Royaume-Uni et le Danemark, du contenu du rapport de sa commission de l'agriculture ;

prie son président de communiquer cette résolution, conjointement avec le rapport y relatif de la commission de l'agriculture (doc. 47), au Conseil de ministres et à la Commission de la Communauté économique européenne, ainsi qu'aux gouvernements des Etats membres. »

Je mets aux voix la proposition de résolution présentée en conclusion du rapport de M. Blaisse.

Il n'y a pas d'objections ?...

*La proposition de résolution est adoptée à l'unanimité.*

Le texte de la proposition de résolution est le suivant :

**Résolution**

**sur les aspects commerciaux et économiques de la demande d'adhésion du Royaume-Uni aux Communautés européennes**

« *Le Parlement européen,*

- se fondant sur le rapport de sa commission du commerce extérieur relatif aux aspects commerciaux et économiques de la demande d'adhésion du Royaume-Uni à la C.E.E. (doc. 131/1961-1962) et sur les débats qui ont eu lieu à ce propos en janvier et en juin 1962,

— I —

exprime sa satisfaction du fait que les négociations sur l'adhésion du Royaume-Uni à la C.E.E. en sont maintenant au stade des problèmes concrets ;

attire en particulier l'attention sur les points suivants :

- a) L'adhésion de la Grande-Bretagne ne peut impliquer aucune modification du traité de la C.E.E., car les problèmes économiques que soulèvera pour le Royaume-Uni l'intégration de son économie à celle des six pays de la Communauté pourront être résolus par le jeu des procédures et des dispositions normales prévues par le traité de Rome ;

- b) L'adhésion de la Grande-Bretagne à la C.E.E. implique l'acceptation des résultats acquis en matière de politique commune dans les différents secteurs, comme la politique agricole et la politique de concurrence ;

- c) En outre, la Grande-Bretagne devra contribuer de façon constructive à l'indispensable élaboration de l'ensemble des politiques communes constituant l'union économique ;

- d) Les propositions britanniques concernant la fixation d'un tarif à droit nul pour un certain nombre de produits doivent être considérées non seulement sous l'angle des intérêts du Commonwealth en matière d'exportations, mais aussi sous celui de la structure et des possibilités d'adaptation des branches économiques intéressées dans la Communauté élargie ;

- e) Le tarif extérieur commun et les autres mesures de politique commerciale applicables à la frontière extérieure de la C.E.E. devront être appliqués par la Grande-Bretagne, à l'issue de la période transi-

**Président**

toire, également à ses importations en provenance des pays du Commonwealth ;

- f) Pour les exportations vers la C.E.E. de produits tropicaux provenant des pays du Commonwealth, dont la situation géographique et économique est comparable à celle des Etats d'outre-mer d'ores et déjà associés à la C.E.E., il faudra trouver une solution par le moyen d'une association de ces pays, tout en tenant compte des intérêts de pays tiers ;

exprime l'espoir que les négociations permettront de préciser à très bref délai les conditions de l'adhésion de la Grande-Bretagne à la C.E.E. et que les né-

gociations sur l'adhésion du Royaume-Uni à la C.E.C.A. et à l'Euratom seront entamées sans tarder ;

— II —

exprime l'espoir, en relation avec la demande d'adhésion de la Grande-Bretagne, que les négociations sur l'adhésion du Danemark, de l'Irlande et de la Norvège seront poursuivies dans les meilleurs délais et que l'Autriche, la Suède et la Suisse, qui ont présenté une demande d'association, se prononceront clairement sur les droits et les devoirs sur lesquels ils sont disposés à s'entendre avec la C.E.E. »

### 9. Union politique européenne

**M. le Président.** — L'ordre du jour appelle la communication — qui ne sera pas suivie d'une discussion — du président de la commission politique sur l'état des travaux concernant l'union politique européenne.

La parole est à M. Battista.

**M. Battista, président de la commission politique.** — (I) Monsieur le Président, mes chers collègues, réunie le 4 juin, la commission politique a examiné la proposition de résolution de MM. Duvieusart et Dehousse que le Parlement avait renvoyée lors de sa session de mai. Comme vous le savez, cette proposition de résolution avait pour but, dans l'esprit de ses auteurs, de suggérer de formuler nouvellement le traité pour une union politique européenne, de manière à permettre la reprise des négociations au niveau des gouvernements, après l'échec de la conférence des ministres des affaires étrangères qui avait eu lieu à Paris le 17 avril dernier.

Le débat de la commission, tout en comportant un examen attentif et circonstancié du fond de la proposition Duvieusart-Dehousse, s'est cristallisé surtout sur un choix préliminaire. La commission s'est demandé en effet s'il était opportun de proposer au Parlement, au cours de ses réunions de juin, de prendre une fois de plus position sur les négociations en vue de l'union politique. Le Parlement s'est déjà prononcé à plusieurs reprises sur ce sujet au cours de l'année passée. En dernier lieu, il a défini sa position en la matière, de façon précise et détaillée, dans les recommandations adressées aux gouvernements à la suite du rapport présenté par M. Pleven au nom de la commission politique.

La commission politique tient à rappeler que dans ces recommandations le Parlement avait tenté une conciliation entre les nécessités du développement européen, telles qu'il les avait formulées naguère, et les textes qui sont à l'étude auprès des gouvernements.

Les suggestions du Parlement, encore qu'elles aient été de caractère fort modéré, n'ont pas obtenu auprès

des gouvernements les effets souhaités, ainsi que le prouve la conclusion négative de la réunion tenue par les ministres des affaires étrangères le 17 avril dernier. La commission politique n'ignore pas que d'autres problèmes sont venus peu à peu compliquer les négociations en cours. La demande d'adhésion de la Grande-Bretagne et les négociations en cours ont notamment semblé à certains gouvernements, comme l'ont déclaré explicitement leurs représentants, constituer des éléments propres à rendre nécessaire un examen préliminaire du problème avant que l'on affronte le contenu d'un traité éventuel.

**M. Dehousse.** — Monsieur le Président, avec la permission de M. Battista, je voudrais lui poser une question. Il ne s'agit pas d'un débat, mais on peut toujours interrompre un orateur avec son assentiment.

Ai-je celui de M. Battista ?

**M. Battista.** — Certainement.

**M. Dehousse.** — Ai-je aussi celui du président ?

**M. le Président.** — Vous l'avez également.

**M. Dehousse.** — Je remercie M. Battista de sa courtoisie et vous-même, Monsieur le Président, de votre bienveillance.

A proprement parler, ma question est un peu délicate. M. Battista vient d'évoquer le cas des pays qui, en ce moment, demandent leur adhésion ou leur association aux Communautés européennes. M. Battista ne pense-t-il pas que la candidature de l'Espagne, sous le régime de Franco, est absolument inacceptable après les mesures de rigueur que ce régime vient de prendre à l'égard des participants au Congrès du mouvement européen à Munich ?

Il me paraît contradictoire de poser une candidature à une institution européenne et, en même temps, de boycotter un congrès européen et les participants à ce congrès.

(Applaudissements)



**M. Battista.** — (I) Le problème de l'adhésion de l'Espagne ne fait évidemment pas l'objet de mes présentes déclarations, car la demande a été présentée au Conseil de ministres, et celui-ci ne s'est pas encore prononcé. La question n'est donc à l'étude ni auprès de la commission politique, ni devant notre Parlement.

Quoi qu'il en soit, je poursuis ma déclaration qui a pour but de faire le point de la situation telle qu'elle se présente à la lumière des événements qui lentement évoluent et je dis que la commission politique a estimé que les diverses exigences, que l'on pourrait appeler de doctrine, qui séparent les gouvernements quant à la nature de l'union politique, de même que l'incertitude quant au nombre des participants à cette union, ont donc créé une situation telle que la commission politique n'a pas cru devoir proposer au Parlement d'intervenir. Le Parlement a déjà pris position sans équivoque ; d'autre part, la commission politique n'a pas considéré que les formules qu'elle pourrait suggérer suivant le cas seraient propres à constituer ce fait nouveau en l'absence duquel la situation actuelle ne paraît pas susceptible de changements notables.

La commission politique que j'ai l'honneur de présider tient de toute façon à réaffirmer une fois de plus que l'union politique des peuples européens n'est pas seulement une nécessité, mais qu'elle est urgente si l'on veut consolider la réalisation complète des Communautés, telle qu'elle se poursuit actuellement, et contribuer de manière décisive à la paix du monde. Le traité instituant l'union politique, si nous voulons qu'il déploie ses effets bienfaisants, ne devra renfermer aucune règle qui permet d'intervenir dans l'activité des Communautés existantes ; aussi bien la mise en œuvre complète des traités de Rome et de Paris ne doit-elle subir ni retard ni pause.

Tandis que, pour ce qui concerne le pacte atlantique, celui-ci doit demeurer la cheville essentielle de la politique européenne, l'union politique devra grouper avant tout les six pays membres des trois Communautés existantes, sans exclusion aucune, l'adhésion à cette union devant s'étendre aux pays qui entreront dans les Communautés, notamment à la Grande-Bretagne.

Pour obtenir enfin que l'union politique soit efficacement soutenue par un large accord des peuples, il est indispensable qu'elle soit fondée sur un Parlement qui, élu au suffrage universel direct, se fasse l'interprète et le porte-parole des revendications toujours plus pressantes que les peuples eux-mêmes adressent depuis longtemps et avec insistance à leurs représentants légitimes.

Dans l'expectative confiante, mes chers collègues, de voir accueillir intégralement ces principes, la commission politique, estimant interpréter aussi le désir unanime du Parlement, adresse un appel pressant aux gouvernements, les priant de reprendre les conférences périodiques des chefs d'Etat ou de gouvernement qui, après la réunion du 18 juillet à Bonn, n'ont plus eu lieu. Ces conférences, qui mettent en contact direct

les personnalités qui assument les plus grandes responsabilités dans la politique de nos six pays, auront indubitablement pour résultat la discussion et la confrontation des politiques respectives ; elles faciliteront les accords sur les points les plus importants, de manière à rendre plus aisée la tâche qui incombe aux commissions intergouvernementales et qui consiste à traduire ces accords en des normes précises.

C'est en exprimant ce souhait, Monsieur le Président, que je suis heureux de pouvoir promettre au Parlement que sa commission politique continuera à s'occuper de ce problème. Aussi a-t-elle confirmé M. Pleven dans son mandat : notre excellent collègue suivra l'évolution des événements et la commission proposera en temps opportun au Parlement une nouvelle prise de position lorsqu'elle aura acquis la conviction de pouvoir contribuer par là au progrès de la cause de la communauté politique européenne.

(Applaudissements)

#### 10. Relations entre la C.E.E. et le G.A.T.T.

**M. le Président.** — L'ordre du jour appelle la discussion des rapports suivants faits par M. Vredeling au nom de la commission du commerce extérieur :

— rapport intérimaire sur les relations de la Communauté économique européenne avec le G.A.T.T. (doc. 33) ;

— rapport complémentaire sur la majoration des droits de douane américains (doc. 52).

La parole est à M. Vredeling.

**M. Vredeling, rapporteur.** — (N) Monsieur le Président, la commission du commerce extérieur a jugé nécessaire de se préoccuper des négociations qui se sont déroulées et qui pour une part se poursuivent encore au sein du G.A.T.T. au sujet du tarif extérieur commun, ainsi que de la procédure appliquée pour l'abaissement du tarif extérieur dans le cadre de ce qu'on appelle les négociations Dillon.

Il s'agit d'une question technique extrêmement complexe ; vous trouverez le compte rendu des négociations dans le rapport. Je n'en reparlerai pas dans mon exposé. Je me contenterai de faire un certain nombre de remarques concernant le commerce mondial qui sont liées, étroitement liées même pour une part, à la matière que nous avons traitée cet après-midi, à savoir le problème de la C.E.E. élargie et les conséquences de cet élargissement pour les pays extra-européens.

Il est étonnant que la C.E.E. ait souvent dans les pays étrangers, je veux dire dans les pays tiers, une position beaucoup plus importante, beaucoup plus de prestige que dans nos propres pays.

### Vredeling

A des dates très rapprochées, les présidents des deux pays d'importance mondiale ont jugé utile d'accorder leur attention à la C.E.E. Il s'agit tout d'abord du président des Etats-Unis, M. Kennedy, qui, dans un message adressé au Congrès, a annoncé qu'il voudrait faire adopter une loi donnant à l'administration américaine des pouvoirs plus étendus en vue de réduire de façon radicale les obstacles aux échanges, d'abaisser les droits de douane et de prendre d'autres mesures analogues concernant les échanges mondiaux. D'un autre côté, M. Khrouchtchev a cru nécessaire récemment de lancer une attaque contre le marché commun en y associant une initiative tendant à la création d'une organisation commerciale internationale, une contre-mesure pour répondre à la création de la C.E.E.

Monsieur le Président, ce sont là des événements qui doivent nous frapper et qui prouvent que pour l'opinion mondiale la C.E.E. est une réalité, que l'on en tient compte comme d'un véritable facteur politique et que l'on anticipe déjà ce qui se passera lorsque la C.E.E. sera élargie.

Ces faits politiques extrêmement importants ont pour une large part leur origine dans les événements auxquels nous assistons dans le commerce mondial, car celui-ci reflète au fond les relations entre les divers pays et a aussi des conséquences très importantes pour nos populations sur le plan économique et social, mais aussi, comme je viens de le dire, sur le plan politique.

Aussi faut-il se féliciter de ce que l'on ait réservé à la C.E.E., malgré toutes les critiques qu'on avait à faire, un accueil très favorable au sein du G.A.T.T., au sein de cette organisation que représente le G.A.T.T. : on a accepté au départ la C.E.E. comme une réalité, et au cours des négociations sur le tarif extérieur on a aussi fini par accepter ce tarif comme une réalité, sans lui opposer des mesures de rétorsion qui auraient eu pour effet de relever les droits à l'importation et, d'une façon générale, d'augmenter les restrictions aux échanges.

Il est assez difficile d'expliquer en des termes à peu près compréhensibles comment les choses se sont passées par la suite. Les négociations sur le tarif extérieur ont commencé il y a quelques années déjà, en 1959, et, au cours de la deuxième phase de ces négociations, on en est arrivé à rechercher une réduction de ce tarif extérieur.

Il s'agit d'une initiative de M. Dillon, à l'époque sous-secrétaire d'Etat aux affaires économiques, qui voulait obtenir une forte réduction des tarifs dans les échanges mondiaux. La C.E.E. a répondu dans un sens favorable à cette idée en déclarant qu'elle était disposée à opérer une réduction linéaire de 20 % du tarif extérieur commun. Le rapport en fait mention, mais le résultat a été quelque peu décevant. En effet, le tarif extérieur a été abaissé non pas de 20 %, mais seulement de 7 %. Le résultat est donc beaucoup plus modeste qu'on ne l'espérait au début.

Il y a une explication à cela. Déjà au cours des négociations, le partenaire le plus important de la C.E.E., à savoir les Etats-Unis, a abouti à la conclusion qu'en poursuivant dans cette voie on ne parviendra pas à réduire suffisamment les restrictions aux échanges.

Puis il y a eu, on le sait, le célèbre plan du président Kennedy tendant à prendre, sur la base d'une nouvelle législation, aux Etats-Unis des mesures beaucoup plus radicales pour lutter contre les obstacles aux échanges. C'est ce qui explique qu'on n'ait pas voulu brûler les dernières cartouches à l'occasion des négociations Dillon et qu'on ait en quelque sorte réservé sa position jusqu'à ce que le Congrès américain donne à l'administration américaine les pouvoirs nécessaires, comme nous espérons qu'il le fera.

Il convient de noter que cette initiative américaine a plus ou moins été inspirée et provoquée par la C.E.E. Remarquons aussi que les Etats-Unis ne la considèrent pas comme étant une affaire purement commerciale ; ils veulent bien au contraire y voir de lointaines ramifications. Il me semble utile de relever ce fait.

Lorsqu'il a annoncé sa proposition, le président Kennedy a déclaré qu'en tant que membre de la Communauté atlantique nous avons en fait uni nos objectifs militaires dans le cadre de l'O.T.A.N. et que nous avons réuni nos politiques économiques et monétaires dans le cadre de l'O.C.D.E. Et il a poursuivi : *It is time now to write a new chapter in the evolution of the Atlantic community. The success of our foreign policy depends in large measure upon the success of our foreign trade, and our maintenance of Western political unity depends in equally large measure upon the degree of Western economic unity. An integrated Western Europe joined in trading partnership with the United States will further shift the world balance of power to the side of freedom* (1).

C'était donc une mesure extrêmement importante. Et je crois aussi que nous pouvons souscrire aux déclarations de M. Hallstein, président de la Commission européenne, qui a dit :

« Il n'y a pas de doute : nous devons mettre en accord les efforts entrepris sur nos deux marchés communs. La coopération politique que nous estimons tous deux essentielle doit s'édifier sur des relations économiques satisfaisantes. C'est pourquoi nous devons étudier les objectifs d'un *partnership* ainsi que les moyens de le mettre en œuvre. »

(1) Il est temps maintenant de commencer un nouveau chapitre dans l'évolution de la Communauté atlantique. Le succès de notre politique étrangère dépend dans une large mesure du succès de notre commerce extérieur et le maintien de l'unité politique du monde occidental dépend dans une mesure égale du degré auquel se réalisera l'unité économique de l'Occident. Si l'Europe occidentale intégrée est alliée aux Etats-Unis grâce à un *partnership* économique, le rapport des forces dans le monde sera davantage encore en faveur de la liberté. »

**Vredeling**

La Commission de la C.E.E. a donc réagi dans un sens favorable à l'initiative du gouvernement américain.

Monsieur le Président, j'en arrive maintenant aux négociations proprement dites et je relèverai notamment un point, celui qui s'est révélé être un point délicat, à savoir le secteur agricole qui, au fond, a toujours été exclu de ces négociations tarifaires. Les tarifs concernant les produits agricoles, on le sait, n'existent pratiquement que du point de vue de la forme et, à la suite notamment des récentes propositions relatives à la politique agricole commune, nous devons chercher à vendre, si je puis m'exprimer ainsi, notre politique agricole commune aux pays tiers.

Cela a provoqué des négociations et un certain accord. Ce qui est remarquable, c'est que cet accord prévoit que la politique agricole commune doit faire l'objet de négociations entre les pays tiers exportateurs et notre C.E.E. Voilà un fait très important, car pour la première fois dans l'histoire, sans doute, la politique agricole nationale ou plutôt la politique agricole de la C.E.E. par rapport aux pays tiers doit faire l'objet de négociations.

Ainsi les répercussions de la politique agricole commune et du système de prélèvements qui vient d'être arrêté seront bientôt examinées en détail avec les pays tiers, et notamment avec les Etats-Unis.

La commission du commerce extérieur a tenu à faire remarquer à ce propos qu'il n'est pas possible de mettre uniquement la politique agricole de la C.E.E. en discussion, de la critiquer et de la soumettre en quelque sorte à certaines règles de jeu.

Au fond, cela est tout à fait juste, mais je crois que l'on devrait considérer dans les pays tiers, et notamment aux Etats-Unis, qu'il ne peut pas s'agir d'une voie à sens unique et que la C.E.E. peut demander par conséquent que soient également examinées les répercussions de la politique agricole américaine sur le commerce international.

Cela signifie que le *waver* <sup>(1)</sup> dont les Etats-Unis bénéficient dans le cadre du G.A.T.T. pour les produits agricoles doit être abrogé.

Je crois que la situation que nous connaissons depuis 1955, date à laquelle tout le secteur agricole des Etats-Unis a été exclu des négociations dans le cadre du G.A.T.T., doit être éliminée le plus rapidement possible.

Somme toute, nous souscrivons volontiers à ce qu'a dit le ministre de l'agriculture américain, M. Freeman, à savoir que la C.E.E. doit se rendre compte *that access to their agricultural markets including those*

*protected by variable import levies must be part of any tariff and trade package we may negotiate* <sup>(1)</sup>.

Monsieur le Président, c'est évidemment un *package deal* <sup>(2)</sup>. Mais cela signifie aussi qu'il faut donner et recevoir des deux côtés. Ces négociations devront donc à l'avenir avoir un caractère bilatéral.

J'en arrive maintenant au rapport et à la proposition de résolution que la commission du commerce extérieur a soumise au Parlement européen.

Ce qui est frappant lorsqu'on considère le déroulement des négociations, c'est que la Commission de la C.E.E. a toujours mené ces négociations en conformité du traité, mais qu'au fond elle s'est trouvée aux prises avec la même difficulté que celle qu'a rencontrée le président des Etats-Unis. Pour chaque décision importante, mais aussi pour chaque décision secondaire, la Commission de la C.E.E. doit requérir l'approbation du Conseil de ministres. Aux Etats-Unis, le président ne peut rien décider sans le Congrès.

En conséquence, si l'on veut que l'initiative du président Kennedy soit couronnée de succès et si l'on veut réaliser ce qu'il propose, il faut en arriver à donner à la Commission de la C.E.E. des pouvoirs plus étendus dans le même domaine. Sinon, je crains fort que cette initiative ne soit d'avance vouée à l'échec, car les négociations doivent s'engager sur une base bilatérale et la C.E.E. doit par conséquent aussi disposer de pouvoirs plus étendus.

J'ai pu me rendre compte personnellement que l'administration du G.A.T.T. à Genève se plaint également du fait que la Commission de la C.E.E. ne jouit pas d'une liberté d'action suffisante dans la négociation pour pouvoir conclure certains accords.

Dans ces conditions, nous devons donc espérer que la politique commerciale commune deviendra au plus tôt une réalité.

Cela est extrêmement urgent, et la commission attire l'attention sur ce fait dans sa proposition de résolution, puisqu'elle demande à l'exécutif de la C.E.E. d'élaborer des propositions, de recueillir l'avis du Parlement et d'amener ensuite une décision du Conseil de ministres à cet égard.

Il ne faut évidemment pas oublier que le G.A.T.T. est une organisation dont les membres ne sont pas tous des pays industrialisés. Les pays en voie de développement, les pays dont l'économie est purement agricole s'intéressent toujours davantage à cette organisation.

Je crois qu'on peut faire remarquer d'une façon générale que cette organisation internationale, peut-

(1) « ...que tout arrangement tarifaire et commercial qui pourrait être négocié doit prévoir l'accès à leurs marchés agricoles, y compris ceux qui sont protégés par des droits d'entrée variables. »

(2) Règlement global.

(1) Autorisation d'exception.

**Vredeling**

être un peu curieuse, qui unit par des liens assez lâches des Etats qui tantôt respectent les règles du jeu, tantôt les ignorent, est renforcée par ces négociations sur le tarif extérieur. Je crois que cette organisation est sortie consolidée des négociations, notamment du fait que les pays tiers portent un intérêt accru à une institution devant laquelle ils peuvent défendre leurs intérêts et qui leur fournit l'occasion de se mettre d'accord entre eux.

Je disais donc que cette organisation a puisé des forces nouvelles dans le combat, mais il en résulte aussi que nous devons, plus encore que par le passé, porter notre attention sur les problèmes de politique commerciale des pays en voie de développement. Ceux-ci acquerront dans l'avenir beaucoup plus de poids dans le cadre du G.A.T.T. D'ores et déjà, ils commencent à se constituer en unités régionales. Le G.A.T.T. offrira donc davantage de possibilités de parvenir à de véritables décisions.

C'est là un phénomène fort réjouissant, car ainsi s'ouvre une perspective sur ce que nous avons évoqué cet après-midi, à savoir les réglementations à l'échelle mondiale.

Dans le passé, nous avons peut être employé ce terme un peu trop facilement. Il me semble même que lorsqu'on ne venait pas à bout d'un problème on disait tout simplement : nous cherchons une solution à l'échelle mondiale. C'est ainsi que l'on esquivaient les difficultés.

Il me semble qu'il se dessine maintenant au sein du G.A.T.T. une évolution qui rendra techniquement possibles de tels accords et conventions, car on assiste à une sorte de mise en commun des intérêts et on voit plus nettement où se situent les intérêts. Dans ces conditions, je crois qu'il serait effectivement possible d'aboutir à une sorte d'accords internationaux dont on pourrait presque dire qu'ils sont conçus à l'échelle mondiale.

Par conséquent, nous devons, en tant que Parlement, considérer ces négociations dans le cadre du G.A.T.T. indépendamment de leur aspect technique et mettre les objectifs politiques au premier plan. Nous devons suivre très attentivement l'évolution de cette question, également à l'avenir.

Le rapport dont nous parlons en ce moment est un rapport intérimaire. Du point de vue formel, les négociations Dillon ne sont pas encore achevées. La commission parlementaire a dû remettre de mois en mois la présentation du rapport, mais nous étions d'avis que maintenant le moment était venu de faire quelque chose, alors même que l'accord dans le cadre des négociations Dillon ne sera conclu qu'au mois de juillet ou même plus tard.

Je voudrais enfin soumettre à votre attention une affaire qui est en quelque sorte en contradiction avec ce que je viens de dire. Il est sans doute déconcertant au plus haut point que nous discutons de ces initia-

tives nouvelles et de la suppression des restrictions aux échanges, alors que nous parlons en même temps de relever certains droits de douane. Je songe à la décision, plutôt malheureuse à mon avis, du gouvernement américain de relever de façon radicale les droits de douane sur le verre et les tapis.

Il s'agit là, Monsieur le Président, d'une mesure extrêmement gênante de la part des Etats-Unis, encore que je doive immédiatement faire remarquer que le président des Etats-Unis a déclaré qu'il se rendait compte qu'elle provoquera certaines réactions en Europe. Et il a ajouté que si la loi qu'il a proposée, et qui doit offrir de plus larges possibilités de supprimer les restrictions aux échanges, avait déjà été en vigueur, il aurait été possible de parvenir à un accord par la voie de négociations ou par un abaissement des tarifs appliqués à d'autres produits et de prévenir ainsi des contre-mesures de la part de la C.E.E. Depuis lors, de telles mesures ont d'ailleurs été prises, comme je l'indiquerai tout à l'heure.

Ainsi, l'atmosphère favorable à la suppression des restrictions aux échanges que l'on avait réussi à créer a de nouveau été détruite. Et cela est vraiment regrettable. On peut aussi se demander s'il était indiqué, en admettant que certains secteurs étaient vraiment en difficulté aux Etats-Unis, de vouloir les résoudre sur le plan national par une mesure aussi fâcheuse qu'un relèvement des tarifs qui a pour résultat de susciter des difficultés dans la Communauté, notamment dans un des pays de la Communauté, la Belgique.

Je me demande vraiment, étant donné la coopération qui existe entre les pays libres de l'Occident, si pareille mesure est encore de mise.

La commission du commerce extérieur a cru devoir proposer que le Parlement engage un débat sur cette question.

Le Conseil de ministres, sur proposition de la Commission, je suppose, a décidé — lorsqu'il était établi que le gouvernement américain n'annulerait plus ces mesures — de relever de 20 à 40 %, à partir du mois de juin, les droits de douane sur les polyéthylènes, les polyester, les tissus synthétiques et artificiels.

En soi, il est extrêmement regrettable que ces mesures aient été prises, mais elles étaient nécessaires. On constatera avec satisfaction que la C.E.E. a réagi à une mesure prise à l'extérieur, même si cette décision comporte un aspect négatif. C'est l'expression négative d'un résultat que nous avons atteint, car il est réjouissant que nos six gouvernements aient pris en commun une décision parce qu'un pays, à savoir la Belgique, était touché de façon unilatérale par une mesure des Etats-Unis.

En conclusion, la proposition de résolution de la commission exprime l'espoir qu'il nous sera néanmoins possible de parvenir à un certain accord sur ce point.

**Vredeling**

Tout nous porte cependant à croire que le gouvernement américain a déjà dit son dernier mot. Je persiste néanmoins à croire que l'amitié que nos peuples entretiennent avec les Etats-Unis permettra encore de trouver une solution plus satisfaisante que la situation actuelle.

Je vous invite à prendre connaissance de cette proposition de résolution tout en suggérant au Parlement de se prononcer dans un sens favorable.

*(Applaudissements)*

**M. le Président.** — La parole est à M. De Gryse, au nom du groupe démocrate-chrétien.

**M. De Gryse.** — (N) Monsieur le Président, je ne voudrais pas manquer de rendre hommage à M. Vredeling pour son excellent rapport. Il nous a donné une rétrospective détaillée de tous les problèmes qui se sont posés à la Commission de la C.E.E. et qui se poseront encore à elle dans l'avenir à propos du G.A.T.T.

L'importance de tous ces problèmes n'échappe à personne, surtout si l'on considère que le G.A.T.T. est le seul accord international qui groupe la grande majorité des pays intéressés aux échanges mondiaux, de sorte que le G.A.T.T. est aussi le seul instrument qui rende possible une coordination des pratiques commerciales.

Peut-être le temps nous a-t-il fait oublier que le G.A.T.T. est le résultat des efforts qui ont été entrepris après la guerre mondiale en vue de parvenir à une certaine coordination des relations commerciales. L'organisation commerciale internationale à laquelle on aspirait à l'époque n'était pas facile à réaliser. En effet, il est compréhensible que dans l'après-guerre tous les pays européens se soient surtout préoccupés de leur économie nationale. De plus, à ce moment le Congrès américain n'était guère disposé à accorder à l'exécutif de larges pouvoirs de libéralisation.

Comme les négociations ne progressaient pas, on en arriva à conclure le G.A.T.T. à titre d'accord provisoire, qui avait principalement pour but d'engager les parties contractantes à respecter certaines règles dans le domaine des échanges internationaux.

Ce qui en résulte comporte évidemment des aspects favorables et des aspects défavorables.

C'est incontestablement un résultat favorable et important que quarante Etats représentant au total 85 % des échanges mondiaux aient signé cet accord ; personne ne pourra nier que les négociations qui ont été menées aient permis d'abaisser les droits de douane d'un tiers et d'obtenir une libération importante des échanges mondiaux.

Il y a cependant une grande ombre au tableau, à savoir le fait que toutes les parties au traité n'ont pas respecté toutes ses dispositions ; de là l'échec partiel de cette institution.

Je ne nierai pas que cet échec soit en partie imputable à l'insuffisance des sanctions ou encore à l'absence de prescriptions suffisamment claires fermant la voie à toute dérogation. C'était notamment le cas pour le secteur agricole. Des reproches trop sévères ne seraient cependant pas de mise puisque le G.A.T.T. ne contient guère de dispositions spécifiques à ce sujet.

Malgré tout, il faut reconnaître que le G.A.T.T. a abouti à des résultats tangibles et il ne faut pas oublier non plus qu'il est resté jusqu'à ce jour le seul accord international dans le domaine des échanges.

Pour la C.E.E., il a été très important qu'elle ait pu faire accepter son tarif extérieur par le G.A.T.T.

Le rapporteur a rappelé à juste titre toutes les difficultés qu'il a fallu surmonter. Il est certain que l'influence des Etats-Unis a fortement pesé dans la balance lors des négociations multiples. Cette influence a même été telle que l'acquiescement des Etats-Unis n'a pas été obtenu uniquement pour des concessions tarifaires, mais qu'il a fallu en outre prendre des engagements importants au sujet du volume des importations de blé.

Il ne faut cependant pas minimiser les résultats qui ont finalement été obtenus. En effet, l'objectif principal, à savoir l'acceptation quasi générale du tarif extérieur, a été atteint. De surcroît, ce tarif extérieur commun a été abaissé de 3 à 4 %.

Il est par ailleurs incontestable que le prestige du G.A.T.T. s'en est trouvé considérablement accru.

Les négociations Dillon qui se sont déroulées dans le cadre du G.A.T.T. ont aussi eu une importance qu'on ne saurait négliger.

On sait qu'un accord tarifaire a été conclu entre la C.E.E. et les Etats-Unis par lequel ceux-ci approuvaient la consolidation des droits de douane par la Communauté pour un montant de 1,4 milliard de dollars en 1958.

Sur le plan de la production industrielle, cet accord revêt une importance particulière, car une réduction du tarif extérieur de 20 % a été convenue.

Mais il est tout aussi important pour le secteur de l'agriculture puisqu'il prévoit un abaissement de 12 % pour les produits agricoles que les Etats-Unis exportent vers la C.E.E. Il ne faut toutefois pas oublier que la C.E.E. a dû faire des concessions pour le blé et les céréales fourragères, concessions qui n'entrent pas directement dans le cadre de l'accord tarifaire, mais qui intéressent surtout le volume.

Pas plus que le rapporteur et la commission, nous ne pouvons nous empêcher de constater que le principe de la réciprocité n'a pas été respecté.

En effet, il est établi que l'agriculture américaine bénéficie d'une situation d'exception puisque les

**De Gryse**

Etats-Unis se sont vu réserver le droit de réduire les importations de produits agricoles menaçant leur propre production.

Non seulement ces mesures d'exception ont suscité des réactions, que l'on comprend, mais elles ont aussi fortement entamé le prestige du G.A.T.T. Peut-être le Parlement apportera-t-il un appui suffisant au vœu exprimé par la Commission pour qu'elle obtienne l'abrogation de cette mesure.

Mais ne faut-il pas reconnaître, enfin, que les négociations Dillon, bien que leurs résultats soient restés en deçà des espoirs que l'on y avait fondés, ont eu en tout cas un effet psychologique considérable ? Elles ont permis au gouvernement américain de montrer au Congrès qu'il était capable de faire un usage modéré, voire hésitant des pouvoirs qui lui sont conférés et qu'il est indispensable d'élargir ces pouvoirs.

La C.E.E. de son côté a prouvé que son attitude était très fortement libérale.

Bien que les tarifs n'aient pas été réduits de 20 % comme on le prévoyait tout d'abord, la réduction sera cependant de 6 à 7 %, mais elle ne s'appliquera pas aux produits agricoles, ni aux produits de la C.E.C.A., ni aux produits chimiques.

C'est ainsi, Monsieur le Président, que le problème des relations futures entre la C.E.E. et le G.A.T.T. prend tout son relief.

Tout ce qui s'est passé jusqu'à présent, quelque important que ce soit, doit plutôt être considéré comme appartenant à une phase préparatoire, au stade initial ou plutôt comme un point de départ permettant de réaliser davantage dans l'avenir.

Ces derniers temps, le G.A.T.T. a passablement gagné de prestige et d'influence, car il s'est transformé en une véritable organisation commerciale, alors qu'à l'origine il n'avait que le modeste but de mettre sur pied des accords multilatéraux. A l'origine, il apparaissait comme une sorte de police commerciale internationale qui avait surtout pour but de prévenir les atteintes aux règles établies. Maintenant, son activité tend vers la mise en œuvre d'une véritable politique commerciale internationale.

L'importance croissante du G.A.T.T. acquiert une signification toute particulière par la C.E.E. dès lors qu'il apparaît clairement que l'évolution future du commerce mondial tend à réserver un rôle prépondérant aux groupements régionaux au sein de cette organisation.

L'attitude du gouvernement américain aura cependant toujours une très grande importance. N'oublions pas que le gouvernement américain ne dispose jusqu'à présent que de pouvoirs très réduits en ce qui concerne l'abaissement des droits de douane.

A ce propos, on ne peut que regretter très vivement — comme le rapporteur l'a déjà dit — que les Etats-

Unis se soient engagés dans une mauvaise voie en prenant la décision de relever sensiblement les droits de douane sur les tapis et le verre synthétique. Ce n'est sans doute pas cette voie qui nous conduira à une politique commerciale libérale.

A cet égard, nous approuvons pleinement la résolution qui nous est soumise. Si nous devons exprimer une critique, ce serait simplement pour dire que le style diplomatique dans lequel sont exprimés nos sentiments est beaucoup trop euphémique et qu'il n'est pas à la mesure de la réalité.

Nous nous rallions enfin entièrement au rapporteur lorsqu'il déclare qu'il est absolument indispensable que la C.E.E. se rende compte une fois pour toutes qu'elle est appelée dorénavant à jouer au sein du G.A.T.T. un rôle de premier plan.

En effet, s'il est vrai que la constitution de puissants blocs régionaux peut être considérée comme étant l'une des caractéristiques essentielles de l'économie mondiale, de nos jours mais aussi dans l'avenir, on peut affirmer sans exagération que la C.E.E., vu son importance dans le commerce mondial, sera le plus important et le plus puissant parmi ces groupements régionaux.

Le rapporteur indique les conclusions qu'il faut tirer de cette constatation.

Nous sommes entièrement d'accord avec la première de ces conclusions lorsqu'il rappelle que la C.E.E. doit user de toute son influence au sein du G.A.T.T. afin d'obtenir une libéralisation accrue des échanges mondiaux. C'est là la condition *sine qua non* de notre réussite.

Quant à la deuxième conclusion du rapporteur, nous l'approuvons aussi en principe, à savoir que la C.E.E. — tout comme le G.A.T.T. lui-même — doit jouir d'une plus grande liberté d'action que celle qui lui est donnée actuellement.

Le mécanisme qui doit maintenant être appliqué coup sur coup est beaucoup trop lourd pour être mis en marche facilement. Il est en effet inconcevable que des institutions soient tenues de consulter au préalable les représentants de tous les Etats membres, même pour le moindre détail.

Tout en approuvant en principe cette manière de voir, nous estimons cependant qu'il faut faire preuve de prudence. N'y a-t-il pas lieu, dans les circonstances actuelles, d'être quelque peu sceptique à la réalisation de ce désir ?

Il ne fait pas de doute que l'action des représentants gouvernementaux — au niveau du comité spécial institué en vertu de l'article 111 aussi bien qu'au niveau des représentants permanents et du Conseil — est d'une très grande utilité dans de nombreux cas pour apprécier les intérêts et les desiderata des divers secteurs industriels en matière de tarification.

**De Gryse**

Cette petite réserve ne nous empêche cependant pas d'approuver pleinement les grandes idées que le rapporteur a développées au nom de la commission.

Nous exprimons avec insistance l'espoir que la C.E.E. se rendra pleinement compte de la possibilité qui lui est offerte de remplir dans le cadre du G.A.T.T. le rôle extrêmement important qui lui sera incontestablement réservé dans l'économie mondiale de demain.

(Applaudissements)

**PRÉSIDENCE DE M. FOHRMANN**

*Vice-président*

**M. le Président.** — La parole est à M. De Kinder.

**M. De Kinder.** — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, le rapport de M. Vredeling concernant les relations de la Communauté économique européenne avec le G.A.T.T. pose en vérité un problème beaucoup plus large : celui de l'ensemble des relations du commerce extérieur entre l'Union économique européenne et les pays tiers.

M. Vredeling a fait ressortir de façon très claire non seulement les relations du G.A.T.T., qui sont incontestables, mais aussi ses insuccès, qui le sont pour le moins tout autant. Il n'y a pas lieu, à mon avis, de s'étonner de ces insuccès, puisque le G.A.T.T. est une création de l'immédiat après-guerre, adaptée aux circonstances de l'époque.

Plus particulièrement, en ce qui concerne la Communauté économique européenne, il est incontestable qu'aucun moment les promoteurs du G.A.T.T. n'ont tenu compte de la possibilité de créer des organisations économiques régionales de cette importance. Soyons d'ailleurs très francs et constatons que rares sont ceux d'entre nous qui, au moment de la signature des traités de Rome, ont prévu l'ampleur et le succès que connaît aujourd'hui la Communauté économique.

La meilleure preuve de l'importance de la C.E.E. dans le concert mondial est certainement que même M. Krouchtchev commence à s'y intéresser, bien entendu pour la critiquer sous tous les angles.

A mon avis, cela nous oblige à poser le problème d'ensemble des relations entre notre Communauté et le reste du monde et je crains que, dans ce domaine, la doctrine ne soit loin d'être établie.

La nécessité d'engager cette étude est peut-être de nature plus politique qu'économique. En effet, notre Communauté constitue une puissance économique de l'envergure des deux Grands, mais toute notre infrastructure est loin d'être adaptée à cette situation. Comme je considère que notre Parlement est le

moteur de l'organisation future du monde, mon seul propos, dans le cadre de cette discussion, est de poser le problème. Je le pose surtout parce que, dès maintenant, certains pays — et parmi eux des pays amis — ressentent les conséquences désavantageuses qu'entraîne notre puissance.

Il doit être clairement dit que tel n'était pas et n'est pas le but, mais bien le résultat des circonstances.

Cependant, notre devoir est de préparer le plus vite possible les structures nécessaires pour empêcher pareille situation. Ne nous réfugions surtout pas derrière l'argument qui consiste à dire que, si nous désavantageons involontairement certains pays amis, des compensations peuvent leur être données sous d'autres formes. Cela consisterait à permettre la création de déséquilibres économiques compensés temporairement et partiellement par des mesures d'assistance qui, en réalité et en définitive, ne pourraient que compliquer le problème.

Je ne méconnais pas les difficultés pratiques sur la voie que je voudrais voir prendre par les organes de la Communauté. M. Vredeling le signale d'ailleurs dans un excellent rapport lorsqu'il constate qu'il est urgent de doter la Communauté de pouvoirs d'action à l'égard de l'extérieur. De plus, le rapport souligne combien la Commission de la Communauté économique européenne est gênée par un mécanisme compliqué qui l'oblige, pour le plus petit détail, à consulter les représentants des Etats participants.

Ceci m'amène à soulever un autre problème important, grâce encore à M. Vredeling qui a bien voulu rédiger une proposition de résolution dans laquelle il demande à l'Assemblée d'appuyer l'action des organes de la Communauté dans ses réactions contre la récente décision du gouvernement des Etats-Unis. Celui-ci a décidé de relever unilatéralement les droits d'entrée sur le verre à vitre qui, précédemment, variaient de 4,8 pour cent à 20 pour cent, à des taux allant actuellement de 6,8 pour cent à 46,7 pour cent. Quant aux tapis de laine pour lesquels les droits d'entrée étaient de 21 pour cent, ils ont été portés au taux de 40 pour cent. Cette mesure touche spécialement le pays dont je suis le représentant et les montants indiquent qu'il s'agit d'un droit prohibitif.

Vous constaterez combien cette mesure est déplorable en soi : voilà la plus grande puissance industrielle du monde qui, en opposition avec toutes ses déclarations de principe de libéralisme économique, prend des mesures arbitraires dans un domaine excessivement limité et touchant un petit pays. En effet, ce relèvement de droits aura une incidence particulièrement lourde pour l'industrie belge qui, en 1960, a exporté vers les Etats-Unis 20 pour cent de sa production de verre à vitre et 46 pour cent de sa production de tapis de laine.

On estime à un montant de 1 milliard 200 millions de francs belges la réduction des exportations belges vers les Etats-Unis.

**De Kinder**

Dans le domaine social, l'incidence sera considérable pour les travailleurs belges puisque cette réduction des exportations se traduira dans l'immédiat par le licenciement de 1.500 à 2.000 ouvriers dans l'industrie du verre à vitre et d'environ 3.000 ouvriers dans l'industrie des tapis.

Faut-il que les responsables de cette décision manquent de tout sens politique pour risquer, par cette mesure, de mettre en question l'attitude généreuse des Etats-Unis à l'égard des pays européens ?

Pour mon pays, c'est une mesure certainement très défavorable et je me réjouis qu'après sa mise en vigueur les organes de notre Communauté aient entamé la procédure de préavis annonçant des mesures de rétorsion. Cela démontre, s'il en était encore besoin, que, par la mise en commun de nos moyens, nous constituons une force à ne pas méconnaître. Il aurait été difficile d'imaginer que la Belgique, à titre individuel, ait pu prendre des mesures de rétorsion efficaces vis-à-vis des Etats-Unis. Ce même raisonnement tient, bien entendu, pour nos partenaires.

La décision de l'administration Kennedy a certainement été inspirée par le « lobby » des intéressés. On ne peut d'ailleurs pas demander aux producteurs américains de verre à vitre et de tapis de voir au delà de leurs intérêts immédiats. Il est peu probable que les mesures de rétorsion fassent revenir le gouvernement des Etats-Unis sur sa décision ; il faudra probablement attendre le vote de la nouvelle loi « trade expansion act » augmentant les pouvoirs du président des Etats-Unis pour faire adopter une politique plus clairvoyante.

Je remercie d'avance les membres du Parlement qui voteront le projet de résolution protestant contre ces mesures unilatérales des Etats-Unis et approuvant l'action future des organes de la Communauté qui négocieront certainement demain le retour au « statu quo ante ».

Je crois que, pour les Etats-Unis également, le moment est venu de repenser toute leur politique commerciale extérieure et je serais fort heureux si la Communauté économique européenne pouvait leur servir de guide dans ce domaine.

Sur le plan de la politique mondiale, les Etats-Unis constituent le point de rayonnement du monde libre et, à mon avis, ils ne peuvent se permettre de pareilles fantaisies.

De même, notre Communauté, dont le fondement politique et philosophique s'inspire des mêmes principes d'humanitarisme, se doit de prendre les mesures économiques et financières nécessaires pour éviter qu'elle ne débouche sur une autarcie et ne provoque des reproches justifiés d'égoïsme intéressé.

(*Applaudissements*)

**M. le Président.** — La parole est à M. Rey.

**M. Rey,** *membre de la Commission de la Communauté économique européenne.* — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je voudrais faire compliment au rapporteur de la commission, M. Vredeling, pour avoir réussi, dans un document qui n'est pas long, à exposer d'une façon claire une matière qui est horriblement compliquée. Ceux qui se seront donné la peine de lire le document d'un bout à l'autre auront été tout à fait éclairés sur ce qui s'est passé au cours de nos négociations avec le G.A.T.T.

En ce qui concerne l'acceptation de notre tarif commun par les Etats avec lesquels nous négocions, nous pouvons dire que la négociation sur la base de l'article 14, paragraphe 6, de l'accord général est dans l'ensemble satisfaisant et que la plupart des Etats ont accepté notre tarif sans trop de difficultés et sans réclamer trop de concessions. Restent encore quelques réserves qui ne sont pas levées. Deux ou trois pays n'ont pas accepté le tarif et ce n'est pas entièrement leur faute. Mais, au total, je crois que l'on peut être satisfait.

Quant à la négociation tarifaire proprement dite — négociation Dillon — il est vrai qu'elle a été longue et difficile et nous devons en tirer au moins deux leçons.

La première, c'est que le résultat a été sensiblement plus mince que ce que l'on avait espéré au départ et il est juste de n'en pas imputer la responsabilité entièrement — tant s'en faut ! — aux Etats tiers. La Communauté a sa part de responsabilité dans cette affaire, car nous avons annoncé une réduction générale de 20 p. cent de notre tarif extérieur — je parle de la réduction linéaire — après quoi nous en avons retiré toute l'agriculture, puis tous les produits de la C.E.C.A., ensuite les produits de la liste G et enfin, en raison des offres insuffisantes de notre partenaire, nous en avons retiré les produits chimiques. Au total, nous avons enlevé plus de la moitié de notre volume de commerce et, sur ces divers postes pour lesquels nous ne consentons pas de réductions linéaires, nous avons procédé à des réductions poste par poste, mais assez limitées.

Au total, les 20 p. cent de réduction de notre tarif vont se résoudre, lorsque les comptes finaux seront terminés et que la négociation arrivera à son terme dans les prochains jours, à 6 ou 7 p. cent je crois, c'est-à-dire à un tiers de ce que nous avons espéré au départ. Il faut le constater.

Il faut constater aussi que la responsabilité de cette situation incombe en partie aux autres, car aucun pays, à l'exception de la Grande-Bretagne, n'a accepté de négocier avec nous sur la base linéaire d'une réduction générale du tarif douanier. On en a été tellement frappé que, au cours de la conférence ministérielle qui a eu lieu au G.A.T.T. au mois de novembre, il a été demandé que tous les représentants des gouvernements se munissent dorénavant de pouvoirs leur permettant, dans les prochaines négociations multi-



**Rey**

latérales, de procéder à des réductions linéaires. C'est notamment en conformité avec cette recommandation que le gouvernement des Etats-Unis élabore son nouveau « trade expansion act ».

La seconde leçon qu'il faut en tirer — et je suis reconnaissant à M. Vredeling de l'avoir mise en lumière —, c'est la manière dont la Commission a été en partie empêchée de négocier. Je ne dis pas que les pouvoirs qu'elle détient du traité sont insuffisants, mais, en fait, les gouvernements ont monté autour de ces pouvoirs une garde vigilante, hérissant notre négociation de directives qu'il ont le droit, en vertu du traité, de nous donner et qui ne nous laissent pas la liberté de négociation que nous aurions dû avoir.

En outre — ceci est assez particulier, et je veux le souligner —, nous avons été extrêmement gênés par la règle de l'unanimité au sein du Conseil des ministres. Plus d'une négociation avec un pays tiers a échoué du fait de la résistance ou du refus de consentement d'un seul gouvernement portant sur un seul produit, à la vérité important.

Si je voulais traiter le détail de ces négociations et de ces tractations, soit au Comité créé en vertu de l'article 11 du traité, soit au Conseil, vous concluriez tout de suite, comme le faisait un très éminent ministre, porte-parole gouvernemental de la délégation française, lors de nos grandes négociations agricoles de décembre et de janvier, que « l'unanimité c'est le veto, et que le veto c'est la paralysie ».

Tâchons donc d'arriver bien vite à une époque où nous ne travaillerons plus sous la règle du veto, mais sous celle de la majorité qualifiée. Beaucoup de choses actuellement difficiles trouveront alors tout naturellement leur solution.

Alors, il y a l'avenir. L'avenir, ce sont deux choses. Ce sont d'abord les propositions du président Kennedy à son Congrès dont nous avons pris connaissance avec énormément de plaisir. Nous nous rendons compte qu'elles sont un très grand acte de la politique américaine, et nous avons salué le courage qui l'inspire. Il faudra en conséquence que nous soyons prêts, quand ces négociations pourront s'ouvrir, à répondre de façon adéquate à des propositions de cette envergure.

A la vérité, tout ce que nous voyons du côté américain nous donne à penser que ces négociations ne commenceront pas avant l'automne 1963, c'est-à-dire un an après que le président aura obtenu les pouvoirs qu'il sollicite du Congrès. Nous avons donc un peu de temps de part et d'autre pour travailler cette matière et tâcher de nous préparer à ces négociations en étudiant leurs implications.

A vrai dire, je crois aussi qu'il faudra les considérer avec un certain calme. Personnellement, après un an et demi de négociations avec vingt-cinq partenaires différents, ayant abouti à 6 ou 7 pour cent de réduction de notre tarif, j'éprouve un léger scepticisme devant l'idée qu'avec nos amis américains nous

allons immédiatement aboutir à la suppression de nos tarifs douaniers dans des secteurs importants ou à réduire nos tarifs de 50 pour cent. Je ne demande pas mieux que d'y croire, mais j'y croirai quand je l'aurai vu. Que cela ne nous empêche pas, de notre côté, de nous préparer activement, pendant qu'on le fait du côté américain, pour que cette grande négociation ait le maximum d'effet possible !

La seconde réflexion que je veux faire pour l'avenir — et j'en arrive déjà à ma conclusion —, c'est qu'il est parfaitement clair que la grande organisation de Genève, le G.A.T.T., a une importance croissante comme moteur du commerce international. Sans doute, l'accord général n'est pas complètement adapté à une situation nouvelle. M. Vredeling a très bien fait de mettre en lumière que les dispositions de l'accord général ne s'adaptent pas convenablement à la matière agricole et qu'il faut chercher en conséquence des méthodes quelque peu différentes. Il n'en reste pas moins que MM. Wittamer, Maudling et leurs collaborateurs accomplissent, avec un très petit état-major, un travail technique et politique remarquable. Aussi avons-nous toujours pensé, comme Commission du Marché commun, que nous devons apporter le maximum de coopération et de support au secrétaire général de l'organisation des tarifs et du commerce de Genève afin que cette grande Assemblée donne le maximum de résultats. Au surplus, comme ledit secrétaire général ne manque pas de nous le dire abondamment, la Communauté a acquis un tel poids dans les affaires internationales que sa responsabilité est devenue considérable et qu'elle doit, par son existence et son autorité mêmes, être un des moteurs des décisions qui sont maintenant prises à Genève.

J'en serais resté là, Monsieur le Président, s'il n'y avait pas eu cet incident extrêmement désagréable et imprévu qui est celui du relèvement des droits sur les tapis et le verre à vitre de la part du gouvernement des Etats-Unis.

L'honorable M. Vredeling en a parlé au paragraphe 47 de son rapport, mais je crois utile de souligner en séance publique que si le texte de M. Vredeling est excellent dans la langue néerlandaise et s'il a été fidèlement reproduit dans la langue allemande, par contre, le texte français et le texte italien sont assez surprenants.

Le texte français, au paragraphe 47, dit ceci : « ...votre commission estime qu'avec la décision prise récemment de relever considérablement les droits de douane pour les tapis et le verre à vitre, les Etats-Unis se sont engagés dans la bonne voie. »

Mesdames, Messieurs, ce n'est pas cela qui se trouve dans le texte néerlandais original et il est utile, je crois, que ceux qui lisent simplement un des textes sachent qu'il y en a deux bons et deux mauvais. Cela pose du reste quelques problèmes car, les quatre langues étant sur un pied d'égalité dans notre Communauté, je me demande où est le bon texte, le texte officiel, et où est celui qui ne l'est pas.

**M. le Président.** — Un corrigendum vient justement d'être distribué.

**M. Rey.** — Il n'est pas encore arrivé jusqu'à moi.

**M. le Président.** — Je vais faire en sorte qu'il vous parvienne rapidement.

**M. Rey.** — Monsieur le Président, cet incident est très désagréable. Il a surgi huit jours après la conclusion de notre accord et dans des conditions de fond et de forme qui ont soulevé de la part de notre Communauté de nombreuses protestations que je crois tout à fait justifiées.

A l'heure présente, la situation est la suivante : les Américains, malgré les représentations que nous leur avons faites, n'ont pas estimé pouvoir modifier leur position. Les mesures qu'ils ont prises sont entrées en vigueur le 17 juin et en conséquence, conformément à la décision unanime de notre Conseil des ministres, nous avons, le 18 juin, c'est-à-dire le lendemain, notifié au G.A.T.T. le préavis de 30 jours relatif aux mesures que la Communauté a prises de son côté et qui entreront donc en vigueur à la fin du mois de juillet.

Nous avons estimé qu'il était impossible que la Communauté ne réagisse pas en cette circonstance. Tout le monde a pensé — et je m'en réjouis — que, dans une matière qui touchait un petit Etat de la Communauté, il était indispensable que la solidarité communautaire se manifeste. La Communauté l'a fait avec toute la force et l'esprit de cohésion nécessaires.

Deux de nos institutions ayant réagi comme vous le savez, Monsieur le Président, je suis très heureux que le Parlement à son tour s'associe à ce qui a été fait. Je crois qu'il a raison. Il a également raison d'avoir exprimé le vœu, dans la résolution que vous propose le rapporteur, M. Vredeling, que cette affaire soit réglée par un compromis, par une solution raisonnable. C'est ce que nous aurions souhaité depuis un certain temps. J'espère que ce sera possible dans un proche avenir.

A la vérité, il est clair que nos rapports avec les Etats-Unis ne se résument pas à des problèmes de tapis et de verre à vitre. Ils sont beaucoup plus importants. Il n'en reste pas moins qu'il serait très désagréable que les prochaines négociations que nous allons entreprendre avec le gouvernement de Washington se déroulent encore dans l'atmosphère de cette affaire non réglée.

J'espère que le gouvernement des Etats-Unis se rendra compte, à la première occasion qu'il pourra saisir, qu'il lui appartient de prendre l'initiative de résoudre cette affaire d'une façon pacifique. Nous sommes prêts, pour notre part, à la régler à n'importe quel moment qui lui conviendra.

*(Applaudissements)*

**M. le Président.** — Je remercie M. Rey de son exposé.

On vient de me soumettre le *corrigendum* au texte du rapport intérimaire de M. Vredeling. Il est ainsi conçu :

« Lire le paragraphe 47 comme suit :

« Dans le cadre de ce rapport, on ne signalera qu'en passant que votre commission estime qu'avec la décision prise récemment de relever considérablement les droits de douane pour les tapis et le verre à vitre, les Etats-Unis se sont engagés dans la mauvaise voie. »

L'erreur signalée est donc maintenant réparée.

Personne ne demande plus la parole ?...

La commission présente deux propositions de résolution.

Je consulte d'abord le Parlement sur la proposition de résolution sur les relations de la C.E.E. avec le G.A.T.T.

Il n'y a pas d'opposition ?...

*La proposition de résolution est adoptée.*

Le texte de la résolution adoptée est le suivant :

#### Résolution

##### sur les relations de la C.E.E. avec le G.A.T.T.

« Le Parlement européen,

— approuvant le rapport intérimaire sur les relations de la Communauté économique européenne avec le G.A.T.T., présenté par M. Vredeling au nom de la commission du commerce extérieur (doc. 33) ;

exprime sa satisfaction de l'issue, acceptable pour toutes les parties, des négociations sur le tarif extérieur commun, menées en exécution de l'article XXIV-6 de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ;

regrette que les négociations Dillon aient été fort longues et ne donnent que des résultats limités ;

**Président**

estime qu'en formulant une offre d'abaissement linéaire de 20 % du tarif extérieur commun la Communauté a jeté les bases d'une discussion fructueuse et a fait preuve d'une attitude libérale ;

exprime l'espoir que s'ouvrent à bref délai des négociations sur une réduction beaucoup plus poussée des entraves aux échanges internationaux également en matière de produits agricoles et souhaite que notamment le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique puisse y participer, muni de pouvoirs étendus, comme permet de l'escompter son projet de Trade Expansion Act ;

attire l'attention du Conseil de ministres et des gouvernements des Etats membres sur la nécessité de renforcer les moyens d'action de la Commission de la C.E.E. dans le cadre d'une politique commerciale commune et attend de la Commission de la C.E.E. qu'elle soumette au Parlement, dans le plus bref délai possible, ses propositions en ce sens, sur lesquelles il doit être consulté ;

émet le vœu que ces mesures inaugurent au sein de la Communauté et, grâce à la mise en œuvre du projet de nouvelle politique commerciale des Etats-Unis, dans le cadre du G.A.T.T. une nouvelle étape de l'histoire des relations internationales qui soit favorable tant aux intérêts des pays industrialisés qu'aux pays en voie de développement ;

charge sa commission compétente de poursuivre l'étude de ces problèmes et invite la Commission de la C.E.E. à rédiger un rapport sur la question. »

Je consulte maintenant le Parlement sur la proposition de résolution sur certaines majorations de droits de douane décidées par le gouvernement américain.

Il n'y a pas d'opposition ?...

*La proposition de résolution est adoptée.*

Le texte de la résolution adoptée est le suivant :

**Résolution****sur certaines majorations de droits de douane décidées par le gouvernement américain**

« *Le Parlement européen,*

— vu la décision prise le 5 juin 1962, par le Conseil de ministres de la Communauté économique européenne, sur proposition de la Commission de la C.E.E. et concernant la majoration, par les Etats-Unis d'Amérique, des droits d'entrée frappant les tapis et certaines catégories de verres ;

fait siennes les considérations qui ont amené le Conseil à prendre cette décision en soulignant tout particulièrement que ce relèvement lèse gravement les intérêts des industries de la Communauté économique européenne pour lesquelles l'exportation vers les Etats-Unis d'Amérique de ces produits représente un marché important et traditionnel et rompt, en outre, l'équilibre des concessions établi par les accords tarifaires conclus le 7 mars 1962 entre la Communauté économique européenne et les Etats-Unis d'Amérique ;

approuve donc les mesures de rétorsion prises par la Communauté :

regrette que l'attitude adoptée en cette circonstance par le gouvernement américain — attitude qui n'est guère compatible avec la politique libérale dont ce gouvernement se dit par ailleurs partisan — et les mesures de rétorsion de la Communauté devenues de ce fait indispensables aient créé de nouvelles entraves au commerce international ;

fait confiance aux autorités de la Communauté pour rechercher avec le gouvernement des Etats-Unis une solution satisfaisante à cette regrettable situation. »

### 11. *Politique commune dans le secteur des matières grasses (suite)*

**M. le Président.** — L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du rapport de M. van Dijk, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur le projet de propositions de la Commission de la C.E.E. relatives à la politique commune dans le secteur des matières grasses (doc. 42).

Je propose d'entendre maintenant les orateurs restant inscrits dans la discussion générale.

La séance serait ensuite suspendue jusqu'à 21 h 30. C'est à ce moment qu'auraient lieu les votes sur les textes agricoles dans l'ordre où ils ont été réservés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

*Il en est ainsi décidé.*

La parole est à M. Blaisse.

**M. Blaisse.** — (N) Monsieur le Président, j'ai lu avec un très vif intérêt les divers documents relatifs à la politique commune dans le secteur des huiles et des matières grasses. Il me semble nécessaire d'approfondir quelque peu ce sujet. En effet, dans la discussion on use assez souvent de termes vagues et on cherche parfois à camoufler certaines choses sans laisser paraître clairement les intentions qui sont à la base.

Il me semble que nous avons maintenant atteint un stade dans l'élaboration de la politique commune du secteur agricole, stade auquel il faut signaler deux tendances opposées dont on ne saurait nier l'existence. Elles deviennent plus évidentes à mesure que nous cernons le problème de plus près ou, pour m'exprimer plus clairement, lorsque nous parlons chiffres.

Avant de développer cette idée et de la confronter avec certaines conceptions relatives au secteur des huiles et des matières grasses, je voudrais écarter tout malentendu — il y en a déjà eu à ce propos — et déclarer que nous tous, tels que nous sommes, comprenons fort bien qu'une organisation de marché, une réglementation dans le secteur agricole est nécessaire, et nous sommes même de fervents partisans de pareilles mesures. Ce sont les fondements mêmes des chapitres du traité de la C.E.E. relatifs à l'agriculture.

Je tiens à déclarer, compte tenu également de ce que je dirai par la suite, que je n'ai nullement l'intention de les modifier en quoi que ce soit.

Monsieur le Président, comme je l'ai déjà dit, il existe deux tendances qui réapparaissent sans cesse et sur lesquelles je voulais attirer l'attention. Il s'agit d'une part de la conception de ceux qui voudraient se servir des organisations et des règlements de marché en vue d'atteindre certains objectifs et notamment un objectif de poids, à savoir le protectionnisme. Il y a d'autre part ceux qui reconnaissent la nécessité d'ins-

tituer une organisation de marché et des réglementations, mais qui entendent donner à ces mesures une application libérale, surtout lorsque les importations dans le marché commun atteignent un volume considérable.

Il ne s'agit pas d'accroître systématiquement par tous les moyens le degré d'auto-provisionnement. Il s'agit bien plus de mettre sur pied une réglementation qui tienne compte des intérêts de tous les intéressés et naturellement aussi de ceux qui sont touchés par ces mesures dans le marché commun. Je songe en premier lieu aux producteurs, mais je songe tout autant aux consommateurs. Ce matin, Mme Strobel a aussi souligné cette idée.

Telles sont les deux thèses qui s'opposent actuellement : d'une part on préconise une réglementation dans le cadre d'un système continental et d'autre part on recherche une réglementation allant de pair avec une certaine libéralisation.

La commission dont le rapporteur, M. van Dijk, vient de présenter le rapport n'ignore pas cela. Il a dit en effet, précisément à propos de la structure du secteur des huiles et des matières grasses : il ne faut pas faire naître un marché déséquilibré ; nous ne voulons pas instituer une organisation et une protection trop rigoureuses car ce serait en contradiction avec les principes déclarés d'un marché libre.

Monsieur le Président, j'en arrive maintenant au secteur des huiles et des matières grasses.

Il est en effet intéressant de confronter ces deux tendances — un peu plus de protectionnisme ou un peu moins de protectionnisme — avec le règlement que nous discutons en ce moment.

Je dois faire à ce propos une remarque qui me préoccupe vivement. Souvent, nos collègues français et allemands affirment que les matières grasses végétales peuvent se substituer aux grasses animales et inversement. Ce matin encore, M. Charpentier a déclaré que cela était évident. Mais cela n'est pas aussi certain qu'on veut bien l'affirmer et, pour beaucoup d'entre nous, ce n'est pas un point acquis.

Il existe évidemment un certain lien, mais il y a aussi une différence manifeste aussi bien en ce qui concerne la structure de la production et de la vente que pour les consommateurs.

La différence provient du fait que la catégorie de consommateurs qui achètent de la margarine et d'autres huiles comestibles transformées n'est pas la même que celle qui est disposée à acheter les produits plus chers.

De plus, il s'agit aussi d'une question de goût. A mon avis, l'interdépendance que je ne songe pas un instant à nier n'est cependant pas telle qu'un bilan global des besoins, comme on l'a appelé, c'est-à-dire un bilan des matières grasses animales et végétales, puisse être considéré comme nécessaire et capable de déterminer l'orientation de notre politique.

**Blaisse**

Je soulèverai, Monsieur le Président, encore trois questions qui étaient au centre des discussions à la commission de l'agriculture et qui ont également été examinées par la commission du commerce extérieur.

Il s'agit en premier lieu du colza. Nous savons tous que la production de la C.E.E., y compris les importations de graines et de fruits oléagineux, s'élève à environ 2,5 millions de tonnes par an. Une part minime de ce chiffre seulement, à savoir 80.000 tonnes, provient de colza cultivé dans la C.E.E. et 370.000 seulement d'olives cultivées dans la C.E.E. En ce qui concerne le colza, il est inconcevable, surtout lorsqu'on considère que 0,20 % de la superficie cultivée servent à la production de colza, que l'article 39 soit appliqué, c'est-à-dire que l'on institue une organisation de marché. Il faut en effet éviter de donner de l'extension à la production en fixant un prix à la production supérieur au prix mondial pour un produit tel que le colza dont la vente n'intéresse que très peu de producteurs d'Europe occidentale, alors que la culture de graines oléagineuses est d'un intérêt vital pour des milliers de producteurs d'outre-mer.

Je ferai aussi une remarque à propos de la culture des olives. Il s'agit essentiellement d'un problème italien. L'instauration progressive du marché commun pour les huiles et les matières grasses végétales suscitera de graves difficultés pour la culture des olives. Il est exact qu'il se pose à cet égard d'importants problèmes structurels. Cela a déjà été dit, et il faudra en tenir compte lors de la solution du problème.

Ce qui est nécessaire, c'est une amélioration de la production et de la distribution des olives et de l'huile d'olive ainsi qu'une amélioration de la structure économique des régions dans lesquelles la culture des olives est prédominante.

A cet effet, on peut faire appel au Fonds européen pour l'amélioration des structures agricoles, à la Banque d'investissement et même au Fonds social européen.

Le problème qui se pose est de savoir comment on pourrait éventuellement mobiliser d'autres ressources en dehors de celles des fonds existants.

J'ai l'impression, Monsieur le Président, que l'on est en somme d'accord pour dire que les aides doivent être financées au moyen d'un prélèvement perçu sur toutes les huiles et graines oléagineuses produites à l'intérieur de la Communauté ou importées. Une certaine concordance de vues est en effet apparue au cours de la discussion, mais je crois que nous devons néanmoins en parler en termes très prudents car il y a encore bien des critiques à formuler, comme nous avons eu l'occasion de nous en rendre compte. En outre, j'ai pris connaissance d'un amendement de M. Vredeling dans lequel il n'est pas question d'un prélèvement sur la production et les importations, mais où il est dit que les fonds nécessaires à une aide éventuelle devraient provenir des finances publiques.

Toute cette matière est extrêmement complexe. A ma grande surprise, M. Charpentier a parlé, dans son amendement n° 7, de la possibilité d'instaurer un prélèvement à la frontière extérieure.

Notons bien : un prélèvement à la frontière extérieure sur un produit qui est importé à raison de plus de 80 % et en plus un fonds qui, dans l'idée de M. Charpentier, devrait être alimenté au moyen d'un prélèvement direct sur la production et les importations.

A mon avis, il faut rejeter catégoriquement l'institution d'un prélèvement à la frontière extérieure. Il aurait pour effet de porter à un niveau élevé les prix d'une production extrêmement réduite en comparaison de la consommation globale. Il susciterait en fait des problèmes en ce qui concerne les autres pays dans le monde et, plus précisément, un grand nombre de territoires d'outre-mer en dehors des pays africains associés. Mais au fond nous voulons aussi aider les pays auxquels un pareil prélèvement ne permettrait plus d'être compétitifs.

L'institution d'un fonds semble donc acceptable — on l'a dit assez souvent — mais il est inopportun de donner à la Commission une seconde arme, c'est-à-dire le pouvoir d'opérer un prélèvement ; en aucun cas pareille idée ne saurait recueillir mon approbation.

Je ferai encore une autre remarque à ce propos, tout en y ajoutant une question à l'adresse de M. Mansholt.

S'il apparaissait que le financement au moyen de fonds publics, c'est-à-dire par le budget des divers pays, n'est pas réalisable, on pourrait peut-être adopter un système mixte, c'est-à-dire fixer une certaine cotisation, un certain prélèvement sur la production et les importations — très peu élevé, mais en tout cas un prélèvement fixe — auquel il s'ajouterait, compte tenu de la récolte ou d'autres circonstances, des versements complémentaires provenant de finances publiques.

Le système de cotisation est en soi difficilement acceptable parce qu'il impose d'une part une trop lourde charge à ceux qui sont directement concernés et suscite d'autre part une trop grande incertitude quant au point de savoir quel doit être le montant de cette cotisation. Etant donné la fluctuation constante des besoins, on ne voit guère sur quoi pourrait se baser une orientation à plus long terme.

Monsieur le Président, j'en arrive maintenant au troisième point, à savoir les relations avec les pays africains associés au marché commun. Certes, il importe d'assurer à ces pays l'aide nécessaire ; je songe par exemple au Sénégal. Mais il ne faut pas que nous nous engageions dans une sorte de réglementation d'exclusivité pour résoudre ce problème. Bien au contraire, l'éventualité de l'adhésion de la Grande-Bretagne à notre Communauté situe le problème, également en ce qui concerne les huiles et les matières

**Blaisse**

grasses, dans un cadre plus vaste ; il faut, par conséquent, l'inclure dans les négociations sur la nouvelle convention d'application, compte tenu des intérêts des pays associés à la Grande-Bretagne dans le cadre du Commonwealth, qui fournissent des produits analogues (graines oléagineuses, arachides, etc.). A ce propos, nous devons veiller à ce que les pays qui ont un grand intérêt — quelquefois traditionnel — à exporter certains produits vers le marché commun ne fassent pas l'objet de nouvelles discriminations lors de l'élaboration des textes.

Aussi l'amendement n° 12 de M. Charpentier, dans lequel il dit que le prélèvement perçu à la frontière qui a pour but de relever le niveau des prix afin de se défendre contre les importations — il suffira de penser aux Etats-Unis et à d'autres pays encore — ne doit pas s'appliquer aux pays africains actuellement associés au marché commun, est-il pour moi absolument inacceptable par principe.

Cette proposition est inadmissible sous deux rapports. D'abord il s'agit, à mon avis, purement et simplement d'une discrimination à l'égard d'un grand nombre de pays d'outre-mer. Ensuite, cette proposition est trop limitée puisqu'elle ne concerne que les pays associés, ceux qui entretiennent actuellement des relations avec la C.E.E. Il faut mettre un terme à cette politique.

Monsieur le Président, j'en arrive à la fin de ma brève intervention. Je crois que nous devons être prudents et qu'il doit être bien clair que l'organisation de marché et les réglementations des marchés dont nous reconnaissons la nécessité ne doivent pas être mises au service de certains intérêts purement continentaux, mais que l'on doit tendre vers un équilibre en tenant compte aussi bien des intérêts des pays qui font partie du cadre de la C.E.E. que de ceux des pays en dehors de l'Europe. Nous avons posé en principe que le meilleur moyen de parvenir à une solution serait une méthode d'approche conçue à l'échelle mondiale. Le secteur des huiles et des matières grasses est un aspect du problème général. Soyons donc logiques jusqu'au bout !

*(Applaudissements)*

**M. le Président.** — La parole est à M. Sabatini.

**M. Sabatini.** — (1) Monsieur le Président, la discussion à laquelle se livre le Parlement porte sur un problème dont il est malaisé de prévoir dès aujourd'hui une solution équilibrée et raisonnable. Je me vois obligé de dire que l'examen des propositions formulées par la Commission exécutive m'a causé une certaine surprise. Il semble que ces propositions se fondent sur un optimisme excessif : on estime qu'il suffit de se placer sur le plan du marché libre pour trouver un équilibre dans le régime des matières grasses végétales. Or, il est extrêmement difficile de prévoir comment, dans une situation de cette sorte, le marché va se régler à l'avenir ; je suis surpris de voir

que la Commission exécutive a pensé qu'il suffirait de verser des subventions aux producteurs d'huile d'olive et de prévoir éventuellement des taxes intérieures pour pouvoir de la sorte freiner un peu la consommation et soutenir indirectement des produits lactés comme le beurre.

Quant à moi, je pense au contraire que les raisonnements de M. Charpentier sont très sérieux et qu'il faut les considérer attentivement. Nous n'approuvons pas des règlements, nous fixons une orientation de laquelle la Commission devra déduire des règles à suivre. Pourquoi, par exemple, la Commission n'a-t-elle pas proposé le système des prélèvements également dans ce secteur particulier des matières grasses végétales ? Il s'agit en l'occurrence d'accepter l'adoption du principe et non pas de fixer une mesure de prélèvement ; il s'agit simplement de le tenir en réserve, si je puis dire, afin que la Commission puisse s'en prévaloir selon les situations de l'avenir. Je n'arrive pas à comprendre pourquoi il n'a pas été possible d'affirmer cela.

On dit que nous voulons défendre les consommateurs. Or, pour défendre les consommateurs, il faut que, vu le taux notable de consommation de ces matières qui proviennent de l'importation, que nous ayons une situation de marché libre, faute de quoi ce seraient surtout les consommateurs qui paieraient l'augmentation de prix résultant de l'application d'un système de prélèvements.

Mais je me permets de faire une observation. Il n'est pas exact de dire que l'on défend le consommateur uniquement par une politique de prix aussi bas que possible. La consommation se défend de bien des façons ; on la défend par exemple en cherchant, selon le cas, à mettre les rétributions, les salaires et les revenus en une certaine relation avec les conditions de consommation. Il faudra donc voir comment la politique de la consommation de ces matières grasses va s'insérer et s'encadrer dans un système général et dans une politique générale.

C'est un raisonnement trop simpliste que de dire qu'une politique des prix bas est le seul moyen de défendre les consommateurs. Une politique des prix bas qui n'aurait pas comme corrélatif une politique tendant à assurer un certain volume aux revenus et aux salaires serait incapable de défendre les consommateurs.

On fait naturellement des objections à cela. On dit que, une fois accepté le principe du prélèvement, nous nous plaçons sur un plan protectionniste. Or, il faut que nous ayons des idées claires. Je crois que nul d'entre nous ne saurait affirmer qu'une liberté complète des échanges puisse satisfaire exactement à toutes les exigences d'une politique de protection de la consommation dans notre Communauté ; il n'y a pas de pays au monde qui adopte un système de ce genre. Il suffit de se rappeler les discussions qui ont eu lieu dans cette salle sur l'attitude prise par les Etats-Unis à propos de certains produits.

**Sabatini**

Aujourd'hui, tout le monde adopte donc un minimum de protection, coordonné avec une politique fondamentale du marché aux fins d'en réglementer l'activité en soutenant et en garantissant certaines productions.

Le problème consiste par conséquent à établir l'étendue de cette protection et son harmonisation avec l'orientation générale de la politique économique. A cet égard, il faut tenir compte de la structure particulière des différentes productions. La production d'huile d'olive, par exemple, est telle qu'on ne saurait la modifier à brève échéance ; le volume de l'huile d'olive n'augmente pas au cours de quelques années car, pour devenir productive, une oliveraie demande des dizaines d'années, tandis que, si on devait décider de restreindre la production actuelle, pareille décision devrait être prise non pas sur la base d'estimations contingentes et à brève échéance, mais par référence à une orientation générale à long terme.

Il s'agit en fait d'un patrimoine malaisé à renouveler ; il faut donc se demander très sérieusement si la Communauté a intérêt à le sacrifier ou à le mettre dans une position difficile parce que l'on a estimé d'une façon discutable les perspectives d'avenir. Il se peut au contraire que la raison commande de conserver ce patrimoine pour pouvoir faire face à toute éventualité future. Dans les conditions du marché international, il peut y avoir des situations imprévues, si bien que l'on aura agi avec prudence en défendant le pourcentage de production de matières grasses dérivant de l'huile d'olive dans le cadre général des intérêts que notre Communauté est tenue de protéger.

Dans le rapport, il a été dit — en quelque sorte sous forme de critique des conditions actuelles — qu'il faudra améliorer les structures. Je crains que, vu le secteur, ce soit là une déclaration insuffisamment approfondie. Quels sont les renouvellements de structure que l'on pourrait réclamer dans la production de l'huile ? Un renouvellement des plantations d'oliviers ? J'ignore jusqu'à quel point pareille exigence pourrait être traduite dans la réalité. Je ne vois pas comment on pourrait arriver à augmenter le taux de productivité dans le domaine de l'huile d'olive. Appliquer pareille orientation à un secteur industriel pourrait être facile, mais ce ne l'est pas dans une production comme celle-ci, conditionnée par tant de facteurs non susceptibles de transformation, comme par exemple la nature des terrains. Je pense qu'il ne faut pas se faire illusion : une amélioration structurelle qui entraîne une augmentation du rendement de cette production est très aléatoire.

D'autres problèmes se posent quant aux subventions éventuelles. On songe à subventionner la production. Mais qui en supportera la charge ? Sera-ce à la charge de la Communauté ou en grèvera-t-on les budgets nationaux ? A mon avis, on ne peut songer à imposer aux budgets des pays intéressés la charge d'une subvention de la production d'un montant tel qu'il puisse

assurer ce minimum de revenu que la Communauté a pourtant intérêt à défendre. En revanche, je verrais avec sympathie un fonds commun. Mais si ce fonds ne peut être constitué que dans une certaine mesure, pourquoi se priver de la possibilité de coordonner les deux méthodes, d'un côté celle de la défense, même dans une mesure modeste, par le moyen du prélèvement sur ces produits, de l'autre côté celle des subventions qui, si elles demeurent modestes, ne pèseront pas trop sur le budget ?

Voilà les considérations qui me viennent spontanément et je n'aimerais pas que dans cette décision, qui n'est pas encore un règlement, nous fixions d'ores et déjà un régime excluant la possibilité d'appliquer un système de prélèvements.

Il ne me semble pas que les données contenues dans le rapport et l'exposé fait par la Commission exécutive puissent nous faire renoncer au moyen que la Commission devrait pouvoir mettre en œuvre. Laissons-le du moins comme une arme dont elle pourrait se servir suivant le cas. Du reste, pourquoi la Commission assumerait-elle toute cette responsabilité et ferait-elle dès à présent un acte de renonciation, alors qu'elle ne dispose pas encore de tous les éléments de la dynamique du marché tels qu'ils se présenteront à propos de la consommation et de l'influence qu'exerceront les diverses matières grasses, végétales et animales, et les situations futures dans le domaine de la consommation du beurre dont pourtant notre Communauté se soucie tellement ?

Voilà les motifs pour lesquels j'estime que cette décision n'est pas convaincante. Elle comporte en effet une certaine marge de risque. Si dès lors le Parlement devait à un certain moment exprimer un vœu, j'inclinerais à appuyer l'idée exprimée par M. Charpentier car elle me semble mieux fondée sur une perspective qui permet assurément un certain protectionnisme, mais qui le fait dans une mesure qui laisse intacts les moyens d'instituer une défense harmonisée avec l'orientation générale de la politique de la production et de la consommation que la Communauté a intérêt à suivre.

*(Applaudissements)*

**M. le Président.** — La parole est à M. Dupont.

**M. Dupont.** — (N) Monsieur le Président, comme nous avons suivi attentivement le débat, il nous semble que ce serait un vain espoir que de croire que les points de vue pourraient être conciliés. Des points de vue fort divergents, voire diamétralement opposés, ont été exprimés.

Je ne sais pas si nous pourrions passer au vote tout à l'heure. Chacun sait que le vote ne ferait que confirmer que les divergences de vues ne sont jusqu'à présent que difficilement surmontables ou ne le sont même pas du tout. Cela ne doit pas nous surprendre car il y a en effet de très grands intérêts en jeu.

**Dupont**

En premier lieu, telle est ma conviction en dépit des commentaires de M. Blaisse, c'est la rentabilité de l'élevage qui est en cause.

M. Blaisse a dit qu'on n'a pas pu le convaincre de l'existence d'une interdépendance entre les matières grasses végétales et animales.

Je dois dire à mon regret que l'argumentation à laquelle M. Blaisse a eu recours pour nous prouver qu'il n'y avait pas d'interdépendance m'a encore beaucoup moins convaincu. On ne saurait nier que la libre importation de matières grasses végétales exercerait une pression sur le beurre et sur les autres produits laitiers et, en raison de cette pression, il deviendrait de plus en plus difficile de sauvegarder la rentabilité de l'élevage.

De plus en plus, la margarine se substitue au beurre. Cela n'est pas seulement dû au prix, mais aussi à la publicité et à la propagande qui est faite en faveur de la margarine, avec des moyens qui ne sont pas toujours objectifs et quelquefois pas même très loyaux. Cette propagande est faite avec des moyens dont ne disposent pas les éleveurs. M. van Dijk a dit : une campagne collective de publicité en faveur du beurre permettrait peut-être de résoudre le problème. J'ignore si pareille campagne publicitaire a été faite aux Pays-Bas, mais si tel est le cas, elle n'a en tout cas pas été un grand succès.

Nous avons essayé de le faire en Belgique, mais il est apparu que c'est précisément le meilleur moyen d'inciter les fabricants de margarine à lancer une campagne dix fois plus intense que celle qu'il est possible de mener en faveur de la consommation de beurre. C'est la lutte entre le pot de terre et le pot de fer. Si les producteurs laitiers mobilisent quelques centaines de milliers ou même millions de francs pour financer une pareille campagne, les producteurs de margarine peuvent leur opposer des sommes cent fois plus élevées.

Il est certain que l'importation libre de matières grasses végétales et d'huiles laisse les éleveurs et les producteurs laitiers sans protection. Nous n'avons accepté cela pour aucun produit et à mon avis nous ne pouvons non plus l'accepter dans ce cas. Il y a effectivement une interdépendance, et les répercussions de pareille mesure ne manqueraient pas de se faire sentir. Tel est le problème qui a suscité chez beaucoup d'entre nous une inquiétude qui s'explique facilement.

Il est encore un autre problème très important, celui des consommateurs. Certains ont exprimé leurs vives inquiétudes, se demandant quel sera le sort des consommateurs s'ils doivent payer des prix plus élevés, soit en raison de l'institution d'un prélèvement, soit en raison d'une certaine taxation de la margarine. J'étais quelque peu surpris de constater qu'on ne demande pas le maintien du niveau des prix, pour les produits laitiers, avec la même insistance qu'on ne l'a fait à propos de tous les autres règlements concernant les produits agricoles.

Je sais que c'est un des thèmes de prédilection des hommes politiques que de pouvoir dire aux consommateurs que le coût de la vie monte trop et qu'ils sont les victimes de cette évolution. En affirmant cela, on ne risque certainement pas la contradiction : on est assuré de son succès. Ces choses-là sont peut-être tentantes, mais il faut être prudent afin d'éviter des injustices à l'égard de ceux qui méritent aussi notre attention parce qu'ils doivent pouvoir vivre des recettes que leur procurent leurs produits, leur travail.

Il faut parvenir à concilier les deux points de vue, tenir compte des intérêts des uns et des autres et se faire un jugement objectif des problèmes en cause.

Il importe aussi de sauvegarder les intérêts du secteur de l'élevage et de la production laitière parce qu'il devient alors possible d'assurer l'approvisionnement de la population.

L'article 39 du traité de Rome dispose que nous devons contribuer à la sécurité des approvisionnements en augmentant la productivité et en assurant un niveau de vie équitable aux producteurs.

Je n'espère pas que nous connaîtrons bientôt de nouveau ces temps difficiles, mais ils ne sont pas encore assez éloignés pour que nous ne nous souvenions plus de l'importance que revêtent l'élevage et l'approvisionnement au moyen de matières grasses animales, lorsque nous sommes coupés des sources d'approvisionnement en huiles et en matières grasses végétales.

Monsieur le Président, je suis prêt à respecter les intérêts des consommateurs, mais je ne puis pas approuver que l'on cherche, en invoquant des motifs qui manquent souvent d'objectivité, à comprimer le coût de la vie au détriment des producteurs.

A propos du pouvoir d'achat des consommateurs, Mme Strobel a demandé s'il ne serait pas souhaitable de relever le pouvoir d'achat de la population avant de décider d'augmenter les prix que doivent payer les consommateurs. Je suis entièrement d'accord, mais je me demande si ce problème est bien du ressort de la commission de l'agriculture.

Il y a encore d'autres intérêts en jeu.

Ces derniers jours, nous avons tous reçu une volumineuse documentation concernant le secteur de la transformation de matières grasses végétales. L'argumentation que l'on y trouve tend à nous démontrer que nous commettrions vraiment une grave faute si nous cherchions à opposer le moindre obstacle à la libre importation de matières grasses végétales.

Chacun est convaincu que les auteurs de cette littérature se sont laissés guider en premier lieu par des préoccupations d'ordre social.

La transformation constitue vraiment un problème important. Personne n'en doute. Par hasard, j'ai eu l'occasion de prendre connaissance du bilan de la Unilever de l'année 1961 dont il ressort que cette en-



**Dupont**

treprise a atteint en 1961 un chiffre d'affaires de 19.321.000.000 de florins, qu'elle a enregistré le modeste bénéfice de 1.020.000.000 de florins et qu'elle a pu verser des dividendes de 21 %, dans certains cas même de 24,19 %.

Il ne fait donc pas de doute qu'il s'agit là d'un problème important. Après pris connaissance de ces chiffres, je me suis demandé si ce serait vraiment une catastrophe pour les producteurs si aux prix des matières de base utilisées s'ajoutait un léger prélèvement.

*(Applaudissements)*

**M. le Président.** — La parole est à M. Margulies.

**M. Margulies.** — (A) Monsieur le Président, je dois sans doute m'excuser d'intervenir de nouveau dans le débat sur l'agriculture. Ne craignez pas que je me sois converti au protectionnisme agricole, mais dans cette question du marché des matières grasses végétales les intérêts des Etats associés sont mis en cause d'une manière telle qu'en ma qualité de président de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement je me sens appelé à prendre position. D'ailleurs, cette commission avait été saisie pour avis et a désigné M. Carcassonne comme rapporteur. L'avis a été élaboré et il est joint en annexe au rapport de M. van Dijk.

Je crains fort que personne n'ait été aussi avant dans la lecture, sinon on aurait déjà été frappé par les objections que le rapporteur a discrètement soulevées contre le régime projeté. Je crois que je ferais bien de m'expliquer un peu sur ces objections.

Nous apprenons que 82 % des besoins doivent faire l'objet d'un prélèvement en faveur de 18 % de la production intérieure européenne. Les 82 % ont trait aux pays d'outre-mer, en grande partie à ceux qui sont associés avec nous.

Il s'agit donc de percevoir un prélèvement. Vous pouvez l'appeler comme vous voudrez : droit de douane, impôt à la consommation ou, comme disait Mme Stobel, impôt sur la margarine. De toute façon, il en résulterait que les denrées venant des pays d'outre-mer, les graines oléagineuses et les huiles, seraient grevées d'un prélèvement dont le produit servirait à subventionner la production indigène.

Certes, on nous dit que cette subvention ne doit durer que jusqu'au moment où les améliorations structurelles auront relevé la productivité de cette production au point que la subvention ne sera plus nécessaire. J'ai tout de suite considéré cela comme une fable ingénue car l'expérience de la vie nous a montré combien il est difficile de se débarrasser d'une subvention, une fois qu'elle a été introduite : pour en venir à bout, il faudrait une guerre atomique ! Mais là, nous n'avons pas encore d'expérience et nous ne voulons évidemment pas utiliser ce moyen. Je n'aperçois pas d'autre possibilité. Il est pourtant bien clair que la production qui est tout à coup subventionnée

rend mieux, ce qui stimule l'intéressé à produire davantage.

Nous sommes reconnaissants à M. Sabatini — qui est certainement du métier — de nous avoir expliqué que dans le domaine des oliviers une amélioration structurelle est carrément impossible et que, dans ce domaine, des mesures n'ont effet qu'au bout de quelques dizaines d'années ; aussi n'avons-nous guère besoin de nous en occuper de plus près.

A elle seule, la méthode contredit tous les principes que nous avons appliqués jusqu'ici pour l'association. Je le répète : 82 % des produits que nous importons doivent être grevés pour payer, au moyen de ce prélèvement, les subventions destinées aux produits oléagineux européens.

En disant cela, un souci de loyauté m'oblige à ajouter qu'on a prévu aussi une subvention pour l'huile d'arachide, et il y aurait là de l'argent qui retournerait dans les pays associés. Il est vrai que je ne suis pas spécialiste au point de pouvoir juger si une subvention de l'huile d'arachide est en fin de compte nécessaire. Si j'en crois ma femme, c'est aux yeux de la ménagère l'huile la meilleure et elle obtiendra de toute façon son prix. Mais ce n'est pas cela que je veux discuter maintenant.

Je répète que la méthode est tellement contraire à tous les principes que nous posons pour la politique de développement, pour l'aide au développement, mais aussi en vue de la nouvelle convention d'association, que je me vois forcé de faire connaître mes objections. L'affaire ressemble singulièrement à l'impôt allemand sur le café qui a été critiqué si violemment ici. On introduit donc — apprenons-le tranquillement par son nom — un nouvel impôt à la consommation, un impôt dont les pays associés feront les frais.

Je vous rappelle que dans la recommandation de la Commission paritaire permanente, recommandation que tous les membres de ce Parlement ont approuvée, nous avons expressément demandé que la vente des graines oléagineuses et de l'huile végétale soit assurée par des garanties de prix ; cela doit se faire dans le cadre de la politique agricole commune. Il ne suffit pas d'introduire à cet effet des dispositions dans la nouvelle convention d'association.

Dans l'association, nous ne pouvons pas considérer le marché européen comme un marché à part ; il faut que nous nous rendions clairement compte que le marché complémentaire des Etats associés en fait partie. Si par conséquent vous pratiquez ici un protectionnisme agricole quel qu'il soit, vous devez avoir la gentillesse d'y inclure aussi les Etats associés ; il ne faut donc pas qu'il y ait de différence. Je me contenterai de ces quelques remarques.

Je me suis permis de proposer, de concert avec M. le Rapporteur, un certain nombre d'amendements à la proposition de résolution. J'espère que vous les

**Margulies**

accepterez dans l'esprit de ce que je viens d'exposer devant vous. Il est un point sur lequel je dois absolument insister : à mon sens, il est tout à fait inadmissible de grever d'une taxe les importations — dans le cas présent, celles de graines oléagineuses et d'huiles — en provenance des Etats associés afin de s'en servir pour subventionner la production européenne. J'ai vraiment de la peine à imaginer que cela soit encore faisable à notre époque.

(Applaudissements)

**M. le Président.** — La parole est à M. Dulin.

**M. Dulin.** — Monsieur le Président, mes chers collègues, à mon tour, je m'excuse de reprendre la parole sur cet important problème, mais je voudrais ajouter quelques mots au sujet du rapport de notre excellent collègue, M. van Dijk. Celui-ci indique dans son rapport que les matières grasses végétales et animales forment un tout et qu'il a accepté l'amendement que j'avais proposé à la commission de l'agriculture de voter à l'article 28 b. Il déclare en outre expressément que le règlement précité devra dès lors entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 1963 et tenir compte de l'ensemble des matières grasses.

Il s'agit donc bien d'un règlement concernant les matières grasses végétales.

Nous avons l'impression, nous aussi — et je le répète après notre excellent ami M. Dupont —, que nous assistons à une large offensive de la part des grands trusts internationaux. Je voudrais, à ce propos, vous citer quelques passages d'un rapport du professeur Kuin, que nous a très aimablement adressé la société Astra que tout le monde connaît.

Voici ce que dit le professeur Kuin :

« Une taxe sur les huiles et corps gras ou sur les matières premières aurait pour effet de rendre les produits finis moins compétitifs et de réduire leur vente. Ceci aurait une incidence contraire à la tendance à stimuler la consommation des produits tropicaux en supprimant les taxes à la consommation sur le café, le cacao, etc. L'industrie laitière accueillerait évidemment très favorablement toute entrave aux ventes de l'huile et de la margarine. Les prix du beurre sont relativement bas par suite de la pression constante exercée par les excédents. »

Le professeur Kuin continue plus loin, faisant allusion à M. Mansholt : « Heureusement, le président de la direction de l'agriculture de la Commission européenne, le docteur Mansholt, a catégoriquement refusé de soutenir les produits laitiers en créant une taxe sur la margarine. Les propositions de la Commission européenne sont très logiques sur ce point. »

Le professeur Kuin continue en outre : « A l'intérieur de ce secteur, les produits les moins bien placés devraient être soutenus par ceux qui se trouvent dans

de meilleures conditions. La connexité dans la demande ne peut pas cependant justifier un soutien réciproque. Personne ne songerait à taxer les boissons non alcoolisées parce qu'il y a un excédent de vin en Europe. »

Et plus loin : « Même si l'on peut parer à l'attaque du secteur laitier, le fardeau que la Commission européenne voudrait imposer à l'industrie en faveur des producteurs de matières premières est déjà bien lourd. Ce soutien est estimé à environ 32 millions de livres par an. »

Plus loin encore : « Il n'y a pas de raison pour que les consommateurs de corps gras supportent la charge de ces tâches très générales. Elles devraient être financées par les fonds publics. Cette opinion a aussi été exprimée par le Comité économique et social, un organisme consultatif de la Commission économique européenne. »

On se rend bien compte de l'offensive générale que dénonçait tout à l'heure notre ami M. Dupont.

Je tiens à rappeler la suggestion que j'ai faite hier : puisque nous sommes six membres de la Communauté européenne, nous devrions faire l'inventaire de nos ressources et de nos besoins en matières grasses en général, et ne décider d'importer qu'après qu'auraient été épuisées l'ensemble de nos matières grasses, particulièrement nos matières grasses animales.

On m'a objecté que ne pouvait pas être élaboré un règlement concernant les matières grasses végétales à cause des pays africains. J'ai déjà répondu que, sur 2.700.000 tonnes d'importation, 567.000 tonnes seulement viennent des pays d'Afrique noire et que nous sommes tous d'accord pour approuver le rapport de M. Carcassonne sur ce sujet.

Il y a à cela une raison bien simple : c'est que, à la grande différence des autres pays tiers, si nous recevons des pays d'Afrique noire 567.000 tonnes de matières grasses végétales, nous leur faisons nous-mêmes des expéditions dans le cadre de la Communauté. Je dis cela surtout à l'intention de nos amis hollandais qui sont toujours à l'affût du progrès. N'est-ce pas Louis XIV qui, déjà, disait de la Hollande qu'elle expédiait à l'extérieur tout son beurre de qualité et faisait rentrer chez elle, pour ses consommateurs, du beurre de moins bonne qualité. C'est exactement ce qu'elle fait en ce moment en ce qui concerne la margarine. Elle exporte du beurre et fait manger de la margarine aux Hollandais.

Vous voyez, mes chers collègues, que cette politique ne date pas d'aujourd'hui. Ceux qui prospectent les pays d'Afrique se rendent compte que, sans attendre que le Marché commun fonctionne, nos amis hollandais sont en train d'y implanter des usines de reconversion laitière. C'est ainsi, par exemple, qu'on envoie dans certains pays, comme la Côte-d'Ivoire, du lait en poudre, et qu'on y construit gratuitement une usine

**Dulin**

pour transformer cette poudre en lait cru à 16 pour cent. La Hollande s'est ainsi déjà emparée de certains marchés dans ces pays associés.

Je le répète, nous pouvons accepter la totalité des importations des pays d'outre-mer pour la raison que la Communauté pourra leur expédier de la poudre de lait ainsi que du beurre. Ainsi s'établira un échange. Nous n'avons pas cet avantage avec les autres pays tiers.

Ce raisonnement me paraît logique et extrêmement important vis-à-vis des pays associés. On ne peut donc pas nous opposer, contre l'institution de ce règlement pour les matières grasses végétales, le cas des pays d'Afrique associés.

Je connais bien ces pays. Je sais comment on exploite leurs habitants et en particulier les cultivateurs. Les salaires y sont très bas. Si nous voulons vraiment que ces peuples évoluent, il serait naturel d'assurer aux producteurs d'arachide, de matières grasses végétales, des salaires normaux. A ce moment-là, sans doute, la margarine concurrencerait beaucoup moins le beurre. Il faudrait également leur accorder les avantages sociaux appliqués dans les autres pays. Les frais de production seraient alors accrus et il faudrait bien augmenter le prix de la margarine.

En fait, c'est à une véritable exploitation de ces peuples qu'on se livre. Nous demandons qu'ils évoluent comme les autres puisque ce sont nos pays frères.

Telles sont, Mesdames, Messieurs, les quelques observations que je voulais présenter. Mais je tenais surtout à répéter ce que j'ai déjà dit à M. Mansholt, en me basant sur l'interdépendance des matières grasses. Si vous ne sortez pas, au début de l'année prochaine, le règlement concernant les matières grasses végétales et si vous votez le rapport van Dijk qui donne la liberté au marché de ces produits, nous serons, pour ce qui est de la réglementation des produits laitiers, enserrés dans un véritable corset. D'autre part, la liberté étant donnée au marché des matières grasses végétales et la réglementation n'étant pas établie, certains pays membres continueront à importer des pays tiers des quantités beaucoup plus grandes de matières grasses végétales, c'est-à-dire de margarine. Alors, Monsieur le président Mansholt, nous travaillerons contrairement à l'esprit du traité de Rome qui tendait à une augmentation du revenu de nos agriculteurs puisque, à ce moment-là, il diminuera très sérieusement.

Je tiens à déclarer solennellement, en tant que producteur de lait, que si, dès maintenant ou dans les mois qui viennent, vous ne sortez pas cette réglementation, c'en sera fini des producteurs de lait. Monsieur le président Mansholt, j'attire spécialement votre attention sur ce point et je vous demande de bien vouloir répondre à la question suivante : Avez-vous l'intention d'élaborer ce règlement au début de l'année prochaine ainsi que la commission de l'agriculture l'a demandé à l'article 28 b du rapport de M. Charpentier ?

De votre réponse dépendra notre vote non seulement sur le rapport de M. Charpentier, mais également sur le rapport de M. van Dijk.

Nous considérons que là est l'affaire essentielle, que c'est une question de vie ou de mort pour les producteurs de lait. Si l'on veut les faire disparaître, qu'on adopte la méthode préconisée par la Commission exécutive et que soutiennent les socialistes. Je ne comprends d'ailleurs pas que nos amis socialistes ne soient pas de notre avis, qu'ils se rangent au système de la Commission exécutive, car ainsi ils défendent les trusts. (*Protestations sur les bancs socialistes.*) Oui ! En défendant la margarine, ce sont les trusts que vous défendez. C'est contraire à toutes vos conceptions et aussi à la nôtre.

(*Applaudissements sur divers bancs*)

**M. le Président.** — La parole est à M. Mansholt.

**M. Mansholt, vice-président de la Commission de la Communauté économique européenne.** — (N) Monsieur le Président, je me propose de traiter deux problèmes. A ces deux problèmes se rattachent encore quelques autres questions que je n'irai pas jusqu'à qualifier de secondaires, mais je me bornerai principalement à parler de celles qui donnent lieu à des controverses.

Il s'agit de la question suivante que je tiens à poser en termes précis : Est-il souhaitable de soutenir le prix du beurre en instaurant un prélèvement ou des droits de douane sur les matières de base servant à la fabrication de la margarine ? Je crois pouvoir poser le problème de cette façon, car la conclusion que l'on peut tirer de la discussion — et les amendements la confirment — c'est qu'une partie des membres du Parlement ne sont pas d'accord avec la Commission qui propose de laisser entrer librement les importations. Je laisserai de côté la cotisation destinée à soutenir l'huile d'olives, etc.

MM. Dulin et Charpentier désirent aller beaucoup plus loin. Ils souhaitent l'instauration d'un prélèvement sur les importations de matières de base servant à la fabrication de margarine, afin de protéger le beurre. La question à discuter est donc la suivante : Cette mesure est-elle souhaitable ? Est-il possible de l'appliquer et quelles en seraient les conséquences ?

Je peux aussi poser la question différemment et dire : Peut-on imposer à ceux qui ne mangent pas de beurre une taxe sur la margarine, alors que c'est la margarine qu'ils préfèrent ?

Cela est tout à fait clair : si nous instaurons un prélèvement sur la margarine afin de protéger le beurre, cela signifie que ceux qui ne mangent pas de beurre doivent payer pour que le beurre puisse se vendre. C'est ainsi que les choses se présentent.

A mon avis, pareille proposition ne peut pas avoir la moindre chance d'aboutir. Pareille chose n'est plus faisable, cela est impossible.

**Mansholt**

De plus, je suis d'avis que ce prélèvement ne résoudra pas à la longue le problème des produits laitiers.

On reconnaît par là qu'il existe un problème des produits laitiers. Il y a surproduction de lait, ce qui se traduit par un excédent de beurre qui ne peut plus être consommé.

Nous avons étudié la proposition et nous n'avons pas négligé le problème des produits laitiers, mais nous nous sommes dit la chose suivante : Tous ces millions d'agriculteurs qui produisent du lait ont besoin d'aide, mais d'une aide directe. Par conséquent, nous devons établir une organisation du marché pour les produits laitiers qui permette d'obtenir pour le lait de consommation et le lait industriel, transformé en fromage, lait condensé et beurre, le prix le plus élevé possible. Si le prix d'intervention du beurre ne peut pas être maintenu puisque les stocks qui sont constitués au moyen de ce prix d'intervention deviennent trop volumineux, alors le prix du beurre pourra baisser, mais il sera possible d'y remédier grâce à une aide directe prélevée sur le Trésor.

Je crois qu'aucun agriculteur ne pourra se plaindre de ce règlement s'il est adopté et s'il entre en vigueur. Ces mesures exigeront certes des sommes importantes, mais actuellement les gouvernements paient tout autant pour protéger leur industrie laitière. La Commission est d'avis que le problème des produits laitiers ne peut pas être résolu par une taxe frappant non seulement le secteur des produits laitiers, mais aussi celui des huiles et des graisses végétales.

Du point de vue de l'agriculture, cela n'est pas souhaitable ; du point de vue de la politique sociale, il faut même rejeter catégoriquement cette proposition. Je ne voudrais pas laisser subsister de doute à cet égard.

La Commission prend cette question très au sérieux. Elle ne voudrait pas faire une proposition tendant à protéger les produits laitiers en frappant d'une taxe les produits de base servant à la préparation de la margarine. Elle est cependant prête à proposer une aide directe en faveur de l'industrie laitière.

Quant aux propositions de M. Charpentier, je ne les ai pas bien comprises. Je regrette qu'il ne soit pas dans la salle, mais les propositions que je trouve dans ses déclarations et dans certains amendements ne sont pas tout à fait claires.

A un moment donné, il a parlé d'un prélèvement à l'importation de 0,05 unité de compte ; c'est du moins ce que j'ai compris.

Monsieur le Président, qu'est-ce que cela signifie ? Cela signifie que l'on opère un prélèvement, un prélèvement à l'importation, probablement un prélèvement fixe à l'importation, et non pas un prélèvement variable, de 0,05 unité de compte. C'est-à-dire environ 20 pfennigs par kilogramme. C'est évidemment loin d'être suffisant pour résoudre le problème des produits laitiers.

Je voudrais bien que M. Charpentier me dise — nous l'apprendrons sans doute au cours de la discussion des amendements — ce que signifie ce prélèvement de 0,05 unité de compte. Cette proposition ne facilite en rien la solution du problème des produits laitiers.

Je dois dire qu'à mon avis il doit y avoir un malentendu chez MM. Dulin et Charpentier. Si l'on veut résoudre le problème des produits laitiers — le problème du beurre — en frappant les matières de base de la margarine d'un prélèvement, ce prélèvement devrait être approximativement, selon mon estimation, de 1 DM par kilogramme. L'ordre de grandeur n'est évidemment pas le même. Dans ce cas, la hausse du prix de la margarine permettrait probablement d'accroître la vente de beurre.

Je suis d'accord avec M. Dupont — sur d'autres points je ne le suis pas — lorsqu'il dit qu'il y a une très forte interdépendance entre la consommation de beurre et de margarine. Dès que le prix du beurre baisse ou que le prix de la margarine augmente, les consommateurs réagissent immédiatement de façon très sensible.

Il est vrai que l'instauration d'un prélèvement sur la margarine pourrait résoudre tout le problème du beurre. Il ne serait pas difficile d'augmenter le prix de la margarine suffisamment pour que tout le beurre disponible soit consommé. Les consommateurs se détourneraient de la margarine parce que la plupart d'entre eux préfèrent le beurre qu'il est toujours possible de vendre lorsque le prix de la margarine augmente.

Lorsque nous soumettrons des propositions précises au Conseil, car il ne s'agit évidemment que d'un rapport provisoire, et lorsque le Conseil consulera le Parlement, nous calculerons exactement la cotisation ; pour le moment, je l'évalue à environ 10 pfennigs, c'est exactement la moitié du prélèvement de M. Charpentier.

Le prélèvement proposé par M. Charpentier tend vers un autre but : soutenir le marché des produits laitiers. Or, cela nous le rejetons par principe.

Voici ce que nous voulons proposer. Nous voulons protéger les producteurs d'huiles et de graisses végétales, car l'édification du marché commun — je m'adresse plus particulièrement à MM. Sabatini et Ferretti — suscitera de graves difficultés dans le secteur des olives. Le marché commun des huiles et des matières grasses sera constitué d'ici huit ans. C'est ce que prescrit le traité, et ses prescriptions seront exécutées. Nous avons le devoir d'instituer une organisation de marché qui rende possible l'édification de ce marché commun sans provoquer de graves perturbations dans cet important secteur des olives. Je ne parlerai pas pour le moment des producteurs de colza et de graines de navette. C'est un groupe peu important que nous ne traitons pas en particulier pour le moment puisque nous les englobons dans l'ensemble.

Le problème des olives est très important. C'est un fait que la culture des olives ne peut pas subsister dans

**Mansholt**

un marché commun des graisses et des huiles, si elle ne bénéficie pas de mesures particulières.

Cela n'est pas possible à moins de faire ce que l'on demande pour le secteur des produits laitiers, c'est-à-dire de relever le niveau des prix des matières de base de la margarine de telle sorte qu'il devienne possible de vendre toute la production italienne d'olives au prix que l'on estime souhaitable. Ce n'est pas ce que demande M. Sabatini ; ce serait d'ailleurs injuste. On ne peut pas relever de façon excessive le prix des matières grasses et des huiles uniquement pour pouvoir vendre l'huile d'olives. Le seul moyen — M. Sabatini en voit peut-être un autre et dans ce cas je lui serais reconnaissant de me l'indiquer — est de subventionner la culture des olives. La cotisation que nous prélevons sur la margarine doit permettre en partie de maintenir la culture des olives, en partie de la réformer.

Monsieur le Président, je connais suffisamment bien M. Sabatini pour penser qu'il n'ignore certainement pas qu'il n'y a aucune raison à la longue de maintenir la culture des olives dans certaines régions. Il faudra la supprimer en partie. Dans le marché commun, il n'y aura plus de place pour cette forme de culture telle qu'elle s'est développée au cours des temps. La commission est d'avis qu'il ne faut pas la supprimer brutalement, c'est-à-dire en mettant tout simplement les producteurs d'olives dans l'impossibilité de continuer cette culture. Il faut les aider à s'orienter vers d'autres cultures et ils n'abandonneront que partiellement la culture des olives, vieille de plusieurs siècles. Je dis partiellement, car des experts m'ont assuré que la modernisation et l'irrigation permettraient dans certaines régions de rendre la culture des olives rentable. Lorsque nous parlons de mesures tendant à réformer la structure de la culture des olives, j'espère que l'on n'écartera pas purement et simplement ce problème en déclarant : il n'y a de toute façon rien à faire. Car il faut justement faire quelque chose. Autrement, si nous ne prenons pas les mesures nécessaires et si le marché commun des matières grasses et huiles est constitué, une partie considérable de la population agricole italienne, et certes pas la plus favorisée, serait gravement désavantagée et se trouverait dans une situation intenable ; personne de nous ne l'ignore.

Si nous proposons d'instaurer un prélèvement communautaire sur la margarine, c'est aussi pour résoudre ce problème-là.

Et voici la deuxième question : Faut-il tenter de résoudre ce problème au moyen d'une cotisation ou par un financement direct ? La Commission est favorable à l'une et à l'autre de ces mesures, tout comme elle serait favorable à un système mixte, dont a parlé M. Blaisse. Comme le Conseil de ministres a décidé d'arrêter un règlement financier et d'instituer un fonds agricole, cette idée mérite vraiment d'être considérée. Je suis en tout cas disposé à la faire mienne et j'espère que la Commission me suivra en cela.

Je le répète donc : Nous pouvons à coup sûr examiner cette possibilité.

En supposant que le programme concernant les huiles et les matières grasses coûtera 200 millions par an, il faut se demander si le financement doit être assuré par un prélèvement de 10 cents par kilogramme de margarine ou par l'intermédiaire du Fonds agricole au moyen d'une cotisation. Pour moi, c'est une question d'opportunité. Ce n'est pas une question de principe que les consommateurs doivent à coup sûr en supporter la charge. Je ne trouve pas que cela soit tellement injuste puisqu'il s'agit du même secteur, d'huiles et de graisses végétales. Nous faisons la même chose dans d'autres domaines.

Le prélèvement sur les céréales est aussi payé par ceux qui mangent du pain et ceux qui mangent de la viande de porc paient aussi le prélèvement sur la viande de porc. Je ne trouve pas cela tellement grave. Une combinaison des deux, c'est-à-dire instaurer d'une part une cotisation très peu élevée et d'autre part une contribution directe provenant du trésor public, me semble une solution possible pour procurer au Fonds les moyens financiers nécessaires. Nous tiendrons certainement compte des avis que les membres du Parlement exprimeront en cette matière.

Je ferai encore une remarque au sujet de l'incidence d'un prélèvement de 10 cents par kilogramme ou 2,5 cents par paquet. Si le prélèvement atteint ce montant au bout de six ans, cela ne peut vraiment pas susciter des difficultés insurmontables. Il ne faut rien dramatiser.

Sans parler du fait que je suis personnellement convaincu que les producteurs de margarine de cinq de nos six pays sont en mesure de supporter sans peine cette charge, je crois même que la préparation du marché commun obligera ces mêmes producteurs à rationaliser.

Lorsque je considère les chiffres — je crois que M. van Dijk les a reproduits dans son rapport — relatifs aux coûts de la production de margarine avec les mêmes matières de base, je constate que le kilogramme revient à 1,60 fl. aux Pays-Bas et à 2,50 fl. en Allemagne, les prix des matières de base étant identiques.

Dans le secteur de la production de margarine, Unilever occupe une position de monopole qui varie de 70 à 80 %. Sur le plan national, il est évidemment possible de maintenir cette position ; mais, sans parler de l'application des règles de concurrence du traité, l'ouverture de l'ensemble de ce marché permettra aux pays dont les entreprises travaillent rationnellement d'engager une sérieuse concurrence dans les pays où le prix de la margarine est actuellement excessif et inexplicable.

Je ne veux priver aucune entreprise de son bénéfice. Si une entreprise comme Unilever voit une possibilité de réaliser de grands bénéfices en se constituant un monopole, c'est son affaire. Mais il ne faut pas vouloir me faire croire que 10 cents par kilogramme sont une charge insupportable.

**Mansholt**

Je suis convaincu qu'une concurrence plus vive — et elle s'engagera dès que nous aurons un marché unique — fera immédiatement diminuer les marges bénéficiaires dans les pays où elles sont très grandes.

Je suis d'avis que les prix du marché néerlandais se situent à un niveau raisonnable et que la concurrence y est telle que la marge bénéficiaire peut être considérée comme juste. Mais vu qu'il y a un écart de 60 à 70 cents par kilogramme, cette cotisation que nous envisageons d'instaurer, 10 cents par kilogramme, n'a vraiment rien d'alarmant.

J'ajouterai cependant que la Commission n'a pas juré fidélité à ces 10 cents. Elle est prête à proposer le cas échéant au Conseil de choisir une autre voie.

J'en arrive donc à la conclusion : La Commission rejette toute politique tendant à relever le prix de la margarine en instaurant un prélèvement à la frontière afin de protéger les produits laitiers et elle est prête à accueillir toute suggestion tendant à résoudre le problème de la culture des olives en Italie soit au moyen d'une cotisation, soit au moyen de subventions directes.

*(Applaudissements)*

**M. le Président.** — Je propose d'interrompre les travaux jusqu'à 21 h 30. Je rappelle que c'est à ce moment qu'interviendront les votes, dans l'ordre où ils ont été réservés, à savoir : 1° le vote sur le projet d'avis contenu dans le rapport de M. Charpentier ; 2° le vote sur la proposition de résolution contenue dans le rapport de M. van Dijk.

La parole est à M. Margulies.

**M. Margulies.** — (A) Monsieur le Président, je suis effrayé à l'idée que l'on va nous faire voter ce soir sur 25 amendements qui sont très controversés. Je crois qu'il en résulterait des décisions hasardeuses et qui ne sauraient être profitables à la cause dont il s'agit. C'est pourquoi je proposerai — sous forme d'un motion d'ordre — de différer le vote sur la proposition de résolution, de le remettre à l'ordre du jour de notre prochaine session et, dans l'intervalle, de tenter de parvenir à une solution au cours d'une séance commune de la commission de l'agriculture, de la commission du commerce extérieur et de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement.

**M. le Président.** — La parole est à M. Vredeling.

**M. Vredeling.** — (N) Monsieur le Président, je tiens tout d'abord à faire remarquer que je comprends fort bien la proposition de M. Margulies, qui n'est pas membre de la commission de l'agriculture et qui de ce fait ignore probablement de quelle manière la Commission a tenté d'établir un équilibre. M. Margulies a dit : Nous pouvons renvoyer la décision au mois d'octobre puisque le règlement ne doit entrer en vigueur que le 1<sup>er</sup> novembre. Il s'agit de savoir s'il sera possible de réaliser le 1<sup>er</sup> novembre les propositions, les programmes de la Commission européenne.

Je suis d'avis qu'il ne faudrait pas adopter la proposition de M. Margulies car, si nous renvoyons la décision à la session d'octobre, il sera, selon toute vraisemblance, presque impossible à la Commission européenne de tenir compte de notre avis dans ses propositions définitives, de sorte que le Conseil de ministres pourra ajourner sa décision.

C'est pourquoi je demande instamment à tous mes collègues qui ont déposé des amendements et aussi à M. Margulies de ne pas renvoyer cette affaire à la prochaine session et de s'efforcer, le cas échéant en se mettant d'accord les uns avec les autres, d'achever cette discussion le plus rapidement possible, au plus tard ce soir à 21 h 30.

J'ai aussi pris connaissance des amendements et je crois qu'il est d'ores et déjà clair qu'un grand nombre d'entre eux devra être retiré dès le premier vote.

C'est pourquoi je prie instamment tous les auteurs d'amendements de bien vouloir collaborer dans un esprit de conciliation.

**M. le Président.** — Le Parlement a décidé d'interrompre maintenant la séance et de reprendre ses travaux à 21 h 30. A ce moment, elle prendra une décision sur ce point.

La parole est à M. Boscary-Monsservin.

**M. Boscary-Monsservin, président de la commission de l'agriculture.** — Monsieur le Président, il faut clarifier le problème tout de suite.

M. Vredeling a devancé ma pensée et je rejoins entièrement sa préoccupation. En premier lieu, il ne faut pas perdre de vue que les règles à établir doivent entrer en application le 1<sup>er</sup> novembre. En second lieu, le Conseil de ministres nous a saisis de la question dont nous débattons en nous demandant de faire diligence pour que lui-même puisse prendre sa décision en temps opportun. En troisième lieu, la commission de l'agriculture a travaillé à une cadence accélérée, tenant plusieurs séances par semaine afin que l'Assemblée soit en mesure de se prononcer lors de la présente session.

Nous irions vraiment à l'encontre des buts poursuivis si nous faisons droit à la demande de M. Margulies. Il y a certes des difficultés, mais elles ne sont pas insurmontables. Aussi bien, je demande amicalement à M. Margulies de retirer sa proposition. S'il la maintenait, je demanderais à l'Assemblée de la repousser afin qu'à 21 h 30 nous puissions prendre nos responsabilités.

**M. le Président.** — Tout le monde est d'accord ; M. Margulies ne maintient pas sa proposition.

Je suspends donc la séance qui reprendra à 21 h 30.

*(La séance, suspendue à 19 h 45, est reprise à 21 h 40.)*

## PRÉSIDENCE DE M. GAETANO MARTINO

12. *Modification de l'ordre des travaux*

**M. le Président.** — J'informe le Parlement que M. Chatenet, président de la Commission de l'Euratom, a exprimé le désir de faire une brève communication sur le deuxième programme de recherche et d'enseignement de l'Euratom. Le Parlement voudra certainement inscrire cette communication en tête de l'ordre du jour de la séance de demain matin.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

13. *Politique commune dans le secteur des matières grasses (suite)*

**M. le Président.** — La parole est à M. Boscary-Monsservin.

**M. Boscary-Monsservin,** *président de la commission de l'agriculture.* — Je suis navré, Monsieur le Président, d'intervenir à nouveau à ce stade de la discussion. Je crois cependant que quelques précisions devraient être apportées.

Tout à l'heure — et nous l'en remercions très vivement —, M. le président Mansholt a bien voulu nous donner son point de vue au sujet du rapport de M. van Dijk. Il avait demandé à M. Charpentier un certain nombre de précisions complémentaires. Il serait peut-être bon, avant que nous abordions le cycle des votes, que M. Charpentier s'explique très rapidement avec M. le président Mansholt afin que l'Assemblée sache très exactement comment se présente le problème.

**M. le Président.** — La parole est à M. Charpentier.

**M. Charpentier.** — Monsieur le Président, je plaide coupable. J'en suis profondément confus, mais ne sachant pas que M. le président Mansholt allait intervenir, j'étais absent au moment où il a pris la parole. Je le regrette très vivement. Je serai très heureux de lui donner des précisions s'il veut bien me dire en quelques mots sur quels points il désire que je les lui fournisse.

**M. le Président.** — La parole est à M. Mansholt.

**M. Mansholt,** *vice-président de la Commission de la Communauté économique européenne.* — (N) Monsieur le Président, je comprends fort bien que, par suite de la rapidité avec laquelle le programme s'est déroulé cet après-midi, la parole m'ait été accordée plus tôt que prévu pour clore le débat et que M. Charpentier n'ait donc pas été présent.

Je lui avais posé la question suivante :

Je ne comprends pas très bien ce que M. Charpentier entend par prélèvement à l'importation sur les matières de base de la fabrication de la margarine, prélèvement qui, si mes souvenirs sont exacts, s'élèverait à 0,05 unité de compte par kilo.

Mon argumentation, que je répète ici, partait de la supposition que M. Charpentier réclamait un prélèvement à l'importation des matières de base de la margarine afin de protéger les produits laitiers. C'est ainsi que je vois les choses.

Mais dans ce cas, un prélèvement de 0,05 unité de compte me paraît absolument insuffisant. Cela correspond à peu près à 20 pfennigs par kilo. Et je ne fais qu'une grossière estimation en disant qu'à mon avis il faudrait un montant cinq fois plus élevé, c'est-à-dire 0,25 unité de compte pour protéger les produits laitiers.

Je serais heureux que M. Charpentier me dise ce qu'il entend par ce prélèvement.

**M. le Président.** — La parole est à M. Charpentier.

**M. Charpentier.** — Je remercie M. le président Mansholt. Au fond, le temps consacré à ce débat ne sera peut-être pas complètement perdu, puisqu'il raccourcira sans doute la discussion au moment des votes.

En deux mots, pour répondre à M. Mansholt, je dirai que, dans mon esprit, le prélèvement sur les matières grasses végétales importées portera également sur l'huile de baleine, qui n'est pas une matière grasse végétale, mais qui entre dans la composition de la margarine et qui, de ce fait, concurrence les produits laitiers, et nommément le beurre.

A la vérité, ce que j'ai affirmé, c'est la nécessité d'un prélèvement dont le taux serait fixé par vous. Et si j'ai cité le chiffre de 0,05, c'est uniquement pour expliquer que je ne voulais pas d'un prélèvement élevé.

Monsieur Mansholt, vous me dites que si je veux un niveau faible, le prélèvement ne suffit pas. J'en suis d'accord.

Au fond, des conceptions séparées s'affrontent : celle des subventions et celle du prélèvement, ou celle des subventions et celle des cotisations. Je crois qu'il faut jouer deux cartes et non pas une seule, car il y a une troisième position, celle de nos collègues socialistes, selon laquelle il faut uniquement des subventions et rien d'autre, ni cotisation, ni prélèvement.

Pour moi, je crois que, pour suivre un marché aussi délicat que celui des produits laitiers, il nous faut deux armes et je ne suis pas d'accord pour ne vous en donner qu'une, celle des subventions. Je crois donc qu'il faut un prélèvement plutôt faible et en outre des subventions.

**M. le Président.** — La parole est à Mme Strobel.

**Mme Strobel.** — (A) Monsieur le Président, permettez-moi de motiver moi-même l'amendement du groupe socialiste, c'est-à-dire d'expliquer en quoi il consiste.

M. Charpentier a dit que, contrairement aux deux autres propositions, nous réclamions des subventions. Cela n'est pas exact. C'est la Commission qui propose d'aider la culture des olives, du colza et des arachides au moyen de subventions directes aux producteurs. Il reste à savoir d'où proviendront ces subventions : instituera-t-on un système de prélèvements ou des taxes à cet effet — mesures financières qui pèseraient toutes deux sur les consommateurs de margarine — ou bien fera-t-on appel aux fonds budgétaires que, conformément aux décisions de Bruxelles, les États membres doivent fournir en vue de financer le fonds de garantie de la politique agricole commune ? C'est cette dernière solution que nous proposons. Il n'est pas exact de dire que nous proposons un système de subventions ; il s'agit dans tous les cas de subventions.

#### 14. *Marchés du lait, de la viande bovine et du riz* (suite)

**M. le Président.** — L'ordre du jour appelle le vote des projets d'avis figurant au rapport de M. Charpentier (doc. 41) et concernant :

— le règlement portant institution d'un régime de prélèvements et établissement graduel d'une organisation commune des marchés du lait et des produits laitiers (doc. 25) ;

— le règlement portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (doc. 26) ;

— le règlement portant établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz (doc. 27).

Nous commençons par le projet d'avis concernant les marchés du lait et des produits laitiers.

Sur le préambule du projet, la parole n'est pas demandée et aucun amendement n'a été présenté.

Je mets le préambule aux voix.

Il n'y a pas d'opposition ?...

*Le préambule est adopté* (1).

Sur les « considérants » du projet de règlement, il n'y a pas d'amendement.

Je les mets aux voix.

Il n'y a pas d'opposition ?...

*Les « considérants » du projet de règlement sont adoptés.*

Nous passons maintenant aux articles du projet de règlement.

Je suis saisi d'un amendement de M. Charpentier à l'article 1, paragraphe 2.

La parole est à M. Charpentier pour défendre son amendement.

**M. Charpentier.** — Monsieur le Président, je retire cet amendement. Il se rapporte plutôt au rapport de M. van Dijk.

**M. le Président.** — Par conséquent, l'amendement n° 1 à l'article 1, paragraphe 2, est retiré par M. Charpentier.

Il n'y a pas d'autre amendement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

*L'article 1 du texte de la Commission est adopté.*

Sur les articles 2 et 3, il n'y a pas d'amendement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

*Les articles 2 et 3 sont adoptés.*

Nous passons à l'article 4.

Sur le paragraphe 3 de cet article, je suis saisi d'un amendement n° 2 de Mme Strobel tendant à rétablir le texte original de la Commission de la C.E.E.

Voici le texte de la commission de l'agriculture :  
« Le prix de seuil des produits soumis à intervention est fixé à un niveau supérieur de 10 % pour le beurre (1) et d'un pourcentage comparable pour le fromage, le lait en poudre et la caséine aux prix d'intervention tels qu'ils sont prévus à l'article 20. »

Le texte de la Commission de la C.E.E. est ainsi conçu :

« Le prix de seuil du beurre frais (ex 04.03) est fixé à un prix supérieur de 0,15 unité de compte au prix d'intervention prévu à l'article 20. »

La parole est à Mme Strobel pour défendre son amendement.

**Mme Strobel.** — (A) Comme il s'est écoulé un certain temps entre la discussion et le vote, je voudrais brièvement expliquer à quoi tend cet amendement. La différence entre le prix d'intervention et le prix de seuil doit être non pas de 10 %, comme le propose la commission parlementaire, mais de 0,15 unité de compte, comme l'avait proposé la Commission de la C.E.E.

Au cours de la discussion, on a insisté sur le fait qu'avec ces 10 % on infligerait en quelque sorte une

(1) Pour les parties adoptées sans discussion, voir page 116 le texte complet de l'avis.

(1) La liste des produits désignés sous ce vocable sera précisée suivant la procédure prévue à l'article 24.



**Strobel**

sanction aux pays à bas prix pour le cours peu élevé de leur beurre et qu'ils bénéficieraient d'une moindre protection. A plusieurs reprises, il a été affirmé que personne n'entendait en faire une question de principe ou de philosophie. C'est pourquoi je vous demande à tous d'adopter cet amendement.

**M. le Président.** — Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charpentier, rapporteur.** — Monsieur le Président, la commission maintient son texte.

Je remercie Mme Strobel d'avoir bien voulu considérer qu'effectivement notre texte ne crée pas de charges plus lourdes. Je pense que les pays où les beurres sont moins chers ont moins besoin de protection ; mais étant donné que, de plus, les prix vont se rapprocher très rapidement, j'estime que la méthode du pourcentage présente l'avantage de la commodité d'application.

**M. le Président.** — La parole est à M. Biesheuvel.

**M. Biesheuvel.** — (N) Monsieur le Président, pour des raisons matérielles, je suis favorable à l'amendement n° 2 présenté par Mme Strobel. J'ai déjà exposé ces raisons au cours du débat général. Elles se basent sur le fait qu'à mon avis les prix ont besoin de plus de protection lorsqu'ils sont bas que lorsqu'ils sont élevés. C'est pourquoi je donne la préférence au système proposé par la Commission de la C.E.E.

**M. le Président.** — La parole est à M. Dupont.

**M. Dupont.** — (N) Monsieur le Président, je ne comprends pas le raisonnement de M. Biesheuvel. Ce ne sont pas les produits les moins chers qui sont menacés par la concurrence, mais bien ceux dont les prix sont les plus élevés et qui, dans ces conditions, réclament le plus de protection. Qui veut concurrencer le beurre hollandais s'il coûte 40 fl. aux Pays-Bas et 80 fl. dans d'autres pays ? C'est pourquoi je ne comprends pas le raisonnement de M. Biesheuvel.

**M. le Président.** — La parole est à M. van Dijk.

**M. van Dijk.** — (N) Monsieur le Président, si l'on établit un prix élevé, on obtient un prix de seuil particulièrement haut auquel fait face un prix bas assorti d'un prélèvement élevé. Cela signifie que l'on pose un obstacle à l'intégration de ce marché. Mais cela signifie aussi que les pays exportant vers des pays hors de la Communauté mais qui voudraient aligner leurs exportations sur celles des pays membres de la Communauté en sont empêchés.

C'est pourquoi je voterai pour l'amendement de Mme Strobel.

**M. le Président.** — Je mets aux voix l'amendement n° 2 de Mme Strobel.

*L'amendement n° 2 est rejeté.*

Nous passons au paragraphe 4.

Sur ce paragraphe, je suis saisi d'un amendement n° 3 de Mme Strobel.

Voici le texte du paragraphe 4 :

« Les prix de seuil des autres produits visés à l'article premier, paragraphe 2, points b), c) et d), sont fixés par rapport aux prix de référence établis conformément à l'article 5,

— à un niveau supérieur de 3 % si, au 1<sup>er</sup> janvier 1961, les importations de ces produits n'étaient soumises à aucune restriction quantitative à l'égard d'un ou de plusieurs pays, ou si les importations de l'année 1961, bien que soumises à des restrictions quantitatives au 1<sup>er</sup> janvier 1961, ont été supérieures de plus de 20 % à la production nationale ;

— de 6 % dans les autres cas.

A compter du 1<sup>er</sup> avril 1963, ces prix de seuil sont, pour les produits essentiels visés à l'article 18 a, fixés par rapport au prix d'orientation. »

L'amendement de Mme Strobel est ainsi libellé :

« Supprimer au paragraphe 4 le dernier alinéa commençant par : « A compter du 1<sup>er</sup> avril 1963... ».

La parole est à Mme Strobel pour défendre son amendement.

**Mme Strobel.** — (A) Monsieur le Président, je dois dire que l'on ne peut comprendre cet amendement que si l'on sait que nous demandons la suppression de l'article 18 a dans un amendement qui ne sera mis aux voix que plus tard. Or, cet article 18 a introduit des prix d'orientation et l'alinéa en question de l'article 4 prouve que ces prix d'orientation ne sont que des prix d'orientation, mais que les prix de seuil doivent être fixés par rapport à eux. Je ne reviendrai pas sur tous les arguments qui ont déjà été avancés contre les prix d'orientation et vous prie d'adopter cet amendement.

**M. le Président.** — La parole est à M. Charpentier.

**M. Charpentier, rapporteur.** — Monsieur le Président, la sagesse commande en effet de réserver cet amendement jusqu'au moment de la discussion de l'article 18 a.

**M. le Président.** — Il est donc entendu que cet amendement sera mis aux voix après la discussion de l'article 18 a.

Par conséquent, le vote sur l'article 4 aura lieu à ce moment.

**Président**

Nous passons à l'article 5. Sur le paragraphe 1 de cet article, je suis saisi d'un amendement n° 4 de Mme Strobel.

Voici le texte du paragraphe 1 :

« Pour les produits visés à l'article premier, paragraphe 2, alinéas b), c), d), e), f), g), à l'exception des produits soumis à intervention, des prix de référence sont calculés sur la base de la moyenne arithmétique des prix auxquels des achats ont été réalisés dans les divers Etats membres, au cours de l'année 1961, par le commerce de gros, départ producteur. »

L'amendement de Mme Strobel est ainsi libellé :

« Pour les produits visés à l'article premier, paragraphe 2, alinéas b), c), d), e), f) et g), à l'exception du beurre frais (ex 04.03), des prix de référence sont calculés sur la base de la moyenne arithmétique des prix auxquels des achats ont été réalisés dans les divers Etats membres, au cours de l'année 1961, par le commerce de gros, départ producteur. »

La parole est à Mme Strobel pour défendre son amendement.

**Mme Strobel.** — (A) Monsieur le Président, dans ce cas, nous devons également réserver cet amendement, car il dépend du vote sur l'article 20.

**M. le Président.** — Par conséquent, cet amendement ainsi que l'article 5 sont également réservés.

Sur les articles 6 à 16, il n'y a pas d'amendement.

Je mets ces articles aux voix.

Il n'y a pas d'opposition ?...

*Les articles 6 à 16 sont adoptés.*

Je suis saisi d'un amendement n° 5 de Mme Strobel au paragraphe 2 de l'article 17.

Voici le texte du paragraphe 2 :

« Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, arrête les critères de fixation du prix indicatif commun du lait départ ferme.

Tout en respectant les buts de la politique agricole commune fixés à l'article 39 du traité, ces critères doivent tenir compte de l'opportunité de promouvoir une spécialisation conforme aux structures économiques et aux conditions naturelles internes de la Communauté et conduire ainsi à déterminer le futur prix indicatif commun en fonction des exploitations menées rationnellement et économiquement viables dans la Communauté et des justes rapports entre les prix des différents produits. Parmi les facteurs qui servent à déterminer les prix indicatifs sont retenus les coûts de production d'exploitation du type de celle visée ci-dessus dont la comptabilité serait communiquée au comité de gestion du lait prévu à l'article 23. »

L'amendement de Mme Strobel est ainsi libellé :

« Au paragraphe 2, rétablir le texte du projet de la Commission de la C.E.E. en rédigeant le dernier alinéa comme suit :

« Sans préjudice des buts de la politique agricole commune fixés à l'article 39 du traité, ces critères devront tenir compte de la nécessité de promouvoir une spécialisation conforme aux conditions naturelles internes de la Communauté. Ils devront en outre servir à adapter la production à des possibilités raisonnables d'écoulement. »

La parole est à Mme Strobel pour défendre son amendement.

**Mme Strobel.** — (A) Monsieur le Président, la proposition de la majorité de la commission de l'agriculture tend à retenir les coûts de production de l'exploitation parmi les facteurs qui servent à déterminer les prix indicatifs. Notre amendement vise à supprimer ce passage du texte proposé par la commission.

Il nous semble tout à fait utopique de vouloir calculer les coûts de production de toutes les exploitations dans l'ensemble de la Communauté. La commission nous propose que chaque exploitation communiquera sa comptabilité au comité de gestion du lait. Or, si je songe aux centaines de milliers d'exploitations tenues de soumettre leur comptabilité au comité de gestion et à la diversité des coûts de production, je me demande comment il serait possible d'établir un calcul, et je serais tentée de croire que les auteurs de cette proposition ont en vue de créer des emplois pour les fonctionnaires qui seront chargés de calculer ces coûts de production. Je trouve que cette proposition fait miroiter aux yeux des agriculteurs une chose absolument inexécutable.

Il est beaucoup plus judicieux de se référer aux critères servant à déterminer les prix indicatifs énumérés à l'article 39 du traité, article qui comprend pratiquement tous les critères nécessaires.

A vrai dire, notre amendement se propose également de permettre, lors de la détermination des critères et des prix indicatifs, de tenir compte de l'adaptation de la production à des débouchés raisonnables du point de vue commercial. En effet, le règlement ne comporte aucune mesure contre une éventuelle surproduction, qui pourrait peut-être prendre des proportions insoupçonnées. Je ne crois pas que l'on rende service aux agriculteurs en les incitant à augmenter encore la production laitière, ce qui aurait pour effet qu'en dépit d'une forte intervention — que la majorité de la commission voudrait étendre également au fromage et le cas échéant au lait en poudre — le prix indicatif ne pourrait plus être maintenu. En premier lieu, il faudrait alors trouver les fonds nécessaires aux subventions. Et si cette source vient à tarir, tout le marché du lait s'effondrera et nous aurons rendu un mauvais service aux agriculteurs.

**M. le Président.** — Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charpentier, rapporteur.** — Monsieur le Président, il y a deux problèmes. Le premier est la modification dans la référence à l'article 39. Je crois me rappeler qu'elle a été faite sur la suggestion de M. Vredeling, dans le désir d'insister sur la formule présentée. Cette suggestion a été adoptée, si je ne me trompe, par une très grande majorité, sinon par l'unanimité de la commission.

Le deuxième point, sur lequel il y a eu une minorité à la commission, c'est la fin de l'article. Ainsi que je l'ai dit hier, la pratique consistant à utiliser certaines comptabilités d'exploitations bien menées existe déjà dans beaucoup de pays. Elle est très judicieuse et ne constitue pas le seul critère, mais un des critères.

Au moment où l'agriculture entre dans une économie d'échanges et adopte des méthodes se rapprochant du système industriel, il ne serait pas normal, parmi les critères, de rejeter celui-là.

**M. le Président.** — La parole est à M. Vredeling.

**M. Vredeling.** — (N) Monsieur le Président, puisque le rapporteur m'a cité nommément en disant que j'avais été d'accord avec cet amendement, je crois que je dois prendre la parole.

Car lorsque M. Charpentier dit que dans la commission j'avais voté pour ce paragraphe, cela n'est pas du tout exact.

Comme le rapporteur s'en souviendra certainement, j'avais présenté un amendement dans une intention qui, à mon avis, allait peut-être un peu trop loin pour pouvoir réunir tous les suffrages.

J'avais proposé de mettre : « parmi les facteurs qui servent à déterminer les prix indicatifs », en insistant sur le fait qu'il s'agit là de l'un des éléments susceptibles de déterminer les prix.

La commission a repoussé cette suggestion. Je crois que je n'ai pas à revenir là-dessus. C'est pourquoi je suis pour l'amendement de Mme Strobel et, à la suite de ces considérations, je pense que nous devons voter, ou que moi tout au moins je dois voter pour l'amendement de Mme Strobel.

Afin d'éviter tout malentendu, j'ai cru nécessaire d'apporter cette précision.

**M. le Président.** — La parole est à M. Biesheuvel.

**M. Biesheuvel.** — (N) Monsieur le Président, peut-être M. Vredeling a-t-il éclairci le malentendu à ses propres yeux, mais certainement pas à ceux du Parlement.

Car ce que M. Vredeling avait en vue se trouve dans l'amendement de la commission : « Parmi les facteurs qui servent à déterminer les prix indicatifs », avec le mot « facteurs » au pluriel. L'honorable député voudrait-il y ajouter « également » ? Car c'était cela son amendement ; or, tout figure dans le texte.

Par conséquent, le malentendu n'est absolument pas éclairci.

Je ne comprend d'ailleurs pas pourquoi cet amendement a été présenté.

Tous les secteurs industriels tiennent compte des coûts de production dans la détermination de leurs prix et je vois que M. Kapteyn me regarde, car il comprend cela parfaitement, lui qui fabrique du chocolat. (*Rires.*)

Nous avons ici les coûts de production des « exploitations menées rationnellement et économiquement viables ».

C'est pourquoi j'insiste pour que Mme Strobel retire cet amendement et cela d'autant plus qu'il est évident, à la suite des explications de M. Vredeling, que celui-ci est d'accord avec le texte présenté par M. Charpentier, car ce texte contient le mot « également ». Ainsi, satisfaction est donnée à l'honorable parlementaire.

Le coût de production est l'un des facteurs. Comment nier que le coût de production constitue nécessairement l'un des facteurs du prix indicatif ? Il est même l'un des facteurs les plus importants de la détermination des prix telle que la pratique l'industrie, mais cela échappe généralement au public.

**M. le Président.** — La parole est à M. Vredeling.

**M. Vredeling.** — (N) Monsieur le Président, M. Biesheuvel a essayé de me convaincre tout en disant qu'il ne comprenait pas tout à fait.

Je dois dire que je comprends que cette fine nuance ait pu échapper à M. Biesheuvel. J'avoue qu'il s'agit d'une fine nuance. (*Rires.*)

Car, dans son explication, il a dit tout autre chose que dans son amendement. Il a dit : « Il est relativement logique et nullement exagéré de tenir compte des coûts de production dans la détermination des prix indicatifs. »

Monsieur le Président, ce n'est pas ce qui est écrit. Il est écrit : « Parmi les facteurs qui servent à déterminer les prix indicatifs », il s'agit non pas des facteurs dont il faut tenir compte, mais de ceux qui déterminent les prix.

Or, vous avez pu dire, Monsieur Biesheuvel, qu'il s'agit là d'une nuance dont la finesse vous échappe. Et pourtant sa portée est plus grande que celle de votre amendement qui dit qu'il faut tenir compte uniquement des coûts de production. Et c'est pourquoi j'estime que l'erreur dans laquelle se trouve manifestement M. Biesheuvel ne peut pas m'être attribuée.

**M. le Président.** — La parole est à M. Dupont.

**M. Dupont.** — (N) Monsieur le Président, la langue flamande permettra peut-être d'éclaircir cette affaire mieux que ne l'a permis la subtile langue néerlandaise. (Rires.)

Tout simplement, l'amendement du groupe socialiste signifie : Les coûts de production de l'agriculteur ne sont pas pris en considération pour la détermination du prix qu'il reçoit.

Voilà, sans nuances, le sens de l'amendement du groupe socialiste.

Que ceux qui s'y rallient votent pour lui et que ceux qui ne peuvent pas lui donner leur accord votent contre, car voilà ce que dit l'amendement, une fois dégage de ce déploiement de subtilités néerlandaises.

**M. le Président.** — La parole est à Mme Strobel.

**Mme Strobel.** — (A) Monsieur le Président, je regrette de devoir prolonger cette discussion, mais si l'on essaie de nous attribuer des motifs qui ne sont nullement les nôtres, nous nous devons de les rejeter.

L'amendement dit qu'il faut tenir compte des objectifs de l'article 39 du traité. Cet article contient tout ce que peut souhaiter l'agriculture et constitue une base suffisante. Si l'on demande en plus d'inclure les coûts de production parmi les facteurs déterminants, il se passe ce que M. Vredeling vient d'illustrer.

J'ai redemandé la parole afin de protester contre des interprétations qui sont tout bonnement fausses. Il est commode de déclarer devant une assemblée d'agriculteurs : Nous avons défendu les coûts de production, les socialistes étaient contre. Ce serait là une interprétation absolument fautive tant de nos motifs que du déroulement de ce débat.

**M. le Président.** — Je mets aux voix l'amendement n° 5 de Mme Strobel.

*L'amendement n° 5 est rejeté.*

*L'amendement n° 5 étant rejeté, l'article 17 est adopté.*

Nous passons à l'article 18, sur lequel il n'y a pas d'amendement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

*L'article 18 est adopté.*

Sur l'article 18 a, je suis saisi d'un amendement n° 6 de Mme Strobel tendant à supprimer l'article.

Voici le texte de cet article :

« 1. Les prix d'orientation des produits laitiers sont calculés à un niveau tel que les recettes moyennes de la vente totale du lait puissent correspondre

au prix indicatif commun du lait départ ferme. La fixation de tels prix n'intervient que pour les produits essentiels.

Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, fixe chaque année avant le 1<sup>er</sup> février, et pour la première fois avant le 1<sup>er</sup> février 1963, les mesures que les Etats membres doivent arrêter pour l'année laitière suivante en vue d'atteindre ce but.

Ce calcul doit être effectué suivant la procédure prévue à l'article 24, en partant, pour chaque produit, de coûts et de rendements uniformes. En même temps, il y a lieu de tenir compte de l'écart entre les recettes des divers produits de transformation du lait.

Toutefois, les prix ainsi obtenus peuvent être modifiés dans des limites raisonnables en vue de mieux orienter la production.

2. Les Etats membres fixent la première année avant le 1<sup>er</sup> novembre 1962 pour l'année laitière suivante les prix des produits laitiers sur la base des prix de référence fixés à l'article 5 pour la période allant du 1<sup>er</sup> novembre 1962 au 31 mars 1963.

3. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité pendant la deuxième étape et à la majorité qualifiée ensuite, arrête annuellement, et pour la première fois avant le 1<sup>er</sup> février 1963, des prix d'orientation des produits laitiers en fonction du prix indicatif du lait prévu à l'article 17 ; ce calcul est effectué suivant la procédure prévue à l'article 24.

4. Les Etats membres fixent, chaque année avant le 1<sup>er</sup> mars et pour la première fois avant le 1<sup>er</sup> mars 1963, les prix d'orientation des produits laitiers en fonction des prix prévus au paragraphe 3 ci-dessus.

5. Les prix d'orientation nationaux sont rapprochés dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 18, paragraphe 4, et uniformisés à un niveau tel que les recettes moyennes de la vente totale du lait puissent correspondre au prix indicatif commun du lait départ ferme à fixer en vertu de l'article 17. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, fixe chaque année avant le 1<sup>er</sup> février les mesures que les Etats membres doivent arrêter pour l'année laitière suivante en vue d'atteindre ce but. »

L'amendement n° 6 de Mme Strobel est ainsi libellé :

« Supprimer l'article 18 a du rapport de la commission. »

La parole est à Mme Strobel pour défendre son amendement.

**Mme Strobel.** — (A) Monsieur le Président, je ne pense pas qu'il soit nécessaire que je motive à nouveau cet amendement. M. Vredeling l'a déjà fait au cours du débat général.

A plusieurs reprises, on a pu constater que les socialistes ne sont pas les seuls adversaires des prix d'orientation. Certain membres d'autres groupes ont également émis des objections contre les prix d'orientation. Nous leur offrons l'occasion de ne pas exprimer leurs critiques seulement en paroles, mais aussi en adoptant notre amendement.

**M. le Président.** — Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charpentier, rapporteur.** — Monsieur le Président, je ferai preuve de la même sagesse que Mme Strobel en n'expliquant pas non plus les raisons de maintenir cet article. Je l'ai fait hier soir, en réponse aux questions posées, y compris celles du président Mansholt.

Je n'oserai pas dire que si la sagesse de quelques socialistes pouvait s'exprimer, elle le ferait certainement en votant pour le texte de la commission !

**M. le Président.** — Je mets aux voix l'amendement n° 6 de Mme Strobel.

*L'amendement n° 6 est rejeté.*

**M. Mansholt, vice-président de la Commission de la Communauté économique européenne.** — Je veux déclarer que la Commission ne peut rien faire avec cet article, qu'elle ne comprend pas.

Dans ces conditions, si, dans les propositions au Conseil, on ne trouve rien sur cet article 18 a, il ne faudra pas en être étonné.

**M. Charpentier, rapporteur.** — J'essaierai de donner toutes explications à M. Mansholt en particulier.

**M. le Président.** — L'amendement n° 6 étant rejeté, l'article 18 a est adopté.

La parole est à M. Vredeling.

**M. Vredeling.** — (N) Monsieur le Président, la déclaration de M. Mansholt m'incite à faire une autre observation.

En ce moment, nous sommes occupés à examiner les amendements aux propositions de la Commission de la C.E.E. J'espère que nous sommes tous bien conscients de ce fait.

Si la Commission qui a présenté ce projet de loi — car c'est bien ainsi qu'il faut l'appeler — déclare qu'elle ne peut pas accepter un amendement et que

nous, en tant que Parlement, nous nous demandons quel doit être notre vote — d'ailleurs, nous avons tous voté et c'est là une bien étrange procédure — eh bien, nous devons prendre une décision.

Je fais cette remarque maintenant, mais je pourrais la répéter chaque fois que se présentera un amendement dont M. Mansholt dira qu'il ne peut pas l'accepter.

Donc, nous avons en ce Parlement à examiner un projet de loi. Nous prenons à son propos une décision à la majorité et, à un moment donné, l'exécutif, qui a présenté ce projet, a la possibilité de rejeter un amendement précis. Cela pose un problème d'ordre institutionnel, à savoir quels sont en réalité les rapports entre les exécutifs et notre Parlement. Si dans un Etat membre une décision est prise à la majorité, de la même manière que nous venons de le faire ici, il paraît tout à fait normal que le gouvernement y soit lié. Si l'exécutif déclare qu'une telle décision est inacceptable, il est tout à fait normal que le Parlement la prenne quand même et que l'exécutif se démette. Je voulais simplement signaler ce problème d'ordre institutionnel.

**M. Mansholt, vice-président de la Commission de la Communauté économique européenne.** — (N) Monsieur le Président, je demande la parole.

**M. le Président.** — Monsieur Mansholt, rien ne s'oppose à ce que vous preniez la parole, mais je tiens à vous faire remarquer que cette discussion est parfaitement inutile puisque j'ai déjà donné le résultat du vote en déclarant que l'article 18 a était adopté.

**M. Boscary-Monsservin, président de la commission de l'agriculture.** — Monsieur le Président, je voudrais présenter une motion d'ordre.

Je désire rappeler dans quelles conditions le Parlement est saisi.

Nos institutions européennes comportent un Conseil de ministres, une Commission exécutive et un Parlement. Le Conseil de ministres a mandat, sur proposition de la Commission exécutive, d'élaborer des règlements. Mais il est expressément convenu qu'auparavant il doit prendre l'avis de l'Assemblée. Il lui appartient ensuite de suivre ou non cet avis. De son côté, l'Assemblée se prononce en toute indépendance.

Sur un article donnant lieu à difficulté, l'Assemblée vient de se prononcer en toute indépendance. Je me permets de rappeler à M. le président Mansholt que les membres de la commission de l'agriculture et les membres de l'Assemblée ont minutieusement étudié les textes qui leur étaient soumis. Il se peut que nous ayons un avis différent ; mais à partir du moment où une assemblée, composée d'hommes avertis, s'est penchée sur un texte et l'a voté, il n'est pas possible à la

**Boscary-Monsservin**

Commission exécutive — je le dis en dépit du grand respect que j'ai pour celle-ci — de déclarer que ce texte lui paraît inacceptable.

Nous avons formulé un avis. Il appartiendra au Conseil de ministres de savoir ce qu'il entend en faire. Pour notre part, nous l'avons formulé en toute indépendance et en toute conscience. Je pense que le problème est réglé.

*(Vifs applaudissements)*

**M. Mansholt, vice-président de la Commission de la Communauté économique européenne.** — (N) Monsieur le Président, je ne veux pas prolonger ce débat. Je rappellerai seulement que j'ai déjà dit d'abord que l'article 18 a était incompréhensible et que la Commission ne savait qu'en faire. Le Conseil ne peut pas adopter cet article car ce n'est pas une proposition de la Commission de la Communauté économique européenne. Dans ces conditions, le Parlement ne doit pas s'étonner si la Commission propose au Conseil de ne pas adopter l'article 18 a.

Je répète que je ne comprends pas cet article et que le Parlement n'a pas pu m'expliquer pourquoi il avait été proposé.

Je serais cependant heureux que M. Charpentier me donne de nouvelles explications à ce sujet pour arriver à un éclaircissement.

**M. le Président.** — Monsieur Mansholt, je me permets de vous faire remarquer que ce n'est pas ici l'endroit pour la Commission de prendre une décision. Le Parlement est en train d'adopter une de ses résolutions sur la base de laquelle la Commission arrêtera ensuite ses propres décisions, mais ce n'est pas le moment pour la Commission d'anticiper cette décision. Nous sommes en cours de vote parlementaire.

*(Applaudissements)*

La discussion est close. Je ne donnerai plus la parole sur ce sujet.

Nous revenons à l'article 4, paragraphe 4, c'est-à-dire à l'amendement de Mme Strobel demandant la suppression du paragraphe 4, et dont nous avons réservé l'examen après celui de l'article 18 a.

Je demande à Mme Strobel si elle maintient son amendement.

**Mme Strobel.** — (A) Oui, Monsieur le Président, je vous prie même de le mettre aux voix. Le texte de la commission demande que les prix de seuil soient fixés par rapport à ces prix d'orientation de mauvais augure. Le groupe socialiste estime que cette procédure est fautive.

Je ne voudrais pas revenir sur le débat qui vient d'avoir lieu, mais permettez-moi tout de même de dire que cette discussion montre combien le Parlement a besoin de lutter pour obtenir des pouvoirs plus étendus.

**M. le Président.** — Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charpentier, rapporteur.** — Monsieur le Président, je combats l'amendement.

Sans fournir de grandes explications, je tiens à dire que le groupe de travail de la commission de l'agriculture avait d'abord voté à l'unanimité cet article 18 a. Je reconnais très loyalement qu'ensuite un certain nombre de ses membres ont changé d'avis.

D'autre part, dans le texte du règlement, il me serait facile de relever les contradictions de certaines positions car, à certains moments, on dit que les prix découleront du prix du lait et, à d'autres, qu'ils découleront des prix du marché.

**Mme Strobel.** — Je demande la parole.

**M. le Président.** — Madame Strobel, à quel sujet demandez-vous la parole ? Vous ne pouvez la demander que pour retirer votre amendement, puisque vous l'avez déjà défendu. Désirez-vous le retirer ?

**Mme Strobel.** — (A) Non, Monsieur le Président, je puis également demander la parole afin de rectifier une affirmation erronée du rapporteur. M. Charpentier a en effet laissé entendre que nous avons changé d'avis entre temps et que nous avions d'abord voté ce texte. Ce n'est pas exact.

**M. le Président.** — Je mets aux voix l'amendement de Mme Strobel.

*L'amendement n° 3 est rejeté.*

*L'article 4 est donc adopté.*

Nous passons à l'article 19, sur lequel je suis saisi d'un amendement n° 7 de Mme Strobel proposant de rétablir au paragraphe 2 le texte du projet de la Commission de la C.E.E.

Voici le texte du paragraphe 2 de la commission de l'agriculture :

« 2. Pour les produits visés à l'article 20, paragraphe 1, donnant lieu à intervention, les prix de seuil sont graduellement uniformisés en fonction de l'uniformisation des prix d'intervention nationaux prévus à l'article 20, paragraphe 4. »

Le paragraphe 2 du texte de la Commission de la C.E.E. est ainsi libellé :

« 2. Pour le beurre frais (ex 04.03), les prix de seuil seront graduellement uniformisés en fonction de l'uniformisation des prix d'intervention nationaux prévus à l'article 20, paragraphe 4. »

La parole est à Mme Strobel pour défendre son amendement.

**Mme Strobel.** — (A) Il s'agit de ne fixer un prix d'intervention que pour le beurre et d'empêcher qu'il ne porte également sur le fromage et les autres produits.

**M. Charpentier, rapporteur** — Je crois également, Monsieur le Président, qu'il faut réserver cet amendement jusqu'au vote sur l'article 20 qui a trait aux interventions.

**M. le Président.** — Je suis d'accord, l'amendement n° 7 de Mme Strobel est réservé jusqu'au vote sur l'article 20.

Nous passons au paragraphe 3 de l'article 19 sur lequel je suis saisi d'un amendement n° 8 de Mme Strobel.

Voici le texte du paragraphe 3 :

« 3. Pour les produits laitiers visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, b), c), d), e), f), g), les prix de seuil sont rapprochés et uniformisés à un niveau calculé sur la base des prix d'orientation des produits laitiers, à l'exception de ceux visés au paragraphe 2 ci-dessus. Le rapprochement des prix s'opère autant que possible par étapes régulières. La référence résultant de l'application de l'article 2, paragraphe 1, deuxième phrase, doit être respectée. »

L'amendement de Mme Strobel est ainsi libellé :

« Rétablir le paragraphe 3 de cet article dans le texte du projet de la Commission de la C.E.E. avec la modification suivante à la première phrase :

« Pour les autres produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, alinéas b), c), d), e), f) et g), les prix de seuil seront rapprochés et uniformisés à un niveau calculé sur la base du prix indicatif commun du lait. »

La parole est à Mme Strobel pour défendre son amendement.

**Mme Strobel.** — (A) Monsieur le Président, cet amendement n'est qu'une suite logique de l'amendement précédent.

**M. le Président.** — Dans ce cas, l'article 19 est réservé. Nous l'examinerons avec l'article 20.

Nous passons à l'article 20, sur lequel je suis saisi d'un amendement n° 9 de Mme Strobel demandant de rétablir le texte du projet de la Commission de la C.E.E.

Voici l'article 20 dans le texte de la commission de l'agriculture :

« 1. Des prix d'intervention sont fixés pour le beurre et le fromage se prêtant au report et éventuellement pour le lait en poudre et la caséine. Ces produits peuvent également faire l'objet de mesures de stockage.

Chaque année, avant le 1<sup>er</sup> mars, les Etats membres fixent pour ces produits, dans les limites visées ci-dessous, un prix d'intervention valable pour l'année suivante. Toutefois, ce prix d'intervention est fixé pour la première fois avant le 15 octobre 1962 pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 1962 au 31 mars 1963. Il doit être communiqué aux autres Etats membres et à la Commission. Les modalités d'application des interventions sont arrêtées suivant la procédure visée à l'article 24.

2. Le prix d'intervention à fixer par les Etats membres avant le 15 octobre 1962 l'est d'après la moyenne des prix de la période correspondante de l'année précédente dans l'Etat membre intéressé pour des produits dont la qualité et la composition correspondent à celles des produits pour lesquels le prix d'intervention doit être fixé. L'Etat membre procède par comparaison s'il n'est pas intervenu sur son marché pour certains de ces produits.

3. Le Conseil, statuant à l'unanimité pendant la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, fixe chaque année et la première fois à partir du 1<sup>er</sup> février 1963 les limites supérieures et inférieures par pays des prix d'intervention en fonction des prix d'orientation prévus à l'article 18 a.

4. Les prix d'intervention nationaux sont rapprochés et, au plus tard à la fin de la période de transition, uniformisés à un niveau tel que les recettes moyennes de la vente totale du lait puissent correspondre au prix indicatif commun du lait départ ferme à fixer en vertu de l'article 17. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, fixe chaque année avant le 1<sup>er</sup> février, et pour la première fois avant le 1<sup>er</sup> février 1963, les mesures que les Etats membres doivent arrêter pour l'année laitière suivante en vue d'atteindre ce but. »

Le texte de la Commission de la C.E.E. est ainsi conçu :

« 1. Chaque année, avant le 1<sup>er</sup> mars, les Etats membres fixent pour le beurre frais (ex 04.03) un prix d'intervention valable pour l'année laitière suivante. Toutefois, ce prix d'intervention est fixé pour la première fois avant le 15 octobre 1962 pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 1962 au 31 mars 1963. Il doit être communiqué aux autres Etats membres et à la Commission. Les critères d'intervention des Etats membres sont fixés suivant la procédure visée à l'article 24.

2. Le prix d'intervention à fixer par les Etats membres avant le 15 octobre 1962 doit correspondre à la moyenne pondérée des prix auxquels des interventions ont eu lieu dans l'Etat membre intéressé, pendant la période du 1<sup>er</sup> septembre 1961 au 31 août 1962, pour le beurre frais dont la qualité et la composition correspondent à celles du beurre frais pour lequel le prix d'intervention doit être fixé.

**Président**

3. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, établit les critères suivant lesquels le prix d'intervention peut être modifié.

4. Les prix d'intervention nationaux sont rapprochés et, au plus tard à la fin de la période de transition, uniformisés à un niveau tel que les recettes moyennes de la vente totale de lait puissent correspondre au prix indicatif commun du lait départ ferme à fixer en vertu de l'article 17. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, fixe chaque année, avant le 1<sup>er</sup> février 1963, les mesures que les Etats membres doivent arrêter pour l'année laitière suivante en vue d'atteindre ce but. »

La parole est à Mme Strobel pour défendre son amendement.

**Mme Strobel.** — (A) Je viens de dire que l'amendement à l'article 20 se propose de rétablir le texte de la Commission qui ne prévoit l'intervention que pour le beurre. Dès que l'amendement à l'article 20 aura été mis aux voix, il sera possible de passer au vote des amendements à l'article 19 et à l'article 5, car ils sont tous liés.

**M. le Président.** — La parole est à M. le Rapporteur.

**M. Charpentier, rapporteur.** — Monsieur le Président, la grande majorité de la commission a voté cet article qui est assez souple. L'obligation ne vise en effet, en dehors du beurre, que les fromages de report et l'intervention est seulement facultative pour le lait en poudre et la caséine. La Commission exécutive sera peut-être très aise de profiter de cette faculté.

J'ai d'ailleurs eu l'impression que les déclarations du président Mansholt, hier, allaient un peu dans le même sens.

Je demande donc à l'Assemblée de voter le texte de l'article 20 tel que sa commission le lui présente.

**M. le Président.** — La parole est à M. Marengi.

**M. Marengi.** — (I) Le règlement de la Commission de la C.E.E. portant sur les marchés du lait et des produits laitiers a été défavorablement accueilli par les producteurs grecs et italiens, notamment en ce qui concerne les dispositions de l'article 20 qui limite le prix d'intervention au beurre exclusivement. Il est à noter que l'industrie italienne des produits laitiers est principalement consacrée à la fabrication des fromages dont le beurre ne constitue en quelque sorte qu'un sous-produit. C'est pourquoi il faut que le prix d'intervention soit étendu également aux fro-

mages si l'on veut vraiment arriver à une réglementation rationnelle de l'important secteur du lait et des produits laitiers. Par conséquent, nous sommes d'accord avec le rapporteur, M. Charpentier, et avec M. Lücker, qui ont déclaré hier que si l'on veut maintenir un juste équilibre entre les divers produits laitiers il faudrait que certaines sortes de fromage de report soient comprises dans le système d'intervention. Nous nous rallions donc au système proposé par la commission de l'agriculture, système qui a été adopté à une forte majorité, comme l'a dit M. Charpentier, et qui prévoit de fixer des prix d'intervention pour le beurre, le fromage se prêtant au report et éventuellement pour le lait en poudre et la caséine. Par conséquent, nous sommes contre l'amendement n° 9 de Mme Strobel.

**M. le Président.** — La parole est à M. Biesheuvel.

**M. Biesheuvel.** — (N) Monsieur le Président, j'aimerais encore poser une question au rapporteur.

Le texte modifié dit que des prix d'intervention sont fixés pour le beurre et le fromage de report. Ceci est donc une obligation. Et à la suite, il est dit : « et éventuellement pour le lait en poudre et la caséine ».

Ce faisant, la commission de l'agriculture a visiblement voulu donner aux exécutifs la possibilité de fixer des prix d'intervention également pour le lait en poudre et la caséine aussitôt que le besoin s'en ferait sentir.

Je me demande si nous n'arriverions pas à nous entendre sur ce point si le rapporteur était disposé à modifier son texte de la manière suivante :

« Des prix d'intervention sont fixés pour le beurre et éventuellement pour le fromage se prêtant au report, le lait en poudre et la caséine. »

**M. le Président.** — La parole est à M. le Rapporteur.

**M. Charpentier, rapporteur.** — Monsieur le Président, il y a eu une très longue discussion à la commission de l'agriculture au sujet de cet article. Le texte qui est soumis à l'Assemblée est le résultat d'un effort de conciliation de part et d'autre.

Ai-je besoin de préciser qu'un certain nombre de membres auraient souhaité que le lait en poudre et la caséine fassent l'objet d'interventions obligatoires ?

Par conséquent, je ne peux que maintenir le texte tel qu'il est proposé.

**M. le Président.** — La parole est à Mme Strobel.

**Mme Strobel.** — (A) Je voulais simplement poser une question. Quelqu'un pourrait-il me dire ce que coûtera à peu près l'introduction obligatoire de l'inter-



**Strobel**

vention pour le beurre et le fromage, et son introduction facultative pour le lait en poudre et la caséine ? Car le texte propose en même temps, et c'est une conséquence logique, la création de possibilités de stockage de ces produits.

**M. le Président.** — Cette question ne relève pas de la compétence du président et je regrette de ne pas pouvoir vous donner ce renseignement.

Je mets aux voix l'amendement n° 9 de Mme Strobel.

*L'amendement n° 9 est rejeté.*

Je mets aux voix l'article 20.

*L'article 20 est adopté.*

Nous en arrivons aux trois amendements qui avaient été réservés. Sur le paragraphe 1 de l'article 5, je suis saisi d'un amendement n° 4 de Mme Strobel.

La parole est à Mme Strobel pour défendre son amendement.

**Mme Strobel.** — (A) Ces amendements sont une conséquence de l'amendement qui vient d'être rejeté. Il devient superflu de les motiver.

**M. le Président.** — Dans ce cas, je mets aux voix l'article 5.

*L'article 5 est adopté.*

Les amendements n°s 7 et 8 à l'article 19 ayant également été retirés par Mme Strobel, je mets aux voix l'article 19.

*L'article 19 est adopté.*

Nous passons à l'article 21, sur lequel je suis saisi des amendements n°s 10 et 11 de Mme Strobel.

Voici l'article 21 dans le texte de la commission de l'agriculture :

« 1. Au cas où les organismes d'intervention achètent au prix d'intervention des quantités de produits laitiers dépassant les quantités nécessaires à la compensation du déficit saisonnier, ces quantités doivent être écoulées de manière à perturber le moins possible la vente normale. Les modalités d'application nécessaires à cet effet, notamment celles qui concernent les échanges intracommunautaires, sont arrêtées suivant la procédure prévue à l'article 24.

2. Au cas où, malgré les interventions sur le marché du beurre, il n'est pas possible d'établir pour les produits laitiers l'équilibre entre l'offre et la demande sur la base du prix indicatif à la production, il y a lieu d'abaisser le prix du beurre jusqu'à réalisation de cet équilibre, la domination de ce prix étant compensée par une aide correspondante du Fonds aux producteurs.

Le Conseil arrête les dispositions nécessaires suivant la procédure de l'article 43 du traité. »

L'amendement n° 10 de Mme Strobel est ainsi libellé :

« Rétablir, au paragraphe 1, la première phrase dans le texte original du projet de la Commission de la C.E.E. »

L'amendement n° 11 de Mme Strobel est ainsi libellé :

« Supprimer à la dernière ligne du premier alinéa du paragraphe 2 le mot « correspondante ». »

La parole est à Mme Strobel pour défendre ses amendements.

**Mme Strobel.** — (A) Monsieur le Président, voici ce que propose la commission de l'agriculture : Si, comme on est en droit de l'attendre à la suite des décisions arrêtées jusqu'à présent, il se produisait une surproduction excessive entraînant une chute du prix du beurre en dépit de l'intervention, la commission propose d'abaisser le prix du beurre. C'est-à-dire, et c'est ainsi qu'il faut le comprendre, que c'est le prix du marché qui sera abaissé. Cette diminution de prix qui se répercutera évidemment sur le prix du lait doit être compensée — comme il est dit dans le texte — « par une aide correspondante du Fonds aux producteurs ».

Nous sommes également d'avis que les diminutions de prix doivent être compensées par une aide. Toutefois, nous ne croyons pas que l'aide accordée pourra être telle à compenser la différence avec le prix indicatif complet. Mais, dans le texte actuel, cette aide est liée au prix indicatif, puisqu'il prévoit une aide « correspondante ». Nous demandons la suppression du mot « correspondante ».

**M. le Président.** — La parole est à M. le Rapporteur.

**M. Charpentier, rapporteur.** — L'amendement n° 10 tombe puisqu'il a rapport aux interventions.

En ce qui concerne l'amendement n° 11, je demande le maintien du texte de la commission. Je me réfère pour cela au texte de la Commission exécutive elle-même où il est dit, au paragraphe 4 de l'article 20 : « Les prix d'intervention nationaux sont uniformisés à un niveau tel que les recettes moyennes de la vente totale de lait puissent correspondre au prix indicatif commun du lait départ fermé... » Nous n'en demandons pas davantage.

Si l'on ne maintient pas ce texte, cela peut vouloir dire le contraire, à savoir que si le prix du beurre tombe, c'est le producteur de lait qui touchera une rétribution très insuffisante pour son lait. Il semble difficile de défendre les deux positions en même temps.

**Mme Strobel.** — (A) M. Charpentier a raison. J'ai défendu l'amendement suivant parce que l'amendement n° 10 se rapportait à l'article 20. J'en étais déjà en pensées à la décision que nous avons à prendre.

**M. le Président.** — Par conséquent, l'amendement n° 10 est retiré. Je mets aux voix l'amendement n° 11 de Mme Strobel.

*L'amendement n° 11 est rejeté.*

Je mets aux voix l'article 21.

*L'article 21 est adopté.*

Sur les articles 21 à 28 a, il n'y a pas d'amendement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

*Les articles 21 à 28 a sont adoptés.*

Nous en arrivons à l'article 28 b, sur lequel je suis saisi d'un amendement n° 12 de Mme Strobel demandant la suppression de cet article.

Voici le texte de l'article 28 b :

« Le règlement sur les matières grasses végétales, dont la répercussion sur les marchés des produits laitiers est décisive, doit entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1963 et tenir compte de l'ensemble du problème des matières grasses. »

La parole est à Mme Strobel pour défendre son amendement.

**Mme Strobel.** — (A) Monsieur le Président, l'amendement porte sur l'article 28 b et non sur l'article 28 a. L'article 28 b dit en effet que le règlement sur les matières grasses végétales, dont nous avons discuté si longuement aujourd'hui sur la base du rapport de M. van Dijk, doit entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1963. Certes, nous aussi, nous sommes d'avis que ce règlement devrait entrer en vigueur le plus rapidement possible. Mais nous estimons qu'il est impossible de mettre dans le règlement sur les produits laitiers une disposition relative à la date d'entrée en vigueur du règlement sur les matières grasses végétales. C'est faire un peu violence aux faits afin de montrer à l'extérieur que nous pressons la commission d'agir. A mon avis, il serait beaucoup plus juste d'adopter à cet effet une proposition de résolution.

Nous demandons la suppression de cette disposition pour des raisons de pure forme. Ainsi le Parlement montrera que cette disposition n'a rien à voir dans le règlement sur les produits laitiers.

**M. le Président.** — La parole est à M. le Rapporteur.

**M. Charpentier, rapporteur.** — Monsieur le Président, il y aurait peut être un moyen de mettre tout le monde d'accord, ce serait que M. le président Mansholt fasse une déclaration devant notre Assemblée.

J'ai cru comprendre qu'il était prêt à déposer le règlement très rapidement. Qu'il nous donne des assurances à ce sujet ! Ce serait la manière la plus élégante de nous mettre tous d'accord.

**M. le Président.** — La parole est à M. Mansholt.

**M. Mansholt, vice-président de la Commission de la Communauté économique européenne.** — (N) Monsieur le Président, il a toujours été impossible à la Commission de s'engager sur des dates en raison de l'insuffisance de son personnel et du nombre envahissant des tâches qui l'attendent.

Je me rends parfaitement compte que le règlement sur les matières grasses végétales doit entrer en vigueur au printemps 1963 et c'est volontiers que je déclare au nom de la Commission que nous ferons tout ce qui est en notre pouvoir afin de permettre au Conseil d'arrêter au printemps 1963 une décision quant aux matières grasses végétales.

**M. le Président.** — La parole est à M. le Rapporteur.

**M. Charpentier, rapporteur.** — Si je l'ai bien compris, M. le président Mansholt est prêt à déposer le règlement pour le printemps 1963. Il faut l'en remercier car, effectivement, cela représente beaucoup de travail. Nous devons nous mettre à sa place et tout faire pour trouver un accord et voter tous ensemble.

Je remercie le président Mansholt de son effort et je crois être l'interprète de mes collègues en disant que nous retirons cet article 28 b.

**M. le Président.** — L'article 28 b est donc retiré et nous en arrivons à l'article 29, sur lequel il n'y a pas d'amendement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

*L'article 29 est adopté.*

Nous en arrivons au vote sur l'ensemble du projet d'avis.

Madame Strobel, désirez-vous faire une déclaration de vote ?

**Mme Strobel.** — (A) Monsieur le Président, de la façon charmante qui est la sienne, M. Charpentier a déclaré tout à l'heure qu'il retirait l'article 28 a afin de mettre tout le monde d'accord. Toutefois, cela ne saurait nous réconcilier avec le fait que le Parlement n'a pas accepté nos amendements qui eussent sensiblement amélioré le texte du règlement.

Par ses amendements au règlement sur le lait et les produits laitiers, le groupe socialiste s'est efforcé d'établir une réglementation de marché qui puisse assurer, d'une part, aux producteurs l'écoulement de leur production et des ressources appropriées et,

**Strobel**

d'autre part, un approvisionnement des consommateurs à des prix acceptables pour des denrées aussi primordiales que le lait et les produits laitiers, ce qui créerait un équilibre entre la production et les besoins.

Malheureusement, nos amendements ont été rejetés. Je constate avec regret que les décisions du Parlement n'ont pas amélioré, au contraire, le projet de règlement de la Commission de la C.E.E. Elles sont en partie inacceptables et en partie elles vont engager les finances publiques dans des dépenses qu'il est impossible de chiffrer. En outre, elles incitent à une surproduction peu souhaitable et risquent de provoquer des hausses de prix.

Le groupe socialiste se voit donc dans l'impossibilité d'adopter les décisions du Parlement. Toutefois, il insiste expressément sur le fait qu'il approuve le projet de règlement de la Commission de la C.E.E. et que, pour l'essentiel, il se félicite d'une telle organisation des marchés du lait et des produits laitiers.

**M. le Président.** — La parole est à M. Biesheuvel.

**M. Biesheuvel.** — (N) Monsieur le Président, je voudrais motiver mon vote.

Je voterai — et certains de mes amis démocrates-chrétiens néerlandais voteront avec moi — contre le texte modifié soumis par le rapport de M. Charpentier.

Mes raisons sont nettement différentes de celles de Mme Strobel. Mes principales objections — comme je l'ai dit hier — sont de deux sortes et portent surtout sur le fait que l'article 18 *a* est maintenu. Il n'y a pas âme qui vive dans cette Assemblée qui ait pu m'expliquer ce que se proposait ce règlement, en quoi consistait cet article. Il contient des contradictions, il est illogique et pratiquement inapplicable.

Il m'est absolument impossible de voter pour un règlement de ce genre, quels qu'en soient mes regrets.

En outre, j'élève une objection de principe contre la détermination d'un prix d'orientation théorique qui ne tient pas compte des réalités pratiques. C'est surtout pour cette raison que je me vois hélas dans l'obligation de voter contre ce règlement et que je donne la préférence au texte de la Commission de la C.E.E.

J'ai également fait des réserves quant au paragraphe 3 de l'article 4. Je l'ai dit hier déjà : sur ce point, c'est une conception de base qui nous sépare et non une question de protectionnisme plus ou moins étendu.

**M. le Président.** — La parole est à M. van Dijk.

**M. van Dijk.** — (N) Monsieur le Président, je serai très bref.

Les motifs que M. Biesheuvel vient de donner portent avant tout sur le prix d'orientation en tant que tel. J'aurais encore à la rigueur pu l'accepter s'il n'avait figuré qu'à titre d'indication. Mais du moment qu'on en tire des conséquences pour l'ensemble de l'évolution future — comme je l'ai dit hier — il m'est à mon grand regret impossible de voter pour ce règlement modifié. Je pense souscrire à une grande partie du règlement, mais ce point m'empêche de lui donner mon suffrage.

**M. le Président.** — La parole est à M. Dulin.

**M. Dulin.** — Monsieur le Président, un certain nombre de mes amis et moi, nous voterons le règlement tel qu'il a été modifié par l'Assemblée.

Je n'ai pas besoin de dire que, quant à nous, nous avons trouvé que le règlement proposé par la Commission exécutive se présentait plutôt comme un règlement à la hollandaise. C'est pour cette raison que nous avons demandé qu'il soit profondément modifié. Même ainsi modifié, il ne nous donne d'ailleurs pas entière satisfaction, mais enfin, la commission de l'agriculture a beaucoup travaillé et, d'un autre côté, je veux remercier M. le président Mansholt de sa déclaration au sujet de l'article 28 *b*.

Il est évident que l'application du règlement que nous allons voter n'est possible que si, au début de 1963, le règlement concernant les matières grasses végétales est établi. Sinon, ainsi que je l'ai déjà dit cet après-midi, c'est la production laitière qui en subirait les lourdes conséquences.

Comme nous ne sommes pas avec les margariniers, comme nous sommes, au contraire, avec les producteurs de lait, nous demandons à M. le président Mansholt d'élaborer bientôt le règlement concernant les matières grasses végétales.

**M. le Président.** — La parole est à M. Vredeling.

**M. Vredeling.** — (N) Monsieur le Président, je vote contre le texte de la commission de l'agriculture pour deux raisons.

La première a été excellemment exposée par Mme Strobel et je ne veux pas répéter ce qu'elle a dit.

La seconde raison est la suivante. L'exécutif nous a dit que, pour un certain nombre de points, il n'était pas disposé à faire figurer ce que nous avons décidé ici dans les propositions qu'il soumettra au Conseil.

Je ne dirai que ceci : si, en tant que Parlement, nous décidons tout de même d'adopter une modification que la Commission refuse de reprendre, nous ne ferons que donner un coup d'épée dans l'eau et offrir un spectacle vraiment peu digne d'un Parlement. Et je n'ai pas l'intention d'y contribuer.

**M. le Président.** — La parole est à M. le Rapporteur.

**M. Charpentier, rapporteur.** — Je me permets simplement, d'une part, de conseiller à nos amis hollandais d'étudier leur propre organisation nationale du lait et des produits laitiers parce qu'elle est beaucoup plus dirigiste que celle que nous proposons ici.

D'autre part, le prix d'orientation qui a été indiqué permet à la Commission de ne pas être rivée aux prix du marché. Cela semble absolument normal et ressort d'un certain nombre de phrases du règlement de la Commission elle-même.

Je n'insiste pas davantage. Je pense que le travail de la commission de l'agriculture a été constructif ; il

a été élaboré toujours en toute loyauté par tous ses membres et il représente l'opinion d'une grande majorité de cette commission.

*(Applaudissements)*

**M. le Président.** — Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet d'avis.

*Le projet d'avis est adopté.*

Le texte de l'avis adopté est le suivant :

#### Avis

#### concernant la proposition de règlement portant institution d'un régime de prélèvements et établissement graduel d'une organisation commune des marchés du lait et des produits laitiers

« *Le Parlement européen,*

- consulté par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 25) ;
- ayant pris connaissance de la proposition élaborée par la Commission de la C.E.E. (doc. VI/COM (62)79 final) qui renvoie à bon droit aux dispositions du traité et, en particulier, aux articles 42 et 43 ;
- vu le rapport de sa commission de l'agriculture sur les propositions de base de la Commission de la C.E.E. dans le secteur laitier (doc. 5/1960-1961) ;

invite la Commission de la C.E.E., selon la procédure de l'article 149 du traité, à insérer dans ses propositions les modifications résultant du texte suivant (voir annexe) ;

charge son président de transmettre cet avis, ainsi que le rapport de la commission de l'agriculture (doc. 41) au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

#### ANNEXE

#### Projet de règlement n°... portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés du lait et des produits laitiers

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 42 et 43 ;

vu la proposition de la Commission ;

vu l'avis du Parlement européen ;

considérant que le fonctionnement et le développement du marché commun pour les produits agricoles

doivent s'accompagner de l'établissement d'une politique agricole commune et que celle-ci doit notamment comporter une organisation commune des marchés établie par produit ;

considérant que le secteur laitier revêt une importance particulière dans l'économie de la Communauté, tant comme source de revenus réguliers pour les producteurs que comme source d'approvisionnement pour les activités de transformation et que, pour les consommateurs, le lait et les produits laitiers figurent parmi les denrées alimentaires les plus importantes ;

considérant que les échanges de produits laitiers entre les Etats membres sont contrariés par une série d'obstacles, tels que droits de douane, taxes d'effet équivalent, contingents et autres restrictions quantitatives dont la suppression progressive au cours de la période de transition suivrait, à défaut d'une action harmonisatrice des institutions de la Communauté, des modalités et des rythmes différentes ; que, par contre, une mesure uniforme à la frontière permet, dans le domaine des échanges intracommunautaires, de réaliser un désarmement progressif de façon parallèle dans tous les Etats membres, à un rythme adapté à l'établissement graduel de la politique agricole commune ;

considérant qu'une telle mesure uniforme à la frontière, remplaçant l'ensemble des différentes mesures nationales, doit, d'une part, assurer un soutien adéquat des marchés des produits laitiers des Etats membres pendant la période de transition et, d'autre part, permettre d'aboutir progressivement au marché unique, en rendant possible le développement d'une libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté ;

considérant que ces effets peuvent être obtenus au moyen d'un régime de prélèvements intracommunautaires correspondant à la différence entre les prix pratiqués dans l'Etat membre exportateur et les prix

**Président**

de seuil de l'Etat membre importateur, de manière à empêcher, sur le marché d'un pays où les prix sont plus élevés, des perturbations éventuelles résultant d'importations en provenance d'un pays où les prix sont plus bas ;

considérant que la substitution des prélèvements intracommunautaires à d'autres mesures destinées à disparaître en vertu du traité pendant la période de transition serait contraire au principe de l'établissement progressif du marché commun si leur réduction progressive n'était en même temps prévue ;

considérant que cette réduction progressive des prélèvements est fonction du rapprochement et de l'uniformisation finale des prix de seuil des produits laitiers ;

considérant que l'institution de nouvelles mesures de protection aux frontières intérieures de la Communauté, donnant des garanties aux producteurs des Etats membres, ne se justifie au regard des principes posés dans le traité que si elles se substituent à toute autre mesure de protection ;

considérant que le régime à instaurer doit permettre de maintenir en faveur des Etats membres la préférence qui découle de l'application du traité ; que, sous réserve d'une réglementation particulière pour les produits dont les droits de douane ont été consolidés dans le cadre du G.A.T.T., cette nécessité peut être satisfaite par l'établissement sur les importations en provenance des pays tiers de prélèvements correspondant à la différence entre les prix pratiqués dans le commerce international et les prix de seuil valables dans l'Etat membre importateur ainsi que par un abattement forfaitaire du prélèvement intracommunautaire, fixé de manière à permettre le développement graduel des échanges dans la Communauté ;

considérant que l'instauration d'un régime de prélèvements à l'égard des pays tiers, donnant des garanties aux producteurs des Etats membres, permet à ceux-ci de renoncer à toute autre mesure de protection ;

considérant que le régime des prélèvements permet, conformément aux buts de l'article 45 du traité, de développer les échanges intracommunautaires tout en assurant des garanties aux producteurs des Etats membres et entraîne ainsi l'inapplicabilité de cet article ;

considérant que le fonctionnement du régime des prélèvements exige que les dispositions du traité permettant d'apprécier les aides et de poursuivre celles qui sont incompatibles avec le marché commun soient étendues à toutes les aides ayant pour effet de fausser les mécanismes de ce régime ; que la pratique consistant à ramener le prix d'exportation aux prix du commerce international peut, sous réserve de certaines dispositions spéciales, être maintenue dans les cas où un Etat membre à prix plus élevé exporte vers un autre Etat membre à prix moins élevé ; que, eu égard au fait que les Etats membres ont consacré ces der-

nières années au secteur laitier d'importantes ressources publiques ayant atteint en 1961 environ 400 millions d'unités de compte, il est en outre nécessaire de verser des aides pour obtenir que l'équilibre entre l'offre et la demande de produits laitiers s'établisse sur la base du prix indicatif du lait départ ferme ;

considérant que, pour sauvegarder la participation des Etats membres dans le commerce international des produits laitiers, il doit être permis à ces Etats de restituer, à l'exportation vers les pays tiers, le montant de la différence entre les prix pratiqués dans le commerce international et les prix de l'Etat membre exportateur ;

considérant qu'il est nécessaire de permettre à la Communauté de maintenir les courants d'exportation traditionnels de l'un ou l'autre de ses membres vers les pays tiers et de développer les courants nouveaux de la Communauté ;

considérant que, pour assurer aux producteurs de la Communauté le maintien des garanties nécessaires en ce qui concerne leur emploi et leur niveau de vie, il convient de fixer annuellement dans chaque Etat membre un prix indicatif du lait départ ferme ;

considérant que, pour établir un marché unique, il est nécessaire que les prix indicatifs nationaux soient progressivement rapprochés et, finalement, uniformisés au niveau d'un prix indicatif commun à fixer par le Conseil ; que le prix indicatif commun doit en même temps servir à établir des prix d'orientation sur la base desquels les prix de seuil seront uniformisés ;

considérant que, pour éviter une baisse indésirable des prix du beurre, du fromage de repart et éventuellement du lait en poudre et de la caséine et, partant, des prix des autres produits laitiers, il est nécessaire que les Etats membres fixent un prix d'intervention pour ces produits ; qu'il importe, en vue de l'établissement d'un marché unique, que les prix d'intervention nationaux soient uniformisés à un niveau permettant que les recettes moyennes de la vente totale de lait correspondent au prix indicatif commun du lait départ ferme ; que les ressources publiques nécessaires pour le secteur laitier seront utilisées de la façon la plus économique ;

considérant que les produits de la transformation du lait font l'objet d'échanges internationaux importants, tandis que le lait consommé à l'état naturel et les produits à base de lait frais sont des marchandises pour lesquelles il n'existe que des marchés locaux ou régionaux et qu'en outre le lait de consommation et les produits à base de lait frais revêtent une importance particulière pour la stabilisation du prix du lait à la production ; qu'il convient, pour cette raison, de trouver des solutions particulières pour les échanges de lait de consommation et de produits à base de lait frais dans le cadre d'une réglementation spéciale ;

**Président**

considérant que, pour faciliter la mise en œuvre des dispositions envisagées, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les Etats membres et la Commission au sein d'un Comité de gestion ;

considérant qu'il est nécessaire que l'organisation commune des marchés du lait et des produits laitiers soit complètement établie à l'issue de la période de transition ;

considérant qu'un règlement sur l'organisation du marché des matières grasses végétales, dont la répercussion sur les marchés des produits laitiers est décisive, doit entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1963 et tenir compte de l'ensemble du problème des matières grasses ;

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :***Article premier*

1. En vue d'assurer le développement progressif du marché commun et de la politique agricole commune, il est établi graduellement une organisation commune des marchés du lait et des produits laitiers comportant, outre un système de prix, un régime de prélèvements applicable aux échanges entre les Etats membres ainsi qu'entre les Etats membres et les pays tiers.
2. L'organisation commune des marchés du lait et des produits laitiers s'étend aux produits suivants :

Numéro du tarif douanier des Communautés européennes	Désignation des marchandises
a) 04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés
b) 04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés, à l'état liquide ou solide
c) 04.03	Beurre
d) 04.04	Fromages et caillebotte
e) 17.02	Lactose <sup>(1)</sup>
f) ex 23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées et autres aliments préparés pour les animaux ; autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjuvants, etc.) ex. B : aliments contenant des produits visés dans le présent règlement
g) 35.01 AC	Caséine, caséinates et autres dérivés des caséines <sup>(2)</sup>

(1) Sauf si celui-ci devait être repris dans le règlement sur le sucre.

(2) Le Parlement européen est conscient du problème juridique posé par l'inscription de la caséine au nombre des produits visés par la proposition de règlement concernant l'organisation du marché des produits laitiers. Elle a tenu néanmoins à faire figurer ce produit dans la liste ci-dessus, estimant qu'il s'agit là d'un facteur déterminant pour l'organisation du marché du lait et des produits laitiers.

*Article 2*

1. Sous réserve de la réglementation prévue au paragraphe 3, le montant de la différence entre le prix du produit en provenance de l'Etat exportateur rendu franco frontière de l'Etat membre importateur, fixé conformément aux dispositions de l'article 4, est prélevé à l'importation des produits mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, alinéas *b), c), d), e), f), g)* <sup>(1)</sup>. A l'importation en provenance des Etats membres, le prélèvement est diminué d'un montant forfaitaire fixé conformément aux dispositions de l'article 6.

2. Il peut être stipulé, suivant la procédure visée à l'article 24, que le prélèvement calculé pour un certain produit selon le paragraphe 1 (produit pilote) ou un pourcentage de ce prélèvement est applicable simultanément à d'autres produits énumérés au paragraphe 1. Pour ces produits, il n'y a pas lieu de fixer les prix franco frontière prévus à l'article 3, les prix de seuil prévus à l'article 4 et les prix de référence prévus à l'article 5.

3. A l'importation en provenance de pays tiers de fromage d'Emmenthal (ex 04.04), les droits de douane prévus dans les tarifs douaniers de la Communauté européenne sont perçus à la place des prélèvements aussi longtemps que les pays exportateurs respectent le prix d'offre minimum correspondant. Dans ce cas, les prélèvements à l'importation en provenance des Etats membres doivent être fixés de manière à respecter la préférence résultant du paragraphe premier, deuxième phrase.

Au cas où un ou plusieurs des marchés des produits visés ci-dessus subiraient ou seraient menacés de subir de graves perturbations du fait des importations en provenance des pays tiers, notamment lorsque les organismes d'intervention seraient amenés à pratiquer de façon substantielle des achats sur le marché des produits visés à cet article, la délivrance des certificats d'importation peut être suspendue à l'égard des pays tiers, sous réserve de dérogations éventuelles pour certaines destinations particulières, jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu.

Les conditions d'application du présent paragraphe seront déterminées, sur proposition de la Commission, par le Conseil statuant à la majorité qualifiée.

Dans le cas où le prix d'offre minimum n'est pas respecté par un pays exportateur, le prélèvement prévu au paragraphe 1 est appliqué aux importations en provenance de ce pays.

4. Les prix franco frontière prévus à l'article 3, les prix de seuil prévus à l'article 4, les prix de référence prévus à l'article 5 et les prix d'intervention prévus à

(1) Les prix de seuil des produits visés aux alinéas *e), f), g)* doivent être déterminés conformément au paragraphe 2 du présent article.

**Président**

l'article 20 seront fixés sur la base de qualités comparables déterminées selon la procédure de l'article 24. S'il n'existe pas de qualités comparables, il sera tenu compte des différences de qualité.

5. Lorsque les prix de seuil fixés conformément aux dispositions de l'article 4 auront été uniformisés conformément à l'article 19 pour un des produits mentionnés au paragraphe 1, il ne sera plus appliqué de prélèvements aux échanges de ces produits entre les Etats membres.

*Article 3*

1. A l'importation de produits en provenance d'un Etat membre, les prix franco frontière de l'Etat membre importateur visés à l'article 2, paragraphe 1, sont déterminés sur la base des prix pratiqués sur les marchés les plus représentatifs de l'Etat membre exportateur à destination de l'Etat membre importateur.

S'il n'est pas possible, pour certains produits, de déterminer les prix franco frontière conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, ces prix sont calculés de façon à respecter les niveaux de prix des Etats membres pour un produit correspondant.

2. A l'importation de produits en provenance de pays tiers, les prix franco frontière de l'Etat membre importateur visés à l'article 2, paragraphe 1, sont calculés, pour un lieu de passage en frontière choisi par chaque Etat membre, sur la base des possibilités d'achat les plus favorables offertes dans le commerce international.

3. La Commission détermine les prix franco frontière visés aux paragraphes 1 et 2 selon les critères fixés suivant la procédure prévue à l'article 24.

*Article 4*

1. Les prix de seuil prévus à l'article 2, paragraphe 1, sont fixés et publiés annuellement par les Etats membres, pour un standard de qualité identique, avant le 1<sup>er</sup> mars pour l'année laitière suivante. Toutefois, ces prix sont fixés pour la première fois avant le 15 octobre 1962 pour la période du 1<sup>er</sup> mars 1962 au 31 mars 1963.

2. L'année laitière commence le 1<sup>er</sup> avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

3. Le prix de seuil des produits soumis à intervention est fixé à un niveau supérieur de 10 % pour le beurre<sup>(1)</sup> et d'un pourcentage comparable pour le fromage, le lait en poudre et la caséine aux prix d'intervention tels qu'ils sont prévus à l'article 20.

4. Les prix de seuil des autres produits visés à l'article premier, paragraphe 2, points *b)*, *c)* et *d)*,

sont fixés par rapport aux prix de référence établis conformément à l'article 5,

- à un niveau supérieur de 3 % si, au 1<sup>er</sup> janvier 1961, les importations de ces produits n'étaient soumises à aucune restriction quantitative à l'égard d'un ou de plusieurs pays, ou si les importations de l'année 1961, bien que soumises à des restrictions quantitatives au 1<sup>er</sup> janvier 1961, ont été supérieures de plus de 20 % à la production nationale ;
- de 6 % dans les autres cas.

A compter du 1<sup>er</sup> avril 1963, ces prix de seuil sont, pour les produits essentiels visés à l'article 18 *a*, fixés par rapport au prix d'orientation.

*Article 5*

1. Pour les produits visés à l'article premier, paragraphe 2, alinéas *b)*, *c)*, *d)*, *e)*, *f)*, *g)*, à l'exception des produits soumis à intervention, des prix de référence sont calculés sur la base de la moyenne arithmétique des prix auxquels des achats ont été réalisés dans les divers Etats membres, au cours de l'année 1961, par le commerce de gros, départ producteur.

2. Lors du calcul de la moyenne arithmétique, il est procédé aux ajustements rendus nécessaires par l'incidence sur les prix, au cours de la période de référence, de facteurs indépendants de la production et de la commercialisation des produits laitiers et ayant pu fausser gravement la comparaison des prix constatés pour l'année 1961.

3. Si, pour certains produits, il n'est pas possible d'établir les prix de référence de la manière prévue au paragraphe 1, ces prix sont calculés sur la base des prix d'autres produits laitiers, compte tenu de l'écart moyen entre les recettes des différents produits de transformation du lait.

4. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité<sup>(1)</sup>, fixe les prix de référence.

*Article 6*

1. Les montants forfaitaires prévus à l'article 2, paragraphe 1, sont fixés de façon que les échanges entre les Etats membres se développent d'une manière graduelle et régulière jusqu'à l'établissement du marché unique, compte tenu des disponibilités sur les marchés des Etats membres en produits laitiers de leur propre production ou en provenance des autres Etats membres. Ces montants forfaitaires sont déterminés annuellement suivant la procédure prévue à l'article 24, selon les critères arrêtés par le Conseil, statuant à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, sur proposition de la

(1) La liste des produits désignés sous ce vocable sera précisée suivant la procédure prévue à l'article 24.

(1) Cette modification a été apportée en conformité des textes précédemment adoptés par le Conseil pour les autres produits.

**Président**

Commission. Ils sont fixés et publiés annuellement avant le 1<sup>er</sup> mars pour l'année laitière suivante. Toutefois, ils sont fixés et publiés pour la première fois avant le 15 octobre pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 1962 au 31 mars 1963.

2. Si, au cours de l'année laitière, les échanges intra-communautaires ne se développent pas de la façon prévue au paragraphe 1, les montants forfaitaires sont révisés suivant la procédure prévue à l'article 24.

*Article 7*

1. Les montants des prélèvements sont fixés par les Etats membres conformément aux dispositions de l'article 2 et communiqués immédiatement aux autres Etats membres et à la Commission.

2. Ces montants sont modifiés par les Etats membres en fonction des variations des éléments ayant servi à les établir. Les critères de modification des prélèvements et les modalités d'application y afférentes sont arrêtés suivant la procédure prévue à l'article 24.

Les modifications des prélèvements sont communiquées immédiatement aux autres Etats membres et à la Commission.

3. Les prélèvements sont perçus par l'Etat membre importateur et leur produit est attribué à celui-ci.

Toutefois, dans les cas où les producteurs de l'Etat membre exportateur reçoivent des versements directs en vue de compenser la différence entre les recettes réalisées sur le marché et le prix prévu à l'article 16 pour le lait vendu départ ferme, cet Etat membre peut exporter ces produits laitiers aux autres Etats membres aux prix d'orientation augmentés de l'aide dont bénéficient ces producteurs.

4. La Commission est habilitée à augmenter la participation du fonds pour permettre à la Communauté de maintenir les courants d'exportation traditionnels de l'un ou de l'autre de ses membres vers les pays tiers et de développer les courants nouveaux de la Communauté.

*Article 8*

Au cours de la période de transition, la Commission peut autoriser un Etat membre, sur sa demande, à diminuer les montants des prélèvements résultant de l'application de l'article 2, dans la mesure où il n'est pas porté atteinte aux intérêts d'autres Etats membres. Le montant dont les prélèvements sont diminués doit être le même à l'égard des Etats membres et des pays tiers.

*Article 9*

1. Toute importation ou exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, alinéas *b) c), d), e), f), g)*, est soumise à la présentation d'un certificat délivré par l'Etat membre sur demande de l'intéressé.

Les Etats membres font connaître régulièrement à la Commission les quantités correspondant aux certificats délivrés.

2. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, détermine la durée de validité du certificat.

3. La délivrance du certificat est subordonnée à la constitution d'une caution. Cette caution reste acquise au cas où l'importation n'est pas effectuée pendant la durée de validité du certificat.

4. Les modalités d'application des paragraphes 1 et 3 sont arrêtées suivant la procédure prévue à l'article 24.

*Article 10*

1. Dans les échanges entre les Etats membres, tant à l'importation qu'à l'exportation, sont incompatibles avec l'application des dispositions du présent règlement :

- la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent ;
- l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent, sous réserve des dispositions du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg ;
- le recours à l'article 44 du traité.

Est considérée comme mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative, entre autres, la limitation à une catégorie déterminée d'ayants droit de l'octroi de certificats d'importation ou d'exportation.

2. L'application du présent règlement entraîne l'inapplicabilité de l'article 45 du traité ainsi que des accords ou contrats à long terme conclus en vertu dudit article et qui sont en vigueur à la date de la mise en application du présent règlement.

*Article 11*

1. Sous réserve de la réglementation prévue à l'article 2, paragraphe 3, l'application du présent règlement dans les échanges avec les pays tiers entraîne la suppression de la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent sur les importations en provenance des pays tiers.

2. Sous réserve des dispositions du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg, l'application du présent règlement aux échanges avec les pays tiers entraîne la suppression de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent, sauf dérogation décidée, sur proposition de la Commission, par le Conseil statuant à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite.

Est considérée comme mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative, entre autres, la limitation à une catégorie déterminée d'ayants droit de l'octroi de certificats d'importation ou d'exportation.



**Président***Article 12*

Dès l'application du présent règlement aux échanges et sous réserve des dispositions de l'article 13 et de l'article 21, les articles 92, 93 et 94 du traité sont applicables aux aides accordées par les Etats ou au moyen de ressources d'Etat qui ont pour effet de ramener directement ou indirectement les prix des produits visés à l'article premier, paragraphe 2, alinéas *b)*, *c)*, *d)*, *e)*, *f)*, *g)*, au-dessous des prix qui ont servi de base de façon directe ou indirecte au calcul des prélèvements.

*Article 13*

1. L'Etat membre qui, conformément aux dispositions du présent règlement, est en droit d'appliquer des prélèvements envers un autre Etat membre peut, à l'occasion d'exportations à destination de celui-ci, restituer un montant égal à la restitution accordée pour les exportations vers les pays tiers dans les conditions prévues au paragraphe 5. Dans le cas où une restitution est accordée à l'exportation, le montant du prélèvement perçu par l'Etat membre importateur est égal à celui qui est perçu envers les pays tiers, conformément aux dispositions du présent règlement, diminué du montant forfaitaire prévu à l'article 2, paragraphe 1.

2. Toutefois, pour les quantités qui correspondent aux courants d'échanges traditionnels, comme pour les produits visés à l'article 2, paragraphe 3, l'Etat membre exportateur est autorisé à restituer un montant égal à la différence entre le prix du produit rendu franco frontière de l'Etat membre importateur, déterminé conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 1, et le prix de seuil de l'Etat membre importateur, cette différence étant augmentée du montant forfaitaire prévu à l'article 2, paragraphe 1. Cependant, en cas de recours, pour un produit, à la possibilité visée à l'article 2, paragraphe 2, ce même montant ou, selon la situation des prélèvements, un pourcentage du montant applicable au produit pilote peut être restitué.

3. En ce qui concerne les exportations des excédents de production du grand-duché de Luxembourg vers un Etat membre à prix moins élevés, la restitution est égale à celle qui est calculée conformément aux dispositions du paragraphe 2.

4. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, arrête, parallèlement aux décisions en matière de rapprochement des prix, les modifications à apporter aux dispositions des paragraphes 1, 2 et 3.

5. Afin de mettre l'exportation vers les pays tiers sur la base des cours pratiqués dans le commerce international, la différence entre ces cours et les prix de l'Etat membre exportateur peut être couverte par une restitution.

6. L'Etat membre exportateur fait connaître périodiquement aux autres Etats membres et à la Commission les quantités exportées et le montant des restitutions versées.

7. Les modalités d'application des paragraphes 1, 2, 3, 5 et 6 sont fixées suivant la procédure prévue à l'article 24.

*Article 14*

Les dérogations aux dispositions des articles précédents, qui sont nécessaires pour éviter les détournements de trafic pouvant résulter de la différence des niveaux des prélèvements entre les Etats membres ou entre les Etats membres et les pays tiers, sont arrêtées suivant la procédure prévue à l'article 24.

*Article 15*

1. Si, par suite de l'application des mesures relatives à l'établissement graduel d'une organisation commune des marchés du lait et des produits laitiers, ces marchés subissent ou sont menacés de subir dans un ou plusieurs Etats membres, du fait des importations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs définis à l'article 39 du traité, le ou les Etats membres intéressés peuvent, durant la période de transition, prendre les mesures de sauvegarde nécessaires concernant l'importation des produits en cause.

2. Le ou les Etats membres intéressés sont tenus de notifier ces mesures aux autres Etats membres et à la Commission au plus tard lors de leur entrée en vigueur.

Le ou les Etats membres qui appliquent ces mesures prennent les dispositions nécessaires afin que les marchandises en cours de transport n'en soient pas affectées; dans le cas de fermeture de la frontière, le délai de route ne devra pas être inférieur à trois jours. Ils doivent être prêts à entamer immédiatement des négociations pour rechercher des arrangements provisoires, afin d'empêcher que les exportateurs ne subissent des dommages excessifs ou pouvant être évités. Ces arrangements sont notifiés sans délai aux autres Etats membres et à la Commission.

Sur la base des dispositions du paragraphe 1 et avec le souci de ne pas augmenter la protection entre Etats membres, la Commission, après consultation des Etats membres dans le cadre du comité de gestion institué par l'article 24, décide, par une procédure d'urgence et dans un délai maximum de quatre jours ouvrables à compter de la notification visée au premier alinéa, si les mesures doivent être maintenues, modifiées ou supprimées. La Commission peut également décider des mesures à appliquer par les autres Etats membres.

La décision de la Commission est notifiée à tous les Etats membres. Elle est immédiatement exécutoire.

3. Tout Etat membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission dans un délai maximum de

**Président**

trois jours ouvrables à compter de sa notification. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, sur la base des dispositions du paragraphe 1, et avec le souci de ne pas augmenter la protection entre Etats membres, modifier ou annuler à la majorité qualifiée la décision prise par la Commission.

Toute mesure de sauvegarde affectant les échanges entre les Etats membres est appliquée au plus tard simultanément aux relations avec les pays tiers, en respectant le principe de la préférence communautaire.

*Article 16*

1. Les Etats membres fixent chaque année avant le 1<sup>er</sup> mars, et pour la première fois avant le 1<sup>er</sup> mars 1963, un prix indicatif du lait (ex 04.01) départ ferme. Ce prix est valable pour l'année laitière suivante. Il doit être communiqué à la Commission et aux autres Etats membres.

2. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité, arrête avant le 1<sup>er</sup> novembre 1962, pour l'année laitière suivante, les limites inférieures et supérieures du prix indicatif prévu au paragraphe 1.

*Article 17*

1. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, arrête annuellement, et pour la première fois avant le 1<sup>er</sup> février 1963, un prix indicatif commun du lait (ex 04.01) départ ferme. Au cours de l'année laitière suivante, ce prix indicatif sert de base pour l'uniformisation des prix indicatifs nationaux du lait départ ferme, prévu à l'article 18, et pour le rapprochement des prix de marché des produits laitiers prévu à l'article 19.

2. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité au cours de la deuxième étape commune fixés à l'article 39 du traité, ces critères de fixation du prix indicatif commun du lait départ ferme.

Tout en respectant les buts de la politique agricole commune fixés à l'article 39 du traité, ces critères doivent tenir compte de l'opportunité de promouvoir une spécialisation conforme aux structures économiques et aux conditions naturelles internes de la Communauté et conduire ainsi à déterminer le futur prix indicatif commun en fonction des exploitations menées rationnellement et économiquement viables dans la Communauté et des justes rapports entre les prix des différents produits. Parmi les facteurs qui servent à déterminer les prix indicatifs sont retenus les coûts de production d'exploitation du type de celle visée ci-dessus dont la comptabilité serait communiquée au Comité de gestion du lait prévu à l'article 23.

*Article 18*

Au cours de la période de transition, les écarts entre les prix indicatifs du lait (ex 04.01) départ ferme fixés

par les Etats membres en vertu de l'article 16, paragraphe 1, seront réduits de telle sorte qu'un prix indicatif uniforme pour tous les Etats membres existe au 1<sup>er</sup> avril 1966.

Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, arrête annuellement avant le 1<sup>er</sup> février, et pour la première fois avant le 1<sup>er</sup> février 1963, les mesures que les Etats membres doivent appliquer au cours de l'année laitière commençant le 1<sup>er</sup> avril suivant en vue de ce rapprochement.

*Article 18 a*

1. Les prix d'orientation des produits laitiers sont calculés à un niveau tel que les recettes moyennes de la vente totale du lait puissent correspondre au prix indicatif commun du lait départ ferme. La fixation de tels prix n'intervient que pour les produits essentiels.

Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, fixe chaque année avant le 1<sup>er</sup> février, et pour la première fois avant le 1<sup>er</sup> février 1963, les mesures que les Etats membres doivent arrêter pour l'année laitière suivante en vue d'atteindre ce but.

Ce calcul doit être effectué suivant la procédure prévue à l'article 24, en partant, pour chaque produit, de coûts et de rendements uniformes. En même temps, il y a lieu de tenir compte de l'écart entre les recettes des divers produits de transformation du lait.

Toutefois, les prix ainsi obtenus peuvent être modifiés dans des limites raisonnables en vue de mieux orienter la production.

2. Les Etats membres fixent la première année avant le 1<sup>er</sup> novembre 1962 pour l'année laitière suivante les prix des produits laitiers sur la base des prix de référence fixés à l'article 5 pour la période allant du 1<sup>er</sup> novembre 1962 au 31 mars 1963.

3. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité pendant la deuxième étape et à la majorité qualifiée ensuite, arrête annuellement, et pour la première fois avant le 1<sup>er</sup> février 1963, des prix d'orientation des produits laitiers en fonction du prix indicatif du lait prévu à l'article 17 ; ce calcul est effectué suivant la procédure prévue à l'article 24.

4. Les Etats membres fixent, chaque année avant le 1<sup>er</sup> mars et pour la première fois avant le 1<sup>er</sup> mars 1963, les prix d'orientation des produits laitiers en fonction des prix prévus au paragraphe 3 ci-dessus.

5. Les prix d'orientation nationaux sont rapprochés dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 17, paragraphe 4, et uniformisés à un niveau tel que les recettes moyennes de la vente totale du lait puissent correspondre au prix indicatif commun du lait départ ferme à fixer en vertu de l'article 17. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité

**Président**

au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, fixe chaque année avant le 1<sup>er</sup> février les mesures que les Etats membres doivent arrêter pour l'année laitière suivante en vue d'atteindre ce but.

*Article 19*

1. Au cours de la période de transition, les prix de seuil fixés conformément aux dispositions de l'article 4 sont uniformisés en vue de réaliser un rapprochement des prix de marché des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, alinéas *b)*, *c)*, *d)*, *e)*, *f)*, *g)*.

2. Pour les produits visés à l'article 20, paragraphe 1, donnant lieu à intervention, les prix de seuil sont graduellement uniformisés en fonction de l'uniformisation des prix d'intervention nationaux prévus à l'article 20, paragraphe 4.

3. Pour les produits laitiers visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, *b)*, *c)*, *d)*, *e)*, *f)*, *g)*, les prix de seuil sont rapprochés et uniformisés à un niveau calculé sur la base des prix d'orientation des produits laitiers, à l'exception de ceux visés au paragraphe 2 ci-dessus. Le rapprochement des prix s'opère autant que possible par étapes régulières. La préférence résultant de l'application de l'article 2, paragraphe 1, deuxième phrase, doit être respectée.

4. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, fixe annuellement avant le 1<sup>er</sup> février, et pour la première fois avant le 1<sup>er</sup> février 1963, les mesures que les Etats membres doivent arrêter en vue de l'uniformisation des prix de seuil des produits laitiers pour l'année laitière suivante.

*Article 20*

1. Des prix d'intervention sont fixés pour le beurre et le fromage se prêtant au report et éventuellement pour le lait en poudre et la caséine. Ces produits peuvent également faire l'objet de mesures de stockage.

Chaque année, avant le 1<sup>er</sup> mars, les Etats membres fixent pour ces produits, dans les limites visées ci-dessous, un prix d'intervention valable pour l'année suivante. Toutefois, ce prix d'intervention est fixé pour la première fois avant le 15 octobre 1962 pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 1962 au 31 mars 1963. Il doit être communiqué aux autres Etats membres et à la Commission. Les modalités d'application des interventions sont arrêtées suivant la procédure visée à l'article 24.

2. Le prix d'intervention à fixer par les Etats membres avant le 15 octobre 1962 l'est d'après la moyenne des prix de la période correspondante de l'année précédente dans l'Etat membre intéressé pour des produits dont la qualité et la composition correspondent à celles des produits pour lesquels le prix d'intervention doit être fixé. L'Etat membre procède par comparaison s'il n'est pas intervenu sur son marché pour certains de ces produits.

3. Le Conseil, statuant à l'unanimité pendant la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, fixe chaque année et la première fois à partir du 1<sup>er</sup> février 1963 les limites supérieures et inférieures par pays des prix d'intervention en fonction des prix d'orientation prévus à l'article 18 *a*.

4. Les prix d'intervention nationaux sont rapprochés et, au plus tard à la fin de la période de transition, uniformisés à un niveau tel que les recettes moyennes de la vente totale de lait puissent correspondre au prix indicatif commun du lait départ ferme à fixer en vertu de l'article 17. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, fixe chaque année avant le 1<sup>er</sup> février, et pour la première fois avant le 1<sup>er</sup> février 1963, les mesures que les Etats membres doivent arrêter pour l'année laitière suivante en vue d'atteindre ce but.

*Article 21*

1. Au cas où les organismes d'intervention achètent au prix d'intervention des quantités de produits laitiers dépassant les quantités nécessaires à la compensation du déficit saisonnier, ces quantités doivent être écoulées de manière à perturber le moins possible la vente normale. Les modalités d'application nécessaires à cet effet, notamment celles qui concernent les échanges intracommunautaires, sont arrêtées suivant la procédure prévue à l'article 24.

2. Au cas où, malgré les interventions sur le marché du beurre, il n'est pas possible d'établir pour les produits laitiers l'équilibre entre l'offre et la demande sur la base du prix indicatif à la production, il y a lieu d'abaisser le prix du beurre jusqu'à réalisation de cet équilibre, la diminution de ce prix étant compensée par une aide correspondante du Fonds aux producteurs.

Le Conseil arrête les dispositions nécessaires suivant la procédure de l'article 43 du traité.

*Article 22*

Sur proposition de la Commission, et après consultation du Parlement européen, le Conseil, statuant à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, peut prendre pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, toutes mesures dérogatoires au présent règlement afin de tenir compte des conditions particulières dans lesquelles ces produits pourraient se trouver.

*Article 23*

1. Il est institué un Comité de gestion du lait et des produits laitiers, ci-après dénommé le « Comité », composé de représentants des Etats membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Au sein du Comité, les voix des Etats membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148, paragraphe 2, du traité. Le président ne prend pas part au vote.

**Président***Article 24*

1. Dans les cas pour lesquels les dispositions du présent règlement prévoient expressément l'application de la procédure définie au présent article, le Comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un Etat membre.

2. Le représentant de la Commission soumet un projet de mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de douze voix.

3. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil ; dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus à compter de cette communication l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

*Article 25*

Le Comité peut examiner toute autre question évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un Etat membre.

*Article 26*

A la fin de la période de transition, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, décide, compte tenu de l'expérience acquise, le maintien ou la modification des dispositions de l'article 24.

*Article 27*

1. Les Etats membres prennent toutes mesures en vue d'adapter leurs dispositions législatives, réglementaire et administratives de façon que les dispositions du présent règlement puissent être effectivement appliquées à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1962.

2. Si, à l'entrée en vigueur du présent règlement, un Etat membre ne garantit un prix que pour une quantité déterminée, il procède à cette adaptation, sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, de telle

sorte que les dispositions du présent règlement soient observées également sur ce point au plus tard à la fin de la période de transition.

*Article 28*

Les dispositions du présent règlement, autres que celles des articles 16, 17, 18 et 22, ne sont pas applicables aux produits indiqués à l'article premier, paragraphe 2, alinéa a). Ces produits feront l'objet d'une réglementation qui devra entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1964.

Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité avant le 1<sup>er</sup> mars 1964, arrête les modalités d'application nécessaires. Pour ces deux réglementations qui devront entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1966.

*Article 28 a*

Les dispositions existant dans les Etats membres concernant les appellations d'origine des fromages et précisant notamment les conditions d'affinage et les aires de ramassage du lait sont maintenues jusqu'à la mise en vigueur d'une réglementation communautaire sur ces produits.

*Article 29*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Toutefois, la date de la mise en application du régime des échanges institué par le présent règlement est fixée au 1<sup>er</sup> novembre 1962.

Au cas où des dispositions transitoires seraient nécessaires, elles seront arrêtées suivant la procédure prévue à l'article 24, si possible avant le 1<sup>er</sup> septembre 1962.

Le Conseil arrête avant le 1<sup>er</sup> septembre 1962 les dispositions prévues à l'article 5, paragraphe 4, à l'article 6, paragraphe 1, et à l'article 9, paragraphe 2, et avant le 1<sup>er</sup> novembre 1962 les dispositions prévues à l'article 17, paragraphe 2, et à l'article 20, paragraphe 3.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre. »

Nous passons au deuxième point : Projet d'avis concernant la proposition de règlement portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine.

Il n'y a pas d'amendement à ce règlement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

*Le projet d'avis est adopté.*

Le texte de l'avis est le suivant :

Président

Avis

**concernant la proposition de règlement portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine**

« Le Parlement européen,

- consulté par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 26) ;
- ayant pris connaissance de la proposition élaborée par la Commission de la C.E.E. (doc. VI/COM (62)80 final) qui renvoie à bon droit aux dispositions du traité et, en particulier, aux articles 42 et 43 ;
- vu le rapport de sa commission de l'agriculture sur les propositions de base de la Commission de la C.E.E. dans le secteur de la viande bovine (doc. 9/1960-1961) ;

invite la Commission de la C.E.E., selon la procédure de l'article 149 du traité, à insérer dans ses propositions les modifications résultant du texte suivant (voir annexe) ;

charge son président de transmettre cet avis, ainsi que le rapport de la commission de l'agriculture (doc. 41) au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

**ANNEXE**

**Projet de règlement n° ...  
portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 42 et 43 ;

vu le règlement n° 25 relatif au financement de la politique agricole commune et notamment son article 8 ;

vu la proposition de la Commission ;

vu l'avis du Parlement européen ;

considérant que le fonctionnement et le développement du marché commun pour les produits agricoles doivent s'accompagner de l'établissement d'une politique agricole commune et que celle-ci doit notamment comporter une organisation commune des marchés agricoles établie par produit ;

considérant que la production de viande bovine constitue un élément important du revenu agricole et que dès lors il est indispensable d'assurer à cette production une rentabilité adéquate ; qu'il est de l'intérêt aussi bien des producteurs que des transformateurs et des consommateurs d'atténuer les fluctuations des prix dans toute la mesure du possible ; qu'il faut

tendre à réaliser un équilibre entre l'offre et la demande de viande bovine à l'intérieur de la Communauté, en tenant compte des importations et des exportations ;

considérant que les échanges de produits agricoles entre les Etats membres sont contrariés par une série d'obstacles, à savoir les droits de douane, les taxes d'effet équivalent, les prix minima, les contingents et autres restrictions quantitatives dont la suppression progressive au cours de la période de transition suivrait, à défaut d'une action harmonisatrice des institutions de la Communauté, des modalités et des rythmes différents ; que, par contre, des mesures uniformes à la frontière permettent dans le domaine des échanges intracommunautaires de réaliser un désarmement progressif de façon parallèle dans tous les Etats membres ;

considérant que de telles mesures uniformes à la frontière remplaçant l'ensemble des différentes mesures nationales doivent, d'une part, assurer un soutien adéquat des marchés agricoles des Etats membres et, d'autre part, permettre d'aboutir progressivement au marché unique en rendant possible le développement d'une libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté ;

considérant que ces effets peuvent être normalement obtenus par la simple perception d'un droit de douane étant donné que les prix des viandes bovines ne présentent pas de grands écarts dans les différents Etats membres et que les quantités disponibles pour l'exportation y sont relativement limitées ; qu'il est pourtant nécessaire de prévoir la possibilité d'ajouter à ce droit de douane un montant supplémentaire lorsque l'Etat membre importateur est amené à intervenir sur son marché ;

considérant que la substitution de ces mesures à d'autres mesures destinées à disparaître en vertu du traité pendant la période de transition serait contraire au principe de l'établissement progressif du marché commun si leur abolition progressive n'était en même temps prévue ;

considérant que l'institution de nouvelles mesures de protection aux frontières intérieures de la Communauté, donnant des garanties aux producteurs des Etats membres, ne se justifie au regard des principes posés dans le traité que si elles se substituent à toute autre mesure de protection ;

considérant que le régime à instaurer doit permettre de maintenir en faveur des Etats membres la préférence qui découle de l'application du traité ; que cette nécessité peut être satisfaite par l'établissement de droits de douane sur les importations en provenance des pays tiers et par l'adjonction d'un élément supplémentaire ou par une suspension des importations lors-

**Président**

que le prix d'offre à l'importation en provenance des pays tiers devient anormalement bas, en remplacement de toutes autres mesures de protection ;

considérant que ce régime permet, conformément aux buts de l'article 45 du traité, de développer les échanges intracommunautaires tout en assurant des garanties aux producteurs des Etats membres et entraîne ainsi l'inapplicabilité de cet article ;

considérant que le fonctionnement de ce régime exige que les dispositions du traité permettant d'apprécier les aides et de poursuivre celles qui sont incompatibles avec le marché commun soient étendues aux aides ayant pour effet de fausser les mécanismes de ce régime ;

considérant que, pour sauvegarder la participation des Etats membres dans le commerce mondial de la viande bovine, il doit être permis à ces Etats de restituer, lors de l'exportation vers les pays tiers, un montant destiné à mettre en équilibre les prix à l'intérieur et à l'extérieur ;

considérant que la pratique du trafic de perfectionnement, ayant pour effet que le commerce entre les Etats membres de produits transformés dans lesquels sont incorporés des produits de base importés se fait sur la base des prix mondiaux en ce qui concerne les produits de base, est incompatible avec l'application du régime prévu ;

considérant que, pour assurer aux producteurs de la Communauté un revenu équitable à la production de viande bovine et pour atténuer les difficultés existant dans le secteur des produits laitiers, il convient de fixer annuellement des prix d'orientation dans chaque Etat membre pour les catégories des viandes bovines les plus importantes pour la formation des prix ;

considérant que, pour l'établissement graduel du marché unique, il est nécessaire que ces prix d'orientation soient progressivement rapprochés vers un prix d'orientation commun ;

considérant que, pour donner aux producteurs la garantie que le prix du marché se maintiendra à un niveau aussi proche que possible du niveau des prix d'orientation, il convient de prévoir la possibilité d'intervenir sur les marchés des Etats membres ;

considérant que, pour faciliter la mise en œuvre des dispositions envisagées, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les Etats membres et la Commission au sein d'un Comité de gestion ;

considérant que la situation du secteur de la viande bovine dans les Etats membres et les mesures envisagées ci-dessus permettent d'établir complètement l'organisation commune des marchés dans ce secteur à l'issue d'une période de quatre années ;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

En vue d'assurer le développement progressif du marché commun et de la politique agricole commune, il est établi graduellement dans le secteur de la viande bovine une organisation commune des marchés comportant un régime de droits de douane et certaines mesures complémentaires de soutien des prix applicables aux échanges entre les Etats membres ainsi qu'entre les Etats membres et les pays tiers, pour les produits suivants :

Numéro du tarif douanier des Communautés européennes	Désignation des marchandises
a) 01.02 A II	Animaux vivants de l'espèce bovine domestique, autres que reproducteurs de race pure.
02.01 A II	Viande de l'espèce bovine domestique.
b) ex 02.01 B II	Abats de l'espèce bovine domestique.
ex 02.06 C	Viandes et abats comestibles de l'espèce bovine, salés ou en saumure, séchés ou fumés.
ex 05.04	Boyaux, vessies et estomacs de bovins, entiers ou en morceaux.
ex 15.02	Suif de l'espèce bovine brut ou fondu, y compris les suifs dits « premiers jus ».
c) ex 16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de la viande bovine ou des abats de l'espèce bovine, à l'exclusion de ceux contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine.
ex 16.02 A II	Autres préparations et conserves de viandes et d'abats contenant du foie de bovin, à l'exclusion de celles contenant du foie de porc.
ex 16.02 B II	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats, non dénommés, contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine, à l'exclusion de ceux contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine.

*Article 2*

1. Pour certaines catégories des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, partie a), un prix d'orientation est déterminé la première année pour chaque Etat membre sur la base de la moyenne arithmétique des prix qui sont formés dans chacun des Etats membres dans le commerce de gros et notamment dans un même stade de ce commerce :

- pour des qualités comparables,
- durant les deux années précédant l'entrée en vigueur du présent règlement,
- sur le ou les marchés représentatifs.

**Président**

Le prix d'orientation est ensuite déterminé en fonction des dispositions prévues au paragraphe 4 ci-après :

2. Lors du calcul de la moyenne arithmétique visée au paragraphe 1, il est procédé aux ajustements rendus nécessaires :

— par l'incidence sur les prix, au cours de la période de référence, de facteurs ayant pu fausser gravement la comparaison des prix constatés pour les deux années de référence ;

— par l'incidence des impositions intérieures sur les prix de ces produits.

3. Les prix d'orientation font annuellement l'objet d'un rapprochement de telle façon qu'ils puissent atteindre un niveau unique pour la Communauté au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 1966.

4. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission :

— désigne les catégories des produits pour lesquels un prix d'orientation doit être fixé ;

— définit les critères servant de base à la fixation des prix d'orientation.

Tout en respectant les buts de la politique agricole commune fixée à l'article 39 du traité, ces critères doivent tenir compte de l'opportunité de promouvoir une spécialisation conforme aux structures économiques et aux conditions naturelles internes de la Communauté et conduire ainsi à déterminer le futur prix d'orientation commun en fonction des exploitations menées rationnellement et économiquement viables dans la Communauté et des justes rapports entre les prix des différents produits.

— détermine chaque année avant le 1<sup>er</sup> février pour l'année débutant le 1<sup>er</sup> avril suivant ces prix d'orientation.

Toutefois, la première fixation des prix d'orientation intervient avant le 1<sup>er</sup> octobre 1962 pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 1962 au 31 mars 1963.

**Article 3**

Sous réserve des dispositions de l'article 24 du traité, chaque Etat membre applique pour les importations en provenance des pays tiers des produits visés à l'article premier :

— jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1964, le droit de douane établi conformément aux dispositions de l'article 23, paragraphe 1, alinéas *a)* et *b)*, du traité ;

— à partir du 1<sup>er</sup> avril 1964, un droit réduisant de 60 % l'écart entre le taux effectivement appliqué au 1<sup>er</sup> janvier 1957 et celui du tarif douanier commun ;

— à partir du 1<sup>er</sup> avril 1966, le droit du tarif douanier commun.

**Article 4**

1. Afin d'éviter que les importations des produits visés à l'article premier, partie *a)*, en provenance des pays tiers portent ou menacent de porter des préjudices graves aux marchés intérieurs, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, fixe chaque année avant le 1<sup>er</sup> février pour l'année débutant le 1<sup>er</sup> avril suivant un prix d'écluse pour chaque Etat membre et pour chacun de ces produits, en tenant compte du niveau des prix d'orientation et du droit de douane appliqué en vertu de l'article 3. Le Conseil peut, en outre, dans les mêmes conditions, fixer des prix d'écluse pour les produits figurant à l'article premier, *b)* et *c)*.

Toutefois, la première fixation des prix d'écluse intervient avant le 1<sup>er</sup> octobre 1962 pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 1962 au 31 mars 1963.

2. Dans le cas où les prix d'offre franco frontière à l'importation tombent en-dessous du prix d'écluse, la différence entre ce prix d'offre franco frontière et le prix d'écluse est compensée par un prélèvement.

Toutefois, sur décision de la Commission, ce prélèvement n'est pas appliqué à l'égard des pays tiers qui sont disposés à garantir, et sont en mesure de le faire, qu'à l'importation en provenance de leur territoire le prix appliqué ne sera pas inférieur au prix d'écluse et que tout détournement de trafic sera évité.

3. Les modalités de fixation du montant des prélèvements visés au paragraphe 2 sont déterminées suivant la procédure prévue à l'article 17. Ces prélèvements sont déterminés et perçus par l'Etat membre importateur. L'Etat membre qui prend cette mesure doit la notifier immédiatement aux autres Etats membres et à la Commission. Les mesures à prendre en commun par les Etats membres sont déterminées suivant la procédure prévue à l'article 17.

**Article 5**

1. Toute importation en provenance des pays tiers des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> est soumise à la présentation d'un certificat d'importation délivré par l'Etat membre sur demande de l'intéressé. Les Etats membres font connaître régulièrement à la Commission les quantités correspondant aux certificats délivrés.

La délivrance du certificat est subordonnée à la constitution d'une caution qui garantit l'engagement d'importer pendant la durée de validité du certificat et qui reste acquise au cas où l'importation n'est pas effectuée dans ce délai. Toutefois, cette caution n'est exigée que pour les importations en provenance des pays tiers de viande congelée de l'espèce bovine domestique ex 02.01 A II ainsi que les produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, parties *b)* et *c)*.

Les modalités d'application du présent paragraphe et notamment la durée de validité des certificats d'importation sont déterminées suivant la procédure prévue à l'article 17.

**Président**

2. Au cas où un ou plusieurs des marchés des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> subiraient ou seraient menacés de subir de graves perturbations du fait des importations en provenance des pays tiers, notamment lorsque les organismes d'intervention seraient amenés à pratiquer de façon substantielle des achats sur le marché des produits visés à cet article, la délivrance des certificats d'importation peut être suspendue à l'égard des pays tiers sous réserve de dérogations éventuelles pour certaines destinations particulières, jusqu'à ce que la perturbation ait disparu.

Les conditions d'application du présent paragraphe seront déterminées, sur proposition de la Commission, par le Conseil statuant à la majorité qualifiée.

*Article 6*

1. Sous réserve des dispositions de l'article 15 du traité, chaque Etat membre perçoit pour les échanges intracommunautaires des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> les droits de douane en vigueur envers les autres Etats membres à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'élimination progressive de ces droits de douane s'opère selon le rythme suivant :

— au 1<sup>er</sup> avril 1963, une première diminution est effectuée réduisant les droits de douane à un niveau égal à 55 pour cent du droit de base visé à l'article 14, paragraphe 1, du traité ;

— au 1<sup>er</sup> avril 1964, 1965 et 1966, les droits de base sont successivement réduits de 15, 20 et 20 pour cent.

2. Toutefois, si, pour un des produits visés à l'article premier, un Etat membre avait suspendu à la date de l'entrée en vigueur du traité la perception du droit de douane à l'importation en provenance des autres Etats membres, il est autorisé à percevoir un droit égal au droit de douane appliqué à l'importation en provenance des pays tiers au 1<sup>er</sup> janvier 1962, diminué de 30 pour cent.

Ce droit est progressivement éliminé selon le rythme fixé au paragraphe premier, en substituant au droit de base visé à l'article 14, paragraphe 1, du traité le droit de douane appliqué à l'importation en provenance des pays tiers au 1<sup>er</sup> janvier 1962.

*Article 7*

1. Si un Etat membre est amené à intervenir sur son marché par des mesures propres à atténuer une baisse importante des prix, il a l'obligation de les communiquer préalablement à la Commission.

La Commission peut adresser à cet Etat membre toute observation utile à ce sujet, après consultation des Etats membres dans le cadre du Comité de gestion institué par l'article 16.

La Commission veille également à ce que ces mesures soient appliquées compte tenu de la nécessité de promouvoir leur coordination progressive sur le plan communautaire.

2. Sur proposition de la Commission, le Conseil détermine suivant la procédure prévue à l'article 43 du traité, au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, les modalités suivant lesquelles les mesures communautaires d'intervention sur le marché sont appliquées au stade du marché unique. Ces mesures doivent avoir pour but de contribuer si nécessaire à la stabilisation des prix tant à la production qu'à la consommation.

*Article 8*

Si un Etat membre intervient, conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphe 1, sur son marché, il est autorisé à percevoir, jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1966, lors de l'importation en provenance d'un autre Etat membre, un prélèvement dont le montant est égal à la différence entre le prix qui détermine l'intervention et le prix à l'importation en cas d'importation de produits en provenance de pays tiers, droits de douane et prélèvements éventuels inclus, cette différence étant diminuée d'un montant forfaitaire fixé conformément à l'article 8 a.

*Article 8 a*

1. Les montants forfaitaires prévus à l'article 8 sont fixés de façon que les échanges entre les Etats membres se développent d'une façon progressive et régulière jusqu'à l'établissement du marché commun, compte tenu des disponibilités sur les marchés des Etats membres des quantités de produits nationaux ou provenant d'autres Etats membres, mentionnés à l'article 1, a). Ces montants sont déterminés annuellement en même temps que les prix d'écluse fixés à l'article 4, suivant la procédure prévue à l'article 17 et en fonction des critères arrêtés par le Conseil statuant, sur proposition de la Commission, selon la procédure de vote de l'article 43 du traité.

2. Si les échanges intracommunautaires ne se développent pas de la façon prévue au paragraphe 1, les montants forfaitaires prévus audit paragraphe sont révisés suivant la procédure prévue à l'article 17. En ce cas, une nouvelle fixation du prix d'écluse intervient selon la procédure prévue à l'article 4.

*Article 9*

1. Dans les échanges entre les Etats membres, tant à l'importation qu'à l'exportation, sont incompatibles avec l'application des dispositions du présent règlement :

— la perception de tous droits de douane autres que ceux prévus par le présent règlement, ainsi que de toute taxe d'effet équivalent,



**Président**

— l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent, sous réserve des dispositions du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg,

— le recours à l'article 44 du traité.

2. L'application du présent règlement dans les échanges entre les Etats membres entraîne l'inapplicabilité de l'article 45 du traité, ainsi que des accords ou contrats à long terme conclus en vertu dudit article et qui seraient en vigueur à la date de la mise en application de ce régime.

3. Est incompatible avec l'application du présent règlement dans les échanges entre les Etats membres l'exportation par un Etat membre vers un autre Etat membre de produits visés à l'article premier dans la fabrication desquels sont entrés des produits visés audit article qui n'ont pas été soumis aux droits de douane et aux prélèvements applicables dans l'Etat membre exportateur ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits de douane ou prélèvements.

*Article 10*

1. L'application du présent règlement dans les échanges avec les pays tiers entraîne la suppression de la perception de tous droits de douane sur les importations en provenance des pays tiers, autres que ceux prévus par le présent règlement, ainsi que de toute taxe d'effet équivalent sur ces importations.

2. L'application du présent règlement dans les échanges avec les pays tiers entraîne, sous réserve des dispositions du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg, la suppression de toute restriction en provenance des pays tiers, sauf dérogation décidée par le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

*Article 11*

Dès l'application du présent règlement, les articles 92, 93 et 94 du traité sont applicables à la production et au commerce des produits visés à l'article premier.

*Article 12*

1. Un Etat membre peut restituer, à l'occasion de l'exportation d'un des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> à destination d'un pays tiers, un montant déterminé en fonction de l'évolution des prix dans l'Etat membre exportateur et sur le marché mondial.

2. Les modalités d'application et notamment le montant visé au paragraphe premier sont déterminés suivant la procédure prévue à l'article 17.

*Article 13*

1. Si, par suite de l'application des mesures relatives à l'établissement graduel d'une organisation commune du marché de la viande bovine, ce marché subit ou est menacé de subir, dans un ou plusieurs Etats membres, du fait des importations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs définis à l'article 39 du traité, le ou les Etats membres intéressés peuvent, durant la période de transition, prendre les mesures de sauvegarde nécessaires concernant l'importation des produits en cause.

2. Le ou les Etats membres intéressés sont tenus de notifier ces mesures aux autres Etats membres et à la Commission au plus tard lors de leur entrée en vigueur.

Le ou les Etats membres qui appliquent ces mesures prennent les dispositions nécessaires afin que les marchandises en cours de transport n'en soient pas affectées; dans le cas de fermeture de la frontière, le délai de route ne devra pas être inférieur à trois jours. Ils doivent être prêts à entamer immédiatement des négociations pour rechercher des arrangements provisoires, afin d'empêcher que les exportateurs ne subissent des dommages excessifs ou pouvant être évités. Ces arrangements sont notifiés sans délai aux autres Etats membres et à la Commission.

Sur la base des dispositions du paragraphe 1 et avec le souci de ne pas augmenter la protection entre Etats membres, la Commission, après consultation des Etats membres dans le cadre du Comité de gestion institué par l'article 16, décide, par une procédure d'urgence et dans un délai maximum de quatre jours ouvrables à compter de la notification visée au premier alinéa, si les mesures doivent être maintenues, modifiées ou supprimées. La Commission peut également décider des mesures à appliquer par les autres Etats membres.

La décision de la Commission est notifiée à tous les Etats membres. Elle est immédiatement exécutoire.

3. Tout Etat membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission dans un délai maximum de trois jours ouvrables à compter de sa notification. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, sur la base des dispositions du paragraphe 1, et avec le souci de ne pas augmenter la protection entre Etats membres, modifier ou annuler, à la majorité qualifiée, la décision prise par la Commission.

4. Toute mesure de sauvegarde affectant les échanges entre les Etats membres est appliquée au plus tard simultanément aux relations avec les pays tiers, en respectant le principe de la préférence communautaire.

*Article 14*

Les Etats membres prennent toutes mesures en vue d'adapter leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives de façon que les dispositions du présent règlement puissent être effectivement appliquées à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1962.

**Président***Article 15*

Sur proposition de la Commission, et après consultation du Parlement européen, le Conseil, statuant à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, peut prendre pour les produits visés à l'article premier toutes mesures dérogatoires au présent règlement afin de tenir compte des conditions particulières dans lesquelles ces produits pourraient se trouver.

*Article 16*

1. Il est institué un Comité de gestion de la viande bovine, ci-après dénommé le « Comité », composé de représentants des Etats membres et présidé par un représentant de la Commission.
2. Au sein du Comité, les voix des Etats membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148, paragraphe 2, du traité. Le président ne prend pas part au vote.

*Article 17*

1. Dans les cas pour lesquels les dispositions du présent règlement prévoient expressément l'application de la procédure définie au présent article, le Comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un Etat membre.
2. Le représentant de la Commission soumet un projet de mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de douze voix.
3. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité, des mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission peut différer

Nous passons au troisième point : Projet d'avis sur la proposition de règlement portant établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz.

Sur le préambule, aucun amendement n'a été présenté.

Il n'y a pas d'opposition ?

*Le préambule est adopté.*

Sur les considérants du projet de règlement, il n'y a pas d'amendement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

*Les considérants sont adoptés.*

d'un mois au plus à compter de cette communication l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil statuant à la majorité qualifiée peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

*Article 18*

Le Comité peut examiner toute autre question évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un Etat membre.

*Article 19*

A la fin de la période de transition, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, décide, compte tenu de l'expérience acquise, le maintien ou la modification des dispositions de l'article 16.

*Article 20*

Le règlement n° 25, relatif au financement de la politique agricole commune, s'applique au marché de la viande bovine.

*Article 21*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Toutefois, la date de la mise en application du régime d'échanges institué par le présent règlement est fixée au 1<sup>er</sup> novembre 1962.

Au cas où des dispositions transitoires seraient nécessaires, elles seront arrêtées suivant la procédure prévue à l'article 16, si possible avant le 1<sup>er</sup> octobre 1962.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre. »

Nous passons aux articles du projet de règlement.

Sur le paragraphe 4 de l'article premier, je suis saisi d'un amendement n° 1 de MM. Duvieusart et Margulies.

Voici le texte du paragraphe 4 :

« Est désigné par Etat membre producteur, l'Etat membre qui a une production de riz paddy. »

L'amendement de MM. Duvieusart et Margulies est ainsi conçu :

« Est désigné par Etat membre producteur, l'Etat membre ou associé qui a une production de riz paddy. »

La parole est à M. Duvieusart.

**M. Duvieusart.** — Je n'ai pas besoin de développer cet amendement. Je crois qu'il se justifie par lui-même.

**M. le Président.** — Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charpentier, rapporteur.** — J'accepte cet amendement en mon nom personnel. Mais je n'ai pas le droit de l'accepter au nom de la commission de l'agriculture car elle n'en a pas discuté.

**M. le Président.** — Il n'y a pas d'opposition ?...

*L'amendement n° 1 est adopté.*

Je mets aux voix l'article 1 ainsi modifié.

*L'article 1 est adopté.*

Sur les articles 2 à 17, il n'y a pas d'amendement. Je mets ces articles aux voix.

Il n'y a pas d'objection ?...

*Les articles 2 à 17 sont adoptés (1).*

Nous passons à l'article 18. Sur le paragraphe 2 de cet article, je suis saisi d'un amendement n° 2 de MM. Michels, Vredeling, Mme Strobel, MM. Kriedemann, Fohrmann, Mme Elsner, MM. Posthumus, Nederhorst, Bergmann, De Block et Kreyssig.

Voici le paragraphe 2 dans le texte de la commission de l'agriculture :

« ...pour les Etats membres non producteurs, le niveau du prix de seuil commun. Ce niveau est égal au prix moyen constaté à l'importation dans les Etats membres non producteurs pour le riz décortiqué durant la période du 1<sup>er</sup> mars 1962 au 1<sup>er</sup> septembre 1962. »

L'amendement est ainsi conçu :

« Au paragraphe 2, remplacer « ...durant la période du 1<sup>er</sup> mars 1962 au 1<sup>er</sup> septembre 1962 » par le texte original rédigé comme suit : « durant la période du 1<sup>er</sup> septembre 1961 au 1<sup>er</sup> septembre 1962 ».

Qui demande la parole pour défendre cet amendement ?

**M. Vredeling.** — Monsieur le Président, c'est avec plaisir que je défendrai cet amendement.

La Commission a proposé de fixer le niveau du prix de seuil pour les Etats membres non producteurs au prix moyen constaté durant les douze derniers mois pour lesquels les statistiques sont disponibles. La commission de l'agriculture a décidé à la majorité de

ramener cette période à une demi-année, du 1<sup>er</sup> mars 1962 au 1<sup>er</sup> septembre 1962.

Mme Strobel a indiqué dans son exposé général pourquoi un certain nombre de mes amis politiques estiment que cette modification n'est pas juste.

De quoi s'agit-il donc ?

Il se trouve que précisément au cours de la période adoptée ici comme référence le prix du riz a fortement augmenté sur le marché mondial du fait que la Chine n'y apparaît provisoirement pas en tant que fournisseur de riz. Et c'est sur ces circonstances fortuites que la commission de l'agriculture veut se baser en prenant cette demi-année comme point de départ pour la détermination du niveau du prix de seuil.

Le rapporteur a dit que ce serait folie que de fixer le prix de seuil en dessous du prix mondial. Mais cet argument ne nous a pas convaincus, car la fixation du prix de seuil n'est rien d'autre que l'adoption d'une mesure de garantie et il est très possible que, si le cours du marché mondial venait à monter, le prix de seuil n'entrerait pas en application.

De l'avis du rapporteur, le prix de seuil doit toujours être fixé à un niveau supérieur à celui du cours mondial. Cela ne nous paraît pas juste du tout. Car de ce fait, le prix du riz se trouverait inutilement grevé dans les pays de la Communauté consommateurs de riz, mais non producteurs. Il n'en résulterait aucun avantage pour les pays producteurs de riz, parce qu'il est stipulé que la différence entre le prix de seuil et le prix dans les Etats membres producteurs sera en tout cas compensé par un montant versé à l'Etat membre producteur de riz. Puisque cette proposition de la commission de l'agriculture ne s'occupe absolument pas des pays producteurs de riz et qu'il y est seulement question de prix plus élevés pour le consommateur, je crois, Monsieur le Président, que nous ne devons la rejeter.

**M. le Président.** — La parole est à M. le Rapporteur.

**M. Charpentier, rapporteur.** — Monsieur le Président, hier soir je me suis expliqué déjà sur ce texte résultant d'un amendement déposé en commission par notre ami Carcassonne. Il se borne à enregistrer une constatation de fait. Les prix mondiaux sont remontés — c'est exact — depuis le mois de février et ils ne sont pas près de baisser car la Chine ne va pas de nouveau vendre du riz au prix de dumping.

Dans cet esprit-là, il me semble, ainsi que je l'ai déjà dit, que les prix d'importation correspondront bien au prix mondial, quel que soit le niveau du prix de seuil que vous fixerez. N'est-il pas toujours normal de se rapprocher de la réalité des faits, qui est le prix de seuil actuel ?

C'est pourquoi la position de la commission et celle de M. Carcassonne me semblent logiques.

(1) Pour les parties adoptées sans discussion, voir page 133 le texte complet de l'avis.

**M. le Président.** — Je mets aux voix l'amendement n° 2 de M. Michels défendu par M. Vredeling.

*L'amendement n° 2 est rejeté.*

Je mets aux voix l'article 18.

*L'article 18 est adopté.*

Sur les articles 19 à 27, il n'y a pas d'amendement.

Personne ne demande la parole ?...

*Les articles 19 à 27 sont adoptés.*

Nous en arrivons au vote de l'ensemble du projet d'avis.

La parole est à Mme Strobel pour une explication de vote.

**Mme Strobel.** — (A) Je voudrais expliquer pourquoi il m'est malheureusement impossible de voter pour ce règlement.

Je m'étais félicitée de l'amélioration apportée par la Commission à son projet de règlement par rapport aux propositions originelles en ce sens que les prix du riz exporté par les Etats producteurs dans les Etats membres non producteurs étaient fixés au niveau du prix de seuil des Etats membres non producteurs. Ainsi, ces derniers n'avaient-ils pas à craindre des relèvements de prix.

Mais entre temps, la commission de l'agriculture a adopté une modification selon laquelle les prix de seuil doivent être fixés par référence aux prix constatés durant la période du 1<sup>er</sup> mars au 1<sup>er</sup> septembre de cette année.

Notre collègue, M. Vredeling, a déjà exposé ce que cela signifie. Mais je voudrais insister sur la situation anormale que présente le marché mondial au cours du semestre en cause du fait que, notamment en raison de la mauvaise récolte dans ce pays, la Chine n'apparaît provisoirement pas sur le marché mondial en tant que fournisseur de riz. Personne ne peut prédire, comme l'a fait M. Charpentier, que la Chine ne reviendra probablement plus sur le marché avec ses anciens prix.

Il a été dit et répété, en particulier par le rapporteur, que l'on ne pouvait pas imposer aux producteurs des prix adaptés à un cours mondial anormal, mais qu'au contraire les producteurs devaient avoir un prix correspondant à leurs coûts et à leur production. Nous étions entièrement d'accord pour qu'il soit procédé en France et en Italie selon ce principe pour la production de riz, autrement dit, que l'on assure aux producteurs un prix adapté à leurs coûts et aux prix constatés jusqu'à présent en abaissant le prix et

en remboursant la différence qui en résulte. Or, voici que les prix mondiaux ont marqué une hausse anormale. Et c'est au moment où les prix montent que M. Charpentier et les autres auteurs de cet amendement estiment qu'il est justifié d'aligner les prix producteurs au cours mondial.

Je trouve que c'est illogique et injuste. Lors de la discussion relative au règlement sur le marché des céréales, nous étions arrivés à la conclusion que, si les prix mondiaux venaient à dépasser le prix que la Communauté juge équitable, ils seraient abaissés au niveau du prix intracommunautaire. M. Charpentier s'était à l'époque rallié à cette proposition. Il avait déclaré qu'il lui tenait également à cœur que l'organisation des marchés serve à une double fin : garantir à la fois les producteurs et les consommateurs.

Or, ici, cette écluse est appliquée unilatéralement en raison d'une situation anormale du prix mondial en vue d'augmenter les prix à la consommation dans les pays non producteurs, sans que les producteurs italiens et français en retirent le moindre avantage. Je n'arrive pas à comprendre les raisons qui ont conduit à ce système et je n'en comprends pas non plus le but.

J'ai déjà dit ce matin que nous nous trouvions dans une situation qui jettera de plus en plus la C.E.E. en discrédit du fait qu'elle entraîne dans son sillage des hausses de prix. Et c'est dans une conjoncture de ce genre que l'on prend une initiative si peu raisonnable du point de vue politique. Aussi m'est-il absolument impossible de voter pour ce règlement.

*(Applaudissements)*

**M. le Président.** — La parole est à M. le Rapporteur.

**M. Charpentier, rapporteur.** — Monsieur le Président, je désire simplement rassurer Mme Strobel.

Le prix mondial a remonté, certes, mais pas au point de dépasser les prix à la production en Italie. Le raisonnement de Mme Strobel vaudra si le prix mondial — et cela peut arriver un jour — dépasse un prix de production normal. Mais actuellement, je le répète, il reste inférieur au prix de production en Italie.

**M. le Président.** — Plus personne ne demande la parole pour une explication de vote ?

Je mets aux voix l'ensemble du projet d'avis.

*Le projet d'avis est adopté.*

Le texte de l'avis adopté est le suivant :

## Président

## Avis

**concernant la proposition de règlement portant établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz**

« Le Parlement européen,

- consulté par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 27/1962) ;
- ayant pris connaissance de la proposition élaborée par la Commission de la C.E.E. (doc. VI/COM (62)81 final) qui renvoie à bon droit aux dispositions du traité et, en particulier, aux articles 42 et 43 ;
- vu le rapport de sa commission de l'agriculture sur les propositions de base de la Commission de la C.E.E. dans le secteur du riz (doc. 138/1961-1962) ;

invite la Commission de la C.E.E., selon la procédure de l'article 149 du traité, à insérer dans ses propositions les modifications résultant du texte suivant (voir annexe) ;

charge son président de transmettre cet avis, ainsi que le rapport de la commission de l'agriculture (doc. 41) au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

## ANNEXE

**Projet de règlement n° ...  
portant établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 42 et 43 ;

vu le règlement n° 25 relatif au financement de la politique agricole commune, et notamment son article 8 ;

vu la proposition de la Commission ;

vu l'avis du Parlement européen ;

considérant que le fonctionnement et le développement du marché commun pour les produits agricoles doivent s'accompagner de l'établissement d'une politique agricole commune et que celle-ci doit notamment comporter une organisation commune des marchés agricoles, établie par produit ;

considérant que la production de riz a une importance particulière dans l'économie agricole de certains Etats membres ;

considérant que les échanges de produits agricoles entre les Etats membres et surtout entre les Etats membres producteurs sont contrariés par une série

d'obstacles, à savoir les droits de douane, les taxes d'effet équivalent, les contingents et autres restrictions quantitatives dont la suppression progressive au cours de la période de transition suivrait, à défaut d'une action harmonisatrice des institutions de la Communauté, des modalités et des rythmes différents ; que, par contre, une mesure uniforme à la frontière permet, dans le domaine des échanges intracommunautaires, de réaliser un désarmement progressif de façon parallèle dans tous les Etats membres à un rythme adapté à l'établissement graduel de la politique agricole commune ;

considérant qu'une telle mesure uniforme à la frontière remplaçant l'ensemble des différentes mesures nationales doit, d'une part, assurer un soutien adéquat des marchés agricoles des Etats membres producteurs pendant la période de transition et, d'autre part, permettre d'aboutir progressivement au marché unique, en rendant possible le développement d'une libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté ;

considérant que ces effets peuvent être obtenus au moyen d'un régime de prélèvements intracommunautaires correspondant à la différence entre les prix pratiqués respectivement dans l'Etat membre exportateur et dans l'Etat membre importateur, de manière à empêcher sur le marché d'un pays où les prix sont plus élevés des perturbations éventuelles résultant d'importations en provenance d'un pays où les prix sont plus bas ;

considérant que la substitution des prélèvements intracommunautaires à d'autres mesures destinées à disparaître en vertu du traité pendant la période de transition serait contraire au principe de l'établissement progressif du marché commun si leur réduction progressive n'était en même temps prévue ;

considérant que cette réduction progressive des prélèvements est, en ce qui concerne le riz et les brisures de riz, fonction du rapprochement des prix ; que, par contre, en ce qui concerne l'amidon de riz, il convient de diviser le prélèvement en un élément égal à l'incidence de la différence des prix du produit transformé et en un élément de protection de l'industrie de transformation, ainsi que de prévoir la réduction progressive et automatique de ce deuxième élément ;

considérant que si la situation existant dans les Etats membres producteurs justifie le remplacement de toutes les mesures de protection anciennes par une mesure de protection nouvelle, destinée à disparaître, la situation existant dans les Etats membres non producteurs, du fait que peu d'obstacles ont jusqu'à présent entravé les échanges de riz et de brisures, justifie l'institution, dès à présent, d'un marché unique, pour ces produits sous certaines réserves ;

**Président**

considérant que le régime à instaurer doit permettre de maintenir en faveur des Etats membres la préférence qui découle de l'application du traité ; que cette nécessité peut être satisfaite par l'établissement sur les importations en provenance des pays tiers, en remplacement de toutes autres mesures de protection à la frontière, de prélèvements correspondant à la différence entre les prix pratiqués respectivement sur le marché mondial d'une part et dans l'Etat membre producteur importateur ou dans le marché unique des Etats membres non producteurs d'autre part, ainsi que par un abattement forfaitaire du prélèvement intracommunautaire, fixé de manière à permettre le développement graduel des échanges de riz produit dans la Communauté ;

considérant que le régime des prélèvements permet, conformément aux buts de l'article 45 du traité, de développer les échanges intracommunautaires tout en assurant des garanties aux producteurs des Etats membres et entraîne ainsi l'inapplicabilité de cet article ;

considérant que le fonctionnement du régime des prélèvements exige que les dispositions du traité permettant d'apprécier les aides et de poursuivre celles qui sont incompatibles avec le marché commun soient étendues aux aides ayant pour effet de fausser les mécanismes de ce régime ; que, dans le cas d'exportations d'un Etat membre producteur ayant un prix plus élevé à destination d'un autre Etat membre producteur ou du marché unique, il convient de permettre l'octroi, sous certaines conditions, d'une restitution rendant possible l'exportation ;

considérant que la pratique du trafic de perfectionnement, ayant pour effet que le commerce entre les Etats membres de produits transformés dans la fabrication desquels sont entrés des produits de base importés se fait sur la base des prix mondiaux en ce qui concerne les produits de base, est incompatible avec l'application du régime des prélèvements ;

considérant que, pour assurer aux producteurs de la Communauté le maintien des garanties nécessaires en ce qui concerne leur emploi et leur niveau de vie, il convient de fixer annuellement dans chaque Etat membre producteur un prix d'intervention pour le riz, prix auquel les organismes compétents des Etats membres doivent acheter le riz qui leur est offert ;

considérant que la liaison entre le régime des prélèvements et ce régime de prix peut être convenablement assurée par la détermination du prix de seuil de l'Etat membre importateur producteur ; qu'en effet, les prélèvements intracommunautaires et envers les pays tiers seront fixés sur la base de ce prix de façon que le prix de vente du riz importé sous ses diverses formes ne puisse mettre en danger le niveau du prix du riz de la production nationale ;

considérant que pour établir un marché unique, à la fin de la période de transition, il convient de rap-

procher les prix d'intervention des Etats membres producteurs vers un prix d'intervention qui tienne compte des objectifs de l'article 39 du traité et de tenir compte du même article 39 pour rapprocher progressivement les prix de seuil des Etats membres producteurs et celui fixé pour le marché unique des Etats membres non producteurs ;

considérant que, pour faciliter la mise en œuvre des dispositions envisagées, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les Etats membres et la Commission au sein d'un Comité de gestion ;

considérant qu'il est nécessaire que l'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales soit complètement établie à l'issue de la période de transition ;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. En vue d'assurer le développement progressif du marché commun et de la politique agricole commune, il est établi graduellement, dans le secteur du riz, une organisation commune des marchés comportant un régime de prix et un régime de prélèvements applicables aux échanges entre les Etats membres ainsi qu'entre les Etats membres et les pays tiers.

2. L'organisation commune du marché du riz s'applique aux produits suivants :

N° du tarif douanier des Communautés européennes	Désignation des marchandises
a) 10.06 A 10.06 B	Riz en paille ou en grains non pelés Riz en grains entiers pelés, même polis ou glacés
b) 10.06 C	Riz en brisures
c) ex 11.08 A III	Amidon de riz

3. Sont dénommés ci-après :

Riz : les produits visés au paragraphe 2, alinéa a) ;

Riz paddy : le riz en paille ;

Riz décortiqué : le riz en grains non pelés ;

Riz blanchi : le riz en grains entiers pelés, même polis ou glacés ;

Brisures : le riz en brisures.

4. Est désigné par Etat membre producteur, l'Etat membre ou associé qui a une production de riz paddy.

Président

## TITRE I

### RÉGIME DES PRÉLÈVEMENTS

#### Article 2

1. Lors de l'importation de riz et de brisures, en provenance des pays tiers, il est prélevé un montant égal à la différence entre :

— le prix de seuil de l'Etat membre producteur importateur ou le prix de seuil commun applicable dans les Etats membres non producteurs importateurs, fixés conformément aux dispositions de l'article 3,

— et le prix C.A.F. du produit déterminé conformément aux dispositions de l'article 4.

Toutefois, le montant prélevé sur les importations des produits visés à l'article premier, paragraphe 2, alinéa a), autres que le riz décortiqué, est ajusté selon un barème d'équivalence déterminé conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphes 1 et 3.

2. Lors de l'importation de riz et de brisures dans un Etat membre producteur, en provenance d'un autre Etat membre, il est prélevé un montant égal à la différence entre :

— le prix de seuil de l'Etat membre importateur, fixé conformément aux dispositions de l'article 3,

— et le prix franco frontière du produit en provenance de l'Etat membre exportateur, fixé conformément aux dispositions de l'article 5, si l'importation provient d'un Etat membre producteur, ou le prix de seuil commun, si l'importation provient d'un Etat membre non producteur.

Toutefois, le montant prélevé sur les importations de produits visés à l'article premier, paragraphe 2, alinéa a), autres que le riz décortiqué, est ajusté selon un barème d'équivalence déterminé conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphes 1 et 3.

Si le riz a été produit dans un Etat membre ou si les brisures proviennent de l'usinage d'un riz produit dans un Etat membre, le prélèvement est diminué d'un montant forfaitaire fixé conformément aux dispositions de l'article 6.

Ce prélèvement est réduit progressivement en fonction du rapprochement des prix du riz, de telle sorte qu'aucun prélèvement ne soit perçu lorsque le prix de seuil sera unique pour la Communauté.

3. Lors de l'importation de riz et de brisures dans un Etat membre non producteur, en provenance d'un autre Etat membre, aucun prélèvement n'est perçu.

4. Lors de l'importation d'amidon de riz en provenance des Etats membres ou des pays tiers, il est perçu un prélèvement composé d'un élément mobile égal au montant du prélèvement applicable au produit de base, nécessaire à la production de l'amidon, et d'un élément fixe destiné à assurer la protection de l'industrie de transformation. Ces éléments sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 9. L'élément fixe est réduit entre les Etats membres de

deux quinzièmes chaque année d'application du régime des prélèvements.

#### Article 3

1. Il est fixé un prix de seuil pour le riz et un prix de seuil pour les brisures. Ces prix de seuil entrent en vigueur chaque année le 1<sup>er</sup> octobre.

2. Le prix de seuil du riz est déterminé pour un riz à grains ronds (commun) décortiqué d'un standard de qualité identique pour tous les Etats membres. Il est fixé, dans les conditions suivantes :

a) Le prix de seuil applicable dans les Etats membres non producteurs est un prix de seuil commun, fixé par le Conseil conformément aux dispositions des articles 18 et 19.

b) Dans chaque Etat membre producteur, le prix de seuil du riz est déterminé sur la base du prix d'intervention du riz paddy prévu à l'article 17. Ce prix est converti pour un riz décortiqué selon le barème d'équivalence prévu à l'article 7, et majoré de 5 % ; sont ajoutés, en outre, le montant forfaitaire prévu à l'article 6 et les frais de transport et de commercialisation déterminés dans les conditions les plus favorables depuis les zones de production jusqu'au centre de commercialisation le plus éloigné. Ce prix de seuil est augmenté d'un montant égal à celui dont est éventuellement majoré mensuellement le prix d'intervention.

Les Etats membres producteurs fixent le prix de seuil chaque année avant le 1<sup>er</sup> juin, et pour la première fois avant le 1<sup>er</sup> octobre 1962 ; ils le communiquent à la Commission dès sa fixation. S'il n'a pas été fixé selon les critères prévus, il est révisé dans le délai d'un mois suivant la procédure prévue à l'article 23.

3. Le prix de seuil des brisures est égal au prix de seuil du riz diminué d'un pourcentage identique pour tous les Etats membres, correspondant au rapport moyen ayant existé au cours de l'année 1961 dans les Etats membres entre le prix du riz décortiqué et celui des brisures. Ce pourcentage est arrêté suivant la procédure prévue à l'article 23. Le prix de seuil est fixé chaque année avant le 1<sup>er</sup> juillet et pour la première fois avant le 1<sup>er</sup> octobre 1962 dans les conditions suivantes :

a) Le prix de seuil applicable dans les Etats membres non producteurs est un prix de seuil commun fixé suivant la procédure prévue à l'article 23.

b) Le prix de seuil applicable dans les Etats membres producteurs est fixé par ceux-ci. S'il n'a pas été fixé selon les critères prévus, il est révisé dans le délai d'un mois, suivant la procédure prévue à l'article 23.

**Président***Article 4*

1. Le prix C.A.F. du riz est établi, pour un riz à grains ronds (commun), décortiqué, sur la base des cours les plus bas pratiqués à l'exportation pour le riz paddy, le riz décortiqué et le riz blanchi par les pays tiers dont les exportations répondent à des normes constantes de qualité. Ces cours sont ajustés en fonction du barème d'équivalence prévu à l'article 7 et des différences de qualité par rapport au standard pour lequel est fixé le prix de seuil. Ils sont constatés pour un produit rendu dans un port mer du Nord pour les Etats membres non producteurs ou en un port choisi par chaque Etat membre producteur pour ces derniers.

2. Toutefois, si le riz provient de pays tiers dont les exportations ne répondent pas à des normes constantes de qualité, ce prix est remplacé, uniquement pour les importations en cause par un prix déterminé en fonction du prix d'offre, si le prix ainsi déterminé est inférieur au prix établi conformément aux dispositions du premier paragraphe.

3. Le prix C.A.F. des brisures est établi sur la base des cours les plus bas pratiqués sur le marché mondial constatés pour un produit rendu dans les ports prévus au paragraphe 1.

4. La Commission détermine les prix visés au présent article. Les critères pour la détermination de ces prix, ainsi que les modalités d'application du présent article sont arrêtés suivant la procédure prévue à l'article 23.

*Article 5*

1. Le prix du riz en provenance de l'Etat membre exportateur rendu franco frontière de l'Etat membre importateur est déterminé pour un riz à grains ronds (commun), décortiqué, sur la base des prix normalement pratiqués sur les marchés pour l'exportation en cause pour le riz paddy, le riz décortiqué et le riz blanchi dans l'Etat membre exportateur, ajustés en fonction du barème d'équivalence prévu à l'article 7 et des différences de qualité par rapport au standard pour lequel est fixé le prix de seuil.

2. Le prix franco frontière des brisures est déterminé sur la base des prix normalement pratiqués pour l'exportation en cause dans l'Etat membre exportateur.

3. La Commission détermine les prix visés au présent article selon les critères fixés suivant la procédure prévue à l'article 23.

*Article 6*

1. Les montants forfaitaires sont fixés de façon que les échanges entre les Etats membres se développent d'une façon graduelle et régulière jusqu'à l'établissement du marché unique, compte tenu des disponibilités sur les marchés des Etats membres en riz et en brisures de leur propre production ou en provenance des autres Etats membres.

Ils sont déterminés annuellement suivant la procédure prévue à l'article 23 selon les critères arrêtés par le Conseil statuant, sur proposition de la Commission, à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite. Ils sont publiés avant le début de la campagne de commercialisation.

2. Si, au cours de la campagne de commercialisation, les échanges intracommunautaires ne se développent pas de la façon prévue au paragraphe 1, les montants forfaitaires prévus audit paragraphe sont révisés suivant la procédure prévue à l'article 23. En ce cas, une nouvelle fixation du prix de seuil intervient dans les Etats membres producteurs, selon la procédure à l'article 3, paragraphe 2, alinéa b), et paragraphe 3, alinéa b).

*Article 7*

1. Le barème d'équivalence fixe les taux de conversion entre le riz décortiqué d'une part et le riz blanchi, aux stades de transformation prévus dans ce barème ou le riz paddy, d'autre part; ces taux sont déterminés sur la base des éléments suivants :

a) La quantité de produit de base nécessaire pour obtenir une unité du produit considéré ;

b) Les différences de rendement à l'usinage des différentes catégories de riz.

2. Pour l'application des dispositions des articles 3, 4 et 5, les taux de conversion visés au paragraphe 1 sont, en outre, déterminés sur la base des frais d'usinage, diminués de la valeur des sous-produits.

3. La barème d'équivalence ainsi que les modalités nécessaires en vue de permettre son application sont arrêtés selon la procédure prévue à l'article 23.

*Article 8*

Sont arrêtés suivant la procédure prévue à l'article 23 :

a) Le standard de qualité du riz à grains ronds (commun) décortiqué, identique pour tous les Etats membres, pour lequel est fixé le prix de seuil ;

b) Les coefficients permettant les ajustements prévus aux articles 4, paragraphes 1, et 5, paragraphe 1, en fonction des différences de qualité du riz à grains ronds (commun) ainsi que des différences de qualité entre le riz à grains ronds (commun) et les autres catégories de riz.

*Article 9*

1. L'élément mobile du prélèvement intracommunautaire ou envers les pays tiers perçu sur 100 kilos d'amidon de riz est égal au montant du prélèvement applicable au jour de l'importation à 152 kilos de brisures en provenance de l'Etat membre exportateur ou des pays tiers, compte non tenu du montant forfaitaire.



**Président**

2. L'élément fixe du prélèvement perçu sur l'amidon de riz est le même pour tous les Etats membres ; il est égal à 15 % du prix moyen constaté tant à l'importation qu'à l'exportation d'amidon de riz dans tous les Etats membres durant l'année 1961 ; il est fixé suivant la procédure prévue à l'article 23.

*Article 10*

1. Les montants des prélèvements intracommunautaires et envers les pays tiers sont calculés par les Etats membres conformément aux dispositions de l'article 2, et sont communiqués immédiatement aux autres Etats membres et à la Commission.

2. Ces montants sont modifiés par les Etats membres en fonction des variations des éléments ayant servi à les établir. Les critères de modification des prélèvements et les modalités d'application y afférentes sont arrêtés suivant la procédure prévue à l'article 23.

Les modifications des montants des prélèvements sont communiquées immédiatement aux autres Etats membres et à la Commission.

3. Les prélèvements sont perçus par l'Etat membre importateur et leur produit est attribué à celui-ci.

4. Les dispositions nécessaires en vue d'éviter les détournements de trafic qui pourraient résulter de la différence des niveaux des prélèvements entre les Etats membres, ou entre les Etats membres et les pays tiers, sont arrêtées suivant la procédure prévue à l'article 23. Ces dispositions peuvent notamment comprendre l'institution d'un certificat de production.

*Article 11*

1. Toute importation ainsi que toute exportation des produits visés à l'article premier, paragraphe 2, est soumise à la présentation d'un certificat d'importation ou d'exportation délivré par l'Etat membre sur demande de l'intéressé. Les Etats membres font connaître régulièrement à la Commission les quantités correspondant aux certificats délivrés.

2. Le certificat d'importation pour le riz et les brisures est valable à partir de la date de sa délivrance et jusqu'à expiration du troisième mois suivant celui au cours duquel il a été délivré. La délivrance du certificat est subordonnée à la constitution d'une caution qui reste acquise au cas où l'importation n'est pas effectuée pendant la durée de validité du certificat.

Toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux échanges entre Etats membres non producteurs.

3. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, arrête d'éventuelles modifications aux dispositions des paragraphes 1 et 2.

4. Les modalités d'application du présent article et notamment la durée de validité du certificat d'importation pour l'amidon de riz ainsi que les cas exceptionnels dans lesquels la durée de validité du certificat d'importation peut être prolongée sont arrêtées suivant la procédure prévue à l'article 23.

*Article 12*

1. Le montant du prélèvement intracommunautaire ou envers les pays tiers qui doit être perçu est celui qui est applicable au jour de l'importation.

2. Toutefois, en ce qui concerne les importations de riz et de brisures en provenance des pays tiers, le prélèvement applicable au jour du dépôt de la demande de certificat, ajusté en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur au moment prévu pour l'importation, est appliqué, sur requête de l'intéressé, présentée lors de la demande de certificat, à une importation à réaliser dans le délai indiqué lors de la demande. En ce cas, la durée de validité du certificat est limitée à ce délai, et une prime fixée en même temps que le prélèvement s'ajoute à celui-ci ou s'en déduit.

3. Le barème des primes est arrêté par la Commission selon les critères déterminés par le Conseil statuant sur proposition de la Commission à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite. Les modalités d'application du présent article, et notamment les cas exceptionnels dans lesquels la durée de validité du certificat d'importation peut être prolongée, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 23.

*Article 13*

1. Dans les échanges entre les Etats membres et avec les pays tiers, tant à l'importation qu'à l'exportation, sont incompatibles avec l'application du régime des prélèvements :

— la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent,

— l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent,

— le recours à l'article 44 du traité, dans les échanges entre les Etats membres.

Est considérée comme mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative, entre autres, la limitation à une catégorie déterminée d'ayants droit de l'octroi de certificats d'importation ou d'exportation.

2. Sous réserve des dispositions de l'article 15, est incompatible avec l'application du régime des prélèvements intracommunautaires l'exportation à partir d'un Etat membre vers un autre Etat membre de produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2 :

a) qui n'ont pas été soumis aux prélèvements qui leur étaient applicables dans l'Etat membre exporta-

**Président**

teur ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces prélèvements, ou

*b)* dans la fabrication desquels sont entrés, lors de cette fabrication ou à un stade antérieur d'élaboration, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, qui n'ont pas été soumis aux prélèvements qui leur étaient applicables dans l'Etat membre exportateur ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces prélèvements.

3. L'application du régime des prélèvements intra-communautaires entraîne l'inapplicabilité de l'article 45 du traité, ainsi que des accords ou contrats à long terme conclus en vertu dudit article et qui sont en vigueur à la date de la mise en application de ce régime.

4. Sur proposition de la Commission, le Conseil statuant à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite peut décider des dérogations à la suppression des restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent dans les échanges avec les pays tiers.

*Article 14*

Dès l'application du régime des prélèvements et sous réserve des dispositions de l'article 15, les articles 92 à 94 du traité sont applicables aux aides accordées par les Etats ou au moyen de ressources d'Etat :

*a)* ayant pour effet de ramener directement ou indirectement les prix du riz ou des brisures au-dessous des prix qui ont servi de base de façon directe ou indirecte au calcul du prélèvement, ou

*b)* ayant une influence directe sur la relation entre les prix de l'amidon de riz et les prix pratiqués sur le marché pour les produits de base entrant dans sa fabrication.

*Article 15*

1. Si le prix franco frontière du riz ou des brisures en provenance de l'Etat membre producteur exportateur est plus élevé que le prix de seuil de l'Etat membre producteur importateur ou que le prix de seuil commun applicable dans les Etats membres non producteurs, l'Etat membre producteur exportateur peut accorder une restitution à l'exportation dans les conditions prévues aux alinéas *a)* et *b)* ci-dessous.

En dérogation aux dispositions de l'article 5, pour l'application du présent paragraphe, le prix franco frontière d'un produit exporté vers un Etat membre non producteur est déterminé rendu franco frontière de l'Etat membre non producteur dont la frontière est la plus proche des zones de production.

*a)* Pour une exportation d'un Etat membre producteur vers un Etat membre non producteur, le montant de la restitution est égal à la différence entre le prix franco frontière du produit en provenance de l'Etat membre exportateur et le prix de seuil de

l'Etat membre importateur. Toutefois, pour l'exportation des produits visés à l'article premier, paragraphe 2, alinéa *a)*, autres que le riz décortiqué, ce montant est ajusté selon le barème d'équivalence déterminé conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphes 1 et 3.

Si le riz a été produit dans un Etat membre ou si les brisures proviennent de l'usinage d'un riz produit dans un Etat membre, ce montant est augmenté du montant forfaitaire.

*b)* Pour une exportation d'un Etat membre producteur vers un autre Etat membre producteur, le montant de la restitution est égal à celui prévu pour les exportations vers les pays tiers, conformément aux dispositions du paragraphe 2. En ce cas, l'Etat membre importateur perçoit le montant du prélèvement envers les pays tiers, diminué du montant forfaitaire si le riz a été produit dans un Etat membre ou si les brisures proviennent de l'usinage d'un riz produit dans un Etat membre.

2. Afin de permettre l'exportation du riz et des brisures vers les pays tiers, la différence entre les prix de l'Etat membre exportateur et les cours sur le marché mondial peut être couverte par une restitution.

3. Pour une exportation d'amidon de riz vers les Etats membres ou vers les pays tiers, l'Etat membre exportateur peut accorder une restitution égale à l'élément mobile du prélèvement, qui serait éventuellement applicable sur les importations d'amidon de riz en provenance de l'Etat membre à destination duquel est faite l'exportation ou en provenance des pays tiers.

4. Les modalités d'application du présent article et notamment les conditions dans lesquelles les restitutions peuvent être fixées à l'avance sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 23.

*Article 16*

1. Si, par suite de l'application des mesures relatives à l'établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz, ce marché subit ou est menacé de subir dans un ou plusieurs Etats membres producteurs, du fait des importations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs définis à l'article 39 du traité, le ou les Etats membres intéressés peuvent, durant la période de transition, prendre les mesures de sauvegarde nécessaires concernant l'importation des produits en cause.

2. Le ou les Etats membres intéressés sont tenus de notifier ces mesures à la Commission et aux Etats membres au plus tard lors de leur entrée en vigueur.

Le ou les Etats membres qui appliquent ces mesures prennent les dispositions nécessaires afin que les marchandises en cours de transport n'en soient pas affectées ; dans le cas de fermeture de la frontière, le délai de route ne devra pas être inférieur à trois jours. Ils doivent être prêts à entamer immédiatement

**Président**

des négociations pour rechercher des arrangements provisoires, afin d'empêcher que les exportateurs ne subissent des dommages excessifs ou pouvant être évités. Ces arrangements sont notifiés sans délai aux autres Etats membres et à la Commission.

Sur la base des dispositions du paragraphe 1 et avec le souci de ne pas augmenter la protection entre Etats membres, la Commission, après consultation des Etats membres dans le cadre du Comité de gestion visé à l'article 23, décide, par une procédure d'urgence et dans un délai maximum de quatre jours ouvrables à compter de la notification visée au premier alinéa, si les mesures doivent être maintenues, modifiées ou supprimées. La Commission peut également décider des mesures à appliquer par les autres Etats membres.

La décision de la Commission est notifiée à tous les Etats membres. Elle est immédiatement exécutoire.

3. Tout Etat membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission dans un délai maximum de trois jours ouvrables à compter de sa notification. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, sur la base des dispositions du paragraphe 1, et avec le souci de ne pas augmenter la protection entre Etats membres, modifier ou annuler, à la majorité qualifiée, la décision prise par la Commission.

Dans le cas où le Conseil est saisi par l'Etat membre qui a pris les mesures visées au paragraphe 1, la décision de la Commission est suspendue. Cette suspension prend fin dix jours après que le Conseil a été saisi si celui-ci n'a pas encore modifié ou annulé la décision de la Commission.

4. Toute mesure de sauvegarde affectant les échanges entre les Etats membres est appliquée au plus tard simultanément aux relations avec les pays tiers, en respectant le principe de la préférence communautaire.

5. Après l'expiration de la période de transition, au cas où dans la Communauté les marchés des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> subiraient ou seraient menacés de subir de graves perturbations du fait des importations en provenance des pays tiers, notamment lorsque les organismes d'intervention seraient amenés à pratiquer de façon substantielle des achats sur le marché de riz paddy, la délivrance des certificats d'importation envers les pays tiers peut être suspendue, sous réserve de dérogations éventuelles pour certaines destinations particulières, jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu.

Les conditions d'application du présent paragraphe seront déterminées, sur proposition de la Commission, par le Conseil, statuant suivant la procédure de vote de l'article 43 du traité.

**TITRE II****RÉGIME DES PRIX***Article 17*

1. Les Etats membres producteurs fixent annuellement pour le riz paddy un prix d'intervention unique par Etat membre. Ce prix est fixé pour un riz à grains ronds (commun), d'un standard de qualités identiques pour les Etats membres, livré au centre d'intervention. Le prix d'intervention est arrêté avant les semencements et entre en vigueur au début de la campagne de commercialisation, le 1<sup>er</sup> octobre suivant.

Toutefois, il est arrêté avant le 1<sup>er</sup> octobre 1962 pour la campagne de commercialisation débutant à cette date ; avant le 1<sup>er</sup> mai 1963, pour la campagne de commercialisation débutant le 1<sup>er</sup> octobre 1963, il est arrêté en fonction des décisions prévues à l'article 19.

2. Les Etats membres producteurs établissent pendant huit mois consécutifs de chaque campagne un échelonnement mensuel du prix d'intervention tenant compte des frais de stockage et d'intérêt, la première majoration ayant lieu le 1<sup>er</sup> décembre.

3. Durant toute la campagne de commercialisation, les organismes d'intervention des Etats membres ont l'obligation d'acheter le riz paddy qui leur est offert ; ils peuvent en outre intervenir sur le marché du riz paddy durant toute la campagne de commercialisation,

notamment par des achats, chaque fois que la situation de ce marché l'exige.

Ces organismes ne peuvent acheter qu'au prix d'intervention, ajusté toutefois en fonction des différences de qualité par rapport au standard pour lequel est fixé le prix d'intervention.

4. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées suivant la procédure prévue à l'article 23, et notamment :

— le standard de qualité du riz paddy à grains ronds (commun) pour lequel sont fixés les prix d'intervention ;

— les montants des majorations mensuelles ;  
— les coefficients permettant les ajustements, en fonction des différences de qualité du riz à grains ronds (commun) ainsi que les différences de qualité entre le riz à grains ronds (commun) et les autres catégories de riz.

*Article 18*

Pour la campagne de commercialisation débutant le 1<sup>er</sup> octobre 1962, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, fixe avant le 1<sup>er</sup> septembre 1962 :

1. Pour les Etats membres producteurs, sur la base du riz paddy à grains ronds (commun)

**Président**

a) La limite inférieure du prix d'intervention des Etats membres ; celle-ci est fixée à un niveau au moins égal au niveau du prix au stade de commercialisation de gros correspondant au prix moyen reçu par le producteur du pays dont les cours étaient les moins élevés pendant la campagne de commercialisation 1961-1962 ;

b) La limite supérieure du prix d'intervention de l'Etat membre dont les cours étaient les plus élevés pendant la campagne de commercialisation 1961-1962 ; celle-ci est fixée à un niveau au plus égal au niveau du prix au stade de commercialisation de gros correspondant au prix moyen reçu par le producteur de cet Etat ;

c) Respectivement la limite supérieure du prix d'intervention pour l'un et la limite inférieure de ce prix d'intervention pour l'autre de ces Etats.

2. Pour les Etats membres non producteurs, le niveau du prix de seuil commun. Ce niveau est égal au prix moyen constaté à l'importation dans les Etats membres non producteurs pour le riz décortiqué durant la période du 1<sup>er</sup> mars 1962 au 1<sup>er</sup> septembre 1962.

*Article 19*

1. Au cours de la période de transition, les écarts entre le prix de seuil et les écarts entre le prix d'intervention fixés en vertu du présent règlement sont graduellement réduits afin qu'un prix de seuil unique et un prix d'intervention unique existent à l'expiration de la période de transition.

2. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, arrête :

a) Avant le 1<sup>er</sup> avril 1963, les mesures qui doivent être appliquées dans le domaine des prix par les Etats membres producteurs, pendant la campagne de commercialisation du riz débutant le 1<sup>er</sup> octobre 1963, et le prix de seuil commun applicable pendant la même période ;

b) Chaque année avant le 1<sup>er</sup> juillet, mais pour la première fois avant le 1<sup>er</sup> septembre 1963, les mesures qui doivent être appliquées dans le domaine des prix par les Etats membres producteurs, pendant la campagne de commercialisation du riz, dont la campagne de production débute l'année suivante, et le prix de seuil commun applicable pendant la même période.

3. Pour arrêter les mesures prévues au paragraphe 2, le Conseil s'inspire notamment de l'expérience acquise et de certains critères.

Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, détermine ces critères pour la première fois avant le 1<sup>er</sup> janvier 1963. Tout en respectant les buts de la politique agricole commune fixés à l'article 39 du traité, ces critères doivent tenir compte de l'opportunité de satisfaire les besoins qualitatifs des consommateurs et de promouvoir une spécialisation conforme aux structures économiques et aux conditions naturelles internes de la Communauté et conduire ainsi à déterminer les futurs prix de seuil et d'intervention communautaires en fonction des exploitations menées rationnellement et économiquement viables dans la Communauté et des justes rapports entre les prix des différents produits.

*Article 20*

Les Etats membres producteurs peuvent, pendant la période intérimaire, maintenir les dispositions existantes ou prendre des dispositions en vue de limiter la charge financière résultant de l'organisation du marché du riz en assurant la garantie de prix prévue à l'article 13 pour une certaine quantité seulement. Ces dispositions sont harmonisées entre les Etats membres par la C.E.E. selon la procédure de l'article 23.

Le Conseil examine, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1965, sur rapport de la Commission, s'il est nécessaire de modifier les dispositions de l'alinéa précédent ; il arrête d'éventuelles modifications en statuant sur proposition de la Commission, à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite.

**TITRE III****DISPOSITIONS GÉNÉRALES***Article 21*

1. Les Etats membres prennent toutes mesures en vue d'adapter leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives de façon que les dispositions du présent règlement puissent être effectivement appliquées à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1962. Ils suppriment notamment à cette date toute disposition obligeant les producteurs à livrer leur production aux organismes d'intervention.

2. Si, dans un Etat membre non producteur, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement est appliqué sur les importations de riz blanchi un droit de douane

plus élevé que sur les importations de riz décortiqué, cet Etat membre peut percevoir :

a) sur les importations de riz blanchi en provenance des pays tiers, un prélèvement additionnel égal, la première année d'application du régime des prélèvements, à la différence entre le montant du droit de douane applicable envers les pays tiers à la date d'entrée en vigueur du présent règlement qui aurait été perçu en moyenne sur les importations de riz blanchi de cette provenance durant l'année 1961 et le prélèvement fixé conformément aux dispositions de l'article 2. Ce prélèvement additionnel est réduit de deux

**Président**

quinzièmes par an dès la première année d'application du régime des prélèvements ;

b) sur les importations de riz blanchi en provenance des Etats membres, un prélèvement égal, la première année d'application du régime des prélèvements, au montant du droit de douane applicable entre Etats membres à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, qui aurait été perçu en moyenne sur les importations de riz blanchi de cette provenance durant l'année 1961 ; ce prélèvement est réduit de deux quinzièmes par an dès la première année d'application du régime des prélèvements.

La perception du prélèvement additionnel sur les importations en provenance des pays tiers est la condition de la perception du prélèvement sur les importations en provenance des Etats membres.

*Article 22*

1. Sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, le Conseil statuant à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite peut prendre, pour chacun des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, des mesures dérogatoires aux dispositions du présent règlement, afin de tenir compte des conditions particulières dans lesquelles ces produits pourraient se trouver.

2. Le Conseil, statuant selon la procédure prévue à l'article 43 du traité, adapté au plus tard pour le 1<sup>er</sup> juillet 1969 les dispositions du présent règlement en vue de parvenir à la fixation d'un prix d'intervention unique à un mode de détermination commun des prix de seuil, et à un prélèvement unique envers les pays tiers.

*Article 23*

1. Dans les cas pour lesquels les dispositions du présent règlement prévoient expressément l'application de la procédure définie au présent article, le Comité de gestion des céréales, institué à l'article 25 du règlement n° 19 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, ci-après dénommé Comité, est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un Etat membre. Les dispositions prévues à l'article 25 du règlement visé ci-dessus concernant le Comité sont applicables.

2. Le représentant de la Commission soumet un projet de mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de douze voix.

3. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil ; dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus à compter de cette communication l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

*Article 24*

Le Comité peut examiner toute autre question évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un Etat membre.

*Article 25*

A la fin de la période de transition, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, décide, compte tenu de l'expérience acquise, le maintien ou la modification des dispositions de l'article 23.

*Article 26*

1. Le règlement n° 25 relatif au financement de la politique agricole commune s'applique au marché du riz.

2. L'annexe du règlement n° 19 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales est modifié comme suit :

Dans la position 11.08 A : Amidons et féculés est supprimée la sous-position : III de riz.

*Article 27*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Toutefois, la date de la mise en application du régime des prélèvements institué par le présent règlement est fixée au 1<sup>er</sup> octobre 1962.

Au cas où des dispositions transitoires seraient nécessaires, elles seront arrêtées suivant la procédure prévue à l'article 23.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre. »

15. *Politique commune dans le secteur des matières grasses (suite)*

**M. le Président.** — L'ordre du jour appelle le vote de la résolution figurant au rapport de M. van Dijk sur le projet de propositions de la Commission de la C.E.E. relatives à la politique commune dans le secteur des matières grasses (doc. 42).

La parole est à M. Alric.

**M. Alric.** — Monsieur le Président, je voudrais faire une proposition à titre purement personnel. Après avoir entendu le débat qui s'est instauré sur le rapport de M. van Dijk, après en avoir conféré avec un grand nombre de mes collègues et aussi après avoir assisté à la discussion de ce soir, je me demande si le vote final sur ce rapport nous permettra d'arriver à une solution utile et efficace.

J'ai peur que le rapport n'en sorte complètement mutilé. Il se peut même que nous n'ayons pas de rapport du tout. Je crois que ce serait très néfaste pour le bon renom de notre Assemblée et pour son efficacité.

J'ai vu tout à l'heure avec quelle sincérité et quelle ardeur chacun défend l'influence et l'efficacité de cette Assemblée. C'est justement pour que soit réalisé ce but que je demande si nous ne ferions pas mieux de nous accorder un délai de réflexion supplémentaire en renvoyant ce rapport à la commission. Peut-être arriverons-nous, après ce débat qui n'aura pas été inutile et aura éclairci bien des points, à mettre sur pied un texte qui permettrait de dégager une majorité suffisante et à faire entendre finalement notre avis.

Telle est la proposition que je vous fais, Monsieur le Président : je souhaiterais que vous demandiez à l'Assemblée si elle veut bien accepter le renvoi du projet à la commission.

**M. le Président.** — En application de l'article 31 du règlement, M. Alric a demandé le renvoi du rapport en commission.

Je demanderai au rapporteur, M. van Dijk, de donner son avis sur cette demande de renvoi.

La parole est à M. van Dijk.

**M. van Dijk, rapporteur.** — (N) Monsieur le Président, au cours de ce débat, des opinions tout à fait contradictoires se sont fait jour au sujet de ce rapport, de sorte qu'un vote donnerait probablement des résultats très surprenants et plus ou moins tributaires de circonstances fortuites. En outre, je ne saurais contredire M. Alric lorsqu'il dit que ce vote n'aboutirait à aucun résultat clair. Je crois qu'en tant que rapporteur je ne dois pas m'opposer à la proposition de M. Alric.

**M. le Président.** — La parole est à M. Vredeling.

**M. Vredeling.** — (N) Monsieur le Président, je crois que M. Alric a parlé avec la voix de la sagesse.

A un moment donné est intervenu à la commission de l'agriculture un vote fortuit, comme l'a déclaré notre rapporteur lui-même. Nous n'avons pas à en faire un mystère. C'était ainsi et le rapporteur l'a également déclaré ouvertement.

Par la suite, nous avons été submergés par une avalanche d'amendements. A cela s'ajoute une raison qui n'est à vrai dire pas décisive, c'est qu'il est actuellement 11 h du soir.

Nous devons tenir compte du fait que la matière traitée dans le rapport de M. van Dijk n'est pas la même que celle qui fait l'objet du règlement sur l'organisation des marchés dans le secteur des matières grasses ; par ailleurs, le temps nous fait terriblement défaut puisque nous aimerions que le Conseil prenne une décision à ce sujet avant le mois d'octobre de cette année et, en même temps, comme vient de le dire M. Mansholt, nous pouvons espérer que la Commission soumettra au printemps prochain au Conseil un projet de règlement dans le secteur des matières grasses.

Donc, nous devrions effectivement avoir la possibilité de revenir à nouveau sur ces questions lors de la session d'octobre.

C'est pourquoi la proposition de M. Alric me paraît justifiée et, afin de pouvoir présenter un ensemble équilibré, je prierai l'Assemblée d'appuyer cette demande.

**M. le Président.** — La parole est à Mme Strobel.

**Mme Strobel.** — (A) Monsieur le Président, je ne voudrais pas prolonger cette discussion, mais je tiens à faire observer ce que cela a de grotesque de demander à M. Mansholt, comme on vient de le faire, que la Commission présente le plus rapidement possible son projet de règlement alors qu'en même temps le Parlement se voit dans l'impossibilité de lui faire des propositions définitives et ajourne sa décision à trois mois.

**M. le Président.** — La parole est à M. Charpentier.

**M. Charpentier.** — Là aussi, j'interviens à vrai dire par acquit de conscience. Je remercie le rapporteur de ses paroles. Plus que le président et le rapporteur, M. van Dijk, je porte probablement la responsabilité de l'examen trop rapide de la proposition rapportée par M. van Dijk. Mais la commission de l'agriculture a travaillé depuis un mois dans des conditions difficiles sur trois règlements. Nous avons dû discuter le texte des conclusions de M. van Dijk en deux heures, devant un nombre de commissaires très réduit. Si bien que, même sans avoir la prétention de

**Charpentier**

nous mettre demain d'accord sur un texte, nous pourrions quand même essayer de trouver une proposition plus constructive. Je pense que, dans cet esprit, nous pourrions nous mettre d'accord.

**M. le Président.** — Je mets aux voix la proposition de M. Alric.

*La proposition de renvoi en commission est adoptée.*

Par conséquent, le rapport de M. van Dijk est renvoyé à la commission de l'agriculture.

**16. Politique agricole**

**M. le Président.** — L'ordre du jour appelle le rapport de M. Boscary-Monsservin, fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de la Commission de la C.E.E. concernant le règlement du Conseil modifiant la date de mise en application de certains actes relatifs à la politique agricole commune (doc. 58).

La parole est à M. Boscary-Monsservin.

**M. Boscary-Monsservin, président de la commission et rapporteur.** — Monsieur le Président, mes explications seront très brèves, puisque aussi bien j'ai rédigé sur la question un rapport écrit.

Il est certain qu'en l'état actuel du problème dans nos six pays il convient de reporter du 1<sup>er</sup> au 30 juillet

la date d'application d'un certain nombre de règlements. La commission de l'agriculture propose donc à l'Assemblée de retenir les propositions qui lui sont faites par la Commission exécutive et le Conseil de ministres.

Je profite de la circonstance pour rappeler les conditions déplorables dans lesquelles travaille la Commission exécutive sur le plan matériel et sur le plan personnel. Nous savons tous la tâche écrasante que doit remplir présentement la Commission exécutive pour mettre en application la politique agricole commune. Une fois de plus, avec toute l'autorité qui peut s'attacher à la qualité de président de la commission de l'agriculture, je souligne qu'il est invraisemblable que le Conseil de ministres n'ait pas alloué à la Commission exécutive les crédits qui lui étaient nécessaires pour renforcer son personnel, de manière à pouvoir remplir, de façon satisfaisante, la tâche qui lui incombe.

*(Applaudissements)*

**M. le Président.** — Personne ne demande la parole ?...

Il n'y a pas d'amendement.

Je mets aux voix le projet d'avis de la commission.

*Le projet d'avis est adopté.*

Le texte de l'avis adopté est le suivant :

**Avis****sur la proposition de règlement modifiant la date de mise en application de certains actes relatifs à la politique agricole commune**

« Le Parlement européen,

— consulté par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 50) ;

— ayant pris connaissance de la proposition élaborée par la Commission de la C.E.E. (doc. R/455/62/agri. 134) qui renvoie à juste titre aux dispositions du traité et notamment à ses articles 42, 43 et 44 ;

approuve la proposition de la Commission de la C.E.E. (voir annexe) ;

charge son président de transmettre cet avis ainsi que le rapport de la commission de l'agriculture (doc. 58) au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

**ANNEXE****Proposition de règlement modifiant la date de mise en application de certains actes relatifs à la politique agricole commune**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 42, 43 et 44 ;

vu la proposition de la Commission ;

vu l'avis du Parlement européen ;

considérant que les règlements du Conseil n<sup>os</sup> 19 à 23, 25 et 26 relatifs à la politique agricole commune ainsi que la décision du Conseil concernant les prix minima prévoient que leurs dispositions seront pour l'essentiel mises en application le 1<sup>er</sup> juillet 1962 ;

considérant qu'il convient de laisser aux Etats membres un délai raisonnable pour que puissent être effectivement appliqués les actes ci-dessus ainsi que les mesures d'exécution arrêtées par le Conseil ou la Commission, certaines de celles-ci n'ayant pu être adoptées que peu avant le 1<sup>er</sup> juillet 1962,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. La date du 30 juillet 1962 est substituée à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1962 :

a) Aux articles 23 et 29 du règlement n<sup>o</sup> 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organi-

**Président**

sation commune des marchés dans le secteur des céréales ;

b) Aux articles 17 et 23 du règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ;

c) Aux articles 14 et 20 du règlement n° 21 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ;

d) Aux articles 14 et 20 du règlement n° 22 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ;

e) A l'article 2, paragraphe 3, et à l'article 16 du règlement n° 23 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ;

f) A l'article 8 du règlement n° 25 du Conseil relatif au financement de la politique agricole commune ;

g) A l'article 5 du règlement n° 26 du Conseil portant application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce des produits agricoles ;

h) A l'article 11 de la décision du Conseil concernant les prix minima.

2. La date du 30 juillet 1962 est substituée à la date du 30 juin 1962 prévue à l'article 9, paragraphe 2, alinéa a), du règlement n° 23 du Conseil, visé ci-dessus.

3. Toutefois, pour l'application des règlements n°s 19 à 22 du Conseil visés ci-dessus, la première année d'application du régime des prélèvements sera considérée comme s'achevant le 30 juin 1963.

**Article 2**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1962.

Il est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre. »

**17. Pommes de terre**

**M. le Président.** — L'ordre du jour appelle le rapport de M. Boscary-Monsservin, fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant le règlement du Conseil relatif aux aides à la production et au commerce des pommes de terre de féculerie et de la féculé de pommes de terre (doc. 59).

La parole est à M. Boscary-Monsservin.

**M. Boscary-Monsservin, président de la commission et rapporteur.** — Ici encore, Monsieur le Président, mes conclusions seront extrêmement brèves. Nous sommes d'accord sur les propositions qui sont faites par la Commission exécutive au Conseil de ministres. Nous nous permettons simplement quelques très brèves remarques.

La première, c'est qu'il est bien entendu que les propositions qui nous sont faites en vue de continuer les aides aux producteurs de féculé de pommes de terre n'ont qu'un caractère temporaire. En outre, nous demandons à la Commission d'être très attentive aux relations qui peuvent exister entre les divers produits, notamment au fait que les aides accordées pour des produits déterminés peuvent avoir une répercussion sur d'autres produits.

Enfin, nous demandons à la Commission de déposer, dans les meilleurs délais, un texte de règlement valable pour l'ensemble des pommes de terre. Nous pensons qu'à ce moment il sera possible, dans le cadre de ce texte d'ensemble, de régler définitivement le problème.

Sous réserve de ces quelques observations de détail, nous sommes d'accord sur le projet de règlement qui nous est présenté.

**M. le Président.** — La parole est à M. Mansholt.

**M. Mansholt, vice-président de la Commission de la Communauté économique européenne.** — (N) Monsieur le Président, nous sommes reconnaissants à l'Assemblée de cet avis rapide. Nous comprenons très bien que nous avons placé le Parlement devant une tâche difficile en lui demandant de sortir cet avis en l'espace de quelques jours.

Je n'ai rien d'autre à ajouter.

**M. le Président.** — Plus personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le projet d'avis de la commission.

*Le projet d'avis est adopté.*

Le texte de l'avis adopté est le suivant :



Président

Avis

**sur la proposition de règlement relative aux aides à la production et au commerce des pommes de terre de féculerie et de la fécule de pommes de terre**

« Le Parlement européen,

— consulté par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 51) ;

— ayant pris connaissance de la proposition élaborée par la Commission de la C.E.E. (doc. T/365/62/AGRI) qui se réfère, à juste titre, aux dispositions du traité et notamment à ses articles 42 et 43 ;

approuve la proposition de la Commission de la C.E.E. (voir annexe) ;

charge son président de transmettre cet avis ainsi que le rapport de la commission de l'agriculture compétente (doc. 59) au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

ANNEXE

**Proposition de règlement relative aux aides à la production et au commerce des pommes de terre de féculerie et de la fécule de pommes de terre**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment ses articles 42 et 43 ;

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales et notamment son article 19, paragraphe premier ;

vu la proposition de la Commission ;

vu l'avis du Parlement européen ;

considérant que la Commission procède actuellement à l'inventaire des aides d'Etats accordées par les Etats ou au moyen de ressources d'Etat à la production et au commerce de produits de l'annexe II, notamment des pommes de terre et de la fécule de pommes de terre ;

considérant que le régime des aides et restitutions à accorder à la fécule de pommes de terre est régi par les dispositions du règlement n° 19 du Conseil et du règlement n° ... du Conseil ;

considérant que le fonctionnement du régime de prix et de prélèvements pour la fécule de pommes de terre exige que les dispositions du traité permettant d'apprécier les aides et de poursuivre celles qui sont incompatibles avec le marché commun soient étendues aux aides accordées à la production et au commerce des pommes de terre de féculerie, sans préjudice des dispositions qui seront prises pour l'organisation du marché des pommes de terre ;

considérant que les différentes aides accordées dans ce secteur peuvent être maintenues dans les limites dans lesquelles elles ont été accordées dans le passé, sous réserve des ajustements qui seraient rendus nécessaires par une variation du prix de maïs destiné à l'amidonnerie due à l'introduction du régime des prélèvements,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Dès l'application du régime des prélèvements à la fécule de pommes de terre et sous réserve des dispositions de l'article 2, les articles 92, 93 et 94 du traité sont applicables à la production et au commerce des pommes de terre de féculerie.

*Article 2*

1. Des aides accordées par les Etats ou au moyen de ressources d'Etat peuvent être maintenues en faveur de la production ou du commerce des pommes de terre destinées à la féculerie et de la fécule de pommes de terre, à la condition :

a) Que le montant de ces aides n'exécède pas le montant total des aides accordées de façon directe ou indirecte par tonne de fécule de pommes de terre pendant la campagne 1961-1962 ;

b) Que, si le prix du maïs destiné à l'amidonnerie est augmenté par rapport au prix de la campagne 1961-1962, du fait de l'application du régime des prélèvements, ce montant soit diminué, cette diminution devant être égale à l'incidence de la majoration du prix du maïs sur le prix de l'amidon de maïs.

2. Le montant des aides visé au paragraphe 1, alinéa a), peut être augmenté si le prix du maïs destiné à l'amidonnerie est abaissé par rapport au prix de la campagne 1961-1962, du fait de l'application du régime des prélèvements. Cette augmentation ne peut excéder l'incidence de la baisse du prix du maïs sur le prix de l'amidon de maïs.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1962.

Il est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre. »

**18. Ordre du jour de la prochaine séance**

**M. le Président.** — Prochaine séance demain mercredi, 27 juin, avec l'ordre du jour suivant :

*A 11 heures :*

— communication de M. Chatenet, président de la Commission de l'Euratom, sur le deuxième programme de recherche et d'enseignement de cette Communauté ;

— discussion du rapport général de M. Kapteyn sur le dixième rapport général de la Haute Autorité (doc. 56).

*A 15 heures :*

— suite de la discussion du rapport général de M. Kapteyn (doc. 56) et vote de la proposition de résolution qui y fait suite ;

— discussion :

— du rapport et du rapport complémentaire de M. Fischbach sur les modifications à apporter au règlement du Parlement européen tendant à une rationalisation de ses travaux (doc. 13 et 46) ;

— du projet de rapport de M. Edoardo Martino à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe sur l'activité du Parlement européen du 1<sup>er</sup> mai 1961 au 1<sup>er</sup> mai 1962 (doc. 48) ;

— du rapport de M. van der Goes van Naters sur la recommandation adoptée par la Commission paritaire permanente le 15 mai 1962 à Strasbourg (doc. 57).

La séance est levée.

*(La séance est levée à 23 h 10.)*

# SÉANCE DU MERCREDI 27 JUIN 1962

## Sommaire

1. Adoption du procès-verbal . . . . .	148
2. Recherche et enseignement dans la Communauté européenne de l'énergie atomique. - Communication de M. Chatenet, président de la Communauté européenne de l'énergie atomique . . . . .	148
3. Activité de la C.E.C.A. - Discussion d'un rapport et d'un rapport complémentaire de M. Kapteyn, faits au nom du comité des présidents, concernant le dixième rapport général sur l'activité de la C.E.C.A. :	
M Kapteyn, rapporteur général . . . . .	149
MM. le Président, Illerhaus, au nom du groupe démocrate-chrétien ; Nederhorst, au nom du groupe socialiste ; le Président . . . . .	156
Suspension et reprise de la séance . . . . .	164
4. Dépôt d'un document . . . . .	164
5. Activité de la C.E.C.A. - Suite de la discussion des rapports de M. Kapteyn :	
MM. Dichgans, De Block, Malvestiti, président de la Haute Autorité ; De Block, le Président, De Block, le Président, Spierenburg, vice-président de la Haute Autorité ; Pedini, Mme Gennai Tonietti, MM. Krier, Philipp, Sabatini, Bergmann, Michels, Carboni, Müller-Hermann . . . . .	164
MM. Lapie, Hellwig, Finet et Reynaud, membres, Coppé, vice-président ; Pott-hoff et Wehrer, membres ; Malvestiti, président de la Haute Autorité . . . . .	185
6. Dépôt d'une proposition de résolution avec demande de discussion d'urgence . . . . .	199
7. Modification de l'ordre du jour :	
MM. le Président, Pedini, le Président	
Suspension et reprise de la séance . . . . .	199

## 8. Activité de la C.E.C.A. (suite) :

M. Kapteyn, rapporteur général . . . . .	200
Proposition de résolution présentée par la commission :	
Préambule et paragraphe 1. - Adoption . . . . .	202
Paragraphe 2 :	
Amendement de M. Toubeau : MM. Toubeau, Kapteyn, rapporteur général. - Adoption . . . . .	204
Amendement de M. Vanrullen : MM. Vanrullen, Kapteyn, rapporteur général. - Adoption . . . . .	205
Amendement de MM. Poher, Burgbacher, Duviensart et Pedini, au nom du groupe démocrate-chrétien : MM. Duviensart, le Président, Duviensart, le Président, Debousse, Aschoff, Posthumus, Debousse, Schuijt . . . . .	205
Sur demande de renvoi en commission formulée par M. Debousse : MM. le Président, Poher, Coppé, vice-président de la Haute Autorité ; Kapteyn, rapporteur général ; Poher, le Président, Debousse, le Président, Debousse. - Renvoi de l'amendement à la commission politique	213
Adoption du paragraphe 2 modifié . . . . .	213
Paragraphes 3, 4 et 5. - Adoption . . . . .	213
Paragraphe 6 :	
Amendement de M. Toubeau : MM. Toubeau, Kapteyn, rapporteur général ; Duviensart, Toubeau. - Adoption de l'amendement et du paragraphe 6 modifié . . . . .	213
Paragraphes 7 et 10. - Adoption . . . . .	213
Sur l'ensemble : MM. Poher, Posthumus	213
Adoption de l'ensemble de la proposition de résolution modifiée . . . . .	214
9. Statut européen des mineurs. - Discussion d'urgence d'une proposition de résolution par M. Troclet et plusieurs de ses collègues :	
M. Troclet . . . . .	215
Adoption de la proposition de résolution	215

10. *Modification du règlement du Parlement. - Discussion d'un rapport et d'un rapport complémentaire de M. Fischbach, faits au nom de la commission juridique :*
- M. Fischbach, rapporteur . . . . .* 216
- MM. Dehousse, Fohrmann, Dehousse, Battaglia, le Président, Battaglia . . . . .* 220
- Proposition de résolution présentée par la commission :*
- Partie I, points A à F. - Adoption . . . . .* 224
- Point G :*
- Amendement de M. Battaglia : M. Fischbach, rapporteur. - Rejet de l'amendement et adoption du point G . . . . .* 224
- Partie II. - Adoption . . . . .* 224
- Sur l'ensemble : M. Carboni . . . . .* 224
- Adoption de l'ensemble de la proposition de résolution . . . . .* 224
11. *Rapport à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe. - Discussion d'un projet de rapport présenté par M. Edoardo Martino sur l'activité du Parlement européen du 1<sup>er</sup> mai 1961 au 1<sup>er</sup> mai 1962 :*
- M. Edoardo Martino, rapporteur . . . . .* 226
- Deux amendements de M. Vredeling, au nom du groupe socialiste : MM. Vredeling, Edoardo Martino, rapporteur ; Poher, Vredeling. - Retrait du premier amendement . . . . .* 229
- MM. Vredeling, le Président, Dehousse, le Président. - Renvoi du deuxième amendement à la commission politique . . . . .* 229
- Adoption du projet de rapport . . . . .* 229
12. *Ordre du jour de la prochaine séance . . . . .* 229

## PRÉSIDENCE DE M. GAETANO MARTINO

(La séance est ouverte à 11 h 10.)

**M. le Président.** — La séance est ouverte.

### 1. Adoption du procès-verbal

**M. le Président.** — Le procès-verbal de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

### 2. Recherche et enseignement de l'Euratom

**M. le Président.** — L'ordre du jour appelle la communication du président de la Commission de l'Euratom sur le second programme de recherche et d'enseignement de l'Euratom.

La parole est à M. Chatenet.

**M. Chatenet, président de la Communauté européenne de l'énergie atomique.** — Monsieur le Président, je vous remercie de me permettre de retenir quelques minutes l'attention du Parlement pour lui faire, au nom de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique, une très brève communication.

Le 19 juin dernier, le Conseil de ministres de la Communauté a arrêté, sur proposition de la Commission, comme il est prévu au traité de Rome, le deuxième programme quinquennal de l'Euratom. C'est un événement considérable pour l'Euratom, puisque cela inaugure la seconde phase de son existence et, pourrait-on dire, le second souffle de son action.

La Commission a tenu, étant donné qu'elle a trouvé auprès du Parlement un intérêt et un appui qui ne sont jamais démentis, à lui en faire part officiellement dès aujourd'hui.

Ce programme a été adopté en temps utile, puisqu'il doit entrer en opération le 1<sup>er</sup> janvier prochain. Il a été adopté, sur proposition de la Commission, dans la forme, dans la structure, dans l'équilibre général que la Commission lui a donnés et dont j'avais eu l'honneur d'exposer les grandes lignes à cette tribune même en février dernier.

Ce deuxième programme représente, dans le même temps, un doublement des moyens d'action de l'Euratom par rapport à la période précédente et un instrument de coordination des programmes nationaux qui doit permettre d'arriver progressivement, sur le plan de l'énergie nucléaire, à une conception d'ensemble communautaire.

Je ne saurais anticiper, bien entendu, sur le débat que, à sa prochaine session, le Parlement aura, sur rapport de M. Brunhes, lors de l'examen du rapport général de notre Communauté. Cela fournira à votre Assemblée l'occasion de discuter de nos problèmes et, à la Commission, celle de vous apporter les éclaircissements nécessaires sur ce programme, les aspects et ses incidences proches ou lointaines.

Mais ce que la Commission souhaite souligner dès aujourd'hui, c'est la portée de cette décision de la semaine dernière, en tant qu'acte positif et concret de la construction européenne. C'est là, en effet, le développement, dans des proportions fort importantes, de la première grande entreprise — car l'Euratom est une entreprise — communautaire, et cela mérite d'être souligné.

**Chatenet**

D'autre part, il faut remarquer que les conditions dans lesquelles cette décision est intervenue et les commentaires dont elle a été accompagnée au Conseil de ministres sont un témoignage de la confiance que les six gouvernements de notre Communauté font à la Commission de l'Euratom pour mener à bien cette entreprise.

La Commission est consciente des responsabilités qui en découlent pour elle sur tous les plans de la construction européenne qui est notre tâche à tous.

Cela aussi, la Commission tenait à l'affirmer dès aujourd'hui devant vous.

*(Applaudissements)*

**M. le Président.** — Je remercie M. Chatenet de l'importante communication qu'il a bien voulu nous faire ainsi que de la bonne nouvelle qu'elle contenait.

**3. Activité de la C.E.C.A.**

**M. le Président.** — L'ordre du jour appelle la discussion du rapport général et du rapport complémentaire de M. Kapteyn, présentés au nom du comité des présidents, concernant le dixième rapport général sur l'activité de la C.E.C.A. (doc. 49 et 56).

Afin que le débat puisse se dérouler dans des limites raisonnables, je demande aux orateurs de s'inscrire avant midi.

La parole est à M. Kapteyn.

**M. Kapteyn, rapporteur général.** — (N) Monsieur le Président, le Parlement européen a décidé récemment, sur proposition des trois groupes politiques, de modifier la procédure d'examen des rapports généraux des exécutifs.

Cette fois-ci ce ne sont pas tous les rapporteurs des commissions qui présentent chacun leur rapport mais un seul rapporteur général, et j'ai eu l'honneur de me voir confier cette tâche. Plusieurs membres du Parlement, à savoir MM. Illerhaus, Bech, Krier, Edoardo Martino, De Block, Brunhes, Carboni, De Gryse, Bergmann et Mauk ont cependant contribué de façon décisive à l'établissement de ce rapport grâce aux documents de travail qu'ils ont rédigés, et je leur dois de vifs remerciements pour cette contribution. Mes remerciements vont également au secrétariat et au service de traduction pour l'aide qu'ils m'ont apportée.

Je remercie plus particulièrement M. König qui m'a assisté d'une façon remarquable dans l'établissement de ce document qui, pour une large part, est le résultat d'un travail de compilation.

Il me semble juste que la nouvelle procédure soit appliquée, pour la première fois, à l'examen du rapport de la Haute Autorité.

Le 10 août 1962 la Haute Autorité aura dix années d'existence et cela est certes une occasion de lui adresser des félicitations, ce que je tiens à faire ici.

Dans la vie d'un jeune garçon c'est l'âge où il passe de l'école primaire au lycée, c'est souvent l'époque où il étrenne son premier pantalon long, ce qui ne manque pas de lui donner une assurance accrue...

Monsieur le Président, les motifs qui ont conduit à la création de notre Communauté étaient d'ordre politique. Déjà en 1946, dans un discours qu'il a prononcé à Zurich, Churchill a montré qu'il avait saisi l'esprit de son temps lorsqu'il a plaidé en faveur d'une Europe unie dont la condition serait le rapprochement franco-allemand. En 1948, c'est-à-dire deux ans après, a cependant encore été conclu le traité de défense de Bruxelles qui était dirigé contre une nouvelle agression de l'Allemagne.

C'est au courage et à la sagesse de Robert Schuman que, peu de temps après, l'Europe s'est engagée dans la nouvelle voie que Churchill avait montrée.

Dans l'introduction à son rapport général, la Haute Autorité attire l'attention sur la transition vers des conditions de marché que la C.E.C.A. doit affronter. Cette modification des conditions de marché nous a déjà préoccupés dans le passé. Initialement, on estimait en effet que l'industrie sidérurgique italienne était particulièrement sensible à la concurrence sur le marché commun. Mais il est finalement apparu que son intégration ne soulevait pas de difficultés. Entretemps on a cependant assisté à une autre évolution que quelques-uns seulement avaient discernée. Cette transition vers d'autres conditions de marché dans le secteur du charbon était masquée au début par des événements qui n'étaient pas de nature économique.

En 1957-1958 la Haute Autorité a encore dû établir des plans de livraison afin d'assurer une répartition équitable du charbon entre tous les consommateurs de la Communauté. Depuis quelques années cependant une modification structurelle lourde de conséquences était en cours sur le marché de l'énergie. Déjà en 1954, M. de Menthon, dont nous n'avons cessé de regretter l'absence parmi nous, a exprimé une mise en garde. Il a déclaré qu'il faut accorder une priorité absolue à la réduction du prix de revient sur l'accroissement de la production, en raison de la concurrence sans cesse croissante des autres sources d'énergie. Il faut reconnaître qu'à l'époque la Haute Autorité a écouté et traité M. de Menthon avec beaucoup de courtoisie et de bienveillance.

Il semble cependant qu'elle ne s'est rendu compte de la justesse de ces déclarations qu'après la crise de Suez. Depuis lors, elle continue, comme elle le déclare au paragraphe 190 du rapport général — je cite — : « à favoriser l'effort indispensable d'assainissement, non seulement par son action dans le domaine de la coordination de la politique énergétique, mais également par la poursuite d'une politique de réadaptation

**Kapteyn**

des travailleurs et par la mise en œuvre active d'une politique de reconversion industrielle dans les régions qui sont le plus durement touchées par les fermetures de mines.

Monsieur le Président, il faut certes reconnaître la valeur de la politique de réadaptation passive aussi bien que de la politique active de reconversion industrielle.

Il nous serait cependant agréable d'avoir quelques échos des résultats des mesures d'assainissement dans le domaine de la coordination de la politique énergétique que la Haute Autorité, selon son rapport du 1<sup>er</sup> mars, a arrêtées avec tant de zèle. Selon les déclarations que son président a faites le 7 mai il n'existait pas encore de coordination de la politique énergétique.

La Haute Autorité agit donc dans un domaine qui n'existe pas encore mais d'un autre côté, on est frappé de constater qu'elle déclare sans la moindre hésitation à propos de l'Allemagne, au paragraphe 191 — je cite — : « Bien qu'il n'existe pas de programme d'assainissement à proprement parler et qu'un objectif précis de production ne semble pas avoir été fixé pour les prochaines années, les actions d'assainissement annoncées dans le précédent rapport général ont été exécutées, tandis que d'autres actions se poursuivent ».

Si la Haute Autorité avait effectué en son temps l'enquête sur les coûts de production que M. Armen-gaud et moi-même avions demandée, elle aurait peut-être trouvé maintenant l'occasion de se livrer à quelques commentaires.

Car il semble bien que cette absence de programme appelle quelques commentaires. En effet, le 5 mai la Frankfurter Allgemeine écrivait : « Parlant devant des journalistes, le Dr Ende, président du Comité de direction de la S.A. Salzgitter, a demandé des mesures draconiennes de fermeture. Plus il passe de temps avant qu'on ne reconnaisse dans la crise actuelle des charbonnages une crise structurelle, plus il sera difficile de prendre avec succès des mesures énergiques ».

L'arrêt d'une capacité de production de 12 millions de tonnes par rapport à 1957 apparaît alors sous un tout autre jour.

Monsieur le Président, la Belgique est sans doute le pays le plus fortement touché ; elle doit subir un processus de réadaptation qui pose un grand nombre de problèmes très complexes.

Ce qui caractérise la situation en Belgique c'est que la fermeture d'une mine entraîne généralement de graves répercussions non seulement pour les mineurs intéressés mais aussi pour tout le milieu social dans lequel ils vivent. Aussi faut-il se féliciter de ce que le gouvernement belge a décidé récemment de mettre tout en œuvre afin de résoudre ces problèmes.

Il est évident que les mesures qu'il prendra ne devront pas être en contradiction avec les dispositions du traité ni porter atteinte aux pouvoirs de la Haute Autorité.

La Haute Autorité et le gouvernement belge, animés de la plus juste intention, doivent tous deux tendre vers une solution rapide de ces problèmes.

Monsieur le Président, après 10 années d'existence de la C.E.C.A. il faut hélas ! constater qu'il n'y a toujours pas de politique charbonnière.

Il existe certes une politique négative qui consiste uniquement à décider systématiquement ou sans plan précis la fermeture de mines.

Il faut cependant se demander (et je pose cette question avec insistance) si la fermeture de mines marginales et la modernisation des mines existantes sont la seule solution possible. La Haute Autorité peut-elle, après une étude approfondie, nous assurer qu'il n'est pas possible d'ouvrir dans l'avenir de nouveaux puits dont on peut espérer un rendement beaucoup supérieur à celui des puits existants et qui seraient capables d'affronter avec de meilleures chances de succès la concurrence avec les autres sources d'énergie ?

Quelles sont donc les causes qui expliquent l'absence d'une politique charbonnière ?

On affirme à juste titre que la politique charbonnière n'a de sens que si elle s'inscrit dans le cadre d'une politique énergétique générale. Mais peut-on vraiment excuser l'absence d'une politique charbonnière en rappelant que les autres sources d'énergie ne relèvent pas du traité de la C.E.C.A. ?

Un ministre des affaires économiques ne peut pas non plus excuser l'absence d'une politique économique propre en invoquant le fait que la politique économique des autres pays ne relève pas de sa compétence alors qu'elle influe cependant sur l'économie nationale, de sorte que sa politique ne peut sortir ses effets que par la coordination avec les politiques des autres pays.

D'un autre côté les efforts en vue de mettre sur pied une certaine politique n'ont pas manqué.

Dès que la modification de structure s'est manifestée clairement, la Haute Autorité a fait usage de l'article 95 en vue de financer les stocks et d'octroyer des aides particulières en faveur des mineurs. En présence de cette situation extrêmement grave, elle a même tenté d'obtenir l'approbation du Conseil de ministres, requise par le traité, en vue de l'application de l'article 58. Celle-ci lui a cependant été refusée.

On peut demander si à ce moment elle a trouvé un appui suffisant auprès de notre Parlement.

Dans cette lutte qui oppose la Haute Autorité et le Conseil de ministres on pourrait avoir plus de compréhension pour l'attitude adoptée en son temps par les gouvernements si ceux-ci avaient résolu le problème individuellement ou sur le plan intergouvernemental.

Tout ce que l'on peut constater après cinq ans, c'est qu'on n'aura jamais mieux démontré qu'à cette occasion qu'en l'absence de pouvoirs supranationaux la

**Kapteyn**

coopération intergouvernementale est à coup sûr insuffisante lorsqu'il se pose de graves problèmes qui réclament une solution.

Tout à l'heure je parlais de la politique énergétique, autre domaine qui fait apparaître le véritable caractère de la coopération intergouvernementale. Le protocole du mois d'octobre 1957 — il date donc presque d'il y a cinq ans — déclare expressément que même sans l'existence d'un marché commun les six Etats membres seraient forcés de coordonner leurs politiques énergétiques.

Malgré cela nous n'avons pratiquement pas fait de progrès en cinq ans. Et là encore on ne peut pas reprocher à la Haute Autorité d'être restée inactive.

Cela vaut d'ailleurs aussi pour la politique commerciale. Depuis des années la Haute Autorité s'efforce de convaincre les gouvernements non pas de pratiquer une politique commerciale commune — cette idée a été abandonnée depuis longtemps — mais de coordonner leurs politiques.

Sur ce plan les intérêts nationaux se heurtent cependant de front. Ils s'écartent les uns des autres selon que les pays disposent ou non de sources d'énergie propres. Et une fois de plus la coopération intergouvernementale a fait défaut.

Dans les premiers temps de l'existence de notre Communauté on espérait que la Haute Autorité s'attaquerait énergiquement au problème des cartels. La réaction de certains grands producteurs révélait également qu'on s'attendait à une pareille action dans ces milieux.

En 1953, immédiatement après la conclusion du traité, le climat était favorable comme il ne le sera jamais plus. D'un autre côté le débat sur le traité de la C.E.D. était encore en cours dans certains parlements et peut-être est-ce la raison pour laquelle la Haute Autorité a remis sa décision, craignant que la réaction à sa politique ne se dirige contre ce traité. Plus tard, le parlement a pris connaissance, — certains de ses membres la rejetèrent, d'autres l'approuvèrent sous réserve —, de la création de plusieurs comptoirs de vente dans la Ruhr.

Ces comptoirs étaient nécessaires, c'est ce que l'on estimait généralement, en vue du *Beschäftigungsangleich* et pour résoudre le problème des sortes.

Quelques années plus tard il ressortait d'une réponse d'un membre de la Haute Autorité à une question posée par un membre du parlement que tout cela n'avait pas donné grand-chose. Dans ces conditions peut-on vraiment parler d'une politique des cartels ?

Le parlement ignore toujours si l'action de l'A.T.I.C. est conforme au traité en ce qui concerne la libre circulation de charbon en provenance de pays tiers et en ce qui concerne les transports. Le problème de la Cobecchar, cela est d'ailleurs compréhensible, n'est pas non plus résolu. Quant à la O.K.U. le rapport gé-

néral est muet à son sujet et pour ce qui est de la Saarlor, on nous dit seulement que celle-ci ne donne lieu à aucune contestation.

La déception que le Parlement a éprouvée devant cet état de choses l'a incité en 1960 et 1961 à demander à la Haute Autorité de procéder à une petite révision du traité qui permettrait de résoudre le problème des cartels. Cette révision a été rejetée par la Cour qui a en même temps rejeté une demande d'autorisation des charbonnages de la Ruhr en vue d'instituer un comptoir de vente.

A la suite de cette décision, la Haute Autorité doit rechercher une nouvelle solution à ce problème de la vente de charbon de la Ruhr. Une concurrence entièrement libre entre un grand nombre de sociétés de vente peut, dès l'abord, être considérée comme exclue. Mais on pourrait peut-être rechercher dans quelle mesure il serait possible de tenir compte aussi bien des dispositions du traité que de la situation des charbonnages de la Ruhr en laissant subsister à côté d'un grand comptoir plusieurs grandes entreprises indépendantes faisant cavalier seul. Le paragraphe 1 de l'article 95 pourrait également offrir une issue.

En tous cas, il est maintenant grand temps que la Haute Autorité développe le plus rapidement possible une conception qui, partant de la situation de fait, offre une solution à ce problème.

Un mot maintenant à propos du secteur sidérurgique. Si le charbon a connu très rapidement une grave modification de la situation du marché, le marché de l'acier se trouve maintenant seulement à un tournant, encore qu'il soit moins gravement menacé.

La plainte provoquée par la dévaluation du franc français et ayant pour objet les conditions de concurrence modifiées a été écartée grâce à une recommandation de la Haute Autorité. Mais la réévaluation du Deutsche Mark suscita de nouvelles difficultés parce qu'il fallait affronter une situation entièrement nouvelle du fait que le marché n'est plus un marché vendeur. C'est ce qui explique que le problème de l'inégalité des charges fiscales revienne à l'ordre du jour. Or, l'harmonisation des charges fiscales échappe au traité de la C.E.C.A. Aussi la Haute Autorité, la Commission de la C.E.E. et les six gouvernements devront-ils rechercher une solution en commun.

L'absence de coordination de la politique commerciale se fait également sentir sur le marché de l'acier. Au moment où la physionomie du marché est en train de changer, au moment où un revirement de la conjoncture est peut-être imminent, il faut faire en sorte que les prix politiques pratiqués par les pays situés de l'autre côté du rideau de fer ne puissent perturber le marché.

La commission compétente du Parlement n'a eu connaissance des objectifs généraux acier que par le rapport général de sorte qu'il n'y a pas eu d'échange de vues préalable. Cela est d'autant plus regrettable que

**Kapteyn**

ces objectifs généraux sont plutôt des estimations établies scientifiquement et non pas de véritables objectifs. La Haute Autorité a encore négligé de faire ce que l'Assemblée commune lui avait déjà demandé il y a six ans, sur la base du rapport de M. de Menthon, c'est-à-dire — je cite — : « à indiquer les moyens qui doivent être employés en vue d'atteindre les buts fixés et notamment à établir dans le plus bref délai possible une politique charbonnière et sidérurgique ».

A ce propos, il faut aussi se demander ce que la Haute Autorité a entrepris en vue de prévenir l'excédent de capacité en matière de larges plats laminés à froid ou à chaud.

De quelle manière cherche-t-elle à freiner les investissements dans ce secteur ?

Sur le marché de l'acier une nouvelle forme de concentration a fait son apparition. Des sociétés indépendantes s'associent pour constituer de nouvelles entreprises et des grandes sociétés s'associent à des sociétés moins importantes spécialisées dans la fabrication d'un produit déterminé.

Monsieur le Président, permettez-moi d'être très bref sur le problème de la ferraille. Pour ce qui est de l'affaire de la ferraille, tristement célèbre, je suis parfaitement incompetent. C'est ce qui explique que je me sois borné à reproduire la résolution qui avait été adoptée par le Parlement.

Je me contenterai de faire remarquer que tout cela me fait penser, en tant que profane, que nous sommes un organisme vivant, une communauté en chair et os. En effet, de quoi s'agit-il ? Il y a d'une part un exécutif qui est en défaut sur un point précis, tout comme cela se produit assez régulièrement dans chacun de nos pays. Il y a d'autre part, dans notre Communauté, tout comme dans chacun de nos pays, des êtres humains qui démontrent que la Grèce antique avait bien raison de faire d'Hermès le dieu des commerçants et des voleurs.

Monsieur le Président, le traité a pour but de créer pour le charbon et l'acier un marché commun caractérisé par des conditions de concurrence normales. Ce dernier point a amené ses auteurs à consacrer un chapitre aux transports. En effet, ce secteur est fortement marqué par le protectionnisme traditionnel. Maintenir la politique actuelle serait empêcher l'établissement du marché commun que l'on souhaite.

Comme les transports de charbon et d'acier représentent presque 60 % du volume total des transports, il était à prévoir que les mesures prévues par le traité, par leur importance et leur nature, auraient non seulement ses répercussions sur d'autres marchandises mais entameraient aussi gravement la politique pratiquée jusqu'ici.

C'est là qu'apparaît le dynamisme intérieur du traité qui pousse à l'intégration au delà même de ses propres limites.

Cela aurait pu fournir à la Haute Autorité le prétexte de développer les principes de base d'une politique européenne des transports et de soumettre ceux-ci aux gouvernements en tant que point de départ pour l'exécution du traité. Or, elle ne l'a pas fait, elle a choisi une méthode d'approche pragmatique.

Monsieur le Président, la Haute Autorité a sans doute accompli un travail considérable. Les discriminations flagrantes ont été rapidement éliminées, des tarifs directs ont été instaurés et la notion de tarifs de soutien a été définie. Ensuite elle a amélioré les statistiques de transports et établi une nomenclature uniforme pour les marchandises.

Mais à mesure qu'elle abordait des domaines où les mesures proposées touchaient plus directement les politiques nationales, les difficultés allaient en augmentant et ses efforts étaient finalement voués à l'échec en l'absence d'une conception de base pour une politique commune.

Les efforts que la Haute Autorité a entrepris ces dernières années afin de rendre le marché des transports transparent ont échoué. Ils se sont heurtés à l'opposition de deux gouvernements et aux arrêts de la Cour.

A l'heure actuelle — en 1962 — les disparités subsistent toujours sur les voies fluviales. L'harmonisation des tarifs ferroviaires ne s'est pas davantage réalisée et la structure économique continue de se développer d'une manière incompatible avec le traité.

C'est ici qu'apparaissent les inconvénients de la méthode d'approche pragmatique. Dans l'intervalle est entré en vigueur le traité de la C.E.E. qui, lui, prévoit une politique commune des transports.

Cela n'empêche que la Haute Autorité a encore une tâche importante à remplir. Notre Communauté se distingue des autres du fait qu'elle peut disposer de ressources propres. A chaque instant il apparaît combien cela est juste. Non seulement la Haute Autorité en retire l'indépendance en ce qui concerne ses activités normales, mais elle peut en même temps assumer un certain nombre d'autres tâches importantes. Or, voici que des divergences de vues se sont fait jour il y a peu de temps au sujet de l'importance souhaitable de la réduction des prélèvements.

Les Etats-Unis souffrent depuis un certain temps déjà de chômage structurel en raison du degré élevé qu'y atteint l'automation. Celle-ci a déjà fait aussi son apparition en Europe et il ne fait pas de doute qu'elle s'y répandra encore davantage.

Le développement de la bourse des valeurs de New York nous montre que l'indice Dow des valeurs a déjà dépassé le point où les espoirs de hausse ont cédé la place à une appréhension de baisse, phénomène que l'on considère souvent comme un signe précurseur du revirement de la conjoncture.



**Kapteyn**

Dans ces conditions, il faut se demander s'il se justifie de réduire d'un tiers le taux du prélèvement, compte tenu également du devoir de prévoyance du bon père de famille.

C'est à juste titre que la Haute Autorité réserve dans son dixième rapport une large place aux problèmes sociaux. Mais, en dépit des objectifs sociaux du traité, les possibilités qui s'offrent sont fort réduites.

Cela n'a pas empêché la Haute Autorité d'engager avec beaucoup d'énergie une activité intense en ce domaine, et elle a obtenu des résultats très appréciables. Le métier du mineur, même lorsque le travail se fait dans les meilleures conditions possibles de sécurité, d'hygiène et de rémunération pose pratiquement les exigences les plus lourdes que l'on puisse imaginer. On attend du mineur qu'il accepte de voir sa santé ébranlée, peut-être à tout jamais, et qu'il soit prêt à se passer la plus grande partie de sa vie de la lumière du jour. Peut-être le moment n'est-il plus très lointain où l'on tendra à arrêter l'extraction souterraine. Dans ces conditions, il est parfaitement inadmissible que la rémunération des mineurs, par comparaison avec celle des autres professions, accuse une régression relative. Les exigences qui ont été formulées ces jours-ci dans la Ruhr sont donc parfaitement compréhensibles et nous nous réjouissons qu'un relèvement des salaires ait été décidé hier.

Il est en tout cas parfaitement compréhensible que le Parlement ne cesse d'insister pour que soient prises des mesures offrant plus de sécurité et une meilleure protection sanitaire.

Il est tout à fait naturel aussi que le Parlement, tout en rendant justice à la Haute Autorité pour tout ce qu'elle a fait en ce domaine et dans celui de la réadaptation, lui demande de coopérer avec la C.E.E. en ce qui concerne la politique régionale.

La Haute Autorité a également déployé une activité particulièrement intense dans le domaine de la construction d'habitations, ce qui nous remplit de satisfaction puisque nous touchons là un des problèmes les plus navrants de notre époque.

On constate qu'elle a fourni un effort égal dans le domaine de la formation professionnelle, de la recherche scientifique et technique, de la libre circulation des travailleurs, bien que tous nos espoirs n'aient pas été comblés à cet égard.

Monsieur le Président, le 16 mai, la Commission paritaire permanente a attiré l'attention sur l'unité des trois Communautés.

Aussi relèvera-t-on avec satisfaction que dans son dixième rapport la Haute Autorité se déclare disposée à coopérer avec les territoires associés et qu'elle a fait usage des possibilités qui lui sont données d'entreprendre des prospections minières dans ces territoires.

J'en arrive maintenant à parler de l'un des événements les plus réjouissants de ces derniers temps. Un

periodique a rappelé récemment une mission entreprise il y a plus de dix ans par une délégation française conduite par Jean Monnet, le père spirituel de notre Communauté.

Cette délégation ayant exposé la signification politique et économique du plan Schuman aux autorités britanniques, celles-ci ont déclaré : « Nous ne sommes pas disposés à participer et vous ne réussirez pas. » Et Jean Monnet a répondu : « L'expérience vous montrera que notre projet aboutira quand même, et nous sommes convaincus que le moment venu vous ne manquerez pas de vous joindre à nous ».

Dès 1955, la Grande-Bretagne a conclu un accord d'association et en mars de cette année elle a introduit une demande d'adhésion.

Monsieur le Président, l'article 98 du traité fixe pour l'adhésion une procédure dans laquelle interviennent uniquement les institutions de la Communauté. Le traité de la C.E.E. cependant prescrit des négociations au niveau gouvernemental. Néanmoins, l'accord n'a pu se faire en mai dernier, au Conseil, lors de la discussion de la demande britannique puisqu'il avait été proposé, contrairement aux dispositions du traité de la C.E.C.A., d'examiner simultanément les deux demandes.

Fort heureusement l'accord a néanmoins été réalisé par la suite bien qu'il ne semble toujours pas établi si on va suivre ou non la procédure prescrite par le traité.

Monsieur le Président, je voudrais maintenant vous livrer mes impressions sur l'activité des diverses institutions de notre Communauté au cours des dix dernières années. Peut-être y a-t-il lieu d'en tirer des enseignements pour l'avenir.

Nous pouvons constater que la Haute Autorité a inégalement fait usage de ses pouvoirs.

Elle s'est attaquée résolument et rapidement aux travaux préparatoires en vue de l'institution d'un marché commun du charbon et de l'acier. Mais lorsqu'elle devait aborder des problèmes plus complexes ou lorsqu'elle avait affaire à des prescriptions moins explicites ou encore lorsqu'elle devait obtenir des décisions au niveau intergouvernemental, elle semblait prise d'une certaine lassitude qui la paralysait.

A cet égard on ne peut se défaire de l'impression que par la suite elle s'est sentie handicapée par les arrêts de la Cour qui l'ont incitée à chercher refuge auprès du Conseil de ministres.

Le problème des cartels, l'harmonisation des tarifs ferroviaires ne traduisent pas la fermeté et la résolution que l'on attend d'un exécutif supranational. Mais d'un autre côté, il ne faut pas perdre de vue que le traité conférait des compétences insuffisantes à la Haute Autorité qui de plus se trouvait fréquemment en présence de dispositions contradictoires.

**Kapteyn**

Des initiatives d'envergure tendant à chercher une solution n'ont cependant que rarement ou jamais été prises par la Haute Autorité.

Lorsqu'on considère la manière peu élégante dont certains gouvernements ont quelquefois fait usage de leur droit de désignation, on peut se demander s'il était juste d'accepter le système actuel de la cooptation élargie.

L'attitude de la Haute Autorité, il ne pouvait en être autrement, devait aussi influencer sur celle du Conseil spécial de ministres, tout comme le changement du climat politique au sein de celui-ci n'a pas manqué d'avoir une influence sur l'attitude du Conseil à l'égard de la Haute Autorité.

On constate avec regret et étonnement que le rapport des forces entre l'exécutif et le Conseil s'est modifié puisque la Haute Autorité a sollicité l'assentiment du Conseil même lorsqu'elle n'était pas formellement tenue de le faire.

Cette évolution n'est pas sans danger. Il est évident en effet, que l'équilibre institutionnel de la C.E.C.A. subit de toute façon une pression du moment que le Conseil de ministres est prépondérant dans les autres Communautés sans que la Haute Autorité se laisse aller à la faiblesse.

Raison de plus pour la Haute Autorité de bien se rendre compte de ce que sont ses pouvoirs et de ce qu'est sa position dans la Communauté.

D'une façon générale, la coopération entre la Haute Autorité et le Parlement et ses commissions a été bonne. A plusieurs reprises le Parlement européen s'est prononcé en faveur de la fusion des trois exécutifs et il apprécie hautement le fait que la Haute Autorité faisant abstraction de ses propres intérêts, a insisté de son côté pour que cette fusion se fasse. Aussi longtemps qu'elle ne sera pas chose faite, les groupes de travail interexécutif devront fournir le cadre de la coopération.

La politique de l'énergie, la politique des transports et certains aspects de la politique sociale exigent une étroite coopération.

Malgré les assurances réitérées quant à la parfaite coopération existant entre les trois exécutifs, des doutes s'expriment çà et là à ce sujet.

Il est vraiment urgent qu'ils parviennent réellement à la meilleure collaboration possible dans le climat politique actuel.

Monsieur le Président, le Conseil spécial de ministres est sans aucun doute aussi une institution communautaire. D'un autre côté, il faut comprendre qu'il défende aussi les intérêts des gouvernements nationaux. Personne ne refuse un chardon à un âne qui a faim ? Mais lorsque ce cher compagnon dénote des signes de boulimie et s'apprête à faire des ravages dans le jardin potager de la Communauté, cela change tout

et surtout lorsque la Haute Autorité semble plutôt disposée à adhérer à une société pour la protection des animaux nuisibles qu'à cultiver le vignoble de la Communauté.

Monsieur le Président, cette image se présente à mon esprit lorsque je considère la politique des transports, la crise du charbon, l'adhésion de la Grande-Bretagne à la Communauté etc., mais aussi lorsque je songe que le Conseil tend à prendre l'habitude de statuer à l'unanimité même dans les cas pour lesquels est prescrite la majorité simple ou la majorité qualifiée. Cette tendance ne peut que différer, empêcher ou dénaturer la solution des problèmes.

Tout cela se passe par surcroît dans l'obscurité du vote secret. Or, le Conseil n'est pas responsable devant le Parlement européen ; et comme les votes ne sont pas rendus publics, les ministres se dérobent en même temps à leur responsabilité nationale.

Peut-être faudrait-il exiger par l'intermédiaire des parlements nationaux que le résultat des votes soit rendu public.

En même temps, il faudrait se demander si le Conseil ne devrait pas inscrire régulièrement à son ordre du jour les résolutions du Parlement européen qui le concernent et informer le Parlement de la suite qu'il a donnée à ces résolutions.

Monsieur le Président, la Cour de justice échappe par définition au contrôle du Parlement. Outre les pouvoirs qui lui reviennent traditionnellement, la Cour détient encore en vertu de l'article 37, un droit de contrôle sur l'action ou le défaut d'action de la Haute Autorité.

On ne peut qu'espérer que dans ses arrêts et avis la Cour fera preuve de compréhension pour le dynamisme inhérent aux faits économiques qui amène peu à peu un changement des conditions économiques que le traité ne prévoyait pas.

La coopération entre la Haute Autorité et le Parlement enfin a jusqu'ici toujours été bonne.

Pour bien caractériser les relations entre la Haute Autorité et le Parlement on pourrait dire qu'il s'agit d'une alliance spontanée issue du fait que les tendances politiques du Parlement sont représentées au sein de celle-ci et du fait que l'alliance contre le Conseil de ministres est une nécessité.

La Haute Autorité vient cependant de publier ses objectifs généraux acier sans avoir eu au préalable à leur sujet un échange de vues avec la commission compétente du Parlement, comme elle avait coutume de le faire.

Cela signifie-t-il que nous avons atteint un tournant et que la Haute Autorité se propose de réviser ses relations avec le Parlement ?

Les relations entre la Haute Autorité et le Parlement ne sont pas sans difficultés. Le Conseil de

**Kapteyn**

ministres peut toujours refuser d'approuver une proposition qui lui est soumise par la Haute Autorité sans que cela entraîne des conséquences.

Le seul moyen dont dispose le Parlement, c'est le vote d'une motion de censure. Jusqu'à ce jour le Parlement n'a cependant jamais voté de motion de censure, et d'un autre côté le rejet d'une proposition par le Conseil n'a jamais été une raison, ni pour la Haute Autorité, ni pour aucun de ses membres, de donner leur démission individuellement ou collectivement.

Le déplacement du rapport des forces entre la Haute Autorité et le Conseil pourrait nous amener à nous demander si l'alliance actuelle sert au mieux les intérêts de la Communauté.

Le Parlement européen doit-il réexaminer ses relations avec les exécutifs ?

Ne faudrait-il pas s'efforcer d'attirer davantage l'attention des parlements nationaux sur les résolutions du Parlement européen, surtout lorsqu'elles se rapportent à des domaines qui nécessitent l'intervention des Etats membres ou du Conseil, afin de pouvoir, de la sorte, mieux mettre en lumière la responsabilité du ministre compétent ?

Monsieur le Président, je ne saurais achever ces considérations sur nos institutions sans ajouter qu'à mon avis, il est nécessaire et dans l'intérêt de la Communauté que le Parlement fasse, lui aussi, son examen de conscience. Je ne pense pas que le Parlement puisse se permettre de dire comme Ponce Pilate : « Je me lave les mains dans l'innocence. »

L'intégration fonctionnelle n'est pas idéale et le traité ne donne pas de possibilités suffisantes et sans aucun doute la réalisation de ce que nous avons en vue lors de la création de notre Communauté en a souffert. Mais de plus le changement de climat politique qui a de nouveau porté au trône l'idée de la souveraineté a aussi joué un rôle.

Permettez-moi de rappeler à ce propos une petite anecdote.

En 1865, à Ravenne, un ouvrier était occupé à abattre un mur d'une petite chapelle lorsqu'il heurta de sa pioche un cercueil vermoulu. Dans le bois était taillé ces mots : *Dantis ossa*, les ossements de Dante. La tombe officielle était vide comme il apparut après examen. Pendant trois cents ans toute l'Italie s'était laissée émouvoir par un grand bloc de marbre vide jusqu'à ce qu'un ouvrier découvrit par hasard le cercueil.

Il en va de même de la souveraineté. Pendant des siècles elle a été glorifiée dans la conviction que cette notion contenait le bien suprême des peuples. Depuis lors nous nous sommes rendu compte que cette idole vénérée ne représentait pas le bien suprême des peuples : la solidarité qui exige que nous affrontions ensemble l'avenir.

Monsieur le Président, du point de vue politique l'unification de l'Europe progresse comme la procession d'Echternach : deux pas en avant et un pas en arrière.

En janvier, lorsque fut réalisé l'accord sur la politique agricole commune, nous avons fait deux pas en avant. En ce moment nous nous trouvons au point d'arrêt entre deux mouvements opposés puisque nous refusons de faire le pas en arrière que l'on veut nous obliger de faire. Mais l'économie est indifférente à tout cela. Elle suit sa propre voie. Certes, les modifications structurelles du marché de l'énergie ont empêché l'institution du marché commun du charbon et les prix de l'acier en France subissent une influence qui est incompatible avec l'esprit du traité.

Mais depuis la création de la C.E.C.A. la production d'acier brut a augmenté de 80 %. De 1913 à 1953, c'est-à-dire en l'espace de 40 ans, elle a augmenté de 15 millions de tonnes. Au cours des huit années d'existence du traité de la C.E.C.A. elle a augmenté de 31 millions de tonnes. Quelque chose a donc bien changé. En conséquence la consommation de minerai et de ferraille a augmenté l'une de 50 l'autre de 60 %.

Le succès du marché commun se traduit aussi par les échanges.

Alors qu'en 1952 les échanges n'absorbaient que 16 % de la production, ils atteignent maintenant 33 %.

Ce qui est frappant, c'est que les échanges qui, dans le passé, diminuaient relativement en période de haute conjoncture n'accusent plus cette tendance et que c'est même le phénomène contraire qui se produit.

Cela aussi est une conséquence de la réalisation du marché commun. De plus, il convient de dire que c'est là le signe d'un meilleur approvisionnement qui réduit la tension en période de haute conjoncture.

Le niveau des prix montre aussi combien cette tendance est importante : malgré la haute conjoncture le prix du minerai, de la ferraille et des produits sidérurgiques sont restés en dessous du niveau de 1952.

A l'accroissement des échanges s'ajoute un déplacement des courants d'échange qui a provoqué une baisse sensible des prix de transport et par conséquent un approvisionnement à meilleur compte.

Si la situation du marché charbonnier n'est pas satisfaisante, la modification de structure n'a en ce domaine, pas déterminé de grave baisse. Fait étonnant, hier précisément, en pleine crise de débouché, les prix ont été relevés.

L'évolution économique, Monsieur le Président, est en avance sur l'évolution politique. Et si les gouvernements se montrent récalcitrants cela ne saurait briser l'élan des producteurs et le zèle de nos millions de travailleurs.

**Kapteyn**

Ils avancent dans la voie tracée par Robert Schuman et créent, par des faits, une solidarité réelle.

S'il est vrai que chaque peuple a le gouvernement qu'il mérite on peut se demander si tous les gouvernements méritent le peuple qu'ils sont appelés à diriger.

Monsieur le Président, dans notre Communauté, j'ai trouvé beaucoup à critiquer, beaucoup de sujets de déception, beaucoup de choses qu'il faut pardonner.

Mais je ne voudrais plus vivre dans une Europe dans laquelle notre Communauté n'existerait pas.

*(Applaudissements)*

**M. le Président.** — J'informe l'Assemblée que 14 orateurs se sont inscrits, ce qui signifie qu'il ne faut pas seulement prévoir une séance de nuit, mais également une réduction du temps de parole de chaque orateur pour la discussion générale.

Je propose au Parlement d'adopter un temps de parole de 15 minutes pour chaque orateur, à l'exception de ceux qui se sont inscrits pour parler au nom des groupes politiques.

Il n'y a pas d'observation ?...

Il en est ainsi décidé.

D'autre part, il est entendu qu'il y aura très probablement une séance de nuit.

**PRÉSIDENCE DE Mme STROBEL**

*Vice-présidente*

**Mme la Présidente.** — La parole est à M. Illerhaus au nom du groupe démocrate-chrétien.

**M. Illerhaus.** — (A) Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs, au début de mon intervention au nom du groupe démocrate-chrétien, je tiens à remercier le rapporteur général, M. Kapteyn, de l'excellent rapport qu'il a établi au nom du comité des présidents. Nous avons parfaitement conscience des difficultés que posaient l'établissement d'un pareil rapport après l'adoption de la nouvelle méthode de travail.

Le rapport a été adopté à l'unanimité par mon groupe. Pour ma part, je n'ai pas grand-chose à y ajouter.

Je ne l'examinerai pas point par point dans mon intervention, je voudrais simplement mettre l'accent sur telle ou telle question, relever quelques problèmes centraux qui ont été discutés par notre groupe.

Je crois que le rapporteur a bien fait de dresser à l'occasion des dix années d'existence de la C.E.C.A. un bilan que l'on peut, somme toute, considérer

comme favorable. Ce bilan présente deux aspects principaux qui s'expriment d'ailleurs aussi dans le rapport, l'un économique l'autre politique.

Permettez-moi tout d'abord de dire quelques mots au sujet des résultats que la C.E.C.A. a obtenus sur le plan économique. Dans le secteur de l'acier les résultats peuvent sans doute être considérés comme favorables. Nous avons assisté à un rapprochement des prix vers le bas, le niveau étant le plus bas que nous ayons connu jusqu'ici. Un marché commun a été institué et il est apparu que l'existence de ce marché commun profite aux consommateurs. Les dispositions du traité et leur mise en œuvre par la Haute Autorité ont conduit à des résultats favorables.

D'une façon générale, la Haute Autorité a eu la main assez heureuse pour ce qui est de la politique des cartels, comme le montre notamment le rapport qui nous est soumis cette année. Je crois que le mérite en revient pour une bonne part à la Haute Autorité, surtout en ce qui concerne l'industrie sidérurgique.

Lorsqu'on veut porter un jugement sur le rapport, il faut, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs, évidemment aussi relever les points critiques. Dans le secteur du charbon on constate que l'objectif principal du traité, à savoir la création d'un marché commun, n'a pas été atteint. C'est là une constatation objective sur laquelle on ne peut pas fermer les yeux. Le marché charbonnier belge est toujours isolé, et dans le reste de la Communauté la libre circulation du charbon par delà les frontières se heurte à des obstacles bien plus graves que ceux que connaît le secteur sidérurgique.

Les causes de ce développement sont connues et je pense qu'il est superflu de les examiner ici en détail. Je voudrais néanmoins évoquer trois catégories essentielles.

Je citerai en premier lieu les conditions préétablies et les faits inéluctables, telles les divergences que l'on note dans les charbonnages européens du point de vue géologique et les modifications structurelles qu'a subies le marché de l'énergie et qui ont privé le charbon de sa position prépondérante. Voilà des faits que nous ne pouvons ignorer et qui ont joué un rôle particulier pour tout le développement du marché charbonnier.

Et voici une autre constatation : je crois que le traité n'est pas apparu approprié dans tous les cas pour venir à bout de ces difficultés. Il est trop fortement marqué par les conditions économiques qui prévalaient lors de sa conclusion. A cette époque nous avions une situation de crise et aujourd'hui il y a pléthore de charbon. Je ne veux pas dire par là que le traité a été institué uniquement en raison de la situation de crise, mais il a certainement été influencé par la situation économique de l'époque.

On peut enfin poser une troisième question : la Haute Autorité ne s'est-elle pas, de l'avis d'un grand

**Illerhaus**

nombre, laissé paralyser par sa propre interprétation du traité et par celle de la Cour de justice ? Pour ma part, je crois aussi qu'elle n'a peut-être pas fait preuve de suffisamment de souplesse et d'esprit d'initiative pour venir à bout de la nouvelle situation. C'est ainsi qu'elle a elle-même provoqué le danger que les gouvernements nationaux, à défaut d'une intervention de la Haute Autorité, recourent à des mesures nationales dont il est douteux qu'elles soient compatibles avec le traité. Il me suffira de rappeler le directoire du charbon qui a été institué en Belgique. Pour une part, les difficultés résultent certainement du manque d'initiative sur le plan supranational ou du fait que les mesures prises étaient insuffisantes. Nous tenons particulièrement à mettre en garde contre le danger que renferment les solutions nationales. On ne saurait trop le prendre à cœur car il menace tout ce qui a été réalisé ici en Europe sur le plan communautaire.

Nous pensons aussi que la Haute Autorité n'a pas toujours prêté aux entreprises toute l'aide que celles-ci pouvaient en attendre en vertu du traité. C'est ainsi qu'elle a certainement suscité des obstacles psychologiques à la rationalisation dans les charbonnages, ou tout au moins ne les a-t-elle pas écartés. Depuis plusieurs années, par exemple, la Haute Autorité n'a plus défini d'objectifs généraux pour le charbon et a de ce fait donné l'impression de ne pas savoir quelle attitude prendre en ce qui concerne l'avenir du charbon.

Certes, il est évident qu'actuellement les objectifs généraux pour le charbon peuvent seulement être définis dans le cadre d'une politique énergétique. Mais l'absence d'une pareille politique ne décharge cependant pas la Haute Autorité de l'obligation de donner autant que possible aux entreprises qui relèvent de sa compétence une idée précise de ce que sera l'avenir des charbonnages européens.

Il nous a été annoncé que les résultats de l'enquête sur l'énergie seront communiqués dans les prochains jours au Parlement. Nous supposons que ce document contiendra aussi des pronostics pour l'avenir du charbon qui permettront de nouveau aux entreprises charbonnières de faire le point de la situation et d'orienter leur activité en conséquence.

Si la Haute Autorité estimait cependant que le cadre institutionnel dont nous disposons ne permet pas de tirer les choses au clair, elle devrait nous le dire en toute franchise et elle devrait nous dire tout aussi franchement dans quelle mesure il faudrait modifier le traité pour que cela devienne possible. Le traité de la C.E.C.A. confère à la Haute Autorité non seulement des droits mais aussi des obligations à l'égard des entreprises et elle doit parvenir à une juste répartition de ces droits et obligations.

Il incombe évidemment aux gouvernements nationaux de rechercher, en collaboration avec les entreprises et la Haute Autorité, des solutions qui tiennent compte de la nouvelle situation tout en répondant aux prescriptions du traité. Mais si le texte actuel du traité

— et il semble que ce soit le cas — n'offre pas de possibilités suffisantes, il faut songer à une révision du traité selon l'article 95 et ce, Mesdames, Messieurs, avant que la Grande-Bretagne n'adhère au marché commun. Je présume que sur ce point plusieurs collègues de divers groupes présenteront dans la journée un amendement à la proposition de résolution.

Pour me résumer, je crois constater ce qui suit. S'il est vrai que mon groupe s'est rendu compte et se rend compte des difficultés qui ont assailli la Haute Autorité et avec lesquelles elle est toujours aux prises, il n'en pense pas moins qu'une conception un peu plus précise et un peu plus d'esprit d'initiative eussent été souhaitables pour venir à bout de ces difficultés.

Permettez-moi de dire encore quelques mots au sujet des résultats que la Haute Autorité a obtenus en ce qui concerne la politique des transports ; ils seront l'objet d'un rapport particulier qui sera soumis au Parlement. La critique que M. Kapteyn exprime sur ce point à l'adresse de la Haute Autorité me semble aussi être un peu trop dure. Certes, il a signalé les résultats positifs de la politique des transports de la Haute Autorité — et dans son intervention M. Kapteyn vient de les énumérer une nouvelle fois —, mais son avis porte néanmoins une nuance trop critique. Si nous n'avons pas suffisamment progressé, la faute en incombe beaucoup moins à la Haute Autorité qu'aux gouvernements nationaux qui ont sans cesse contrecarré les intentions de la Haute Autorité en introduisant des plaintes et des recours. Si j'insiste sur ce point, c'est que je suis d'avis qu'il ne faut pas seulement exprimer des critiques, et surtout pas des critiques trop sévères et injustifiées, mais qu'il faut aussi rendre justice à la Haute Autorité.

Dans le domaine de la politique sociale l'activité de la Haute Autorité a été très fructueuse et mérite toute notre approbation. Je crois que l'on peut dire à cet égard que la Haute Autorité a fait preuve de beaucoup d'initiative et que les résultats qu'elle a obtenus sont satisfaisants ; je ferai néanmoins remarquer que la situation imprécise du marché charbonnier a suscité une certaine inquiétude chez les travailleurs des charbonnages.

Mesdames, Messieurs, la Communauté européenne du charbon et de l'acier se trouve en ce moment à un tournant de son histoire : le plus gros producteur de charbon en Europe, à savoir la Grande-Bretagne, a déposé une demande en vue de son adhésion à cette Communauté. Je crois qu'il s'agit là d'un des plus importants jalons dans l'histoire de la C.E.C.A. Au nom de mes amis politiques, je tiens à exprimer ma satisfaction de ce que la Grande-Bretagne ait introduit une demande d'adhésion au marché commun. Il semble aussi que les négociations aient permis de trouver en matière de procédure une solution assurant le respect des prescriptions du traité et la liaison avec les négociations qui se déroulent à Bruxelles en vue de l'adhésion à la C.E.E. et à l'Euratom. Car il est

**Illerhaus**

évident que l'adhésion aux trois Communautés représente pratiquement l'adhésion à la grande Communauté européenne unique, dans sa forme actuelle.

Je tiens à exprimer le vœu que non seulement les aspects économiques mais aussi les problèmes institutionnels que soulève l'adhésion soient examinés avec soin au cours des négociations, afin de faire en sorte que la Communauté élargie demeure capable de fonctionner. Nous avons sans cesse souligné au cours des discussions sur la création de l'union politique et sur l'adhésion de la Grande-Bretagne qu'il faut en tout état de cause sauvegarder ce qui est acquis et ne pas interrompre le dynamisme de l'évolution.

En ce qui concerne la capacité d'action de la Communauté des Six, telle qu'elle se présente actuellement, je ferai remarquer ce qui suit. La coopération entre la Haute Autorité et les Commissions de Bruxelles est, de l'avis de mon groupe, encore susceptible d'amélioration. Nous serions heureux si la Haute Autorité pouvait nous indiquer les domaines dans lesquels elle a coopéré jusqu'ici avec les Commissions de Bruxelles ainsi que les résultats de cette coopération.

Sans vouloir sous-estimer l'importance de la coopération interexécutifs, il est certain qu'elle ne constitue qu'une solution provisoire et ne pourra jamais remplacer la fusion des trois Communautés que le Parlement a demandée à l'unanimité et qui est dans l'intérêt général.

Si j'ai exprimé quelques critiques au sujet de l'activité de la Haute Autorité et au sujet du traité lui-même, il ne faut cependant pas oublier que la Communauté européenne du charbon et de l'acier a, pour une large part, atteint son objectif politique. Dès l'origine, elle était conçue comme un début, non pas comme une fin en soi, mais bien au contraire comme le fondement d'une Communauté plus large et plus profonde entre les peuples. Comme il est dit dans le préambule du traité, elle a jeté les bases d'institutions capables d'orienter un destin désormais partagé.

Aussi, ces fondements institutionnels ont-ils servi de modèle aux Communautés de Bruxelles de création plus récente. Il est vrai cependant que les traités de Rome ne confèrent plus à l'institution le même poids que le traité de la C.E.C.A.

On affirme souvent que dans la C.E.C.A. le traité réserve l'essentiel des décisions à la Haute Autorité qui jouit d'une large indépendance à l'égard des gouvernements nationaux et aussi à l'égard du Parlement européen. Dans la C.E.E. les pouvoirs de décisions reviennent principalement au Conseil de ministres.

Du point de vue du Parlement ni l'une ni l'autre de ces solutions n'est parfaitement satisfaisante. Mon groupe estime au contraire que seule une solution réservant pour le moins un pouvoir de co-décision au Parlement, à un parlement élu au suffrage direct par la population répondrait au caractère démocratique de l'Europe; voilà un autre point que nous tenons particulièrement à souligner à cette occasion.

Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs, je viens de relever quelques points centraux du rapport; je voudrais m'épargner la peine de reprendre l'ensemble du texte point par point. J'ai formulé quelques critiques à l'égard de la Haute Autorité mais je voudrais souligner en même temps que mon groupe apprécie parfaitement l'œuvre que la Haute Autorité a accomplie au cours de ses dix années d'existence. D'une façon générale, nous sommes satisfaits de la coopération qui existe entre la Haute Autorité et le Parlement. Si vous voulez bien, Messieurs les représentants de la Haute Autorité, considérer nos critiques comme un stimulant destiné à maintenir notre bonne coopération également dans l'avenir, elles serviraient sans aucun doute à promouvoir le progrès économique, social et politique dans notre Communauté.

*(Applaudissements)*

**Mme la Présidente.** — La parole est à M. Nederhorst au nom du groupe socialiste.

**M. Nederhorst.** — (N) Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs, au moment où nous commençons à appliquer une nouvelle méthode de travail pour l'étude des rapports généraux des exécutifs, je dois, au nom de mes amis politiques, exprimer la satisfaction que m'inspire cette nouvelle procédure.

Le rapport particulièrement intéressant de mon ami politique, M. Kapteyn, nous en fournit sans doute l'occasion. Cette nouvelle méthode permet de porter un jugement politique sans qu'il soit nécessaire de s'arrêter à de trop nombreux détails techniques.

Le fait, Madame la Présidente, que dix ans se sont écoulés depuis l'institution de la C.E.C.A. doit à coup sûr nous inciter à dresser un bilan politique.

Et lorsque je dresse ce bilan politique, je constate — et c'est le propre d'un bilan — qu'il renferme des éléments positifs et des éléments négatifs.

Considérant les éléments positifs, je dois noter tout d'abord que dans les dix années de son existence la Haute Autorité a réussi à édifier un appareil administratif remarquable composé de fonctionnaires hautement qualifiés qui tous remplissent leur tâche minutieusement et consciencieusement.

Je constate ensuite que depuis l'existence de la Communauté européenne du charbon et de l'acier l'économie est devenue plus transparente, ce qui facilite évidemment l'exercice d'un contrôle démocratique sur la politique économique et, dans le domaine social, procure aux partenaires sociaux des moyens importants leur permettant d'améliorer leur situation sociale.

Je constate aussi que la Haute Autorité a su gagner la confiance de larges milieux au delà du cercle restreint des Six, comme le prouve le succès qu'elle a remporté lorsqu'elle a cherché à se procurer des moyens financiers aux Etats-Unis.

**Nederhorst**

Et je m'associe à ce qu'a dit l'orateur qui m'a précédé, à savoir que le développement du marché de l'acier au cours des dix dernières années nous amène à la conclusion que dans ce secteur, le marché commun est effectivement devenu une réalité, que nous avons assisté à une intensification des échanges, à un fort accroissement de la production, à un relèvement sensible du niveau de l'emploi allant de pair avec une remarquable stabilité des prix.

On peut se demander — la Haute Autorité pourra peut-être donner quelques précisions à ce sujet au cours de la discussion — dans quelle mesure ce développement est dû à une conjoncture particulièrement favorable et dans quelle mesure il s'agit d'effets particuliers de l'intégration.

Je relève enfin, dans le domaine social, une initiative particulièrement heureuse de la Haute Autorité en ce qui concerne la construction d'habitations ouvrières. 60.000 habitations ont été construites au cours des dix dernières années grâce à l'aide financière de la Haute Autorité. Mais je dois faire remarquer que cette initiative date de la première période de la Communauté, de l'époque où la Communauté faisait encore preuve d'audace et d'imagination. Nous récoltons encore les fruits abondants de ces débuts audacieux.

Madame la Présidente, il ne vous échappera pas, après cette introduction, que mes amis politiques et moi-même avons parfaitement conscience de tout ce que la Communauté européenne du charbon et de l'acier a réalisé d'important.

Mais lorsque nous faisons le bilan, nous ne pouvons pas seulement considérer ce qui a été fait, nous devons aussi relever ce qui n'a pas été fait. Et dans ce cas, nous ne pouvons certes pas affirmer que la Communauté européenne du charbon et de l'acier a répondu, d'une façon générale, aux espoirs que ces créateurs avaient mis en elle lorsqu'ils ont réalisé en 1952 leur idée audacieuse.

Lorsque nous songeons aux espoirs qu'on y avait placés en 1952 et lorsque nous considérons ce que la C.E.C.A. est devenue, aucun de nous ne peut nier que les résultats sont restés en deçà de ce qu'on avait imaginé initialement. Au cours de ses dix années d'existence, la Communauté européenne du charbon et de l'acier a fait un grand nombre de choses importantes et appréciables, mais les problèmes vraiment importants sont ou bien demeurés sans solution ou bien les travaux en vue de leur solution se sont enlisés en cours de route. Je songe par exemple au grave problème du cartel de la Ruhr ; sur ce point nous ne sommes pas encore plus avancés qu'aux débuts de notre Communauté.

Nous songeons aussi à la crise du charbon, problème qui n'a toujours pas reçu de solution définitive, et c'est surtout la situation de l'industrie minière belge qui est pour nous un sujet de préoccupation.

Nous songeons encore à la politique commune des transports qui elle aussi a tourné court.

En ce qui concerne le domaine qui est à nos yeux le plus important, l'harmonisation sociale, nous sommes bouleversés lorsque nous lisons dans le document de travail de notre ami politique, M. Krier, la phrase suivante : « Mais votre commission ne peut ignorer que les disparités existant en 1953 en ce qui concerne les conditions de vie et de travail n'ont pas sensiblement diminué. »

Au paragraphe 69 du rapport de notre collègue, M. Kapteyn, je lis ce qui suit :

« Les revenus réels des mineurs n'ont pas augmenté, ils sont restés stables ou ont même diminué dans certains cas. Le mineur qui, jusqu'à une époque récente, se trouvait toujours au sommet de la pyramide des salaires, est en recul par rapport aux travailleurs des autres secteurs industriels. »

Vous comprendrez, Madame la Présidente, que ce fait social, bien que nous reconnaissons pleinement les aspects positifs de l'œuvre et des activités de la Haute Autorité, est pour mes amis politiques et moi-même un grave sujet de préoccupation.

Pour en revenir à mon point de départ, je dois dire qu'il nous serait difficile d'affirmer, après ces dix années, que tout est pour le mieux dans la C.E.C.A. Un trop grand nombre de problèmes sont demeurés sans solution et des objectifs trop importants n'ont pas été atteints.

Madame la Présidente, l'auditeur attentif aura remarqué que dans mon examen critique j'ai toujours employé les termes : « La C.E.C.A. n'a pas réussi à résoudre tel ou tel problème » et non pas : « La Haute Autorité n'a pas réussi à résoudre tel ou tel problème ». Et je l'ai fait sciemment, car une multitude de faits se sont opposés au développement de la Communauté. Je cite comme l'un des faits les plus importants le nouveau climat politique et l'affaiblissement de l'idée supranationale dans notre Communauté des Six. Je citerai aussi la création des nouvelles Communautés à côté de la C.E.C.A., Communautés dont les pouvoirs sont moins étendus, ce qui a eu pour effet d'affaiblir l'esprit de décision de la Haute Autorité. Il y a enfin l'influence du Conseil de ministres qui s'est notamment manifestée dans un sens défavorable à l'occasion de la crise charbonnière. Je rappellerai aussi le caractère restreint du traité, qui ne laisse pas à la Haute Autorité la liberté de faire tout ce qu'elle voudrait bien entreprendre et enfin, reconnaissons-le en toute franchise, le fait que le Parlement européen n'a pas toujours prêté à la Haute Autorité tout l'appui nécessaire pour lui permettre de bien remplir sa tâche.

D'une part, les contacts entre la Haute Autorité et le Parlement ont été, faute de temps, moins fréquents qu'à l'époque de l'Assemblée commune. Et, d'autre part, il faut reconnaître que sur d'importants aspects de l'évolution à laquelle on a assisté ces dix dernières

**Nederhorst**

années (je songe à la crise charbonnière), le Parlement n'a pas prêté à la Haute Autorité l'appui dont elle aurait eu besoin dans cette situation.

Enfin, nous cherchons encore de quelle manière nous pouvons, en tant que parlementaires européens, faire valoir notre influence dans la vie européenne.

Je veux parler de la double tâche que nous avons à remplir ; nous ne devons pas seulement mener et défendre une politique au sein de ce Parlement européen, mais il nous incombe aussi de veiller à ce que celle-ci ne reste pas sans écho dans nos parlements nationaux des six pays.

Madame la Présidente, j'ai toute la compréhension possible pour les difficultés que la Haute Autorité rencontre sur sa route, je l'ai déjà dit. Mais il ne faut certes pas conclure de cette remarque que nous déchargeons la Haute Autorité de toute responsabilité en ce qui concerne ce développement peu satisfaisant.

Certes, pour être juste, il faut reconnaître que la Haute Autorité n'a pas bénéficié ces dernières années d'un climat politique favorable. Elle a dû lutter contre une certaine hostilité, contre la volonté de resserrer dans des limites aussi étroites que possible les pouvoirs supranationaux que lui confère le traité. Souvent, elle a dû se battre sur tous les fronts : contre les gouvernements qui lui opposaient leur résistance, qui ne se souciaient guère de l'autorité supranationale et poursuivaient tranquillement leurs propres desseins. Elle a souvent dû lutter contre certains milieux d'employeurs qui se comportaient comme s'il n'existait pas de traité et qui refusaient de prêter leur collaboration aux initiatives fructueuses de la Haute Autorité. Je songe par exemple au statut européen du mineur à propos duquel je dirai encore quelques mots tout à l'heure.

Il n'en reste pas moins que la Haute Autorité détient, en vertu du traité, des pouvoirs plus étendus que ceux des deux autres exécutifs.

Et cela n'empêche pas que la Haute Autorité, précisément au moment où elle subissait cette campagne d'usure qui avait toutes les raisons de mieux prendre conscience de sa vocation d'institution supranationale et de faire preuve de beaucoup plus d'initiative qu'elle n'a fait.

Lorsque sa position d'institution supranationale était menacée la Haute Autorité n'aurait pas dû renoncer en partie à sa fonction politique, elle aurait dû bien au contraire affirmer avec d'autant plus de force son caractère politique, tout en assumant les risques que cela implique.

Au lieu de cela, on a souvent eu l'impression à l'extérieur que l'activité de la C.E.C.A. tendait à se borner à de simples travaux de routine, que cette institution politique qu'est la Haute Autorité allait devenir une institution purement administrative, que la Haute Autorité se préoccupait beaucoup moins de prévoir et de diriger que d'enregistrer des faits.

Le rapport général de la Haute Autorité illustre bien ce que je viens de dire.

Certes, le rapport général est un document très important dont je ne voudrais pas être privé. Il présente pour nous une précieuse documentation, mais il est purement rétrospectif. Il reproduit très fidèlement ce qui s'est passé au cours de la période considérée.

A cet égard, il est assez complet mais il ne précise pas suffisamment la ligne politique que la Haute Autorité envisage de suivre dans l'avenir et surtout dans le plus proche avenir.

Je ne vous cacherai pas que je saisis fort bien les difficultés qui surgiraient devant la Haute Autorité si elle devait se mettre d'accord sur une ligne politique commune.

Il est beaucoup plus facile de se mettre d'accord sur des questions techniques ou sur des problèmes d'ordre économique que de prendre conscience de la nécessité de se mettre d'accord sur une conception politique.

Le mode de désignation des membres de la Haute Autorité — où sont représentées, je dirai presque doivent être représentées, les tendances politiques les plus diverses — ne facilite pas toutes ces choses.

Peut-être le système de la cooptation y apportera-t-il quelque amélioration, encore qu'une amélioration réelle ne soit possible, à mon avis, que si les membres de la Haute Autorité sont désignés par le Parlement européen.

De plus, la politique de la Haute Autorité est plus ou moins déterminée par la tendance politique des six gouvernements qui constituent la Communauté européenne, et la tendance politique de ces gouvernements n'est pas la même.

Il n'en reste pas moins vrai que la Haute Autorité a le droit et le devoir de définir sa propre ligne politique en ce qui concerne le développement des puissantes ressources qui relèvent de sa compétence : le charbon, le fer et l'acier. Le traité lui offre à cet égard une possibilité dont elle peut, avec beaucoup d'imagination et d'audace, faire usage.

Voici deux exemples pour illustrer ma pensée. A l'appui de ma thèse, je citerai le fait que la Haute Autorité est tenue de définir des objectifs généraux pour le charbon, le fer et l'acier. Je rappellerai aussi la possibilité que lui donne le premier paragraphe de l'article 95 de développer des initiatives propres.

Tout d'abord quelques mots au sujet de la définition des objectifs généraux. Quelles possibilités insoupçonnées pour la Haute Autorité de développer une conception politique !

Dans ces conditions, je me pose la question suivante : comment la Haute Autorité a-t-elle conçu cette possibilité, cette tâche ? Je rappellerai à cette



## Nederhorst

occasion une discussion qui a eu lieu dans cet hémicycle, à l'ancienne Assemblée commune. Je vois encore en esprit M. de Menthon et notre ancien ami politique, M. Joachim Schöne, qui au fond ont dit exactement ce que je voudrais rappeler maintenant. Il s'agit d'observations que l'on a peut-être oubliées depuis longtemps et auxquelles la Haute Autorité n'a en tout cas pas donné suite.

Considérons un instant le caractère des objectifs généraux — les objectifs généraux acier par exemple. Nous constatons que la Haute Autorité ne donne plus l'occasion à la commission parlementaire compétente de donner son avis sur ces objectifs généraux avant qu'ils ne soient publiés.

Je le regrette particulièrement, Madame la Présidente, car c'est abandonner une bonne tradition qui s'était établie au Parlement et que la Haute Autorité avait respectée jusqu'ici tout comme les deux autres exécutifs l'ont respectée fidèlement par la suite.

La Haute Autorité ne l'a cependant pas fait pour le mémorandum sur la politique sidérurgique. J'espère qu'il s'agit d'une dérogation transitoire et que par la suite la Haute Autorité en reviendra à cette forme de collaboration.

Ce qui importe le plus pour moi en ce moment, c'est la question suivante : quel est le caractère de ces objectifs généraux acier et quel est le caractère des objectifs généraux charbon ?

Je constate que la Haute Autorité conçoit sa tâche de cette façon : elle considère les objectifs généraux comme un moyen de dégager la tendance générale de l'évolution, c'est-à-dire d'extrapoler la tendance telle qu'elle se présente sous l'effet de certaines forces sociales et de dire ensuite : comme vous le voyez, en 1970 ou plus tard, la consommation d'acier et la production d'acier atteindront un volume déterminé.

Les pronostics forment donc l'essentiel de ce document et on ne cherche pas le moins du monde à dépasser les pronostics pour impartir une tâche à la Communauté.

Madame la Présidente, si la Haute Autorité avait fait cela, si la Haute Autorité avait eu suffisamment d'initiative et d'imagination pour se dire, avec les deux autres exécutifs : Ne devons-nous pas poursuivre un objectif précis, ne devons-nous pas, par exemple en 1970, avoir atteint un certain relèvement du niveau de vie, ne pourrions-nous pas nous mettre d'accord sur cette règle et, dans l'affirmative, que faut-il alors faire dans le secteur de la production charbonnière, que faut-il faire en ce qui concerne la production de fer et d'acier, que faut-il faire, dans ces conditions, dans les divers secteurs ? C'est ainsi qu'elle aurait abouti à des objectifs généraux qui auraient frappé l'imagination des populations d'Europe.

Or, ce que nous avons maintenant, c'est un excellent document, établi avec beaucoup de soin — je dirais presque scientifiquement — mais qui est en retard sur les faits.

La Haute Autorité me répondra peut-être qu'elle ne peut pas obtenir la collaboration des gouvernements à cela, qu'elle ne peut amener les deux autres exécutifs à collaborer ou qu'elle se heurte à l'opposition de certains milieux d'employeurs.

Mais alors je ferai remarquer, Madame la Présidente, que la Haute Autorité ne le tente même pas. Je ferai encore remarquer qu'il ne s'agit certes pas d'une idée révolutionnaire, spécifiquement socialiste, encore que la pensée socialiste prenne volontiers cette direction.

Je rappellerai par exemple que le plan Monet qui fût appliqué en France après la guerre reposait exactement sur les mêmes idées.

Je tiens aussi à signaler que le grand économiste Ragner Frisch, lors d'une conférence internationale à Genève, a critiqué sans ménagement mais avec justice la politique économique de la Communauté.

Le professeur Frisch a dit fort justement : « la philosophie sur laquelle repose notre système économique, je la qualifierai de *unenlightened financialism*. C'est-à-dire un système de laisser faire où l'initiative privée est seule juge de l'efficacité des investissements. » Le professeur Frisch a clairement laissé entendre que le système qu'il appelait *unenlightened financialism* n'est pas en mesure de résoudre les problèmes de notre époque. Il a conclu : « What is needed is a highly refined form for overall economic planning at the national as well as at the super national level » (1).

Je tiens à préciser que le professeur Frisch n'est pas socialiste, et cela prouve que dans d'autres milieux aussi on commence à penser comme nous en ce qui concerne les fondements de notre système économique et la politique économique qu'il conviendrait d'appliquer dans la Communauté.

Ce que je viens de dire au sujet des principes qui président à la définition des objectifs généraux fer et acier vaut évidemment aussi pour les objectifs généraux charbon. Pour ce qui est des objectifs généraux charbon, nous constatons malheureusement que la Haute Autorité a adopté une attitude expectative et peut-être a-t-elle même dû le faire puisque la politique énergétique commune n'était pas encore mise sur pied.

En un certain sens nous comprenons cela, sans le comprendre entièrement, car la Haute Autorité est

(1) « Ce qu'il nous faut, c'est un système perfectionné de planification économique générale sur le plan national aussi bien que sur le plan supranational. »

**Nederhorst**

amenée quotidiennement à prendre des décisions qui suppose l'existence d'une vue d'ensemble de ces objectifs généraux charbon. Une décision tendant à fermer des mines ou à comprimer la capacité de production ne peut pas être prise en l'air, il doit y avoir à la base une idée, une certaine conception quant au futur développement de la production charbonnière. Quelle est cette idée, quelle est cette conception, cela n'apparaît pas clairement.

Aussi espérons-nous qu'il y aura bientôt un changement à cet égard et que la Haute Autorité nous fera bientôt connaître son opinion.

Je sais — et c'est notamment le cas des objectifs généraux charbon — que lorsque nous parlons d'objectifs généraux les sceptiques expriment les plus grandes réserves quant à la valeur qu'il faut reconnaître à ces objectifs généraux.

Il est incontestable que dans son premier mémorandum sur les objectifs généraux charbon la Haute Autorité a établi un pronostic erroné. D'un autre côté, son pronostic des objectifs généraux fer et acier était assez juste. Mais, précisément à cause du risque d'erreur, nous estimons indispensable non pas d'établir des programmes à long terme mais de pouvoir, au moyen de programmes à court terme, adapter les principes à l'évolution réelle et d'avoir l'occasion de faire à intervalles réguliers une mise au point.

C'est pourquoi nous demandons si la Haute Autorité est disposée à répondre à notre demande en publiant aussi, dans le cadre des objectifs généraux, des programmes à court terme.

Madame la Présidente, j'en arrive maintenant au dernier point qui n'est cependant pas le moindre : les problèmes sociaux et le développement des questions sociales dans notre Communauté.

Je l'ai déjà dit, les objectifs définis par les fondateurs de la Communauté n'ont pas été atteints. Ce matin, quelques-uns de nos collègues ont assisté à une démarche exceptionnelle entreprise par les syndicats. Une délégation des syndicats libres a eu un entretien avec notre président au cours duquel elle a exprimé ses très vives inquiétudes quant à la manière dont les choses évoluent dans le domaine social. Des inquiétudes tout d'abord au sujet de l'établissement ou plutôt du non aboutissement du statut européen du mineur. Vous vous rappellerez que nous avons toujours considéré en cette Assemblée, que l'établissement du statut européen du mineur était une question particulièrement importante. Nous avons tenté, aidés par des contacts soigneusement préparés, de donner à ce statut un contenu concret et notre parlement a pu se rallier à l'unanimité à des conclusions. Le Parlement a aussi demandé à la Haute Autorité de bien vouloir inscrire l'examen de ces conclusions à l'ordre du jour de la commission mixte « charbon » qui fonctionne dans le cadre de la Communauté. Il est sans doute regrettable que l'initiative d'inscrire cette question à l'ordre du jour n'ait pas été prise par la

Haute Autorité. Cette initiative a été prise par les syndicats. Il est cependant apparu qu'elle s'est heurtée à de graves objections de la part des employeurs et n'a pas suscité le moindre intérêt de la part des gouvernements.

Madame la Présidente, dans ces conditions nous avons pris en tant que membres de la commission sociale une initiative exceptionnelle. Nous nous sommes rendu compte à ce moment que nous avons une double tâche à remplir, notre tâche comme membres du Parlement européen et comme membres de nos parlements nationaux, et nous avons convenu de poser chacun dans notre parlement national la même question à notre gouvernement, à savoir s'il est disposé à prêter sa collaboration pour que le statut européen du mineur soit placé à l'ordre du jour de la commission mixte « charbon ».

Au cours de l'entretien que nous venons d'avoir avec les syndicats il est apparu que cette question figurera effectivement à l'ordre du jour de la réunion du 6 juillet. Il ne vous échappera certainement pas, Madame la Présidente, combien il est regrettable que les représentants des employeurs et des gouvernements, lorsque le Parlement a adopté une résolution après toute la préparation minutieusement que cela exige, ne soient même pas disposés à inscrire cette résolution à l'ordre du jour, que l'on cherche à ignorer cette question. De plus, je dois dire que nous ne comprenons pas très bien cette opposition de la part des employeurs.

Dans le rapport de la Haute Autorité nous avons pu lire — et personne de nous ne l'ignore — quel grave problème constitue pour les mines de houille le recrutement de main-d'œuvre.

Nous avons vu que l'on recrute des travailleurs en dehors de la Communauté ; même des travailleurs japonais sont embauchés pour combler le déficit. Tout cela ne va pas sans frais considérables. Aussi est-il totalement incompréhensible pourquoi on n'examine pas s'il serait possible de prendre des mesures permettant de maintenir les travailleurs de la Communauté dans les entreprises charbonnières.

Madame la Présidente, un autre problème social qui nous préoccupe vivement, mes amis politiques et moi-même, et qui préoccupe aussi, comme il est apparu, les milieux syndicaux, c'est celui de la sécurité du travail. Au cours de l'année écoulée nous avons de nouveau assisté à deux atroces catastrophes minières. L'étude des causes de ces accidents a fait apparaître qu'on ne connaît toujours pas suffisamment certains facteurs qui peuvent être à l'origine d'un accident.

Après la catastrophe de Marcinelle il semblait que la conscience européenne s'était éveillée, et la conférence pour la sécurité avait pris l'initiative d'instituer un organe permanent.

On pouvait espérer qu'avec la création de cet organe permanent s'engageait des travaux actifs et positifs pour l'étude des causes des catastrophes minières.

## Nederhorst

Madame la Présidente, il est, je dirais presque terrifiant, de lire dans le rapport de M. Kapteyn, à la page 46, paragraphe 70 : « Aucun groupe de travail chargé des questions techniques ne s'est occupé jusqu'à présent de l'examen des dégagements de grisou et des diverses causes possibles d'explosion quoique, à l'époque, la conférence ait aussi traité ce problème en commission spéciale. »

Combien de temps s'est-il passé depuis la catastrophe de Marcinelle ? Aujourd'hui, en 1962, nous constatons que le problème des dégagements de grisou qui peuvent provoquer une explosion n'a encore été examiné par aucune commission technique.

Il est un autre point encore : qu'en est-il du problème du contrôle ? Le 22 février 1962 nous avons adopté à ce sujet une résolution dans laquelle nous demandions que certains pouvoirs de contrôle soient conférés à l'Organe permanent. Quel a été le sort de cette résolution ? Y a-t-il des chances qu'elle soit appliquée ? La Haute Autorité peut-elle nous donner quelques précisions à ce sujet ?

Troisième question touchant la même catégorie de problèmes : où en est l'étude des facteurs humains pouvant provoquer un accident dans la mine ?

Les facteurs humains ont aussi fait l'objet de longues discussions à l'Organe permanent. Mais à la page 47, paragraphe 71 du rapport de M. Kapteyn nous lisons à propos du retard de l'examen des facteurs humains qui interviennent dans les causes d'accident : « Le manque de personnel invoqué par la Haute Autorité pour justifier cette situation n'apparaît pas comme un motif valable devant l'importance de ce problème. »

Pouvons-nous accepter cela, Madame la Présidente ? Pouvons-nous accepter que la Haute Autorité dise : je ne peux pas m'occuper de ce problème faute de personnel ?

Nous avons pu prendre connaissance récemment de déclarations plus ou moins spectaculaires d'un membre de la Commission européenne qui se plaignait aussi de manquer de personnel et qui n'a pas hésité à le dire en toute clarté. Et ce n'était pas le sort d'êtres humains qui était en cause, mais la politique agricole commune.

Il me semble que nous pouvons espérer à cet égard que la Haute Autorité se montre plus active.

Lorsque nous considérons tout cela, c'est-à-dire ce qui a été fait et ce qui n'a pas été fait dans le domaine de la sécurité, nous pouvons sans doute attendre de la Haute Autorité qu'elle fasse enfin entendre « le cri du cœur », qu'elle fasse appel à la conscience européenne et qu'elle attire ainsi l'attention de l'opinion publique sur la résistance qu'elle rencontre dans tous les domaines possibles.

A cet égard, les rapports de notre Parlement étaient jusqu'ici notre seule source d'information, et nous ne pouvions qu'espérer que l'opinion publique sera informée d'une façon ou d'une autre par la presse. La Haute Autorité n'a cependant pas encore dénoncé cet état de chose. Je crois pourtant, Madame la Présidente, qu'il appelle une mise en accusation.

J'en arrive à la fin de mon intervention. Je dois dire qu'en un certain sens je n'envie pas la Haute Autorité. Sa tâche est difficile mais je crois qu'elle pourrait en faire plus si elle en avait la volonté politique. Forte de ses origines, la Haute Autorité doit être plus active — je dirai presque, plus audacieuse — que les deux autres exécutifs car le traité lui confère une position plus forte. Il contient notamment un article 95 qui, en son premier paragraphe, lui offre toutes possibilités de prendre des règlements ou d'émettre des recommandations en vue d'atteindre les objectifs de la Communauté.

Certes, je n'ignore pas qu'il est dit à cet article « avec l'accord du Conseil » et « après consultation du Comité consultatif » ; mais cela ne dispense pas la Haute Autorité de l'obligation de faire usage de ses pouvoirs lorsqu'elle estime nécessaire de le faire pour s'adapter à de nouvelles conditions. Je préfère qu'une initiative énergique de la Haute Autorité se heurte à l'opinion du Conseil de ministres que de voir la Haute Autorité inactive.

Malgré toute notre compréhension et malgré toute notre estime pour le bon travail qui a été accompli nous ne saurions taire ces critiques qui nous sont dictées par une réelle inquiétude.

Si je me suis permis de les exprimer ouvertement, c'est parce que la Haute Autorité sait par expérience que lorsque le groupe socialiste la critique, il le fait dans une intention constructive. Mes amis politiques et moi-même voulons aider la Haute Autorité à mettre en œuvre une politique vigoureuse par laquelle les populations de nos pays puissent se représenter quelque chose.

Nous serions très heureux si elle réussissait mais nous resterons aussi à ses côtés et la défendront si ses initiatives se heurtent à l'opposition d'autres milieux.

Madame la Présidente, l'existence de cette institution supranationale qu'est la C.E.C.A. fait que nous continuons d'espérer et de croire que la Communauté européenne se développera dans le sens de la supranationalité. Nous souhaitons ne pas affaiblir cette Communauté et encore moins la dissoudre, mais pour conclure je demanderai à la Haute Autorité de pratiquer une politique qui justifie notre confiance en l'avenir, elle nous sera nécessaire lorsque nous devrons bientôt préciser le contenu de notre Communauté à l'intention de nos amis britanniques.

(Applaudissements)

**Mme la Présidente.** — Avant d'interrompre la séance, je voudrais faire une communication. Après la déclaration du président annonçant que la liste des orateurs sera close à midi, deux orateurs se sont encore fait inscrire. Cette déclaration a été interprétée de différentes manières. Pour qu'il ne subsiste plus de doute et pour éviter toute rigueur injuste je vous prie de donner votre accord pour que MM. Martino et Müller-Hermann soient encore inscrits sur la liste des orateurs, chacun d'eux ayant un temps de parole de cinq minutes. Après quoi la liste des orateurs sera close.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Je propose d'interrompre maintenant la séance et de la reprendre à 15 heures avec l'ordre du jour que vous connaissez.

(La séance, suspendue à 13 h 10, est reprise à 15 h 10.)

## PRÉSIDENCE DE M. FOHRMANN

*Vice-président*

### 4. Dépôt d'un document

**M. le Président.** — J'ai reçu du Conseil de la C.E.E. une demande d'avis sur la révision de l'article 236 du traité C.E.E. en vue de rendre applicable aux Antilles néerlandaises le régime spécial d'association défini dans la partie IV de ce traité.

Ce document sera imprimé sous le n° 61, distribué et, s'il y a pas d'opposition, renvoyé pour examen au fond à la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement et pour avis à la commission politique.

(Assentiment)

### 5. Activité de la C.E.C.A. (suite)

**M. le Président.** — Nous poursuivons le débat sur les rapports de M. Kapteyn concernant le dixième rapport général sur l'activité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

La parole est à M. Dichgans.

**M. Dichgans.** — (A) Monsieur le Président, permettez-moi de faire quelques remarques au sujet de la politique financière de la Haute Autorité.

Au cours de ses dix années d'existence la Haute Autorité a accumulé des réserves d'un montant total de 240 millions de dollars. On nous a dit à ce propos qu'il fallait distinguer les réserves de la Haute Auto-

rité et la formation de capital. Pour ma part, je n'y vois aucune différence. Je ne connais aucune disposition du traité qui autorise la Haute Autorité à former un capital. Toutes les sommes qui ne servent pas directement à couvrir des dépenses sont donc des réserves, et ces réserves sont de 240 millions de dollars. Ce fait n'est pas sans conséquences.

J'en arrive ainsi au premier point de mon intervention. J'estime indispensable que dans les négociations sur l'adhésion d'autres pays on précise dès l'abord que les nouveaux membres devront verser des contributions correspondantes. Pour l'industrie sidérurgique et charbonnière britannique il s'agirait d'environ 80 millions de dollars. J'espère que la Haute Autorité englobera ce point dès le début dans les négociations.

Passons maintenant aux différentes réserves et commençons par le fonds de garantie. Il a été créé à l'époque parce qu'on manquait de capitaux pour développer l'industrie sidérurgique et charbonnière européenne aussi rapidement qu'il était nécessaire à ce moment. Depuis, la situation a changé.

Dans quel sens s'est-elle modifiée ? Le rapport Kapteyn — que je trouve d'ailleurs remarquable — nous le montre clairement. M. Kapteyn signale que la Haute Autorité doit se préoccuper d'une surcapacité éventuelle alors que l'on réclame d'un autre côté une activité plus intense dans le domaine de l'octroi de crédits.

On parle du danger d'un excédent de capacité, notamment pour les produits plats. Si je vois bien les choses la Haute Autorité a encouragé au moyen du fonds de garantie ou par l'octroi de garanties plusieurs vastes projets d'investissement ayant pour résultat un fort accroissement de la capacité de production de produits plats.

Je ne prendrai pas position sur le point de savoir si oui ou non il existe un excédent de capacité. Je voudrais simplement signaler ce qui s'est passé à propos du fonds de garantie en priant la Haute Autorité de bien vouloir se prononcer à ce sujet dans son rapport général de l'année prochaine.

Dans la discussion sur le fonds de garantie on a fait remarquer que celui-ci était une source de crédits bon marché. C'est là une légende que je me dois de détruire. Les crédits qui sont accordés par le fonds de garantie ne sont pas bon marché, ils sont bien au contraire extrêmement chers. Au cours des sept années d'existence du fonds de garantie la Haute Autorité a accordé des crédits d'un montant total de 300 millions de dollars. Mais pour obtenir ces 300 millions de dollars, l'industrie minière européenne a dû tout d'abord faire un apport de 100 millions de dollars. En termes bancaires, il s'agit d'un crédit de 5 % environ d'intérêt pour un versement de  $66 \frac{2}{3}$  à l'emprunteur. Ce sont là des crédits extrêmement chers. Aussi inviterai-je la Haute Autorité à examiner cette ques-

**Dichgans**

tion avec beaucoup de soin. On a déjà dit aujourd'hui dans un autre contexte que la situation est en évolution constante et que de nouvelles situations appellent des solutions nouvelles. Cela vaut aussi pour le fonds de garantie.

Je voudrais faire à ce propos une proposition concrète. Il faudrait, à l'heure actuelle, traiter le fonds de garantie comme un capital de banque. Il faudrait le transformer pour en faire une sorte de banque européenne de l'industrie minière, et les entreprises charbonnières et sidérurgiques qui, du fait du prélèvement, ont versé une contribution au fonds de garantie recevraient des actions de cette banque. Bien entendu, ces actions devraient aussi porter des intérêts sous forme de dividendes.

Il ne ferait aucune difficulté de maintenir l'influence nécessaire de la Haute Autorité sur la répartition des crédits. De pareilles organisations existent dans tous les pays, en Allemagne, par exemple, l'Institut de crédit à la reconstruction, où une répartition des crédits est rendue possible compte tenu des nécessités économiques générales, alors que l'établissement fonctionne avec des capitaux privés.

Passons maintenant aux autres réserves ! Des réserves ont été constituées en vue des dépenses de fonctionnement, de l'aide à la réadaptation et de la recherche.

Actuellement les dépenses de fonctionnement s'élèvent à environ 12 millions de dollars par an. La Haute Autorité reçoit par an environ 10,5 millions de dollars d'intérêts ; il n'y a donc aucune nécessité de constituer des réserves à cet égard. Les recettes provenant des intérêts sont actuellement utilisées à d'autres fins, notamment pour la construction d'habitations, ce que j'estime parfaitement utile. Il est cependant douteux que cette affectation soit admissible du point de vue juridique, mais je ne me prononcerai pas en sa défaveur. En tout cas la Haute Autorité n'est pas tenue d'employer ces intérêts à la construction d'habitations. Si la situation changeait elle pourrait aussi les utiliser à d'autres fins, par exemple pour couvrir ses dépenses courantes.

Voyons maintenant les réserves en vue de l'aide à la réadaptation. Compte tenu des dépenses moyennes effectuées en ce domaine au cours des cinq dernières années, les réserves accumulées sont suffisantes pour couvrir toutes les dépenses de la Communauté pendant sept ans. Il est peut-être utile de constituer pendant les bonnes périodes des réserves pour les mauvaises périodes. J'estime néanmoins pour diverses raisons que la manière de procéder de la Haute Autorité est dangereuse. Tout d'abord il ne faut pas oublier que les réserves constituées aux fins de la réadaptation sont destinées uniquement aux travailleurs occupés dans l'industrie charbonnière et sidérurgique. Ils ne représentent que 5 ou 6 % du nombre total des travailleurs.

Or, l'expérience des dernières années nous a montré que des crises partielles du marché du travail c'est-à-dire des difficultés qui ne touchent que l'industrie minière alors que les autres industries continuent de prospérer, peuvent être facilement résolues sans que des efforts particuliers soient nécessaires. Mais s'il se produit une crise économique générale, il se pose des problèmes entièrement nouveaux et, bien entendu, non seulement pour les travailleurs de l'industrie charbonnière et minière, mais pour tous les travailleurs. Il ne peut pas être question dans de pareilles circonstances de prévoir une aide uniquement en faveur des travailleurs du charbon et de l'acier sans se préoccuper du sort des autres. Le danger de cette politique de la constitution de grandes réserves aux fins de la réadaptation dans l'industrie minière réside au fond dans le fait que nous ne nous rendons pas compte que les problèmes se situent sur un tout autre plan. Si nous voulons prévoir une aide pour tous les travailleurs de tous les secteurs économiques — et c'est évidemment ce qu'il faut faire — nous devons rechercher une solution globale et non pas une solution s'appliquant uniquement à l'industrie minière.

Le dernier secteur pour lequel la Haute Autorité constitue des réserves est celui de la recherche. Dans ce secteur les réserves sont maintenant suffisantes pour maintenir les dépenses actuelles au même niveau pendant neuf ans. Je ne sais pas très bien pourquoi on accumule des réserves pour la recherche. Les dépenses pour la recherche sont assez régulières. Elles peuvent donc sans aucune difficulté être financées tous les ans à l'aide des recettes courantes. Dans certains cas il peut évidemment y avoir des interférences dans le temps, mais pas de véritables difficultés financières.

Il ne faut pas oublier que la recherche financée au moyen des aides de la Haute Autorité ne constitue qu'une part minime de l'ensemble des recherches. Dans les dernières années la Haute Autorité a dépensé en Europe environ 2,5 millions de dollars par an pour la recherche. L'industrie sidérurgique allemande dépense à elle seule annuellement 25 millions de dollars à cette fin. Par conséquent, s'il se produisait de légères interférences d'une année à l'autre pour l'aide à la recherche de la Haute Autorité il n'en résulterait pas de graves difficultés.

Indépendamment de ces considérations purement économiques, la constitution de réserves suscite de part aussi des objections d'ordre politique, notamment en ce qui concerne le pouvoir budgétaire de notre Parlement. Nous nous efforçons, à juste titre, d'obtenir pour notre parlement européen de plus larges compétences, un pouvoir budgétaire propre. Pour cela il faut une révision du traité, des décisions des parlements nationaux. Je ne pense pas que les parlements nationaux soient disposés à conférer au Parlement européen des pouvoirs budgétaires supplémentaires alors que la pratique budgétaire de ce parlement diffère si fortement des règles nationales. Aucun autre parlement n'accumule de telles réserves et je doute

**Dichgans**

que nous obtenions de plus larges pouvoirs budgétaires aussi longtemps que l'attribution de ressources propres risque de conduire à la constitution de réserves aussi importantes. Je suis très heureux que la Haute Autorité ait, elle aussi, tenu compte de ces considérations politiques en réduisant cette année le taux du prélèvement.

Monsieur le Président, j'aurais encore à faire une remarque à propos de ce prélèvement. Mais le temps presse et je voudrais autant que possible respecter le programme que nous nous sommes tracé. C'est pourquoi je me contenterai de parler de la politique de dépenses de la Haute Autorité.

J'ai affaire à la Haute Autorité depuis de nombreuses années et tout ce que je puis dire c'est que les membres et les fonctionnaires de cette institution sont tous extrêmement travailleurs, capables et économes. Ils ont tous le souci d'une bonne administration, il ne peut pas y avoir de doute à ce sujet.

Tout en reconnaissant la bonne volonté de tous les intéressés on doit cependant se préoccuper de connaître la valeur absolue des dépenses, et on est ainsi amené à comparer les dépenses de la Haute Autorité et celles de la Commission de la C.E.E. La Haute Autorité dépense annuellement 31 millions et la Commission de la C.E.E. 39 millions y compris les dépenses du fonds social européen. Pour pouvoir comparer ces chiffres il faut tenir compte de la plus-value des industries relevant de la Haute Autorité et de la plus-value des industries relevant de la C.E.E. La plus-value de l'industrie charbonnière et sidérurgique représente environ 6 % de celle de l'ensemble de l'industrie. Si vous comparez cela au chiffre que je viens d'indiquer tout à l'heure, un simple calcul vous montrera que la Haute Autorité coûte treize fois autant que la Commission de la C.E.E. On a objecté à cela qu'on ne pouvait pas comparer les dépenses actuelles de la Haute Autorité et les dépenses actuelles de la Commission de la C.E.E. car ces dernières augmenteront encore. Mais j'ai fait un autre calcul et j'ai comparé la cinquième année d'activité de la Haute Autorité et la cinquième année d'activité de la Commission de la C.E.E. et j'ai pu constater que les dépenses de la Haute Autorité étaient toujours dix fois plus élevées que celles de la Commission de la C.E.E.

Je n'ignore évidemment pas que les chiffres ne sont pas entièrement comparables ; je tiens néanmoins à attirer l'attention sur leur ordre de grandeur.

Monsieur le Président, les difficultés qui ont surgi et qui subsistent encore — nous en avons déjà parlé à plusieurs reprises — résultent du fait que la Haute Autorité et la Commission de la C.E.E. n'ont pas la même structure. Je n'approfondirai pas maintenant ce sujet.

Mais voici qu'il s'est produit un fait nouveau : le départ de M. Porthoff de la Haute Autorité, que je regrette beaucoup personnellement. Si les informations

que j'ai lues dans les journaux sont exactes, M. Porthoff assiste aujourd'hui pour la dernière fois en tant que membre de la Haute Autorité à une session du Parlement européen. Je crois que nous lui devons quelques paroles de remerciement. Sa compétence, ses capacités, son assiduité, son objectivité et sa serviabilité lui ont valu une très vive sympathie de la part de tous. Nous lui souhaitons un prompt rétablissement et plus tard une activité qui lui permette de nouveau de travailler pour notre plus grand bien à tous.

*(Applaudissements)*

Pour terminer, je voudrais rattacher à ce fait en soi regrettable une proposition. Nous avons souvent déjà exprimé le vœu que la Communauté économique européenne se rapproche de la Haute Autorité. On a même envisagé la fusion des exécutifs, mais elle n'a pas pu être réalisée jusqu'à présent. Pour ma part je me féliciterais vivement si, pour favoriser le rapprochement entre les exécutifs, on confiait les postes devenus vacants de membres des exécutifs de Bruxelles ou de Luxembourg à des personnes qui font déjà partie de l'exécutif d'une autre Communauté au lieu de faire appel à des personnalités venant de l'extérieur. De cette façon on aboutirait automatiquement et sans qu'une modification du traité soit nécessaire, à la fusion des exécutifs que nous estimons indispensable.

*(Applaudissements)*

**M. le Président.** — Je remercie M. Dichgans de son intervention. Je le remercie aussi d'avoir respecté le temps de parole dont nous avions convenu.

La parole est à M. De Block.

**M. De Block.** — Monsieur le Président, lorsque, ce matin, Mme la Présidente a proposé de limiter les temps de parole, j'ai levé la main pour demander la parole, mais mon geste n'a pas été vu.

Je tiens donc, tout d'abord, à protester vigoureusement contre le fait qu'à chaque occasion on essaie de limiter notre temps de parole, ce qui revient finalement à limiter notre liberté de parole. J'attire particulièrement votre attention sur ce point car on peut dire qu'à ce moment-là, notre assemblée ne devient plus en quelque sorte qu'une caricature du parlementarisme.

J'attire également votre attention sur la différence de traitement selon qu'il s'agit des paysans ou des ouvriers. Lorsqu'on discute des intérêts des paysans, les temps de paroles ne sont pas limités. Je ne m'y oppose pas, mais je constate qu'on fait exactement le contraire quand il s'agit des intérêts des ouvriers. Or, les intérêts des ouvriers sont tout de même respectables. Si je ne me trompe, les ouvriers ont la majorité dans les pays de la Communauté et c'est en premier lieu pour eux, pour défendre leurs intérêts, que la C.E.C.A. a été instituée.

**De Block**

Je m'excuse auprès de la Haute Autorité si mes propos sont un peu décousus, mais puisque la présidence a limité les temps de parole, je dois me borner aux critiques.

**M. le Président.** — Vous permettez Monsieur De Block ? Ce n'est pas la présidence mais l'Assemblée qui a décidé de limiter les temps de parole.

**M. De Block.** — Je le sais, Monsieur le Président. Mais n'ouvrons pas une discussion sur ce sujet. J'avais déjà eu l'occasion, à Bruxelles, d'attirer l'attention du Président sur le fait que c'était trop peu d'une journée seulement pour discuter de cette grave affaire. Je me suis adressé au Président, mais si les parlementaires veulent prendre leur part du reproche, libre à eux. Pour moi, je vous dis qu'aussi longtemps que vous appliquerez une telle procédure, je continuerai à protester. J'ai d'ailleurs l'impression que le jour arrivera où les ouvriers n'admettront plus que les temps de parole soient limités lorsqu'il s'agit de leurs intérêts et ne le soient pas lorsqu'il s'agit des intérêts des paysans. Je suis d'autant plus à l'aise pour dire cela que j'ai toujours défendu et les intérêts des paysans et les intérêts des ouvriers.

Dans ces conditions, Monsieur le Président, vous comprendrez que je ne peux plus être objectif. Je limiterai mon propos à trois points principaux.

En premier lieu, la Haute Autorité a manqué de fermeté et n'a pas assez affronté les obstacles de face.

En deuxième lieu, je porterai spécialement mon attention sur deux secteurs : la politique économique et la recherche scientifique.

En troisième lieu, concernant le problème économique, je souligne que la C.E.C.A. a débuté sous les meilleurs auspices. En 1952 et en 1953 la conjoncture était favorable. L'Assemblée elle-même peut maintenant en tirer une conclusion.

Dès le début pourtant, des problèmes importants s'étaient posés, notamment celui des charbonnages belges et celui des ententes. Je vise surtout les comptoirs de vente du charbon. Je ne m'étendrai pas sur ces derniers. Vous me permettrez, cependant, de faire une remarque qui est, à mon sens, très importante.

D'après la Haute Autorité, il n'y a plus d'entente dès qu'un bureau de vente est remplacé par trois bureaux et si ces trois bureaux pratiquent des prix un peu différents. Une telle situation n'exclut cependant pas la possibilité d'une entente entre producteurs. Au lieu de se contenter d'un paravent, il aurait mieux valu constater que le vrai moyen de protéger le consommateur consiste dans le contrôle des prix à la production et à la vente.

Dès le début tout le monde reconnaissait la situation difficile des charbonnages belges. Deux mesures furent prises : pendant cinq ans, l'industrie charbonnière belge resta en dehors du marché commun ;

ensuite, les charbonnages hollandais et allemands s'engagèrent à verser à l'industrie charbonnière belge une somme de 2 milliards 150 millions de francs belges environ, destinée à rééquiper et à moderniser les charbonnages belges. Je laisse de côté les 60 milliards qui ont été versés par le gouvernement belge.

Je ne crois pas que le traité de la C.E.C.A. détermine exactement le rôle que la Haute Autorité devrait jouer dans ce cas précis. Il est cependant évident qu'elle aurait pu jouer un rôle efficace et prendre des mesures dont les conséquences auraient été d'éviter les graves difficultés que connut, après la période transitoire, l'industrie charbonnière belge qui, d'ailleurs, se trouve toujours en dehors du marché. Rien n'est donc résolu pour la Belgique.

Le but à poursuivre était cependant clairement défini : réorganiser l'industrie charbonnière belge de telle façon qu'elle puisse s'incorporer après cinq ans dans le Marché commun européen du charbon.

Lorsqu'il s'agit de réorganiser une industrie sur le plan national, il est possible d'adopter deux attitudes. La première et la plus facile consiste à verser de l'argent et à dire à chaque entreprise qu'elle doit s'équiper pour diminuer son prix de revient. Cette méthode a été choisie par la Haute Autorité. Les subsides ont été versés sans même que leur destination soit contrôlée. Des dizaines, sinon des centaines de millions ont été engloutis dans l'affaire. Rien n'a été résolu. Le problème belge existe toujours. Les pertes sont telles que l'on n'ose même pas en dresser le bilan.

La Haute Autorité aurait dû suivre une politique active. Elle en avait d'ailleurs les moyens. Une fois le but à atteindre défini, il suffisait de dresser un plan d'ensemble. Evidemment, dans ce cas, nombre d'intérêts privés auraient été bousculés. Ceux-ci, loin de perdre dans une opération d'ensemble bien étudiée et bien coordonnée, y auraient gagné. Mais la création de grosses unités de production aurait fait disparaître un certain nombre de directeurs-gérants.

Je ne sais si la Haute Autorité a voulu faire la preuve que, dans certaines situations, la liberté d'entreprise peut avoir des suites graves et fort nuisibles pour la collectivité. Si tel a été son but, il faut admettre qu'elle a pleinement réussi. Je reparlerai d'ailleurs encore du problème des charbonnages belges.

Les objectifs généraux qui furent élaborés pour la première fois montrèrent une courbe ascendante de la demande, tant pour le charbon que pour l'acier.

Je rappellerai que l'on avait envisagé d'importer du charbon américain et à un certain moment même, de construire une flotte pour le transporter. A ce moment, l'Assemblée commune se montra beaucoup plus calme. Elle n'a pas manqué de faire entendre la voix de la raison et je ne reviens pas sur la déclaration qu'avait faite M. de Menthon ; elle reste toujours valable.

**De Block**

Les événements prouvèrent à quel point il avait raison, en ce qui concerne le charbon. Le pétrole, qui occupait jusqu'alors une situation peu importante sur le marché de l'énergie, commença à concurrencer très sérieusement le charbon. Son prix était d'ailleurs plus intéressant que celui du charbon. Le prix du charbon américain tomba fortement. Les contrats à long terme étaient là et il fallut les exécuter ou arriver à des accords d'annulation, ce qui demanda du temps et de l'argent.

C'était la crise du charbon. La Haute Autorité n'y crut d'ailleurs pas. Elle pensa qu'il s'agissait d'un fait passager. En conséquence, elle conseilla le stockage. Cette politique absorba des sommes considérables.

Après beaucoup d'hésitations, la Haute Autorité proposa l'application de l'article 58. Le Conseil de ministres refusa. Il ne voulut pas donner le pouvoir nécessaire à la Haute Autorité. S'il est exact de dire que le Conseil s'est trompé en affirmant qu'il n'y avait pas une crise manifeste du charbon, on peut se demander quelle aurait été la politique de la Haute Autorité. En effet, pour autant que je me le rappelle, la Haute Autorité n'a jamais présenté un plan d'ensemble précis pour sortir des difficultés.

La première chose qu'elle aurait dû faire était de tirer la conclusion des événements. Cette conclusion était simple : la concurrence peut avoir des avantages dans une période d'expansion dans un système d'économie libre ; elle est, par contre, incapable de prévenir les méfaits qui caractérisent une période de crise et de mévente.

On comprend aisément que l'intervention de la Haute Autorité était devenue nécessaire pour assainir la situation. Un assainissement rationnel exigeant l'élaboration d'un plan d'ensemble, si possible avec le concours de l'industrie intéressée, et sans elle si elle se montrait intraitable.

Le plan d'assainissement aurait dû comporter, à mon avis :

a) Une production communautaire s'approchant autant que possible des meilleures productions atteintes au cours des meilleures années connues avant la crise. La consommation d'énergie supérieure à cette production aurait été cédée à d'autres sources que le charbon ;

b) Des efforts constants pour diminuer le prix du charbon ;

c) Le maintien et l'amélioration constants de la situation sociale des mineurs.

Pour faire diminuer les prix, il faut créer de grosses unités de production ; les frais d'exploitation diminuent. Plus important encore est le fait que cette politique permet de laisser inutilisé tout ce qui n'est pas suffisamment rentable pour ne maintenir que les exploitations qui permettent de produire au prix européen.

La Haute Autorité désire que la production diminue. Elle n'avance pas un plan d'ensemble et encore moins l'application d'une programmation soigneusement étudiée. Elle préfère la vieille méthode capitaliste : agir par bribes et morceaux. Sa méthode consiste à fermer ce qu'on appelle les mines marginales. Il est maintenant démontré qu'en agissant ainsi, on abandonne des veines assez riches pouvant encore être d'un certain intérêt.

Il est possible qu'après de longues années, on arrive à établir une conception communautaire et un planning général. Entretemps, on aura subi des pertes considérables.

Il faut bien reconnaître que, jusqu'à présent, la Haute Autorité s'est montrée très forte dans le sens négatif. Il y a quelques mois, le gouvernement belge est arrivé à la conclusion qu'il était nécessaire d'établir un plan d'ensemble et de suivre une politique bien coordonnée. Il a eu l'idée de charger un organisme de cette tâche. Le Directoire charbonnier a été créé.

A peine cette institution était-elle en place que la Haute Autorité, qui montre toujours tant d'indulgence pour les patrons, est intervenue. Elle s'est peut-être imaginée qu'il s'agissait d'un premier pas vers la nationalisation. Elle peut être rassurée. Sur ce point, les socialistes ne sont pas partisans de nationaliser les pertes et d'ailleurs, au Parlement belge, il n'y a pas une majorité en faveur de cette solution.

Il se peut aussi que la Haute Autorité ait estimé qu'il appartenait aux patrons seuls de régler l'affaire. La position serait acceptable s'il n'y avait pas les travailleurs. Nous n'admettrons jamais, nous socialistes, que des régions soient condamnées à l'inactivité. Les fermetures ne peuvent intervenir avant la reconversion des régions touchées par elles.

Une fois de plus la Haute Autorité ne s'est pas assez souciée des dispositions de l'article 2 du traité. Si elle s'était inspirée du texte de cet article, elle aurait conclu qu'une solution d'ensemble et rationnelle s'imposait pour la Belgique. Trop de membres de la Haute Autorité sont encore sous l'influence de ce slogan trop simpliste « pas d'étatisme ». On préfère faire le jeu des communistes. On leur a permis d'abuser de l'argument que la Haute Autorité n'est pas capable de résoudre la question charbonnière. Cette accusation porte sur les masses.

Quand j'ai entendu l'autre jour le vice-président Spierenburg dans ses explications, j'ai eu le sentiment que les Russes ont tort de combattre la C.E.C.A. A mon avis, le vice-président mérite d'être décoré de l'Etoile Rouge.

**M. Malvestiti**, président de la Haute Autorité.  
— Je ne puis laisser sans protester de pareils propos !

Vous avez dit que M. Spierenburg est au service du communisme. A-t-il touché de l'argent ?



**M. De Block.** — Je vous prie, Monsieur le Président, de comprendre ce que je dis et de ne pas me faire dire ce que je ne dis pas. Vous ne vivez pas dans les charbonnages.

**M. le Président.** — Je vous prie, Monsieur De Block, de ne pas lancer des allusions semblables et de continuer votre discours sans engager de colloque.

**M. De Block.** — Je dis que la Haute Autorité fait bien le travail du communisme, dans ce cas spécial.

**M. le Président.** — Monsieur De Block, vous ne devez pas employer de termes désobligeants.

**M. De Block.** — Qu'y a-t-il là de désobligeant ? Je constate tout simplement que M. Spierenburg ne se rend pas compte de la gravité des actes qu'il commet et je proteste contre le fait que M. le Président de la Haute Autorité semble dire que j'ai accusé M. Spierenburg d'avoir touché de l'argent.

**M. Spierenburg, vice-président de la Haute Autorité.** — La Haute Autorité est solidaire.

**M. De Block.** — Restons chacun dans notre domaine. Je plaide, quant à moi, pour les cent mille mineurs qui restent encore. Si vous êtes d'avis qu'il faut tout fermer, dites-le publiquement.

**M. le Président.** — Encore une fois, Monsieur De Block, pas de colloque, continuez votre discours.

**M. De Block.** — Je n'ai pas engagé de colloque. C'est M. le Président de la Haute Autorité qui s'est adressé à moi. Je réagis contre quelque chose qu'il m'a dit et qui n'était pas exact.

C'est un très bon conseil que vous donnez, Monsieur le Président, en faisant un appel au calme. Je demanderai seulement à M. le Président de la Haute Autorité de se rapprocher des travailleurs du charbon et de se rendre compte des difficultés auxquelles les mineurs ont à faire face. A ce moment, vous comprendrez peut-être que ces hommes se fâchent de temps en temps et qu'ils s'expriment parfois avec violence. Il faut être en rapport avec eux pour les comprendre.

**M. le Président.** — La Haute Autorité les comprend parce qu'il y a aussi chez elle des hommes qui connaissent la mentalité des mineurs.

L'incident est clos.

Je vous invite, Monsieur De Block, à continuer votre discours, en vous signalant que vous avez déjà dépassé votre temps de parole.

**M. De Block.** — Je continue, Monsieur le Président, et je vais maintenant donner un conseil très sage à ces messieurs de la Haute Autorité.

Le traité est une chose, l'évolution dans tous les domaines en est une autre. Celui qui n'admet pas de changements quand ils sont devenus indispensables, rend un mauvais service à la C.E.C.A., à l'Europe et à l'humanité.

J'arrive maintenant à la recherche technique, et je me bornerai à une seule observation.

La Haute Autorité a organisé, en ce qui concerne la recherche, l'Europe des patries, alors que nous voulons et souhaitons l'interpénétration. La recherche européenne s'impose pour plusieurs raisons : nous manquons de chercheurs. La recherche en groupe aboutit à de meilleurs résultats et elle coûte moins cher.

Je n'ai pas le temps de parler du problème de l'énergie, mais je voudrais dire encore quelques mots au sujet de la sidérurgie.

Depuis plus de dix ans, cette industrie traverse une période d'expansion presque continue. On serait donc tenté de croire qu'il n'y a pas de problème.

Pendant une période de dix ans, un changement important est intervenu en sidérurgie. Dans cette branche, la « sidérurgie maritime » se développe et prend toujours plus d'importance. Certains s'en sont inquiétés, surtout dans les régions qui sont actuellement les centres les plus importants de cette industrie. Il me semble que ces craintes ne sont pas fondées. Par contre, c'est une erreur de ne pas avoir une politique dans ce secteur industriel.

J'en arrive ainsi aux objectifs généraux « acier ». Je crois qu'il faut approuver la méthode qui a été suivie. Il est possible et nécessaire de faire intervenir le plus grand nombre possible de consommateurs d'acier. Ainsi pourront-ils donner des renseignements fort utiles sur les perspectives de la consommation d'acier, ce qui est de nature à faciliter l'établissement des plans d'expansion dans les usines productrices.

On pourrait se plaindre et critiquer le fait que les progrès prévus sont assez faibles. Je crois que ce serait une grossière erreur de le faire. En effet, un développement trop brusque ou trop fort ne manque pas de créer des difficultés. Ces dernières sont parfois tellement grandes qu'elles annulent les avantages que l'on avait escomptés. Une évolution lente, mais constante, me semble le meilleur moyen d'atteindre les buts que le traité s'est tracés.

Parfois — je le dis pour le président de la Haute Autorité —, il est dit que d'autres nous rattraperont. Il s'agit là d'une crainte peu fondée. Une expansion peut être très forte à ses débuts pour un pays peu développé. Au fur et à mesure que ce dernier se développe, le rythme a tendance à diminuer. Le seul danger provient d'une stagnation plus ou moins prolongée.

**De Block**

Monsieur le Président de la Haute Autorité, je ne sais pas si nous sommes capables de prévoir les crises. Il est impossible de dire s'il y en aura une en sidérurgie mais, à mon avis, on peut la craindre et je constate que vous n'avez prévu aucune mesure pour le moment où cette crainte pourrait devenir une réalité. Vous ne saurez pas me dire aujourd'hui ni demain ce que vous ferez si, par malheur une récession venait à se produire dans le domaine de la sidérurgie. Je crois que c'est important. Nous avons eu l'exemple du pool-charbon. Tâchons de ne pas oublier que le cas peut se présenter pour la sidérurgie.

Je terminerai par trois conclusions :

Pour le charbon, la politique pratiquée par la Haute Autorité a manqué de dynamisme et de prévoyance. Elle n'a pas voulu admettre qu'en période de basse conjoncture, la concurrence n'est pas capable d'apporter des solutions. Seule une programmation basée sur des facteurs réels aurait pu éviter des difficultés ; elle aurait pu organiser une retraite ordonnée.

Pour la recherche, la Haute Autorité a pris des initiatives. Elle n'est cependant pas parvenue à organiser la recherche au niveau européen. L'Europe des patries semble avoir sa préférence. C'est là le plus sûr moyen pour ne jamais atteindre une action vraiment européenne.

En sidérurgie, la situation continue à s'améliorer. Il reste cependant à définir une politique, à envisager les mesures propres à contrebalancer les effets possibles d'une récession.

*(Applaudissements sur les bancs socialistes.)*

**M. Spierenburg, vice-président de la Haute Autorité.** — Je demande la parole pour un fait personnel.

**M. le Président.** — Permettez-moi de remercier d'abord M. De Block de son exposé et de lui dire qu'hier aussi les temps de parole avaient été limités. Malgré cela, la séance a duré jusqu'à 23 h 15. Aujourd'hui, nous devons entendre quatorze orateurs inscrits et sept membres de la Haute Autorité. Préparez-vous donc, mes chers collègues, à une séance de nuit qui durera plus longtemps encore, car l'intérêt est certainement aussi grand que c'était le cas hier.

La parole est à M. Spierenburg pour un fait personnel.

**M. Spierenburg, vice-président de la Haute Autorité.** — Je tiens à dire d'abord que, dans cette Assemblée, les critiques s'adressent, je crois, au collègue et non à une personne. Je ne vois pas d'objection à ce qu'elles s'adressent à une personne ; mais formuler en public une critique à mon endroit sans citer ce que j'ai dit est, je crois, une erreur.

Ensuite, je suis extrêmement sensible aux recommandations que M. De Block a bien voulu faire à

l'Union soviétique pour me décerner la décoration de l'ordre de Lénine. Mais je n'ai certainement aucune chance de l'obtenir, d'abord parce que je crois qu'en Belgique les stocks de charbon, qui étaient de 7 millions de tonnes, ne sont plus aujourd'hui que de 2 millions et demi de tonnes et ensuite parce qu'il n'y a pas de chômage.

**M. le Président.** — Vous n'avez pas non plus envie de recevoir cette décoration.

*(Rires)*

**M. Spierenburg, vice-président de la Haute Autorité.** — Certainement pas, Monsieur le Président. Je voulais seulement décourager M. De Block dans ses efforts pour me la faire obtenir.

**M. le Président.** — L'incident est clos.

La parole est à M. Pedini.

**M. Pedini.** — (1) Monsieur le Président, mes chers collègues, la limitation du temps de parole me dispense d'exposer la raison pour laquelle je suis, dans l'ensemble, favorable au rapport Kapteyn et aussi au contenu du brillant discours que le président de la Haute Autorité de la C.E.C.A. a prononcé pour présenter le bilan de la Communauté. Je me bornerai donc à faire quelques considérations rapides pour rappeler avant tout à mes collègues — en restant si possible au-dessus des polémiques — la constatation suivante : si nous voulons apprécier le travail d'un organisme sous l'angle de la fidélité aux règles établies par les statuts et les programmes, il y aura toujours matière à critique, même sévère.

Mais si nous voulons reprocher à la C.E.C.A. de ne pas avoir réalisé ponctuellement ses objectifs, pourquoi ne reprocherions-nous pas aussi à la C.E.E. de ne pas avoir réussi jusqu'à présent à dépasser le stade de la simple zone de libre échange, bien que le traité l'oblige à instituer une Communauté ? Dans une telle appréciation, nous devons, au delà de la substance des statuts et des traités qui sont la base de ces institutions communautaires, tenir également compte des conditions réelles dans lesquelles ils sont placés et des limites qui leur sont imposées. Or, mes chers collègues — reconnaissons-le — l'historien de ces années considérera probablement le traité de la C.E.C.A. comme un document de la bonne volonté des hommes politiques de 1953, de l'effort tenace de ceux qui appliquent les textes, et en même temps de la rapidité impressionnante avec laquelle l'évolution a dépassé le cadre des traités. En effet, nous devons reconnaître qu'aujourd'hui le texte signé à Paris est dépassé, que la situation a progressé et que si ses objectifs (le progrès des peuples grâce à l'établissement d'un marché commun du charbon et de l'acier) représentaient un postulat valable il y a dix ans, ils sont actuellement en partie surannés, car il n'est guère possible de

**Pedini**

s'imaginer que le bien-être et le progrès économique des peuples soient subordonnés au développement d'un marché particulier, même aussi important que celui du charbon et de l'acier.

L'historien de demain écrira peut-être que ce traité est né à une époque féconde où l'Europe a eu l'heureuse faiblesse d'aimer la supranationalité, heureuse faiblesse qui ne s'est pas répétée, parce que le vieux continent est malheureusement aussitôt retombé dans ses jalousies nationales qui, reconnaissons-le, mes chers collègues, sont la cause véritable de la crise que traverse bien plus l'histoire de notre époque que nous traités.

Il faut donc être reconnaissant à la Haute Autorité d'avoir, avec une vigueur toujours accrue, défendu explicitement au cours de ces dernières années ce faible principe de la supranationalité si débile et incertain qu'un traité avare et rempli d'obligations l'avait pour ainsi dire mis dans la ouate. En réalité, si nous examinons de près de quoi était fait ce principe de la supranationalité confié à la Haute Autorité, nous nous rendons compte qu'il consiste plutôt en réserves et en précautions qu'en des pouvoirs juridiques réels.

Vous avez essayé de donner un contenu substantiel à ce principe, et vous avez bien fait, car il a une valeur qui dépasse de beaucoup le charbon et l'acier ; il a l'attrait d'une formule politique à laquelle nous devons confier une grande partie des espoirs que nous mettons dans une Europe forte et véritable !

Il est évident qu'il y a matière à critiques et moi-même je pourrais en faire. Mais nous devons reconnaître qu'au cours de cette décennie, outre ses succès dans le secteur économique et le développement considérable du marché sidérurgique, la C.E.C.A. a aussi pu sauvegarder les principes. Je ne crois pas non plus, Monsieur Kapteyn, qu'on puisse reprocher à nos collègues de la Haute Autorité d'avoir été trop respectueux des décisions de la Cour de justice, justement pour respecter les principes : peut-on édifier une Haute Autorité dans un cadre de supranationalité si l'on ne ramène pas son administration à un concept de droit, à une institution demeurant au-dessus des partis nationaux ? Et même si ce respect peut parfois compromettre une solution d'ordre pratique, il n'en est pas moins une affirmation de principe à laquelle nous devons reconnaître une valeur indubitable.

Du reste, au cours de ces années difficiles, la C.E.C.A. a été en présence de deux situations tout à fait différentes et contradictoires qui ont mis sa capacité à dure épreuve. La situation du marché de l'acier permet en effet à la C.E.C.A. d'évoluer dans le cadre de l'économie typique de son traité, le cadre de la libre concurrence. Par contre, la situation du marché du charbon exigeait de la C.E.C.A. des pouvoirs extraordinaires, de caractère dirigiste et autoritaire, que le manque de bonne volonté des gouvernements, plutôt que le traité, ne lui avait pas conférés. Et pourtant,

la reconversion charbonnière est en cours, pourtant, une activité intense a été déployée sur le plan social, pourtant enfin, de grands efforts sont en cours dans le domaine de la coordination énergétique : et tout cela avec des compétences limitées et en absence de ces pouvoirs extraordinaires que les gouvernements n'ont jamais voulu conférer à la C.E.C.A. Le marché du charbon n'est certes pas transparent, sa situation de marché ne permet pas à la loi de la libre concurrence de se manifester : c'est un marché malade ; il exige une intervention, un contrôle émanant d'en haut, un certain dirigisme autoritaire qui a été réclamé à plusieurs reprises mais qui n'a jamais été mis en pratique sur un plan européen et communautaire, ou s'il l'a été, s'est trouvé jalousement circonscrit dans le cadre des différentes responsabilités nationales.

Nous devons reconnaître que la C.E.C.A. requiert une transformation institutionnelle qu'elle ne peut réaliser toute seule ; sans pour autant renoncer au concept de la supranationalité qui est son signe distinctif, c'est à nous de l'aider à s'adapter aux nouvelles réalités.

Avons-nous fait tout ce qu'il était en notre pouvoir de faire ?

Si de nos jours il reste encore beaucoup à faire dans le domaine de la politique charbonnière, nous en sommes, nous aussi, responsables. N'avons-nous pas répété sans cesse — malheureusement, nous étions trop peu nombreux — que le problème charbonnier ne pouvait être résolu que dans une perspective énergétique à long terme tenant compte de toutes les composantes du marché énergétique ? L'interexécutif est enfin parvenu à élaborer un document de vaste conception, et c'est pour cette raison, mes chers collègues, que je crois avec confiance que nous parviendrons enfin à donner la solution voulue et les garanties nécessaires au charbon européen. Pourquoi ? Parce que nous considérons ce problème non pas comme une fin en soi, mais comme partie intégrante d'une politique commerciale, d'une politique à long terme, d'une politique pétrolière étrangère aux traités de Paris ; en vérité, nous avons le droit et le devoir de demander si la Communauté que nous voulons est une Communauté dont l'orientation économique garantisse le progrès des générations futures. Malheur à nous, M. le Président de la C.E.C.A., et je m'adresse à vous en tant que membres de l'interexécutif, si, dans le cas du pétrole — comme nous l'avons déjà fait pour le charbon —, nous nous limitons à une vue partielle, en négligeant le côté commercial avec tous les aspects institutionnels organiques qu'il comporte. Il est temps de penser à l'Europe non seulement comme une terre sur laquelle on peut débarquer du charbon américain et du pétrole russe ou vénézuélien, mais également comme un marché doté d'un pouvoir commercial propre grâce à la mobilisation de ses importantes ressources financières et techniques : il ne s'agit pas de faire de l'autarcie, mais de conditionner avec justesse ce marché énergétique auquel nous confions notre avenir. Nous aurons cependant l'occasion de revenir plus tard sur ce sujet.

**Pedini**

Pour l'instant, le problème qui se pose dans ce débat est surtout d'ordre institutionnel ; et si j'ai une réserve à faire quant à l'excellent rapport de la C.E.C.A., Monsieur Malvestiti, elle est due au fait que pour moi, ce document est plus qu'un simple enregistrement de phénomènes de conjoncture et de croissance du marché sidérurgique. Certes, le marché sidérurgique s'est développé parce que le marché commun en a défini les dimensions optima : il a pris des proportions qui lui permettent de rivaliser véritablement avec les marchés américain et russe parce qu'il y a eu la C.E.C.A., ce généreux effort d'union des Six. Mais je voudrais également éclaircir un autre point, Monsieur Malvestiti : quelle a été l'action de cette Communauté de l'acier sur la structure des entreprises de notre Communauté ? Quelle ont été les répercussions de cette union sur les entreprises des Six, sur leur dynamisme et leur fonction sociale ? Avons-nous abouti à une accentuation des concentrations, ou bien en est-il résulté une atomisation des entreprises ? Et si nous sommes parvenus à une concentration, quels sont les moyens juridiques susceptibles de garantir le maintien de la juste dimension des entreprises sans jamais compromettre la transparence et la liberté du marché, de façon que l'Europe ne soit pas l'Europe du cartel sidérurgique, mais réellement l'Europe des initiatives des entreprises fécondes en transformations ? Par contre, si les entreprises familiales ont survécu (comme c'est heureusement le cas par exemple pour les petites entreprises sidérurgiques que nous persécutons parfois trop, Monsieur Malvestiti, par le truchement d'une fiscalité ne correspondant pas à leurs capacités et de mécanismes peu sérieux), comment pouvons-nous inciter ces petites entreprises à se spécialiser, à se concentrer afin de sauvegarder leur capacité concurrentielle et leur rentabilité sociale ? Quels sont donc les effets de la C.E.C.A. sur les structures du marché sidérurgique, sur les structures des entreprises ? Je vous le demande en pensant également à l'avenir et à la politique plus vaste de la C.E.C.A.

Ne doit-elle pas, même dans le domaine sidérurgique, accroître ses capacités de financement ? Ne doit-elle pas renforcer sa position de crédit ? Ce crédit et ce financement doivent être administrés, compte tenu des dimensions réelles de l'entreprise et d'un juste rapport entre les entreprises, à l'aide de ces programmes régionaux si précieux pour le marché et qui deviendront de plus en plus indispensables précisément pour résoudre progressivement la crise charbonnière. Quelle a donc été l'action de la C.E.C.A. au cours de ces dix années sur les dimensions des charbonnages et des aciéries, sur les ententes, sur la production, le capital, le travail même, et quelle orientation devons-nous donner par conséquent à la politique d'investissement, à la politique du crédit, à la politique du financement, afin de corriger les erreurs et de promouvoir une évolution positive des structures ?

Il me semble que ce sont là des questions qui doivent être posées parce que la C.E.C.A. se trouve à la

veille d'ouvrir des pourparlers avec d'autres organismes internationaux de grande importance, parce que nous sommes à la veille de l'entrevue avec l'Angleterre, de l'entente commerciale avec les Etats-Unis d'Amérique, entrevues au cours desquelles la C.E.C.A. aura certainement son rôle à jouer ; mais à cet effet, elle doit disposer des pouvoirs appropriés et des compétences nécessaires. Mes chers collègues, la C.E.C.A. doit subir les transformations d'ordre institutionnel qu'exige une époque entièrement nouvelle.

J'envisage pour l'avenir une Communauté dotée de toutes les compétences dans le secteur énergétique ; nous y parviendrons parce que, dans un certain sens, vous qui représentez la Haute Autorité, vous avez agi dans une perspective politique sans toutefois disposer des instruments juridiques appropriés. En effet, si l'on pense au modeste protocole additionnel de 1957 qui n'envisageait le problème de la coordination énergétique que par rapport à la crise de Suez, et si l'on considère ensuite ce programme à long terme en matière de politique énergétique dont nous avons parlé ces jours derniers et qui est le résultat de la collaboration généreuse de toutes les Communautés, on peut assurément dire que vous êtes allés bien au delà des traités ! Et dans ce cas, je crois que si l'on examine demain, avec le recul nécessaire, le travail qui a été accompli, il faudra reconnaître en dépit de tous ses défauts, de ses limites et de ses insuffisances, que dans l'ensemble, nous avons tous bien travaillé, même si c'est avec lenteur, dans le domaine difficile du *de jure condendo*. Mais nos critiques doivent être comprises comme de justes sollicitations que nous adressons à nous-mêmes et à nos gouvernements dans le désir de faire évoluer les traités. De nos jours, la vie se déroule dans un vaste cadre : nous ne pouvons parler de sidérurgie sans être amenés à examiner ses rapports avec le secteur du pétrole ; nous ne pouvons parler du secteur du pétrole sans considérer de même celui de la chimie car les phénomènes économiques sont interdépendants : les institutions doivent être des institutions de synthèse. C'est pourquoi j'espère, M. le Président de la Haute Autorité, que les gouvernements vous soutiendront de plus en plus et que vos services se perfectionneront de plus en plus également dans le domaine de la recherche scientifique appliquée qui est indispensable au maintien de la compétition scientifique de la Communauté européenne : en effet n'est-ce pas la recherche scientifique actuelle qui est à la base du marché de demain ?

Pour conclure, je dirai qu'en 1952, le traité vous a assigné comme tâche de contribuer au bien-être des peuples par le truchement de la Communauté du charbon et de l'acier ; mais aujourd'hui, ces deux moyens à eux seuls ne vous permettent plus d'agir. Le traité doit être élargi, il doit être modifié sans pour autant renoncer, mes chers collègues, à cette aspiration à la supranationalité qui continue à être l'aspect le plus intéressant du texte de Paris, qui exprime le contenu politique le plus important de la C.E.C.A., qui constitue dans l'histoire de l'Europe une aventure heu-

**Pedini**

reuse, un moment de confiance qui seul permettra la construction d'une Europe représentant autre chose qu'un simple phénomène économique, quel qu'en soit l'importance.

*(Applaudissements)*

**M. le Président.** — La parole est à Mme Gennai Tonietti.

**Mme Gennai Tonietti.** — (1) Monsieur le Président, mes chers collègues, le dixième anniversaire de la Communauté européenne du charbon et de l'acier a été dignement célébré dans le discours qu'a prononcé le président de la Haute Autorité. Il a souligné qu'au cours de ces dix années, la Communauté est restée fidèle à son inspiration politique, au concept économique communautaire qui lui a servi de base et qui est également à l'origine des communautés créées par la suite.

Le président a également fait remarquer que les objectifs généraux prescrits par le traité, instruments essentiels de toute politique économique, ont donné une orientation au programme d'expansion des entreprises et que dans ce cadre, la Haute Autorité a pu remplir les tâches qui lui incombent en matière de consultation et d'orientation. Il a fait observer en outre qu'à l'avenir, très exactement en 1965, les besoins seront passés de 89 à 94 millions de tonnes et que l'équilibre de marché sera atteint cette année-là avec une production qui s'élèvera, selon les prévisions, à 99 millions de tonnes si les programmes d'investissement sont réalisés.

Autre élément important du point de vue social et qu'il ne faut pas négliger : l'accroissement de la main-d'œuvre qui, en l'espace de cinq ans, a augmenté de 70.000 unités dans le cadre de la C.E.C.A.

Le rapport de M. Kapteyn, à la fois synthétique et détaillé pour certains points, souligne les trois aspects politique, économique et social, du rapport général.

L'aspect politique est indubitablement étroitement lié à l'aspect économique de l'activité de cette décennie. Les différents marchés du charbon, de l'acier, du coke et du minerai de fer ont fusionné et les pays de la Communauté ont pu avoir accès aux matières premières dans des conditions identiques.

J'ai entendu M. Kapteyn parler de la perplexité de l'Italie, de son hésitation — qu'il a exprimée avec beaucoup d'élégance — au moment de son entrée dans la C.E.C.A., entrée dont elle a par la suite tiré de grands avantages. C'est exact, car si la production d'acier en Italie était estimée à environ trois millions de tonnes en 1949, les prévisions actuelles atteignent presque le triple, c'est-à-dire 9 millions de tonnes. Ces hésitations sont donc effectivement surmontées.

De nouveaux problèmes se sont posés à la C.E.C.A. au cours de cette décennie, et il ne pouvait en être autrement.

Certains d'entre eux, parfois d'une gravité particulière sur lesquels on a maintes fois attiré notre attention ont été résolus, alors que d'autres sont encore en suspens, bien qu'en bonne voie de solution.

Le problème charbonnier qui se présente sous une forme dramatique, il faut même dire sous forme de crise, a incité à élaborer un projet de coordination de la politique énergétique qui sera mis en œuvre grâce à la création d'un marché commun de l'énergie.

Il est exact, comme le dit M. Kapteyn, que personne ne pouvait prévoir la crise charbonnière en 1957 et qu'au moment où elle s'est présentée, immédiatement après la guerre de Corée et la crise de Suez, elle a revêtu un caractère aigu et dramatique aussi imprévu qu'impressionnant, marquant le passage d'une situation de monopole à une position de défense suivant la loi naturelle et irréfutable de l'économie qui pousse le consommateur à s'adresser là où les prix sont les plus intéressants et les possibilités d'accès les plus favorables.

Nous estimons qu'aussi bien sur le plan économique que sur le plan social, la C.E.C.A. a affronté le problème des mines de charbon aussi sérieusement que le lui permettait le traité, en recourant à tous les moyens qu'il lui conférait. La rationalisation des mines, leur assainissement et la destination des produits : autant de questions qu'elle n'a pas manqué d'examiner, et nous savons que dans de nombreux cas, elle a obtenu des résultats positifs. L'utilisation rationnelle de la production est en effet un élément très important de ce problème. Le rapporteur espère que le marché charbonnier aboutira lui aussi dans un proche avenir à l'instauration d'une saine concurrence et de la liberté de marché. Nous ne pouvons que souscrire entièrement à ce vœu, en soulignant toutefois que cette solution définitive ne sera obtenue que lorsque la liberté de marché vers les pays tiers sera respectée, tant dans le domaine des prix que dans celui des contingents. Aucune mesure de soutien de la production ne sera efficace sur le plan économique si elle pèse sur les autres sources d'énergie, si elle augmente le coût et en entrave l'approvisionnement.

J'insiste sur l'importance qu'il y a à donner une destination rationnelle au charbon. L'évolution rapide de la « sidérurgie côtière » qu'évoquent les rapports et le discours du président revêt une grande importance, car elle ne peut pas être qu'à cycle intégral, c'est-à-dire consommer une grande quantité de charbon, à condition qu'elle présente des caractéristiques compatibles avec la production de coke. Dans ce cycle de production, le charbon ne s'insère pas en tant que source d'énergie, mais en tant qu'élément de production absolument indispensable ; il faut donc espérer que si ce système se répand et si de nouvelles installations côtières font leur apparition aussi bien en Méditerranée qu'ailleurs, la production charbonnière se trouvera par là même absorbée.

D'autre part, il ne faut pas exclure, pour le charbon à faible rendement, les débouchés qu'offre l'installa-

**Gennai Tonietti**

tion de centrales thermiques éventuellement établies à proximité des mines.

Il est vrai que l'apparition de nouvelles sources d'énergie a toujours été un objet d'inquiétude pour les sources traditionnelles. Dans un passé récent, en voyant voler le premier avion, certaines personnes allaient jusqu'à dire que les trains étaient désormais dépassés. Aujourd'hui, le vice-président de l'Euratom a déclaré que l'énergie nucléaire serait d'ici peu accessible à tous des prix compétitifs, mais que son insertion serait progressive et ne porterait pas préjudice aux autres sources d'énergie. Le progrès humain est tel qu'il peut tirer avantage des dons nouveaux et anciens que la Providence octroie généreusement à l'humanité. Les nouvelles sources d'énergie sont les bienvenues, à condition toutefois que leur utilisation respecte un équilibre raisonnable. Il serait absurde de proposer aujourd'hui la construction de lignes de chemin de fer en montagne alors que les véhicules automobiles peuvent atteindre commodément n'importe quelle altitude sur des routes qui sont beaucoup moins coûteuses. J'ai voulu faire cette comparaison pour rassurer tout le monde.

Je mentionnerai brièvement les interventions de la C.E.C.A. sur le plan social où elle compte d'ailleurs élargir son champ d'action. Nous avons parlé des interventions d'ordre social dans le secteur charbonnier qui ont conduit à des réajustements portant sur le travail et sur le personnel.

Quant au secteur sidérurgique, les implantations prévues et qui entraîneront un déplacement vers des zones non industrialisées, poseront des problèmes de dislocations dans le domaine de l'adaptation et de la formation des travailleurs.

A propos du programme quinquennal de recherche des marchés de minerai de fer en Afrique, il ne faut pas oublier que ces minerais sont plus riches que ceux que l'on extrait dans les territoires de la Communauté. Espérons que nous n'assisterons pas dans ce secteur à une crise analogue à celles qui touchent d'autres secteurs économiques. Il n'en sera rien si nous prenons les mesures nécessaires en temps utile, si, sous l'impulsion intelligente de la Communauté, les entreprises adoptent des mesures et des équipements permettant d'enrichir les minerais de fer grâce aux nouvelles inventions mécaniques. Il s'agit de créer des conditions susceptibles d'éviter une réapparition de situations concurrentielles.

Il y a un problème social qui intéresse particulièrement la C.E.C.A., c'est celui de la protection sanitaire et de la sécurité du travail. Il ne faut pas confondre protection sanitaire et sécurité du travail. Il s'agit de deux choses complémentaires mais fondamentalement différentes. La sécurité du travail (qui a fait l'objet de protestations de la part du rapporteur parce que l'Organe permanent n'a pas été doté de pouvoirs de contrôle) a certainement son importance. Mais la santé est importante elle aussi dans le

cas de ces travailleurs exposés à certains dangers spécifiques, soumis à un travail qui peut engendrer des maladies et diminuer la capacité de travail ainsi que l'intégrité physique. Je rappellerai l'humidité dans les mines de charbon et de fer avec les affections rhumatismales et cardiovasculaires qui en résultent et qui sont à l'origine de la majorité des cas de mortalité. Je mentionnerai également, dans la sidérurgie, la chaleur excessive qui porte un grave préjudice à l'intégrité physique de l'homme. La protection sanitaire a un but de prophylaxie, de défense et de sauvegarde de l'intégrité physique du travailleur.

Quant à l'initiative de la C.E.C.A. en faveur des habitations ouvrières, je tiens à souligner que l'intervention de la Communauté ne doit jamais se substituer à celle des entreprises, mais qu'elle a pour but d'assainir les habitations malsaines, les faubourgs et les baraquements où vivent les travailleurs.

La C.E.C.A. est en mesure d'intervenir financièrement, car elle est indépendante dans ce domaine. Cette première expérience d'imposition fiscale fixée en dehors et au-dessus des Etats, a été tellement heureuse que la Communauté dispose désormais d'importantes possibilités financières, si bien qu'il n'est plus vraiment nécessaire de maintenir à un niveau élevé le prélèvement sur la production dont nous avons si souvent parlé en d'autres occasions.

En effet, au cours de ces dix années, nous sommes passés, comme on nous l'a dit, de 1 % à 0,20 %. Nous sommes heureux de constater que ce sont les entreprises de production qui en bénéficient mais, compte tenu de l'expansion de la production et par conséquent, des nécessités accrues de l'assistance, nous pensons que cette réduction pourrait rester dans certaines limites, de façon à permettre la multiplication des interventions éventuelles dans les différents secteurs de la protection sanitaire et sociale de la formation professionnelle et de la recherche dans le cadre des multiples tâches sociales que la C.E.C.A. est appelée à remplir et qu'elle remplit.

J'en arrive rapidement à la conclusion. M. le Président de la Haute Autorité, au cours de cette décennie, la C.E.C.A. a répondu de manière positive aux intentions de ses fondateurs ; elle peut accepter toutes les critiques qui lui sont faites, mais il faut qu'elle les regroupe et qu'elle les harmonise dans le cadre positif de ses résultats. Elle représente sans aucun doute la première intégration européenne concrète dans un secteur important de l'économie, celui du fer.

Ainsi un lien profond et indissoluble s'est-il établi, assez fort pour éliminer définitivement les causes traditionnelles et tragiques de discorde entre les peuples européens. La C.E.C.A. a atteint ce grand objectif, mais nous pensons qu'elle peut également contribuer à en atteindre un autre qui nous tient à cœur en constituant réellement le premier pas vers le but suprême de l'intégration politique européenne. Ce but ne semble ni facile ni proche, mais il peut cependant être

**Gennai Tonietti**

atteint si les hommes qui s'y consacrent ont tous la volonté d'y aboutir et qu'ils ajoutent en même temps à leur conviction et à leur volonté la petite dose de bonne foi nécessaire.

*(Applaudissements)*

**M. le Président.** — La parole est à M. Krier.

**M. Krier.** — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, en tant que rédacteur du document de travail relatif au chapitre social du dixième rapport général, je dois prendre la parole dans ce débat et je m'en excuse. Je crois cependant que je peux me dispenser d'intervenir longuement.

En effet, à la suite d'une décision unanime des membres de la commission sociale, ce document de travail a été officiellement remis à la Haute Autorité. D'autre part, M. Kapteyn est parvenu à insérer dans son rapport l'essentiel de ce que contient le document de travail. Il n'a rien négligé de ce qui semble primordial à la commission sociale. Je ne découvre aucune lacune qui m'obligerait à entrer dans les détails.

De la procédure que la commission sociale a adoptée et de la qualité du travail de M. Kapteyn, il résulte donc que la Haute Autorité est complètement renseignée sur les jugements, les préoccupations et les vœux que nous avons formulés.

Je me bornerai à m'acquitter de plusieurs dettes de reconnaissance et à revenir sur trois questions qui, de l'avis de la commission sociale, méritent une attention particulière.

M. Kapteyn a sans doute déjà trouvé l'expression de ma gratitude dans ce que je viens de dire de son rapport. Je tiens néanmoins à lui renouveler mes très vifs remerciements.

Je remercie également le président M. Trolet, son prédécesseur M. Nederhorst et mes collègues de la commission sociale qui ont tous eu le souci constant de faciliter ma tâche. Je me plais à reconnaître que je reste leur obligé. Quant à M. Finet, il s'est mis à notre disposition pendant les trois séances — dont l'une s'est étendue sur deux journées consécutives — que nous avons consacrées à l'examen du chapitre V du dixième rapport général. M. Finet a répondu à nos nombreuses questions avec une patience inlassable et avec l'entière franchise dont il ne s'est jamais départi depuis qu'il dialogue, au nom de la Haute Autorité, avec les délégués des peuples européens. Je le remercie chaleureusement.

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, de la formation professionnelle au logement, tout ce qui touche les travailleurs est important. Mais, cette année, la commission a retenu quelques questions qui ont d'ailleurs été largement exposées ce matin par les représentants des syndicats libres des mineurs et des métallurgistes de la C.E.C.A. devant le président de

notre Parlement et devant une délégation de la commission sociale, conduite par son président, M. Trolet.

Je remercie sincèrement le président de notre Parlement d'avoir accordé cette entrevue aux délégués de l'Intersyndicale et je remercie également M. Trolet et les collègues de la commission sociale d'y avoir participé pour entendre la voix et les avis des syndicalistes libres.

Mon ami Nederhorst a déjà magistralement résumé les inquiétudes et les desiderata exposés ce matin par les syndicalistes libres qui, dès le début, se sont engagés à soutenir cette Europe que nous voulons voir se développer économiquement et politiquement dans le progrès social, la liberté et la paix.

Les questions qui préoccupent particulièrement les syndicalistes libres, que la commission sociale a spécialement approfondies cette année et dont je voudrais vous parler ici, sont les suivantes : l'harmonisation dans le progrès des conditions de vie et de travail, le statut européen du mineur, la réadaptation. J'évoquerai, par conséquent, ces trois questions.

L'harmonisation des conditions de vie et de travail dans le progrès conserve un intérêt déterminant. Il faut que la Haute Autorité mette tout en œuvre pour promouvoir cette harmonisation. Elle peut le faire en poursuivant son action en matière d'études et en aidant les deux commissions mixtes à atteindre les objectifs qui leur ont été assignés.

Pourquoi nous préoccuons-nous tellement des commissions mixtes ? D'abord, parce que c'est au sein des commissions mixtes que les représentants des partenaires sociaux se préparent en vue des négociations collectives qui se situeront un jour au niveau de l'Europe. Ensuite, parce que nous estimons que les commissions mixtes ont déjà les moyens d'obtenir, dans un avenir rapproché, des résultats pratiques.

Pour nous, parlementaires européens, la pierre de touche de l'efficacité des commissions mixtes, ce sera le statut européen du mineur. Il y a un an, nous avons pris, en faveur de ce statut, une position qui ne laisse place à aucune équivoque. C'est désormais aux partenaires sociaux qu'il appartient de le réaliser.

La commission mixte « charbon » offre un cadre adapté pour des conversations qui devraient se concrétiser prochainement dans un texte que les mineurs attendent et que ni les gouvernements, ni les employeurs n'ont à redouter.

Personne ne considère le statut européen du mineur comme un cadeau qu'il convient de faire à une catégorie de travailleurs. Certes, le statut européen du mineur répondra à une exigence morale et il sera l'instrument du progrès social. Mais il correspondra aussi à la situation actuelle, tant technique qu'économique, de l'industrie charbonnière. Les chiffres dont nous disposons au sujet de la rotation de la main-d'œuvre des charbonnages montrent éloquentement que le statut



**Krier**

européen du mineur est inséparable de l'intérêt bien compris des employeurs.

Je suis sûr d'être l'interprète de tous mes collègues quand je dis que la Haute Autorité doit encourager les efforts qui vont dans le sens de l'adoption du statut européen du mineur. Il ne m'échappe pas qu'elle se heurtera à des résistances. Toutefois, quand on est soi-même convaincu, on a les plus grandes chances de convaincre les autres.

Pour situer à sa vraie place l'intérêt que nous portons à l'action de la Haute Autorité dans les domaines complémentaires de la réadaptation et de la reconversion, il me suffira de rappeler l'attention avec laquelle le Parlement européen a suivi les douloureux événements de Decazeville. Nous avons tous été frappés par cette longue grève. Maintenant, nous voudrions être certains que les travailleurs qui l'ont menée seront efficacement protégés contre les conséquences d'une évolution dont ils ne sont aucunement responsables.

A Decazeville comme partout où des travailleurs perdent leur emploi, il faut que la Haute Autorité soit à l'avant-garde, qu'elle imagine les formules d'aide les plus ingénieuses et les plus généreuses et qu'elle fournisse les moyens financiers nécessaires. La Haute Autorité devra suppléer à l'insuffisance des textes et conquérir par la persuasion une liberté de manœuvre que le traité lui a refusée.

En terminant, je m'adresserai directement à M. le Président et à MM. les Membres de la Haute Autorité.

Comme dans le domaine technique et dans le domaine scientifique, il est toujours possible d'aller plus loin dans le domaine social. Ceux qui tiennent le gouvernail n'ont jamais le droit de s'arrêter, de considérer que les travailleurs ont reçu tout ce qu'ils méritaient et qu'ils peuvent se déclarer satisfaits.

Monsieur le Président et Messieurs les membres de la Haute Autorité, dans cette tâche immense qui consiste à améliorer la situation économique et sociale des mineurs et des travailleurs de la sidérurgie, vous ne pouvez malheureusement pas tout, mais vous pouvez quand même beaucoup. Poursuivez donc votre œuvre dont nous apprécions la valeur ! N'en excluez aucun des nombreux aspects des problèmes du travail et restez fidèles à un esprit et à des méthodes qui ont fait leurs preuves !

Je pense notamment à la coopération que vous avez su établir avec les syndicats. Ces relations, pourvu qu'elles soient régulières, étroites et confiantes, vous procurent une ouverture permanente sur les réalités quotidiennes de la vie sociale et elles vous gardent, vous et vos services, de tomber dans la technocratie. Le Parlement européen soutiendra vos efforts.

Vous aurez en outre d'autres alliés : les centaines de milliers d'hommes auxquels nous devons le charbon, le minerai de fer et l'acier. Ces hommes ont besoin

de vous et, surtout dans l'actuelle conjoncture politique, vous avez, vous aussi, besoin d'eux.

*(Applaudissements)*

**M. le Président.** — La parole est à M. Philipp.

**M. Philipp.** — (A) Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je voudrais tout d'abord exposer mon avis sur un point particulier. Je n'ai pas encore l'intention de déposer un amendement à la proposition de résolution dont nous sommes saisis — ce serait l'amendement n° 4 — mais je voudrais saisir l'occasion pour faire quelques remarques à son sujet.

En plusieurs endroits de son remarquable rapport M. Kapteyn constate que les modifications de structure dans le secteur charbonnier ont provoqué des difficultés, étant donné les possibilités qu'offre le traité, difficultés qui résultent des faits économiques modifiés et des nouvelles exigences. Je me permets de rappeler à ce propos les divers paragraphes du rapport de M. Kapteyn dans lesquels se retrouve cette idée.

Mes collègues ont également exprimé dans les commissions et aujourd'hui même en séance plénière leur inquiétude devant les problèmes pouvant résulter du fait que certaines circonstances particulières et le problème de la politique énergétique rendent la solution plus malaisée compte tenu des possibilités qu'offre actuellement le traité.

Point n'est besoin que je vous expose les détails. Vous savez qu'il s'agit d'une situation critique et vous connaissez les difficultés qui s'opposent à la mise en œuvre d'une politique énergétique efficace.

On s'est demandé de quelle manière on pourrait surmonter cette situation critique. A ce propos je ferai remarquer ce qui suit.

A mon avis, l'article 95 offre des possibilités d'engager la procédure prévue par cet article dans des cas non prévus par le traité. Les événements ont cependant montré que cette voie n'offre pas d'issue lorsqu'il s'agit de situations de fait qui, tout en étant prévues par le traité, ne sont plus actuelles parce que la situation a changé et qui doivent être réglées sur la base de ce qu'a révélé l'expérience la plus récente si l'on veut tenir compte des exigences d'une coordination raisonnable des politiques énergétiques et notamment aussi de l'adhésion éventuelle de la Grande-Bretagne. Je songe également au problème de la politique commerciale commune, à l'interdiction des subventions et enfin à l'article 65 dont M. Kapteyn parle très longuement dans son rapport.

Compte tenu de la nécessité de parvenir à une politique énergétique raisonnable, une modification de l'article 95 devrait donner au Parlement européen la possibilité de modifier par voie législative et en collaboration avec les gouvernements des Etats membres certaines dispositions du traité qui ne répondent plus aux conditions économiques actuelles.



**Philipp**

Cette procédure selon l'article 95 est plutôt longue. C'est pourquoi il faudrait l'engager le plus rapidement possible afin de pouvoir éviter des répercussions néfastes pour les travailleurs et l'économie de la Communauté.

Pour prévenir des malentendus, je tiens à souligner avec insistance qu'il ne peut pas être question de changer en quoi que ce soit les fondements politiques du traité auquel nous avons souscrit, notamment les compétences supranationales dont nous souhaitons tous le développement. Ce qui importe c'est de trouver dans le cadre que j'ai tracé une réglementation applicable aux cas de nécessité, afin de tenir compte de l'expérience acquise et de pouvoir agir en conformité avec les exigences du moment.

Sur ce point je suis également tout à fait d'accord avec M. Kapteyn. Je crois que nous pourrions trouver une solution commune et constituer tout à l'heure lors de l'examen de l'amendement n° 4 une majorité aussi large que possible en faveur d'un pareil *petitum*. Il me semble qu'il est urgent d'éliminer dans un effort commun les difficultés qui sont manifestes et que tout le monde reconnaît.

Si vous m'accordez encore quelques minutes de temps de parole, Monsieur le Président, je me permettrai d'évoquer encore un autre problème qui nous est notamment apparu dans toute son acuité dans les déclarations de mon collègue, M. Krier. Vous savez que le problème du statut du mineur joue évidemment un rôle de tout premier ordre. Vous n'ignorez pas non plus que je tiens personnellement à ce que les exigences d'une promotion des conditions de travail soient constamment respectées. Vous savez aussi que la commission mixte s'est réunie à plusieurs reprises, mais qu'en raison de difficultés suscitées par des questions de principe le débat sur le fond n'a pas pu progresser aussi rapidement que divers collègues le souhaitaient.

Afin d'éviter des malentendus de nature politique, je me permettrai de faire remarquer ce qui suit. Plusieurs orateurs ont déclaré aujourd'hui qu'une politique énergétique clairement définie était indispensable ; M. Illerhaus a notamment mis en relief cette nécessité au nom de mon groupe.

Une politique énergétique nettement définie est évidemment aussi nécessaire pour mettre en œuvre une politique économique qui permette à la politique sociale de répondre aux exigences de promotion des conditions de travail. Je ne puis cependant pas m'imaginer que certaines revendications puissent être acceptées par une commission mixte dans laquelle sont également représentées les entreprises charbonnières, c'est-à-dire que la question du salaire garanti ou le principe du salaire le plus élevé en faveur du mineur puissent y être jugés favorablement. Il ne faut pas oublier que ces entreprises ne sont pas en mesure de souscrire à de pareilles revendications, même si elles les jugent justes et raisonnables, parce qu'elles n'ont pas le moyen d'influer suffisamment sur la politique

charbonnière, énergétique et économique pour pouvoir prendre des engagements par lesquels elles seraient liées.

Ce sont là des difficultés de poids. A mon avis, les discussions au sein des commissions mixtes ne peuvent pas aboutir aussi longtemps qu'on ne peut pas entrevoir nettement les lignes d'une politique énergétique. C'est dans la nature des choses.

Ensuite nous ne devons pas oublier que le traité de la C.E.C.A. ne comporte qu'une intégration partielle qu'il faut mettre en accord, également dans le domaine social, avec l'économie générale, notamment en vue du marché de la Communauté économique européenne.

Mon intention n'est pas d'approfondir aujourd'hui toutes ces questions, je vous demanderai simplement de faire preuve de compréhension si je dis qu'à mon avis les choses ne se présentent pas d'une manière aussi simple que pourrait le faire croire le paragraphe 6, alinéa 3, du rapport complémentaire de M. Kapteyn.

Si les progrès sont plus lents à venir que vous le souhaiteriez, ne croyez surtout pas qu'il y a quelque part de la mauvaise volonté. Ce n'est pas là le problème. Avant de pouvoir obtenir d'autres résultats dans une commission mixte, certains points doivent être tirés au clair. C'est à ce propos que je voulais faire quelques remarques, afin de dissiper certains malentendus.

(*Applaudissements*)

**PRÉSIDENCE DE M. BLAISE**

*Vice-président*

**M. le Président.** — La parole est à M. Sabatini.

**M. Sabatini.** — (1) Monsieur le Président, mes chers collègues, la discussion d'aujourd'hui représente l'une des tâches essentielles de notre Assemblée ; en effet, conformément au traité de la C.E.C.A., le Parlement est tenu chaque année de discuter et d'adopter le rapport général de la Haute Autorité. En présence de ce rapport, tout parlementaire se pose naturellement la question de savoir s'il y a lieu de l'adopter, ratifiant ainsi l'activité déployée par la Haute Autorité. Je vous dirai tout de suite que la réponse n'est guère aisée pour un simple parlementaire.

La matière, très complexe, requerrait en réalité une connaissance très étendue de toutes les activités en matière économique. Il n'est donc pas facile de répondre à ce rapport par oui ou par non. Cependant, je voudrais m'arrêter ici à quelques observations et me faire en même temps l'interprète des préoccupations du monde du travail et des syndicats.

**Sabatini**

Ce matin, le président du Parlement a reçu une délégation de syndicalistes qui lui ont exposé certains problèmes et considérations intéressant les travailleurs. Je ne peux pas dire que les points de vue de cette délégation aient toujours été très positifs et certaines remarques faites au cours de cette entrevue m'ayant donné à réfléchir, j'en ai tiré des conclusions qui ne sont pas non plus toutes positives.

A vrai dire, l'activité de la Haute Autorité et les engagements qui lui incombent exigeraient des membres de la Haute Autorité, et peut-être dans une proportion plus grande encore des membres de ce Parlement, toute une série d'initiatives particulières, s'il est vrai que l'un des devoirs de la C.E.C.A., fixé à l'article 2 du traité, consiste à réaliser l'expansion économique, sauvegarder la continuité de l'emploi et améliorer le niveau de vie des populations.

En ce qui concerne l'expansion économique, nous pouvons dire qu'elle a été réalisée, bien qu'il faille en attribuer la raison davantage à la nature de la conjoncture qu'à l'action de la Haute Autorité ; l'amélioration du niveau de vie de son côté a été atteinte dans une certaine mesure, mais, là aussi, nous pouvons nous demander si elle est proportionnelle au progrès économique et à l'accroissement de la productivité. Les éléments nécessaires pour y répondre entièrement me font défaut, mais je crois que cela vaudrait la peine de s'attarder à cette question afin de voir s'il y a une correspondance entre le développement économique, l'accroissement de l'emploi et l'amélioration du niveau de vie des populations. Il s'agit d'un problème très vaste qui ne concerne pas seulement les travailleurs de la mine et de la sidérurgie, mais ceux de tous les secteurs de l'économie en général.

Mais ce n'est pas tout. En vertu de l'article 3, l'un des devoirs de la C.E.C.A. est de « promouvoir l'amélioration des conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre, permettant leur égalisation dans le progrès, dans chacune des industries » de ces secteurs.

Qu'entend-on par égalisation dans le progrès ? Je ne crois pas que les allusions du rapport à cet égard puissent nous donner entièrement satisfaction. En matière de salaires, il dit que l'égalité est relative et ne pourra être atteinte que lentement et progressivement. Il dit aussi que les disparités qui subsistent d'une région à l'autre d'un même pays attestent combien il est difficile de réaliser cette harmonisation. Il fait remarquer en matière de salaires que l'instantané pris à un moment déterminé n'a pas autant de signification qu'on est généralement tenté de le croire et que l'harmonisation ne procède pas par bonds, mais le plus souvent selon un mouvement continu. J'ai l'impression qu'il s'agit là d'affirmations d'une portée générale.

Dans le rapport, il est dit également que l'évolution des salaires varie sensiblement selon les pays et selon les industries de la C.E.C.A.

J'aimerais que, puisqu'on nous présente un rapport sur ces questions, celui-ci approfondisse davantage les recherches et qu'il étudie plus à fond la situation des salaires ainsi que son degré d'harmonisation avec l'allure générale du développement économique. Je ne crois pas, par exemple, qu'il serait bien difficile de nous fournir des données plus précises quant à l'incidence des salaires sur les chiffres de vente et de voir sur cette base s'il y a des progrès ou si la situation reste stationnaire.

Si la Haute Autorité faisait en outre des comparaisons précises entre les salaires pratiqués dans nos pays et ceux qui ont cours aux Etats-Unis, en Angleterre et même en Union soviétique, nous pourrions voir si la dynamique des salaires répond à la finalité sociale qui figure au nombre des objectifs de notre Communauté.

Mais ces éléments nous font défaut. En matière de salaires, on nous présente des données très disparates et absolument insuffisantes pour nous permettre de nous faire une idée exacte de la situation.

Nous avons également d'autres raisons de nous montrer perplexes. Nous vivons dans une société où, à côté des individus et des autorités politiques, il existe des corps organisés qui, dans les divers Etats et dans les Communautés internationales, se proposent de réaliser certains objectifs bien définis de concert avec les représentations politiques.

Or, il me semble que la Haute Autorité se doit d'approfondir cette division des pouvoirs et des tâches que l'activité économique impose à chacun, éventuellement en encourageant les initiatives destinées à coordonner l'activité des syndicats, des gouvernements et des organes communautaires. Nous souhaitons que l'on puisse en arriver à l'établissement de contrats de travail à l'échelle européenne. Cela ne signifie pas que tous les contrats de travail de nos pays doivent être unifiés en un seul contrat européen, mais il faut que nous disposions de moyens permettant d'harmoniser les conditions de travail et de favoriser des rencontres au cours desquelles on discuterait la possibilité de rapprocher les principaux éléments des contrats : nous pensons par exemple aux horaires de travail, aux vacances, aux pensions des travailleurs. L'adoption de mesures à l'échelle européenne doit nous permettre de rapprocher les conditions de traitements, de salaires, des horaires de travail, des rémunérations des travailleurs : voilà un de nos objectifs, et il faut le poursuivre avec une conviction et un zèle capables de vaincre certaines résistances et certaines difficultés. Nous savons que les industriels ne montrent guère d'enthousiasme à s'avancer sur un terrain où la réglementation et les problèmes seraient envisagés selon une optique européenne, car ils font valoir qu'ils ont déjà à faire face à leurs engagements sur le plan national ; mais je crois qu'il est de l'intérêt de la Communauté d'essayer de favoriser ces rencontres et ces négociations communautaires. J'estime que ces échanges de vues ne sont pas contraires aux intérêts

**Sabatini**

de l'industrie parce que si les syndicalistes et les représentants des travailleurs réclament une vue d'ensemble des problèmes à l'échelle européenne et des mises au point proportionnées à leurs revendications et à leur position, je crois que les industriels ont également intérêt à harmoniser la façon dont sont traités les travailleurs dans les entreprises qu'ils ont la responsabilité de diriger et d'administrer.

C'est pourquoi j'aimerais que la Haute Autorité prenne ces initiatives. Je sais qu'elles rencontrent une certaine résistance, mais il est possible de la vaincre si nous nous assurons également le concours des pouvoirs publics dans les divers pays. Il n'appartient pas aux gouvernements nationaux de stipuler les termes des contrats de travail, mais je pense qu'il leur incombe de favoriser et de faciliter des rencontres où seraient discutés des problèmes d'intérêt communautaire. Je crois qu'il est possible aux gouvernements nationaux de favoriser ces rencontres.

Le Conseil de ministres doit réclamer ces rencontres en tant qu'organe de la Communauté européenne ; en effet, une politique des salaires, une politique commerciale, n'est pas indépendante du développement général des conditions économiques et de la productivité de notre Communauté : il faut qu'elle soit harmonisée. Je crois qu'il est de l'intérêt de tous de faire converger vers un même but ces responsabilités et ces compétences diverses, aussi bien syndicales que politiques. Mais la Haute Autorité dispose d'autres pouvoirs qu'elle peut à mon avis également mettre en œuvre au service de l'intérêt social. Un des nombreux points que le rapport met en évidence, c'est le manque de main-d'œuvre qualifiée et spécialisée ; le progrès technique entraîne une augmentation des besoins de main-d'œuvre qualifiée et spécialisée, une augmentation de son pourcentage. Et je me demande : a-t-on fait dans ce domaine tout ce qu'il était possible de faire ? Je n'hésite pas un seul instant à répondre que non, à affirmer qu'il est possible de faire beaucoup plus. A mon avis, on n'a pas pris suffisamment conscience de la tâche commune, qui n'incombe pas seulement aux diverses entreprises, mais aussi aux autorités politiques, tant sur le plan national que sur le plan communautaire ; elle consiste à coopérer en vue d'étendre la formation professionnelle de cette main-d'œuvre, vu que la technicité et la productivité exigent toujours davantage de main-d'œuvre qualifiée et spécialisée. Je le répète, et le rapport lui-même insiste sur ce point.

Et si les moyens venaient à manquer ? En période de haute conjoncture, nous avons réduit le taux de prélèvement dû par l'industrie et, en définitive, ce ne sont pas les intérêts sociaux qui en ont bénéficié, mais bien les intérêts économiques des actionnaires et des entreprises.

Et je crois qu'il eût été plus sage d'intensifier notre action en faveur de la formation professionnelle en subventionnant et en stimulant les initiatives en ce

sens, tâches que la Haute Autorité est à même de remplir. J'ai l'impression que dans ce secteur, on a fini par laisser aller les choses au petit bonheur, sans leur consacrer de travail en profondeur, de recherches sur ce qu'il y avait lieu de faire pour la formation qualifiée et spécialisée de la main-d'œuvre et des techniciens. C'est là une exigence du monde et de la production modernes que l'on finit cependant par ne pas prendre suffisamment en considération et par négliger. Nous en avons eu une nouvelle confirmation au cours d'une enquête que nous avons eu l'occasion de faire récemment aux Pays-Bas, en Allemagne et en Italie dans le cadre de la commission sociale en vue d'étudier les conditions dans lesquelles s'effectuent les mouvements de la main-d'œuvre. On nous a dit et répété qu'il avait fallu faire appel à des travailleurs turcs, grecs et espagnols parce que l'on ne trouvait pas d'ouvriers spécialisés et qualifiés à l'intérieur de la Communauté. A ce propos, nous devrions préciser davantage la notion de main-d'œuvre spécialisée et qualifiée, parce que nous ne parlons peut-être pas le même langage. Il n'y a pas que l'ouvrier occupé dans l'industrie sidérurgique qui soit un ouvrier qualifié et spécialisé. Nous devons préciser cette question parce que même les administrations nationales qui s'occupent de ces questions finissent par ne pas concorder quant aux définitions et aux prestations que requièrent certaines qualifications.

Je me demande donc si la Haute Autorité ne pourrait pas prendre des initiatives de plus grande envergure dans ce secteur, comme l'y autorise le traité. Mais le traité autorise aussi la Haute Autorité à développer les problèmes de recherche et d'expérimentation. Cela ne vaudrait-il donc pas la peine d'étudier, dans le cadre de la recherche et de l'expérimentation, le degré de formation et de qualification de la main-d'œuvre ?

Dans ce domaine aussi, ne nous était-il pas possible d'être plus entreprenants et de prendre des initiatives qui auraient donné une plus grande qualification à notre action communautaire ? J'ai l'impression que ce problème est à peine effleuré, que les recherches n'ont pas été approfondies en tenant compte des besoins réels du développement technique et de la productivité dans le secteur de l'industrie et de la formation de la main-d'œuvre, alors que cet élément joue un rôle important dans l'œuvre sociale de la Communauté.

Telles sont les observations que j'ai voulu présenter en me faisant l'interprète des travailleurs mêmes qui ont déclaré qu'ils se sentaient tenus de soutenir la Communauté dans son action d'intégration économique et politique mais qu'ils pourraient se sentir beaucoup plus tenus et stimulés si, de son côté, la Communauté faisait preuve d'une compréhension active de tout ce qui concerne la dynamique des besoins, les problèmes du travail et ceux que posent au monde ouvrier l'amélioration de son niveau de vie.

**Sabatini**

On a déjà déployé une certaine activité, qui se poursuit, dans le domaine des habitations ouvrières. Mais il n'est pas possible de ramener tous les problèmes à cette seule activité. Comme je l'ai dit, d'autres secteurs requièrent de plus grands efforts. Mais je n'ai pas l'intention de prolonger mon intervention. Je me bornerai à souligner — et je pense que le rapporteur me le permettra — que le rapport ainsi que la résolution qui lui fait suite présentent une lacune dans la définition des obligations de caractère social et notamment dans la question de savoir s'il y a correspondance entre le taux des salaires et le développement économique auquel on a assisté, et aussi s'il y a possibilité d'améliorer le niveau de vie et la formation professionnelle. Même la résolution définitive, disais-je, ne tient pas compte de cet élément. Il ne s'agit pas de proposer des amendements parce que les résolutions ne valent que pour autant qu'elles sont adoptées et utilisées dans le cadre de l'activité des exécutifs.

Cet appel que je vous adresse n'a d'autre ambition que d'être un stimulant, partant du désir que la Haute Autorité mette davantage d'énergie, d'activité et de conscience à répondre plus largement aux besoins qu'entraîne le développement économique et social dans le monde du travail.

*(Applaudissements)*

**M. le Président.** — La parole est à M. Bergmann.

**M. Bergmann.** — (A) Monsieur le Président, Madame, Messieurs, c'est un très bon signe — et nous devrions en avoir conscience — que nous discutons aujourd'hui un rapport consacré à l'activité de la Haute Autorité dans sa dixième année d'existence. De nombreux discours ont été prononcés à cette occasion, non seulement en notre Parlement, et d'autres le seront probablement encore. Sans doute se demandera-t-on si les principes politiques et économiques et d'autres obligations ont été respectés et si les intérêts dont la Haute Autorité a la charge, ceux des producteurs par exemple, ont été défendus avec succès.

Après ces dix années d'activité notre Parlement devrait cependant se préoccuper avant tout des intérêts des travailleurs qui relèvent de la C.E.C.A. et tirer les conclusions qui s'imposent. Les travailleurs, notamment les travailleurs occupés dans l'industrie sidérurgique et charbonnière, avec leur syndicats — on l'a déjà dit — suivent d'un œil très critique la manière dont les choses évoluent, et ils ont tout lieu de le faire.

Monsieur le Président, il est assez étrange que nous ne discutons pas seulement le dixième rapport général de la Haute Autorité mais que nous soyons saisis en même temps du deuxième rapport de l'Organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille. C'est là la raison principale qui m'a incitée à prendre la parole. J'espère que ce n'est pas un mau-

vais signe que dans nos débats ce dernier soit quasiment classé sous la rubrique « questions diverses », alors que le premier rapport de l'Organe permanent avait été très amplement discuté en cette Assemblée ; il est vrai qu'il y avait à cela un motif plutôt tragique : la catastrophe de Marcinelle. Le problème de la sécurité du travail avait fait l'objet à l'époque d'un vif débat.

Aussi ne faudrait-il pas que dans la discussion du dixième rapport général de la Haute Autorité nous perdions de vue le deuxième rapport de l'Organe permanent pour la sécurité. Malheureusement ce rapport risque de ne pas trouver dans nos discussions la place qu'il mérite. Par ailleurs, j'attirerai l'attention sur le rapport de la commission de la protection sanitaire qui met en relief certaines questions qui nous intéressent plus particulièrement dans ce contexte. J'espère que la Haute Autorité continuera de faire tout ce qui est possible en faveur de la sécurité du travail, notamment du travail au fond. Je n'ignore pas les problèmes avec lesquels la Haute Autorité est confrontée dans ce domaine au sein de l'Organe permanent ; en effet, elle n'assure que la présidence et le secrétariat de cet organe, et les gouvernements, en tant que membres de cette institution, ne doivent pas être déchargés de leur responsabilité. Tel est le problème qui nous préoccupe en premier lieu.

Pour ma part — et c'est hélas de nouveau un événement tragique qui m'incite à le faire : la grande catastrophe minière qui a eu lieu en Sarre et au sujet de laquelle notre Parlement a déjà pris position — je placerai au premier plan la conférence pour la sécurité dans les mines de houille. Cette conférence avait institué à l'époque quatre commissions. En examinant tous les documents j'ai été frappé de constater qu'un groupe de travail n'a pas été constitué. Dans le rapport de la commission de la protection sanitaire — M. Kapteyn a bien voulu se charger de rédiger aussi cette partie du rapport — ce fait a également été signalé.

La conférence avait institué à l'époque une commission qui devait examiner, compte tenu du progrès technique, les domaines suivants : 1) Protection contre les incendies et les feux de mines ; 2) Explosion de grisou et de poussières. Une place particulière devait être réservée à ce dernier problème, mais par la suite seulement le groupe de travail chargé du premier groupe des problèmes a été constitué. En ce qui concerne le domaine si important du grisou et des poussières, aucune commission n'a été instituée. Je crois d'ailleurs savoir pour quelles raisons cela n'a pas été fait.

Ceux qui connaissent à fond ces matières ne savent que trop quelle importance il faut attacher aux nouvelles connaissances acquises en ce domaine : la prévention des explosions de grisou etc., le maintien et l'accroissement de la rentabilité d'une entreprise. Mais il est plutôt consternant qu'il ait fallu deux, trois

**Bergmann**

ou quatre grandes catastrophes minières avant qu'on se décidât — du moins à ma connaissance — à étudier cette question de plus près.

Le deuxième rapport de l'Organe permanent contient de nombreux rapports des groupes de travail techniques dont certains ont une valeur réelle. Je tiens à exprimer ma reconnaissance, notamment à la Haute Autorité, dont le rapport nous permet de nous rendre compte des efforts qu'elle a déployés précisément au sein de ces commissions. Il serait néanmoins intéressant d'apprendre — peut-être la Haute Autorité peut-elle répondre à cette question — pour quelles raisons la commission dont je viens de parler n'a pas été constituée.

En ce qui concerne d'une manière générale la sécurité du travail dans les charbonnages, il faut se poser deux questions. Premièrement : les prescriptions de sécurité dans les mines sont-elles suffisantes ? Deuxièmement — dans l'affirmative — : ces prescriptions sont-elles vraiment respectées ? Je crois que la catastrophe minière qui s'est produite en Sarre nous autorise, nous oblige à poser ces questions. Lorsque nous considérons la catastrophe de Völklingen, la réponse à la première question, à considérer les choses superficiellement, serait peut-être oui, mais peut-être serait-elle aussi négative, surtout en ce qui concerne la deuxième question.

Il faudrait se demander quel rôle la Haute Autorité pourrait jouer à l'avenir à cet égard. Nous en avons déjà parlé à plusieurs reprises devant cette Assemblée et j'en reparlerai encore brièvement tout à l'heure. On sait qu'en Sarre une commission des mines a également été constituée qui a pour mission de s'occuper de cette question si importante. Je suis en possession d'un document officiel à ce propos et je crois qu'il est très important pour le Parlement européen de le connaître et de l'utiliser aux fins d'informer l'opinion publique.

Il ne suffit pas, lorsqu'il se produit de pareilles catastrophes, de prononcer de belles paroles, il s'agit bien au contraire de tirer les conséquences qui s'imposent.

Tout à l'heure j'ai soulevé la question de savoir si les prescriptions de sécurité étaient suffisantes. D'une façon générale, on peut dire que les prescriptions de sécurité sont très nombreuses surtout dans les charbonnages. Il est cependant apparu qu'elles doivent sans doute encore être complétées. Il est très intéressant de lire ce qui est dit à ce propos dans un rapport du Landtag de la Sarre. Je me permettrai d'en lire quelques phrases. Il s'agit du méthane, de sa détection et de la lutte contre les émanations de méthane. Je cite textuellement :

« Le gaz se répand dans les galeries et, en raison de son poids spécifique peu élevé, il monte et s'accumule sous le faite. Cela se produit lorsque le débit d'air, tout en étant normal au regard des prescrip-

tions actuelles — c'est là une nouvelle connaissance très importante pour les charbonnages allemands qui résulte de la catastrophe de Luisenthal —, n'atteint pas une vitesse suffisante pour provoquer un vif courant d'aérage. »

Le rapport signale ensuite que l'on avait déjà constaté à l'occasion d'un accident de mine en Grande-Bretagne que l'existence de gaz de miné dans les divers compartiments est fonction du débit d'air.

A cet égard, les prescriptions de sécurité devront probablement être complétées. Dans le même rapport nous lisons ensuite :

« La méthode habituelle de détection au moyen de la lampe de sûreté à essence est insuffisante lorsque les couches de gaz de mine ont une trop faible épaisseur au toit du filon pour permettre de les mesurer. »

Je sais par expérience que les directions des mines ont toujours refusé, il y a déjà des dizaines d'années de cela, de munir chaque mineur de l'appareil pour mesurer le gaz de mine de façon sûre.

Ensuite, il y a une constatation regrettable à faire c'est que la lampe de mineur traditionnelle est insuffisante du point de vue de la sécurité. Je voudrais profiter de l'occasion qui m'est donnée pour remercier la Haute Autorité d'avoir mobilisé des crédits pour la recherche dans ce domaine.

Le mérite en revient pour une large part à M. Potthoff. Pour certains motifs il a fait en sorte que la Haute Autorité provoque des appels d'offre à ce sujet. Malheureusement, on n'a encore enregistré aucun succès précis. Je voudrais encourager la Haute Autorité à prendre d'autres initiatives en ce domaine, en collaboration avec les entreprises intéressées, afin de créer des conditions permettant de supprimer cet inconvénient.

Permettez-moi aussi, à cette occasion, d'exprimer mes regrets de ce qu'un membre allemand du Parlement ait proposé tout à l'heure de ne plus pourvoir le poste de M. Potthoff lorsque celui-ci aura quitté la Haute Autorité. Pour ma part, je voudrais exprimer à M. Potthoff mes remerciements personnels — personne ne m'a chargé de le faire — d'avoir toujours bien collaboré avec nous.

A mon avis — et je suis certain que c'est aussi l'avis de mes amis politiques — ce poste doit de nouveau être occupé. Nous savons fort bien que le gouvernement fédéral fait pleinement confiance aux membres allemands de la Haute Autorité et qu'il l'a toujours fait, notamment aussi en ce qui concerne M. Potthoff. Il est absolument indispensable que ce poste soit de nouveau occupé. Nous ne devrions pas critiquer d'un côté le fait que la Haute Autorité — ou bien l'Organe permanent — ne dispose pas d'un nombre suffisant de collaborateurs et réduire d'un autre côté les effectifs, précisément au niveau des

**Bergmann**

personnes qui ont pour tâche d'organiser les travaux dans les divers secteurs et qui assurent les responsabilités.

Je traiterai maintenant une autre question : les prescriptions de sécurité, à supposer quelles soient suffisantes, sont-elles vraiment respectées ? Nous touchons là un des points les plus délicats. Je ne veux pas parler des déficiences humaines, c'est un sujet qui ne mérite pas la place qu'on a bien voulu lui faire. Le rapport du Landtag de la Sarre constate que malheureusement tout un secteur d'organisation de la sécurité n'a pas fonctionné. Je tiens à porter ce fait à la connaissance du Parlement. A tel point qu'une partie de la presse a constaté sur la base de ce rapport que si les règles de sécurité avaient été respectées, 280 mineurs seraient encore en vie. Telle est la conclusion que nous trouvons dans le document du Landtag de la Sarre où il est dit :

« Il est certain que toute une série d'arrêts-barrages n'étaient pas en place et que tous les autres étaient trop faibles. »

Le profane ignore sans doute quel est le rôle des arrêts-barrages. Ceux-ci servent à protéger les quartiers d'aérage et les mineurs lorsqu'il se produit quelque part un accident.

Le rapport déclare que si tout avait été en règle l'accident aurait fait tout au plus 10 à 20 victimes.

Je dois malheureusement conclure et ne peux pas faire toutes les remarques que j'aurais voulu faire. Mais je crois que ce que j'ai exposé nous autorise déjà à demander que la Haute Autorité, institution supranationale, complète l'action des organismes nationaux en ce domaine et qu'en collaboration avec le secrétariat de l'Organe permanent elle fasse pour le moins usage de ses droits et pouvoirs.

Il ne s'agit certes pas de libérer les gouvernements nationaux de leurs obligations. Les récentes catastrophes ont en tout cas montré une nouvelle fois l'importance du contrôle de l'application effective des prescriptions de sécurité dans les mines de houille. Il ne peut pas être question de restreindre la responsabilité des autorités nationales compétentes, je l'ai déjà dit. Mais l'institution compétente de la Communauté, à savoir l'Organe permanent, doit disposer des pouvoirs nécessaires en matière d'enquête et de contrôle afin de pouvoir vérifier si ses recommandations et celles de la conférence pour la sécurité dans les mines sont respectées et de quelle manière elles sont appliquées.

Le contrôle de l'application de tout système de sécurité suppose l'indépendance professionnelle, financière, économique et je dirai même politique de toutes les personnes qui en sont chargées. Je tenais à faire cette remarque à la fin de mon intervention et à rappeler aux membres de notre Parlement que nous devons tous nous efforcer d'obtenir que quelque chose se fasse dans le domaine de la sécurité du travail — les

exemples que j'ai cités appartiennent au passé — que nous devons servir les intérêts des travailleurs, notamment des travailleurs des charbonnages et que nous devons d'une façon générale nous mettre au service de l'homme dans la Communauté. Ainsi nous ferions œuvre utile pour notre Europe.

*(Applaudissements)*

**M. le Président.** — La parole est à M. Michels.

**M. Michels.** — (A) Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, le rapport sur le dixième rapport général de la Haute Autorité est tellement remarquable que je puis limiter mon intervention à quelques observations.

Le premier point que je voudrais traiter concerne les objectifs généraux acier. Sans vouloir critiquer ces objectifs, je me permettrai cependant de poser une question à la Haute Autorité : ne serait-il pas utile de ne pas limiter la période sur laquelle portent les objectifs généraux à 1965 mais de l'étendre jusqu'en 1970 ou même 1975 ?

Je me rends très bien compte que ce n'est pas facile parce que la Haute Autorité n'a pas toujours à sa disposition les comités d'experts pour chaque matière concernée. Il faut néanmoins trouver le moyen de réunir les comités d'experts dans l'intervalle des réunions prévues. Le rythme de vie qui caractérise notre époque l'exige.

J'ai l'impression que les derniers objectifs généraux acier ne fournissent déjà plus de renseignements exacts, qu'ils ne répondent plus tout à fait à la réalité, du moins certains symptômes autorisent-ils à le croire. C'est pourquoi j'espère que la Haute Autorité suivra ma suggestion.

Je me permettrai de faire remarquer que l'accroissement de la capacité de production dans le secteur de l'acier suscite quelque inquiétude. M. Kapteyn a traité cette question dans son rapport et elle a également été évoquée dans le rapport général. Je regrette que M. Dichgans ne soit pas présent en ce moment. Je me serais réjoui s'il avait approfondi cette question du moins pour ce qui intéresse le marché allemand. Une certaine coordination des investissements de l'industrie sidérurgique de la Communauté sera nécessaire. Nous ne pouvons pas nous permettre de dépenser de grosses sommes à des investissements qui risquent de ne plus apparaître comme rationnels déjà après un ou deux ans.

Cette question touche aussi les intérêts des travailleurs. C'est un fait généralement connu que l'utilisation insuffisante des capacités va toujours au détriment des travailleurs. Nous avons donc toutes les raisons d'insister pour que l'on parvienne dans les prochains temps dans nos six pays à une certaine concordance de vues et à une certaine concordance des mesures envisagées.

Michels

Je me permets de demander à la Haute Autorité s'il ne semble pas indiqué de faire connaître également la tendance de l'évolution des coûts pour l'acier, tout comme elle l'a fait pour le charbon.

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, permettez-moi encore de faire quelques suggestions concernant le domaine social. Je songe plus particulièrement à l'harmonisation des conditions de vie et de travail. Il me semble que pour certains gouvernements nationaux, harmonisation des conditions de vie et de travail signifie, ces derniers temps, qu'il faut opérer un rapprochement vers le bas et non pas harmoniser vers le haut, dans le progrès. Je prie instamment la Haute Autorité de veiller à ce que l'harmonisation se fasse dans le bon sens pour le bien de tous.

Je demanderai ensuite à la Haute Autorité si elle dispose du personnel nécessaire pour pouvoir faire également dans le secteur de l'acier ce qui est indispensable en matière de sécurité du travail. Car j'ai l'impression que ce n'est pas le cas. Dans son rapport, M. Kapteyn ne parle que de la sécurité du travail dans les charbonnages. Pour ma part, j'estime que le vaste secteur de la sidérurgie mérite également notre attention et j'attends de la Haute Autorité qu'elle fasse quelque chose, dans l'intérêt des travailleurs, en faveur de la sécurité du travail dans l'industrie sidérurgique. La question qui se pose est cependant de savoir si elle a engagé à temps le personnel nécessaire pour pouvoir accomplir ce travail important.

Un mot encore au sujet des commissions mixtes. Il est apparu ces derniers temps que les producteurs ne s'y intéressent plus beaucoup. Peut-être la Haute Autorité pourrait-elle engager une activité plus intense. Certains signes permettraient de conclure que les commissions mixtes constituaient une bonne base pour des entretiens entre producteurs et travailleurs sur bon nombre de questions relatives aux entreprises. Ce serait aussi le cadre indiqué pour la discussion sur l'harmonisation des conditions de vie et de travail.

Je regrette une fois de plus que M. Dichgans ne soit pas présent dans la salle ; mais je suis convaincu qu'il lira par la suite ce que je dis maintenant à propos de ses déclarations ! Après la guerre, nous avons reconstruit en commun dans des conditions difficiles l'économie allemande en République fédérale, et aussi l'industrie sidérurgique. J'ai l'impression que l'on oublie cela peu à peu. Peut-être est-ce même à dessein que l'on ne veut plus y penser.

M. Dichgans a attiré l'attention du Parlement sur le départ de M. Potthoff et a remercié celui-ci du travail qu'il a accompli, mais ensuite il a proposé de ne plus pourvoir le poste qu'il quitte. Supposons que M. Dichgans quitte d'ici quelques années son poste de secrétaire général du syndicat des producteurs de fer et d'acier à Düsseldorf et qu'un de ces messieurs de l'industrie sidérurgique dise : Monsieur Dichgans, nous vous remercions du travail que vous avez accompli jusqu'ici, mais il est inutile de pourvoir votre poste à l'avenir.

Je tiens à préciser que si le poste que M. Potthoff quitte maintenant n'était plus pourvu, les travailleurs de la République fédérale — je le dis en toute clarté — considéreraient cela comme un affront.

Prenons le cas contraire et supposons que M. Hellwig pour une raison ou pour une autre quitte ses fonctions ; alors M. Dichgans ne dirait sans doute pas qu'il n'est plus nécessaire — du point de vue purement national — d'installer à ce poste une personne qui s'emploie avec force à faire valoir son influence, du fait que la situation a changé à cet égard.

Le but auquel tend ma critique est le suivant, et je voudrais vraiment qu'on l'entende dans ce sens : je souhaite un exécutif fort, mais je ne voudrais pas qu'on se limite à en parler au Parlement. Il faudrait s'efforcer d'obtenir un exécutif puissant et bien se rendre compte dans chaque cas que la force d'un exécutif dépend des personnalités qui le composent. Cela ne vaut pas seulement pour la Haute Autorité mais aussi pour l'administration avec laquelle elle travaille. Des personnes qualifiées sont requises, et lorsque je dis cela je ne me laisse pas guider par des idées purement nationales, je le dis bien au contraire dans l'intention de donner à l'exécutif une plus forte position.

J'espère qu'à l'avenir également la Haute Autorité accomplira son travail dans l'intérêt de l'homme et non pas au profit de certains groupements d'intérêts. Ce que l'on reproche à ces groupements d'intérêts sur le plan national se manifeste aussi çà et là chez nous, avec une orientation différente il est vrai.

(Applaudissements)

**M. le Président.** — La parole est à M. Carboni.

**M. Carboni.** — (1) Monsieur le Président, mes chers collègues, j'ai eu l'honneur et le plaisir, pour la partie concernant les relations de la Communauté européenne du charbon et de l'acier avec les pays d'outre-mer, de collaborer à la rédaction du rapport dont M. Kapteyn nous a fait ici un exposé si magistral.

Dans le document de travail que j'ai préparé et que M. Kapteyn a eu l'amabilité d'insérer presque intégralement dans son rapport définitif, ce dont je le remercie, j'ai étudié deux points principaux. Le premier a trait aux prospections que la C.E.C.A. a menées notamment dans les territoires d'outre-mer. L'autre traite des relations avec les pays en voie de développement, relations que la C.E.C.A. envisage de renforcer éventuellement.

J'aimerais naturellement que la Haute Autorité fournisse au Parlement des renseignements plus précis sur ces deux points. Nous avons entendu des déclarations très consolantes et pleines de promesse. Dès 1961, dans une note annexée au document de travail de M. Duvieusart sur la coopération économique, la Haute Autorité avait fait remarquer qu'à son avis il était inconcevable d'établir des contacts entre les



**Carboni**

économies européennes et africaines sans tenir compte de deux de leurs secteurs fondamentaux, dont l'un au moins — c'est la Haute Autorité qui le dit — est susceptible de jouer un rôle important dans la création d'infrastructures économiques et industrielles en Afrique. La Haute Autorité poursuit en disant que, sur le plan financier, son action peut s'exercer en vertu de l'article 55 du traité de Paris, soit en encourageant les recherches, soit en coopérant, avec l'accord du Conseil de ministres, au développement économique et technique des industries du charbon et de l'acier. La Haute Autorité fait en outre remarquer que, dans le domaine de l'économie, il ne faut pas perdre de vue l'expérience qu'elle a acquise en matière de formation professionnelle, de sécurité du travail et de recherche, expérience précieuse dont elle pourrait faire bénéficier les pays en voie de développement.

Or, nous aimerions connaître la suite qui a été donnée à ces propositions de la Haute Autorité et savoir aussi comment la Haute Autorité voit leur réalisation à l'avenir.

On sait que la Communauté économique européenne et les pays en voie de développement négocient actuellement le renouvellement de ce que l'on appelle le traité d'association, de l'instrument juridique qui doit jeter les bases des relations futures de nos Communautés avec les pays en voie de développement.

Nous serions heureux de connaître le rôle que la Haute Autorité a joué au cours de ces négociations, à quels résultats elle a abouti et quels sont ses objectifs futurs. Dans une réponse écrite, la Haute Autorité a fait preuve d'une très grande réserve à cet égard. Ce n'est pas que je veuille m'immiscer dans les secrets, si secrets il y a. Toutefois, si nous pouvions disposer de quelques précisions qui nous donneraient confiance et espoir, je crois que, grâce à ses propres déclarations, la Haute Autorité placerait son action sous un juste jour, éliminant ainsi une grande partie des hésitations dont ont fait preuve certains membres du Parlement en commission et dans certains documents.

Après présentation de mon document de travail est apparue une question préoccupante qui concerne surtout la situation des entreprises qui vont s'établir dans les territoires d'outre-mer, ainsi que la politique prévue par la Haute Autorité en matière d'importation des minerais de fer ; je crois que Mme Gennai Tonietti a également parlé de cet aspect du problème qui nous intéresse évidemment au plus haut point.

Telles sont les deux questions que je me permets de poser à la Haute Autorité, en même temps que je demande de plus amples précisions sur les prospections qu'elle a entreprises. Je pense, Monsieur le Président, que les questions que je me permets de lui adresser auront pour effet d'inciter la Haute Autorité à nous donner une vue plus complète et plus précise qu'elle ne l'a fait dans son rapport de l'action qu'elle a réalisée.

A la vérité, Monsieur le Président, cette salle est devenue un véritable four crématoire, peut-être est-ce l'effet du charbon et de l'acier dont nous discutons ou celui de ces projecteurs qui nous inondent de lumière. Je vous prie de ne pas nous faire subir le supplice de saint Laurent, parce que nous ne possédons pas sa vertu de patience.

(Applaudissements)

**M. le Président.** — La parole est à M. Müller-Hermann.

**M. Müller-Hermann.** — (A) Monsieur le Président, je voudrais faire quelques remarques au sujet des déclarations de M. Kapteyn concernant les transports. Son exposé concorde jusqu'à un certain degré avec les constatations résignées que la Haute Autorité fait elle-même dans son rapport. Je crois cependant que les reproches que le rapporteur a faits à la Haute Autorité sur le développement peu réjouissant des transports dans le secteur du charbon et de l'acier ne doivent pas s'adresser à elle.

Notre collègue, M. Illerhaus, a déjà fait remarquer que les difficultés proviennent de ce que bon nombre d'Etats membres font usage de leur droit, qui leur revient en tout état de cause, d'introduire auprès de la Cour de justice européenne un recours contre les décisions de la Haute Autorité. Cette manière de procéder constitue sans aucun doute un obstacle à la réglementation des problèmes des transports que la Haute Autorité a pour tâche d'arrêter. Ne devrions-nous pas lancer un appel aux Etats membres pour les inviter à ne pas seulement user des avantages qu'offre le traité de la C.E.C.A., comme s'ils allaient de soi, mais de considérer aussi le bien commun lorsqu'ils subissent des inconvénients et de faire davantage preuve de solidarité.

Il me semble que les difficultés les plus graves résultent du traité même qui ne réserve à la Haute Autorité que des compétences très réduites. L'article 70 du traité et le paragraphe 10 de la convention relative aux dispositions transitoires ne lui confèrent en matière de transport que des tâches nettement définies. Je ne vois pas très bien, par exemple, sur quoi le rapporteur fonde son affirmation selon laquelle la Haute Autorité aurait dû élaborer les principes de base d'une politique européenne des transports. Pareille tâche n'entre certes pas dans les compétences que lui donne le traité, c'est bien au contraire une tâche que la Commission peut maintenant assumer sur la base du traité de la C.E.E.

Tout ce que nous pouvons espérer c'est que les deux institutions, la Haute Autorité et la Commission de la C.E.E., travailleront si possible la main dans la main pour définir une politique commune des transports et que la collaboration entre elles deviendra plus harmonieuse que par le passé, du moins selon ce qui apparaît vers l'extérieur. Seule une collaboration très



**Müller-Hermann**

étroite entre les deux institutions permettra d'aboutir à ce que souhaite le rapporteur, à savoir l'élaboration d'une politique commune des transports et seule une pareille collaboration nous permettra de venir à bout des problèmes qui doivent être réglés en matière de transport dans le cadre du traité de la C.E.C.A.

**M. le Président.** — La liste des orateurs est épuisée, du moins en ce qui concerne les membres du Parlement. J'ai maintenant le plaisir de donner la parole aux huit membres de la Haute Autorité qui l'ont demandée.

La parole est à M. Lapie.

**M. Lapie, membre de la Haute Autorité.** — Monsieur le Président, peu de mots me suffiront pour remercier M. Kapteyn d'avoir consacré dans son rapport des pages importantes et denses à la question de la coordination de l'énergie. Ces quelques mots seront en même temps une réponse à la question qu'il a posée ainsi qu'à l'un des paragraphes de la résolution du rapport complémentaire demandant que l'Assemblée insiste pour que cette coordination soit faite le plus vite possible et que les exécutifs s'entendent entre eux.

Or, avant-hier, dans cette même maison, sinon dans cette même salle, la Haute Autorité, le Marché commun et l'Euratom — les trois exécutifs — se sont mis d'accord sur un texte définitif de propositions, texte que nous avons transmis au Conseil de ministres qui en délibérera le 17 juillet prochain.

J'ai désiré, en même temps que mes collègues de la Haute Autorité, de l'Euratom et du Marché commun, que l'Assemblée, sous la représentation de sa commission de l'énergie, fût la première informée de ce résultat. C'est pourquoi avant-hier, en sortant de la réunion au cours de laquelle nous avons délibéré et conclu entre exécutifs, nous nous sommes rendus dans la salle où, sous la présidence de M. Burgbacher, se réunissait la commission de l'énergie. J'ai pu alors, au nom des trois exécutifs, donner un résumé fort bref des dispositions vers lesquelles nous nous dirigeons et des objectifs que nous visons.

Je voulais simplement dans cette intervention, Monsieur le Président, étant donné l'heure tardive et le nombre de minutes qui m'est accordé, tenir votre Assemblée au courant de ce premier résultat. J'ajoute que le débat important qui s'est déroulé dans cette enceinte, il y a quelques mois, et qui s'est terminé par une résolution longue et très discutée, a été d'un grand appui pour les trois exécutifs dans leurs discussions devant le Conseil de ministres, soit sous sa forme officielle dans la conférence de Rome du 5 avril, soit dans les réunions qui ont suivi.

Je ne me borne donc pas, au nom des trois exécutifs, à remercier M. le Rapporteur de son importante intervention et à remercier ceux qui ont pris la parole sur les problèmes de l'énergie, je demande aussi à

l'Assemblée tout entière d'être consciente de la gratitude de la Haute Autorité pour l'appui qu'elle lui a donné dans cette importante affaire et qu'elle a renouvelé avec la résolution qui lui est présentée sous sa forme nouvelle.

(Applaudissements)

**M. le Président.** — La parole est à M. Hellwig.

**M. Hellwig, membre de la Haute Autorité.** — (A) Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, dans le cadre des prises de position et réponses que les membres de la Haute Autorité doivent donner au Parlement, il m'appartient d'exposer le point de vue de notre institution sur certains aspects du marché du charbon et de l'acier. Permettez-moi, en guise d'introduction, de remercier très sincèrement le rapporteur général et les autres orateurs, également des observations critiques qu'ils ont faites au sujet du traitement à réserver dans l'avenir à ces matières.

On a dit et redit que la définition d'une politique commune pour ces marchés, et notamment pour le marché du charbon, n'est pas seulement le fait de la Haute Autorité, et que les autres institutions de cette Communauté doivent prendre une part active à la solution de ce problème. L'attitude critique du Parlement est pour nous synonyme d'une promesse d'alliance qui sortira ses effets lorsque nous ne réussirons pas à rallier d'emblée les autres institutions de la Communauté à des conceptions communautaires.

Je répondrai tout d'abord à quelques questions que le rapporteur général a posées dans son rapport à l'intention de la Haute Autorité et qui, au cours du présent débat, n'ont cependant pas été relevées une nouvelle fois. La première question concerne la réglementation française des importations de charbon dans le cadre de l'A.T.I.C. Le Parlement a été informé que la nouvelle réglementation qui a été mise sur pied il y a un an est appliquée pour le moment à titre d'essai et que la Haute Autorité a chargé M. Daum, ancien membre de la Haute Autorité, de contrôler l'application de cette nouvelle réglementation. M. Daum — le Parlement en a également été informé — a transmis son premier rapport à la Haute Autorité qui a donné lieu de la part de celle-ci à de nouvelles questions sur le fonctionnement de la nouvelle réglementation.

Le deuxième rapport — les réponses de M. Daum — est entre les mains de la Haute Autorité depuis quelques semaines, mais celle-ci n'en a pas encore achevé l'examen. Je crois cependant pouvoir dire dès à présent que dans le domaine dans lequel l'A.T.I.C. agit comme mandataire des importateurs français il n'y a pas matière à critique. Le libre accès des importateurs français auprès des autres producteurs de la Communauté, en dehors de la France, n'est pas entravé par l'activité de l'A.T.I.C. du moment que celle-ci intervient comme mandataire. Il semble cependant qu'ils préférèrent s'adresser directement aux producteurs

**Hellwig**

étrangers au lieu de passer par des négociants d'autres pays de la Communauté. Il est peut-être encore trop tôt pour pouvoir donner un avis définitif sur les motifs qui les inspirent.

La question qui demeure en suspens est celle du rôle que joue l'A.T.I.C. dans le domaine de la politique des transports. Vous savez que la Haute Autorité abordera l'étude de ce problème dès qu'elle aura entièrement tiré au clair quel est le rôle de l'A.T.I.C. en tant que mandataire.

En ce qui concerne la loi belge instituant le directoire du charbon et le projet de création d'une caisse de péréquation qui prendrait en charge certaines parties des augmentations de salaire, le gouvernement belge a renoncé pour le moment à poursuivre l'élaboration du projet de loi portant création d'une pareille caisse de péréquation. Il a prié la Haute Autorité de l'assister dans sa recherche d'une réglementation de cette affaire conforme aux dispositions du traité ; le gouvernement belge songe à l'octroi d'une subvention pendant une période déterminée. Les travaux sont en cours. Une solution ne sera sans doute possible que dans le cadre d'une solution générale du problème charbonnier belge qui est actuellement en discussion en corrélation avec la loi belge instituant le directoire charbonnier.

Comme le Parlement en a été informé lors de sa dernière session, la Haute Autorité, conformément à l'article 88 du traité, a invité le gouvernement belge à donner son avis à ce sujet. D'un commun accord le délai fixé pour l'élaboration de cet avis a été prorogé de trois mois. Dans l'intervalle, un groupe de travail mixte, composé de délégués du gouvernement belge et de la Haute Autorité, examinera les possibilités de régler conformément au traité les problèmes charbonniers belges qui demeurent en suspens. Pendant cette même période, le gouvernement belge renoncera à appliquer les dispositions controversées de la loi du 16 novembre 1961. Il n'est évidemment pas possible de donner de plus amples détails avant que ne soient connus les résultats des travaux de ce groupe de travail mixte.

Je passerai maintenant aux points qui, dans la discussion de ce jour, ont fait l'objet de critiques particulièrement vives de la part de certains orateurs. On nous a dit que la politique charbonnière de la Communauté ne répondait pas aux idées que se faisaient certains orateurs et certains milieux. On a signalé à juste titre que l'année 1958 a fortement ébranlé la politique charbonnière que la Communauté pratiquait jusqu'à cette date ; la véritable portée de ce revirement apparaît aujourd'hui seulement.

A cette époque, la Haute Autorité appliquait les principes qu'elle avait exposés dans son cinquième rapport général pour l'exercice 1957. Il s'agissait de certaines conceptions relatives au niveau des prix, à la structure des prix, à la politique d'approvisionnement, à la politique en matière d'importation et autres.

Divers orateurs qui sont intervenus dans le débat de même que le rapport général du Parlement ont rappelé que la politique charbonnière préconisée également par cette Assemblée et par l'avis des trois Sages établi à la demande des gouvernements des Etats membres tendait vers l'extension de la capacité de production de la Communauté et l'importation de quantités accrues de charbon sur la base de contrats à long terme.

L'année 1958 a été marquée par un fléchissement de la conjoncture que les charbonnages, eux aussi, ont tout d'abord seulement ressenti comme tel. Mais en 1959, lorsque l'essor économique a subitement ranimé l'industrie sidérurgique, les charbonnages n'ont pas suivi le mouvement et il apparut qu'il s'agissait non pas d'un fléchissement conjoncturel mais d'une faiblesse structurelle avec laquelle l'industrie charbonnière de la Communauté se trouvait actuellement confrontée.

A ce moment, la Haute Autorité a tenté d'appliquer le fameux article 58, relatif à la situation de crise. Il est sans doute inutile que je vous rappelle dans quelle mesure les autres institutions de la Communauté nous ont prêté leur appui ou dans quelle mesure cet appui nous a manqué. Etant donné le résultat de cette tentative d'appliquer l'article 58, la politique charbonnière pratiquée depuis lors ne répond certes plus à la conception idéale d'une politique charbonnière pratiquée par une Communauté supranationale. Le rapport des forces en présence, et surtout la répartition des compétences et le rapport des forces tels qu'ils sont donnés dans le traité, font que cette politique est un mélange de mesures et de recommandations communautaires et de mesures nationales. Pour ceux qui ont une conception précise de l'activité supranationale, cette juxtaposition de mesures de natures diverses n'est sans doute pas satisfaisante, j'en conviens volontiers, mais je crois que l'effet de toutes ces mesures pour lesquelles la Haute Autorité s'est toujours efforcée de respecter la pensée communautaire n'est pas aussi défavorable et néfaste qu'il peut sembler par moments.

La production charbonnière de la Communauté est demeurée relativement stable depuis que la nouvelle situation s'est déclarée en 1958-1959. Elle a été de 230 millions de tonnes en 1961 et ce chiffre sera probablement le même pour 1962 ; le niveau de la production est donc sensiblement le même qu'au début du marché commun, peut-être a-t-il baissé de 1 ou 2 %. L'effet conjugué de ces mesures a permis au cours des trois dernières années de réduire les jours chômés qui avaient provoqué la première année de la crise charbonnière une baisse de la production de 12 millions de tonnes. En 1961, la perte de production due aux postes chômés ne se chiffrait plus qu'à 1 million de tonnes. Les stocks sur le carreau des mines, qui avec 31 millions de tonnes avaient atteint leur maximum en 1959, ont été réduits d'un tiers et n'étaient plus que de 20 millions de tonnes au mois de mai de

**Hellwig**

cette année. Les mesures qu'il faut citer à cet égard — financement des stocks, allocation pour postes chômeurs, application accrue des dispositions relatives à la réadaptation en cas de départ des travailleurs — ne constituent certes pas un système homogène mais au total elles ont certainement eu un effet favorable.

La Haute Autorité a aussi discerné à temps les répercussions sociales de cette nouvelle situation et avec votre appui elle a mené à bonne fin la révision de l'article 56. Grâce à des recommandations et des négociations avec les gouvernements elle est ensuite intervenue dans le domaine dans lequel ses compétences sont les plus réduites, celui de la politique commerciale.

Ici je dois ouvrir une parenthèse : une politique charbonnière de la Communauté, tout comme la politique énergétique de la Communauté au sens plus large, est inconcevable en l'absence de compétence communautaire en matière de politique d'importation. Et comme le traité de la C.E.C.A. a pour une large part soustrait la politique commerciale à la compétence de la Haute Autorité, celle-ci se heurte là à une inconnue contre laquelle elle pouvait seulement lutter jusqu'ici en adressant des recommandations aux gouvernements.

Le rapport des importations et des exportations reflète d'ailleurs cet état de choses. Alors que les exportations de la Communauté étaient en régression par comparaison à l'année 1953, les importations de charbon en provenance des pays tiers sont toujours, en 1961, de beaucoup supérieures aux importations de 1953, la première année d'existence du marché commun. C'est ici qu'il devient manifeste que les compétences des institutions de la Communauté présentent une lacune. Ce n'est pas un effet du hasard si la recherche d'une politique commune en matière d'importations est au centre des réflexions concernant la politique commune de l'énergie.

Cette stabilisation relative de la production charbonnière dissimule cependant des déplacements notables de la production par région et par entreprise qui totalise les 230 millions de tonnes. Car en fait, malgré la stabilisation, un nombre assez élevé de mines a été fermé, tandis que la production d'autres mines a été intensifiée. Il s'agit là d'un processus voulu de rationalisation, d'accroissement du rendement, de concentration de la production dans les entreprises les plus productives. 104 puits ont été fermés pendant cette période, c'est-à-dire 25 % des mines qui étaient encore exploitées en 1957. Par conséquent, la production moyenne journalière par siège d'exploitation a augmenté ces dernières années de 25 % environ, ce qui est le signe d'une plus forte concentration des entreprises. Il y a quelques années encore l'exploitation entièrement mécanisée représentait à peine 20 % de la production globale. En 1961, 40 % de la production globale étaient entièrement mécanisés. Il faut donc apprécier en conséquence l'accroissement de 40 % du

rendement par poste que l'on a enregistré pendant la même période.

Certains orateurs nous ont reproché que la politique charbonnière de la Haute Autorité ou de la Communauté n'a abouti à aucun résultat en Belgique. Je crois, Monsieur le Président, qu'on ne m'en voudra pas si je déclare tout simplement que cette affirmation est erronée.

Depuis le début de la crise charbonnière nous avons réussi à réduire le nombre de postes chômeurs en Belgique — où il était le plus élevé en 1958 — à un chiffre minime, une fraction de ce qu'il était en 1958 et 1959. Les charbonnages belges ont pu réduire leurs stocks dans une mesure beaucoup plus grande que dans les autres pays producteurs de la Communauté.

Ce sont là les effets des mesures particulières que la Haute Autorité, saisie par le gouvernement belge, a prises de sa propre initiative. Je rappellerai à ce propos l'application du fameux article 37 du traité de la C.E.C.A., sur la base duquel ont été décidées la restriction des importations et des exportations en faveur de la Belgique et l'obligation faite au gouvernement belge de fermer des mines afin d'accroître le rendement global des charbonnages belges. Jusqu'ici l'application des mesures prises sur la base de l'article 37 a pleinement répondu aux espoirs qu'y avaient fondé la Haute Autorité et les institutions de la Communauté. Ce que je viens de dire à ce propos des postes chômeurs et des stocks le prouve à l'évidence. Cette année un déstockage accru sera probablement encore possible étant donné que le bilan charbonnier belge accuse une nouvelle amélioration par rapport à l'année précédente.

Quel est le prix que nous avons dû payer pour cette amélioration ? Je ne dis pas qu'il soit trop élevé. Mais ce n'est certes pas dans la ligne de la poussée communautaire que le marché charbonnier belge a de nouveau dû être isolé partiellement tout comme dans les débuts du marché commun. Cet isolement partiel du marché charbonnier, il ne faut pas, à mon avis, le prendre trop au tragique car les livraisons des autres pays de la Communauté vers la Belgique en 1961 et 1962 sont de beaucoup supérieures à celles des années 1954 à 1958 ; elles n'ont cependant pas atteint le maximum de 1959 qui avait déclenché la crise aiguë en Belgique.

Mais revenons-en maintenant aux considérations générales auxquelles le rapporteur général s'est livré dans son rapport. Je songe surtout à une de ses questions : que va-t-il se passer dans l'avenir ? Il est évident que la politique charbonnière de la Communauté ne peut plus recevoir de forme définitive — M. Lapie l'a déjà fait remarquer — que dans le cadre d'une politique énergétique générale de la Communauté. Des mesures particulières en faveur ou en défaveur du charbon ne seront guère réalisables sur le plan de la Communauté si on ne s'est pas mis d'accord au préalable sur l'orientation de la politique énergétique générale de la Communauté.

**Hellwig**

Les déclarations de certains orateurs ont fait ressortir un problème particulier qu'il convient de traiter ici, en corrélation avec la politique charbonnière et la politique énergétique. L'industrie charbonnière de la Communauté ne subit pas seulement la concurrence de l'énergie importée. Elle subit en plus à l'intérieur même de la Communauté l'effet de certains facteurs déterminant des coûts plus élevés qui n'agissent pas de la même manière sur l'énergie importée. Je veux parler de l'obligation dans laquelle se trouve l'industrie charbonnière de la Communauté de suivre le mouvement des salaires de l'ensemble de l'économie si elle ne veut pas courir le danger de perdre sa main-d'œuvre qualifiée et de voir ainsi baisser son niveau de productivité.

L'accroissement moyen du rendement au cours de l'année écoulée — cela est signalé au paragraphe 121 du rapport général —, qui a été de 10 %, est extraordinaire. Mais c'est là un des effets des mesures spéciales de rationalisation que j'ai brièvement esquissées tout à l'heure. Il est peu probable que ce taux d'accroissement puisse être maintenu à plus longue échéance ; tout comme il n'est pas possible dans les prochains temps d'assurer dans les charbonnages le parallélisme entre l'accroissement de la productivité et le mouvement des salaires.

Nous constatons dès à présent que dans certains bassins il est extrêmement difficile de rattacher l'industrie charbonnière au mouvement des salaires du reste de l'économie en raison de problèmes de rentabilité extrêmement graves. Dans les bassins marginaux se pose d'ores et déjà le problème des subventions destinées à financer de pareilles hausses de salaires. Cela signifie, puisque l'industrie charbonnière ne peut pas être détachée du mouvement général des salaires, que ce problème prendra vraisemblablement encore plus d'acuité.

On a ensuite demandé dans quelle mesure l'accroissement de la productivité des charbonnages au cours des dernières années a profité aux consommateurs. C'est évidemment le niveau des prix qui est en cause. Il faut sans doute reconnaître que les hausses de salaires dans les charbonnages n'ont pas conduit ces dernières années à des hausses de prix du charbon ; elles ont pu être compensées par l'accroissement du rendement. C'est ainsi que les prix ont pu rester stables. Mais je viens de le dire, cette relation est dès à présent compromise.

Je tiens à préciser de quelle manière l'accroissement de la productivité s'est reflété dans le niveau du prix du charbon de la Communauté. Les prix de barèmes de la plupart des sortes de charbon et de coke français se situent actuellement en dessous du niveau de 1957. Cela vaut également pour la plupart des sortes belges dont les prix ont, en partie, été réduits de 20 %. Aux Pays-Bas presque tous les prix de charbon et de coke ont baissé depuis 1957. Les producteurs allemands ont vendu de grosses quantités de charbon en alignant les prix sur ceux moins élevés

du charbon d'importation. Ainsi les prix effectifs des producteurs allemands se caractérisent par un mouvement régressif, contrairement à la tendance que révèlent les prix de barèmes.

Les baisses de prix portaient principalement sur le charbon industriel, c'est-à-dire sur le secteur dans lequel la concurrence du charbon d'importation et du mazout est particulièrement forte. Pour le charbon domestique, la tendance à la baisse était moins accusée. Certaines sortes — en faibles quantités il est vrai — ont subi de légères augmentations. C'est là une évolution qui est due au caractère différencié et constant de la demande.

Je m'en tiendrai là, si vous le permettez, pour ce qui est du marché charbonnier pour évoquer brièvement les problèmes du marché de l'acier. Je puis m'abstenir de reparler de la stabilité du niveau du prix de l'acier. Les conséquences de cette stabilité et le renforcement de la concurrence — favorisés il est vrai par des conditions fiscales faussant la concurrence — ont été soulignés à plusieurs reprises.

Un passage du rapport nous invite cependant à nous prononcer sur les importations de fonte. Pour ce qui est des importations de fonte, la situation est analogue à celle que nous connaissons pour les importations de charbon : les prix baissent sur le marché mondial notamment aussi — et ce n'est pas la moindre des raisons — du fait que de nouveaux pays producteurs, de jeunes pays industriels accèdent au marché, des pays dont le développement commence souvent avec l'installation d'un haut fourneau et qui produiront plus tard leur acier eux-mêmes, mais qui, pour le moment, jettent leur production de fonte sur le marché européen. C'est ainsi que la Communauté, ancien territoire excédentaire, est devenue en peu de temps un pays importateur de fonte en raison du changement de la situation de la fonte du point de vue du prix.

Une adaptation à cette situation des droits de douane harmonisés que la Communauté prélève sur la fonte a été proposée au niveau du Conseil. La Haute Autorité n'a pas pu se résoudre jusqu'ici à proposer une modification du droit de la Communauté sur la fonte. Elle ne voudrait pas le faire avant qu'on ne discerne clairement si cette faible position des producteurs de fonte sur le marché de la Communauté est due à un problème structurel, c'est-à-dire un problème qui concerne les producteurs de fonte indépendants et non intégrés ou si le problème provient des conditions de coûts et de prix divergents dont les pays tiers peuvent tirer avantage à notre égard.

Avant de pouvoir formuler des propositions précises, il faut, de l'avis de la Haute Autorité, avoir une vue exacte de la situation des coûts et des recettes des producteurs de fonte. Pour éviter une enquête de longue haleine dans toutes les entreprises elle a engagé une enquête plus restreinte. On relèvera que les gouvernements et les producteurs de

**Hellwig**

fonte qui se sont mis à la disposition de la Haute Autorité pour cette enquête sur les coûts et les recettes l'ont fait bénévolement parce qu'ils sont également convaincus que seule une connaissance exacte des conditions de coûts permettra de prendre d'autres mesures en matière de droits de douane.

J'espère que nous pourrons sous peu informer le Parlement des résultats de cette enquête particulière concernant le marché de la fonte ainsi que des conclusions que nous en tirerons éventuellement pour la politique douanière et la politique d'importation de la Communauté.

(Applaudissements)

**M. le Président.** — La parole est à M. Finet.

**M. Finet, membre de la Haute Autorité.** — Monsieur le Président, je veux d'abord remercier M. le Rapporteur général et M. Krier, auteur du document de travail qui a servi de base à l'établissement du rapport général, en ce qui concerne sa partie sociale, ainsi que tous ceux qui sont intervenus dans ce débat et qui ont traité des questions s'y rapportant. Ils ont reconnu avec beaucoup de *fair play* que la Haute Autorité, dans le domaine social, n'était pas restée inactive au cours de l'exercice passé.

M. Kapteyn, rapporteur général, a marqué que la Haute Autorité avait mené une action sociale importante, en dépit du fait, a-t-il dit, que le traité ne contient pas beaucoup de dispositions précises sur ses pouvoirs relatifs au domaine social.

M. Nederhorst, avec la franchise qui le caractérise en toutes circonstances, a bien voulu reconnaître que la Haute Autorité avait mis des moyens financiers importants à la disposition d'une politique de promotion sociale. Il a cité notamment les programmes de recherche en matière d'hygiène et de médecine du travail ; il a cité aussi l'action de la Haute Autorité en ce qui concerne la construction d'habitations à l'usage de travailleurs de la C.E.C.A.

Enfin, M. Krier a dit : continuez ce que vous avez fait.

Mais, comme au coureur cycliste qui, au Tour de France, a gagné une étape au sprint, tous ont ajouté : « Tâchez pourtant de faire mieux la prochaine fois ! » (Sourires)

Voilà, Monsieur le Président, pour les remerciements et la reconnaissance exprimée à la Haute Autorité pour ce qu'elle a fait. Il faut toutefois reconnaître, dans les discours que nous avons entendus relativement aux questions sociales, que la part faite à l'éloge était malgré tout bien moindre que celle réservée aux critiques de l'action de la Haute Autorité.

On a dit : La Haute Autorité a fait ce qu'elle a pu, elle a utilisé tous les moyens que le traité mettait à

sa disposition. Ces moyens ne sont pas très grands, mais elle a fait un effort. Grâce lui en soient rendues !

Mais aussitôt, on ajoute : « Attention ! Ne vous endormez pas sur vos lauriers. Vous avez à faire maintenant des choses encore beaucoup plus importantes. » Et les reproches arrivent, énoncés certes dans la forme la plus correcte et si j'ose dire la plus confraternelle, mais reproches tout de même.

Quels sont-ils ? On reproche à la Haute Autorité d'avoir raté les objectifs fixés par les articles 2 et 3 du traité, c'est-à-dire l'égalisation des conditions de travail et de vie dans le progrès.

Je regrette, Monsieur le Président, de devoir protester contre cette affirmation. Je sais que les parlementaires n'ont pas toujours le loisir de lire et d'étudier à fond les documents que les Communautés mettent à leur disposition. Pourtant, si l'on consultait tout simplement le fascicule n° 1 publié en 1962 par l'Office commun des statistiques des Communautés européennes qui traite des statistiques de salaires en 1960, des charges salariales et des revenus réels comparés de 1954 à 1960, on s'apercevrait qu'une harmonisation se réalise et que les écarts dans les conditions de travail, qu'il s'agisse du revenu brut, du salaire réel ou de la durée du travail, tendent à diminuer.

A cette heure, Monsieur le Président, je ne me sens pas très encouragé à citer de nombreux chiffres et de nombreuses statistiques ; mais je voudrais, me référant toujours à ce fascicule, vous signaler qu'il se produit en ce qui concerne les ouvriers de l'industrie et du charbon, entre le revenu global et le revenu net, un rapprochement assez sensible.

Le revenu annuel de l'ouvrier mineur belge — toutes les sommes que je cite sont en francs belges — a été de 107.500 francs. Viennent ensuite le salaire de l'ouvrier mineur des Pays-Bas, 102.500 francs, celui de l'ouvrier mineur français, 100.800 francs et celui de l'ouvrier mineur allemand, 86.700 francs. Si, à ce revenu de 1960 du mineur allemand, on ajoute les augmentations de salaires intervenues au cours de l'année 1961 dans la République fédérale allemande ainsi que les 8 p. 100 qui viennent, paraît-il, d'être accordés aux ouvriers mineurs de la Ruhr, nous arrivons à 93.652 francs.

Ce sont là les revenus bruts. Mais le revenu brut ne signifie pas grand-chose du point de vue niveau de vie. Il faut alors en venir à la notion de salaire réel.

On a dit : Le salaire réel des ouvriers mineurs dans la Communauté a diminué. C'est exact, et nous l'avons reconnu loyalement dans le rapport présenté à l'Assemblée. Mais, Mesdames, Messieurs, quelle est la raison de cette diminution du revenu réel des travailleurs des mines de charbon ? Il faut la chercher dans la crise. Lorsque, dans certains pays — ce fut le cas en Allemagne et en Belgique et dans certains bassins français —, les journées de chômage se chiffrent pour

**Finet**

un mois par 2, 3, 4, 10, 12, il est fatal que le revenu du mineur diminue. Et ce n'est pas la modicité — j'insiste sur ce terme — des allocations de chômage accordées dans nos pays qui parvient à compenser la perte de revenu provoquée par le chômage.

Mais si, faisant abstraction de cette incidence du chômage dû aux difficultés d'écoulement, nous recherchons si oui ou non il y a une harmonisation dans les salaires réels, nous constatons qu'en Belgique, où le salaire réel était le plus élevé en 1954, dans le cas d'un ouvrier mineur du fond marié, ayant deux enfants à charge, la différence avec le salaire le plus bas était de 100, alors qu'elle était de 72 en Italie.

Aujourd'hui, il y a tendance à harmonisation. En 1962 la différence est de 103 en Belgique, de 82 en Italie.

Consultez les statistiques de ce bulletin dont je vous recommande la lecture — cette lecture n'est pas aussi passionnante évidemment que celle d'un roman policier de Simenon, mais elle est très instructive — et vous vous rendrez compte de l'évolution des conditions sociales.

Et si vous vous reportez au paragraphe 553 du rapport de la Haute Autorité, vous constaterez que la durée journalière et hebdomadaire du travail a tendance à s'harmoniser dans les pays de la Communauté. A l'heure actuelle, la différence dans la durée hebdomadaire du travail dans les mines des quatre grands pays producteurs se situe à une heure et demie par semaine.

Nous n'en sommes pas encore aux quarante heures sur cinq jours, mais on s'y achemine progressivement.

D'autres problèmes sociaux ont été abordés. MM. Kapteyn, Nederhorst et Krier ont cité notamment la question du statut du mineur. Je crois avoir été un de ceux qui ont estimé que, pour maintenir un certain nombre de travailleurs dans les mines, il fallait leur offrir un statut. Ce fut l'objet d'un discours prononcé par moi à Aix-la-Chapelle en 1957 et répété dans la bonne ville de Liège, mon cher Monsieur Dehousse, au début de 1958.

Ce discours sur le statut du mineur est resté pour moi comme une tunique de Nessus. Pourtant je ne regrette pas l'enfant que j'ai mis au monde et je serais désireux, comme tous mes collègues de la Haute Autorité, de réaliser ce statut.

Mesdames, Messieurs, vous avez critiqué la Haute Autorité qui, selon les affirmations de M. Nederhorst, a manqué d'audace, d'initiative...

**M. Dehousse.** — D'imagination !

**M. Finet,** *membre de la Haute Autorité.* — ...et d'imagination. Mais la Haute Autorité, suivant les conseils de l'Assemblée elle-même, veut faire réaliser ce statut du mineur, non par les gouvernements, mais par les partenaires sociaux.

La Haute Autorité n'a pas su prendre d'initiative, a dit M. Nederhorst, et il a fallu que ce soient les représentants des syndicats de travailleurs qui proposent eux-mêmes, à la dernière réunion de la commission mixte, que la question soit discutée.

Je m'excuse, mais ces commissions mixtes se sont réunies à l'initiative de la Haute Autorité, suivant une recommandation du Comité consultatif. Il a fallu, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, une patience d'ange, de véritable séraphin, pour maintenir en vie cette commission mixte des mines, de même, d'ailleurs, que celle de la sidérurgie. Cette commission n'a pu être réunie et maintenue en activité qu'en acceptant que les représentants de chacun des gouvernements participent à ses travaux. Sans cette tutelle qui nous était imposée, du côté patronal d'ailleurs, il n'y aurait plus eu de commission mixte depuis longtemps.

Les partenaires sociaux, dites-vous, doivent conclure des accords. J'en conviens, mais permettez-moi de vous faire observer que le régime des conventions collectives, des accords complémentaires sur la sécurité sociale et sur les conditions de travail, sont devenus de véritables coutumes. Or, les éminents juristes qui sont dans cette Assemblée le savent, la coutume précède toujours le droit. La difficulté est de faire reconnaître la coutume. Si les employeurs n'ont aucune peine à discuter les conditions du travail et du statut des travailleurs sur le plan national, ils n'ont pas encore franchi le Rubicon, ils n'ont pas encore accepté que la coutume généralement reconnue sur le plan national soit transposée sur le plan de la Communauté.

Pour aboutir à une convention entre partenaires sociaux, il faut au moins deux partenaires et pour les mines, il en faut trois. Je ne sais si parmi vous il y a d'anciens ministres du travail ; si oui, ils ont certainement été aux prises dans leurs pays avec des conflits du travail, et ceux qui ont été chargés de faire régner la paix sociale ont certainement connu la mésaventure que les syndicalistes ont connue de leur côté. A certains moments, les partenaires sociaux refusaient de répondre aux convocations des présidents des commissions paritaires ; ils allaient même jusqu'à courir le risque d'un conflit.

Par conséquent, la Haute Autorité — et à cet égard je puis me flatter d'avoir la confiance entière, je dirais presque, au risque de les froisser, d'avoir la confiance aveugle de mes collègues —, la Haute Autorité, dis-je, est décidée à tout mettre en œuvre pour réaliser le maximum de progrès social, fût-ce par le moyen des commissions paritaires et des conventions collectives. Mais je ne puis, uniquement avec cette confiance de mes collègues et celle de notre Parlement, organiser ces conventions si je ne me trouve pas devant des partenaires sociaux animés de la volonté d'aboutir à l'établissement d'un statut du mineur.

Un sujet semble aussi avoir passionné cette Assemblée, ou tout au moins certains de ses membres :

**Finet**

il s'agit de la sécurité minière. Un reproche a été adressé, non pas à la Haute Autorité, car celle-ci ne fait qu'assurer, en la personne de votre serviteur, la présidence de l'Organe permanent et la tenue du secrétariat. On nous a dit : Mais vous n'avez jamais rien fait jusqu'à présent, à l'Organe permanent, pour essayer d'éviter les catastrophes du genre de celles qui se sont produites à Luisenthal et ailleurs et qui étaient dues à des explosions de grisou. Et l'on a rappelé que c'était à la suite de la catastrophe de Marcinelle qui avait fait, vous vous en souvenez, 290 morts, que l'Organe permanent avait été créé. M. Nederhorst a établi une liaison entre cette catastrophe de Marcinelle et le grisou.

Je voudrais simplement, par souci de la vérité historique, rappeler que la catastrophe de Marcinelle ne fut pas due à une explosion de grisou, mais qu'elle eut pour cause principale l'incendie d'un puits, incendie qui, dégageant une grande quantité d'oxyde de carbone, avait asphyxié 290 hommes au fond de la mine.

Le grisou, Monsieur le Président, il faut en parler en sachant de quoi il s'agit. Une explosion de grisou se produit pour une cause fortuite. Elle a lieu quand on allume une cartouche de dynamite et qu'il y a dégagement de grisou dans la taille. Très souvent, les explosions de grisou ont des effets limités. C'est le chantier dans lequel se produit l'explosion qui est touché. Mais il y a les conséquences. Ceux d'entre vous qui sont assez âgés se rappellent la plus grande catastrophe minière que l'on ait jamais connue, celle de Courrières. La cause originelle en était une explosion de grisou. Mais comment les 1.100 morts de Courrières ont-ils péri ? L'explosion de grisou avait provoqué celle de poussières accumulées dans les différents quartiers de la mine.

Nous nous sommes intéressés à cette question du grisou. Nous avons étudié l'effet des étincelles produites par les ventilateurs et par la rupture d'un câble électrique avec inflammations de gaz pouvant avoir pour conséquence des explosions de poussière.

Afin d'éviter les catastrophes, nous avons cherché, à l'office permanent, les raisons pour lesquelles les inflammations de grisou peuvent se produire. En ce qui concerne celle de Luisenthal, l'Organe permanent, après avoir entendu le premier rapport des experts de la Sarre et celui des experts en exploitations minières du gouvernement fédéral, a adopté un plan de travail, pour rechercher non plus simplement la cause qui a provoqué l'inflammation de grisou, mais les causes d'une explosion localisée dans une taille. Il s'agissait, en effet, de l'explosion d'un bouveau qui a produit des explosions en chaîne de grisou et de poussières sur une distance de 7 kilomètres de tailles et de bouveaux.

C'est la raison pour laquelle nous avons, dès lors, établi un nouveau plan de travail. Des mesures sont

édictees, mais, dans le cas tragique de Luisenthal, il s'est révélé qu'elles avaient été insuffisantes.

Il faut ajouter que les explosions résultant de dégagements instantanés de grisou ne restent étrangères aux préoccupations ni de l'Organe permanent, ni de la Haute Autorité.

Il y a trois ans, l'Institut de recherches des charbonnages de France a sollicité un crédit de la Haute Autorité pour des recherches relatives aux dégagements instantanés de grisou. Les travaux n'ont pas encore abouti à des conclusions. Le premier crédit avait été de 300.000 dollars et, il y a quinze jours ou trois semaines, la Haute Autorité a décidé de financer un nouveau programme de recherches pour un montant également de 300.000 dollars.

La Haute Autorité a agréé la semaine dernière une demande des Staatsmijnen — il s'agit des mines de l'Etat hollandais — pour le financement d'un programme de recherche sur les dégagements instantanés de grisou. S'il y a un programme français, un programme néerlandais et un programme belge, c'est simplement parce que les conditions géologiques ne sont pas les mêmes et que la nature des terrains est différente. Il y a des gisements de roches schisteuses, des gisements d'une autre nature, etc. et les programmes doivent y être adaptés.

Alors, je voudrais que l'on reconnaisse simplement que nous faisons ce que nous pouvons. Nous ne pouvons pas tout faire. Mais lorsque je serai atteint par cette date inexorable qui frappe tous les hommes, c'est-à-dire la limite d'âge qui fixe la période de la retraite, je pourrai me dire que, malgré tout, je n'ai pas perdu mon temps à la Haute Autorité, que mes collègues n'y ont pas non plus perdu leur temps, parce que nous aurons, dans la faible mesure des moyens que le traité met à notre disposition, fait au maximum ce qui était possible pour la promotion du progrès social.

*(Applaudissements)*

**M. le Président.** — La parole est à M. Reynaud.

**M. Reynaud, membre de la Haute Autorité.** — J'interviendrai, Monsieur le Président, sur un point seulement, relatif aux objectifs généraux acier.

Plusieurs membres de l'Assemblée, en particulier le rapporteur général, M. Kapteyn, ainsi que M. Nederhorst, ont fait des réserves sur la philosophie qui aurait inspiré la Haute Autorité dans l'élaboration des objectifs généraux acier.

Si j'ai bien retenu leurs interventions, ils auraient souhaité que ces objectifs généraux soient moins descriptifs, c'est-à-dire plus « volontaristes », et qu'ils traduisent une volonté politique au lieu de n'apparaître que comme de simples prévisions.



**Reynaud**

Je ne sais si je vais étonner M. le rapporteur Kapteyn en lui disant que je suis d'accord sur la conception des objectifs généraux. Mais je voudrais immédiatement ajouter qu'entre le souhaitable, ce que nous souhaitons tous, et le possible, ce que nous avons fait ou ce que nous pourrions faire, nous rencontrons trois ordres de difficultés.

Les premières tiennent à la nature même du système économique dans lequel nous vivons. Si le traité nous donne une certaine influence — je ne dis pas une influence certaine — sur les producteurs, notre Haute Autorité ou notre Autorité tout court s'arrête à la porte des utilisateurs, c'est-à-dire de ceux qui se servent de l'acier pour produire.

Les variations des stocks chez les utilisateurs peuvent être, dans une année, de plusieurs millions de tonnes. Vous savez que, jusqu'à ces derniers mois, il était de coutume, dans certaines entreprises utilisatrices, de conserver quatre mois de stocks d'acier. Quatre mois de stocks, cela fait environ vingt millions de tonnes d'acier. Vous rendez-vous compte qu'une série de décisions prises par des entreprises de ramener l'importance de leurs stocks d'acier de quatre mois à deux mois d'approvisionnement peut aboutir à une diminution des stocks de l'ordre de dix millions de tonnes, c'est-à-dire près de vingt pour cent de la production de la Communauté ?

Ces chiffres, Monsieur Kapteyn, montrent précisément dans quelles limites nos objectifs généraux acier peuvent se situer. Il s'agit d'un élément difficile à maîtriser puisque la décision ne dépend pas de quelques producteurs sur lesquels nous pourrions certainement avoir une influence, mais d'une multitude d'utilisateurs qui agissent en fonction de leurs intérêts ou de ce qu'ils croient être leurs intérêts, c'est-à-dire en fonction du marché.

Les difficultés que nous rencontrons en deuxième lieu sont d'ordre opérationnel, si je puis m'exprimer ainsi. Je ne répéterai pas dans mon domaine ce que M. Finet vient de dire dans le sien, mais nous n'avons comme pouvoirs que ceux qu'on nous donne. Or, quels pouvoirs pouvons-nous utiliser pour agir sur les entreprises, en vue d'atteindre les objectifs généraux ?

Nous avons d'abord notre pouvoir de persuasion et je ne dis pas qu'il est négligeable. Le fait d'avoir convié plus de 300 experts provenant des milieux gouvernementaux, des milieux professionnels, des milieux syndicaux à l'élaboration des objectifs généraux acier a pour conséquence la définition d'un certain nombre de points de vue communs et, cela n'est pas sans influence sur la poursuite de nos objectifs généraux.

Nous avons, bien sûr, d'autres pouvoirs, institutionnels ceux-là, à savoir la politique de crédit de la Haute Autorité avec laquelle nous avons réalisé certaines choses et les avis que nous pouvons donner dans le domaine des investissements.

Tout cela n'est pas négligeable et peut être efficace, mais ne permet pas de maîtriser toutes les situations conjoncturelles. Il y a des situations conjoncturelles où l'intérêt pour les entreprises de pratiquer certaine politique est tel que les moyens dont nous disposons sont insuffisants pour contrebalancer l'intérêt de l'entreprise ou du groupe d'entreprises.

Le troisième ordre de difficultés, celles qui, à mon avis, sont les plus graves, provient de la compétence respective des deux Communautés : celle de Luxembourg et celle de Bruxelles. Depuis que la Commission de la Communauté économique européenne existe, le développement économique général ne relève qu'accessoirement de notre responsabilité. Nous sommes tributaires, pour les chiffres d'expansion générale, de Bruxelles.

On ne produit pas de l'acier, on ne produit pas du charbon pour le plaisir d'en produire. On produit de l'acier, on produit du charbon pour le vendre, c'est-à-dire pour répondre à un besoin ou plutôt, puisqu'il s'agit d'une communauté, pour répondre aux besoins généraux de la Communauté, pour répondre à la demande, qu'elle soit intérieure ou extérieure.

Sur la demande extérieure, nous ne sommes pas sans influence dans la mesure où nous en avons une sur le prix de l'acier. Il en est de même en ce qui concerne la demande intérieure. Mais il faut reconnaître que notre influence est relativement limitée. Il ne servirait à rien de produire de l'acier s'il n'était pas vendu. Nous devons éviter à la fois les goulots d'étranglement qui freineraient l'expansion et les surcapacités de production qui grèveraient les prix de revient. C'est entre ces deux limites que doit se situer l'action de la Haute Autorité et que se situent les objectifs généraux.

Il nous est rapporté que l'on se préoccupe en d'autres lieux de promouvoir une certaine planification à l'échelle européenne. Il ne nous appartient pas de prendre position sur ce problème puisque, je vous l'ai dit tout à l'heure, il ne relève pas de notre responsabilité. Qu'il me soit permis simplement de dire que si un tel plan voyait le jour à l'échelle européenne, la tâche de ceux qui, à la Haute Autorité, sont plus particulièrement chargés d'élaborer les objectifs généraux, qu'il s'agisse de l'acier ou du charbon, serait très largement simplifiée et facilitée.

Est-ce dire qu'aucun perfectionnement ne soit de nature à améliorer notre travail ? Je ne le pense pas.

En premier lieu, une meilleure collaboration entre la Haute Autorité et les commissions compétentes de l'Assemblée est une nécessité. Je regrette, à ce sujet, que cette coopération n'ait pas pu avoir lieu pour les objectifs généraux acier. Mais la Haute Autorité prend l'engagement d'avoir avec vos commissions, le plus rapidement possible, un échange de vues sur les objectifs généraux acier.



**Reynaud**

Je suis également d'accord avec M. Nederhorst et M. Michels pour que les objectifs généraux — qu'il s'agisse de charbon ou d'acier — soient revus périodiquement, sous la forme de programmes intérimaires, de façon à faire coïncider nos objectifs avec la réalité économique qui se modifie très rapidement.

J'avoue que je suis incapable de répondre à une question qui a été posée également par M. Michels : vos objectifs généraux acier seront-ils atteints ?

Nous avons, dans nos objectifs généraux acier, envisagé deux limites : une limite longue et une limite moyenne. Or, au cours de la première année d'exécution de nos objectifs généraux, année dans laquelle nous sommes, il s'est produit non pas un phénomène structurel, comme c'est le cas dans tout ce qui touche à la crise charbonnière, mais un phénomène de « déstockage » qui, au cours de l'année 1961 et au début de 1962, a ralenti l'extension et le développement de la production de l'acier.

Est-ce à dire que nous ne pourrions pas rattraper, dans les trois années qui suivent, le retard que nous avons pris dans la première année ? Je n'oserais le dire. Il n'est pas possible que nous atteignons les objectifs que nous nous sommes fixés, il est même probable que nous les atteindrons si la conjoncture générale se maintient forte. Mais je n'en mettrais pas nécessairement la main au feu.

Raison de plus, Monsieur Michels, pour que nous revoyions cette affaire périodiquement et que nous adaptions nos prévisions aux changements d'une industrie en évolution constante. Il serait vain de croire que nous avons toujours, pour la prévoir, les points d'appui et la maîtrise nécessaires.

(Applaudissements)

**M. le Président.** — La parole est à M. Coppé, vice-président de la Haute Autorité.

**M. Coppé, vice-président de la Haute Autorité.** — (N) Monsieur le Président, je voudrais soumettre quelques brèves remarques à l'attention de cette assemblée. En premier lieu, je tiens à féliciter très sincèrement M. Kapteyn de son rapport qui est l'un des meilleurs que j'aie eu l'occasion de lire au cours des dix années de notre activité.

Je suis également reconnaissant à M. Kapteyn des paroles élogieuses qu'il a eues ça et là à notre égard, alors que d'autres points ont donné lieu à des critiques et notamment un secteur pour lequel je suis plus spécialement responsable en tant que président d'un groupe de travail déterminé, à savoir le secteur des transports.

Il me semble que je dois effectivement quelques explications à cette assemblée au sujet de l'activité de la Haute Autorité en ce domaine.

Je crois que je puis affirmer qu'en ce domaine nous n'avons pas mérité, comme dans certains autres, le reproche de ne pas avoir fait ce qu'on attendait de nous après la définition de certains principes de base en adoptant une certaine procédure, comme si nous avions eu le choix entre diverses possibilités.

Je crois — et je tiens à remercier MM. Illerhaus et Müller-Hermann qui ont versé un peu de baume dans nos plaies — qu'à cet égard nous avons pleinement rempli notre devoir. Dès le début nous l'avons fait en réalisant immédiatement ce dont nous étions directement responsables. Il s'agissait, aux termes de la convention relative aux dispositions transitoires, d'éliminer les discriminations, d'instaurer des tarifs directs, de contrôler et, le cas échéant, de supprimer les tarifs de soutien incompatibles avec le traité.

Ensuite nous avons immédiatement engagé une action générale en vue d'atteindre les objectifs spécifiques de notre traité.

Puis nous avons réuni la commission d'experts gouvernementaux qui est prévue par le traité.

Ensuite nous avons engagé des négociations entre les six pays au sujet des trois principaux modes de transport pour parvenir en 1957 à un accord concernant la navigation sur le Rhin qui, en fin de compte, est cependant apparu inapplicable. En ce qui concerne les voies d'eau situées à l'ouest du Rhin, nous étions parvenus à un projet d'accord mais l'opposition d'un gouvernement au sein du Conseil de ministres a empêché la conclusion de cet accord bien que les cinq autres pays l'eussent approuvé. Après avoir constaté, en 1958, qu'il n'était pas possible de faire aboutir les négociations sur les transports routiers, nous avons adressé, en 1959, une recommandation aux gouvernements sur la base de l'article 88. Cette recommandation a immédiatement été attaquée par deux gouvernements ; nous avons perdu le procès sur le plan de la procédure. En 1960, nous avons entrepris de nouvelles démarches qui ont abouti en 1961 à une recommandation sur la base de l'article 14. Celle-ci a de nouveau été attaquée en justice par un ou deux gouvernements et le procès est actuellement en cours.

Il en résulte, Monsieur Kapteyn, que nous devons être extrêmement prudents quant à ce que nous pouvons dire à ce sujet en public ou devant des spécialistes tel que vous l'êtes. Quelqu'un qui n'est pas sans rapport avec notre institution a publié dans « Il Diritto dell'economia » un article dans lequel il déclarait qu'à son avis — il parlait en son nom propre — seuls les barèmes publiés au préalable étaient en accord avec les dispositions du traité de la C.E.C.A. L'avocat du gouvernement italien s'en est immédiatement servi pour affirmer que la Haute Autorité voulait obtenir quelque chose qui n'était pas prévu par le traité.

Je ne voudrais pas que ma déclaration subisse le même sort. Je suis convaincu que M. Kapteyn et le Parlement comprendront que nous devons être extrê-

**Coppé**

mement prudents en ce qui concerne des affaires qui sont pendantes auprès de la Cour de justice. Je ne crois pas que nos efforts ont été vains une fois de plus. J'espère que cette fois-ci nous gagnerons notre procès, surtout parce que notre recommandation a été annulée uniquement en raison de la forme.

M. Kapteyn avait attendu de la Haute Autorité qu'elle élabore des principes généraux pour une politique générale des transports. A cet égard, je confirme ce qu'a dit M. Müller-Hermann. Je crois que le traité de la C.E.C.A. fixe effectivement des objectifs spécifiques pour la politique des transports de la C.E.C.A. mais que la politique générale des transports dépasse le domaine du traité de la C.E.C.A. Je crois — et les expériences faites par nos amis de la Commission européenne le prouvent — que nous ne devons pas nous faire trop d'illusions car les gouvernements n'auraient pas été disposés à abandonner leur souveraineté en ce domaine.

Les transports sont un des chapitres les plus épineux, également dans le traité de la C.E.C.A., car les gouvernements ont le droit de nous opposer leur veto dès qu'ils se sentent menacés dans leurs intérêts vitaux. Aussi ne devons-nous pas nous attendre à une attitude très conciliante de la part des gouvernements.

Je remercie M. Kapteyn de ses déclarations concernant l'activité de la Haute Autorité au cours de l'année écoulée en matière d'ententes et de concentrations. Je le remercie plus particulièrement d'avoir fait preuve de compréhension pour la Haute Autorité lorsqu'elle respecte scrupuleusement le traité et les directives du Parlement lorsqu'il s'agit d'assortir de conditions l'autorisation de concentrations ou de l'adaptation à de nouvelles conditions du marché, ce qui a plus spécialement été le cas à propos de l'autorisation de la concentration Sidemar.

Le rapport de M. Kapteyn évoque une question à laquelle je tiens à répondre avec plus de précision. Je songe au passage où il est question d'un arrêt de la Cour qui confirme notre attitude à l'égard du cartel de la Ruhr. A ce propos M. Kapteyn a dit, à juste titre à mon avis, que l'on pourrait peut-être inférer de cet arrêt de la Cour que si l'on dispose d'une part qu'il doit y avoir concurrence entre toutes les entreprises, la situation de certains outsiders serait peut-être, d'un autre côté, compatible avec le traité.

Nous ne manquons certainement pas d'imagination à cet égard, je reprends le terme puisqu'on nous reproche d'en avoir trop peu, car en accord avec le gouvernement allemand, nous avons proposé une petite révision tendant à adapter les dispositions de l'article 65 afin que nous puissions autoriser une entente même lorsqu'elle risque de conduire à une position dominante en matière de prix, à condition toutefois qu'un contrôle de la Haute Autorité soit en même temps assuré.

Cette affaire est maintenant close. L'arrêt de la Cour nous ferme la voie que nous offrait la petite

révision. Nous respectons donc toujours fidèlement les principes de la réglementation pour la Ruhr que nous avons exposée dans notre rapport général de 1959, et au regard de laquelle la proposition de M. Kapteyn constitue une solution possible.

Je ne crois pas que nous puissions, uniquement pour résoudre ce problème, engager une grande révision. Je crois qu'il faut chercher la solution dans le cadre d'une politique énergétique générale.

*(M. Coppé poursuit son discours en langue française.)*

J'aimerais répondre brièvement à M. Illerhaus qui m'a un peu peiné lorsqu'il a parlé, lui aussi, de notre manque d'imagination. Il a cependant voulu reconnaître l'existence d'une crise charbonnière et admettre que le traité n'était plus entièrement adapté à la situation présente. C'est exact ! Seulement, je crois qu'avant d'examiner si nous avons tout fait ou non pour tenter de résoudre le problème au mieux, il faudrait essayer de voir si les dispositions du traité, avec lesquelles nous travaillons, ne sont pas en grande partie responsables de la limitation de nos possibilités.

Monsieur le Président, je crois que nous aurons encore l'occasion de nous rencontrer ici sur ce terrain, mais nous nous trouvons devant deux types de traité : un traité supranational, auquel vous rendez toujours hommage, et avec raison, parce qu'il va fort loin dans le transfert des pouvoirs des Etats à des institutions communautaires, traité du type C.E.C.A. que vous considérez comme un prototype d'euro-péanisation, traité très précis et qui risque par conséquent, au bout de dix ans, de ne plus très bien répondre à la réalité ; puis, un autre type de traité, celui de la C.E.E., qui est moins supranational, qui, par conséquent, réserve plus de pouvoirs aux gouvernements et est resté beaucoup plus général.

Tel est le dilemme devant lequel nous nous trouvons. Nous avons le traité le plus supra-national et parce qu'il transférerait beaucoup de pouvoirs il était très précis dans ses conditions d'application.

J'ai vu avec plaisir que certains membres de cette Assemblée ont introduit un amendement au projet de résolution de l'honorable rapporteur M. Kapteyn, dans lequel ils proposent de modifier l'article 95 afin de le rendre plus maniable et de pouvoir s'en servir quand les conditions changent. Je crois que nous pourrions effectivement trouver dans cette voie une solution et une conciliation.

Monsieur le Président, on nous a reproché aussi de ne pas montrer suffisamment de compréhension à l'égard des entreprises. Je voudrais qu'il soit dit très clairement ici, devant les représentants de cette Assemblée, que nous demandons deux choses. D'abord, que les entreprises s'inclinent devant les traités européens. Si elles estiment que leur application donne lieu à des catastrophes, qu'elles en avisent leur gouvernement, lequel demandera l'application de l'article 37

**Coppé**

s'il pense que c'est possible, l'application de l'article 95 si c'est nécessaire, et la grande révision s'il estime ne pas pouvoir y échapper. Voilà pour ce qui concerne les entreprises.

En second lieu, je demande que chacun d'entre vous veuille insister auprès de son gouvernement pour qu'il prenne rapidement position sur les propositions sur le problème énergétique que nous avons soumises et dans lesquelles ils trouveront la voie à la solution du problème charbonnier.

On nous a dit à Rome : ne vous laissez pas limiter par le traité, faites les propositions que vous estimez nécessaires et nous verrons ensuite s'il ne faut pas modifier le traité. C'est une question accessoire ; il vous appartient de résoudre ce problème quant au fond.

Par conséquent, Monsieur le Président, dans la mesure où les gouvernements accepteront de prendre position sur nos propositions en matière de politique énergétique — et j'ai des raisons de croire que nous rencontrerons encore des difficultés à cet égard —, nous aurons en même temps une solution aux difficultés d'adaptation des traités devant lesquelles nous nous trouvons.

Je pense que personne ici ne se fait d'illusions. L'année prochaine, le problème charbonnier ne sera pas encore résolu ; mais dans la mesure où nous continuerons tous ensemble à agir dans la recherche de solutions européennes, nous avons, je crois, des chances sérieuses de progresser dans celle des solutions véritables, au lieu de nous réfugier derrière des solutions factices ou apparentes.

Je termine ma réponse à M. Nederhorst en reprenant un de ses propos auquel j'ai été particulièrement sensible. Nous avons été prisonniers, a-t-il dit, de nos conceptions ou plus exactement de notre interprétation du traité, prisonniers aussi des décisions de la Cour de justice ou de leur interprétation.

Pour ce qui est d'être prisonnier des arrêts de la Cour, Monsieur le Président, je voudrais pouvoir promettre que je le serai toujours personnellement et qu'en tant qu'Européens nous le serons tous, car, au delà de la supranationalité de la Haute Autorité, il demeurera une autre supranationalité devant laquelle nous nous inclinons en toute occasion, celle que représentent les arrêts de la Cour de justice. Du jour où l'on ne respectera plus ces arrêts, il en sera fini de l'européanisation.

Quant à être prisonnier des interprétations juridiques données au traité, je suis heureux de n'avoir pas été prisonnier de trois choses. Reconnaissons que nous y avons eu un certain mérite, nous, Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Nous n'avons pas été prisonniers du charbon, c'est important.

Nous n'avons pas été prisonniers non plus du passé. Nous aurions pu succomber à la tentation d'être prisonniers du charbon, seule source d'énergie du passé. Nous y avons résisté.

Nous ne sommes pas devenus les prisonniers des intérêts des régions favorisées, abondamment pourvues, depuis toujours, d'énergie à bon marché. Nous aurions pu être tentés de les servir au détriment des intérêts beaucoup plus larges de toutes les régions, plus particulièrement des régions côtières qui, depuis un siècle et demi, n'ont pas ces mêmes sources d'énergie et ont les yeux fixés sur nous pour voir si nous servons bien les intérêts de l'Europe tout entière.

Monsieur le Président, pour avoir résisté à cette triple tentation, pour avoir refusé, dans des circonstances difficiles, de servir des intérêts spécifiques, ce que beaucoup de gens attendaient de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, je pense, bien que n'étant pas toujours très bien compris, qu'il sera reconnu un jour que nous avons rendu un très grand service à l'Europe.

*(Applaudissements)*

**M. le Président.** — La parole est à M. Potthoff.

**M. Potthoff, membre de la Haute Autorité.** — (A) Monsieur le Président, Messieurs, mon intervention se rapporte aux parties du rapport Kapteyn concernant les finances, la politique d'emprunt, les investissements et enfin la recherche technique et économique. Je ferai aussi quelques remarques au sujet des interventions qui ont été faites, mais je tiens à vous exprimer auparavant mes remerciements pour la compétence et la probité avec lesquelles vous avez traité ces parties de votre rapport.

Tout d'abord quelques remarques au sujet de l'activité de la Haute Autorité en ce qui concerne les emprunts et les financements. Le fond de garantie de 100 millions d'unités de compte permettrait à la Haute Autorité de contracter des emprunts pour un montant beaucoup plus important. Elle estime d'ailleurs que cela devrait se faire dans les limites du possible.

Mais il ne faut pas oublier qu'il existe certaines difficultés qu'il n'est pas facile de surmonter. C'est ainsi que nous avons dû tenir compte des considérations de politique monétaire auxquelles doivent se livrer les gouvernements lorsque la Haute Autorité envisage de recourir à leur marché des capitaux. De plus, nous ne pouvons pas faire abstraction de la politique financière et monétaire des gouvernements intéressés, nous devons, bien au contraire, en tenir compte.

L'étendu de l'activité de la Haute Autorité en matière de financement dépend enfin de l'écart entre les intérêts pratiqués sur les marchés des capitaux de nos pays et sur les marchés sur lesquels nous voulons nous présenter. Je dois dire que ces dernières années

**Potthoff**

cet écart s'est sans cesse réduit. Par conséquent, nous avons vu diminuer l'intérêt des diverses entreprises dans toute une série de cas.

En ce qui concerne les déclarations de M. Dichgans, je ferai remarquer, pour ce qui est de la première partie, qu'il s'agit évidemment d'un point à négocier avec les gouvernements intéressés à propos de l'adhésion de la Grande-Bretagne. Nous nous sommes également déjà préoccupés de ce problème.

On a aussi parlé du fonds de garantie : il était nécessaire à notre activité au même titre que le capital propre est indispensable à une banque pour lui permettre ses transactions. Ce fonds de garantie nous permettra également dans les années à venir de contracter d'autres emprunts sans qu'il en résulte des charges supplémentaires. Car sous ce rapport le fonds de garantie n'est de loin pas encore utilisé pleinement.

En ce qui concerne les intérêts, je vous prie de considérer que nous avons permis des économies considérables à un nombre d'entreprises. Dans les premières années, l'écart entre les intérêts que nous demandions et ceux que l'on exigeait à l'époque sur le marché des capitaux était de 4,5 %. Il est vrai que cet écart a diminué de beaucoup ; il est maintenant d'environ 1,5 %. Il faut néanmoins relever que nous sommes saisis de toute une série de demandes, notamment de la part de l'industrie sidérurgique. Cela prouve que beaucoup d'entreprises ont un intérêt réel à coopérer avec la Haute Autorité pour ces questions financières.

Il est exact, comme l'a dit M. Dichgans, que nos recettes provenant des intérêts ont été utilisées en premier lieu pour le financement de la construction d'habitations ouvrières. Des objections d'ordre politique n'ont pas, jusqu'ici, été élevées à l'encontre de cette activité de la Haute Autorité. C'est la première fois que nous sommes confrontés avec ces idées.

Je puis vous assurer d'une chose : nous n'avons pas fait des mains et des pieds pour avoir des dépenses à faire. Mais, dans le domaine de la recherche et de la réadaptation notamment, nous devons remplir les prescriptions du traité. Le traité impartit à la Haute Autorité de réelles obligations auxquelles elle ne voudrait pas se soustraire.

Si nous avons constitué des réserves, nous n'avons cependant pas pratiqué une politique de thésaurisation. Nous avons toujours fait connaître très ouvertement les sommes disponibles auxquelles nous pourrions faire appel dans l'avenir. Dans notre dernier état prévisionnel, nous avons indiqué que les réserves de conjoncture s'élevaient à 15 millions d'unités de compte, les réserves de réadaptation à 10 millions d'unités de compte et les réserves destinées à la recherche à 3 millions d'unités de compte. Nous n'avons nullement l'intention de cacher quelque chose au Parlement.

Il faut dire qu'il est assez malaisé de comparer la politique financière de deux institutions. Une compa-

raison absolue est de toute façon impossible. Il est exact que nous avons un état prévisionnel des dépenses administratives. Mais certaines interventions en vertu du traité nous incombent aussi. C'est de ces interventions qu'il faut tenir compte lorsqu'on parle des dépenses élevées de la Haute Autorité en comparaison de celles d'autres institutions.

Les prévisions que la Haute Autorité avait établies dans le passé au sujet du développement du volume des investissements au cours de l'année écoulée se trouvent confirmées, il nous est maintenant possible de le dire. Lorsque nous avons rédigé notre rapport ces renseignements n'étaient pas encore disponibles. On constate maintenant que les investissements dans la Communauté ont augmentés en 1961 et s'élèvent à plus de 1,5 milliard d'unités de compte. C'est le chiffre le plus élevé que nous ayons jamais enregistré. Je reconnais volontiers que l'industrie sidérurgique et les mines de fer prennent la plus large part dans cet accroissement des investissements.

Nous avons pu faire ces derniers mois une autre constatation qui vous intéressera peut-être. Dans les charbonnages, le volume des investissements, en régression depuis plusieurs années, s'est stabilisé. On a même enregistré un léger accroissement des dépenses et nous saluons certes ce développement car c'est un signe qui autorise certains espoirs et qui montre comment l'industrie charbonnière juge l'avenir.

Nous estimons, nous aussi, que les investissements dans l'industrie charbonnière ne devraient pas seulement servir la rationalisation et la modernisation. S'il est vrai que l'aire de l'expansion de la production charbonnière semble révolue, il faudra néanmoins dans certains cas encourager des investissements destinés à élargir la capacité de production. Bien entendu, seuls pourront entrer en ligne de compte des projets tendant à développer des installations qui travaillent dans des conditions vraiment économiques grâce à des gisements particulièrement favorables et grâce à des conditions de production plus faciles et qui sont appelées à se substituer aux entreprises minières qui seront éliminées à cause de leur non-rentabilité.

Je vous signalerai que nous avons reçu tout récemment de nouveau de l'industrie charbonnière toute une série de demandes de crédit. Cela montre que le rapport des investissements qui était pendant assez longtemps en faveur de l'industrie sidérurgique est en train de devenir plus favorable pour le charbon.

La Haute Autorité ne peut pas s'associer aux inquiétudes qui ont été exprimées au sujet d'une extension non justifiée des capacités de cokéfaction. Elle est d'avis, si les pronostics sur lesquels nous nous fondons sont exacts, que l'on peut escompter que la capacité de production nécessaire sera atteinte en 1965 si la capacité disponible est utilisée rationnellement et si les installations sont employées raisonnablement. Nous ne pouvons pas partager les vues pessimistes de ceux qui craignent des investissements mal orientés dans ce secteur.

**Potthoff**

Pour ce qui est des mines de fer, il ne nous échappe évidemment pas que les marchés n'évoluent pas parallèlement. La situation n'est pas la même d'un pays à l'autre. C'est ainsi que l'on note des divergences dans les coûts de production des divers bassins, qui sont dues en partie aux conditions géologiques et techniques divergentes. Nous estimons que ce n'est pas un mal, du point de vue économique, s'il se produit à l'occasion un assainissement, à condition toutefois — il n'est guère besoin que je le rappelle devant cette assemblée — que soient respectées toutes les réserves que nous avons à faire sur le plan social. MM. Kapteyn et Michels ont exprimé leurs inquiétudes au sujet de l'extension des capacités. La Haute Autorité a estimé utile d'attirer l'attention des intéressés sur le développement qui nous menace en publiant un premier mémorandum en 1960, un autre en 1961 et le dernier enfin sur les objectifs généraux. Dans ces trois documents, la Haute Autorité a en toute clarté indiqué, et relativement tôt, que la prudence était de mise. Nous avons constaté que certaines entreprises ont manifestement révisé leurs programmes d'investissement sur la base de ces documents et se sont ensuite décidés à ajourner l'exécution de leurs projets ou de l'étaler sur une plus longue période. A cet égard, les indications de la Haute Autorité ont donc produit leur effet auprès des entreprises.

Quelques mots encore au sujet de la recherche. Dans l'intervalle notre politique en matière de recherches a été fixée par écrit. Je puis également vous annoncer que les directives relatives à la procédure pour le dépôt des demandes d'aides financières et le mémorandum sur l'utilisation des droits de propriété industrielle seront soumis à la Haute Autorité dans une ou deux semaines, pour avis définitif, de sorte qu'il sera possible de remettre aux intéressés à la fois les principes de notre politique de recherche, les directives et le mémorandum.

Monsieur le Président, j'avais l'intention de faire encore quelques autres remarques mais j'y renoncerais puisque l'heure est déjà très avancée. Je me contenterai de faire à l'intention de M. Nederhorst une remarque qui peut-être apaisera quelque peu ses craintes. M. Nederhorst a dit qu'en ce qui concerne les dégagements instantanés de gaz nous n'avons pas fait tout ce qu'il considère comme indispensable. Je n'approfondirai pas cette question mais je tiens à signaler que dans le domaine de la recherche technique nous avons mis en œuvre des moyens financiers très importants pour la lutte contre les dégagements instantanés de gaz. Nous avons dépensé 1 million d'unités de compte à cette fin. En outre, des études sur les dégagements de méthane sont actuellement en cours dans quatre bassins charbonniers de la Communauté. Elles coûteront 1, 2 million d'unités de compte.

Et voici une toute dernière remarque ! Nous continuons à faire la prospection de minerai de fer en Afrique. En très peu de temps les dépenses nécessaires pour nos travaux ont atteint 3 millions d'unités de

compte. Précédemment la Haute Autorité s'était déclarée disposée à soumettre sous peu un rapport au Conseil qui devait donner son accord. Peut-être pourrais-je envoyer une lettre à M. Carboni — s'il veut bien accepter ma proposition — dans laquelle je lui exposerai le détail des faits de sorte qu'il ne sera pas nécessaire, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, que je vous prenne encore davantage de temps. Dans cette lettre je pourrai aussi dire quelques mots au sujet de l'approvisionnement en minerai de fer provenant de pays tiers. Si j'en parlais maintenant je ne serais probablement pas très clair. Je crois, Monsieur Carboni, qu'il serait préférable que nous engagions un échange de lettres à ce sujet. Il me sera alors plus facile de donner des précisions.

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, telles étaient en résumé les brèves remarques que j'avais à faire à propos des trois domaines concernés. Je vous remercie de l'attention que vous avez bien voulu me prêter.

*(Applaudissements)*

**M. le Président.** — La parole est à M. Wehrer.

**M. Wehrer, membre de la Haute Autorité.** — Monsieur le Président, en ce qui concerne les négociations extérieures de la Communauté, il y a vraiment très peu de chose à dire. A l'heure présente, les négociations sont en cours et les plus importantes, celles avec la Grande-Bretagne, ne sont même pas encore commencées. Aussi, votre projet de résolution n'exprime-t-il qu'un vœu sur le rôle actif que la Haute Autorité devra jouer dans ces négociations.

Pour ce qui est des négociations avec le Royaume-Uni, vous savez que, lors de sa dernière session, le Conseil de ministres de la C.E.C.A. a arrêté une formule fixant la procédure de négociation, formule dans laquelle une place d'importance a été réservée à la Haute Autorité. Celle-ci agira comme conseiller des gouvernements, avec droit de parole plein et entier aux négociations. Elle tiendra donc exactement le même rôle que la Commission économique de Bruxelles jouera dans le domaine de la C.E.E.

Un premier contact avec la Grande-Bretagne est maintenant arrêté pour le 17 juillet prochain.

En ce qui concerne l'association avec les Etats africains, j'indique, pour répondre à une observation de M. Carboni, que la Haute Autorité se trouve en contact étroit avec les gouvernements des Etats membres en vue de dégager des formules pour assurer aux produits de la C.E.C.A., dans le cadre de la nouvelle association, un traitement analogue à celui dont jouiront les produits de la C.E.E.

Le rapport de M. Kapteyn parle encore des négociations Dillon. Là aussi, vous savez que les négociations sont encore en cours. Je voudrais tout de même souligner dès maintenant le fait que, grâce à une collabo-

**Wehrer**

ration étroite entre les deux Communautés, la nôtre et celle de la C.E.E., des concessions en matière douanière ont pu être obtenues de la part de pays tiers sur le secteur de la sidérurgie.

Ainsi, les Etats-Unis a eux seuls ont fait des concessions de l'ordre de sept millions de dollars pour le volume des échanges des produits de la C.E.C.A., ce qui entraînera sur les droits de douane une économie de près de cent mille dollars.

Ces avantages, il faut le reconnaître, ont été payés par la Communauté dans le cadre d'une réduction de vingt pour cent du tarif de la C.E.E.

Les négociations avec l'Autriche se poursuivent ; on peut espérer qu'elles pourront être menées à une conclusion satisfaisante dans les prochaines semaines.

Si la C.E.C.A. elle-même n'a pas offert des abaissements importants par rapport à son tarif extérieur harmonisé, c'est du fait que ce tarif extérieur harmonisé avait été fixé en 1958 à un niveau se situant déjà parmi les tarifs les plus bas de l'Europe et même du monde.

Voilà, Monsieur le Président, tout ce que j'avais à dire en ce qui concerne les négociations extérieures.

*(Applaudissements)*

**M. le Président.** — Après avoir entendu un grand nombre d'orateurs qui ont parlé au nom de la Haute Autorité, j'ai le grand plaisir de donner la parole au président de la Haute Autorité, M. Malvestiti.

**M. Malvestiti, président de la Haute Autorité.** — (I) Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je ne prendrai que quelques minutes de votre temps. Après les réponses de mes collègues, il me reste bien peu de chose à dire. Je voudrais avant tout m'associer aux éloges adressés au rapport Kapteyn : je l'ai lu attentivement et je dois dire que j'en apprécie la structure, que j'apprécie sa façon précise de poser les problèmes ainsi que ses propositions en vue de stimuler notre action future.

Quant aux critiques qu'il a faites, le parlementaire de longue date que je suis est loin de s'en plaindre ; je dirais presque qu'elles me font plaisir, surtout parce qu'elles se sont efforcées d'insister également en toute objectivité sur les résultats positifs, et aussi parce qu'elles partent de l'intention clairement exprimée de nous apporter une aide cordiale et de stimuler l'action de la Haute Autorité ; or, c'est en cela que consiste précisément l'une des tâches primordiales d'un Parlement. La Haute Autorité prend soigneusement acte des observations du rapporteur et des parlementaires qui ont pris la parole.

Au cours de l'année écoulée, la Haute Autorité a encore dû faire face à une conjoncture défavorable au charbon ; sans désespérer, sans vantardise, sans aucune ambiguïté, sans recourir à la poudre aux yeux de la propagande, elle a mené une lutte de chaque

instant grâce à un travail sérieux, faisant preuve d'une nette aversion à l'égard de tout « battage » quel qu'il soit. Malheureusement, ces efforts n'ont pas toujours été couronnés de succès, mais on ne saurait honnêtement nier ni passer sous silence l'action que nous avons menée en vue de la petite révision du traité, les efforts que nous avons déployés pour présenter aux instances compétentes des solutions raisonnables aux problèmes de l'heure. Il n'est pas possible non plus de sous-estimer la manière dont nous avons défendu l'activité politique de la Haute Autorité, consacrée par cet article 9 du traité de Paris que les gouvernements ont soigneusement repris dans le traité de Rome ; il n'est pas permis non plus d'oublier que le président de la Haute Autorité n'a pas laissé passer une seule occasion, ni au Parlement, ni au Conseil de ministres, voire en dehors des institutions de la C.E.C.A., de revendiquer ces pouvoirs politiques pour la C.E.C.A.

En second lieu, je voudrais dire quelques mots sur un problème d'une brûlante actualité : l'élargissement de la Communauté des Six. Votre résolution tient compte, entre autres, du rôle que la Haute Autorité est appelée à jouer dans les négociations avec le Royaume-Uni et les Etats africains : mais mon collègue M. Wehrer vous en a déjà parlé on ne peut mieux.

Je voudrais maintenant en revenir à un aspect particulier du rapport Kapteyn. Le rapporteur a tenu à insister sur le fait que la Haute Autorité restait disposée à poursuivre une politique de coopération effective avec le Parlement. La Haute Autorité est particulièrement sensible à cette appréciation, ne serait-ce que parce qu'elle corrobore la conception qu'elle se fait, et qu'elle met en application, des relations du Parlement avec les exécutifs.

La Haute Autorité est en effet convaincue que la coopération entre le Parlement et les exécutifs est indispensable à la bonne réussite de l'entreprise à laquelle nous dédions tous nos efforts.

Or, cette coopération est nécessaire non seulement pour la bonne ordonnance et l'efficacité des travaux sur le plan technique, mais elle constitue également un moyen susceptible d'apporter un correctif — tout au moins partiel, mais toujours dans une optique démocratique — à ce genre d'équilibre institutionnel créé par les traités de Paris et de Rome. Tout le monde sait, et est à même de constater effectivement, que dans le système de ces traités l'équilibre des forces institutionnelles appartient à une catégorie que, dans un langage emprunté aux sciences physiques, on pourrait qualifier d'instable, étant donné que la volonté des gouvernements nationaux — à travers les Conseils de ministres ou même en dehors d'eux — y est souvent déterminante.

Cette considération acquiert encore plus de poids si l'on songe que ces temps derniers surtout — en ce qui nous concerne — la Haute Autorité s'est trouvée

**Malvestiti**

aux prises avec des problèmes appartenant à des secteurs qui ne relèvent qu'en partie de sa compétence ou qui lui sont même entièrement étrangers. Il va de soi que, plus que jamais, la réussite de n'importe quelle initiative dans ces secteurs dépend avant tout de la bonne volonté des gouvernements.

Le problème de la politique énergétique commune — dont le Parlement connaît les vicissitudes — nous offre un exemple classique de cette situation.

Comme on le sait, les pouvoirs que le traité accorde à la Haute Autorité portent uniquement sur le charbon, tandis que les autres produits énergétiques échappent à sa compétence. Toutefois, la Haute Autorité est obligée de s'y intéresser, en collaboration avec les Commissions, en raison du protocole de 1957 qui ne confère aux exécutifs d'autre mandat que de présenter des propositions au Conseil de ministres.

Le problème des transports nous fournit un autre exemple.

Il est bien connu également que le domaine des transports ne relève pas de la compétence de la Haute Autorité. Cependant, le traité a chargé l'exécutif de la C.E.C.A. de certaines tâches relatives au transport du charbon et de l'acier. Le Parlement ne connaît que trop bien les difficultés passées et présentes auxquelles la Haute Autorité se heurte auprès des gouvernements dans l'exécution des missions qui lui ont été confiées.

Tout en prenant acte de cet état de choses, j'estime qu'il n'y a pas lieu de dramatiser. Je crois qu'il est presque impossible de remédier à la précarité de l'équilibre institutionnel que je viens de dénoncer et qui caractérise la phase actuelle d'intégration européenne. Cette précarité me semble en fait être un reflet de la position institutionnelle qui est précisément celle du Parlement. Si vous m'autorisez, une fois en passant, à me référer aux sciences mathématiques et non, comme j'ai l'habitude de le faire, aux sciences morales et à l'histoire, je dirais que, dans sa phase actuelle, l'édifice européen peut être très exactement décrit comme une ellipse, figure géométrique qui possède deux foyers, ceux-ci étant constitués par les Conseils et les exécutifs. Eh bien, il nous appartient de faire en sorte qu'à bref délai cette ellipse se transforme en un cercle dont le Parlement sera le centre.

Or, en présence de cette situation, le président de la Haute Autorité et ses collègues n'ont jamais perdu une seule occasion, ni devant le Parlement, ni devant le Conseil de ministres, ni devant n'importe quelle autre instance, de réaffirmer et de sauvegarder les prérogatives de la Haute Autorité avec d'autant plus de conviction que nous savons pertinemment que les pouvoirs supranationaux accordés à la Haute Autorité par le traité de Paris constituent l'apport original indispensable à l'établissement d'un nouveau droit public européen.

*(Applaudissements)*

**M. le Président.** — Nous interrompons maintenant nos travaux.

#### 6. Dépôt d'une proposition de résolution avec demande de discussion d'urgence

**M. le Président.** — J'ai reçu de MM. Troclet, Storch, Boscary-Monsservin, Nederhorst, Sabatini, Krier, Liogier, Bergmann, Pêtre et Rubinacci une proposition de résolution relative aux suites données aux résolutions sur le statut européen des mineurs.

Ce document a été imprimé et distribué sous le n° 62.

Les auteurs de la proposition de résolution ont présenté une demande de discussion d'urgence, conformément à l'article 15 du règlement.

Je propose que nous décidions de cette demande ce soir après le vote sur la proposition de résolution sur l'activité de la C.E.C.A. et de passer éventuellement au vote sur la proposition de résolution qui vient d'être déposée sans la renvoyer en commission.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

#### 7. Modification de l'ordre du jour

**M. le Président.** — Ce soir la séance sera reprise à 21 h 30.

Le rapporteur, M. Kapteyn, prendra la parole en premier afin de répondre aux remarques qui ont été faites.

Suivra l'examen du rapport de M. Kapteyn paragraphe par paragraphe ainsi que des amendements, puis le vote sur le rapport.

Ensuite nous examinerons la demande de discussion d'urgence concernant la proposition de résolution de M. Troclet et des autres parlementaires. Après la discussion d'urgence dont cette proposition de résolution fera éventuellement l'objet, l'ordre du jour prévoit la discussion du rapport de M. Fischbach, du projet de rapport de M. Edoardo Martino et du rapport de M. van der Goes van Naters.

La parole est à M. Pedini.

**M. Pedini.** — (I) Monsieur le Président, au nom de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement, je vous demande, pour une raison de pure forme, d'avoir l'amabilité, si l'Assemblée est d'accord, de renvoyer la présentation du rapport de M. van der Goes van Naters à demain, au début de la séance de l'après-midi (ce ne sera pas long). Vous savez, Monsieur le Président, qu'il s'agit d'un rapport qui doit permettre à cette assemblée

**Pedini**

d'accueillir et d'adopter les conclusions de la conférence avec les Parlements africains et malgache qui s'est tenue il y a quelque temps. Il me semble que la portée formelle de ce rapport requiert qu'il soit présenté à un moment où la présence de tous nos collègues confère toute son importance à cette assemblée, cet acte n'intéressant pas seulement le Parlement européen mais également les Parlements des Etats associés. C'est pourquoi je voudrais demander que le point de l'ordre du jour que je viens d'évoquer, à savoir la présentation du rapport de M. van der Goes van Naters, soit reporté à demain après-midi à 15 heures, lors de la reprise de la séance.

**M. le Président.** — Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à 19 h 40, est reprise à 21 h 35.)

**PRÉSIDENCE DE M. GAETANO MARTINO**

**M. le Président.** — La séance est reprise.

**8. Activité de la C.E.C.A. (suite)**

**M. le Président.** — Nous reprenons la discussion des rapports de M. Kapteyn concernant le dixième rapport général sur l'activité de la C.E.C.A. (doc. 49 et 56).

La parole est à M. Kapteyn.

**M. Kapteyn, rapporteur général.** — (N) Monsieur le Président, je voudrais d'abord exprimer mes remerciements pour les paroles amicales qui m'ont été adressées tant par mes collègues que par quelques membres de la Haute Autorité.

Je crois pouvoir en conclure que j'ai tenu la promesse que j'avais faite aux rapporteurs du comité de rédaction de ne pas omettre, dans mon introduction, les éléments à défaut desquels il leur aurait été difficile ou impossible d'intervenir dans le débat.

Certaines critiques ont également été formulées, notamment par MM. Illerhaus et Müller-Hermann, mais je considère qu'ils ont fait preuve de beaucoup de bienveillance et de courtoisie à mon égard en limitant leurs critiques à un domaine dans lequel je me sens assez à l'aise grâce à l'expérience que j'ai acquise au cours de dix années.

En répondant aux orateurs qui ont plus particulièrement abordé des sujets qui ont trait à mon rapport, je manquerais de courtoisie en ne commençant pas par Mme Gennai-Toniatti. Selon elle, j'aurais déclaré

que le Marché commun a grandement profité à l'industrie italienne de l'acier.

Permettez-moi de dire tout d'abord que si c'était effectivement le cas, je n'y verrais personnellement aucun inconvénient mais je suis confus de devoir contredire Mme Gennai-Toniatti.

Je regrette beaucoup, mais ce n'est pas du tout ce que j'ai dit. J'ai simplement dit que l'on craignait, au début, que l'industrie italienne de l'acier ne soit trop sensible pour entrer dans un marché commun, mais que, par la suite, on avait constaté que son intégration s'était opérée sans encombre. C'est là tout ce que j'ai dit.

En ce qui concerne la critique de M. Illerhaus, j'y reviendrai en répondant à M. Müller-Hermann. Celui-ci, éminent expert dans le domaine des transports, a approfondi la question.

Toutefois, M. Illerhaus a fait une autre remarque qui semble importante, c'est la suivante : si la Haute Autorité ne voit pas la possibilité de résoudre, dans le cadre du traité, le problème de la politique en matière d'ententes, elle doit le dire sans ambages. Il a ajouté : s'il en est ainsi, qu'elle présente une proposition visant à modifier le traité.

Je crois, M. le Président, que le Parlement a droit de répondre à cette remarque de M. Illerhaus.

Je ne sais pas si j'ai bien compris M. Philipp. En effet, si je ne me trompe, il souhaite une modification du traité portant sur l'article 95. Mais il ne s'agissait pas uniquement de cela. M. Philipp a également parlé de la politique commerciale et de l'aide accordée dans ce domaine.

M. le Président, j'estime que c'est là une idée extrêmement intéressante. Je me demande toutefois si, en demandant une modification du traité aussi importante, une grande modification, on ne devrait pas réclamer également la fusion, le renforcement des compétences du Parlement, et aussi le suffrage universel direct.

J'en viens maintenant à la critique de M. Müller-Hermann. Ma réponse peut également s'appliquer à la plupart des arguments que m'a opposés M. Coppé.

M. Müller-Hermann a, bien entendu, parfaitement raison lorsqu'il affirme que l'opposition des gouvernements néerlandais et italien fait obstacle à la publication des tarifs et que la Haute Autorité n'y peut rien. Il en va de même pour l'harmonisation des tarifs de chemin de fer, qui s'est heurtée à l'opposition du gouvernement allemand.

Il y a toutefois une différence. Tout d'abord, en ce qui concerne la publicité, il y a la difficulté soulevée par l'article 70-3 qui prévoit que les tarifs seront soit publiés soit portés à la connaissance de la Haute Autorité. Naturellement, il ne s'agit pas là d'un problème politique, mais bien d'un problème juridique dont la Cour n'a été saisie que tout récemment.



**Kapteyn**

Il en va tout autrement pour l'harmonisation. A cet égard, il nous est parfaitement loisible de nous adresser à notre gouvernement, devant notre Parlement national, et je pense que M. Müller-Hermann ne manquera pas de prendre des initiatives en ce sens.

Pour la Haute Autorité également, ce problème se pose différemment de celui de la publicité, car, au paragraphe 10 de la convention relative aux dispositions transitoires, il est question d'une recommandation que j'attends toujours.

En ce qui concerne les disparités, je tiens à souligner que je n'en veux nullement à M. Müller-Hermann pour ce qu'il en a dit, puisqu'à l'époque il n'était pas encore membre du Parlement européen. Ce problème s'est en fait posé dès le moment où la commission intéressée a attiré l'attention de la Haute Autorité sur le fait que jamais elle n'aurait dû accepter que le Conseil spécial de ministres se décharge de ce problème sur la C.E.M.T. et la commission pour la navigation rhénane, qui ne sont pas habilitées à prendre une décision d'ordre politique. J'estime qu'il en est résulté un retard d'un an et demi.

Par ailleurs, l'accord de Petersberg a été conclu en 1958. Là aussi, la commission a immédiatement fait opposition et a fait savoir à la Haute Autorité qu'à son avis ce n'était pas ainsi qu'on pourrait obtenir des résultats. Cinq années ont passé depuis lors et je n'ai toujours pas entendu dire que la Haute Autorité s'efforçait d'en finir avec cette affaire. La Haute Autorité laisse aller les choses et hésite visiblement à intervenir.

M. le Président, j'en viens maintenant au problème de la politique commune des transports. Sur ce point également, MM. Müller-Hermann et Coppé ont tout à fait raison. Aucun article du traité ne charge la Haute Autorité d'élaborer des propositions en matière de politique commune des transports. Mais, Monsieur le Président, le traité doit constituer un premier pas dans la voie de l'unité de l'Europe. Il représente la première étape de la future intégration de l'Europe et c'est en cela qu'il implique des obligations qui ne sont pas stipulées dans les articles du traité.

Lorsqu'il fut question de la fameuse relance, la Haute Autorité et le Parlement ont compris ce qu'il leur incombait de faire. Ils s'y sont attachés, alors que le traité ne prévoyait rien à cet égard. La situation est la même en ce qui concerne la politique commune des transports. Dès 1953, on a mis la Haute Autorité en garde contre les difficultés considérables que soulèverait la mise en œuvre du traité parce qu'elle ébranlerait jusqu'aux fondements de la politique dans les six pays. On a souligné qu'un dynamisme interne animait le traité, que ce dynamisme appelait une intégration allant au delà des limites prévues par les dispositions du traité et que ce processus était inévitable. Etant donné ce dynamisme et le fait qu'elle avait pour mission de promouvoir l'intégration, la Haute Autorité se devait de présenter des propositions en matière de

politique des transports, même si elle savait d'avance que les gouvernements ne seraient pas disposés à les accepter immédiatement. Ces propositions, elle aurait pu les présenter comme un arrière-plan de la mise en œuvre du traité. A moins qu'on ne doive voir dans la Haute Autorité qu'un simple organe administratif créé par le traité ?

En ce qui concerne les membres de la Haute Autorité, je tiens à remercier M. Lapie pour la communication qu'il nous a faite et dont les membres du Parlement auront certainement pris connaissance avec intérêt, surtout pour ce qui est de la politique énergétique.

De son côté, M. Hellwig a fait un intéressant exposé, pour lequel il mérite toute notre gratitude, sur la manière dont la Haute Autorité a accompli sa tâche dans le domaine de la politique charbonnière.

Je dois dire que cet exposé m'a impressionné. L'orateur a si bien présenté les choses que j'ai vraiment eu l'impression qu'il y avait eu une politique charbonnière. Mais si la Haute Autorité a effectivement accompli un travail aussi important, Monsieur le Président, je regrette que M. Hellwig n'ait pas répondu à quelques questions que j'ai posées et qui ont trait à ce problème.

Ma première question était la suivante : la Haute Autorité peut-elle nous assurer qu'il est exclu qu'on puisse à l'avenir mettre en exploitation des houillères dont le rendement serait considérablement plus élevé que celui des sièges qui sont exploités actuellement ?

J'ai également demandé de combien de millions de tonnes il faudrait encore réduire la production pour en arriver à un total qui permette de dire que les sièges d'exploitation fournissent le rendement raisonnable que nous devons escompter pour l'avenir.

En outre, je me demande si la responsabilité de la Haute Autorité vis-à-vis de l'industrie n'implique pas que la Haute Autorité doive connaître le prix de revient par puits d'exploitation. Ne peut-on exiger qu'elle soit au courant de la situation dans l'industrie, que, même s'il ne lui appartient pas de décider la fermeture ou la mise en exploitation d'un siège mineur, elle connaisse la situation dans l'industrie ?

Mais si la Haute Autorité est au courant de la situation, pourquoi n'a-t-on toujours pas, après plusieurs années, répondu à la question que M. Armengaud et moi-même avons posée à ce sujet ?

M. Hellwig s'est par ailleurs attaché au problème des importations de fer brut. Je voudrais souligner qu'en fait il s'agit ici de deux problèmes. Le premier concerne les importations de fer brut en provenance des pays d'au delà du rideau de fer. Dans ces pays, la production est axée sur un système de prix sociaux et, par conséquent, nous pourrions nous trouver devant la nécessité de faire face à d'éventuelles tentatives de perturbation de notre marché sur le plan politique. Il convient dès lors de prendre ensemble les dispositions voulues pour prévenir ce danger.

**Kapteyn**

Le deuxième problème concerne les importations de fer brut en provenance de régions qui n'ont pas encore atteint un niveau de développement élevé. Ici, nous devons faire preuve d'une certaine compréhension, car nous avons une tâche à remplir.

Il me semble que M. Hellwig n'a pas fait ressortir clairement, dans son exposé, la différence existant entre ces deux types d'importations.

En ce qui concerne les objectifs généraux « acier », M. Reynaud s'est plus spécialement adressé à moi et a souvent fait appel à ma compréhension.

Je dois toutefois attirer l'attention de M. Reynaud sur le fait qu'en tant que rapporteur général je ne suis guère plus que ce que les Français appellent une « gargouille ». Vous savez bien : ces monstres cracheurs d'eau que l'on voit sur les églises gothiques. Je ne fais que déverser l'eau que d'autres ont recueillie.

Je dois donc lui faire remarquer que les critiques portant sur la politique de l'acier sont les mêmes que celles qui avaient déjà été formulées il y a des années par M. de Menthon à l'Assemblée commune de la C.E.C.A. et que la commission intéressée du Parlement a reprises à son compte. Il s'agit donc de critiques qui procèdent de la constatation que la Haute Autorité n'a pas cru devoir saisir la commission intéressée de ces objectifs généraux, comme il était d'usage en pareil cas. Elle les a publiés avant de les porter à la connaissance de la commission qui, à maintes reprises, avait demandé à en être informée. Je ne suis pas membre de cette commission, je ne fais donc que rapporter ce qui s'y est dit.

M. Reynaud estime que le traité et certaines circonstances ne permettent pas de satisfaire aux vœux du Parlement. Puis-je me permettre, comme simple rapporteur, de suggérer à M. Reynaud de soulever ces problèmes devant la commission intéressée et de voir alors si cette discussion en commission ne susciterait pas les propositions dont tant la Haute Autorité que la commission elle-même éprouvent la nécessité.

Monsieur le Président, je voudrais remercier M. Malvestiti pour la manière dont il a compris ma critique. Il s'est révélé un fin psychologue, car il a pénétré le fond de ma pensée.

En effet, ce n'est pas sans raison que j'ai demandé s'il ne conviendrait pas que le Parlement étudie attentivement le rapport de coalition que j'ai appelé la « coalition spontanée », et examine si l'on peut en escompter les meilleurs résultats, eu égard aux intérêts de la Communauté. C'est peut-être précisément dans la position où la Haute Autorité se trouve que les arguments qu'elle oppose au Conseil spécial de ministres peuvent être les plus efficaces, c'est-à-dire quand elle peut se prévaloir d'une critique sévère du Parlement, plutôt que lorsqu'elle peut déclarer au Conseil de ministres que le Parlement partage entièrement ses vues.

Telle était l'idée que recélait ma critique, dans la mesure où elle avait quelque chose de personnel.

Vous savez que c'est toujours de ce que l'on ne possède pas qu'on s'enorgueillit le plus et qu'on a toujours envie de parler de choses qu'on ne connaît pas. Aussi suis-je navré que l'on n'ait même pas abordé le problème des relations institutionnelles, du déplacement du centre de gravité dans la Communauté et ailleurs.

Il me semble que la Haute Autorité aurait dû — je dois dire que j'ai été très déçu qu'il n'en n'ait pas été ainsi — accorder bien plus d'attention à ces problèmes qu'elle n'en a manifesté par les réponses de sept de ses membres.

*(Applaudissements)*

**M. le Président.** — Nous passons au vote sur la proposition de résolution figurant à la fin du rapport complémentaire de M. Kapteyn (doc. 56).

Sur le préambule et sur le paragraphe 1, il n'y a pas d'amendement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

*Le préambule et le paragraphe 1 sont adoptés (1).*

Sur le premier alinéa du paragraphe 2, je suis saisi d'un amendement n° 2 révisé, présenté par M. Toubeau au nom du groupe socialiste, proposant de remplacer le texte de cet alinéa.

Voici le texte du premier alinéa du paragraphe 2 :

« est d'avis, en ce qui concerne la situation du marché charbonnier et de l'industrie charbonnière de la Communauté, qu'il y a lieu d'accélérer les mesures de rationalisation avec l'appui actif de la Haute Autorité et de poursuivre sans désespérer, en coopération avec les institutions de la C.E.E., les mesures de reconversion dans plusieurs bassins miniers de la Communauté, en s'attachant tout particulièrement aux répercussions sociales des mesures de rationalisation. »

L'amendement de M. Toubeau est ainsi conçu :

« 2. Est d'avis qu'il convient, avec l'appui effectif de la Haute Autorité, de pallier les conséquences résultant de l'accélération du processus de rationalisation de l'industrie et du marché charbonniers ; estime que les mesures de reconversion qui s'imposent dans plusieurs bassins miniers de la Communauté doivent être stimulées par la Haute Autorité et réalisées en étroite collaboration avec les institutions de la C.E.E. et, notamment, de la Banque européenne d'investissement ;

(1) Pour les parties adoptées sans discussion, voir page 214 le texte complet de la résolution.

## Président

souligne que la reconversion doit avoir pour résultat de restaurer l'économie dégradée et compromise dans les bassins atteints par des fermetures massives, et de recréer sur place un volume d'emploi compatible avec les nécessités d'une vie économique et sociale harmonieuse ;

recommande aux institutions compétentes de mettre tout en œuvre, pendant la période transitoire, pour remédier efficacement aux répercussions sociales de la rationalisation des mines de houilles. »

La parole est à M. Toubeau pour défendre son amendement.

**M. Toubeau.** — Monsieur le Président, l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer a reçu l'adhésion unanime du groupe socialiste qui m'a chargé de le défendre devant le Parlement.

Je tiens tout d'abord à faire remarquer que le texte proposé par l'amendement ne modifie pas le fond ni le sens de l'alinéa premier de la proposition de résolution qu'il tend à remplacer. Nous avons simplement estimé qu'il convient d'indiquer succinctement quels sont les méthodes, les moyens et les objectifs de la reconversion dans les bassins miniers visés par la proposition de résolution.

Le premier alinéa de mon amendement n'appelle pas de commentaire particulier. Il confirme implicitement la nécessité d'accélérer la rationalisation dans le secteur de l'industrie charbonnière, tout en réclamant l'appui effectif de la Haute Autorité pour pallier les conséquences de cette rationalisation.

Au deuxième alinéa, il est demandé à la Haute Autorité de stimuler les mesures de reconversion à réaliser en collaboration avec d'autres institutions communautaires.

Tout le monde sera d'accord dans cette Assemblée pour estimer que la reconversion de certains bassins miniers constitue un impératif auquel la Communauté ne peut se soustraire. La Haute Autorité est également consciente de ses responsabilités dans ce domaine et elle y a d'ailleurs consacré un chapitre important de son dixième rapport général. Je me permets d'en citer quelques passages essentiels.

Il est dit au paragraphe 530 de ce rapport, à propos de la reconversion industrielle et de la réadaptation des ouvriers licenciés

qu'« il est essentiel d'éviter un décalage entre la fermeture d'une mine et la mise en route d'activités nouvelles.

« Par conséquent, au lieu d'attendre pour étudier et pour entreprendre une action de reconversion que des mineurs soient effectivement licenciés, il convient d'envisager chaque étude et chaque opération en fonction des problèmes d'emploi qui se poseront et de l'évolution prévue des actions d'assainissement. Ces problèmes et cette évolution sont

des éléments plus déterminants que le chômage qui sévit à un moment donné.

« Pour réussir les opérations de reconversion, il faut souvent disposer de délais très longs.

« Les investisseurs ont le double souci de trouver les structures d'accueil déjà prêtes et de ne pas compromettre, par la composition de leur personnel, la rentabilité de l'entreprise.

« S'il y avait un décalage entre la fermeture d'une mine et la réalisation des structures d'accueil, les entreprises ne seraient en mesure d'embaucher que quand les éléments les plus productifs se seraient reclassés sur place ou auraient quitté la région. Elles en seraient réduites à recruter une trop forte proportion de mineurs âgés ou physiquement handicapés. »

C'est malheureusement la situation que nous avons constatée dans les bassins en reconversion du sud de la Belgique.

Afin d'éviter ces inconvénients majeurs, nous proposons donc à la Haute Autorité de prendre les initiatives propres à stimuler les gouvernements qui, nous le savons, restent les premiers responsables et conservent l'initiative, tant pour la transmission des dossiers que pour la politique régionale.

C'est pourquoi notre proposition ne vise pas à ce que la Haute Autorité se substitue aux gouvernements nationaux. Mais nous désirons que celle-ci puisse au moins jouer un rôle préalable de conseiller et de stimulant en ce qui concerne les initiatives à prendre par les gouvernements.

La Haute Autorité elle-même semble admettre ce point de vue lorsqu'elle estime — et ceci figure au paragraphe 528 du rapport général — que la coopération en matière de reconversion « devrait aller au delà de celle que le groupe de travail commun pour la reconversion industrielle des régions minières a pour mission d'établir entre les exécutifs des Communautés et la Banque », et que cette coopération « devrait s'étendre aux gouvernements ».

Ce point de vue de la Haute Autorité, Monsieur le Président, emporte notre adhésion sans réserve.

Cependant, pour que cette coopération soit vraiment efficace, les études, les projets et les activités de reconversion devraient précéder les fermetures de mines envisagées et non pas les suivre. C'est pour avoir négligé de recourir à cette procédure dans le passé que des régions entières sont maintenant aux prises avec des difficultés économiques et sociales qui portent atteinte au crédit des institutions européennes.

La coopération avec les gouvernements au sein du groupe de travail commun devrait donc s'exercer préventivement et non pas *a posteriori*. La Haute Autorité devrait, je pense, prendre les initiatives nécessaires pour qu'il en soit ainsi.

**Toubeau**

Nous ne pouvons pas perdre de vue, en effet, que lorsqu'un gouvernement, pour l'une ou l'autre raison qu'il n'y a pas lieu d'examiner ici, néglige d'étudier et de réaliser à temps des projets de reconversion, son inaction et sa carence sont vivement ressenties par l'opinion publique dans les régions à reconvertir.

N'oublions pas non plus que, dans certains milieux hostiles à l'Europe communautaire, c'est toujours la C.E.C.A. que l'on rend responsable des fermetures de mines et de la dégradation économique et sociale qui s'ensuit. En fin de compte, c'est l'idée européenne elle-même qui en souffre et c'est toujours l'efficacité et la compétence des institutions communautaires que l'on met en doute.

J'en viens aux troisième et quatrième alinéas de notre amendement. Ils soulignent la nécessité d'agir avec tous les moyens possibles pendant la période transitoire au cours de laquelle des fermetures pourraient encore se révéler nécessaires.

Mais en insistant surtout sur la restauration des économies régionales dégradées, restauration qui ne pourra s'effectuer que par une action qui s'étalera sur plusieurs années, nous avons voulu que la Haute Autorité s'intéresse tout particulièrement à la reconversion qui ne peut être différée plus longtemps dans certains pays.

N'oublions pas que, dans certains milieux — je l'ai dit tout à l'heure —, on insiste sur le fait que la Haute Autorité serait responsable de la dégradation des économies dans les régions en reconversion.

J'espère, Monsieur le Président, que le rapporteur général et le Parlement tout entier se rallieront à mon amendement et je les en remercie d'avance.

**M. le Président.** — Quel est l'avis du rapporteur général ?

**M. Kapteyn, rapporteur général.** — (N) Monsieur le Président, personnellement, je n'ai aucune objection contre cet amendement ni contre son contenu puisqu'il ne modifie en rien le fond de la résolution.

La seule remarque que j'aurais à faire est d'ordre purement esthétique. De ce point de vue, en effet, il me semble que l'adoption de cet amendement portera préjudice à l'équilibre de la résolution.

Mais étant donné qu'il n'y a eu dans l'assemblée aucune opposition contre cet amendement, je lui donne très volontiers mon accord.

**M. le Président.** — Je mets aux voix l'amendement n° 2 révisé de M. Toubeau adopté par le rapporteur.

*L'amendement n° 2 révisé est adopté.*

Sur le quatrième alinéa du deuxième paragraphe, je suis saisi d'un amendement n° 1 présenté par M. Vanrullen, au nom du groupe socialiste, proposant de remplacer le texte de cet alinéa.

Voici le texte du quatrième alinéa du paragraphe 2 :

« invite la Haute Autorité, après avoir pris contact avec les commissions compétentes du Parlement, à fixer dès que possible les objectifs généraux « charbon ». »

L'amendement de M. Vanrullen est ainsi conçu :

« insiste pour que la Haute Autorité, conjointement avec les deux autres exécutifs européens et les gouvernements des Etats membres, prenne les mesures qui s'imposent dans le contexte de la politique commerciale charbonnière et qu'à bref délai un accord se fasse sur la politique énergétique commune qui est d'une importance déterminante pour le développement futur de l'industrie charbonnière. »

La parole est à M. Vanrullen pour défendre son amendement.

**M. Vanrullen.** — Monsieur le Président, l'amendement que j'ai l'honneur de proposer aux suffrages de l'Assemblée est plutôt de pure forme. Il semble que le texte de la proposition de résolution, dans sa rédaction française, ne corresponde pas au sens de ce même texte dans les autres langues et en particulier dans la langue néerlandaise.

Dire que nous espérons que la Haute Autorité fera application des dispositions du traité nous paraît un peu faible et, par conséquent, il nous semble préférable d'insister pour que la Haute Autorité fasse application des dispositions du traité en ce qui concerne la politique commerciale charbonnière et également la politique énergétique commune.

Cet amendement n'entraîne donc pas de modification fondamentale du texte qui nous est proposé par le rapporteur. La nouvelle rédaction proposée pour le texte français me paraît préférable à l'ancienne — et je pense qu'il n'en résulte pas de changement de texte dans les autres langues de la Communauté —, puisqu'elle marque, d'une manière plus nette, la volonté du Parlement européen de voir évoluer la politique commerciale charbonnière et surtout de voir pratiquer une politique énergétique commune aux six pays.

C'est pourquoi, Monsieur le Président, je me permets de demander un vote sur cet amendement qui, je l'espère, pourrait être adopté à l'unanimité, étant donné qu'il n'a que des conséquences très limitées dans les autres langues de la Communauté, alors qu'il apporte une précision utile au texte français.

**M. le Président.** — Quel est l'avis du rapporteur général ?

**M. Kapteyn, rapporteur général.** — (N) Monsieur le Président, comme personne ne s'y est opposé au Parlement, je puis me déclarer entièrement d'accord avec cet amendement.

**M. le Président.** — Je mets aux voix l'amendement n° 1 de M. Vanrullen, adopté par le rapporteur.

*L'amendement n° 1 est adopté.*

Sur le paragraphe 2, je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Poher, Burgbacher, Duvieusart et Pedini au nom du groupe démocrate-chrétien.

En voici le texte :

« souhaite qu'une modification de l'article 95 donne au Parlement européen, en coopération avec les gouvernements des Etats membres, la possibilité d'adapter par voie législative certaines dispositions du traité de Paris, qui ne correspondraient plus aux réalités économiques actuelles ;

demande que la procédure indiquée soit mise en œuvre, dans le plus bref délai, pour éviter des conséquences fâcheuses sur l'économie de la Communauté et de ses travailleurs. »

La parole est à M. Duvieusart pour soutenir cet amendement.

**M. Duvieusart.** — Monsieur le Président, je voudrais repartir de cette histoire anglaise que M. Biesheuvel nous a rapportée hier soir avec humour : celle de ces deux honorables dames anglaises, auxquelles nous nous accordons tous pour trouver le teint rose, qui, se promenant sous un ciel bleu, le long des falaises de Douvres, baignées de soleil, remarquaient : « *It's a fine day ; we see the Common Market.* »

Si ces deux dames étaient venues ici aujourd'hui et si elles avaient pu percer l'atmosphère lourde de cette journée, je crois qu'elles auraient dit au contraire : « *It's a black day ; we have seen the coal market.* »

(Rires)

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'amendement que j'ai l'honneur de défendre est en réalité l'expression de la déception que nous ont laissée cette journée et ce débat. Déception d'abord ou inquiétude sur le fond du problème. M. Coppé nous a dit tantôt que, l'an prochain, le problème charbonnier ne serait pas encore résolu. M. Hellwig, dans un rapport très complet auquel M. Kapteyn vient de rendre un juste hommage, nous a rappelé que le volume total de production du charbon était encore sensiblement égal aujourd'hui à ce qu'il était au moment de l'entrée en vigueur de la C.E.C.A. et que les progrès accomplis dans la productivité avaient même permis d'absorber les augmentations du prix de revient.

Ainsi, sans être pessimistes, nous devons bien comprendre que l'avenir — un avenir qui est déjà presque présent — est plus redoutable encore que le passé. Il n'y a vraiment que mon pays, je crois, qui ait déjà matérialisé ce recul puisqu'il a perdu un quart de sa production, alors que, je le rappelais il y a un instant, M. Hellwig nous a dit que, pour l'ensemble de la Communauté, le volume de la production de charbon était encore sensiblement le même qu'en 1950. Par conséquent, il se pose un problème du charbon dont l'ampleur et la gravité n'ont pas été, je pense, exprimées ici aujourd'hui ; peut-être parce qu'on s'est dit que nous les connaissons tous.

Mais ma déception va plus loin encore que le fond du problème. Elle va à la façon dont ce débat s'est déroulé. Il n'a suscité aucun intérêt ; il ne laissait prévoir aucune révélation. Je ne critiquerai pas d'abord la Haute Autorité qui s'est donnée bien de la peine pour nous faire exposer ce problème par huit de ses membres. Mais, en toute humilité, reconnaissons que le premier organe vers lequel nous devons diriger nos observations, c'est encore Assemblée.

Il semble bien que cette Assemblée ne s'attendait aujourd'hui à aucune révélation, à aucune communication d'un plan et qu'elle ne considérait pas son activité comme étant très apte à contribuer à la solution du problème.

Je n'ai pas évidemment à distribuer des observations à tel ou tel banc de l'Assemblée. Cependant, il est incontestable que certaines personnalités, qui avaient particulièrement qualité pour représenter les milieux industriels, ont manifesté par leur absence que le problème ne semblait pas, pour le moment, se poser ici.

Voilà, Messieurs, pour ce qui est de notre Assemblée.

Mais il y a plus que notre Assemblée, et la Haute Autorité me permettra de lui dire que ses communications n'ont pas répondu, me semble-t-il, à la gravité et à la réalité du problème qui se pose, notamment en ce qui concerne le charbon. Peut-être est-ce pour ne pas susciter inconsidérément trop d'émoi dans les pays de la Communauté, alors que nous savons tous que l'évolution du problème charbonnier devant non pas l'agression mais l'évolution du phénomène pétrolier est loin d'être à son terme.

Ce n'est pas nous qui allons aujourd'hui résoudre ces problèmes techniques charbonniers ou pétroliers. Mais, au point de vue institutionnel, notre responsabilité est plus lourde, et là il me semble vraiment que les communications de la Haute Autorité n'ont pas répondu à la réalité des problèmes qui se posent.

Je regrette de faire cette remarque en l'absence de M. le président Malvestiti, qui n'est certainement sorti que pour un instant puisqu'il assiste à toutes nos séances, mais il me paraît que l'optimisme qu'il a exprimé dans son discours masquait mal la négligence mise à

**Duvieusart**

nous révéler ou, puisque nous sommes supposés le connaître, à souligner le vrai problème qui se pose et qui me paraît d'une gravité considérable.

En réalité, il me semble que le problème est celui-ci : nous nous trouvons devant un traité qui a été conçu pour une période du charbon rare, celle du XIX<sup>e</sup> et de la première moitié du XX<sup>e</sup> siècle, rareté qui a été, parmi d'autres éléments, à l'origine des conflits entre la France et l'Allemagne.

Ceux qui ont voulu la réconciliation entre ces deux grands pays européens ont cru qu'il fallait résoudre la répartition de ce produit, qui était rare, par la liberté d'accès au marché et à la production.

Nous nous trouvons aujourd'hui devant la nécessité d'appliquer ce traité à une période de charbon excédentaire dont la production ne peut être sauvegardée, dans une certaine mesure — que l'on appelle actuellement la mesure des noyaux — que par des mécanismes dirigistes. J'emploie ce dernier terme dans un sens général, car ce peut être un dirigisme de nationalisation, mais aussi de cartel. Nous voyons d'ailleurs les divers pays européens utiliser l'un ou l'autre de ces moyens.

Alors, il me paraît que le problème compliqué et crucial réside dans le fait que l'appareil communautaire que nous avons conçu en 1950-1952 n'a pas établi de politique commerciale commune. Ce traité tendait en réalité à rétablir l'économie de marché que l'on croyait possible, en matière charbonnière, au fur et à mesure que la production se rétablirait puisque la rareté du charbon faisait, par hypothèse, qu'il n'y avait aucune difficulté ; il n'y avait pas de problème de risque d'importation. Le traité de la C.E.C.A. ne prévoyait pas de politique commerciale commune.

Si, maintenant, nous ne voulons pas abandonner l'idée communautaire, la politique commune qui va, dans nos esprits, au delà de la coopération des États, il nous faut trouver une formule d'action, un mécanisme communautaire, une adaptation des mécanismes de la C.E.C.A., qui assure la coordination des quatre dirigismes.

Après avoir donné ma définition des dirigismes, je peux dire qu'il y en a quatre : un en Belgique, un en France, avec la nationalisation, un troisième, avec les mines d'Etat, aux Pays-Bas le quatrième étant le problème du cartel de la Ruhr.

Il faudra coordonner ces quatre dirigismes et peut-être, demain, le cinquième qui sera le plus important : le *Coal Board* qui, à lui seul, aura un volume égal à la totalité des quatre premiers, en en faisant partager les charges — soyons précis — par les deux autres partenaires. En effet, ils produisent des charges du moment qu'on décide de maintenir un minimum de production européenne, et c'est cette charge qu'on envisage de partager entre les membres de la Communauté.

Cela, à mon avis, ne peut se faire sans une politique commerciale commune, sans un acquiescement à une direction qui était condamnée par l'essence du traité de la C.E.C.A. en son article 65 et par les principes de concurrence qui inspirent tout le traité.

Si nous ne trouvons pas la formule pour arriver à ce résultat, ce sera la fin de l'intégration charbonnière en Europe ; et ce ne serait pas surprenant, car si le charbon — et l'on a ajouté l'acier à ce moment-là —, a été le premier secteur soumis à l'intégration, c'est en raison des conditions dans lesquelles sa production se développait en 1950. Mais si, en 1950, on s'était trouvé dans la situation où nous sommes aujourd'hui, le charbon aurait peut-être été le dernier produit auquel on aurait songé comme le premier exemple d'intégration.

(*Applaudissements*)

Voilà le problème devant lequel nous nous trouvons. Il n'a pas été rendu plus facile, loin de là, par les arrêts de la Cour. J'ai le plus grand respect pour les arrêts du pouvoir judiciaire et je ne puis que me joindre à l'opinion que M. Coppé exprimait à cet égard en ce qui concerne le respect qu'il faut avoir pour les hommes indépendants qui, en conscience, doivent rendre leurs arrêts. Nous sommes, disait avec fierté M. Coppé, prisonniers des arrêts. La Cour nous répondra : « Et moi je suis prisonnière des traités ! » Le drame, c'est que les gouvernements déclarent, s'il en est ainsi, qu'ils ne peuvent plus rester prisonniers des traités ; et nous assistons alors à ces violations, aussi nombreuses que le nombre des partenaires, qui se produisent actuellement en Europe dans le marché du charbon.

Voilà comment je concilie le respect que je porte aux décisions judiciaires avec les responsabilités que comme hommes politiques nous rencontrons.

Voilà pourquoi j'ai pu vous dire que la journée d'aujourd'hui avait été pour moi une grande déception. Pensez que c'est en quelque sorte le dixième anniversaire de la C.E.C.A. puisque c'est l'examen de son dixième rapport ; et c'est pour cela que M. Kapteyn lui a donné tant d'éclat. Il l'a fait dans des conditions qui lui ont valu beaucoup d'hommages. Mais, entre nous, si l'on nous avait dit au moment de nos grandes admirations que le dixième anniversaire ce serait cela, nous en aurions éprouvé quelque douleur.

En réalité, Mesdames, Messieurs, on l'a dit tantôt, ces dix ans se sont marqués par une césure. Les cinq premières années ont entièrement rempli les prévisions de ceux qui avaient fait leurs calculs à l'origine du traité. Quant aux difficultés que nous rencontrons maintenant en matière de production de charbon, elles ne remontent pas au delà du début de l'année 1958. Dans mon pays, les innombrables ministres des affaires économiques qui se sont succédé depuis trente ans — pour autant qu'il y ait toujours eu des ministres des affaires économiques — ont tous éprouvé un certain calvaire avec le problème charbonnier. Mais il

**Duvieusart**

s'agissait alors de problèmes différents qui se posaient tout autrement. La façon dont ils se posent maintenant ne remonte pas au delà du début de 1958, et il est inutile, s'agissant de ce problème, de remonter plus haut dans le temps. Voilà ce qu'il en est de la seconde période d'application de dix ans de la Communauté du charbon et de l'acier.

Mesdames, Messieurs, après avoir fait ce *mea culpa* — qui était en réalité un « *nostra culpa* » de l'Assemblée —, je peux dire à la Haute Autorité que j'ai été déçu de ne pas voir évoquer le problème tel que je crois qu'il se présente avec les changements qu'il nous impose, et c'est cela précisément qui a inspiré notre amendement.

Par delà les arrêts de la Cour, que nous respectons, et à partir desquels naît la responsabilité des hommes politiques, nous cherchons une solution. Si l'article 95 n'a pas permis de prendre les mesures qui s'imposent, nous estimons qu'il faut que l'on modifie cet article.

C'est dans ces conditions que nous déclarons, dans notre amendement, souhaiter « qu'une modification de l'article 95 donne au Parlement européen... ». Nous avons écrit « en coopération avec les gouvernements », mais des collègues m'ont demandé de changer les mots « en coopération » — et je me permets de vous le signaler, Monsieur le Président — par « en accord avec les gouvernements des Etats membres... ».

**M. Schuijt.** — En accord avec le Conseil de ministres.

**M. Duvieusart.** — C'est cela. En accord avec le Conseil de ministres.

**M. Poher.** — Et avec la Haute Autorité !

**M. Duvieusart.** — La Haute Autorité nous fera évidemment des propositions. Nous disons donc :

« souhaite qu'une modification de l'article 95 donne au Parlement européen, en accord avec le Conseil de ministres, la possibilité d'adapter par voie législative certaines dispositions du traité de Paris qui ne correspondraient plus aux réalités économiques actuelles ;

demande que la procédure indiquée soit mise en œuvre dans le plus bref délai pour éviter des conséquences fâcheuses sur l'économie de la Communauté et de ses travailleurs. »

Mesdames, Messieurs, vous voudrez certainement vous associer à cet effort que nous avons fait pour trouver une formule qui nous permette de sortir de l'impasse.

Nous demandons à la Haute Autorité, comme M. Poher vient de l'indiquer fort opportunément, de présenter éventuellement des suggestions, comme elle

l'a fait d'ailleurs en vain jusqu'à maintenant parce qu'elle s'est heurtée à diverses difficultés ; nous demandons que le Conseil de ministres donne aussi son avis et qu'en cas d'accord cette représentation populaire que nous sommes nous permette d'éviter la procédure de six délibérations nationales pour faire les petites révisions.

Mesdames, Messieurs, j'entends, sur ce point, être bien clair. Cela suppose au départ, bien entendu, pour modifier l'article 95, une grande révision, une révision faite par les six Parlements. Cela, il ne faut pas se le cacher, car il n'y a pas d'autre moyen de changer le traité.

Nous vous demandons de dire, cette révision étant faite, que les petites révisions pourront alors intervenir comme la Haute Autorité a tenté de le faire, mais sans y parvenir par suite d'une objection de la Cour, que je respecte et devant laquelle je m'incline, mais qui fait naître, à mon avis, notre responsabilité.

Mesdames, Messieurs, un pareil souhait demandera peut-être encore quelques études, quelques précisions. Mais je pense que, dans la forme où il est présenté ce soir, ce souhait ne vous engage pas au delà du principe général. Ainsi, me semble-t-il, vous apporteriez une heureuse contribution de cette Assemblée dont j'avais, en cette journée, déploré le rôle insuffisant, rôle que vous redresserez ce soir si vous voulez bien adopter cet amendement.

(*Applaudissements*)

**M. le Président.** — Si j'ai bien compris, au nom de ses collègues qui ont présenté cet amendement avec lui, M. Duvieusart a modifié le premier des deux alinéas complémentaires de la manière suivante : « souhaite qu'une modification de l'article 95 donne au Parlement européen, en accord avec le Conseil de ministres, la possibilité... »

**M. Poher.** — ...et avec la Haute Autorité.

**M. Duvieusart.** — Monsieur le Président, je crois que, pour la Haute Autorité, il n'est pas nécessaire de le dire, puisque cela figure dans l'article 95 actuel. Le début de mon amendement serait donc rédigé de la façon suivante :

« souhaite qu'une modification de l'article 95 donne au Parlement européen, en accord avec le Conseil spécial de ministres, la possibilité d'adapter... etc. ».

**M. le Président.** — L'Assemblée vient d'entendre le nouveau texte de l'amendement proposé par M. Poher et quelques autres parlementaires.

La parole est à M. Dehousse qui l'a demandée à propos de cet amendement.

**M. Dehousse.** — Monsieur le Président, mon collègue et ami M. Posthumus désirerait tout d'abord faire quelques remarques de fond sur l'amendement défendu par M. Duvieusart et plusieurs de ses collègues. Si vous le permettez, je prendrai la parole après M. Posthumus.

**M. le Président.** — La parole est à M. Aschoff.

**M. Aschoff.** — (A) Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'exposé de M. Duvieusart m'a intéressé au plus haut point, car, tout comme lui, j'ai l'impression qu'en cette heure où nous parlons du problème de l'énergie, nous n'avons au fond pas reconnu en toute franchise la gravité de la situation. Je vois moins en cet amendement, que j'ai lu très attentivement, l'expression d'une déception qu'une tentative d'ouvrir une brèche pour aller de l'avant.

M. Coppé a fait quelques constatations tout à fait remarquables. M. Duvieusart a déjà reconnu tout comme moi que tous nous respectons les arrêts de nos Cours de justice, et c'est là un point qu'un avocat n'a certes pas besoin de confirmer. M. Coppé a déclaré que la Haute Autorité était très fière de ne pas être prisonnière de certains intérêts. Mais il a tout de même dû avouer qu'il est dans la nature des choses que l'on soit prisonnier de sa propre jurisprudence et que même le juge est lié à la loi.

Les difficultés dans lesquelles nous nous trouvons sont assez semblables à la situation d'un chirurgien obligé de faire une opération. Nous ne voudrions pas que, d'ici une année ou une année et demie, l'opération que nous faisons subir à la politique énergétique passe pour une réussite, mais qu'entre temps notre malade soit décédé des suites de l'intervention. Tel n'est pas le sens de nos efforts. Il faut donc trouver une solution permettant au minimum que les choses n'empirent pas jusqu'à l'entrée en vigueur d'une politique énergétique coordonnée.

D'après les constatations de la Cour de justice, tant l'article 65 que l'article 95 n'offrent pour le moment aucune possibilité de tenir compte des modifications intervenues dans la situation économique.

Si j'ai bien compris les auteurs de l'amendement, il faudrait — sans fixer dès à présent les détails de la procédure — essayer de remplacer les décisions juridiques, inopérantes à l'avenir, par une véritable responsabilité politique. Je suis entièrement d'accord avec cette suggestion.

Je suppose que les auteurs de cet amendement entendent bien ne pas toucher aux pouvoirs de la Haute Autorité, mais uniquement créer la possibilité d'appliquer les mesures qui s'imposent au moyen d'une décision politique, afin de maintenir les mines de charbon dans le rythme voulu au moins jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été adoptée quant à la future politique énergétique.

Mesdames, Messieurs, ce qui a été dit avant-hier à la commission de l'énergie laisse penser que nous sommes à la veille de prendre des décisions extrêmement difficiles concernant les producteurs d'énergie. S'il en est ainsi, nous devrions veiller, tout en observant soigneusement l'évolution, à ce que l'organisation des mines de charbon demeure intacte jusqu'à ce que l'on soit en mesure de résoudre également la question de la rationalisation avec tous les problèmes qui en dépendent.

Si telle est l'intention du défenseur de l'amendement du groupe démocrate-chrétien, nous devons nous joindre à cet amendement, d'autant plus que si mes souvenirs sont exacts, M. Coppé lui-même a évoqué dans son exposé la possibilité de donner à l'article 95 une application plus souple.

Par conséquent — et à mon avis, cela ressort clairement des différents exposés —, il s'agit d'essayer, grâce à une décision politique, de maintenir, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une politique énergétique définitive, la situation des mines de charbon de la Communauté, leur organisation n'étant plus possible sur le plan juridique, afin d'éviter des conséquences indésirables.

Si l'on ajoute à cela qu'il n'est nullement question de toucher aux compétences de la Haute Autorité, mais bien de faire intervenir davantage au service de cette cause cette coopération et cette responsabilité du Parlement dont nous souhaitons constamment le renforcement, il y a lieu de voter pour cet amendement.

**M. le Président.** — La parole est à M. Posthumus.

**M. Posthumus.** — (N) Monsieur le Président, je vous remercie vivement de me donner l'occasion, avec l'aimable accord de mon collègue et ami M. Dehousse, de faire une remarque au sujet du problème fondamental qui nous occupe.

En effet, je crains que la discussion de ce soir sur l'amendement présenté au nom du groupe démocrate-chrétien par MM. Poher, Duvieusart et Pedini ne donne lieu à des interprétations erronées.

Monsieur le Président, de quoi s'agit-il en fait ? Les institutions européennes, le Parlement, les exécutifs, groupés au sein de l'interexécutif, et aussi, sans doute, le Conseil de ministres, sont actuellement à la recherche d'une nouvelle politique énergétique européenne. Or, cette politique énergétique mettra en cause toute une série de facteurs dont on ne pouvait suffisamment prévoir l'importance lors de l'élaboration de nos différents traités. Nous devons donc rechercher ensemble, dans toutes les institutions européennes, une manière adéquate — je n'envisage ici que le fond de la question et non son aspect formel — d'assurer d'abord l'ajustement de la substance des traités et, éventuellement, nous mettre d'accord sur les autres mesures à prendre en vue d'assurer sans retard la mise en œuvre de cette politique énergétique européenne.



**Posthumus**

Monsieur le Président, c'est à partir de ces motifs que je comprends le souhait exprimé dans l'amendement du groupe démocrate-chrétien. Personnellement, pour une affaire aussi importante, sur laquelle nous sommes pratiquement tous d'accord, j'aurais préféré que la tentative d'aboutir à une modification dans ce sens soit le fait du Parlement dans son ensemble, mais j'ai une expérience suffisamment longue de la politique pour comprendre qu'un groupe politique préfère, à un moment donné, en prendre l'initiative. Je laisse cette question de côté pour l'instant.

Il ne s'agit pas seulement, si je comprends bien, du problème d'une nouvelle politique énergétique, mais aussi d'autres questions.

M. Duvieusart l'a souligné explicitement, pour ce qui est du fond du problème également. Il a évoqué différentes formes de dirigisme existant dans nos pays d'Europe, et je crois que M. Duvieusart a fait une description très précise et très claire de la situation, notamment en ce qui concerne la structure de la politique de vente du charbon.

Toutefois, ce n'est là qu'un aspect de la politique énergétique. J'ai déjà eu l'occasion de vous dire qu'il se pose, notamment dans le cadre de la Commission de l'énergie, toute une série d'autres problèmes lorsqu'on envisage une nouvelle politique énergétique.

Je trouverais regrettable, Monsieur le Président — je ne parle pas ici vraiment au nom de mon groupe politique, mais j'ai bien l'impression que telle a toujours été la politique qu'il a suivie par le passé —, que consciemment ou inconsciemment, lorsqu'il est question d'un certain ajustement des traités en question, on accorde trop d'importance au problème de l'organisation des ventes.

Pour discuter de la nouvelle structure de la politique énergétique — dont le problème des organisations de vente n'est qu'un aspect — et de la question de savoir de quelle manière ce problème pourrait être réglé, par exemple grâce un certain ajustement des traités en question — et je tiens à souligner qu'il ne s'agit pas seulement du traité de la C.E.C.A. mais peut-être aussi du traité de la C.E.E. —, nous devons avoir une vue d'ensemble qui nous permette de porter un jugement sur ces matières d'après des critères fondés et pas seulement sur la base d'un soudain engouement provoqué par un amendement qui vient d'être présenté.

Je voudrais attirer votre attention sur le fait qu'en ce qui concerne l'adaptation des deux traités susmentionnés — je pense ici au traité de la C.E.E. aussi bien qu'au traité de la C.E.C.A. — il s'agit notamment de savoir dans quelle mesure il sera possible de prendre, à bref délai, dans le cadre du traité de la C.E.E. des mesures financières de soutien de l'industrie charbonnière. Le problème de l'ajustement de ces deux traités soulève également la question de savoir si nous devons prévoir, pour les produits énergétiques qui relèvent du traité de la C.E.E., une réglementation des prix

analogue à celle du traité de la C.E.C.A., ou bien, inversement, s'il convient d'adopter, pour le traité de la C.E.C.A., la réglementation des prix du traité de la C.E.E. ou du moins l'absence de réglementation. Ce sont là des problèmes extrêmement vastes dont je n'ai pas encore une vue d'ensemble suffisamment complète.

Outre la question de l'ajustement des traités, la réglementation de la politique énergétique par les traités et la politique structurelle au cours des années à venir posent des problèmes d'une importance vitale.

Mon groupe politique a souvent exprimé l'avis que seul le fusionnement des exécutifs, du moins sur le plan de la politique énergétique, permettrait une bonne réorganisation de la politique énergétique en Europe.

Je vois qu'un de mes collègues, qui partage mes opinions politiques, esquisse un geste dubitatif. J'ai dit que je ne parlais pas en ce moment au nom de mon groupe politique, mais je crois néanmoins me rappeler que c'est là une thèse qui a souvent été avancée par mon groupe politique. Quoi qu'il en soit, permettez-moi de dire que si mon groupe ne partage pas mon point de vue, je trouve, personnellement, que c'est là une chose inévitable. Je vois que M. De Block semble à nouveau satisfait ; je suis toujours heureux de le voir ainsi.

J'estime que nous n'aboutirons que si nous faisons en sorte que la politique énergétique soit effectivement menée, au sein d'un seul et même exécutif, par des personnes appelées à s'occuper des questions d'énergie.

Telles sont les questions que pose pour l'instant l'amendement présenté par MM. Duvieusart, Poher et Pedini. Je laisse à mon ami, M. Dehousse, le soin d'examiner les aspects formels de la question et ce qui touche au traité. J'ai toutefois tenu à indiquer à cette haute assemblée, avant que nous prenions des décisions, comment nous sommes en train de nous fourvoyer.

*(Applaudissements)*

**M. le Président.** — La parole est à M. Dehousse.

**M. Dehousse.** — Monsieur le Président, M. Duvieusart a défendu tout à l'heure, avec le talent que nous lui connaissons et que nous apprécions, l'amendement déposé au nom du groupe démocrate-chrétien. A cette occasion, il nous a fait également un exposé qui est allé bien au delà de la défense proprement dite d'un amendement. Je ne le regrette pas, car cela nous a valu un beau discours et l'esquisse de toute une philosophie de notre institution, telle du moins que la conçoit M. Duvieusart.

Puisqu'il s'est engagé dans cette voie, je dirai, en commençant mon intervention, que je ne partage pas son pessimisme concernant l'interprétation de la séance d'aujourd'hui.

## Dehousse

A coup sûr, Monsieur le Président, je ne rangerai pas la journée de ce mercredi 27 juin au nombre des grandes journées de la révolution européenne. Elle ne prend incontestablement pas place parmi nos grands, nos très grands débats. Je serais tenté d'employer à son propos le mot du poète : « *Ni cet excès d'honneur, ni cette indignité* »... Ne la considérons pas comme synonyme d'un grand débat, mais ne lui infligeons pas non plus le sort, à mon avis injuste, que M. Duvieusart a voulu lui infliger.

Je ne suis pas d'accord non plus sur son analyse des causes de ce débat et de la manière dont, selon lui, il s'est orienté. Je suis très préoccupé pour ma part — mais ce n'est pas le moment de le dire à une heure aussi tardive et alors que ce sujet n'est pas formellement inscrit à l'ordre du jour — par les difficultés de fonctionnement que rencontre notre institution parlementaire, en particulier en ce qui concerne l'exercice effectif de la mission de contrôle qui lui est impartie. Je n'irai pas jusqu'à parler d'une crise du parlementarisme européen ; le mot dépasserait ma pensée. Disons, en tout cas, que nous sommes dans une période difficile due à de multiples circonstances et que c'est pour cette raison que le débat d'aujourd'hui a revêtu cette tournure. Mais ce fut tout de même un beau, un bon débat à l'honneur du Parlement européen. Il nous a valu un excellent rapport, très documenté de M. Kapteyn. Il a donné lieu à des interventions très substantielles de la part de nombreux représentants. Enfin, la Haute Autorité, à son tour, a déchainé sa grosse artillerie et a mis en lice ses meilleurs orateurs — c'est-à-dire tous ses membres ou presque — pour répliquer aux interventions qui s'étaient produites. Je ne me plains pas de cela. Je considère que nous sommes ainsi dans notre rôle.

Peut-être aurais-je une tendance, en tant que juriste, à estimer qu'une des erreurs que nous commettons quelquefois est de nous comporter moins comme un Parlement que comme ce que j'appellerai un Conseil économique et social. A certains moments, nos débats sont beaucoup plus ceux d'un tel conseil, même important, que des débats parlementaires proprement dits au cours desquels on indique de grandes orientations et l'on prend position sur de grandes options.

(Applaudissements)

Cela fait partie, Monsieur le Président, de mon analyse de l'espèce de crise — pour reprendre le mot de tout à l'heure, mais sans l'employer à la lettre — que je constate dans le fonctionnement de notre institution.

Je suis convaincu que vous allez avoir vous-même, Monsieur le Président, des efforts extrêmement considérables et redoutables à accomplir pour nous mener dans la voie où nous souhaitons que vous nous conduisiez.

Votre présence ici ce soir en constitue d'heureux auspices ; il n'est pas courant que le président de l'As-

semblée préside en personne une séance de nuit. On dit d'habitude d'un débat en séance de nuit que c'est un débat qui se termine très tard, sous la direction d'un vice-président, en présence des huissiers, des interprètes et du dernier orateur. (*Sourires.*) Eh bien ! ce ne sera pas le cas aujourd'hui et je vous rends hommage, Monsieur le Président, de votre présence personnelle à votre fauteuil dans ces circonstances.

Mon collègue et ami M. Posthumus vous a dit, il y a un instant, les raisons de fond qui, aux yeux du groupe socialiste, s'opposent à une prise de position immédiate sur l'amendement défendu par M. Duvieusart.

Cet amendement ne vise que la politique du charbon. M. Posthumus a très bien montré que c'est en réalité toute la politique de l'énergie, dans son ensemble, qui est en cause et qu'une fois qu'on s'oriente dans cette voie, il n'y a pas de limites. M. Duvieusart a probablement l'impression, en défendant son amendement, de livrer passage à un petit cours d'eau. Il est à craindre que la brèche qu'il ouvre ainsi dans le système de la C.E.C.A. ne donne passage à un torrent qui emportera tout sur son chemin, à commencer par le traité lui-même.

Je ne suis pas sûr du tout que dans le contexte politique actuel, je dis bien actuel, entreprendre la révision du traité de la C.E.C.A. soit une entreprise souhaitable. C'est une première raison aux yeux de mon groupe comme aux miens de faire preuve de réserve et de prudence.

D'un autre côté, si je lis le texte de l'amendement, je suis bien obligé de constater, comme juriste, qu'il ne me donne pas satisfaction.

Il y a d'abord l'alinéa premier, qui a été copieusement modifié en séance par ses propres auteurs, ce qui semble indiquer une jurisprudence assez vacillante. Ce texte dit : « souhaite qu'une modification de l'article 95 donne au Parlement européen, en accord avec le Conseil de ministres de la C.E.C.A... »

Monsieur le Président, « en accord avec le Conseil de ministres de la C.E.C.A. », c'est peut-être le moyen de fermer la brèche, c'est-à-dire de tuer à l'avance la révision que l'amendement souhaite. Une telle révision ne peut avoir lieu qu'avec l'accord unanime du Conseil de ministres. Il suffit par conséquent qu'un seul gouvernement fasse obstacle à la procédure pour que celle-ci ne serve à rien. C'est une première objection que je fais à l'amendement.

Je lui en fais d'autres. Il y est question de « la possibilité d'adapter par voie législative certaines dispositions du traité de Paris qui ne correspondraient plus aux réalités économiques actuelles. » Comme tout cela est vague, Monsieur le Président, et par le fait même plein de danger !

« Adapter certaines dispositions du traité de Paris » : Lesquelles ? Dans son commentaire oral, M. Duvieusart a fait allusion à un cas précis et concret,

**Dehousse**

celui du *Coal Board* britannique. Mais lorsqu'il est stipulé dans un traité qu'une révision peut avoir lieu pour adapter certaines dispositions sans préciser lesquelles, il est bien évident qu'au cas où la révision aurait lieu, au cas où elle franchirait le barrage du Conseil de ministres, elle pourrait porter sur n'importe quel article dont les auteurs considéraient qu'il ne répond plus effectivement aux réalités économiques actuelles.

Monsieur le Président, je suis inquiet. Ce que cet amendement nous demande, c'est beaucoup. C'est d'abord un pas en avant dans la voie de la révision du traité à un moment où la situation politique n'est pas bonne.

C'est peut-être aussi la modification de toute une politique économique.

Je ne sais pas si on peut statuer sur telle question à l'improviste, à l'emporte-pièce, à la hussarde, presque à onze heures du soir, sans qu'il y ait eu la moindre délibération, la moindre étude préalable !

Les nombreux problèmes juridiques, institutionnels, économiques soulevés par l'amendement Duvieusart méritent, à mon avis, autre chose et plus que les dix lignes qui leur sont consacrées dans l'amendement. Ils méritent une étude fouillée et approfondie au sein des organes de ce Parlement.

Sans que la Grande-Bretagne fasse d'ores et déjà partie de notre institution, nous en sommes déjà au stade où nous racontons des histoires anglaises.

M. Duvieusart a parlé tout à l'heure de Douvres. J'ai vu, jadis, un très joli film anglais : *Les blanches falaises de Douvres*, dont une très jolie scène montre un fiancé faisant avec sa fiancée la visite du château ancestral et, notamment, d'une galerie de portraits où des ancêtres importants sont représentés. Mais un cadre est vide et, faut-il le dire, c'est évidemment celui-là qui attire l'attention de la jeune fille. Elle voudrait savoir pourquoi aucun ancêtre ne s'y trouve. Et le jeune homme de lui répliquer : « Il a été guillotiné. » — « Pour quelle raison ? », demande-t-elle. Et le jeune homme avoue : « Parce qu'il s'était trompé en politique. »...

Eh bien ! Monsieur le Président, ne nous trompons pas en politique. Ne prenons pas, en tout cas, de décision trop rapide et inconsidérée. Mettons l'amendement qui nous est proposé à l'étude.

C'est pourquoi, en conclusion, au nom du groupe socialiste qui m'a mandaté pour le faire, je suggère le renvoi de l'amendement de M. Duvieusart aux commissions compétentes. Celles-ci me paraissent être la commission du marché intérieur pour le fond, la commission de l'énergie et la commission politique pour avis.

(Applaudissements)

**M. le Président.** — La parole est à M. Schuijt.

**M. Schuijt.** — (N) Monsieur le Président, aussi sympathiques que soient à tous égards les auteurs de cet amendement, je crois cependant que nous avons affaire à une question extrêmement grave.

D'une part, il s'agit de s'adapter à une nouvelle situation qui réclame un réalisme certain. Je comprends également très bien qu'il faille ouvrir la voie à une politique énergétique coordonnée.

D'autre part, je trouve tout de même assez dangereux de supprimer ainsi la protection communautaire qu'assurerait l'article 95 en faisant intervenir la Cour de justice. Je crois par conséquent qu'il serait bon d'appliquer la méthode utilisée dans nos Parlements nationaux : lorsque les opinions divergent sur certains problèmes ou amendements, nous avons l'habitude de demander l'avis du gouvernement sur l'affaire en question.

Dans ce cas précis, il est incontestable que c'est la Haute Autorité qui est au plus haut point experte en la matière. Aussi aimerais-je entendre son avis sur cette affaire de première importance avant de trancher la question. Car je suppose que les membres de la Haute Autorité en ont parlé entre eux et qu'ils se sont fait une opinion à ce sujet. Lorsque je connaîtrai l'opinion de la Haute Autorité sur ce point, je pourrai de mon côté me rendre compte s'il est nécessaire de décider ce soir encore de cette question si sérieuse ou s'il est préférable de remettre cette décision à demain ou à plus tard.

**M. le Président.** — M. Schuijt vient de faire une proposition qui se place toutefois après celle de M. Dehousse, de sorte que, conformément au règlement, c'est celle-ci qui a la priorité.

M. Dehousse a demandé le renvoi de l'amendement aux commissions compétentes, en se référant à l'article 33 du règlement.

Aux termes de l'article 33 du règlement, seuls peuvent être entendus l'auteur de l'amendement, puis un orateur « pour » et un orateur « contre ».

La parole est à M. Poher.

**M. Poher.** — Monsieur le Président, mon argumentation sera très courte. Les auteurs de l'amendement ont voulu poser un problème. M. Dehousse a raisonné comme si nous étions en train de modifier l'article 95. Or, il ne s'agit pas de cela, mais simplement d'émettre le souhait qu'une modification intervienne, modification que, bien entendu, la Haute Autorité — ou d'autres instances — aurait mise au point avec précision.

Il semble que nous n'avons pas été compris. M. Dehousse demande le renvoi en commission. Mais M. Schuijt vient de faire une proposition intéressante. Nous venons cet après-midi d'avoir un débat avec la Haute Autorité qui, par huit de ses membres, a donné

**Poher**

un avis sur ce problème. Il est indispensable que, sur la modification proposée par les auteurs de l'amendement, elle prenne position. En conséquence, je m'oppose au renvoi en commission dans l'état actuel des choses, mais j'entends avoir l'avis de la Haute Autorité sur un problème aussi important.

Enfin, je voudrais apporter une dernière précision en ce qui concerne la rédaction de l'amendement.

Il faudrait le lire de la façon suivante : « souhaite qu'une modification de l'article 95 donne au Parlement européen, sur proposition de la Haute Autorité, en accord avec le Conseil de ministres... », etc.

**M. le Président.** — Personne ne demande la parole en faveur du renvoi proposé par M. Dehousse ?...

La parole est à M. Coppé au nom de la Haute Autorité.

**M. Coppé, vice-président de la Haute Autorité.** — Si l'Assemblée désire avoir une réponse ce soir, nous devons demander une suspension de séance car nous ne connaissons cet amendement que depuis midi.

Mais il est clair que, si l'Assemblée renvoie cet amendement en commission, nous nous ferons un devoir de nous prononcer sur ce point qui d'ailleurs, je tiens à le dire, rejoint des propositions que nous avons faites en matière de politique énergétique, où ce problème s'est déjà posé.

**M. le Président.** — La parole est à M. Kapteyn.

**M. Kapteyn, rapporteur général.** — (N) Monsieur le Président, à mon avis, ce texte doit être renvoyé en commission.

Je crois que cet amendement est né sous une mauvaise étoile. Peut-être les subtilités qu'il contient — et qui échapperaient probablement à mon excellent ami M. Blaisse — y sont-elles aussi pour quelque chose. En effet, dans le texte néerlandais, cet amendement a été présenté par MM. Poher, Duvieusart et Pedini, et, dans le texte allemand, par MM. Poher, Burgbacher, Duvieusart et Pedini. Je n'arrive moi-même pas à saisir cette subtilité. C'est peut-être une habitude hollandaise d'être imperméable aux subtilités.

J'ai écouté l'exposé de M. Duvieusart avec beaucoup d'intérêt. Je ne m'y arrêterai pas, car je n'ai aucun titre à cet effet, mais je me permettrai toutefois de faire observer qu'il a essayé de me flatter en tant que socialiste en faisant en quelque sorte les louanges des différentes possibilités de dirigisme au moment où nous autres socialistes sommes précisément en train de nous en éloigner.

Monsieur le Président, j'aimerais encore ajouter que M. Duvieusart a également donné libre cours à la déception que lui avait causée la Haute Autorité —

et j'ai vu combien son visage était sérieux en disant cela.

Et maintenant, voilà qu'il dit « toujours ». C'est là une seconde subtilité. En effet, Monsieur le Président, l'article 96 du traité dit : « Après expiration de la période de transition, le gouvernement de chaque Etat membre et la Haute Autorité pourront proposer des amendements au présent traité. »

Or — et voici où intervient la subtilité —, l'amendement de M. Duvieusart ne nomme pas la Haute Autorité, ce qui lui confère une valeur de motion de censure.

C'est le danger inhérent à cet amendement et sur lequel je tenais à attirer votre attention.

C'est pourquoi je crois qu'il est préférable de le renvoyer en commission afin qu'elles puisse étudier la question.

**M. le Président.** — Je crois que la proposition de renvoi a recueilli un accord presque unanime (*Protestations de M. Poher*). Monsieur Poher, n'étiez-vous pas intervenu en faveur du renvoi ?

**M. Poher.** — Je m'excuse, mais j'ai voulu entendre l'avis de la Haute Autorité avant de prendre une position formelle.

Puisque je n'ai pas été compris, j'exprime formellement le désir, pour une question de principe, que l'Assemblée vote contre le renvoi en commission.

**M. le Président.** — Je mets la proposition de renvoi de M. Dehousse aux voix en précisant qu'à mon avis la compétence quant au fond appartient à la commission politique : si l'Assemblée approuve le renvoi, l'amendement sera donc renvoyé à la commission politique qui pourra saisir d'autres commissions pour avis si elle le juge nécessaire.

La parole est à M. Dehousse.

**M. Dehousse.** — Je désire préciser que je demande le renvoi de l'amendement à la commission du marché intérieur, étant entendu que celle-ci consulterait pour avis la commission politique et la commission de l'énergie.

**M. Poher.** — Donc vous variez, vous aussi !

**M. Dehousse.** — Pas du tout. Je vous demande bien pardon, mais c'est exactement la proposition que j'ai formulée tout à l'heure. Je n'improvise pas mes textes en séance, Monsieur Poher...

**M. le Président.** — Monsieur Dehousse, il me semblait que vous aviez énuméré différentes commissions compétentes en citant en dernier lieu également la commission politique. Or, s'agissant de modifica-

**Président**

tions au traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, c'est précisément la commission politique qui est compétente quant au fond, alors que les autres commissions, qui sont également compétentes, ne le sont que pour avis.

C'est pourquoi je demande à M. Dehousse s'il estime également que si l'Assemblée adopte sa proposition, l'amendement de MM. Poher, Duvieusart et autres parlementaires soit renvoyé à la commission politique qui saisira par la suite les autres commissions compétentes pour avis.

**M. Dehousse.** — Je me suis borné, Monsieur le Président, à faire une rectification et à indiquer quelle était la portée exacte de ma proposition. Mais je me rallie bien entendu à votre jurisprudence. C'est au président qu'il appartient de désigner la commission compétente.

**M. le Président.** — Je vous remercie, Monsieur Dehousse.

Je mets aux voix la proposition de M. Dehousse demandant le renvoi à la commission politique de l'amendement de MM. Poher et Duvieusart.

*La proposition de renvoi est adoptée.*

Par conséquent, l'amendement est renvoyé à la commission politique qui pourra saisir les autres commissions pour avis.

Je mets aux voix le paragraphe 2 modifié.

*Le paragraphe 2 est adopté.*

Sur les paragraphes 3, 4 et 5, il n'y a pas d'amendement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

*Les paragraphes 3 à 5 sont adoptés.*

Sur le paragraphe 6, je suis saisi d'un amendement n° 3 de M. Toubeau qui tend à le remplacer par un texte nouveau.

Voici le texte du deuxième alinéa du paragraphe 6 :

« souligne que malgré les efforts de la Haute Autorité les différences existant en 1953 entre les niveaux de vie et les conditions de travail ne se sont améliorées que dans une faible mesure. »

L'amendement de M. Toubeau est ainsi conçu :

« souligne que malgré les efforts de la Haute Autorité les écarts existant en 1953 entre les niveaux de vie et les conditions de travail ne se sont atténués que dans une faible mesure. »

La parole est à M. Toubeau pour défendre son amendement.

**M. Toubeau.** — Monsieur le Président, cet amendement répond à un souci de clarté et de précision. Il n'y a pas lieu de le justifier amplement.

**M. le Président.** — La parole est à M. Kapteyn.

**M. Kapteyn, rapporteur général.** — (N) Monsieur le Président, je voudrais tout d'abord savoir si l'Assemblée a des objections à élever contre l'amendement qui nous a été soumis.

**M. le Président.** — La parole est à M. Duvieusart.

**M. Duvieusart.** — Monsieur le Président, cet après-midi M. Finet a développé des arguments desquels il résulte que l'amendement de M. Toubeau n'est pas justifié.

Il s'agit de l'évolution des niveaux de vie.

**M. Toubeau.** — Vous faites erreur sur la portée de mon amendement. J'ai simplement changé deux mots dans le texte du rapporteur général, sans plus. Je l'ai dit tout à l'heure, mon amendement répond à un souci de clarté et de précision.

**M. le Président.** — Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 de M. Toubeau.

*L'amendement n° 3 est adopté.*

Je mets aux voix le paragraphe 6 ainsi modifié.

*Le paragraphe 6 ainsi modifié est adopté.*

Sur les paragraphes 7 à 10, il n'y a pas d'amendement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

*Les paragraphes 7 à 10 sont adoptés.*

Nous passons au vote sur l'ensemble de la proposition de résolution.

La parole est à M. Poher pour une explication de vote.

**M. Poher.** — Parlant à titre tout à fait personnel, je tiens à déclarer que je voterai contre la proposition de résolution. Et cela pour les raisons suivantes :

D'abord, nous n'avons pas obtenu satisfaction sur un point important. Puis, sur un autre point, j'ai eu l'impression, en écoutant M. Posthumus, que le plus grand reproche fait à notre texte était d'avoir été déposé au nom du groupe démocrate-chrétien. (*Mouvements divers*)

On a accusé notre groupe d'avoir déposé son texte sans prendre l'avis des autres groupes. Pourquoi n'avons-nous donc pas appliqué une procédure parlementaire normale ?

Estimant que la proposition signée par quelques collègues a été rejetée tout à l'heure parce qu'elle émanait du groupe que j'ai l'honneur de présider... (*Protestations sur divers bancs*)

**M. De Block.** — Je proteste ! Ce n'est pas exact !

**M. Poher.** — ...je voterai contre la proposition de résolution.

**M. le Président.** — La parole est à M. Posthumus.

**M. Posthumus.** — (N) Monsieur le Président, je voudrais simplement signaler qu'au cours du présent débat j'ai déclaré que lorsque des questions aussi importantes que celles de ce soir étaient à l'ordre du jour il me paraissait préférable d'essayer de prendre autant que possible les décisions à l'unanimité de tous les groupes et dans une entente communautaire.

J'avais ajouté que j'étais par ailleurs suffisamment politicien dans l'âme pour comprendre qu'à un moment précis un groupe veuille se réserver le règlement d'une affaire précise. Mon groupe le fait aussi de temps à autre.

Toutefois, il ne faut pas me prêter l'intention d'avoir voulu dire, en faisant cette observation, que la question avait été insuffisamment préparée. Cette idée ne m'a pas effleuré un seul instant.

Je crois, Monsieur le Président, que M. Poher produira une impression fâcheuse s'il essaie à grand-peine de motiver son vote en présentant une version erronée des faits.

**M. le Président.** — Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de résolution.

*La proposition de résolution est adoptée.*

Le texte de la résolution adoptée est le suivant :

#### Résolution

##### relative au dixième rapport général sur l'activité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

« Le Parlement européen,

— ayant pris acte du dixième rapport général sur l'activité de la C.E.C.A. ;

— ayant entendu le président et les membres de la Haute Autorité ;

1. Invite la Haute Autorité à tenir compte dans son activité future des observations, suggestions et propositions contenues dans les diverses parties du Parlement et de ses commissions ;

2. Est d'avis qu'il convient, avec l'appui effectif de la Haute Autorité, de pallier les conséquences résultant de l'accélération du processus de rationalisation de l'industrie et du marché charbonniers ;

estime que les mesures de reconversion qui s'imposent dans plusieurs bassins miniers de la Communauté doivent être stimulées par la Haute Autorité et réalisées en étroite collaboration avec les institutions de la C.E.E. et, notamment, de la Banque européenne d'investissement ;

souligne que la reconversion doit avoir pour résultat de restaurer l'économie dégradée et compromise dans les bassins atteints par des fermetures massives, et de recréer sur place un volume d'emploi compatible avec les nécessités d'une vie économique et sociale harmonieuse ;

recommande aux institutions compétentes de mettre tout en œuvre, pendant la période transitoire, pour remédier efficacement aux répercussions sociales de la rationalisation des mines de houille ;

attend de la Haute Autorité, après les avis et les arrêtés récents de la Cour de justice concernant l'ap-

plication et la modification de l'article 65 du traité de la C.E.C.A., qu'elle élabore une conception qui, sur la base des dispositions du traité, tienne compte du changement des réalités économiques et des exigences nouvelles ;

invite la Haute Autorité, après avoir pris contact avec les commissions compétentes du Parlement, à fixer dès que possible les objectifs généraux « charbon » ;

insiste pour que la Haute Autorité, conjointement avec les deux autres exécutifs européens et les gouvernements des Etats membres, prenne les mesures qui s'imposent dans le contexte de la politique commerciale charbonnière et qu'à bref délai un accord se fasse sur la politique énergétique commune qui est d'une importance déterminante pour le développement futur de l'industrie charbonnière ;

3. Constate que la Haute Autorité doit suivre attentivement le développement des concentrations dans le secteur de l'acier et tenir compte des nouvelles tendances qui se font jour dans ce domaine ;

s'attend à ce qu'elle indique clairement les crédits nécessaires à la réalisation des objectifs généraux « acier » et, en particulier, à ce qu'elle use de tous les moyens pour éviter toute capacité excédentaire, spécialement dans le secteur des aciers plats ;

approuve l'intention de la Haute Autorité d'examiner les répercussions sociales et techniques de l'automatisation dans l'industrie sidérurgique et l'invite à élaborer un programme de remplacement à ce sujet, tout en tenant compte des modifications éventuelles du marché dans le secteur de l'acier ;

**Président**

attend de la Haute Autorité et des gouvernements des Etats membres une harmonisation de la politique commerciale en ce qui concerne les importations de fonte ;

4. Attend de la Haute Autorité que, dans le secteur des transports, elle reprenne très bientôt en main la situation et qu'elle s'attache à ce que la stagnation enregistrée ces derniers temps ne porte pas préjudice à la situation acquise ;

5. Invite la Haute Autorité à poursuivre et à intensifier son action financière en matière d'aide aux investissements aux entreprises, à la construction d'habitations ouvrières, à la promotion de la recherche technique et scientifique en Europe et en Afrique et à la réadaptation professionnelle des travailleurs ;

6. Approuve l'activité de la Haute Autorité dans le domaine de la politique sociale et de la protection sanitaire et l'invite à tenir compte, dans la poursuite de son activité, des propositions et suggestions des deux commissions compétentes ;

souligne que malgré les efforts de la Haute Autorité les écarts existant en 1953 entre les niveaux de vie et les conditions de travail ne se sont atténués que dans une faible mesure ;

déplore que rien n'ait été fait en vue de la mise en œuvre d'un statut européen du mineur à la suite de la résolution du Parlement européen sur la mise en vigueur d'un statut européen du mineur et adresse un

pressant appel aux partenaires sociaux afin qu'ils ouvrent une discussion sur ce problème ;

constate avec regret que dans le cadre de l'Organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille il n'a toujours pas été créé de groupe de travail, pourtant si important, pour l'étude des dégagements de grisou et des sources d'explosion ;

7. Est d'avis que la Haute Autorité doit renforcer sa coopération avec les deux autres exécutifs européens dans le cadre des groupes de travail interexécutifs et que, ce faisant, elle ne doit pas se limiter aux domaines pour lesquels ces groupes de travail interexécutifs ont été institués ;

8. Attend de la Haute Autorité que, lors des négociations et en particulier des négociations avec le Royaume-Uni et les Etats africains associés, elle joue le rôle actif qui lui incombe ;

9. Invite la Haute Autorité à déployer davantage d'initiative propre dans l'exercice de son activité, en mettant clairement en évidence les responsabilités que le traité lui confère et à adapter son activité aux exigences accrues du marché du charbon et de l'acier ;

10. Invite le Conseil spécial de ministres à coopérer avec la Haute Autorité pour la mise en œuvre des suggestions, propositions et observations susmentionnées dans la mesure où sa coopération est nécessaire et rappelle à cette occasion la répartition des pouvoirs de la C.E.C.A. prévue dans le traité. »

**9. Statut européen des mineurs**

**M. le Président.** — L'ordre du jour appelle la décision du Parlement sur la demande de discussion d'urgence de la proposition de résolution présentée par MM. Troclet, Storch, Boscary-Monsservin, Nederhorst, Sabatini, Krier, Liogier, Bergmann, Pêtre et Rubinacci relative aux suites données aux résolutions sur le statut européen des mineurs (doc. 62).

La parole est à M. Troclet pour défendre la demande de discussion d'urgence.

**M. Troclet.** — Monsieur le Président, à cette heure tardive, je vais être particulièrement bref.

Cette proposition de résolution a été signée par dix membres appartenant aux trois formations politiques qui constituent l'Assemblée. Elle est destinée simplement à affirmer la persévérance de l'opinion du Parlement à l'endroit du statut européen des mineurs dont il a été parlé cet après-midi.

Je me permets d'insister sur le fait qu'elle ne constitue en elle-même pas la moindre critique à l'égard de la Haute Autorité en général, et de M. le commissaire Finet en particulier. Il s'agit simplement pour le Parlement de réaffirmer sa volonté d'aboutir à une

solution concrète en ce qui concerne le statut européen des mineurs.

Vous aurez pu remarquer que des membres des trois groupes ont contresigné cette résolution. Elle n'a donc aucun caractère politique. Elle est destinée, comme je l'ai dit, à confirmer aussi énergiquement que possible la volonté exprimée pendant quatre ans par le Parlement européen.

Aussi, j'espère que cette résolution recueillera l'unanimité du Parlement, comme les votes précédents sur le même sujet.

*(Applaudissements)*

**M. le Président.** — Il n'y a pas d'opposition ?...

*L'urgence est accordée.*

Nous passons à l'examen de la proposition de résolution.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution de M. Troclet et de plusieurs de ses collègues.

*La proposition de résolution est adoptée.*

Le texte de la résolution adoptée est le suivant :

## Résolution

## relative aux suites données aux résolutions sur le statut européen des mineurs

« Le Parlement européen,

— entendu la discussion du dixième rapport d'activité de la Haute Autorité ;

réaffirme avec vigueur sa fidélité aux résolutions votées à l'unanimité les 28 juin 1957, 27 juin 1958, 15 avril 1959, 27 juin 1961, consacrées au statut européen des mineurs ;

constate avec regret que, tant sur le plan national que sur le plan européen, peu de suite a été donnée aux principes exprimés par ces résolutions qui traduisent cependant le sentiment unanime des membres du Parlement européen, lui-même émanation des Parlements de six pays associés ;

estime que les autorités qualifiées, Conseil des ministres et Haute Autorité, ne peuvent rester indifférentes ou inactives devant des vœux exprimés avec une telle force ;

insiste à nouveau sur la nécessité de les voir examiner sans délai en vue d'orienter la promotion du progrès social et d'aboutir sans nouveaux retards à des solutions concrètes ;

demande à la Haute Autorité de faire rapport spécial dans un an au Parlement européen sur les progrès réalisés. »

## 10. Modification du règlement du Parlement

**M. le Président.** — L'ordre du jour appelle la discussion du rapport et du rapport complémentaire de M. Fischbach présentés au nom de la commission juridique, sur les modifications à apporter au règlement du Parlement européen tendant à une rationalisation de ses travaux (doc. 13 et 46).

La parole est à M. Fischbach.

**M. Fischbach, rapporteur.** — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, veuillez avoir la gentillesse de m'excuser si, à onze heures un quart du soir, je vous invite à me suivre encore sur le terrain particulièrement aride du projet de modification du règlement de notre Assemblée.

Néanmoins, la présence politique d'un Parlement, l'efficacité et le rayonnement de son activité sont en partie fonction de son règlement. Cela vaut, avant tout, pour un Parlement comme le nôtre qui, vu ses pouvoirs peu étendus, doit pouvoir organiser ses travaux de façon à s'assurer une expression efficace de ses idées et de sa volonté politique.

Depuis que notre règlement est en vigueur, le Parlement, à différentes reprises déjà et à la lumière des expériences faites, a modifié, complété et perfectionné son règlement. Il en est de même en ce qui concerne les nouvelles propositions de modification dont il est question dans le présent rapport que la commission juridique soumet à votre approbation et que j'ai l'honneur de vous présenter.

Ce rapport comprend essentiellement deux parties.

La première, bien que n'étant pas la plus importante, est néanmoins d'un grand intérêt pour l'organisation future de nos travaux. Elle contient une série de décisions du bureau concernant soit l'interprétation, soit l'application plus stricte de certains articles du règlement. Les décisions en question se rapportent notamment aux articles 39, 2, 43, 14 et 23 de notre règlement.

Les dispositions des articles que je viens de citer ont trait à la saisine des commissions, aux réunions des commissions, à la présentation des rapports en commission, à la distribution des rapports et à la procédure en vigueur pour l'examen des rapports généraux.

Quant à l'article 39, paragraphe 1, relatif à la saisine des commissions, le bureau a décidé de charger le président de la saisine des commissions pendant l'intersession, c'est-à-dire en cas de demande de consultation ou d'avis d'une commission parlementaire par l'exécutif ou le Conseil, ou en cas de dépôt d'une proposition de résolution.

En ce qui concerne l'autosaisine, c'est l'initiative des commissions qui, jusqu'ici, se faisait généralement sous le couvert de l'examen des rapports généraux, examen qui fait pour le moment l'objet d'une nouvelle procédure d'essai. Le bureau a décidé qu'une commission ne saura se saisir à l'avenir d'une question à débattre en séance publique qu'après avoir, préalablement à la désignation d'un rapporteur, demandé l'autorisation du bureau. Pour l'examen de la demande, le bureau fera appel aux présidents des groupes, c'est-à-dire que l'examen se fera en présence des présidents des groupes. Ceci, Mesdames, Messieurs, n'a rien d'alarmant pour les commissions qui continueront



**Fischbach**

comme par le passé, sans en aviser le bureau, à faire des études et à élaborer des documents de travail, à condition de limiter la diffusion de ces documents.

Le bureau a pris une deuxième décision qui concerne les réunions des commissions, dont il est question à l'article 2 de notre règlement. Afin de décharger quelque peu les parlementaires qui sont pris et par leur travaux sur le plan national et par leurs nombreuses tâches au sein du Parlement européen, le bureau charge le secrétaire général de l'Assemblée de veiller, en collaboration avec le directeur des commissions, à ce que les réunions soient, dans toute la mesure du possible, groupées en ce qui concerne le lieu et la date.

Cette nouvelle mesure est susceptible d'entraîner une réduction du nombre total des réunions de nos commissions.

Une troisième décision a pour objet une application plus stricte de l'article 43, paragraphe 1, du règlement, relatif à l'élaboration des rapports de la commission. Pour rendre les travaux des commissions plus fructueux, pour permettre aux groupes politiques de prendre position en temps utile et en connaissance de cause et pour faire suivre le débat en séance publique par un vote final, le bureau a décidé d'appliquer à l'avenir de manière plus stricte les dispositions de l'article 43-1, qui prévoit que chaque rapport comporte un exposé des motifs et un dispositif. Le terme « dispositif » s'entend dans le sens de « projet de résolution ». Ce dernier sera soumis au Parlement sous forme de proposition de résolution.

En ce qui concerne l'article 14 du règlement, le bureau estime qu'il n'y a pas lieu de modifier les dispositions sur le délai de distribution des rapports. Le bureau désire que les rapports parviennent aux parlementaires au moins 24 heures avant l'ouverture de chaque session.

Je ne parlerai pas de la décision prise au sujet de l'application de l'article 23 relatif à l'examen des rapports généraux, décision qui entraîne une modification du règlement. Je n'y insiste pas, étant donné que notre Assemblée a, pendant sa session de mars, pris elle-même la décision de faire l'expérience d'une nouvelle procédure qui se caractérise par la nomination de trois rapporteurs généraux et de sous-rapporteurs appartenant aux commissions intéressées aux problèmes soulevés par les rapports des exécutifs. Attendons les résultats. S'ils sont concluants, l'article 23 se trouvera modifié en conséquence.

L'ensemble des décisions du bureau que je viens de vous exposer sommairement sont susceptibles de rationaliser et d'accroître l'efficacité des travaux de notre Parlement et de ses commissions, pour en relever, en fin de compte, le prestige. Elles ont toutes trouvé l'accord de votre commission.

J'aborde maintenant brièvement encore les problèmes essentiels découlant des conclusions du bureau

tendant à modifier plusieurs articles du règlement, notamment l'article 44 relatif aux questions écrites et orales, l'article 13 relatif à l'établissement de l'ordre du jour des séances publiques du Parlement et l'article 2 concernant les lieux de réunion des commissions.

L'introduction de la question orale avec débat que nous propose le bureau constitue, selon ses propres dires, l'innovation la plus importante de l'ensemble des nouveaux moyens d'action réglementaires que le bureau s'est proposé de mettre à la disposition du Parlement et de ses commissions.

Il suggère d'instituer, dans le cadre des dispositions des traités qui prévoient les questions de l'Assemblée, et dans l'esprit de la procédure de l'interpellation, une procédure de question orale avec débat. L'institution de la question orale avec débat soulève trois ordres de problèmes qui ont fait l'objet d'un examen approfondi de la part de votre commission juridique.

Les questions qui se sont posées à votre commission et auxquelles il a fallu trouver une réponse sont les suivantes :

1° Qui prendra l'initiative d'une telle question, c'est-à-dire qui aura le droit de poser la question ?

2° A qui la question est-elle posée et à quel moment la demande de son inscription à l'ordre du jour doit-elle être formulée ?

3° Quelle sera la procédure relative au déroulement du débat qui suit ces questions ?

En ce qui concerne l'initiative d'une question orale avec débat, votre commission pense qu'elle doit revenir soit à une commission parlementaire, soit à un groupe politique, soit encore à un nombre déterminé de parlementaires.

Pour le cas où l'initiative est prise par des parlementaires, votre commission a estimé d'abord qu'il serait indiqué de fixer ce nombre à dix. Elle proposait ce chiffre afin que les travaux normaux du Parlement ne puissent à aucun moment se trouver gênés ou bloqués par un trop grand nombre de questions orales avec débat.

Etant donné qu'il est question de créer un mécanisme de sécurité, à mettre entre les mains du bureau dit « élargi », et dont le but est précisément d'éviter un trop grand nombre de questions, la commission a de nouveau, il y a quelques semaines, examiné ce problème et réduit à cinq le nombre des représentants habilités à présenter des questions orales avec débat. Cette proposition est contenue dans le projet complémentaire de mon rapport que vous avez entre les mains.

Quant à savoir à qui la question pourra être posée et à quel moment la demande d'inscription devra être formulée, votre commission estime que la question pourra être posée en principe aux exécutifs et aux Conseils des Communautés. Il est vrai qu'elle ne cachait pas les hésitations quant à cette innovation pour

**Fischbach**

autant qu'elle concerne ses rapports avec les Conseils. Elle se souvenait du fait que, lorsque le Parlement européen avait inscrit dans son règlement la possibilité de questions orales sans débat, le Conseil était intervenu pour préciser que l'auteur d'une question orale ne pourrait pas poser de questions complémentaires aux Conseils, le représentant de ces derniers n'étant à même de répondre au nom de ces institutions qu'après consultation préalable de ses collègues.

La commission pensait néanmoins qu'il était utile de prévoir également la question orale avec débat dans les relations entre le Parlement et le Conseil. Cela lui semblait d'autant moins dangereux qu'il était prévu dans les propositions du bureau de laisser à ce dernier le soin de décider soit de transformer cette question en question avec demande de réponse écrite, soit de la traiter selon la procédure des questions orales sans débat.

Sur ce point, M. Battaglia présente un amendement qui demande la suppression du premier et du second alinéa du paragraphe 2 de l'article 44 *b* nouveau. Je n'ai pas eu l'occasion de réunir la commission, mais connaissant l'opinion de ses membres sur un tel point, je demanderai au Parlement de rejeter l'amendement de M. Battaglia.

Après la rédaction de mon rapport, les Conseils nous ont fait savoir, dans une lettre adressée par M. Couve de Murville au président du Parlement, qu'ils désiraient prendre position à l'égard de la proposition d'introduire la question orale avec débat à adresser aux exécutifs et aux Conseils. Dans cette lettre, le président des Conseils nous rendait attentifs aux problèmes délicats que posait la modification envisagée de l'article 44, eu égard aux dispositions des articles 140 du traité de la C.E.E. et 110 du traité de l'Euratom. Le 13 juin dernier, le président du Comité des représentants permanents m'a remis l'avis des Conseils portant à la connaissance de la commission juridique le résultat de leurs délibérations. Vous avez pu lire cet avis dans le rapport complémentaire que j'ai rédigé au nom de la commission juridique.

Dans leur avis, les Conseils, après avoir exprimé le désir de voir organiser au mieux leurs rapports avec l'Assemblée, se sont déclarés d'accord pour accepter la question orale avec débat, à condition d'avoir la possibilité d'examiner cas par cas s'ils sont en mesure de répondre aux questions orales avec débat qui leur seraient posées par l'Assemblée dans le cadre des domaines couverts par les traités. Lorsque les Conseils acceptent la procédure, leur représentant fait un exposé sur le problème soulevé et participe au débat dans la mesure où il lui est possible de le faire. S'il le juge nécessaire, il consulte les Conseils avant de répondre à une question. Enfin les Conseils n'acceptent pas de vote à la suite du débat.

La commission juridique, après avoir pris connaissance des considérations sur lesquelles se basait cet avis et après avoir discuté les différents aspects de la

procédure proposée par les Conseils, a cru bon d'accepter les propositions des Conseils dont elle estime qu'elles nous permettent de faire un pas en avant dans notre désir de renforcer la position de l'action de contrôle et le prestige de notre Parlement.

Elle a modifié et complété les conclusions afférentes de son rapport. Etant donné que le principe de la question orale avec débat reste acquis également en ce qui concerne les rapports du Parlement avec les Conseils, la commission s'est contentée de modifier le paragraphe 4 de l'article 44 *b* du texte initial. Elle a toutefois complété le texte de sa résolution initiale relative à l'article 44 nouveau en deux points. Afin d'éviter que, par le biais de la question orale avec débat à adresser aux Conseils, l'équilibre des pouvoirs des différentes institutions puisse se trouver perturbé, la commission a pensé que le bureau élargi pourrait décider éventuellement de consulter la Haute Autorité ou les Commissions avant de statuer s'il y a lieu de donner suite à une demande de question orale avec débat. Ceci explique la modification apportée au texte du paragraphe 2 de l'article 44 *b* initial. Renforçant ainsi l'élément communautaire de la nouvelle procédure envisagée, nous estimons de notre côté qu'à l'avenir nous nous trouverons plus efficacement représentés par les exécutifs auprès des Conseils que ce ne fut, à différentes reprises, hélas ! le cas par le passé.

Dans cet ordre d'idées, je voudrais signaler devant l'Assemblée qu'à l'occasion de la réunion de la commission juridique du 27 mai 1962, MM. Rey et Sassen s'étaient, au nom de la Commission économique européenne et de l'Euratom, ralliés aux propositions de modification du règlement, y compris l'institution de la question orale avec débat, tout en demandant quelques précisions sur divers points des conclusions.

La Haute Autorité avait, de son côté, fait savoir par lettre qu'elle n'avait pas d'observations à formuler à l'égard des propositions de modification du règlement.

Ensuite, la commission s'est ralliée à la proposition de ses membres socialistes tendant à soustraire au pouvoir de décision du bureau élargi le sort d'une question orale avec débat, présentée par un groupe politique, ce qui a donné lieu à la rédaction d'un nouvel alinéa intercalaire au paragraphe 2 du projet de résolution initial.

En ce qui concerne les délais à prévoir pour l'inscription à l'ordre du jour d'une question orale avec débat, la commission juridique a été d'avis que les questions sont à adresser par écrit au président qui les soumet à la prochaine réunion du bureau consacrée à l'établissement de l'ordre du jour. Cela signifie pratiquement que les questions doivent être introduites trois à quatre semaines avant l'ouverture d'une session.

En cas d'urgence toutefois, et avec l'accord des institutions auxquelles la question est posée, votre commission estime que le président doit pouvoir décider de proposer directement au Parlement l'inscription d'une question qui n'aurait pu être soumise au bureau.

**Fischbach**

En ce qui concerne la présentation de la question et l'organisation du débat, votre commission propose de limiter dans une saine mesure le temps de parole. C'est ainsi que le temps de parole du porte-parole désigné pour développer la question serait de vingt minutes. Après que réponse aura été donnée par un membre de l'institution questionnée, la parole serait donnée aux autres membres de l'Assemblée qui désiraient intervenir. La commission propose d'accorder au maximum et une seule fois à chaque orateur un temps de parole de dix minutes. La commission estime qu'il est opportun de retenir cette formule et de faire un premier essai avec ce mode d'organisation des débats.

Quant à la fin du débat, votre commission propose de le clore, excepté bien entendu le cas où une question a été posée aux Conseils, par une proposition de résolution avec demande de vote immédiat déposée soit par un groupe politique, soit par une commission parlementaire, ou encore par cinq membres de l'Assemblée. Si l'urgence n'est pas décidée, la proposition de résolution est renvoyée en commission.

Dans l'espoir d'aboutir, moyennant l'institution de la question orale avec débat, à un renforcement du contrôle du Parlement sur les activités des exécutifs, et afin d'intensifier encore davantage les rapports de l'Assemblée avec les Conseils, votre commission vous propose en définitive la modification de l'article 44 du règlement, dont vous trouverez le texte annexé à mon rapport complémentaire.

La modification proposée rendant, de l'avis de votre commission, sans objet l'article 28 du règlement, elle vous propose de supprimer cet article.

Une autre proposition du bureau tend à modifier l'article 13 relatif à l'établissement de l'ordre du jour des séances publiques du Parlement. Votre commission en avait déjà été saisie par une lettre du président en date du 20 février, à la suite de la conclusion à laquelle le bureau était parvenu en examinant l'opportunité de laisser au comité des présidents, ainsi que le prévoit l'article 13, le soin d'établir l'ordre du jour des séances publiques de l'Assemblée.

Le bureau estime qu'il apparaît difficile, pour un organe composé de plus de 25 membres, d'établir l'ordre du jour détaillé des séances. Il a suggéré de limiter la compétence du comité des présidents à une consultation par le bureau sur les matières devant figurer à l'ordre des travaux des sessions de l'Assemblée.

Il voudrait ensuite charger un organe plus restreint, c'est-à-dire le bureau complété par les présidents des groupes, de l'établissement du projet d'ordre du jour proprement dit. Comme par le passé, le président soumettrait ensuite les propositions concernant l'ordre du jour à l'approbation du Parlement.

Votre commission s'est ralliée aux arguments invoqués par le bureau et vous propose de donner votre accord à la modification du texte de l'article 13 du règlement qu'elle vous propose.

Les exécutifs se sont montrés quelque peu inquiets de cette proposition de modification. Je crois que nous arriverons à dissiper ces inquiétudes si le bureau, en fixant l'ordre du jour, tient chaque fois le plus largement compte des desiderata des exécutifs.

Une troisième modification du règlement qui n'a pas été demandée *expressis verbis* par le bureau du Parlement est celle qui se dégage de l'avis que votre commission juridique a été appelée à donner en réponse à la lettre du 8 décembre 1961, dans laquelle il lui était demandé de se prononcer sur la question de savoir si le texte actuel de l'article 2 du règlement sur le lieu de réunion des commissions constitue une base suffisante pour lui garantir l'interprétation que le bureau et le comité des présidents lui ont donnée jusqu'à ce jour.

Aux termes de l'article 2, paragraphe 3, les commissions doivent, en cas de fixation d'une réunion en d'autres lieux que Bruxelles, Luxembourg ou Strasbourg, communiquer au président de l'Assemblée la résolution motivée y relative adoptée par la majorité des membres présents.

Selon la politique jusqu'ici en usage, le président doit pouvoir, à la suite de cette communication, examiner les raisons de cette résolution et prendre une décision positive ou négative.

Votre commission, partageant le souci du bureau d'éviter toute équivoque à l'avenir et pour écarter la difficulté qu'il y avait de veiller à une interprétation uniforme et à une application correcte de l'article 2, paragraphe 3, a approfondi la question. Plusieurs membres étaient d'avis qu'il fallait maintenir ce paragraphe, étant donné qu'il devait rester de la compétence exclusive des commissions de décider s'il y a des raisons suffisantes pour se réunir en d'autres lieux que Strasbourg, Bruxelles et Luxembourg. La majorité des membres présents a été d'avis que, pour des considérations pratiques et en vue d'une interprétation correcte de l'article 2, paragraphe 3, il était indispensable de désigner un organe de contrôle habilité à examiner les motifs sur lesquels se base la décision de la commission intéressée.

Cet organe serait le bureau seul et, en cas d'urgence, le président du Parlement.

Votre commission estime toutefois que les demandes des commissions sont à présenter au bureau et que les décisions de l'organe de contrôle, lorsqu'elles sont défavorables, doivent être motivées en bonne et due forme. Etant donné que le libellé actuel de l'article 2, paragraphe 3, ne fournit aucune base valable à l'interprétation qu'en donne le bureau et que fait sienne la commission juridique, cette dernière vous prie de donner votre approbation à la modification proposée du paragraphe 3 de l'article 2.

Enfin, Mesdames, Messieurs, pour donner suite au vœu, exprimé par le président de l'Assemblée dans une des lettres qu'il avait adressées à votre commis-

**Fischbach**

sion au cours des derniers mois, de publier le règlement au Journal officiel, après avoir procédé à un numérotage continu des articles du règlement, votre commission, à la suite des modifications du règlement qu'elle vous propose, vous prie de voter la proposition de résolution qui s'impose et que vous trouverez sous le chiffre romain II du rapport de la commission.

Pour conclure, je tiens à remercier tous ceux qui ont préparé, élaboré dans leurs dispositions essentielles les modifications et la décision qui font l'objet du présent rapport.

Je pense, avant tout, au groupe de travail *ad hoc* dont faisaient partie le secrétaire général du Parlement, le greffier adjoint, le directeur des affaires générales, le directeur des commissions et études parlementaires et les trois secrétaires généraux des groupes politiques.

Je félicite très sincèrement ces messieurs de la haute qualité du travail préparatoire et j'espère qu'en donnant votre approbation aux propositions de modification du règlement que je viens de vous exposer, vous aurez rendu un double service : un premier au Parlement, en améliorant l'organisation de ses travaux, et un deuxième à l'Europe, qui doit se faire en grande partie dans cette maison et plus particulièrement au sein de notre Parlement.

(*Applaudissements*)

**M. le Président.** — La parole est à M. Dehousse.

**M. Dehousse.** — Monsieur le Président, mes chers collègues, avec le rapport de M. Fischbach, nous voici revenus à des eaux plus paisibles que celles que nous avons parcourues tout à l'heure.

Il ne s'agit pas moins, pour la cause, d'une question de première importance, puisqu'elle concerne le fonctionnement du mécanisme parfois lourd et toujours complexe de notre institution parlementaire.

Je ne reprendrai pas tous les points qui ont été définis avec tant de précision et de pertinence par M. Fischbach. J'en relèverai simplement deux : celui qui a trait à la fixation de l'ordre du jour du Parlement et celui relatif aux questions orales avec débat.

Au préalable, qu'il me soit toutefois permis de mentionner la présence, dans le rapport, de deux paragraphes qui méritent, eux aussi, de retenir notre attention. Ce sont les paragraphes 26 et 27 où il est question du rétablissement du compte rendu analytique.

Vous n'ignorez pas, mes chers collègues, que ce compte rendu analytique ne paraît plus. La question s'est posée de savoir s'il convenait de le publier à nouveau.

A la commission juridique, un sentiment favorable s'est dessiné dans ce sens et le rapport de M. Fischbach exprime le vœu que le bureau du Parlement européen veuille bien reconsidérer le problème.

Au fond, pour le moment, on nous remet un compte rendu provisoire qui, étant donné les conditions de rapidité dans lesquelles il est publié, ne reflète pas toujours la physionomie exacte de nos interventions, malgré le talent et la diligence de ses auteurs. D'un autre côté, quand nos textes paraissent dans le compte rendu définitif, ils ont été soigneusement amendés et améliorés, en manière telle que ce ne sont jamais nos véritables discours qui sont publiés dans les documents issus de ce Parlement.

J'émetts donc le vœu, à la suite de la commission juridique, que la question de la publication du compte rendu analytique soit réexaminée.

Je me rends très bien compte, en m'exprimant comme je le fais, des problèmes ainsi posés : problèmes financiers, problèmes d'engagement de personnel. Mais il s'agit là, me paraît-il, d'une question qui est essentiellement du ressort du bureau. Je serais pour ma part fort heureux si, dans un proche avenir, le bureau était en mesure de faire au Parlement européen une communication à ce sujet.

J'en viens maintenant aux deux points que j'ai retenus et qui sont, à mon estime, les plus importants parmi les modifications proposées.

Le premier concerne donc la fixation de l'ordre du jour.

La question est dorénavant de la compétence du bureau élargi, c'est-à-dire du bureau composé du président, des vice-présidents et des présidents des groupes politiques ou de leurs représentants.

Il s'agit là, à mon sens, d'une excellente innovation.

Le comité des présidents peut donner des indications en ce qui concerne la fixation de l'ordre du jour et, du reste, le règlement qui vous est proposé lui conserve cette fonction. Mais il est bien certain que c'est un organisme trop vaste que l'on ne peut pas réunir à tout instant et que, normalement, en régime parlementaire, c'est le bureau du Parlement qui doit avoir qualité pour régler l'ordre du jour.

En l'espèce, il est éclairé non seulement par les avis du comité des présidents, mais par ceux des présidents des groupes politiques.

Les groupes politiques étant représentés et pouvant formuler leur opinion, c'est une garantie de plus que l'ordre du jour du Parlement sera composé d'une manière judicieuse.

Je me réjouis donc beaucoup pour ma part de voir le rapport de M. Fischbach préconiser cette innovation.

Mais je me réjouis bien davantage encore de la disposition proposée à l'article 44 *b* du rapport de M. Fischbach.

Nous ne connaissons pas jusqu'à présent, au Parlement européen, la procédure des questions orales avec débat et je crois ne pas me tromper en avançant qu'elle

**Dehousse**

n'existe pas davantage dans une série de Parlements nationaux. C'est dans les institutions parlementaires de la France que nous sommes allés puiser cette inspiration et cela constitue, je crois, un pas en avant dans la voie du parlementarisme européen.

A coup sûr, une question orale avec débat ne peut pas être assimilée purement et simplement à une interpellation, mais elle s'en rapproche. Elle ne se réduit pas à un dialogue extrêmement court, comme celui de la question orale sans débat. Dans le système de la question orale sans débat, c'est l'auteur de la question qui a la parole ; le membre, compétent de l'institution questionnée répond et tout est fini, sous la réserve d'une ou deux questions complémentaires que l'auteur de la question peut, le cas échéant, ajouter.

Le système de la question orale avec débat accentuée, à mon avis, le caractère parlementaire de notre Assemblée et mérite, à ce titre, toute notre sympathie et notre appui.

Je suis également très heureux que la commission juridique ait accepté de ramener de 10 à 5 le nombre de signataires requis pour l'introduction, devant le Parlement européen, d'une question orale avec débat.

Monsieur le Président, nous perdons souvent de vue, lorsque nous sommes amenés à énoncer des chiffres ou à constituer des commissions, des commissions paritaires ou des conseils d'association, que nous sommes un petit Parlement, je veux dire par là un Parlement peu nombreux composé au total de 142 personnes. Le chiffre de 10 exigé primitivement pour signer une proposition telle que celle-ci était à mon avis trop élevé. J'ajoute qu'il aurait mis nos amis et collègues du Grand-Duché de Luxembourg dans une situation qui aurait pu être délicate, car la représentation parlementaire du Grand-Duché de Luxembourg se monte exactement à 6 unités ; ce qui fait qu'à eux seules, les six parlementaires du Luxembourg, même unanimes, seraient dans l'impossibilité d'introduire des questions orales avec débat.

**M. Fohrmann.** — Ils ne siègent pas en tant que Luxembourgeois, ils sont rattachés à des partis et, dans le parti, ils ont le pouvoir de faire quelque chose.

**M. Dehousse.** — Il peut se produire des cas où une question intéresse spécialement un pays et où, malgré le caractère supranational de notre institution, l'on est amené à exprimer des points de vue régionaux.

Je crois en conséquence que c'est une bonne idée d'avoir adopté le chiffre de cinq signataires au lieu de dix.

J'ai lu d'autre part l'amendement introduit par M. Battaglia et quoique j'approuve souvent les suggestions politiques et juridiques que formule M. Battaglia, qu'il me permette de lui dire que, cette fois, je ne suis pas d'accord avec lui.

Dans son amendement, M. Battaglia propose de supprimer, à l'article 44 *b*, le premier et le second alinéa du point 2. Ce point, Monsieur le Président, concerne les fonctions du bureau élargi. C'est une fonction de contrôle. Nous allons entreprendre une expérience, sans savoir ce qu'elle va donner. On a introduit des limitations du temps de parole. L'auteur de la question a le droit de parler vingt minutes, les représentants qui interviennent sur cette question, dix minutes. Mais beaucoup d'interventions peuvent se produire, des réponses peuvent surgir plusieurs fois des bancs de l'institution questionnée et il pourrait fort bien arriver, en conséquence, qu'un débat de ce genre occupe une séance entière de deux heures ou trois heures, ou même davantage.

D'où, j'y insiste, la nécessité d'un contrôle exercé par le bureau élargi. En l'espèce, aucun abus politique n'est à redouter, puisque les trois présidents de groupe figureront aux côtés du président et des vice-présidents du Parlement pour les éclairer sur le sort à réserver aux propositions de questions orales avec débat. Excellente suggestion donc que celle-là, Monsieur le Président.

Il faut voir maintenant ce que sera l'expérience. Celle-ci ne dépend pas seulement de votre contrôle. Elle ne dépend pas seulement du contrôle qu'exercera le bureau élargi. Elle dépend aussi, et même beaucoup, mes chers collègues, de notre propre sagesse.

Il est bien évident qu'il convient de faire d'une procédure comme celle-là un usage modéré et que nous ne devons pas à tout propos, et surtout hors de propos, présenter des questions de l'espèce. Cela dépend en réalité de notre comportement, de la conception que nous avons chacun de notre mission parlementaire et nous avons tout intérêt, du reste, à ce que les choses se passent convenablement parce que, s'il venait à être abusé du système de la question orale avec débat, des restrictions seraient certainement suggérées et cette procédure, excellente en soi, pourrait se trouver amenuisée ou même finir par disparaître complètement.

C'est donc par une exhortation à la sagesse que je termine mon intervention sur ce point.

Reste alors, Monsieur le Président, un seul problème, celui qui a été posé par la réponse qui nous a été adressée au nom des Conseils. Cette réponse ne nous satisfait pas pleinement. Il est certain que nous attendions bien autre chose que ce que les Conseils ont finalement accepté et que M. le président Fischbach a rappelé tout à l'heure dans le commentaire de son rapport.

Mais nous ne devons pas perdre de vue non plus que nous ne sommes pas encore ici dans les relations d'un Parlement avec un gouvernement. Ce jour viendra, je n'en doute pas, et je l'appelle en tout cas de tous mes vœux, mais, pour le moment, nous devons considérer que les Conseils ont fait une concession.

**Dehousse**

Les Conseils ont fait un pas incontestable dans la voie d'une certaine libéralisation de leurs rapports avec le Parlement européen et, encore une fois, si nous ne pouvons pas être pleinement satisfaits de la solution qu'ils ont indiquée, je crois que nous devons quand même considérer celle-ci comme un progrès.

En conclusion, je désire rendre hommage au président de la commission juridique et à tous les membres de cette commission. Je n'y siége moi-même, Monsieur le Président, que comme suppléant d'un de nos collègues et ma présence y est par conséquent tout à fait occasionnelle. Cela me met d'autant mieux à l'aise pour m'exprimer avec une complète objectivité et pour dire combien j'apprécie le très bon et très utile travail qui est accompli dans le cadre de cette commission.

Le règlement d'une Assemblée est un document essentiel. Je félicite la commission juridique de la manière dont elle conçoit et dont elle accomplit sa tâche.

*(Applaudissements)*

**M. le Président.** — La parole est à M. Battaglia.

**M. Battaglia.** — (1) Monsieur le Président, mes chers collègues, en raison de l'heure tardive, je serai bref dans l'analyse des modifications au règlement que nous sommes en train d'étudier. Permettez-moi cependant de me joindre aux paroles de félicitations que M. Dehousse a adressées au président de la commission juridique et de vous soumettre quelques rapides suggestions. Il est incontestable que certaines des propositions figurant dans le rapport de M. Fischbach sont à retenir et méritent notre entière attention. Lorsque M. Fischbach insiste sur cette véritable plaie que constitue pour notre Parlement l'absence de compte rendu analytique, il a parfaitement raison. En effet, c'est nous qui pâtissons de cette lacune, car combien souvent n'avons-nous pas eu à déplorer que le compte rendu provisoire, en fait destiné à la presse, ne corresponde nullement au fond de nos interventions et aille même très souvent jusqu'à les trahir. Voilà pourquoi le vœu qu'expriment les paragraphes 26 et 27 du rapport de M. Fischbach trouve également mon approbation, Monsieur Dehousse, je dirai même mon appui inconditionné.

Quant au commentaire sur l'application de l'article 14 que l'on trouve dans ce rapport, je répéterai une fois encore ce que j'ai déjà dit à diverses reprises ici. Ce malheureux article 14 n'est pas respecté, car il aurait fallu fixer un délai plus long entre la distribution des documents et des rapports et leur discussion à l'Assemblée. Pas plus tard que ce matin, j'ai formulé et présenté un amendement que j'ai rédigé sur la base du rapport de M. Fischbach et non de son rapport complémentaire, n'ayant trouvé ce dernier que par le plus grand des hasards sur la table de son anti-chambre, notez-le bien, lorsque je me suis rendu à 18 h 30 dans son cabinet avec le bureau du groupe

libéral. C'est donc tout à fait fortuitement que je suis tombé sur ce rapport complémentaire que nous sommes d'ailleurs en train de discuter. En vertu de l'article 14, je pourrais demander la suspension de la discussion, mais l'Assemblée ne donnerait certainement pas suite à ma demande.

Voilà pourquoi j'aurais souhaité qu'un délai plus long vienne remplacer celui de 24 heures, qui est insuffisant, spécialement pour ceux qui se trouvent à la périphérie de cet épice de l'Europe qu'est Strasbourg.

Et j'en viens, Monsieur le Président, à la rationalisation des travaux de notre Parlement, rationalisation à laquelle j'apporte également mon appui et je dirai même mon suffrage ; on y a procédé avec beaucoup d'élégance en trouvant les voies permettant de mieux organiser nos travaux.

Je ferai encore quelques propositions supplémentaires à propos de la modification de l'alinéa de l'article 2 du règlement qui parle de la réunion des commissions hors des endroits fixés à l'avance, c'est-à-dire Luxembourg, Strasbourg et Bruxelles.

Monsieur le Président, cette modification de l'article 2 me paraît surprenante. L'article que nous sommes en train de codifier aujourd'hui est déjà en application. En effet, lorsque les présidents des commissions décidaient de réunir leur commission ailleurs que dans l'une des trois villes énumérées plus haut, en vertu du troisième alinéa de l'article 2 (bien qu'en l'interprétant différemment), ils en faisaient la demande au président de l'Assemblée dont dépendait l'autorisation. Cette procédure a donné lieu à des différences de traitement dont n'ont certainement pas eu à se louer certains des présidents qui avaient adressé une demande de cette nature.

Je voudrais rappeler ce qui est arrivé dernièrement au président de la commission du marché intérieur qui voulait réunir sa commission à Milan. Alors que d'autres présidents avaient obtenu l'autorisation de se réunir dans l'une ou l'autre localité, le président de la commission du marché intérieur ne put obtenir de réunir la commission à Milan et il fallut faire des prodiges pour disposer finalement de cette autorisation en un second temps.

Je pense, Monsieur le Président, que nous aurions pu laisser l'article 2, ou plutôt son troisième alinéa, tel qu'il était. Les inconvénients qui s'en seraient suivis auraient peut-être été moindres que ceux que risque de provoquer la modification que nous voulons apporter aujourd'hui. A moins, Monsieur le Président, d'établir des critères pour la fixation des lieux de réunions des commissions.

En effet, ce n'est qu'ainsi que nous éviterons des décisions arbitraires et des discriminations et que nous disposerons d'une directive identique pour toutes les commissions.

**Battaglia**

Il me semble que, dans sa version actuelle, l'article relatif à la distribution des présidences dans les différentes commissions ne laissait aucune place à des conséquences inattendues, également du point de vue de la nationalité, tandis qu'avec les nouvelles propositions, si vous-même, Monsieur le Président, président en exercice de ce Parlement, ne suivez pas une directive précise et claire, il est indubitable que vos décisions pourront être à l'origine de difficultés plus grandes encore que par le passé.

Et j'en viens, Monsieur le Président, à l'heureuse trouvaille consistant à simplifier le mécanisme complexe de l'ordre du jour.

On a relevé à juste titre ce que la fixation de l'ordre du jour, telle qu'elle est établie par le comité des présidents, a de problématique et de difficile.

En effet, elle déclenche une véritable rivalité : chaque rapporteur exerce une pression sur le président de la commission, chaque président en fait de même au comité des présidents, dont les réunions sont devenues interminables, réunions dont sortent souvent de nombreux mécontents.

La proposition de réduire le nombre des membres chargés de l'établissement de l'ordre du jour semble indiquée. Toutefois, je me pose une question, due à mon étonnement. Le bureau élargi comprendra les présidents des groupes politiques qui assument — personne ne le contestera — une fonction importante dans notre Parlement. Mais du moment que l'on a compris qu'il était utile d'entendre la voix des présidents des groupes politiques, n'aurait-il pas fallu que le bureau élargi entende également l'opinion des exécutifs avec lesquels, il me semble, il est absolument nécessaire et non seulement opportun de décider de l'établissement de l'ordre du jour ? Au fond, les exécutifs représentent les gouvernements de notre organisme communautaire et, par conséquent, il est juste de les entendre à côté des groupes politiques. Il aurait d'ailleurs été juste de prévoir des représentants des exécutifs dans le bureau élargi.

Le rapporteur voudra bien prendre acte de mon observation et, s'il croit que cela s'impose, il pourra proposer un amendement en ce sens.

Quant aux questions orales dont traite l'article 44 de notre règlement, je ferai remarquer avant tout que la terminologie qui a été adoptée ne me paraît pas excellente. On parle de questions orales, de questions écrites, de questions orales sans débat, de questions orales avec débat, mais en réalité (contrairement à ce que toutes ces expressions pourraient faire entendre) il s'agit toujours de questions posées par écrit : toutes sont en réalité des questions écrites exigeant selon les cas une réponse écrite, un débat particulier (lettre *a* de l'article 44) ou un débat général, comme le prévoit le paragraphe *b* du même article 44.

Quant au paragraphe *b*, c'est-à-dire les questions qui devraient être suivies d'un débat général, M. De-

housse a parlé d'un élément de contrôle et d'équilibre ; mais il a également déclaré que l'article 44, paragraphe *b*, représentait une marque de confiance dans le Parlement. Or, je ne peux pas ne pas adopter l'heureuse expression qu'il a su trouver, mais je dois également demander à M. Dehousse comment il concilie la marque de confiance dans le Parlement avec la proposition d'instituer un pouvoir supérieur à l'Assemblée, comme le serait la présidence si elle avait la faculté de transformer également en une simple question avec réponse écrite une interpellation qui exige l'ouverture d'un débat nécessairement clos par un vote de résolution ? Est-ce vraiment un signe de confiance dans le système parlementaire, je me le demande ? Cette règle sauvegarde-t-elle l'initiative du Parlement ? Certainement pas.

Mon amendement à l'article 44 tendait vers ceci : permettre à l'initiative parlementaire de demander un débat sur un problème déterminé sans que personne, même pas le bureau, ne puisse s'opposer à cette demande. Voilà qui serait du vrai parlementarisme.

C'est précisément en hommage au parlementarisme que M. Dehousse a loué tout à l'heure que je souhaiterais que mon amendement soit adopté.

Je conclus, Monsieur le Président, en insistant sur la nécessité qu'un règlement de ce genre, qui représente un peu l'outil de notre métier, soit établi le mieux possible et après mûre réflexion.

(*Applaudissements*)

**M. le Président.** — M. Battaglia s'est plaint avec beaucoup d'élégance du délai de distribution des documents parlementaires. Je voudrais illustrer par quelques chiffres l'importance du travail effectué ces jours-ci.

Au cours de ces derniers jours ont été distribués 170 documents traduits en quatre langues, c'est-à-dire 680 documents, totalisant environ 1.200.000 pages. J'ajoute que ces documents ont également comporté un travail important de la part des services de traduction qui, de lundi à aujourd'hui, ont eu à traduire environ 1.100 pages.

Voilà peut-être la raison pour laquelle le travail n'a pas pu se dérouler avec la célérité et la diligence que M. Battaglia et les autres collègues eussent souhaitées.

**M. Battaglia.** — (1) Monsieur le Président, je vous remercie de vos explications. Je voudrais ajouter que, compte tenu du rapport complémentaire, mon amendement devrait être rédigé comme suit : supprimer la seconde et la troisième phrase du paragraphe 2 de l'article 44 *b*.

Je suis en effet d'accord qu'il faille consulter la Haute Autorité et les Commissions ; mais je suis d'avis qu'il n'appartient pas au président de décider selon son bon vouloir ce qu'il entend faire d'une demande de question avec débat.

**M. le Président.** — Je vous remercie, Monsieur Battaglia.

Nous passons au vote de la proposition de résolution.

Sur les points A, B, C, D, E et F de la première partie il n'y a aucun amendement.

Il n'y a pas d'objection ?...

*Les points A à F sont adoptés.*

Sur le paragraphe 2 du point G, je suis saisi d'un amendement n° 1 rectifié de M. Battaglia, demandant la suppression des deuxième et troisième phrases.

Voici le texte de la deuxième et de la troisième phrase :

« Il décide ensuite, soit que la question sera transformée en question avec demande de réponse écrite, soit qu'elle sera traitée selon la procédure des questions orales sans débat dans les conditions définies à l'article 44 a, soit qu'elle sera traitée selon la procédure avec débat dans les conditions ci-après.

Lorsque la question est posée par un groupe politique, la procédure avec débat est de droit. »

Monsieur Fischbach, vous avez déjà donné votre avis, toutefois, si vous avez des précisions à apporter, je vous donne la parole.

**M. Fischbach, rapporteur.** — A mon sentiment, il me paraît prudent d'en appeler à la sagesse du bureau au sujet du sort à réserver à certaines questions orales avec débat.

La fonction confiée au bureau est d'ailleurs d'autant plus importante à l'avenir qu'elle coiffe également les décisions concernant l'éventuelle consultation de la Haute Autorité ou des Commissions européennes.

Telles sont les raisons pour lesquelles j'invite l'Assemblée à rejeter l'amendement présenté par M. Battaglia.

**M. le Président.** — Je mets l'amendement aux voix.

*L'amendement n° 1 révisé est rejeté.*

Je mets aux voix le point G.

Sur la deuxième partie, il n'y a pas d'amendement.

Il n'y a pas d'objections ?...

*La deuxième partie est adoptée.*

La parole est à M. Carboni pour une explication de vote.

**M. Carboni.** — (1) Monsieur le Président, je déclare que je m'abstiendrai de voter le règlement parce qu'à mon avis il comporte de graves lacunes. Par conséquent, je ne veux pas voter contre en raison des règles qu'il contient, mais je m'abstiens à cause de ce qui y fait défaut, notamment à propos des commissions qui ont des tâches si diverses (notifier à la présidence où elles veulent se réunir, lui indiquer les sujets qu'elles se proposent de traiter), mais pour lesquelles notre règlement ne prévoit aucun délai de présentation à l'Assemblée des rapports dont le Parlement les a chargées.

Or, comme j'ai l'intention de revenir sur ce point, je ne voudrais pas que mon vote limite en quoi que ce soit ma liberté d'initiative. Je déclare donc que je ne voterai pas contre, parce que j'estime que certaines mesures contenues dans le règlement sont judicieuses ; je m'abstiens de voter pour réserver ma liberté d'initiative.

**M. le Président.** — Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

*La proposition de résolution est adoptée.*

Le texte de la résolution adoptée est le suivant :

#### Résolution

#### tendant à modifier le règlement du Parlement européen

« Le Parlement européen,

I

sur la base du rapport établi par sa commission juridique (doc. 13), décide de modifier comme suit son règlement :

A. Le paragraphe 3 de l'article 2 est modifié comme suit :

« 3. Chaque commission peut, par une résolution motivée, décider de demander de tenir une ou plusieurs réunions hors dudit siège. Cette demande est transmise au président du Parlement européen, qui

la soumet au bureau. En cas d'urgence, le président peut prendre seul la décision. Les décisions du bureau ou du président, lorsqu'elles sont défavorables, doivent être motivées. »

B. L'article 13 est ainsi modifié :

« Article 13

Etablissement de l'ordre du jour

1. L'ordre du jour des séances du Parlement est établi par le bureau complété par les présidents des groupes politiques au vu des indications qui lui sont fournies par le comité des présidents.



**Président**

2. Le président soumet les propositions de ce bureau élargi à l'approbation du Parlement, qui peut les modifier.

3. Avant de lever la séance, le président fait part au Parlement de la date, de l'heure et de l'ordre du jour de la séance suivante. »

C. L'article 28 est abrogé.

D. Le chapitre IX est intitulé : « Questions ».

E. L'article 44 est ainsi rédigé :

« Article 44

Questions écrites

1. Des questions à la Haute Autorité, aux Commissions européennes ou aux Conseils peuvent être posées par tout représentant afin qu'il leur soit donné une réponse écrite. Les questions sont remises par écrit au président qui les communique à l'institution questionnée.

2. Les questions auxquelles une réponse a été donnée sont publiées avec la réponse au *Journal officiel des Communautés européennes*.

3. Les questions auxquelles il n'aurait pas été répondu dans un délai d'un mois par la Haute Autorité et les Commissions européennes, et dans un délai de deux mois par les Conseils, sont publiées au *Journal officiel des Communautés européennes*. »

F. Il est introduit un article 44 *a* nouveau, ainsi rédigé :

« Article 44 a

Questions orales sans débat

1. Des questions à la Haute Autorité, aux Commissions européennes ou aux Conseils peuvent être posées par tout représentant afin d'être inscrites à l'ordre du jour du Parlement selon la procédure de questions orales sans débat. Les questions sont remises par écrit au président, qui les communique à l'institution questionnée. Cette communication doit être faite à la Haute Autorité et aux Commissions européennes une semaine au moins avant l'ouverture de la séance à l'ordre du jour de laquelle la question doit être inscrite et six semaines au moins avant la même date lorsqu'il s'agit de questions aux Conseils. Les questions communiquées après expiration de ces délais ne pourront être traitées qu'avec l'accord des institutions auxquelles elles sont posées.

2. Les questions doivent être précises et porter sur des points concrets et non pas sur des problèmes

généraux. Le Parlement prévoit pour chaque session un temps d'une demi-journée au maximum pour la réponse orale à ces questions. Les questions auxquelles une réponse n'aura pu être donnée pendant ce laps de temps seront, au choix de l'auteur de la question, reportées à la session suivante ou transformées en questions avec demande de réponse écrite.

3. L'auteur de la question donne lecture de sa question ; il peut parler sur le sujet dix minutes au maximum. Un membre de l'institution questionnée répond succinctement. S'il s'agit de questions posées à la Haute Autorité ou aux Commissions européennes, l'auteur de la question peut poser une ou deux questions complémentaires auxquelles le représentant de l'institution questionnée répond succinctement. »

G. Il est introduit un article 44 *b* nouveau ainsi rédigé :

« Article 44 b

Questions orales avec débat

1. Des questions à la Haute Autorité, aux Commissions européennes ou aux Conseils peuvent être posées, à l'initiative soit d'une commission, soit d'un groupe politique, soit d'au moins cinq représentants, afin d'être inscrites à l'ordre du jour du Parlement selon la procédure de questions orales avec débat. Les questions sont remises par écrit au président qui les soumet au bureau élargi lors de la plus prochaine réunion consacrée à l'établissement de l'ordre du jour.

2. Le bureau élargi décide, s'il y a lieu, de consulter la Haute Autorité ou les Commissions européennes. Il décide ensuite, soit que la question sera transformée en question avec demande de réponse écrite, soit qu'elle sera traitée selon la procédure des questions orales sans débat dans les conditions définies à l'article 44 *a*, soit qu'elle sera traitée selon la procédure avec débat dans les conditions ci-après.

Lorsque la question est posée par un groupe politique, la procédure avec débat est de droit.

La décision du bureau élargi est aussitôt notifiée à l'auteur de la question et aux institutions questionnées.

La procédure avec débat ne peut être proposée que si la notification de la question peut être effectuée une semaine au moins avant l'ouverture de la séance à l'ordre du jour de laquelle la question sera appelée, pour les questions adressées à la Haute Autorité ou aux Commissions européennes, et six semaines au moins avant la même date pour les questions adressées aux Conseils.

Dans des cas urgents, le président peut décider de proposer directement au Parlement l'inscription

**Président**

d'une question qui n'aurait pu être soumise au bureau élargi dans les conditions qui précèdent. Cette inscription, ainsi que celle des questions ne pouvant être communiquées dans les délais ci-dessus ne peuvent être proposées qu'avec l'accord des institutions auxquelles la question est posée.

3. L'un des auteurs de la question dispose de vingt minutes au maximum pour la développer. Un membre de l'institution questionnée répond. Les orateurs qui désirent intervenir disposent d'un temps de parole de dix minutes au maximum et ne peuvent intervenir qu'une seule fois.

4. Pour conclure le débat sur une question posée à la Haute Autorité ou aux Commissions européennes, une commission, un groupe politique ou cinq représentants peuvent remettre au président une proposition de résolution avec demande de vote immédiat.

Dès que la proposition de résolution est distribuée, le Parlement se prononce d'abord sur la demande de vote immédiat, après avoir entendu, s'il y a lieu, l'un des auteurs de la proposition. Des explications de vote sont ensuite seules admises.

Si l'urgence est décidée, la proposition de résolution est mise aux voix sans renvoi en commission. Des explications de vote sont seules admises. »

**II**

Le Parlement européen charge son président de publier au *Journal officiel des Communautés européennes* le règlement du Parlement européen dont les articles seront rétablis dans une numérotation continue. »

### 11. Rapport à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe

**M. le Président.** — L'ordre du jour appelle la présentation du projet de rapport de M. Edoardo Martino à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe sur l'activité du Parlement européen du 1<sup>er</sup> mai 1961 au 1<sup>er</sup> mai 1962 (doc. 48).

La parole est à M. Martino.

**M. Edoardo Martino, rapporteur.** — (1) Monsieur le Président, mes chers collègues, faire un rapport sur l'activité du Parlement du 1<sup>er</sup> mai 1961 au 1<sup>er</sup> mai 1962, c'est en quelque sorte faire un rapport sur notre vie durant cette période, et je ne l'évoquerai pas à nouveau ce soir devant vous, afin de ne pas « produire noctem » au delà des limites déjà très avancées de cette séance de nuit qui dépasse le temps prévu, voire convenable. J'ai à respecter une coutume (dont je dirai entre parenthèses que je ne suis pas parvenu à saisir entièrement ni l'importance ni les raisons), coutume qui veut que le rapporteur présente et illustre le rapport devant l'Assemblée réunie en séance plénière. Or, ses membres n'ont certes aucun besoin de commentaires à un texte qu'ils ont lu attentivement et jugé consciencieusement, comme le prouvent à eux seuls les deux amendements présentés par M. Vredeling.

Quoi qu'il en soit, mes chers collègues, la période qu'embrasse ce rapport est caractérisée par une succession de faits positifs. Pour reprendre les termes du président du Conseil, nous sommes entrés dans la voie des réalisations et témoignons d'une grande efficacité. Les traités sont appliqués dans les délais prévus, compte tenu de l'équilibre entre leurs différentes parties. Les Communautés sont bien vivantes, et leur pouvoir d'attraction se manifeste aux yeux du monde

entier. Les Etats membres ont appris — espérons qu'ils l'ont bien appris et pour toujours — à affirmer leur cohésion face à leurs problèmes internes et dans leurs rapports avec le monde extérieur. En somme, le bilan de cette année est tellement positif qu'il n'y a pratiquement pas un seul secteur où l'on ne puisse noter un progrès ou envisager quelque nouvel objectif.

Le rapport qui est soumis à votre examen cherche naturellement à mettre en lumière la contribution de notre Parlement dans l'orientation générale de la politique européenne, à insister sur ses initiatives et sur le rôle décisif qui lui est incombé à plusieurs reprises.

Il indique évidemment aussi les limites imposées à l'action du Parlement par la structure institutionnelle, ainsi que les inconvénients qui en ont résulté et qui en résulteront certainement encore.

Je dirai, en revenant à la conclusion de l'introduction du rapport, que le Parlement a exercé au mieux les pouvoirs dont il dispose, qu'il a habitué le Conseil à tenir compte de ses positions, traçant ainsi la voie à ce qui pourrait devenir un jour son avis conforme. En se contentant de tracer les lignes générales d'une doctrine, tant pour l'union politique que pour l'association et l'adhésion de nouveaux membres, en contribuant au contraire dans tous les détails à la solution des problèmes posés par l'association africaine et par le passage de la deuxième étape du Marché commun, en poursuivant son contrôle de l'activité des exécutifs, il a assurément étendu ses moyens d'action jusqu'aux limites les plus reculées de ses possibilités.

Seul un pas nouveau et décisif en avant dans l'édification de l'unité européenne permettra au Parlement d'exercer pleinement les fonctions qui doivent être les siennes.

**Edoardo Martino**

En conclusion, mes chers collègues, après avoir dressé dans l'introduction le bilan de la fonction de ce Parlement telle qu'elle s'est manifestée au cours d'une année de changements radicaux, votre rapporteur a fait une analyse de l'activité déployée par le Parlement dans tous les domaines de sa compétence : des problèmes posés par l'union politique aux problèmes institutionnels, de l'association et de l'adhésion des pays tiers aux rapports avec les pays d'outre-mer et associés, des problèmes que pose le commerce extérieur aux problèmes intérieurs, du marché de l'agriculture, qui est un peu le banc d'essai du Marché commun, aux transports, de la politique énergétique à la politique économique et financière, de la politique sociale à la politique sanitaire, de la recherche, de la culture, sans oublier naturellement le budget et l'administration.

Il s'agit en somme de votre activité, de la nôtre, tout au long d'une année. J'espère que l'exposé que je soumetts à votre jugement et à vos délibérations en donne une image assez fidèle.

*(Applaudissements)*

**M. le Président.** — Au paragraphe 3, je suis saisi d'un amendement n° 1 et, au paragraphe 7, d'un amendement n° 2 de M. Vredeling.

Voici le texte de la cinquième phrase du quatrième alinéa du paragraphe 3 :

« Non seulement ses consultations, d'ailleurs largement suivies par le Conseil, mais l'intervention publique de la commission de l'agriculture à un moment crucial des négociations ont eu un grand écho et joué un rôle déterminant. »

L'amendement n° 1 de M. Vredeling est conçu comme suit :

« Non seulement ses consultations, mais aussi l'intervention de la commission de l'agriculture, à un moment crucial des négociations, ont eu dans un certain nombre de cas un grand écho et joué un rôle déterminant. »

Voici le texte du paragraphe 7 (page 16) :

« Par conséquent, si le Parlement désire que ses travaux contribuent utilement au progrès des Communautés, il devra concentrer son attention non seulement sur le résultat final de la consultation, c'est-à-dire sur les décisions du Conseil, mais avant tout sur l'activité des exécutifs qui fait suite à la consultation. Telle est notamment la tâche des commissions parlementaires ; leurs fréquentes réunions, leurs contacts avec les membres compétents des exécutifs ainsi que le caractère confidentiel de leurs travaux leur permettent, en effet, mieux qu'au Parlement réuni en assemblée plénière, de se rendre compte de l'activité que déploie l'exécutif dans cette phase délicate et non publique de la procédure. Il ne sera pas inutile de rappeler à ce propos qu'aucun

moyen juridique ou politique nécessaire pour contrôler entièrement l'activité des exécutifs ne manque au Parlement. »

L'amendement n° 2 de M. Vredeling est conçu comme suit :

« Par conséquent, si le Parlement désire que ses travaux contribuent utilement au progrès des Communautés, il devra concentrer son attention non seulement sur le résultat final de la consultation, c'est-à-dire sur les décisions du Conseil, mais avant tout sur l'activité des exécutifs pendant et après la consultation. Il est indispensable que, dans un proche avenir, le Parlement définisse clairement son attitude à l'égard de ce problème. Il est superflu de rappeler à ce propos qu'aucun moyen juridique ou politique nécessaire pour contrôler entièrement l'activité des exécutifs ne manque au Parlement. »

La parole est à M. Vredeling pour défendre ses amendements.

**M. Vredeling.** — (N) Monsieur le Président, je commencerai par une remarque d'ordre général.

J'espère que ce soir les choses se passeront mieux entre nous qu'hier soir où, à la suite de difficultés de langue, nous n'avons pas exactement compris ce que nous nous disions, déclenchant ainsi une situation pénible, pour laquelle je vous présente encore publiquement toutes mes excuses.

C'est avec plaisir, Monsieur le Président, que je donnerai libre cours à ma satisfaction de voir que le rapport de M. Martino à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe traite d'un sujet qui revêt une importance particulière. En effet, ce rapport destiné au Conseil de l'Europe pourra amener des parlementaires d'autres pays à prendre confiance en ce que nous faisons au Parlement.

Or, il y a deux points sur lesquels le groupe socialiste voudrait attirer l'attention au moyen d'un double amendement.

Le premier concerne la page 7 où il est question des consultations dont le Parlement a été saisi par le Conseil de ministres dans le domaine de la politique agricole. On y lit que ces consultations ont été « largement » suivies par le Conseil.

Or, Monsieur le Président, c'est en contradiction avec le passage suivant de la page 15 de ce même rapport : « Si l'on compare les recommandations du Parlement aux décisions du Conseil de ministres, pour juger de l'efficacité de l'action parlementaire, on se défendra difficilement de l'impression que l'effet n'a pas été celui que l'on souhaitait. »

Voilà qui est bien loin de la déclaration selon laquelle le Conseil de ministres aurait « largement » suivi les avis du Parlement. Au moyen d'un amendement, nous vous proposons de supprimer cette affirmation qui nous fait dans un certain sens l'impression

**Vredeling**

d'un euphémisme, car nous aussi, nous sommes d'avis que l'intervention publique de la Commission en matière d'agriculture n'a guère fait preuve d'un sens de décision et n'a de loin pas conduit dans tous les cas au résultat voulu. Tel est le premier point.

Quant au second, il touche à un sujet quelque peu différent. A la page 15 du rapport, il est dit qu'il faudrait renforcer les contacts entre les exécutifs et le Parlement en discutant les résultats de nos avis dans des entretiens confidentiels avec les commissions compétentes, ce qui revient à instaurer une phase de délibération non publique.

Je voudrais signaler, Monsieur le Président, qu'au groupe socialiste, nous nous demandons sérieusement depuis un certain temps quelles sont exactement les relations entre les exécutifs, les commissions et notre Parlement.

Je rappellerai que ce soir même M. Dehousse en a parlé. Je puis vous assurer qu'en tant que groupe socialiste, nous prenons cette question tellement au sérieux que nous lui consacrerons sous peu une réunion spéciale. Nous n'avons pas l'intention de discuter des relations entre les exécutifs et le Parlement. Il ne s'agit pas tant des réserves que nous faisons quant au sens de ce texte que du fait que nous voulons examiner de plus près ce qu'il nous appartient de faire à propos des situations plutôt imprécises qui se créent entre les exécutifs et notre Parlement, et j'espère que d'autres groupes se poseront cette question, car nous avons tous en mémoire la situation pénible provoquée hier soir par la déclaration de M. Mansholt.

J'adresse un appel à notre rapporteur pour que, dans l'état actuel des choses, il donne son accord à la proposition du groupe socialiste afin que nous examinions de plus près le rôle qui nous incombe dans l'amélioration des relations entre les exécutifs et le Parlement.

**M. le Président.** — La parole est au rapporteur pour exprimer son avis sur les amendements de M. Vredeling.

**M. Edoardo Martino, rapporteur.** — (I) Monsieur le Président, ce que M. Vredeling vient de dire me permet de donner de ces amendements une interprétation précise.

Quant au premier amendement concernant la modification à apporter à la page 5, je dois faire observer que, quant à moi, je n'avais rien écrit dans le rapport qui puisse troubler M. Vredeling : en effet, dans l'incise à laquelle il se réfère, les mots que l'amendement se propose de supprimer ont dû être ajoutés, à ce que je suppose, par le président de la commission de l'agriculture au cours des réunions du comité des présidents auxquelles ont participé tous les présidents des commissions et des groupes politiques.

En ce qui me concerne, je n'attache pas une importance particulière à ce membre de phrase ; il s'agit plutôt de savoir s'il est possible de le supprimer ou s'il

vaut mieux le conserver. Tout ce que l'on pourrait y objecter, c'est qu'en le supprimant on risque de fausser le jugement qu'avait porté le président de la commission de l'agriculture et avec lui le comité des présidents.

En ce qui concerne l'autre incise : « dans un certain nombre de cas » que M. Vredeling voudrait ajouter, je dois faire observer que son insertion susciterait une légère contradiction d'ordre logique. En effet, si cette intervention a eu lieu « à un moment crucial », on ne peut parler d'un certain nombre de cas. Si l'on veut adopter la pensée de M. Vredeling, il faut donner une version qui tienne compte de la logique du raisonnement, afin d'éviter des contradictions flagrantes.

Quant au second amendement, je suis heureux d'avoir en quelque sorte provoqué une prise de position de ce genre, car cette question est d'une grande portée. Toutefois, comme il s'agit en l'occurrence de l'attitude que devra adopter ce Parlement, je m'en remets à vos décisions.

**M. le Président.** — La parole est à M. Poher.

**M. Poher.** — Après les nombreuses procédures auxquelles a été soumis le rapport de M. Martino, les nombreux commentaires, les amendements qui y ont déjà été apportés, je ne sais pas s'il est très utile maintenant de le modifier encore.

J'aimerais que M. Vredeling abandonne son amendement n° 1 et accepte que l'amendement n° 2 fasse l'objet d'un renvoi à une commission qui étudierait les rapports entre les exécutifs et le Parlement. Cette procédure me paraît sage.

Sans doute M. Vredeling, à cette heure, acceptera-t-il la proposition que je lui fais.

Je propose donc à mes collègues de rejeter l'amendement n° 1 si M. Vredeling le maintient. Quant à l'amendement n° 2, peut-être pourrait-on, comme on l'a fait tout à l'heure pour un autre amendement, le renvoyer à la commission des affaires politiques pour étude des rapports entre le Parlement et les exécutifs.

**M. le Président.** — La parole est à M. Vredeling.

**M. Vredeling.** — (N) Monsieur le Président, je dois dire que le premier amendement traduit simplement la situation réelle. Malheureusement, le président de la commission de l'agriculture n'est pas ici en ce moment, mais je crois que je puis prendre le risque d'affirmer que je parle au nom de la commission en disant que, dans la plupart des cas, le Conseil de ministres ne suit pas les avis de la commission. Telle est la situation de fait.

Maintenant que j'ai exprimé mes réserves quant à ce texte, je ne veux pas provoquer un vote à son sujet. Je trouve qu'il faut reproduire la situation réelle aussi fidèlement que possible et, dans cette perspective, je me range bien volontiers à l'avis du rapporteur.

**Vredeling**

Je viens de voir, Monsieur le Président, que M. Marengi, qui est membre de la commission de l'agriculture, est parmi nous. Il ne me contredira certainement pas si je dis que l'ensemble de la commission de l'agriculture a le sentiment que les avis que nous émettons rencontrent à peine un faible écho au Conseil de ministres. C'est tout ce que j'ai à dire, Monsieur le Président, quant au premier point.

M. Poher a demandé que le second point soit renvoyé à la commission politique. A mon avis également, il est extrêmement important que cela se fasse et que la commission politique elle aussi s'occupe sérieusement de cette question. C'est pourquoi je me joins volontiers à l'avis de M. Poher demandant que cette affaire soit renvoyée à la commission politique.

Je me demande plutôt si, au cas où nous nous décidons pour le renvoi, il ne faudrait pas modifier le texte et ajouter que nous étudierons cette question de plus près. Car l'amendement n'a d'autre but que de traduire en mots ce que M. Poher a dit lui-même. L'amendement dit en effet qu'il est indispensable que, dans un proche avenir, le Parlement définisse clairement son attitude à l'égard de ce problème. C'est pourquoi je crois que, si la question qui fait l'objet de cet amendement est renvoyée à la commission politique, on viendra absolument à l'encontre des désirs de M. Poher.

**M. le Président.** — Si j'ai bien compris, M. Vredeling renonce à son premier amendement et est d'accord pour que le second soit renvoyé à la commission politique.

**M. Vredeling.** — Monsieur le Président, je ferai simplement remarquer que j'ai cru comprendre d'après la réaction de M. Poher que si nous décidons effectivement de ne pas renvoyer l'amendement lui-même à la commission politique, mais bien la question générale sur laquelle il porte, il faudrait que le texte du rapport concorde avec celui de l'amendement, afin qu'il nous offre la possibilité de renvoyer l'affaire à la commission politique. En effet, le texte de l'amendement dit qu'il est indispensable que, dans un proche avenir, le Parlement définisse clairement son attitude à l'égard de ce problème. C'est la traduction exacte de ce que demande M. Poher.

Monsieur le Président, de la manière dont M. Poher réagit en ce moment, je comprends qu'il souscrit à cet amendement.

**M. le Président.** — Je ne crois pas, Monsieur Vredeling, que le bureau puisse accepter votre interprétation. Le renvoi à la commission politique signifie que l'Assemblée n'a adopté aucune décision, mais qu'elle souhaite que la commission politique étudie le problème en question et lui en réfère par la suite. Par conséquent, le texte demeure celui de l'amendement n° 2, si le renvoi à la commission politique que propose M. Poher est adopté, et si vous l'acceptez.

La parole est à M. Dehousse.

**M. Dehousse.** — Monsieur le Président, je voudrais poser une question : les relations de l'exécutif avec le Parlement ne sont-elles pas d'ores et déjà à l'ordre du jour de la commission politique et cela depuis un certain temps ?

**M. le Président.** — Tant mieux ; puisque ce problème figure déjà à l'ordre du jour de la commission politique, son étude aura lieu dans la forme que proposait M. Vredeling. Par conséquent, le premier amendement est retiré et le second, s'il n'y a pas d'objection, est renvoyé à la commission politique.

Je mets aux voix le projet de rapport de M. Martino.

Il n'y a pas d'objection ?...

*Le projet de rapport de M. Martino est adopté à l'unanimité.*

**12. Ordre du jour de la prochaine séance**

**M. le Président.** — Mes chers collègues, je vous communique que les questions orales prévues au début de la séance de demain doivent être supprimées de l'ordre du jour, l'auteur des questions étant absent.

Par conséquent, l'ordre du jour de la séance de demain jeudi à 15 heures appelle :

— discussion du rapport de M. van der Goes van Naters ;

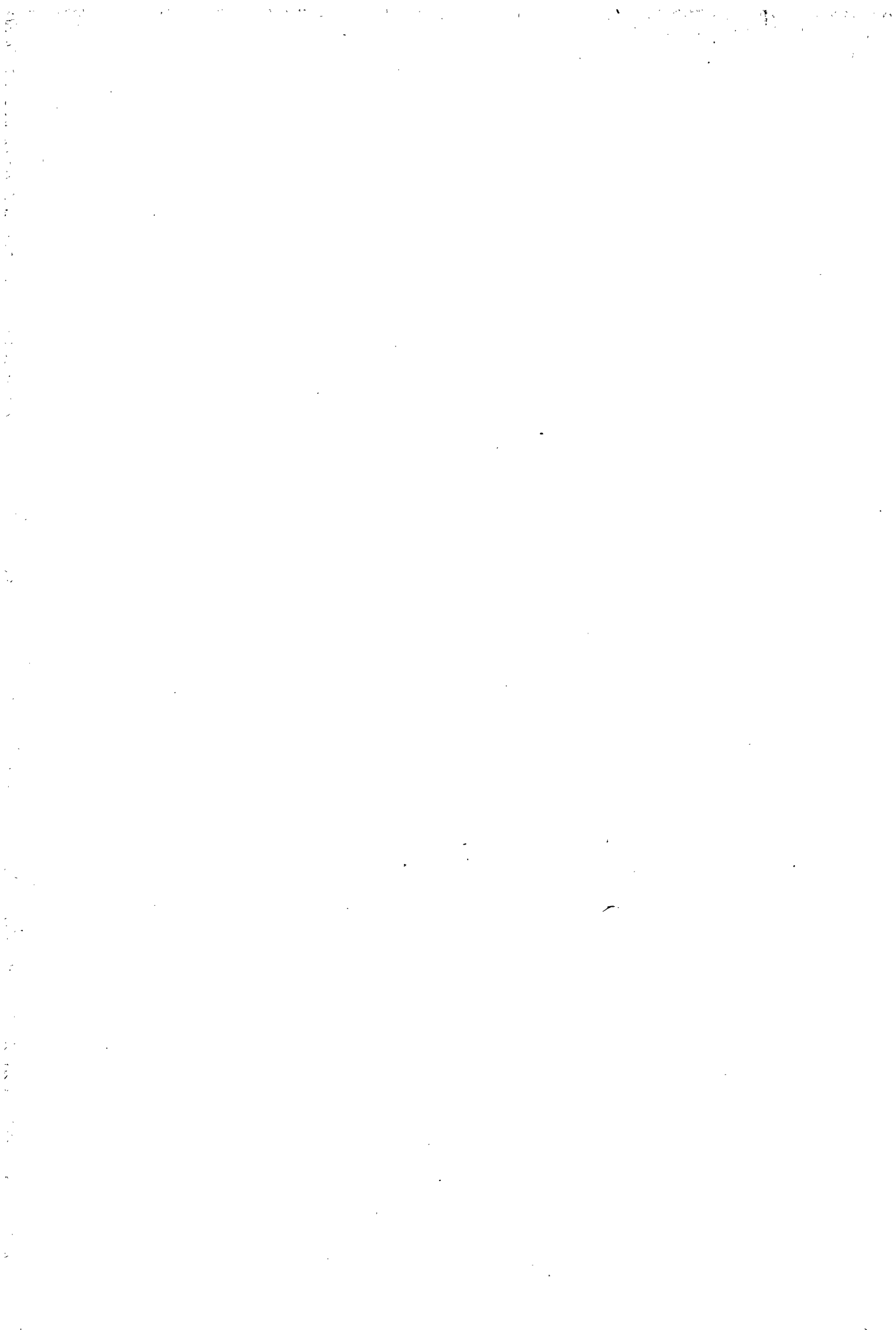
— discussion du rapport de M. Deringer ;

— discussion du deuxième rapport complémentaire de M. Motte ;

— discussion du rapport de MM. Aschoff, Rubinacci et van der Ploeg.

La séance est levée.

*(La séance est levée à 0 h 30.)*



# SÉANCE DU JEUDI 28 JUIN 1962

## Sommaire

<p>1. <i>Adoption du procès-verbal</i> . . . . . 232</p> <p>2. <i>Excuses</i> . . . . . 232</p> <p>3. <i>Nominations dans les commissions</i> . . . . . 232</p> <p>4. <i>Dépôt d'un rapport</i> . . . . . 232</p> <p>5. <i>Modification de l'ordre du jour</i> . . . . . 232</p> <p>6. <i>Association avec les Etats africains et Madagascar. - Discussion d'un rapport de M. van der Goes van Naters, fait au nom de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement :</i></p> <p style="padding-left: 20px;"><i>M. van der Goes van Naters, rapporteur</i> 232</p> <p style="padding-left: 20px;"><i>M. Margulies, président de la commission</i> 234</p> <p style="padding-left: 20px;"><i>Demande d'ajournement du débat et de renvoi du rapport à la commission politique, formulée par M. Jarrosson : MM. le Président, Jarrosson, Debousse, au nom du groupe socialiste ; Margulies, président de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement ; le Président, Jarrosson, le Président. - Rejet</i> . . . . . 240</p> <p style="padding-left: 20px;"><i>Suite du débat : MM. Battista, président de la commission politique, saisie pour avis ; Debousse, au nom du groupe socialiste ; Pedini, au nom du groupe démocrate-chrétien ; Bohy, Kalbitzer, Metzger, Pleven, président du groupe des libéraux et apparentés ; Poher, président du groupe démocrate-chrétien ; van der Goes van Naters, rapporteur ; Pleven, Debousse, Jarrosson, le Président</i> . . . . . 240</p> <p style="padding-left: 20px;"><i>Renvoi à la commission politique du problème des relations du Parlement européen avec les diverses institutions émanant de traités d'association</i> . . . . . 253</p> <p style="padding-left: 20px;"><i>Suite du débat : M. von der Groeben, membre de la Commission de la Communauté économique européenne</i> . . . . . 253</p> <p style="padding-left: 20px;"><i>Adoption d'une proposition de résolution</i> 255</p>	<p>7. <i>Arbitrage dans le secteur des fruits et légumes. - Discussion d'un rapport de M. Estève, fait au nom de la commission de l'agriculture :</i></p> <p style="padding-left: 20px;"><i>M. Estève, rapporteur</i> . . . . . 257</p> <p style="padding-left: 20px;"><i>Adoption d'une proposition de résolution</i> 258</p> <p>8. <i>Application des articles 85 et 86 du traité de la C.E.E. - Discussion d'un rapport de M. Deringer, fait au nom de la commission du marché intérieur :</i></p> <p style="padding-left: 20px;"><i>M. Turani, président de la commission, suppléant le rapporteur</i> . . . . . 258</p> <p style="padding-left: 20px;"><i>MM. Kreyszig, au nom du groupe socialiste ; von der Groeben, membre de la Commission de la Communauté économique européenne</i> . . . . . 260</p> <p style="padding-left: 20px;"><i>Projet d'avis présenté par la commission :</i></p> <p style="padding-left: 40px;"><i>Préambule et paragraphes 1 à 3. - Adoption</i> . . . . . 260</p> <p style="padding-left: 40px;"><i>Paragraphe 4 :</i></p> <p style="padding-left: 60px;"><i>Amendement de M. Jarrosson : MM. Jarrosson, Turani, président de la commission ; Jarrosson, Poher, von der Groeben, Poher. - Rejet de l'amendement et adoption du paragraphe 4</i> . . . . . 262</p> <p style="padding-left: 40px;"><i>Adoption de l'ensemble du projet d'avis</i> 262</p> <p>9. <i>Egalisation des salaires masculins et féminins. - Discussion d'un rapport complémentaire de M. Motte, fait au nom de la commission sociale :</i></p> <p style="padding-left: 20px;"><i>MM. Troclet, président de la commission, suppléant le rapporteur ; Poher, Troclet, le Président. - Retrait par M. Troclet d'un amendement qu'il avait présenté</i> . . . . . 264</p> <p style="padding-left: 20px;"><i>MM. De Bosio, au nom du groupe démocrate-chrétien ; Nederhorst, au nom du groupe socialiste ; Levi Sandri, membre de la Commission de la Communauté économique européenne ; Sabatini, Levi Sandri</i> . . . . . 264</p> <p style="padding-left: 20px;"><i>Adoption d'une proposition de résolution</i> 267</p>
--	--

10. *Libre circulation des travailleurs frontaliers et saisonniers. - Discussion d'un rapport de MM. Aschoff, Rubinacci et van der Ploeg, fait au nom de la commission sociale :*
- MM. Rubinacci, van der Ploeg, Aschoff, rapporteurs . . . . . 268
- MM. le Président, Vredeling, Levi Sandri, membre de la Commission de la Communauté économique européenne ; Sabatini, le Président, Rubinacci, Vredeling 273
- Renvoi de la suite du débat au lendemain 274
11. *Ordre du jour de la prochaine séance . . .* 274

## PRÉSIDENCE DE M. RUBINACCI

*Vice-président*

(La séance est ouverte à 15 h 05.)

**M. le Président.** — La séance est ouverte.

### 1. Adoption du procès-verbal

**M. le Président.** — Le procès-verbal de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

### 2. Excuses

**M. le Président.** — MM. Richarts, Löhr, Storch, Lenz, Hahn, Illerhaus, Aigner et Müller-Hermann s'excusent de ne pas pouvoir assister aux séances d'aujourd'hui et de demain.

### 3. Nominations dans les commissions

**M. le Président.** — Le groupe des libéraux et apparentés a déposé une demande tendant à nommer M. Laudrin membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement en remplacement de M. Peyrefitte, démissionnaire, et de la commission de la recherche et de la culture en remplacement de M. Tomasini.

Il n'y a pas d'objection ?...

Ces nominations sont ratifiées.

### 4. Dépôt d'un document

**M. le Président.** — J'ai reçu de M. Estève un rapport présenté au nom de la commission de l'agri-

culture sur la proposition de résolution présentée par MM. Estève et Bégue relative à l'institution d'un organisme d'arbitrage chargé de régler les différends auxquels peut donner lieu l'application des normes de qualité dans le secteur des fruits et légumes (doc. 60).

Ce rapport sera imprimé et distribué sous le n° 63.

### 5. Modification de l'ordre du jour

**M. le Président.** — Après avoir consulté le comité des présidents, je propose à l'Assemblée :

— d'inscrire à la fin de l'ordre du jour de cet après-midi la discussion du rapport de M. Estève ;

— de modifier de la manière suivante l'ordre des discussions figurant l'ordre du jour de la séance de demain matin : rapport de M. Margulies, rapport de M. Kreyszig, rapport de M. Weinkamm.

Il n'y a pas d'objections ?...

Il en est ainsi décidé.

### 6. Association avec les États africains et Madagascar

**M. le Président.** — L'ordre du jour appelle la discussion du rapport de M. van der Goes van Naters fait au nom de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement sur la recommandation adoptée par la commission paritaire permanente à Strasbourg le 15 mai 1962 (doc. 32) ainsi que sur les problèmes actuels de l'association qui s'y rattachent (doc. 57).

La parole est à M. van der Goes van Naters.

**M. van der Goes van Naters, rapporteur.** — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, la tâche du rapporteur, en séance plénière, est de plus en plus réduite, et à juste titre, de sorte qu'elle ne comprend actuellement que deux parties : expliquer la procédure suivie en commission et ajouter quelques perspectives au dessin du rapport écrit.

La procédure qui a abouti à la résolution en discussion n'a pas été très satisfaisante sous tous les rapports. Dès le début, les deux commissions en présence ont dû lutter contre la montre. Le rapporteur n'a pu disposer que de 48 heures pour rédiger son rapport. Ce dernier a dû être imprimé avant que la commission politique ait pu se prononcer « pour avis ». Cette dernière partie de la procédure ne doit donc pas être considérée comme exemplaire et nous tenons à le dire nous-mêmes.

Je trouve par contre excellente une autre partie de la procédure suivie par notre commission. Celle-ci ne s'est pas bornée à entériner comme un automate les décisions de la commission paritaire, mais elle a, au contraire, elle-même appliqué les normes fixées par



van der Goes van Naters

celle-ci, toutes ces normes, rien que ces normes, et cela dans le cadre des autres événements qui se sont produits par la suite, c'est-à-dire les délibérations du Conseil, les négociations au cours de la réunion ministérielle et les propositions de la Commission exécutive.

Monsieur le Président, nous sommes des hommes politiques ayant pour tâche d'influencer les autorités responsables et d'informer l'opinion publique. Il est indispensable que cet aspect de notre activité se reflète dans la résolution proposée.

Dans la première partie du rapport, nous avons souligné l'importance du phénomène par lequel, quelquefois, une pensée politique voit le jour par une sorte de « génération spontanée ».

Je m'explique. Le traité de 1957 ne parle guère des rapports entre l'Europe et l'Afrique, tandis que le grand problème dont s'occupent tous les organes communautaires ayant une tâche d'association, c'est précisément la recherche d'étroites et stables relations eurafricaines.

On ne peut guère surestimer ce qui s'est produit ces années-ci sur ce terrain : la création d'institutions communes intercontinentales. Et il faut bien dire que, sur le plan multilatéral et extra-colonial, jamais dans l'histoire une telle tentative n'a été entreprise.

Les conséquences politiques d'un choix qui, lui aussi, fut un choix politique, sautent aux yeux. Il nous faudra en reparler lorsque nous aurons à définir nos relations avec des pays extra-africains comme le Surinam et les Antilles néerlandaises. A mon avis, ces relations sont une chose et les institutions eurafricaines en sont une autre.

Dans la deuxième partie du rapport, la commission, en se solidarisant pleinement avec la commission paritaire permanente, commente les décisions prises à Strasbourg par celle-ci. J'y reviendrai lorsque je parlerai du dispositif dudit rapport.

Enfin, la troisième partie de notre rapport tient compte, comme je l'ai dit, des événements d'après le 15 mai 1962, c'est-à-dire de deux réunions du Conseil et, en plus, de la présentation, par la Commission exécutive, d'un texte complet destiné à remplacer l'actuelle convention d'application, qui est périmée.

Je le répète, ne pas réagir à ces événements, ne pas profiter de l'ultime occasion de le faire, serait une erreur irréparable. Il faut donc se prononcer et il semble exclu que l'on n'éprouve pas un certain malaise en constatant les retards intervenus dans les négociations, retards dus au fait bien connu que les accords ne se font au Conseil qu'à la dernière minute.

Plus grave encore est l'intention de soumettre la nouvelle convention, toute la convention, à la procédure de ratification nationale. Va-t-on, je le demande, persister dans la mauvaise voie adoptée pour la procédure d'association de la Grèce ?

Voyons la procédure. La quatrième partie du traité prévoit une procédure communautaire. Nulle part on n'y sort du cadre du traité et si quelques-uns des budgets nationaux — pas tous — seront chargés d'un crédit supplémentaire pour le Fonds de développement, cette question, et elle seule, pourra être soumise à la ratification nationale, en maintenant pour le reste la procédure communautaire.

Il conviendrait, Monsieur le Président — et en tout cas je puis le lui demander —, que la Commission exécutive s'explique à ce sujet.

Il y a davantage à dire sur le projet de la Commission exécutive tel qu'il a été publié par la presse. Vous savez que les publications sont toujours très indiscrettes et très utiles. Alors que le projet de la Commission date, je crois, du 22 mai, l'agence excellente qui s'appelle l'Agence Europe en a publié l'essentiel le 24 mai.

Dans le rapport de la Commission, pour autant que j'en aie connaissance, j'ai relevé dix points que vous trouverez dans mon rapport. Je n'y reviens donc pas.

Je reviens à la proposition de résolution. Nous proposons tout d'abord que le Parlement européen réaffirme sa fidélité aux principes qui devront régir la nouvelle association, principes, je le répète, fixés en commun avec nos collègues africains et malgaches.

Les trois fondements de ces principes : coopération financière, politique commerciale et institutions ont été résumés dans le texte. Pourquoi ce résumé ? Pour la simple raison qu'il faut diffuser les idées des parlementaires européens, celles des parlementaires africains et nos idées communes.

En ce qui concerne le premier point, c'est-à-dire les concours financiers, la commission politique a suggéré une modification de forme du premier projet de résolution. J'accepte volontiers cette suggestion que vous allez retrouver dans l'amendement n° 1, présenté par plusieurs membres de la commission.

Le résumé des aspects institutionnels — comparez le point III de la résolution de la commission paritaire de Strasbourg du 15 mai — est devenu encore plus actuel après la publication des intentions de la Commission exécutive. Il me semble que la parité entre les deux continents, réclamée à maintes reprises par la commission paritaire, n'est pas garantie à tous les échelons.

Je peux me tromper. Il serait utile que la Commission exécutive s'explique, mais j'ai l'impression qu'en ce qui concerne le Fonds de développement, l'influence africaine est trop faible. Il semble, en plus, que la Commission exécutive veuille réduire l'importance numérique de la représentation européenne et africaine à la grande conférence parlementaire d'association qui s'est réunie dans cette salle il y a un an. Vous savez que cette conférence est composée, en nombre égal, des parlementaires de notre Parlement

**van der Goes van Naters**

européen et de parlementaires africains. Or, j'ai l'impression, d'après ce qui a été publié sur les intentions de la Commission européenne en ce qui concerne la nouvelle convention d'application, que la Commission exécutive veuille réduire notre représentation au sein de la grande conférence et donc réduire en même temps la représentation africaine et malgache, ce qui serait plus grave.

Il me semble indispensable que, lors des réunions ou des rencontres que nous pourrions avoir une fois par an, ni la représentation parlementaire européenne, ni celle des Parlements africains ne soit réduite et que cette dernière ne se limite pas aux présidents et vice-présidents.

Vous savez qu'en Afrique comme en Europe, le problème des générations joue un rôle intéressant. Vous avez constaté avec moi en tout cas, l'an passé, qu'une grande partie de nos confrères africains appartiennent à la jeune génération ; je ne songe pas nécessairement aux présidents des Parlements, mais aux membres. Il me semble donc indispensable que nous rencontrions également ces jeunes parlementaires une fois par an afin de nous mettre d'accord avec eux sur nos problèmes communs.

Enfin, il semble que la Commission européenne — et ceci est aussi très important du point de vue de la démocratie parlementaire — propose que les frais de fonctionnement de la conférence parlementaire d'association soient pris en charge par le budget du Conseil d'association. Ce serait une mesure peu logique et le Conseil n'acceptera jamais l'inverse, à savoir que ses frais incombent au budget du Parlement européen. Cette mesure risquerait donc de compromettre l'indépendance de l'institution parlementaire paritaire.

Ensuite, et sur ce point nous reprenons aussi la recommandation de la commission paritaire, notre commission insiste sur le caractère unitaire des trois Communautés, ce qui implique qu'il faut, comme dans tout acte d'association, tenir compte de l'ensemble de ces trois Communautés.

Notre collègue M. Carboni a rappelé à juste titre, dans son rapport sur les activités de la C.E.C.A. en Afrique, qu'en Afrique et à Madagascar, l'unité des trois Communautés doit se manifester surtout sur le terrain de la recherche scientifique et technique et de son financement.

Enfin, nous avons repris un vœu qui fut déjà exprimé lors de la conférence de Strasbourg de l'an dernier, concernant la représentation de notre Communauté européenne auprès des Etats africains associés et de Madagascar. Bien sûr, cela n'implique pas qu'il faille parler, dès maintenant, de seize représentations permanentes. On peut très bien imaginer la création de trois ou quatre districts où seront concentrés des noyaux de l'activité communautaire en Afrique.

Encore dans l'alinéa consacré aux institutions, la commission politique a suggéré dans son rapport une modification au sujet du budget indépendant de la conférence parlementaire. On pourrait éviter une discussion, en tout cas prématurée, sur la nécessité et l'utilité d'un budget propre de la conférence parlementaire paritaire, en réclamant toutefois l'indépendance financière de cette institution indépendante à l'égard des autres organes de l'association.

C'est pourquoi la commission politique propose la suppression dans le texte des mots « propre et » ; le mot « indépendant » reste dans le texte. L'amendement n° 2 matérialise cette intention.

En dernier lieu, la commission politique suggère le remplacement du texte, au fond assez pessimiste, rédigé par la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement, et qui commence par « Constate avec inquiétude... »

On nous a demandé de remplacer ce texte par une rédaction plus positive.

Monsieur le Président, je voudrais rappeler que ce pessimisme a déjà été partagé par la conférence paritaire d'Abidjan du 10 janvier 1962 qui constatait « avec un profond regret et beaucoup d'inquiétude » les mêmes insuffisances et incertitudes que nous avons signalées. Il est vrai que ce texte d'Abidjan se réfère à une situation antérieure au 10 janvier 1962.

Quelques événements plus optimistes se sont heureusement produits par la suite. En effet, bien que la session du Conseil des 4 et 5 juin de cette année n'ait pas dissipé ces préoccupations pessimistes, on a l'impression que la conférence des 20 et 21 juin a résolu quelques problèmes capitaux et pris des décisions à leur sujet.

C'est pourquoi je vous propose de suivre aussi cette fois la commission politique, je ne veux pas dire dans son optimisme, mais dans son pressant appel au respect du calendrier fixé, et d'adopter l'amendement n° 3 qui répond à cette préoccupation.

Monsieur le Président, il nous reste à tous six mois et trois jours pour exécuter nos engagements et honorer notre promesse. Cette fois aussi, l'Histoire nous jugera sur nos actes. Les peuples d'Afrique, dont nous attendons tant, attendent encore davantage de nous, et tout d'abord de remplir le devoir dont nous avons librement pris la charge. Ne les décevons pas !

*(Applaudissements)*

**M. le Président.** — La parole est à M. Margulies.

**M. Margulies,** *président de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement.* — (A) Monsieur le Président, Messdames, Messieurs, je voudrais tout d'abord remercier notre rapporteur d'avoir réussi à rendre avec autant de précision l'atmosphère qui a dominé les travaux de la commission.

**Margulies**

Il est vraiment remarquable que dans un délai aussi court, ce dont il s'est d'ailleurs plaint à juste titre, il soit parvenu à donner en ces quelques pages un aperçu aussi complet de tous les points de vue exprimés en commission sur l'ensemble de la situation — tant en ce qui concerne les recommandations de la commission permanente que les négociations et la manière dont elles se sont déroulées.

Permettez-moi, Monsieur le Président, de souligner un point. Il s'agit ici d'une question essentiellement politique ; en effet, la décision prise par les gouvernements et les Parlements de 16 Etats africains et de Madagascar, après l'accession de ces pays à l'indépendance politique, de coopérer avec l'Europe, était bien un fait politique.

Nous savons, en tout cas depuis Hallstein, que ce sont les questions de détail qui sont les plus épineuses. Mais dans le cas qui nous occupe, il ne s'agit pas de savoir s'il faut augmenter ou diminuer d'un million les ressources du Fonds de développement. Il ne s'agit pas non plus uniquement du taux des droits de douane, mais bien d'un fait politique d'une portée mondiale.

Malheureusement, j'ai l'impression que les gouvernements des six pays qui ont mené les négociations n'ont pas toujours été conscients du fait que, de par la multitude des tâches politiques à surmonter, l'association figurait en quelque sorte sous la « section 7 b de l'aide au développement ». Je regrette aussi de devoir reprocher à la Commission de ne pas s'être imposée dans des circonstances où il importait de représenter l'Europe dans son ensemble. L'attitude de la Commission n'était guère de nature à donner le sentiment que les négociations avaient lieu entre l'Europe d'une part et les 16 Etats indépendants d'Afrique et Madagascar d'autre part.

Je sais bien que le traité ne s'y prête pas et qu'il appartient au Conseil de ministres de renouveler et de modifier l'accord d'association. Pourtant, dans quelles circonstances pourrait-il être plus nécessaire que dans ce cas de tirer parti de la situation politique et de se faire confier une telle mission par le Conseil de ministres ?

Bien sûr, je n'ignore pas l'ampleur des tâches politiques très importantes qui incombent à la Commission, qu'il s'agisse des négociations avec la Grande-Bretagne ou des négociations avec le G.A.T.T. à Genève ; mais je dois dire qu'il est quelque peu décevant qu'on n'ait pas profité de l'occasion qui se présentait sur le plan politique.

Toute différente a été notre attitude au Parlement européen ! Plusieurs de nos collègues sont partis en délégation dans ces pays et les ont visités. Qu'on n'aille pas s'imaginer qu'il s'agissait là d'une partie de plaisir. Les réunions se sont succédé sans interruption, de 9 h du matin jusque tard dans la nuit. Les voyages effectués par ces délégations étaient extrêmement fatigants ; mais ils ont permis d'établir les premiers contacts et de créer un climat de confiance.

Ensuite, le Parlement a tenu des réunions destinées à préparer la conférence des parlementaires, comme l'a signalé à juste titre le rapporteur. Et c'est ainsi que, petit à petit, on a établi les fondements d'un climat de confiance.

Il va de soi que l'on a dû tenir compte du fait qu'il existait, à l'origine, une certaine méfiance. Mais nous n'avons cessé de représenter l'Europe et non une union plus ou moins étroite de six gouvernements.

Au cours des réunions de la commission paritaire permanente, nous nous sommes efforcés de gagner la confiance de nos amis africains et malgaches. Je me permettrai de faire remarquer qu'à mon avis c'est notre Parlement qui par un travail harassant a jeté les bases des négociations sur l'association.

Ce n'est pas là une affirmation gratuite. A l'issue de notre visite à Madagascar, nous avons voulu savoir ce que nos hôtes pensaient de nous. Ils ont répondu qu'ils avaient été frappés de constater une telle unité de vues de la part de représentants de peuples différents.

Je pense que les 16 Etats indépendants ne désirent pas s'associer avec six gouvernements, mais qu'ils veulent coopérer avec l'Europe ; telle était du moins la substance de la décision très réaliste qui a été prise. C'est la raison pour laquelle je déplore aussi vivement la manière dont le Conseil de ministres a mené les négociations. Bien sûr, ces négociations ne se sont pas déroulées en présence des ministres et des présidents des Etats africains et malgache ; il n'en reste pas moins qu'elles n'ont pas été tenues secrètes ; tous les journaux en ont parlé. Il aurait cependant fallu éviter de montrer six gouvernements se livrant entre eux à des marchandages. Et c'est à ce propos que je reproche également à la Commission de n'avoir pas été à la hauteur de la situation politique.

Toute une série de questions examinées au cours des négociations nous touchent de près ; et en premier lieu la question de la validité de l'accord d'association qui fait partie intégrante des traités de Rome. Pour nous, les parlementaires, l'association existe de droit et de fait et, par conséquent, les négociations actuellement en cours portent simplement sur des modifications, des adaptations à la situation nouvelle. Nous aurions été extrêmement heureux si la Commission avait fait prévaloir ce point de vue devant le Conseil de ministres ; nous aurions ainsi gagné beaucoup de temps, car il serait apparu que la consultation de notre Parlement européen pouvait tenir lieu de ratification par les six Etats membres.

Je ne veux pas mettre en doute l'obligation de ratification qui incombe aux 16 Etats, car le destinataire n'est plus le même. Nous voici soudain en présence d'un être nouveau, voici des Etats indépendants qui n'existaient pas encore à l'époque où ont été conclus les traités de Rome. Mais en ce qui concerne notre communauté, il eût fallu négocier au nom de l'Europe et non point au nom de six Etats.

**Margulies**

Une autre idée s'est imposée à mon esprit au cours des négociations : il est prévu au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 131 du traité de Rome la clause suivante :

« Le but de l'association est la promotion du développement économique et social des pays et territoires, et l'établissement de relations économiques étroites entre eux et la Communauté dans son ensemble. »

Ce texte signifie bien que les liens économiques qui existaient entre certains de nos pays et certains territoires d'outre-mer doivent être transférés à la Communauté.

Je veux bien admettre qu'il n'ait pas encore été possible de réaliser pleinement cet objectif au cours des années écoulées ou de la période de 5 ans actuellement en cours. Nous n'avons, bien sûr, pas encore instauré le tarif extérieur de la Communauté ; nous n'avons accompli qu'un premier pas dans cette voie. Les préférences accordées aux six Etats membres n'ont donc pas encore pu jouer. Quoi qu'il en soit, il y avait là une intention, que l'on ne retrouve pas dans les propositions sur le nouvel accord d'association. On peut donc se demander si l'on a renoncé à cette idée pour orienter tout à coup l'action de la Communauté dans le sens de l'établissement de certains rapports bilatéraux entre les pays associés et chacun des membres de la Communauté.

Que la Communauté en tant que telle reprenne à son compte l'ensemble des liens existants, aussi multiples soient-ils, ou que cette intention soit absente du nouvel accord d'association — dont nous ne connaissons jusqu'ici qu'un avant-projet — ce sont pourtant là deux choses bien différentes.

Je ne voudrais pas surestimer les questions d'ordre matériel ; pour moi, elles viennent après les préoccupations d'ordre politique. On peut toutefois se demander pourquoi de nombreux produits tropicaux importants, dont les droits de douane doivent être supprimés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1963, ne sont pas mentionnés dans les accords qui ont été conclus jusqu'ici entre les six Etats membres. Par deux fois déjà au cours de cette semaine, nous avons dû livrer bataille pour que l'organisation du marché européen qui s'esquisse actuellement n'ait pas des effets préjudiciables pour les pays qui nous sont associés. Il faut savoir gré à cette assemblée d'avoir approuvé à cet effet une proposition concernant le riz et d'avoir ainsi conjuré cette menace ; nous aurons cependant à reparler de la question des graines oléagineuses.

Mais où en est-on exactement en ce qui concerne le coton ? Il y a d'ailleurs toute une série d'autres produits pour lesquels il nous faut admettre le principe selon lequel l'association implique la fusion des marchés, c'est-à-dire que nous ne pouvons maintenir les réglementations spéciales opposées aux importations en provenance de ces pays, mais qu'au contraire, nous devons leur accorder les mêmes avantages qu'aux pays membres de la Communauté.

Dans le même ordre d'idées, je déplore naturellement qu'aucune réglementation visant à éliminer l'action discriminante de divers droits de douane opposés aux importations par les pays associés de produits provenant des Etats membres de la Communauté n'ait encore été fixée. Il eût cependant été tout indiqué de liquider cette question au même moment, c'est-à-dire pour le 1<sup>er</sup> janvier 1963. Cela signifie — pour nous référer aux règlements du G.A.T.T. — que l'octroi de la clause de la nation la plus favorisée à tous les membres de la Communauté aurait dû coïncider avec la suppression totale des droits de douane pour les produits tropicaux. C'eût été la suite logique de la reprise par la Communauté des relations économiques qui existaient déjà entre certains de nos pays et certains Etats d'Afrique et de Madagascar.

Je ne mentionnerai pas le fait qu'on aurait bien pu profiter de l'occasion pour régler entre les membres de la Communauté et les Etats associés la question du droit d'établissement et de la circulation des capitaux et des services. Je n'ai rien trouvé à ce sujet dans les propositions. Je l'admets, nous n'en sommes nous-mêmes pas encore là et l'on ne peut avoir tout à la fois. De toute manière, je tiens à rappeler que c'eût été une excellente occasion de mettre en pratique le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 131 du traité.

Permettez-moi d'ajouter un mot en ce qui concerne les institutions. Nous apprenons, non sans quelque étonnement, qu'on a approuvé non seulement ce qu'a toujours souhaité la commission paritaire permanente, mais bien plus, la création d'un Conseil d'association, d'un comité d'association, d'un secrétariat du Conseil d'association et d'institutions parlementaires. On peut toutefois se demander quelles seraient les tâches d'un secrétariat du Conseil d'association par exemple.

Sera-t-il créé en marge du secrétariat des Conseils, ou bien reprendra-t-il les tâches qui jusqu'ici étaient celles de l'exécutif de la C.E.E. ? Nous en sommes réduits à des hypothèses dans ce domaine.

Quoi qu'il en soit, je dirai qu'à mon sens, toute la question de l'association est un problème qui relève des Communautés européennes, qui doit être examiné par la Commission et traité dans le cadre des institutions des Communautés européennes. Nous ne pouvons admettre que parallèlement soient créées des institutions spéciales.

Le rapporteur a insisté sur le fait que d'autre part la question du financement a pris un aspect nouveau qui mérite de retenir notre attention. En effet, si les activités parlementaires, c'est-à-dire la conférence sur l'association et les travaux de commission auxquels elles donnent lieu, devaient être financées au moyen d'un budget établi par le Conseil d'association, il ne serait naturellement plus question d'un contrôle parlementaire de cette institution. Si ce budget spécial doit être créé parce que les Etats associés désirent participer aux frais des institutions d'association, il ne

**Margulies**

peut s'agir, à mon avis, que d'une partie du budget commun des Communautés, qui relève du Parlement européen et qu'il nous appartient de discuter.

Je crois que c'est là ce qu'il y avait de plus important à dire à ce propos, avant la conférence des ministres qui aura lieu les 3 et 4 juillet à Bruxelles. Je voudrais souligner une dernière fois qu'à mon avis, les Etats africains et Madagascar désirent s'associer avec l'Europe et non avec six pays européens. L'unité de l'Europe, qu'en tant que politiciens et parlementaires nous tenons pour nécessaire et souhaitable, et dont nous croyons qu'elle se réalisera bientôt, doit s'exprimer dans l'association tout entière. Il faut donc que le partenaire soit l'Europe ou, si vous voulez, le Marché commun, puisqu'il s'agit d'un accord économique. Seize Etats indépendants d'Afrique et de Madagascar lui font face. L'idée fondamentale est bien d'établir des liens entre les marchés des pays associés et notre marché commun. Ils devront se compléter mutuellement, en vue d'accroître la puissance économique des pays associés et de jeter ainsi les bases d'une coopération à égalité de droits, dans l'esprit des principes qui nous conduisent à l'unité de l'Europe.

*(Applaudissements)*

**M. le Président.** — J'ai été saisi par M. Jarrosson d'une demande d'ajournement du débat et de renvoi du rapport, pour examen, à la commission politique ; M. Jarrosson a demandé la parole pour exposer ses motifs.

En application de l'article 33 de notre règlement, je suspends la discussion principale afin d'examiner la motion de renvoi.

M. Jarrosson a la parole pour motiver sa demande.

**M. Jarrosson.** — Monsieur le Président, comme M. Margulies, j'ai été ravi d'entendre présenter avec une pareille richesse de fond et une si grande élégance de forme le rapport de notre éminent ami le président van der Goes van Naters. J'y ajoute la joie, immense pour moi, de l'avoir entendu exprimer, dans les moindres nuances de cette langue française si précise, des observations que, je crois pouvoir le dire, il pense à la fois dans sa langue maternelle et dans la langue qui est la mienne.

M. le Rapporteur nous a donc fait un exposé fourni. M. le président Margulies vient d'indiquer les sentiments divers auxquels peuvent nous conduire ses conclusions.

Le texte qui nous est soumis reconnaît une nécessité, celle du contact que nous avons et voulons continuer d'avoir avec les parlementaires africains sur une base rigoureusement paritaire, cordiale, amicale, je dirai même fraternelle.

Une autre nécessité existe également, celle d'un développement harmonieux et contrôlé de l'association avec les pays d'outre-mer. Toutefois, les disposi-

tions institutionnelles qui nous sont présentées ne sont pas sans danger. Elles interposent d'abord des écrans supplémentaires entre les hommes et les élus que nous sommes, élus responsables, chargés véritablement d'un mandat.

Ce danger d'écrans supplémentaires se joint à celui de la paralysie que produit l'annonce des décisions qui ont été prises entre nos associés et l'Europe par d'autres que nous, dans une autre assemblée que la nôtre. Les délibérations qui ont eu lieu, tant à la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement qu'à la commission politique à laquelle j'appartiens, ont révélé cette espèce de pudeur qui nous retient de discuter quelque chose qui a été fait en dehors de nous.

Pourquoi le texte présenté par la commission paritaire est-il resté en quelque sorte un texte tabou, comme un texte auquel on n'ose pas toucher ? C'est que, ignorant les dispositions d'esprit dans lesquelles il a été pris, ignorant les débats auxquels il a pu donner lieu, ignorant les difficultés qui ont pu être opposées et résolues sur place, nous avons toujours peur de choquer, de vexer nos partenaires. N'ayant pas été présents à ces négociations ni à la recommandation qui les a couronnées, nous craignons, dans une autre ambiance, dans une autre atmosphère, de prononcer des paroles qui, au lieu d'être fraternelles et cordiales comme nous le voulons toujours, pourraient passer pour un attiédissement de la fraternité que nous avons solennellement exprimée ici.

A ce danger que constitue un nouvel écran entre les élus responsables que nous sommes, Européens et Africains, et le danger de paralysie qui nous guette du fait d'être appelés à accepter seulement en bloc et dans les conditions d'esprit que je viens d'exprimer les décisions qui auront été prises par d'autres et ailleurs, s'en ajoute un troisième, celui d'une saisine nouvelle, la saisine établie par des institutions nouvelles ne reposant sur aucun droit.

Nous fonctionnons ici, nous, Parlement européen, conformément à une charte : les traités de Rome et de Paris. Ces traités sont précis et les manquements qu'on y apporte sont déferés à la Cour de justice. Chaque fois que nous émettons un vote, nous prenons grand soin de relier notre décision à l'article du traité qui nous permet de la prendre.

Là, il s'agit d'institutions nouvelles, établies sur la simple recommandation d'une commission paritaire qui n'a pas d'existence institutionnelle. Elles ne dépendront pas d'un traité pour les maintenir dans une règle de droit.

J'attire votre attention également sur des dangers qui, bien que mineurs, n'en existent pas moins.

Ce n'est pas notre faute si les gouvernements n'ont pas accédé à notre demande concluant à la nécessité de l'élection au suffrage universel et direct de cette Assemblée. Nous sommes obligés de constater que les

**Jarrosion**

gouvernements des Etats membres n'ont pas accepté de passer à cette phase et que nous sommes toujours des élus au deuxième degré.

J'ai posé la question à plusieurs de mes collègues : dans quelle mesure les Parlements nationaux, qui nous ont élus, nous demandent-ils compte de notre action et de nos votes ?

Vous savez déjà, mes chers collègues, quelque soin que nous prenions de parcourir les campagnes et les villes de nos circonscriptions électorales, combien la population s'intéresse peu aux problèmes que nous leur soumettons. A plus forte raison, s'intéressera-t-elle peu à ce qui aura été discuté dans ces assemblées satellites du Parlement européen et des Parlements africains. Les membres de ces assemblées parlementaires d'association seront en effet des élus au troisième degré. Comment voulez-vous que les organismes de formation de l'opinion publique, c'est-à-dire la presse et la radio, s'y intéressent ? Comment, je le répète, s'intéresser aux actes d'élus au troisième degré, puisqu'ils seraient ceux du Parlement européen qui est lui-même l' élu d'assemblées nationales ?

Vous allez faire de ces assemblées des assemblées techniques parlant pour ainsi dire latin, comme aurait dit notre Molière. Tout ce qu'elles pourront dire n'intéressera personne. Lorsque interviendront les résultats de ce qui aura été conçu en vase clos, nous n'aurons que le droit de dire « amen » car, je le répète, comment pourrions-nous en discuter ici et prétendre modifier, nous parlementaires européens, ce qui aura été établi sur une base paritaire entre nos représentants des Parlements africains ?

Je crains bien de voir créer ainsi, sans aucun traité, sans aucune base, un véritable domaine réservé, celui des assemblées d'association. En effet, ne vous y trompez pas, ces assemblées successives vont exister pour toute nouvelle association. Ce qui se fera avec les Parlements africains servira évidemment de modèle pour être appliqué à tous les pays qui, dans l'avenir, nous seront associés.

Souvenons-nous de cette séance historique, la première tenue ici par les parlementaires africains unis aux parlementaires européens siégeant dans la même assemblée. Nous avons alors pris nos décisions ensemble, nous avons pu parler sans difficulté, sans crainte de viser ou de choquer personne. Nous étions ensemble, nous étions au contact les uns des autres, nous étions entre élus responsables.

Je l'ai dit tout à l'heure : on nous demandera seulement de dire « amen » aux décisions qui auront été prises par ces Parlements au petit pied. Je dirai, pour prendre la même comparaison, que ces Parlements me semblent être autant de petites chapelles et que je préfère la grande église où nous étions ici tous rassemblés.

Ne donnons pas l'impression que doivent être réservées à des assemblées spécialisées des questions qui

intéressent notre Parlement et dont nous devons compte à ceux qui nous ont élus.

Une chose est de désigner une commission spécialisée, chargée de suivre tels ou tels travaux, de désigner une commission paritaire, permanente ou non permanente, chargée de suivre ou de préparer tel ou tel congrès, telle ou telle réunion, et autre chose est d'en faire des organes institutionnels et permanents. Par là même, nous consacrerions le dessaisissement d'un rôle qui nous est propre, d'un mandat qui nous a été donné par les assemblées qui nous ont élus. Il y aurait un véritable démembrement de l'autorité et de la responsabilité.

Comment pouvons-nous concilier cette nécessité du contact, cette nécessité du développement harmonieux de l'association, que nous désirons tous, et ce danger que nous voulons éviter d'un dessaisissement conduisant à un domaine réservé ?

Je pense qu'il existe un moyen : la commission politique est compétente pour les questions institutionnelles. Elle n'a été, dans ce débat, consultée que pour avis, et elle a émis un avis qui ressemblait bien à ce que j'indiquais tout à l'heure : la nécessité d'accepter tout en bloc pour n'avoir à contrister personne.

Il me paraît sage de renvoyer l'ensemble du rapport à cette commission qui n'a été consultée que pour avis. Elle pourra en discuter, en parler avec les représentants de la commission, éventuellement provoquer toute réunion jointe qui nous permettrait de mettre au point, avec nos distingués collègues de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement, les textes nécessaires.

Cette proposition me semble être la sagesse. N'imitons pas l'apprenti sorcier qui créerait des institutions nouvelles sans traité, sans frein, sans règle, sans responsabilité véritable et qui s'étonnerait qu'elles puissent ensuite échapper à l'autorité du Parlement européen et à celle des parlementaires africains qui, eux, sont élus pour cet objet et ne peuvent déléguer des pouvoirs qu'ils tiennent de leurs mandats.

Telles sont les raisons pour lesquelles, Monsieur le Président, je demande le renvoi de l'ensemble à la commission politique.

**M. le Président.** — En plus des présidents des commissions intéressées et du rapporteur, un orateur « pour » et un orateur « contre » peuvent être entendus sur la motion de renvoi présentée par M. Jarrosion.

M. Dehousse a demandé à parler « contre ». Il a la parole.

**M. Dehousse.** — Monsieur le Président, c'est au nom du groupe socialiste que je prends la parole.

Tout à l'heure, vous nous avez annoncé que M. Jarrosion allait nous poser une question. Par courtoisie, nous l'avons laissé poursuivre son exposé.

**Dehousse**

Il faut pourtant reconnaître qu'il ne s'est pas borné à poser une question, mais qu'il a prononcé un véritable discours de caractère général, alors que, d'après le règlement, l'auteur d'une motion de procédure de ce genre doit être bref et se limiter à la justification de sa demande. Je ne voudrais pas que notre courtoisie soit interprétée comme une marque de faiblesse, ni davantage qu'elle nous empêche de poursuivre le débat général.

D'un autre côté, j'avoue que j'ai été surpris en entendant les arguments que notre estimé collègue développait à l'appui de sa thèse. Un des arguments principaux a été que toute la construction institutionnelle qui organise les rapports entre le Parlement européen et les Parlements des seize Etats actuellement associés ne reposait sur aucune base, ne trouvait, a dit M. Jarrosson, son fondement dans aucun traité !

Mais le but même de la nouvelle convention qui est actuellement en discussion et sur laquelle nous sommes appelés à formuler un avis n'est-il pas précisément de normaliser les rapports institutionnels entre l'Europe et l'Afrique, de leur donner cette base conventionnelle qui leur fait défaut pour le moment et que la future convention leur assurera ?

M. Jarrosson me paraît dès lors s'enfermer dans une contradiction insoluble lorsqu'il nous propose en ce moment une motion de renvoi.

Vous savez, Monsieur le Président, que je ne suis pas hostile par nature aux motions de renvoi. Si M. le président Poher se trouvait en séance, je ne doute pas qu'il emploierait l'argument. Mais comparaison n'est pas raison ; une motion de renvoi doit être fondée et celle-ci, d'après les arguments exposés par notre collègue, ne le paraît pas.

J'ajoute que le texte que notre éminent rapporteur, M. van der Goes van Naters, a si bien commenté est beaucoup plus large que celui qui a été pris en chasse par M. Jarrosson. Le rapport de M. van der Goes van Naters comporte, après un préambule, un avis au sujet de la politique commerciale et un autre au sujet des concours financiers. Seul le troisième avis traite des aspects institutionnels. Or, c'est uniquement à propos des aspects institutionnels que M. Jarrosson formule une motion de renvoi... Alors, j'aimerais savoir ce que veut notre collègue : renvoyer devant la commission politique toute la résolution van der Goes van Naters, ou bien uniquement les passages institutionnels de cette résolution.

Si même la motion de M. Jarrosson devait se limiter aux aspects institutionnels, je m'y opposerais et mes amis certainement seraient à mes côtés pour en faire autant, encore que, et je m'en excuse, je n'aie pas eu le temps matériel de les consulter.

Je m'oppose à ce renvoi. Pourquoi ? On nous parle d'une séance qu'on qualifie d'historique qui s'est tenue ici il y a un an, presque jour pour jour. Et que nous propose-t-on ? Son enterrement !

**M. Bohy.** — Ce serait catastrophique !

**M. Dehousse.** — Ce serait catastrophique, en effet. Les répercussions psychologiques et politiques d'une telle décision seraient désastreuses en Afrique. Nos collègues africains auraient l'impression que nous sommes capables peut-être, comme on dit dans le Midi, de feux de bouche, d'exposés verbaux, mais incapables de matérialiser dans des actes et dans des institutions les bonnes intentions que nous proclamons.

C'est pourquoi, Monsieur le Président, je m'oppose avec énergie à tout renvoi de quelque passage que ce soit de la résolution van der Goes van Naters à la commission politique.

(*Applaudissements*)

**M. le Président.** — Personne ne demande la parole en faveur de la motion de renvoi de M. Jarrosson ?

M. Margulies a demandé la parole. La parole est à M. Margulies.

**M. Margulies, président de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement.** — (A) Monsieur le Président, je voudrais attirer l'attention sur le fait que le but de ces débats et de l'adoption de la résolution est d'influencer les négociations qui se déroulent actuellement à Bruxelles et la conférence des ministres des 3 et 4 juillet. Il ne peut donc être question de renvoyer entièrement la proposition de résolution : ce serait enlever tout sens à ce débat.

D'autre part, contrairement à mon collègue M. Dehousse, je dois admettre que les discussions de la commission politique ont été quelque peu précipitées, la commission n'ayant pas eu le temps nécessaire pour formuler son avis. Elle revendique la compétence en matière de problèmes institutionnels. Si, par conséquent, la commission politique demande et l'Assemblée décide de ne renvoyer à cette commission que la partie de la proposition de résolution figurant à la page 11 du texte français, à partir de « quant aux aspects institutionnels » jusqu'à « caractère unitaire des trois Communautés », ainsi que l'amendement n° 2, je ne pourrais pas m'y opposer. Je voudrais cependant demander que l'on prenne aujourd'hui une décision sur le reste de la proposition de résolution, qui a une portée bien plus étendue, et sur les amendements 1 et 3.

**M. le Président.** — Si j'ai bien compris, la motion de M. Jarrosson concerne l'ensemble du rapport de M. van der Goes van Naters. Je crois donc que, pour le moment, nous ne pouvons prendre en considération aucune question secondaire. Ce dont il s'agit, c'est de savoir si nous devons ajourner toute la suite du débat, et c'est ce dont doit décider l'Assemblée. Je ne sais

**Président**

pas si le rapporteur, M. van der Goes van Naters, souhaite donner son avis à ce propos ou s'il préfère s'en reporter aux arguments qui ont déjà été avancés.

Si M. van der Goes van Naters ne demande pas la parole, l'Assemblée doit maintenant se prononcer sur la motion présentée par M. Jarrosson. (*Rumeurs.*)

**M. Jarrosson.** — Je demande la parole. (*Protestations sur plusieurs bancs.*)

**M. le Président.** — Si vous demandez la parole pour retirer votre motion, je peux vous la donner. Mais si c'est pour parler de nouveau de votre motion, je ne le pourrai pas.

**M. Jarrosson.** — C'est entre les deux, Monsieur le Président. (*Rires.*)

**M. le Président.** — Cela me paraît difficile, Monsieur Jarrosson. Vous comprendrez que je doive appliquer le règlement, qui ne permet pas qu'on intervienne deux fois pour soutenir une motion.

Nous allons passer au vote. Je mets aux voix la motion de M. Jarrosson.

(*Rejetée.*)

Nous reprenons la discussion générale. L'orateur suivant est M. Battista qui parlera au nom de la commission politique, saisie pour avis. La parole est à M. Battista.

**M. Battista, président de la commission politique.** — (I) Monsieur le Président, mes chers collègues, qu'il me soit permis, au moment où je prends la parole au nom de la commission politique, de me reporter aux observations faites par M. van der Goes van Naters en sa qualité de rapporteur, et par M. Margulies, président de la commission compétente au fond. Tous deux ont déploré de ne pas avoir disposé du temps nécessaire pour adopter ce rapport en commission et pour saisir la commission politique pour avis. Je n'ai donc rien à y ajouter, car ce que j'aurais aimé dire a déjà été dit par le rapporteur et par le président de la commission compétente. La commission politique se rend parfaitement compte de ce qui s'est passé ; malheureusement, si le délai imparti était extrêmement court, il était par ailleurs impossible de renvoyer ce débat à une autre session. Lorsque les parlementaires africains se sont réunis au mois de mai avec nos collègues, ils ont adopté avec nous une série de résolutions portant sur diverses matières d'ordre commercial, institutionnel, financier et autres.

Or, il est évident qu'ils s'attendent à ce que ces résolutions soient transmises rapidement au Conseil de ministres afin que les négociations en cours puissent en tenir compte et que le Conseil de ministres soit en mesure d'introduire nos demandes dans le projet de traité actuellement en préparation.

Je crois qu'à certains moments de notre vie parlementaire il est indispensable que nous dépassions le stade de la simple procédure afin d'aller à l'essentiel des événements. Or, l'essentiel consiste en l'urgence de conclure les négociations et de ratifier un traité d'association avant l'échéance du 31 décembre 1962. Il est tout aussi urgent que ceux qui sont chargés de ces négociations connaissent en temps utile l'opinion de notre Assemblée afin d'en tenir compte, et de ne pas pouvoir dire par la suite qu'ils ne l'ont pas fait parce que nous la leur avons transmise trop tard.

Par conséquent, il faut que nous transmettions nos recommandations et nos résolutions de toute urgence. Et c'est pour cette raison que la commission politique a refusé son accord à une motion de renvoi, car elle ne voulait pas assumer à l'égard des peuples africains, de nous-mêmes et du Conseil de ministres la grave responsabilité de ne pas avoir fait connaître à temps nos résolutions.

Nous avons donc passé sur toutes les questions de procédure et, avec la cordialité qui caractérise les rapports entre tous les membres de cette Assemblée, nous avons présenté quelques observations à M. van der Goes van Naters après une discussion approfondie à la commission politique, observations qui ont été adoptées par la commission des pays en voie de développement et qui ont fait l'objet de trois amendements signés par le rapporteur lui-même et répondant au vœu que la commission politique avait émis à la majorité.

Voilà pourquoi je suis favorable à cette proposition de résolution et l'avis que la commission politique aurait dû donner par écrit, je me permettrai de l'exposer oralement en insistant sur le fait que, quant aux aspects institutionnels qui concernent au premier chef la commission politique, celle-ci se réclame de sa compétence et demande qu'à l'avenir elle ne soit pas seulement saisie en temps voulu pour avis, mais qu'elle soit directement chargée de l'étude des problèmes politiques et institutionnels, collaborant avec la commission des pays en voie de développement grâce à ces réunions jointes que, si mes souvenirs sont exacts, M. Dehousse avait recommandées au cours de la réunion de la commission politique.

En somme, la commission politique est d'avis que les questions d'ordre politique et institutionnel ressortissent à sa compétence. Mais je tiens à ajouter que, dans ce cas précis, la résolution présentée par M. van der Goes van Naters ne contient aucune prise de position alarmante, car la conférence qui a réuni notre Parlement et les représentants des Parlements africains et malgache à Strasbourg, au mois de juin de l'année passée, avait précisément demandé que notre Parlement et les représentants des Parlements des pays associés se retrouvent au moins une fois par an en une réunion jointe.

Cette même demande a été réitérée au cours de la réunion de la commission paritaire au mois de mai



**Battista**

dernier à Strasbourg, confirmant à nouveau le vœu que notre Assemblée avait adopté l'année précédente.

M. van der Goes van Naters aurait donc pu se dispenser d'insérer cette demande dans sa résolution, puisque le Parlement avait déjà adopté ce principe d'ordre institutionnel. Par conséquent, il eût pu paraître superflu de le répéter ici. Si M. van der Goes van Naters l'a cependant évoqué, c'est uniquement afin d'affirmer l'autonomie financière de la nouvelle institution.

Quelqu'un qui connaît la question mieux que moi ayant déclaré qu'il se pourrait que notre Parlement ne dispose pas de l'autonomie financière pour l'administration de cette conférence paritaire, dont les fonds devraient par conséquent être fournis par le futur Conseil d'association, nous avons voulu affirmer notre volonté de disposer d'une autonomie financière.

Je crois que c'est ainsi qu'il faut interpréter la demande de M. van der Goes van Naters. Puisque telle en est la raison, nous n'avons rien à dire, car nous souhaitons également que cet organisme jouisse d'une solide autonomie.

Aussi, mes chers collègues, à cet avis favorable sur l'envoi au Conseil de ministres des résolutions adoptées au mois de mai dernier par la commission paritaire ajouterai-je à titre personnel un pressant appel au Conseil de ministres et au Comité intergouvernemental chargé des négociations afin qu'ils fassent vite.

Les relations avec l'Afrique ne constituent pas seulement un problème économique; je dirai même qu'elles représentent surtout un problème politique absolument primordial pour notre point de vue économique, financier et social, mais il faut surtout l'envisager, Monsieur le Président, du point de vue politique.

Notre Europe, qui a tant fait pour ces peuples africains et qui est aujourd'hui prête à collaborer avec eux, doit avoir la volonté de réaliser cette collaboration le plus rapidement possible et de la meilleure manière qui soit, afin que cette union soit féconde en bienfaits pour ces populations qui attendent notre collaboration en vue de leur développement économique et social.

*(Applaudissements)*

**M. le Président.** — Je remercie M. Battista d'avoir présenté oralement l'avis de la commission politique.

Nous en arrivons maintenant à la discussion proprement dite. Je rappelle que, pour le moment, cinq orateurs ont demandé la parole en plus du représentant de la Commission de la Communauté économique européenne.

Nous avons à examiner un par un les différents articles de la résolution et à entendre éventuellement l'exposé des motifs des amendements.

Sans vouloir limiter en quoi que ce soit le temps de parole, je prierai les orateurs de bien vouloir aller à l'essentiel, ne serait-ce que du fait que les questions de détail pourront être étudiées lors de notre examen des articles.

La parole est à M. Dehousse, au nom du groupe socialiste.

**M. Dehousse.** — Monsieur le Président, rassurez-vous. Ce n'est plus du problème du renvoi de la résolution de M. van der Goes van Naters que j'entreprendrai notre Parlement. Ce que je désire souligner, parce que c'est sans doute ce qui m'a le plus frappé dans la récente délibération du Conseil de ministres, c'est ce que je me permettrai d'appeler l'heureux effet du calendrier.

A plusieurs reprises, les ministres avaient été amenés à ajourner leurs conclusions. Cette fois, nous avons pu constater, en nous en réjouissant, qu'ils ont abouti à des conclusions et qu'ils sont arrivés à un compromis. Cela rappelle un peu ce qui s'est passé aux mois de décembre et de janvier derniers, au moment des discussions sur la politique agricole commune. Il est possible et, à mon avis, il est même probable que si un délai de rigueur n'avait pas été assigné à cette époque au Conseil de ministres, celui-ci n'aurait pas abouti à des conclusions positives.

Un problème reste toutefois posé au lendemain des délibérations du Conseil de ministres, problème angoissant et dont il a été question bien des fois dans cette enceinte. C'est celui de savoir si la nouvelle convention, en ce moment en cours d'élaboration, sera prête et pourra entrer en vigueur à la date fatidique du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

Ici, l'effet du calendrier peut fort bien ne plus être aussi drastique ni aussi bienfaisant qu'il l'a été lors des délibérations des récents Conseils, parce que cela dépend de toute une série de choses. Permettez-moi toutefois de vous dire, Monsieur le Président, qu'à bien des reprises le groupe socialiste a eu l'occasion d'attirer l'attention de cette Assemblée sur la nécessité de mettre en vigueur la nouvelle convention pour le 1<sup>er</sup> janvier prochain.

Je me souviens d'avoir personnellement exprimé plusieurs fois des craintes et un certain scepticisme. Chaque fois, il m'a été répondu victorieusement que ces craintes étaient vaines et que les délais seraient respectés. Je crains fort que ce ne soit pas le cas et si je m'en alarme, c'est parce que je redoute, comme tout à l'heure, l'effet qu'une telle solution, ou plutôt une telle absence de solution, pourrait produire au point de vue psychologique et au point de vue politique sur les populations des Etats d'outre-mer, des Etats africains associés à la Communauté.

Je me permets toutefois de rappeler au Parlement européen que si, d'aventure, la nouvelle convention ne pouvait pas entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier, deux

**Dehousse**

dispositions contenues dans la convention d'application annexée au traité de Rome pourraient jouer en l'espèce.

La première est celle de l'article 14 et la seconde, celle de l'article 15. On dirait, Monsieur le Président, que les auteurs du traité ont en quelque sorte pressenti qu'ils pourraient fort bien ne pas être prêts pour la date du 1<sup>er</sup> janvier 1963, car ils ont expressément prévu cette hypothèse dans l'article 14 et dans l'article 15 auxquels je viens de me référer.

L'article 14 dispose en effet : « Après la date d'expiration de la présente convention et jusqu'à l'établissement des dispositions d'association à prévoir pour une nouvelle période, les contingents d'importation dans les pays et territoires d'une part, et dans les Etats membres d'autre part, en ce qui concerne les produits originaires des pays et territoires, demeurent au niveau fixé pour la cinquième année. Le régime du droit d'établissement existant à la fin de la cinquième année est également maintenu. »

L'article 15 est plus concret. Il se réfère à des cas plus spécifiques. J'en retiens d'abord le paragraphe 1 ainsi conçu : « Les importations de café vert en Italie et dans les pays du Benelux d'une part, et de bananes dans la république fédérale d'Allemagne d'autre part, en provenance de pays tiers, bénéficient de contingents tarifaires dans les conditions fixées aux protocoles annexés à la présente convention. »

Et voici le paragraphe 2 de ce même article : « Si la convention vient à expiration avant la conclusion d'un nouvel accord, les Etats membres bénéficient, en attendant ce nouvel accord, pour les bananes, le cacao en fèves et le café vert, de contingents tarifaires admissibles aux droits applicables au début de la deuxième étape et égaux au volume des importations en provenance de pays tiers au cours de la dernière année pour laquelle les statistiques sont disponibles.

« Ces contingents sont majorés, le cas échéant, proportionnellement à l'accroissement de la consommation dans les pays importateurs. »

Je passe sur le reste de l'article.

Si, par malheur — car ce serait un malheur — la convention n'était pas prête à entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier, la solution serait évidemment de recourir aux articles 14 et 15 de la convention d'application.

Vous aurez cependant remarqué, Monsieur le Président, au cours de la lecture que j'ai donnée de ces deux dispositions, que ce n'est pas l'intégralité du régime juridique établi par la convention d'association qui sera maintenue au delà du 1<sup>er</sup> janvier, mais simplement un certain nombre de dispositions ; dispositions fort importantes et même d'un intérêt essentiel, à coup sûr, mais qui ne constituent pas toute la convention d'association. Elles n'en sont qu'une partie et c'est, par conséquent, une raison supplémentaire d'insister une nouvelle fois pour que l'on essaie d'arriver à temps.

Une autre question est liée à celle du respect du délai et mon ami van der Goes van Naters, notre éminent et sympathique rapporteur, l'a soulevée dans le commentaire oral qu'il nous en a donné. Il s'agit de la ratification.

Nous sommes à la fin du mois de juin. Il nous reste un peu plus de six mois jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier. La convention n'est pas encore élaborée. Elle n'a pas encore donné lieu à une cérémonie solennelle de signature. La procédure de ratification n'a, par conséquent, pas encore commencé, et pour cause. Mais la question qui se pose est précisément celle-ci : y a-t-il lieu vraiment, dans le cas présent, d'exiger la ratification par les différents Etats parties à la future convention ?

Un débat s'est engagé sur ce thème devant la commission de coopération avec des pays en voie de développement, débat très juridique. Mais la technique juridique constitue quelquefois la clé de la solution de bien des problèmes concrets et pratiques. C'est le cas en l'espèce.

Le traité de Rome, le traité du Marché commun contient une disposition, celle de l'article 136, alinéa 2, qui concerne la procédure d'élaboration de la nouvelle convention d'association. En voici le texte : « Avant l'expiration de la convention » (d'association) « prévue à l'alinéa ci-dessus, le Conseil statuant à l'unanimité établi, à partir des réalisations acquises et sur la base des principes inscrits dans le présent traité, les dispositions à prévoir pour une nouvelle période. » C'est tout.

Ce texte, qui ne brille assurément pas par une absolue clarté, a donné lieu, au sein de la commission de coopération avec des pays en voie de développement, à deux interprétations.

Première interprétation : il n'y a rien de changé à la procédure classique, traditionnelle, de conclusion des traités internationaux. Lorsque l'élaboration de la nouvelle convention d'association sera terminée, il faudra donc procéder à sa signature, puis la faire ratifier par tous les pays participants.

Au stade actuel, cela représente, Monsieur le Président, mes chers collègues, le modeste total de 22 pays : les six de la Communauté plus les seize pays africains associés, et je ne parle pas des éventuelles participations ultérieures.

Matériellement, il est impossible alors de respecter les délais et d'être prêts pour le 1<sup>er</sup> janvier.

Ceux qui soutiennent cette thèse le font d'ailleurs sans enthousiasme et déclarent que, d'après les Constitutions nationales existantes, il leur paraît juridiquement impossible de ne pas recourir à une ratification. En effet, disent-ils, bien des Constitutions nationales, sinon toutes, exigent l'intervention du Parlement et, consécutivement, une ratification du chef de l'Etat pour tous les traités qui imposent à l'Etat des obligations pécuniaires. Or, c'est évidemment le cas ici.

**Dehousse**

Si donc l'on adopte cette thèse, la ratification est nécessaire. De longs délais vont s'imposer et, je le répète, on ne sera pas prêt pour le 1<sup>er</sup> janvier.

La seconde thèse, celle que j'appellerai communautaire, n'est pas seulement faite d'une fidélité à l'affirmation de l'idéal et de la compétence communautaire ; elle se base aussi sur des raisons pratiques sérieuses et, je dois bien l'avouer, car j'en suis personnellement partisan, sur le texte.

L'article 136, alinéa 2, dit bien : « Avant l'expiration de la convention prévue à l'alinéa ci-dessus, le Conseil statuant à l'unanimité établit... les dispositions à prévoir pour une nouvelle période. » « Établit... », sans aucune référence.

Or, si on lit attentivement les traités de Rome et les instruments qui y sont annexés, on remarque, je n'oserais dire d'une façon absolue, mais en règle générale, que, chaque fois qu'il est question d'une ratification, il est fait une référence expresse, formulée en toutes lettres, aux dispositions du droit constitutionnel respectif des Etats contractants.

Prenons par exemple la convention mentionnée au traité de Rome et qui concerne le problème des élections européennes. Là il est dit que le Conseil de ministres n'a pas sa compétence habituelle. Il n'a pas de pouvoir de décision, mais statue *ad referendum* sur la base de propositions qui lui sont adressées par l'Assemblée. Et le texte précise bien qu'il le fait en se conformant aux dispositions constitutionnelles respectives des Etats membres.

Cette référence au droit constitutionnel des Etats membres fait défaut ici. Aux différents arguments que j'ai avancés : compétence communautaire, nécessité d'aboutir dans des délais utiles, s'ajoute ainsi un argument de texte qui paraît très fort.

La commission de coopération avec des pays en voie de développement — le président Margulies m'en sera témoin — n'a cependant pas voulu conclure trop vite. Sur une proposition que je lui ai faite et qu'elle a bien voulu accepter, elle a décidé de s'adresser au secrétariat du Conseil de ministres et de lui demander communication, si possible, des travaux préparatoires, en particulier des protocoles relatifs à l'élaboration de l'article 136, alinéa 2.

Le seul moyen de départager avec certitude les tenants des deux théories, c'est d'entrer en possession des documents qui nous permettront de voir quelle a été l'intention des auteurs des traités, en admettant qu'ils en aient eu une, ce n'est peut-être pas tout à fait certain. Mais enfin, faisons-leur confiance, faisons-leur crédit, attendons d'avoir communication de ces documents et, alors, la commission de coopération avec des pays en voie de développement sera en mesure de vous dire avec précision et avec certitude ce que signifie le texte de l'article 136, alinéa 2.

Je crois qu'il n'y a pas d'indiscrétion, Monsieur le Président, à demander communication de ces textes. Après tout, il serait souhaitable qu'ils soient un jour publiés ! Il est déplorable que des instruments diplomatiques de l'envergure des traités de Rome sur le Marché commun et sur l'Euratom soient des textes toujours relégués dans la clandestinité, qui ne sont pas accessibles aux chercheurs, aux juristes et plus modestement aux parlementaires.

**M. Bohy.** — Très juste !

**M. Dehousse.** — Je souhaite, en conséquence, que le Conseil de ministres veuille bien accepter la prière qui, via M. Margulies, lui sera adressée par M. le président Martino et que nous recevions communication des protocoles qui nous intéressent.

Si vous aviez des hésitations, je vous signale que cela s'est déjà produit une fois, précisément à propos des dispositions de la convention relative aux élections européennes. Là aussi, le groupe de travail que j'avais l'honneur de présider à l'époque éprouvait des doutes quant à l'interprétation exacte à donner à la convention. Il s'est adressé en haut lieu, il a frappé à la bonne porte et a obtenu communication des travaux préparatoires qui l'intéressaient. A dire vrai, c'était très maigre, il ne nous ont pas beaucoup éclairés. Mais enfin, nous avons quand même obtenu ce que nous voulions, c'est-à-dire quelque idée sur la manière dont les auteurs du traité avaient conçu la convention.

Monsieur le Président, il s'agit ici d'un problème capital. S'il ne faut pas de ratification, si véritablement, comme je le disais, nous sommes en présence, à l'article 136, alinéa 2, d'une compétence communautaire, alors nous sommes tranquilles, nous arriverons dans les délais et la nouvelle convention entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier.

Vous voyez que les juristes ne sont pas des gens complètement inutiles et que les raisonnements techniques peuvent mener à des conclusions pratiques bienfaisantes. J'espère vous avoir convaincus.

Voici une autre remarque, toujours à propos de cette même question. De toute manière, que la ratification nationale soit exigée ou ne le soit pas, notre Parlement doit être consulté. Le texte ne prévoit rien : l'article 136, alinéa 2, qui est extrêmement laconique, ne comporte pas non plus de référence à une intervention du Parlement européen, pas plus qu'il n'en contient en ce qui concerne l'intervention des Parlements nationaux.

Mais le Parlement européen a été mêlé de très près, de la façon la plus intime, pendant les quatre années et davantage qui se sont écoulées, à toute la vie de l'association. A chacune des étapes de son évolution, il a délibéré ; il a formulé des avis, exprimé des recommandations et des résolutions. On ne comprendrait pas qu'à un stade aussi décisif que celui du

## Dehousse

remplacement de l'ancienne convention par la nouvelle, le Parlement européen n'intervint pas et ne fût pas au moins appelé à formuler son opinion.

Il faudrait toutefois que cela se fasse très vite, dès la rentrée, c'est-à-dire au plus tard pour notre session du mois d'octobre, afin de ne surcharger ni retarder la procédure en cours.

Je ne voudrais pas être accusé de m'enfermer dans une contradiction et de courir le risque de dépasser la date du 1<sup>er</sup> janvier en demandant l'intervention du Parlement européen. Mais je dirai, Monsieur le Président, que cette intervention est encore plus justifiée dans la thèse de la compétence communautaire que dans l'autre.

S'il n'y a pas de compétence communautaire, si ce sont les Etats nationaux qui ratifient, alors, théoriquement, on peut à la rigueur concevoir que l'intervention du Parlement européen n'est pas nécessaire. Mais si la ratification des Parlements nationaux n'est pas exigée, on ne peut tout de même pas, au simple point de vue démocratique, admettre une compétence exclusive de la part du Conseil de ministres. Au point de vue démocratique, il faut en effet que le Parlement européen ait l'occasion d'intervenir et de donner son avis car il est, comme le disait tout à l'heure M. Jarrosson, l'expression au second degré de l'opinion publique.

C'est pourquoi je crois que nous devons insister pour que le Parlement européen soit consulté, et le soit en temps utile, sur la nouvelle convention.

Pour terminer, Monsieur le Président, je voudrais émettre maintenant quelques considérations très rapides au sujet des délibérations de fond qui sont issues du dernier Conseil de ministres. Trois points méritent à cet égard un bref commentaire.

Le premier, c'est le montant de la dotation du Fonds. Ce montant est fixé à 780 millions de dollars, soit 39 milliards de francs belges, pour cinq ans. Ce n'est pas le chiffre que les Etats africains avaient espéré. Ce n'est pas non plus celui que beaucoup de membres de l'Assemblée avaient désiré de leur côté. Mais enfin, si ce chiffre ne peut pas être accueilli avec allégresse et enthousiasme, il représente tout de même un progrès par rapport au montant de la dotation précédente.

Alors, soyons raisonnables ! Si nous ne pouvons pas saluer avec enthousiasme ce chiffre de 780 millions de dollars, acceptons-le comme un pas en avant.

On allègue quelquefois un autre argument en faveur de ce chiffre, mais j'avoue qu'il ne me convainc pas. On dit : il ne faut pas oublier que, sous le régime de l'ancienne convention, c'est-à-dire de la convention actuelle, 200 millions de dollars n'ont pas été dépensés ; par conséquent, si l'on ajoute cette somme aux 780 millions de dollars en question, cela représente à peu près le milliard de dollars qui a été revendiqué par nous à un certain moment.

Cet argument ne résiste pas à l'examen. On ne peut pas considérer qu'il s'agit ici d'un accroissement d'assistance en faveur des Etats d'outre-mer puisqu'il s'agit de fonds qui avaient été initialement prévus et qui, tout simplement, n'ont pas encore été employés.

Il y a une deuxième observation. La manière dont l'aide aux Etats d'outre-mer est conçue doit être accueillie avec une très grande sympathie. Selon les délibérations du Conseil de ministres, c'est une aide qui sera plus diversifiée que par le passé. Il ne s'agira plus uniquement de faciliter les investissements destinés à l'infrastructure économique et aux équipements sociaux. Les Etats d'outre-mer seront mis en mesure d'adapter dorénavant leur production et leur commerce aux exigences du commerce mondial.

D'un autre côté, les modalités de l'aide elle-même seront plus nuancées qu'elles ne l'ont été jusqu'à présent, puisque aux dons qui formeront encore la plus grosse part de l'assistance viendront s'ajouter les prêts.

Enfin, troisième ordre de considérations : les Six ne sont pas restés sourds aux appels qui leur sont venus du monde extérieur, c'est-à-dire du monde étranger à l'association Communauté-territoires d'outre-mer. Ils ont tenu compte, dans la mesure où ils le pouvaient, des craintes qui avaient été exprimées par certains pays, et notamment par les pays de l'Amérique latine, d'être en quelque sorte défavorisés par les avantages commerciaux reconnus aux pays associés à la Communauté. Cela aussi est intéressant et méritait d'être signalé.

Je voudrais, en terminant, dire deux choses encore. Il y en a une dont je suis persuadé qu'elle sera soulignée avec talent et éloquence, comme d'habitude, par mon ami M. Pedini, qui possède une foi capable d'ébranler les montagnes (*Sourires*). Elle concerne la nécessité de la coopération culturelle et technique.

Nous ne devons pas envisager nos rapports avec les pays et territoires d'outre-mer uniquement sous un angle économique ou, à plus forte raison, commercial. Les aspects culturels, les aspects de la coopération dans le domaine culturel et dans le domaine technique doivent eux aussi bénéficier de notre appui le plus chaleureux. Mais, encore une fois, je ne m'étends pas sur cet aspect du problème, parce que je suis persuadé que M. Pedini le fera.

La seconde chose que j'ai à dire est un peu plus délicate. Elle met en cause un pays dont le nom n'a pas encore été mentionné, mais dont l'ombre plane très certainement, sinon sur nos débats, du moins sur nos pensées : c'est l'Algérie.

L'Algérie va être appelée dimanche prochain, 1<sup>er</sup> juillet, à se prononcer sur le statut qui sera désormais le sien. Je désire m'abstenir de toute considération de caractère politique au sujet du problème algérien. Je crois toutefois qu'il est bon de souligner dans cette enceinte que l'Algérie, qui a été jusqu'ici associée par certains côtés à la Communauté économique euro-

**Dehousse**

péenne, que l'Algérie, qui a bénéficié de l'aide du Fonds européen de développement des territoires d'outre-mer, aura, dans quelques jours, une liberté de décision. Il ne nous appartient pas de peser sur l'usage qu'elle fera de cette liberté. Mais ce que nous pouvons dire, c'est que si elle se tourne vers nous et si elle se déclare prête à négocier avec nous le nouveau statut de son association, bien entendu sur un pied d'égalité comme les autres Etats africains, c'est une perspective que nous accueillerons avec sympathie, à la fois pour des raisons d'ordre humanitaire général et pour des raisons évidentes d'ordre européen.

Je me bornerai, Monsieur le Président, à ces quelques considérations et je donnerai comme conclusion à mon intervention quelques lignes que je trouve dans un excellent éditorial du *Monde* du 23 juin, éditorial dont voici le dernier alinéa : « Dans cet accord des Six sur l'aide à l'Afrique, Moscou, peu tendre envers le Marché commun, apercevra sans doute les verrues d'un néo-colonialisme. Washington regrettera peut-être de son côté que les « préférences » n'aient pu disparaître complètement. Mais l'Europe et l'Afrique associées savent, elles, qu'en attendant des accords à l'échelle mondiale, on ne peut faire la fine bouche sur les avantages fort tangibles d'un contrat régional. »

C'est aussi mon opinion.

(*Applaudissements*)

**PRÉSIDENCE DE M. GAETANO MARTINO**

**M. le Président.** — La parole est à M. Pedini, au nom du groupe démocrate-chrétien.

**M. Pedini.** — (1) Monsieur le Président, mes chers collègues, je me limiterai à quelques remarques seulement.

Le 4 juillet, le Conseil de ministres va se réunir à nouveau pour traiter du renouvellement de l'association avec les pays africains. En notre qualité de commission pour la coopération avec des pays en voie de développement, nous avons soumis aujourd'hui à l'Assemblée notre avis sur la dernière réunion de la commission paritaire.

Si M. Dehousse n'avait pas été ici pour rejeter la proposition de renvoi de toute son autorité, je me serais permis, en toute modestie, de demander moi aussi la parole pour dire qu'il n'y avait aucune raison de demander un renvoi. Le rapport de M. van der Goes van Naters est absolument légitime ; une conférence euro-africaine et malgache a défini l'année dernière, dans ce même hémicycle, les directives dont doit s'inspirer le renouvellement de l'association. Ce que nous devons vérifier, c'est si la commission paritaire est restée dans ces limites. Il me semble que le document soumis aujourd'hui à votre attention vient confirmer que nous évoluons encore à l'intérieur de limites légitimes.

Il y a lieu de prendre acte de la popularité de plus en plus grande dont jouit l'association entre la nouvelle Europe et la nouvelle Afrique, popularité partiellement due à notre action parlementaire, et nous devons nous féliciter de la collaboration désormais établie sur différents plans entre le Parlement, l'exécutif et les gouvernements.

Ce n'est pas le moment d'entrer dans le problème présenté de manière si érudite par M. Dehousse, à savoir si le traité de demain devra être ratifié par les Parlements. Ma perplexité est sans doute pas grande que celle de M. Dehousse et je suis sans doute plus favorable que lui à une ratification par les Parlements nationaux. Toutefois, moi aussi, me faisant l'interprète de la pensée unanime du groupe démocrate-chrétien, je souhaite que l'on définit les textes le plus rapidement possible afin d'éviter toute solution de continuité dans le passage d'une première à une seconde période de l'association, période qui présente certes également de l'intérêt pour d'autres raisons.

Lors de la conférence d'Abidjan du mois de mai de cette année, une atmosphère de pessimisme avait présidé à la clôture de nos travaux ; la conférence de Strasbourg du mois de mai passé s'est en revanche terminée dans un optimisme modéré. Nous devons en être en vérité reconnaissants aussi au Conseil de ministres qui a adopté plusieurs des propositions présentées par notre Parlement. En outre, nous nous sommes mis d'accord sur le montant des financements du F.E.D.O.M., et je suis fier de ce que l'Italie ait plus que doublé sa contribution à ce Fonds.

Le Conseil de ministres est également arrivé à un accord sur les critères de la politique commerciale et sur une réduction des tarifs douaniers.

Si certaines divergences subsistent encore en ces matières, elles reposent sur des questions de fond et non sur des propositions d'ordre psychologique ou sur des préjugés absurdes.

Enfin, tout un aspect institutionnel demeure encore ouvert, aspect dont nous n'avons pas à nous préoccuper, mes chers collègues, car ce n'est certes pas aujourd'hui que nous définirons les institutions de l'association ; elles apparaîtront dans le traité, et nos différents organes communautaires — le Conseil de ministres, notre assemblée consultative ainsi que les Parlements nationaux au moment de la ratification — auront la possibilité de définir la nature de ces institutions et d'examiner si elles sont compatibles avec celles qui existent déjà.

Donc, certains éléments peuvent encore nous diviser, mais ceux qui nous unissent en vue d'un objectif commun sont infiniment plus nombreux : nous sommes par conséquent en droit d'affirmer que nous nous trouvons en bonne voie de conclure définitivement. Je n'ai que quelques recommandations à faire sur certains points précis.

## Pedini

Ainsi, à la page 8 de son rapport, M. van der Goes van Naters a-t-il insisté sur un point délicat : si la conférence d'association se réunissait demain, il y aurait tout lieu de craindre que ses frais de fonctionnement (qui sont ceux d'un organe institutionnel permanent) soient pris en charge par le budget du Conseil de ministres de l'association. Il faut attirer l'attention de nos collègues sur le danger que comporterait un système financier de ce genre ; ne limiterait-il pas, même sur le plan politique, l'autonomie institutionnelle dont doit jouir un organisme parlementaire ?

Je soulignerai également ce que M. van der Goes van Naters écrit à la page 9 à propos de la participation de l'Euratom et de la C.E.C.A. au traité d'association. Hier, nous avons assisté à l'intéressant débat sur les problèmes de la C.E.C.A. : une fois de plus, nous nous sommes rendu compte que désormais le progrès, la paix, le bien-être des peuples ne peuvent plus être atteints uniquement dans les secteurs économiques, mais qu'ils doivent comprendre tous les aspects de la vie, qu'ils soient sociaux, politiques, institutionnels ou économiques, et que tous les moyens doivent être mis en œuvre en vue du progrès commun.

Par conséquent, une participation de la seule C.E.E. n'aurait actuellement aucun sens ; il est indispensable que les autres institutions y figurent également, car la vie moderne et organique de l'Europe ne peut être résolue uniquement dans le cadre de la C.E.E. telle qu'elle est conçue actuellement (et nous nous en rendons bien compte) ; elle dépend aussi de manière essentielle de la C.E.C.A. et de l'Euratom, notamment de cette dernière qui est appelée à un grand rôle dans l'avenir énergétique des nouvelles nations.

Aussi le groupe démocrate-chrétien souscrit-il à cette recommandation. J'ajouterai une autre remarque rapide à ce propos, remarque qu'avec tant de courtoisie et de bienveillance mon collègue M. Dehousse m'a en quelque sorte engagé à faire, ce qui m'honore. Monsieur Dehousse, je ne sais pas si nous sommes d'accord sur le fait que les investissements humains sont indispensables, je ne sais pas si c'est moi qui fais une ouverture vers la gauche, ou vous qui en faites une vers la droite ! Ce qui importe, c'est que nous donnions la même valeur à ce pivot central et fondamental de la vie qu'est l'homme. En effet, nous voyons bien qu'avec ses nouvelles institutions, cette grande Europe de l'esprit et de la civilisation pourrait fort bien être accusée de néo-colonialisme — comme l'en accuse d'ailleurs en ce moment Krouchtchev et comme il ne manquera pas de l'en accuser sous peu dans l'hémicycle de l'O.N.U. —, si nous nous limitons à considérer l'association exclusivement comme un traité commercial.

J'avoue que je me soucie sincèrement de nous voir prendre également l'engagement humain qui s'impose : les hommes passent, les dirigeants changent, les nations évoluent, et il serait vain de construire uniquement un pont économique entre l'Europe et

l'Afrique du présent. Il faut également bâtir un pont spirituel vers cette Afrique dont la nouvelle génération est en train de se préparer dans les écoles et dans les universités.

Aussi, nous déplorons en tant que groupe démocrate-chrétien qu'après avoir accepté lors de sa réunion de Paris, en décembre, la proposition si juste de la Commission de la C.E.E. d'étudier la création d'un Institut européen de développement, le Conseil de ministres l'ait oubliée (car nous espérons qu'il ne s'agit que d'un oubli) lorsqu'il s'est à nouveau réuni à Bruxelles.

Monsieur le Président, si notre traité d'association ne tient pas également compte d'une collaboration culturelle et scolaire, d'une promotion humaine sincère, si les études d'investissements économiques n'envisagent pas également les incidences sociales — les conséquences de ces investissements non seulement dans l'irrigation des déserts de la terre, mais aussi dans celle des déserts de l'esprit, dans une communication plus vive entre les hommes —, eh bien, je n'hésite pas à dire que je n'aurai pas le courage d'appuyer un tel traité : je me sentirais passible de cette accusation de néo-colonialisme dont je viens de parler, néo-colonialisme vers lequel nous pourrions réellement glisser si nous nous bornons à une vision exclusivement économique des problèmes humains.

C'est pourquoi je prie le Conseil de ministres de prendre à nouveau en considération ce projet d'Institut de développement qui offre un moyen de collaboration culturelle, car je suis fermement convaincu qu'il ne faut pas comprendre par collaboration technique la seule collaboration en matière d'investissements économiques ou d'installations industrielles, mais aussi une sérieuse intervention dans ces structures humaines grâce auxquelles se crée une classe dirigeante. Si toutes ces questions me préoccupent, Monsieur le Président, c'est aussi en raison du profond respect que je porte à l'Europe, de la confiance que j'ai en l'avenir de notre patrie à tous, enfin, mes chers collègues, parce que j'ai l'impression qu'avec cet accord d'association nous sommes probablement en train de construire quelque chose de beaucoup plus vivant qu'avec celui que nous avons signé en 1957. Nous sommes en train de créer une institution qui traduit non la position de la Communauté économique européenne à l'égard de certains pays associés d'Afrique, mais sa position à l'égard de l'ensemble du tiers monde, du monde des pays en voie de développement, d'un monde qui organise sa liberté. Et n'est-ce donc pas là la compétence naturelle d'un grand marché comme le nôtre qui, en cette qualité de grand marché, ne peut pas ne pas avoir sa zone de responsabilité économique dans les régions sous-développées ? Et cela ne correspond-il pas aux nouvelles dimensions spirituelles, à la juste vision de la paix et de l'équilibre mondial qui doit être celle d'un pays de haute civilisation tel que l'Europe, tant il est vrai que ce n'est pas tant l'Europe, les Etats-Unis ou la Russie

**Pedini**

qui consolidera la paix du monde, mais bien plutôt cette Amérique latine, cette Afrique et cette Asie qui sont en voie de développement vers la liberté et qui essaient de répondre en toute indépendance aux problèmes humains ?

Aussi n'est-ce qu'une association destinée aux investissements de caractère humain et dotée de programmes efficaces à cet effet que nous saluerons avec joie. Le Conseil de ministres doit nous dire clairement s'il estime, et la Communauté économique avec lui, que l'Europe a les moyens — comme nous le croyons en raison de la force de ses peuples et de la volonté de son esprit — d'apporter une assistance technique et culturelle sérieuse et réelle aux pays tiers. Car si nous n'en étions pas capables (et alors, qu'on nous le dise franchement), il faudrait envisager sans perdre de temps la possibilité d'insérer cette assistance dans des cadres internationaux plus vastes (O.N.U., O.C.D.E.), et mettre à l'étude des formes de collaboration avec les Etats-Unis en vue d'un *partnership* qui comprenne également le problème du renouvellement de l'homme en vue de lui donner une liberté réelle, quels que soient sa race et son pays.

C'est dans cet esprit, à la fois positif et inquiet, que le groupe démocrate-chrétien donne sa voix au rapport de M. van der Goes van Naters sur les travaux de la commission paritaire, rendant ainsi hommage à l'effort fait pour l'établissement de nouveaux rapports entre l'Europe et l'Afrique, et dans la conviction que ces rapports ne seront qu'un premier temps dans la création de liens plus vastes entre l'Europe et le tiers monde libre.

(Applaudissements)

**M. le Président.** — La parole est à M. Bohy.

**M. Bohy.** — Monsieur le Président, il y a à peu près un an que se tenait dans cette salle une conférence où nous voyions naître, du côté africain, à la fois de l'espérance, des réticences, des méfiances, que nous avons réussi en quelques jours à transformer en une confiance d'abord prudente, puis grandissante. C'était un spectacle, à vrai dire, fort émouvant.

C'est de cette espérance qu'est née la formulation chiffrée de celle-ci, lorsque nos partenaires africains nous ont dit que quinze cents millions de dollars leur paraissaient le montant nécessaire pour accomplir nos ambitions mutuelles.

Les Africains se font commodément illusion sur nos possibilités budgétaires. Vraiment, demander cet effort de quinze cents millions de dollars à nos pays d'Europe, à l'heure actuelle, c'était beaucoup ; je crois même pouvoir dire que c'était trop.

Cependant, les 780 millions, qui se situent à peu près à mi-chemin entre zéro et ce qui était demandé, ne me paraissent acceptables qu'à la condition que ce soit un premier effort.

En effet, Monsieur le Président, à cette même conférence, je disais aux Africains qui voulaient bien m'applaudir : « Ce n'est pas une œuvre de charité, ce n'est pas à proprement parler une aide qui risquerait d'être humiliante pour vous que nous entreprenons, c'est une œuvre de solidarité mutuelle. Car s'il est vrai que vous, Africains, avez besoin de nous, Européens, il est tout aussi vrai que nous, Européens, avons, dans l'état actuel des choses, besoin de vous, Africains. »

Il faut rappeler cela aux gouvernements pour qu'ils comprennent que, si nous pouvons, aujourd'hui, nous résigner au chiffre de 780 millions, nous avons le droit d'espérer que ce n'est pas la limite de leur effort. Il s'agit en effet, non d'un effort de charité, mais d'un effort de solidarité dans lequel les deux parties trouvent leur compte. Je veux éviter le mot « profit » : il éveillerait encore une fois des susceptibilités ou des soupçons qu'il est préférable d'écartier.

Deuxième point de mon propos — ce n'est pas la première fois, et je m'en excuse, qu'en commission et en assemblée je reviens sur ce thème que je ne peux énoncer que très brièvement —, je crains fort que cette aide ne risque d'apparaître aussi stérile, aussi inutile que les flots versés dans le tonneau des Danaïdes si nous n'entreprenons pas l'action difficile, persévérante et nécessaire qui doit conduire à la stabilisation du cours des matières premières africaines, surtout quand elles sont agricoles et que leurs sources se trouvent dans des pays malheureusement livrés à la monoculture.

Tant que ne sera pas réalisée cette stabilisation, les aides n'auront qu'une efficacité passagère et sans lendemain. On aura aidé à vivre aujourd'hui, mais on n'aura rien construit pour demain.

Or, et c'est pour cela qu'il faut en parler ici, une stabilisation des cours n'est pas réalisable dans le cadre trop étroit d'un traité bilatéral entre un Etat d'Europe et un Etat d'Afrique. Lorsqu'on essaie de soutenir un cours par une semblable forme d'accord, c'est un soutien artificiel, coûteux et fragile. Seule une communauté solide en face d'une autre association d'Etats embrasse un marché suffisamment large pour que l'action, tout en étant peut-être plus difficile, s'en trouve rendue possible.

Troisième et dernier point de mon intervention : quel est l'objet de notre réunion d'aujourd'hui ?

A la veille de cette réunion ministérielle qui en suit une autre et dont M. Dehousse a dit tout à l'heure qu'il était urgent qu'elle aboutisse, beaucoup de choses ont été indiquées par les orateurs qui m'ont précédé et j'aurai le scrupule, en cette fin de session, de ne pas allonger le débat. M. Pedini a souligné tout à l'heure excellemment les différences qui séparent l'accord de 1957 de celui que nous espérons voir conclure demain. Beaucoup d'orateurs ont dit ce qu'ils souhaitaient que ces accords soient ; je voudrais, moi, dire ce que je souhaite qu'ils ne soient pas.

**Bohy**

En effet, il apparaît que certains auraient songé à une construction internationale entièrement nouvelle, allant de l'exécutif à l'Assemblée, et complètement extérieure aux institutions existantes. Je considérerais pareille solution comme infiniment regrettable.

Je conçois la construction nouvelle, quant à moi, d'une manière fort différente. Nous avons nos institutions européennes, et nous éprouvons déjà bien du mal à les améliorer, à les perfectionner, à en augmenter les pouvoirs nécessaires. Construire quelque chose à côté des institutions existantes, vider celles-ci de ce qu'elles contiennent ne me paraît pas une bonne procédure. D'autre part, les Africains, sur la base de leurs institutions forcément différentes des nôtres, même si, dans certaines constitutions, on emploie aussi le mot « république », doivent de leur côté faire leur propre construction. Ces deux constructions doivent se rejoindre et dégager ensemble les liens nécessaires entre elles afin de leur permettre de travailler et d'élaborer ce qui doit être créé.

Il y a deux raisons à cela. J'ai indiqué tout à l'heure la première : je n'entends pas que nos institutions soient vidées d'une compétence qui est la leur. Deuxième raison : je n'entends surtout pas que nous apportions aux Africains une construction préfabriquée, quelque chose de tout fait qui ne pourrait jamais susciter dans leur esprit que la défiance à la place de cette confiance qu'il y a un an nous avons eu tant de mal à créer. Ce serait une erreur politique aussi grande que celle que M. Jarrosson voulait nous faire commettre tout à l'heure. Car ce n'est pas sur le fond même que j'ai combattu la proposition de Jarrosson ; je dirai tout de suite que si certaines préoccupations de notre collègue avaient été exprimées plutôt, à un moment où les choses n'étaient pas publiques, j'aurais peut-être partagé ses soucis, en tout cas je les aurais examinés.

Mais l'erreur politique grave était, en ce moment-ci — et je redoute que le discours de M. Jarrosson soit lu en Afrique —, de faire machine arrière, ce qui peut être vraiment périlleux.

Voilà, Monsieur le Président, les quelques mots que j'avais à dire. En terminant, je ne voudrais pas — et ce n'est point une simple formule dictée par la courtoisie ni par l'amitié — manquer d'affirmer, comme les orateurs qui m'ont précédé à la tribune, à M. van der Goes van Naters, combien je suis sûr que nous devons lui être reconnaissant de l'excellent travail qu'il a bien voulu nous apporter.

*(Applaudissements)*

**M. le Président.** — La parole est à M. Kalbitzer.

**M. Kalbitzer.** — (A) Monsieur le Président, je me félicite, moi aussi, de la qualité du rapport et de la résolution qu'il contient, et j'approuve pleinement ces deux textes. C'est pour cette raison que j'ai suivi les déclarations de M. Jarrosson avec beaucoup d'in-

terêt, dans l'espoir d'y trouver le contrepied de la thèse exposée dans le rapport. Malheureusement, j'ai été déçu, car M. Jarrosson n'y a opposé que des arguments assez minces.

Je me suis alors demandé quel était le but réel de la proposition de M. Jarrosson, ce qu'elle cachait. Je n'ai malheureusement pas deviné la réponse. J'aurais mauvaise grâce d'insister, mais je voudrais souligner le danger que présente ce manque de précision. Il pourrait donner lieu à des suspensions — qui seraient sans doute injustifiées, mais qui n'existeraient pas moins — et ce serait dommage, car ce ne seraient pas des amis, mais bien, comme toujours, des adversaires qui les soulèveraient.

Un autre point, Monsieur le Président : le président de notre commission, M. Margulies, a souligné que c'est justement sur ces questions que nous pouvions mettre à l'actif du Parlement européen d'avoir, par notre activité, par notre coopération avec les parlementaires africains, contribué à créer le climat favorable, le fondement positif de la coopération. C'est pourquoi je voudrais faire sur ce point une observation critique qui touche également à la proposition de résolution. Il s'agit d'une opinion toute personnelle qui passera peut-être pour une manie.

Je crois qu'il serait quelque peu exagéré pour la bonne cause de la coopération entre parlementaires européens et africains de réunir régulièrement chaque année, comme le prévoit la proposition de résolution, une conférence d'association qui comprendrait tous les membres du Parlement européen et un nombre correspondant de leurs collègues africains. Ce serait parfait si, du point de vue technique, on restait ainsi dans des limites admissibles. Mais le tout ferait un peu l'effet d'une nuée de sauterelles s'abattant sur l'Afrique. C'est donc là un argument d'ordre technique qui nous interdit d'en demander trop pour l'instant. Mise à part cette réalité, il serait naturellement très utile qu'un grand nombre de parlementaires puissent participer aux entretiens.

Pour terminer, j'aimerais en venir à une question que mon collègue, M. Dehousse, a fort judicieusement située. Il est certain que jusqu'ici la C.E.E. a assumé certaines responsabilités en ce qui concerne l'Algérie. Dans quelques jours, l'Algérie sera enfin un pays libre et indépendant et je me demande ce qu'il adviendra de nos relations avec ce pays.

Bien entendu, c'est en premier lieu à la France qu'incombera la tâche d'assurer au mieux les relations entre l'Europe et l'Algérie. Au cours des dernières années, l'opinion publique européenne au delà des frontières françaises a été ballottée — il faut bien le dire — entre la chaude sympathie que lui inspirait la cause de l'indépendance algérienne et le loyalisme bien naturel qu'elle devait à la France et aux sentiments français. Mais maintenant que ce chapitre se termine — ce qui placera la France dans une position toute nouvelle et modifiera profondément la situation



**Kalbitzer**

dans le nord-ouest de l'Afrique — il convient d'exprimer ici même le vœu de voir s'établir à l'avenir entre Européens et Algériens d'étroites relations amicales, comme le prévoient les traités de Rome. Bien entendu, la réalisation de ce vœu ne dépend pas seulement de nous et des différents pays européens ; elle dépend surtout du peuple qui acquiert aujourd'hui sa liberté. Mais il convient que, du côté européen, ce vœu soit exprimé ici.

Quelques jours avant la décision qui va être prise en Algérie, je voudrais rappeler aux gouvernements et à la Commission qu'à la suite de ces longues années de guerre et de guerre civile, l'Algérie connaît aujourd'hui une misère profonde : de nombreux, de très nombreux Algériens ont faim, sont vêtus de haillons et vivent dans des maisons saccagées. Avant d'établir avec l'Algérie de nouvelles relations juridiques, l'Europe devrait, pour parer aux besoins les plus criants, octroyer spontanément une aide destinée à soulager la misère qui règne actuellement en Algérie. Tel est le vœu que je forme dans le cadre de la coopération européenne pour l'Algérie.

(*Applaudissements*)

**M. le Président.** — La parole est à M. Metzger.

**M. Metzger.** — (A) Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, la proposition de résolution qui nous est présentée est destinée à exercer une influence efficace sur le Conseil de ministres et à l'inciter à adopter la convention en temps utile. Aussi avais-je pensé que l'exposé fait par M. van der Goes van Naters ne donnerait lieu qu'à un bref débat et que nous pourrions nous contenter d'insister une fois de plus sur l'urgence qu'il y a, pour des raisons politiques et autres, d'arriver aussi rapidement que possible à un résultat en cette matière. Etant donné la tournure qu'a prise le débat, j'estime devoir vous dire quelques mots également.

Tout d'abord, en ce qui concerne l'intervention de M. Jarrosson : s'il avait réussi à faire renvoyer l'affaire en commission — heureusement il n'y est pas parvenu — il est certain que nous aurions affaibli notre propre position. Je ne puis concevoir que M. Jarrosson ne s'en soit pas rendu compte lui-même. Nous ne pouvons vraiment pas, d'une part, dire au Conseil de ministres : « Vous lanternez, vous travaillez trop lentement et trop peu, vous ne veillez pas à ce que les délais soient respectés, vous gâchez des chances politiques », et, d'autre part, faire exactement la même chose. C'est pourtant ce que nous aurions fait si nous avions accepté la proposition.

Mais dans la mesure où elle aura permis d'établir qu'il n'y a au Parlement européen que deux députés pour défendre le point de vue selon lequel il faut remettre l'affaire à plus tard, la traîner en longueur, il n'est pas mauvais que cette proposition ait été faite. La grande majorité des membres de notre Parlement

s'est parfaitement rendu compte qu'il s'agit, en cette matière, d'agir aussi vite que possible et que c'est la seule façon d'aboutir à un résultat sur le plan politique.

Les questions juridiques ont fait l'objet de discussions approfondies au sein de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement. Nous en avons retiré l'impression que la Commission de la C.E.E. et le Conseil de ministres ne s'étaient pas suffisamment préoccupés des questions juridiques. Mon ami Dehousse a parfaitement raison lorsqu'il dit que beaucoup de choses dépendent de la façon dont les questions juridiques seront tranchées. Penser juridiquement c'est penser avec netteté, c'est aussi avoir un sens aigu des nuances. Faute de faire preuve de ces qualités, on se trouve rapidement en fâcheuse posture. Cela s'est déjà vérifié. On a discuté de tout d'une façon pragmatique, mais on a dédaigné les distinctions juridiques, qui sont si importantes et indispensables. Et l'on constate aujourd'hui que, du fait du manque de clarté dans ce domaine, on se trouve devant de grosses difficultés. Car beaucoup de choses dépendent de la question de savoir si la convention doit être ratifiée ou non ; de cette question dépend surtout celle de savoir si la convention sera entérinée en temps utile ou non.

Je crois qu'il faut tout d'abord faire la distinction entre l'association et l'adhésion. Le traité lui-même l'établit clairement. Lorsqu'il s'agit d'accueillir un Etat comme membre, les différents Etats membres doivent prendre la décision et il faut également prendre l'avis du Parlement, si le traité le prescrit, et celui de la Commission de la C.E.E. ; mais ce sont les Etats membres qui décident.

En cas d'association, c'est la C.E.E. qui décide en tant que personne morale, par l'intermédiaire de son Conseil de ministres, et la Commission de la C.E.E. ainsi que le Parlement doivent être consultés.

En ce qui concerne l'interprétation de la quatrième partie du traité, il y a énormément de choses qui dépendent de celle qui sera donnée à ces dispositions. Lors de la réunion de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement, le représentant de la Commission de la C.E.E. nous a déclaré : ce que nous voulons faire maintenant dépasse les limites de la quatrième partie du traité et doit donc être ratifié.

Il faut maintenant bien situer le problème et raisonner logiquement. La quatrième partie du traité prévoit que le régime d'association actuel sera modifié. Je ne trahis aucun secret en disant que l'article 1<sup>er</sup> du projet de la Commission de la C.E.E. s'inspire de l'idée que le régime d'association actuel doit être modifié, comme le prévoit l'article 136 du traité. Si cette modification se fait, c'est le Conseil qui est compétent ; le Conseil peut procéder à cette modification dans le cadre des autres dispositions du traité, c'est-à-dire avec le concours des autres institutions.

**Metzger**

La question qui se pose est la suivante : resterons-nous, à l'avenir, dans le cadre de cette quatrième partie ? La quatrième partie part de l'idée qu'il existe une association, c'est-à-dire qu'il existe un traité entre la C.E.E., personne morale, et d'autres Etats qui sont à la fois des personnes morales et des sujets de droit international. Si l'on veut faire en sorte que ces différents sujets de droit international, qui se trouvent en présence en tant que partenaires indépendants, puissent travailler ensemble, il faut aussi veiller à ce qu'il existe des organismes qui puissent assumer cette tâche.

Visiblement, on ne s'est aucunement soucié de ce que seront ces organismes. S'agira-t-il d'institutions qui agiront en vertu d'un droit établi ou d'institutions qui agiront en vertu d'un droit qui leur sera conféré ? En d'autres termes, le Conseil de ministres et les représentants agiront-ils à l'égard de ces institutions parlementaires en vertu des droits qui leur sont conférés par les organismes et par les institutions créées par le traité de la C.E.E., ou bien de nouvelles institutions seront-elles créées ?

A cet égard, il faut bien se pénétrer de l'idée que la C.E.E. est un sujet de droit international. Les Etats membres de la C.E.E. sont intégrés à la C.E.E. Les institutions qui y ont été créées sont des institutions de la personne morale C.E.E., du sujet de droit international C.E.E.

Pour l'association, c'est différent. Dans ce cas, les sujets de droit international sont indépendants les uns vis-à-vis des autres et les représentants des différents sujets de droit international, c'est-à-dire ceux de la C.E.E. d'une part et ceux des Etats associés d'autre part, agissent chacun au nom de leur propre sujet de droit international.

Si l'on crée un organisme tel qu'un conseil d'association — peu importe l'appellation qu'on lui donnera — ce ne sera donc pas l'organisme d'un nouveau sujet de droit international, mais un organisme composé de représentants des sujets de droit international intéressés.

Mais s'il en est ainsi, cela signifie que la convention telle qu'elle est prévue dans la quatrième partie du traité sera mise en application par des personnes représentant leurs sujets de droit international respectifs, que ce soit au sein d'un conseil d'association, d'un conseil parlementaire ou de tout autre organisme ad hoc.

Je crois que c'est ainsi qu'il faut envisager la question si l'on distingue comme il convient l'association de l'adhésion. Dans ces conditions, on ne sort pas du cadre des dispositions contenues dans la quatrième partie du traité, mais on reste dans les limites de cette quatrième partie. Cela signifierait qu'on ne pourrait pas dire qu'il s'agit de créer quelque chose de nouveau, indépendamment du traité, et qu'en conséquence la ratification par chacun des Etats membres s'impose. L'article 136 serait donc applicable.

J'entends seulement poser le problème et non prendre définitivement position. Il est manifeste que les juristes, la Commission exécutive et le Conseil de ministres ne se sont pas suffisamment préoccupés de cette question. Je considère que c'est extrêmement dangereux. Il faut s'attacher à élucider le problème, à en tirer les conséquences et à prendre une décision.

Faute de nous décider, nous arriverons inévitablement trop tard.

Si nous voulons négocier dans le cadre d'une association, d'autres dispositions nous sont offertes par le traité. Je citerai tout d'abord l'article 228. Cet article prévoit que la C.E.E., représentée par le Conseil de ministres, peut conclure des traités de droit international avec des Etats, etc. Ce pouvoir en est attribué expressément au Conseil de ministres. Bien entendu, le Conseil de ministres ne peut pas agir purement et simplement comme il l'entend. L'article 228 stipule que le Parlement doit être consulté dans les cas prévus au traité.

L'article 238 traite de la procédure d'association. Il stipule que, outre la Commission de la C.E.E., le Parlement doit aussi être consulté.

On pourrait évidemment dire que dans le cas qui nous occupe il s'agit de l'association des Etats africains, qui est prévue au traité, et que de ce fait l'article 238 n'est pas applicable. Je crois que nous n'avons pas à discuter de cette question de doctrine. Ou bien l'article 238 est directement applicable, parce qu'il s'agit d'une association, ou bien il faut respecter le principe de droit inclus dans ce même article 238, selon lequel le Parlement doit intervenir en cas d'association.

Il résulte donc des dispositions de l'article 228, en corrélation avec celles de l'article 238, que même si l'on nie la nécessité de la ratification, le Parlement doit être consulté. Cette procédure serait irréprochable du point de vue juridique et elle s'impose également au point de vue politique. Elle serait dans la ligne de l'évolution qui amène le Parlement européen à prendre des responsabilités accrues dans le domaine de la création et du développement de la C.E.E. Nous avons vu, en effet, que c'est précisément le Parlement européen qui a accompli les premières démarches politiques indispensables. Il faudra aussi que le Parlement prenne sa part de responsabilités dans les futures démarches politiques, jusqu'à leur aboutissement.

Pour les raisons que j'ai exposées, je voudrais revenir brièvement sur ces questions. La Commission de la C.E.E. et le Conseil de ministres doivent maintenant se résoudre à définir leur position quant à la procédure selon laquelle la convention devra être conclue. Il convient que ces deux institutions se rendent compte qu'il s'agit d'une association, c'est-à-dire d'un traité de droit international et non pas d'une intégration réalisée dans le cadre d'une adhésion, et

**Metzger**

qu'en conséquence il y aurait lieu d'interpréter la quatrième partie du traité autrement que la Commission de la C.E.E. ne paraît l'avoir fait.

J'espère que les juristes du Conseil de ministres eux aussi — ceux de la Commission de la C.E.E. le feront de toute façon — se donneront la peine de lire le compte rendu de ces débats et de méditer les arguments juridiques qui y sont exposés. Je ne pense pas que les juristes du Conseil de ministres aient la prétention de tout savoir. Le fait qu'ils n'ont pas abordé tous les problèmes démontre qu'ils ne savent pas tout. C'est pourquoi ils devraient aussi prêter attention au point de vue des juristes du Parlement européen. Il leur appartiendra ensuite d'examiner scrupuleusement et rapidement les problèmes qui se posent, de façon que le Conseil de ministres puisse prendre des décisions dans le plus bref délai possible.

Si l'on doit aboutir à la conclusion que la convention doit être ratifiée, il faudrait se hâter. Si l'on décide, par contre, que la convention ne devra pas être ratifiée, la Commission de la C.E.E. et le Conseil de ministres ne devront pas perdre de vue que le Parlement aura, lui aussi, son mot à dire. Dans ce cas aussi, il faudrait se hâter. Nous ne pouvons que nous féliciter que la proposition de M. Jarrosson ait été repoussée. Si elle avait été adoptée, le Parlement aurait perdu du temps et n'aurait pu faire entendre sa voix. Moralement, le Conseil de ministres aurait alors pu prendre son temps lui aussi. Mais cela aurait été un malheur du point de vue politique. Je répète ce que d'autres ont dit : il est nécessaire d'agir aussi rapidement que possible en cette matière.

(*Applaudissements*)

**M. le Président.** — La parole est à M. Plevén.

**M. Plevén, président du groupe des libéraux et apparentés.** — Monsieur le Président, mes chers collègues, je n'avais pas l'intention d'intervenir dans ce débat, mais les questions qui ont été posées tout à l'heure par M. Bohy, par M. Kalbitzer ainsi que par M. Metzger au sujet de la portée de la proposition présentée au début de la séance par un membre du groupe libéral, M. Jarrosson, me font une obligation de dissiper ce qui est évidemment un malentendu.

Je pense qu'aucun de ceux qui suivent depuis plusieurs années les débats de cette Assemblée sur les questions qui concernent les pays d'outre-mer ne peut soupçonner un instant un groupe comme celui des libéraux et apparentés, qui a fourni à cette Assemblée des hommes tels que M. Scheel, M. Peyrefitte, M. Margulies, et dont la composition comporte aussi des hommes qui ont sans cesse œuvré — et pas depuis hier — pour le rapprochement entre l'Europe et l'Afrique, personne, dis-je, ne peut soupçonner un instant un tel groupe d'avoir au fond une divergence de vues sur l'excellent rapport qui a été préparé par M. van der Goes van Naters.

Si malentendu il y a, il eût suffi de quinze minutes de discussion à la commission des affaires politiques, dans l'hypothèse où la proposition de M. Jarrosson aurait été acceptée, pour le dissiper.

M. Jarrosson, au nom du groupe libéral, a tenu simplement à appeler l'attention du Parlement européen sur les aspects institutionnels et le caractère de précédent grave que pouvait comporter la création d'assemblées d'association. C'est sur ce point, sur ce point seulement et non pas pour revenir sur ce qui a été déjà décidé concernant la commission paritaire et les pays d'outre-mer, que M. Jarrosson a voulu appeler l'attention du Parlement européen.

M. Bohy l'a très bien senti, MM. Kalbitzer et Metzger aussi : la création d'assemblées d'association pose incontestablement pour notre Parlement de très sérieux problèmes de principe.

Nous sommes tous d'accord ici pour penser que, dans l'ensemble des institutions européennes, l'existence du Parlement européen est fondamentale. Nous estimons tous que l'évolution du mouvement européen doit conduire à donner à cette Assemblée toujours plus de pouvoirs et non à restreindre ses compétences. Or, il est bien évident que si, du fait des demandes d'association à la Communauté européenne, doivent se multiplier des assemblées d'association qui constitueront, autour de notre Assemblée, comme une couronne d'assemblées satellites, notre Parlement sera privé de son droit de contrôler tout ce qui se passe dans le domaine — lequel peut demain être extrêmement vaste — de l'association.

Tel était le sens de l'intervention de M. Jarrosson.

Ce que nous demandons, c'est simplement que la commission des affaires politiques retienne l'avertissement qui a été donné par M. Jarrosson et que je renouvelle au nom de notre groupe, persuadé d'ailleurs de trouver chez mes collègues du groupe démocrate-chrétien comme du groupe socialiste une oreille compréhensive pour notre préoccupation.

(*Applaudissements*)

**M. le Président.** — La parole est à M. Poher.

**M. Poher, président du groupe démocrate-chrétien.** — Monsieur le Président, je désire simplement rappeler que, dans les différentes instances, les trois groupes se sont mis d'accord pour que l'important problème que vient de soulever M. Plevén soit étudié par la commission politique qui est, je crois, habilitée pour examiner toutes les questions de procédure.

Dans ces conditions, je ne pense pas non plus qu'il faille dramatiser. Personne n'a entendu revenir sur ce qui a été fait dans le passé ni sur ce qui a été décidé. Ce que nous avons voulu comme l'a voulu aussi, je crois, la présidence, c'est mettre un peu d'ordre dans les travaux de notre Assemblée.

(*Applaudissements*)

**M. le Président.** — La parole est à M. le Rapporteur.

**M. van der Goes van Naters, rapporteur.** — Je me bornerai strictement à la question que vient de traiter M. le président Pleven. J'avoue que je n'avais pas compris l'argument de M. Jarrosson avant que M. Pleven ne l'ait expliqué. Je suis un peu soulagé, car nous avons reconnu nous-mêmes que la procédure appliquée par les deux commissions avait été un peu précipitée et nous avons fait de notre mieux pour redresser la situation.

Donc, il ne s'agit plus de cela, mais d'une question autrement délicate, celle d'une dénomination qui a été, je crois, employée dans le projet de convention de la Commission européenne. C'est un problème très délicat, je le répète, et qui n'a pas été résolu d'une façon satisfaisante. En effet, le document de la Commission n'a pas été publié. Il est secret et je ne peux pas dévoiler un secret. J'ai donc utilisé le texte publié par l'Agence Europe et rien de plus. Ce n'est pas très satisfaisant, je le reconnais.

J'ai cru comprendre que le document de la Commission, sur lequel nous ne pouvons pas discuter puisque les membres n'en ont pas eu connaissance jusqu'à maintenant — la commission politique ne pourra pas non plus le faire cette semaine —, fait mention d'une nouvelle institution : l'Assemblée paritaire de l'association.

Je vous demande de prendre acte que notre résolution ne fait pas une telle mention, et c'est à dessein. Nous employons le terme admis par notre Assemblée et aussi par les Africains, il y a précisément un an, de « conférence parlementaire d'association ».

La différence est essentielle. Peut-être la commission politique pourra-t-elle examiner l'opportunité de la création d'une nouvelle institution de droit public. Quant à nous, nous ne le faisons pas.

Cette question, qui, en soi, est grave et qui pourrait donner lieu à des questions, écrites ou orales, à la Commission ou à des demandes d'explications, ne se rapporte pas à notre résolution. Je le répète, Monsieur le président Pleven — je vous le dis parce que vous m'avez un peu provoqué —, j'ai évité ce terme à dessein. J'estime en effet avec vous que, s'il n'était accompagné d'explications très amples, il serait dangereux de l'employer.

Vous pourriez donc, comme M. Jarrosson, être reconnaissants aux auteurs du rapport et des résolutions qui ont évité ce terme et s'en sont tenus à la dénomination généralement admise parmi nous de « conférence parlementaire d'association ».

**M. le Président.** — La parole est à M. Pleven.

**M. Pleven.** — Je dirai simplement à M. le Rapporteur que j'ai trouvé son rapport excellent. Mais ce

représentant d'une race de marins doit savoir que, lorsque la vigie aperçoit ou devine un écueil, elle ne doit pas attendre pour le signaler au reste de l'équipage.

M. Jarrosson a été la vigie.

(Sourires)

**M. le Président.** — La parole est à M. Dehousse.

**M. Dehousse.** — Monsieur le Président, je me garderai d'intervenir dans cette controverse maritime (Sourires). Mais il y a un point que je désire préciser à l'intention de M. le président Pleven.

Il règne une très grande confusion. Lorsque M. Jarrosson a présenté tout à l'heure sa motion, qui a été écartée par notre Parlement, elle visait le renvoi à la commission politique de la résolution annexée au rapport de M. van der Goes van Naters. C'est cela qui a été combattu car, quelques jours avant la prochaine réunion du Conseil de ministres, il aurait été désastreux que cette Assemblée ne prît position sur aucune résolution.

M. le président Pleven vient de soulever un tout autre problème qui a d'ailleurs été évoqué dans diverses instances de ce Parlement : c'est le problème tout à fait général et indépendant de la résolution de M. van der Goes van Naters, des relations de notre Parlement avec les multiples enfants qu'il est en train de procréer et qui vont s'appeler Conseils d'association avec les Etats associés, conférence et commission paritaire permanente avec les pays d'outre-mer, etc.

Je suis d'accord moi aussi pour que la commission politique procède à un examen de cette matière. Mais encore une fois, c'est tout autre chose que ce que M. Jarrosson avait proposé tout à l'heure. La vigie avait peut être aperçu l'écueil, mais elle y a conduit le navire, ce qui est contraire à ses attributions normales.

Je suis heureux de constater qu'en fin de compte nous sommes d'accord et que, dans les trois groupes, on trouvera un large consentement pour que la commission politique se préoccupe de ce grand problème général des relations de notre Parlement avec les diverses institutions dites satellites.

J'ai moi-même donné en commission un argument en faveur de cette thèse : c'est que nous sommes un petit Parlement de 142 membres et que, dans quelques mois, chacun d'entre nous va devoir résilier toutes ses obligations parce que, du train où vont les choses, nous serons entièrement absorbés, non seulement par les sessions du Parlement et par les réunions des commissions, mais par notre participation aux organisations satellites...

Permettez-moi de dire aussi, Monsieur le président Pleven — et ceci, faut-il le préciser ? sans manquer à la courtoisie —, qu'il n'avait pas été indiqué que la

**Dehousse**

demande d'ajournement était présentée au nom du groupe libéral et qu'à ma connaissance beaucoup de membres de ce groupe n'ont pas suivi M. Jarrosson.

(*Applaudissements*)

**M. le Président.** — La parole est à M. Jarrosson.

**M. Jarrosson.** — Monsieur le Président, je désire simplement préciser que si je n'ai pu dissiper le mal-entendu, c'est pour une pure question de procédure qui m'a été opposée.

Lorsque, constatant l'interprétation erronée que mes honorables contradicteurs faisaient de mes propos, j'ai demandé la parole pour me justifier, il m'a été objecté que je ne pouvais la prendre que pour renoncer à ma motion.

Je me suis ainsi trouvé lié et, par application du règlement, muet. Il s'en est suivi une discussion peut-être un peu longue et ardue que j'aurais pu éclaircir. Elle aboutit finalement à cette entente dont, pour ma part, je me félicite entièrement.

**M. le Président.** — De toute manière, je crois que cette discussion n'a pas été inutile ; au contraire, elle a permis de voir que l'Assemblée souhaite à la quasi-unanimité que la commission politique s'occupe du problème soulevé par M. Pleven.

Il n'y a pas d'objection ?...

Il en est ainsi décidé.

La parole est à M. von der Groeben pour la suite de la discussion.

**M. von der Groeben, membre de la Commission de la Communauté économique européenne.** — (A) Monsieur le Président, j'ai suivi avec beaucoup d'attention le débat extrêmement important qui vient de se dérouler. Je pense que cet échange de vues sera d'un grand intérêt pour le Conseil de ministres, qui se réunira la semaine prochaine. En tout cas, la Commission de la C.E.E. attirera l'attention du Conseil de ministres sur les arguments qui ont été présentés dans cette assemblée.

Je regrette beaucoup de devoir vous dire que mon collègue, M. Rochereau, qui est compétent en la matière, ne pourra assister à la discussion aujourd'hui. Je tenterai de répondre à certaines questions qui ont été posées à la Commission de la C.E.E. et d'examiner certains problèmes qui ont été abordés au cours du débat et qui paraissent appeler une mise au point.

La Commission de la C.E.E. est parfaitement consciente de l'importance des traités d'association du point de vue politique. Elle sait que cette importance va bien au delà de la conclusion du traité. Tous les membres de la Commission de la C.E.E., et non pas seulement le membre compétent, ont toujours insisté,

lors de leurs contacts avec des hommes politiques ainsi qu'en d'autres occasions, sur l'importance de ces questions. D'ailleurs, la Commission de la C.E.E. a tout fait pour faciliter les négociations sur le plan politique, économique et technique.

Je suis heureux de pouvoir m'adresser à vous en un moment où — cela a déjà été dit au cours des débats — on peut parler de certains progrès. Comme l'a fait observer le rapporteur, M. van der Goes van Naters, un premier accord est intervenu, la Commission de la C.E.E. ayant proposé dans un avant-projet de proroger l'association actuelle, moyennant les modifications qu'imposent l'évolution qui s'est produite et les problèmes nouveaux qui se posent.

En outre, il a été convenu que l'association ne devait pas se conclure avec les six Etats membres de la Communauté économique européenne, mais avec la Communauté en tant que telle. Lorsqu'on a suivi comme je l'ai fait les négociations de ces derniers mois, on peut dire que ces deux faits peuvent être considérés comme un progrès marquant, si l'on se réfère à l'état des négociations d'il y a quelques mois.

On a dit dans cette assemblée que les progrès des négociations avaient été très lents, et on ne peut décemment le contester. A ce propos, le président de la commission a formulé une remarque discrète à l'égard de la Commission de la C.E.E., remarque que j'ai à peu près comprise comme ceci : si la Commission de la C.E.E. avait plus énergiquement utilisé ses possibilités de diriger les négociations, on aurait peut-être pu escompter des progrès plus rapides.

Permettez-moi de rappeler à cette haute assemblée comment les choses se sont passées. Je crois que c'est le moment de faire une nouvelle mise au point.

Au début des négociations, les conceptions juridiques s'opposaient sur la question de savoir s'il fallait appliquer l'article 136 ou l'article 238. Selon certaines conceptions, l'article 136, dont on a déjà tellement parlé aujourd'hui, n'était plus applicable parce que les Etats africains sont entre temps devenus indépendants. Cet article avait en effet été rédigé en fonction de l'hypothèse, infirmée depuis lors par les événements, de la non-indépendance de ces Etats.

La Commission de la C.E.E. a défendu l'idée qu'on devait baser les négociations aussi bien sur l'article 136 que sur l'article 228 et qu'en conséquence il lui incombait, en vertu de l'article 228, de mener les négociations.

On n'a pas pu se mettre d'accord sur cette interprétation juridique. Aussi la Commission de la C.E.E. se trouvait-elle devant le grave dilemme suivant : devait-elle maintenir son point de vue et, dans ce cas, risquer de retarder l'ouverture et la conclusion des négociations, ou bien fallait-il tenter de trouver une solution pratique ?

**von der Groeben**

C'est cette dernière possibilité qui a été retenue et vous savez que la Commission de la C.E.E. joue un rôle important dans les négociations et que, notamment dans les groupes de travail qui préparent la tâche, elle assume le rôle de porte-parole de la Communauté. Nous avons accepté cette solution parce que le temps pressait, et tout en insistant sur le fait que cela ne permettait en rien de préjuger la question de droit. Je crois que nous n'aurions pu contribuer plus efficacement que de cette façon à accélérer les négociations.

Dans cet ordre d'idées, on s'est aussi demandé ce qu'il en était de la nécessité de ratifier la convention. Après les exposés extrêmement intéressants de MM. Dehousse et Metzger, je n'ai pas à approfondir cette question. Je me permettrai néanmoins de faire remarquer que, contrairement à ce qu'en dit M. Metzger, nous nous préoccupons beaucoup de la question, et cela depuis longtemps ; mais votre solution est réellement très difficile à appliquer. Indépendamment de ce que j'ai déjà dit de l'application des articles 136 ou 228, je voudrais faire remarquer que, même du point de vue de M. Metzger, on peut se demander si une modification de l'économie du traité telle qu'elle est envisagée ne requiert pas une ratification. Il en est de même, peut-être à plus forte raison, si l'on considère que les Etats contractent des obligations supplémentaires que, selon les prescriptions des constitutions de quelques Etats membres, ils ne peuvent assumer sans l'approbation du Parlement.

Deux questions se posent donc : l'économie du traité se trouvera-t-elle modifiée, si bien qu'une ratification s'impose ? Deuxièmement : les gouvernements contracteront-ils des obligations supplémentaires nécessitant une ratification ?

Enfin, on ne sait pas encore si les Etats membres ne voudront pas, pour certaines raisons, participer avec la Communauté à la mise au point du traité. Vous savez que cela a été le cas pour le traité d'association conclu avec la Grèce. Ces questions joueront sous peu un rôle important et vous pouvez être certains que le débat d'aujourd'hui permettra de trouver plus facilement une solution.

En ce qui concerne les problèmes institutionnels qui ont été discutés d'une manière approfondie dans cette assemblée, ainsi que les déclarations de M. van der Goes van Naters, je dois vous dire que vu le rôle que la Commission de la C.E.E. joue dans les négociations en tant que conseiller ayant voix au chapitre — si je puis m'exprimer ainsi — il nous incombait de résumer dans un document de travail — précisément dans le document dont M. van der Goes van Naters a parlé — le contenu des négociations qui ont eu lieu jusqu'à présent. Pour être complets, nous avons également examiné, dans ce document de travail, les questions institutionnelles. Mais il ne s'agit là que d'un simple document de travail.

Je voudrais en tout cas faire remarquer que ce document de travail se base sur le système institutionnel

envisagé également, je pense, par cette assemblée. Je crois, Monsieur le Représentant, qu'en ce qui concerne la nomenclature il n'existe pas de divergences.

En outre, le Conseil d'association comporterait deux niveaux : celui des ministres et celui des suppléants ; et on discute encore des problèmes du secrétariat. Je ne puis apporter aucune autre précision utile. Il s'agit de problèmes extrêmement importants. Ici aussi, tout ce que je puis dire, c'est que ce débat permettra certainement de faciliter la solution de ces problèmes.

En ce qui concerne les questions commerciales, je me contenterai de faire une brève remarque. Nous devons distinguer ici — cela n'a pas été fait avec suffisamment de netteté au cours des débats — les produits tropicaux, pour lesquels les réductions tarifaires doivent entrer en vigueur à l'intérieur du marché commun dès le 1<sup>er</sup> janvier 1963, de ceux pour lesquels les tarifs extérieurs seront considérablement réduits de façon à intégrer la Communauté et les pays associés au marché mondial.

Permettez-moi d'ajouter ceci : au cours des négociations sur les questions financières, il a été convenu qu'une partie importante des crédits ouverts serait utilisée pour faciliter les relations commerciales avec les territoires associés. Les modalités de cette intervention n'ont pas encore été arrêtées. Il ne faut pas perdre de vue qu'en ces matières, ce n'est pas uniquement au Conseil de ministres ou à la Commission de la C.E.E. qu'il appartient de prendre des décisions, mais que celles-ci doivent être prises à l'occasion des négociations avec nos partenaires africains.

En ce qui concerne les autres produits, le système normal est applicable ; cela signifie que d'ici à la fin de la période transitoire, les droits de douane et les contingents seront abolis et les discriminations, éliminées. J'ai ainsi répondu à la question qui a été posée par un des membres de cette assemblée.

La question qui a été abordée brièvement ici, celle de savoir dans quelle mesure la clause de la nation la plus favorisée sera aussi étendue aux relations entre Africains, doit également être résolue. Mais évidemment, en cette matière, c'est surtout à l'autre partie qu'il appartient de prendre l'initiative. Je vous dirai simplement que la Commission de la Communauté économique européenne se réjouirait de la conclusion de tout accord établissant des relations étroites entre les divers Etats africains.

Des prescriptions concernant le droit d'établissement, la circulation des capitaux, etc. sont également prévues. En outre, je vous dirai que la Commission de la C.E.E. partage les opinions qui ont été exposées ici sur la participation des deux autres Communautés. Nous nous efforcerons de faire en sorte que ces idées trouvent leur expression dans le traité.

MM. Dehousse et Pedini ont notamment soulevé les problèmes de l'aide technique au sens le plus large du mot, en insistant sur les questions d'instruction,

von der Groeben

de formation et de constitution de cadres. Le Conseil de ministres admet que ces tâches doivent également être financées par le Fonds de développement. C'est un progrès énorme, en comparaison de la situation antérieure. Vous savez également que la Commission a défendu ce point de vue dès le début. Nous sommes heureux d'avoir pu faire admettre cette conception.

M. Pedini a aussi parlé de l'Institut commun de développement. Cette question est, je regrette de devoir le dire, loin d'être réglée. Il faudra que, lors des négociations des 3 et 4 juillet, nous nous informions de la position actuelle des Etats africains à l'égard de ce problème, et nous pourrions sans doute, alors, donner des précisions à ce sujet.

On a également parlé de la représentation de la Commission de la C.E.E. ou des institutions de la Communauté en Afrique. Je crois qu'il serait un peu prématuré de se prononcer sur la question.

En conclusion, je puis vous assurer, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, que la Commission de la C.E.E. fera tout ce qui sera en son pouvoir pour que la convention d'association réponde aux nécessités de notre époque et au principe de l'égalité des droits

qui préside à nos rapports avec les Etats africains, et ce en ce qui concerne non seulement les aides, mais aussi tous les autres problèmes, tels que les questions commerciales, l'assistance technique et les problèmes d'enseignement. La Commission de la C.E.E. veillera à ce que toutes ces solutions revêtent une forme communautaire. Enfin, elle fera tout ce qu'elle pourra pour tenir compte des remarques judicieuses qui ont été formulées avec tant d'insistance au cours de ce débat.

(Applaudissements)

**M. le Président.** — Nous arrivons au vote sur la proposition de résolution.

La proposition de résolution est présentée sous la forme modifiée par M. van der Goes van Naters à la suite de ses propres amendements n° 1 au quatrième alinéa, n° 2 au cinquième alinéa et n° 3 au sixième alinéa.

Il n'y a pas d'objection ?...

*La résolution ainsi modifiée est adoptée.*

Le texte de la résolution adoptée est le suivant :

#### Résolution

sur la recommandation adoptée par la Commission paritaire permanente à Strasbourg le 15 mai 1962 ainsi que sur les problèmes actuels de l'association qui s'y rattachent

« Le Parlement européen

réaffirme sa fidélité aux principes devant présider au renouvellement de l'association, principes qu'il a fait siens en se ralliant sans réserve aux résultats des travaux de la conférence de Strasbourg et de la Commission paritaire permanente à Abidjan :

est d'avis que ces principes peuvent être résumés comme suit :

— Quant à la *politique commerciale*,

les aménagements à apporter au régime des échanges dans le cadre de l'association doivent être réduits au minimum dans le respect de l'esprit et de la lettre du traité ; la diminution des préférences douanières doit être compensée par l'octroi d'avantages au moins équivalents.

— Quant aux *concours financiers*,

le montant des moyens financiers à mettre à la disposition des pays associés doit tenir compte de l'accroissement des besoins et de la nécessité de compenser les désavantages résultant de la diminution des préférences douanières.

— Quant aux *aspects institutionnels*,

les institutions de l'association doivent être organisées sur la base de la parité. La conférence parlementaire d'association, composée des membres du

Parlement européen et d'un nombre égal de représentants des Parlements des Etats associés, doit disposer d'un budget indépendant des autres institutions de l'association. La Communauté doit être représentée en permanence dans les Etats africains et malgache associés. La nouvelle association doit respecter le caractère unitaire des trois Communautés ;

insiste sur la nécessité que les négociations sur le renouvellement de l'association entre la Communauté et les Etats associés parviennent prochainement à une solution satisfaisante et qu'à cette fin les gouvernements des Etats membres se mettent au plus vite d'accord sur la nouvelle convention d'association ;

fait sienne la recommandation adoptée par la Commission paritaire permanente le 15 mai 1962 à Strasbourg (voir annexe) ;

invite les institutions de la Communauté, et notamment le Conseil de la C.E.E., à s'en inspirer lors de la prochaine réunion ministérielle entre la Communauté et les Etats associés ;

souhaite que cette réunion permette de terminer les négociations devant conduire à la mise au point d'une nouvelle convention d'association fondée sur les principes énoncés plus haut, de manière à rendre possible l'entrée en vigueur de cette nouvelle convention aux termes prescrits, à savoir le 1<sup>er</sup> janvier 1963.

## Président

## ANNEXE

**Recommandation de la Commission paritaire permanente instituée par la conférence du Parlement européen avec les Parlements d'États africains et de Madagascar**

*La Commission paritaire permanente,*

réunie à Strasbourg du 14 au 16 mai 1962 ;

ayant pris connaissance des résultats de la deuxième réunion ministérielle entre le Conseil de la Communauté économique européenne et les Etats associés africains et malgache, consignés dans la résolution finale du 10 avril 1962 ;

soucieuse de contribuer à ce que, le 1<sup>er</sup> janvier 1963, puisse entrer en vigueur la nouvelle convention d'association conclue dans l'esprit des recommandations adoptées par la conférence parlementaire à Strasbourg le 24 juin 1961 et par la Commission paritaire permanente le 10 janvier 1962 à Abidjan ;

constate avec satisfaction que les gouvernements des Etats membres et des Etats associés ont pu accomplir un net progrès par rapport aux résultats acquis à la première réunion ministérielle du mois de décembre 1961 à Paris ;

constate d'autre part qu'en de nombreux points les dispositions arrêtées par la réunion ministérielle de Bruxelles manquent encore de précision et que des lacunes subsistent toujours dans plusieurs domaines ;

arrête sa position à l'égard des travaux des gouvernements comme suit :

*I — En ce qui concerne le régime des échanges*

— s'inquiétant de ce que certains aménagements seraient apportés au régime fondé sur la quatrième partie du traité, sans que ces aménagements soient précisés, souhaite qu'en tout état de cause ces derniers soient réduits au minimum dans le respect de l'esprit et de la lettre du traité ;

— se félicite de l'accélération du rythme d'application du traité en ce qui concerne la suppression, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1963, des droits de douane à l'importation pour certains produits tropicaux originaires des Etats associés ;

— rappelle que, conformément aux recommandations de Strasbourg et d'Abidjan, la réduction du tarif extérieur commun pour les produits provenant des Etats associés devrait être assortie d'avantages compensatoires au moins équivalents, notion qui ne se retrouve nulle part dans la résolution de Bruxelles ;

— souhaite que le comité de direction et les groupes de travail institués par la réunion ministérielle aboutissent rapidement à l'établissement de la liste des produits auxquels s'appliquerait la suppression des droits de douane ;

— regrette que les gouvernements n'aient pu encore se mettre d'accord ni sur la suppression ni sur la réduction ou la transformation des taxes à la consom-

mation qui frappent des produits tropicaux dans plusieurs des Etats membres ;

— se félicite de la volonté des représentants gouvernementaux d'assurer aux exportations de café et de bananes des Etats associés des débouchés équivalents à ceux dont ils jouissent actuellement et de réexaminer le protocole concernant les contingents tarifaires pour le café vert et les bananes ;

— souhaite que, dans le même esprit, des garanties d'écoulement et de prix soient assurées aux oléagineux ;

— demande que la notion de mesures d'aide à certaines productions soit approfondie dans l'esprit des recommandations de Strasbourg et d'Abidjan et du memorandum de la Commission de la C.E.E. de juillet 1961 ;

— met en garde contre une interprétation abusive des clauses de sauvegarde, notamment en ce qui concerne les exportations des Etats associés vers le marché commun ;

— prend acte avec satisfaction de ce que les intérêts des Etats associés en ce qui concerne les produits homologues concurrents des produits européens seront pris en considération lors de la détermination de la politique agricole commune ;

— souligne néanmoins l'importance que revêtent pour l'économie de beaucoup d'Etats associés ces produits homologues, notamment les oléagineux et le manioc ;

*II — En ce qui concerne la coopération financière et technique*

— regrette que la deuxième réunion ministérielle n'ait pu se mettre d'accord sur le montant global de l'aide financière que la Communauté accordera dans le cadre de l'association ;

— rappelle que, en dehors des autres interventions financières de la Communauté, la conférence parlementaire avait demandé une augmentation considérable de la dotation du Fonds de développement sur la base de la dernière annuité d'affectation des moyens disponibles au titre du Fonds institué par la première convention ;

— souhaite qu'une solution favorable intervienne pour la dotation du Fonds et que la convention détermine, selon des critères objectifs, les principes de sa répartition ;

— constate avec satisfaction que ses propositions concernant la diversification des interventions financières de la Communauté ont été retenues dans la résolution finale de Bruxelles ;



**Président**

— regrette que les modalités de la coopération culturelle et technique aient été négligées lors de la réunion ministérielle ;

— insiste pour que, notamment dans le domaine de la formation scolaire et professionnelle, l'action de la Communauté dans le cadre de la nouvelle convention d'association soit précisée ;

— propose que les établissements européens d'enseignement soient largement ouverts aux futurs enseignants africains et malgaches, en vue d'assurer la formation sur place des cadres des Etats associés ;

— rappelle que la conférence parlementaire a proposé à l'unanimité la création d'un institut commun de développement ;

### III — *En ce qui concerne le cadre institutionnel de l'association*

— constate avec satisfaction qu'une préfiguration du futur système institutionnel est désormais constituée par les réunions ministérielles, l'activité du comité de direction et des groupes de travail ainsi que par les sessions de la conférence parlementaire et les réunions de la commission paritaire permanente ;

— souhaite que la nouvelle convention comprenne expressément :

- a) une conférence parlementaire, conçue sur une base paritaire et composée des membres du Parlement européen et de membres des Parlements africains et malgache ;

- b) un Conseil d'association aux travaux duquel la Commission de la C.E.E. participera de plein droit ;

- c) une Cour d'arbitrage chargée de régler les éventuels litiges entre les partenaires de l'association ;

— suggère en outre que la conférence parlementaire :

- a) tienne au moins une session annuelle alternativement en Europe et dans les pays associés ;

- b) puisse constituer, selon les besoins, des commissions et des comités ;

- c) soit appelée à examiner le rapport annuel du Conseil d'association et à formuler à son sujet toutes recommandations ou résolutions qui lui paraîtraient opportunes ;

— souhaite que la nouvelle association respecte le caractère unitaire des trois Communautés ;

estime que les principes énoncés ci-dessus, qui devront être à la base de la convention, sont de nature à permettre toute association d'autres Etats africains ;

décide de se réunir à nouveau du 2 au 4 octobre 1962 à Tananarive ;

charge ses présidents de communiquer la présente recommandation aux gouvernements des Etats membres et des Etats africains et malgache associés, ainsi qu'à leurs Parlements et aux institutions de la Communauté.

*Adopté à l'unanimité par la commission paritaire permanente à Strasbourg le 15 mai 1962. »*

### 7. Arbitrage dans le secteur des fruits et légumes

**M. le Président.** — L'ordre du jour appelle la discussion du rapport présenté par M. Estève au nom de la commission de l'agriculture sur l'institution d'un organisme d'arbitrage chargé de régler les différends auxquels peut donner lieu l'application des normes de qualité dans le secteur des fruits et légumes (doc. 60 et 63).

La parole est à M. Estève.

**M. Estève, rapporteur.** — Monsieur le Président, mes chers collègues, la proposition de résolution que j'ai eu l'honneur de déposer avec M. Bégué et qui tend à obtenir l'institution, aux frontières, d'un organisme d'arbitrage chargé de régler les différends auxquels peut donner lieu l'application des barèmes de qualité dans le secteur des fruits et légumes a été renvoyée à la commission de l'agriculture.

Celle-ci s'est réunie ce matin et m'a désigné pour présenter son rapport à l'Assemblée. A l'unanimité de ses membres, elle m'a demandé de rappeler que, dans

sa séance du 24 novembre 1961, sur proposition de la commission de l'agriculture présentée par notre distingué collègue, M. Braccisi, l'Assemblée a bien voulu donner un avis favorable sur ce même problème ; qu'en conséquence, cette commission de l'agriculture a été surprise de constater que, dans l'article 5 du règlement du 14 janvier 1962 adopté à Bruxelles par le Conseil de ministres de l'agriculture, il n'a pas été fait mention du désir formel de la commission comme du Parlement européen ; que les expéditeurs et les exportateurs de fruits et légumes sont très réticents pour commercer avec les importateurs étrangers en raison des difficultés de procédure, des retards qu'elles provoquent et des impossibilités de règlement rapide des litiges ; que tout cela risque de nuire au développement accéléré des échanges dans le plus grand souci d'honnêteté commerciale ; que la nécessité de cette institution est d'autant plus urgente que la première libération aura lieu dès le 1<sup>er</sup> août 1962.

Je précise que le texte de la résolution présentée par la commission de l'agriculture, unanime, est le texte original amendé par la commission dans la forme, mais non point dans le fond.

**Estève**

La commission de l'agriculture prie la Commission de la C.E.E., qui, elle, a le bonheur d'assister au Conseil de ministres, de bien vouloir apporter à ce problème la plus grande vigilance.

Je vous demande donc, mes chers collègues, d'adopter purement et simplement les propositions de la commission de l'agriculture telles qu'elles sont contenues dans mon rapport.

*(Applaudissements)*

**M. le Président.** — Aucun orateur n'a demandé la parole et aucun amendement n'a été présenté.

Il n'y a pas d'objection ?...

*La proposition de résolution est adoptée.*

Le texte de la résolution adoptée est le suivant :

**Résolution**

**relative à l'institution d'un organisme d'arbitrage chargé de régler les différends auxquels peut donner lieu l'application des normes de qualité dans le secteur des fruits et légumes**

« *Le Parlement européen,*

- considérant l'avis du Parlement européen sur le projet de règlement portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ;
  - considérant le règlement n° 23 du Conseil de la C.E.E. portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes en date du 14 janvier 1962 ;
  - considérant que les restrictions quantitatives à l'importation et les mesures d'effet équivalent seront, en ce qui concerne les échanges entre les Etats membres, supprimées pour les produits classés dans la catégorie extra au plus tard le 30 juillet 1962 ;
  - constatant avec regret que l'article 5 du règlement ne comporte pas la décision d'instituer un organisme d'arbitrage en mesure d'intervenir dans un délai maximum de 48 heures pour régler les différends auxquels peut donner lieu l'application des normes de qualité ;
- invite le Conseil de la C.E.E. à prendre une décision en ce sens dans les moindres délais. »

**8. Application des articles 85 et 86 du traité de la C.E.E.**

**M. le Président.** — L'ordre du jour appelle la discussion du rapport présenté par M. Deringer au nom de la commission du marché intérieur sur la proposition de la Commission de la Communauté économique européenne au Conseil (doc. 34) relative au règlement modifiant le premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité (doc. 54).

La parole est à M. Turani, suppléant le rapporteur M. Deringer.

**M. Turani, président de la commission du marché intérieur.** — (1) Monsieur le Président, mes chers collègues, je voudrais d'abord excuser notre collègue M. Deringer qui aurait dû présenter au nom de la commission du marché intérieur le rapport sur la proposition de la Commission de la Communauté économique européenne au Conseil relative au règlement modifiant le premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité. Il lui est impossible de

présenter lui-même son rapport, car des obligations dues à son mandat parlementaire l'ont rappelé en Allemagne.

Le règlement anti-cartel est indubitablement d'une importance capitale pour le développement de l'économie communautaire. Mais d'un autre côté, le premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité entraîne toute une série de difficultés pour les ententes qui sont tenues de notifier leur existence à la Commission de la Communauté économique européenne.

En effet, certaines difficultés se posent aux entreprises en raison de la brièveté du délai compris entre la date de publication au Journal officiel du premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité et la date-limite de notification des vieilles ententes à la Commission de la C.E.E. fixée par ce même règlement.

Le premier règlement d'application, qui n'a été arrêté par le Conseil de ministres que le 6 février 1962 et publié au Journal officiel des Communautés

## Turani

européennes le 21 février 1962, est entré en vigueur vingt jours après sa publication, le 13 mars 1962.

La date-limite ayant été fixée au 1<sup>er</sup> août 1962 dans le règlement publié au Journal officiel, cela signifie que les entreprises soumises à la notification ne bénéficieraient pratiquement même pas du délai de six mois prévu comme minimum afin de leur permettre d'examiner les problèmes que pose la notification de leurs contrats à la Commission de la C.E.E.

En réalité, ce délai de six mois a été ramené à quatre mois et demi si l'on tient compte du fait que, comme nous l'avons dit, le premier règlement a paru au Journal officiel avec un retard sensible le 13 mars 1962.

Les entreprises se sont par ailleurs heurtées à d'autres difficultés encore, car les formulaires destinés à la notification n'ont été mis à leur disposition que vers le milieu du mois de mai 1962, de sorte que le délai pour la préparation des notifications a ainsi été ramené de quatre mois à deux mois et demi.

De ce fait, les milieux économiques intéressés ont à faire face à des difficultés accrues. A cela s'ajoute que, contrairement aux dispositions de l'article 5, par. 3, c à e, de la proposition de la Commission, les contrats dits d'exclusivité n'ont pas été dispensés de l'obligation de notification dans le texte du règlement n° 17 arrêté par le Conseil de ministres.

Or, comme on le sait, ces contrats sont particulièrement nombreux, et il ne sera pas toujours facile pour les entreprises d'examiner dans des délais très courts si elles tombent sous le coup de l'article 85-1 ou si elles peuvent obtenir une dérogation aux termes de l'article 85-3 du traité de la C.E.E.

Se faisant l'interprète des difficultés qu'entraîne pour les entreprises la brièveté de ce délai, la commission du marché intérieur a émis, lors de sa réunion du 24 et du 25 mai 1962 à Milan, en présence du représentant de la Commission de la Communauté économique européenne, un avis favorable à une prorogation de quelques mois du délai de notification des entreprises.

Le débat soulevé par cette question au sein de la commission a notamment rappelé que, pour les mêmes cas, les législations nationales ont pratiquement accordé une année pour étudier et préparer les notifications concernant les accords existants.

Lors de sa réunion suivante, le 25 juin dernier, la commission du marché intérieur a adopté la proposition de la Commission de la Communauté économique européenne relative à cette question et a formulé un avis demandant que le délai de présentation des notifications, fixé au 1<sup>er</sup> août, soit prorogé au 1<sup>er</sup> novembre 1962.

Cette prorogation stimulera également le développement d'un véritable droit de la concurrence dans la

Communauté, car elle évitera que les entreprises soient obligées de satisfaire en un temps trop court à des dispositions qui impliquent au contraire des études très approfondies.

Par conséquent, la commission du marché intérieur ne s'est pas limitée à adopter la prorogation du délai au 1<sup>er</sup> novembre 1962, mais elle a également décidé, en vue de perfectionner la proposition de la Commission de la C.E.E., d'insérer dans le règlement le principe d'un échelonnement dans le temps de l'obligation de notification.

Cet échelonnement dans le temps, proposé et adopté par la commission du marché intérieur, se base sur des critères extrêmement simples : le délai de notification est prorogé jusqu'au 1<sup>er</sup> février 1963 pour les ententes auxquelles ne participent que deux entreprises.

Au cours du débat sur la prorogation du délai, la commission du marché intérieur a adopté le principe de proroger l'obligation de notification à une date postérieure au 1<sup>er</sup> novembre 1962 pour les ententes auxquelles ne participent que deux entreprises. Après avoir examiné la possibilité de proroger ce délai jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1963, la commission a adopté, lors de sa réunion du 25 juin, la date du 1<sup>er</sup> novembre 1962 pour toutes les ententes et celle du 1<sup>er</sup> février 1963 pour les ententes formées par deux entreprises.

Le rapport présenté à ce propos par M. Deringer ainsi que la proposition de résolution qui y est annexée ont été adoptés par la commission à l'unanimité moins une abstention.

Je dois également informer l'Assemblée que je viens de recevoir de M. Burgbacher une lettre qu'il m'a adressée en ma qualité de président de la commission du marché intérieur et par laquelle il me fait savoir que la commission de l'énergie s'est également prononcée en faveur d'une prorogation du délai de notification prévu au premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité.

Etant donné que les motifs exposés dans le rapport de M. Deringer — motifs qui traduisent d'ailleurs le sentiment de la commission du marché intérieur — démontrent clairement qu'il est indispensable d'apporter une dérogation au délai de notification fixé, comme je l'ai dit, au 1<sup>er</sup> août 1962, je prie cette haute assemblée au nom de la commission du marché intérieur d'adopter le rapport présenté par M. Deringer sur la proposition de la Commission de la Communauté économique européenne au Conseil, relative au règlement modifiant le premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité, ainsi que le projet d'avis du Parlement européen portant modification de l'article premier du texte proposé par la Commission de la C.E.E.

(Applaudissements)

## PRÉSIDENTE DE M. VANRULLEN

*Vice-président*

**M. le Président.** — La parole est à M. Kreyssig au nom du groupe socialiste.

**M. Kreyssig.** — (A) Monsieur le Président, le groupe socialiste attache un intérêt tout particulier à une solution aussi rapide que possible des problèmes que posent à l'intérieur de la Communauté économique européenne les ententes et un éventuel abus de puissance économique.

Si, en dépit de ces considérations, ses membres ont tout de même approuvé le projet d'avis en commission, ils l'ont fait pour des raisons d'ordre purement pratique et technique. Il ne sera peut-être pas sans intérêt de relever que notre décision a été due en partie au fait que les documents et les formulaires de la Commission de la C.E.E. ont été retenus assez longtemps aux frontières d'un de nos pays membres où l'on ne savait pas quels droits leur appliquer. Ce n'est évidemment pas une raison déterminante, mais il vaut la peine de la mentionner afin que nous nous rendions compte des difficultés que soulèvent dans notre Communauté même d'infimes petits détails dont nous ne soupçonnons pas l'existence.

Enfin, nous nous sommes également prononcés en faveur d'une prorogation du délai de notification jusqu'au 1<sup>er</sup> février 1963 pour les ententes auxquelles ne participent que deux entreprises, parce qu'entre temps nous avons appris que les estimations laissaient prévoir un nombre considérable de déclarations. A l'origine, la Commission de la C.E.E. avait tablé sur un ordre de grandeur plus réduit. Maintenant, on parle d'environ 30.000 demandes. Parmi les ententes, celles auxquelles ne participent que deux entreprises sont certainement les plus inoffensives. Les trusts les plus importants de la Communauté n'en font pas partie, de sorte qu'ils tombent sous le coup de l'échéance fixée au 1<sup>er</sup> novembre. Quant aux petites ententes, la prorogation du délai jusqu'au 1<sup>er</sup> février 1963, destinée à leur permettre de déposer leurs déclarations, ne comporte certainement aucun risque.

Le groupe socialiste vote donc la proposition.

*(Applaudissements)*

**M. le Président.** — La parole est à M. von der Groeben.

**M. von der Groeben,** *membre de la Commission de la Communauté économique européenne.* — (A) Monsieur le Président, si j'ai retenu votre attention un peu longuement pour vous parler d'un secteur qui ne me concerne en réalité pas au premier chef, je serai au contraire très bref pour une affaire qui relève de ma compétence.

Pour les raisons que M. Turani a exposées en détail et sur lesquelles je n'ai pas besoin de revenir, nous avons adopté après quelques hésitations les suggestions que nous ont présentées notamment la commission du marché intérieur et la commission de l'énergie. Nous sommes d'avis qu'une prorogation des délais est dans l'intérêt d'une politique rationnelle des ententes.

Nous ne nous plaignons certes pas de la diversité des demandes et des propositions qui ont été présentées. Elle nous permet de voir à quel point le règlement sur les ententes a été pris au sérieux et combien les entreprises s'efforcent de respecter les dispositions du traité.

Je voudrais seulement dire un mot au sujet de la différenciation des délais. C'est la commission du marché intérieur qui a fait cette proposition, selon laquelle la date du 1<sup>er</sup> novembre est applicable à la plupart des ententes, celle du 1<sup>er</sup> février n'étant valable que pour les ententes auxquelles ne participent que deux entreprises. M. Kreyssig a souligné avec raison qu'il s'agissait simplement de faciliter le travail et de répartir dans une certaine mesure les demandes qui vont affluer.

Pour éviter des malentendus, je désirerais insister sur le fait que dans l'application des dispositions sur les ententes la fixation de deux délais de déclaration n'entraîne aucune différence de traitement entre les accords horizontaux et les accords conclus seulement entre deux entreprises. Toute inquiétude à ce sujet est donc absolument dépourvue de fondement. Il s'agit uniquement de faciliter le travail du point de vue technique.

C'est pourquoi, Monsieur le Président, sans engager pour autant dès à présent la Commission que je n'ai pas encore pu mettre au courant de cette affaire, je crois pouvoir affirmer qu'au cas où cette haute Assemblée donnerait suite aux suggestions de MM. Turani et Deringer et de la commission du marché intérieur, nous modifierons en ce sens notre proposition au Conseil de ministres, si nous estimons devoir compter que le Conseil de ministres parviendra à un accord unanime sur ce problème.

**M. le Président.** — Personne ne demande plus la parole ?...

Nous passons au vote sur le projet d'avis présenté par la commission.

Sur le préambule et les paragraphes 1, 2 et 3 du projet d'avis, il n'y a ni inscription, ni amendement. Je consulte l'Assemblée sur ces textes.

Il n'y a pas d'opposition ?...

*Le préambule et les paragraphes 1 à 3 sont adoptés (1).*

(1) Pour les parties adoptées sans discussion, voir p. 262, le texte complet de l'avis.

**Président**

Au paragraphe 4, j'ai été saisi d'un amendement n° 1 de M. Jarrosson, tendant à rétablir, pour l'article premier du projet de règlement, le texte de la Commission de la C.E.E.

Le texte de la commission du marché intérieur est le suivant :

« *Article 1.* - A l'article 5, paragraphe 1, et à l'article 7, paragraphe 1, du règlement n° 17, la date du 1<sup>er</sup> août 1962 est remplacée par celle du 1<sup>er</sup> novembre 1962 et pour les ententes auxquelles ne participent que deux entreprises, par celle du 1<sup>er</sup> février 1963. »

Le texte de la Commission de la C.E.E., que l'amendement tend à rétablir, est le suivant :

« *Article 1.* - La date du 1<sup>er</sup> août 1962 est remplacée par celle du 1<sup>er</sup> novembre 1962 aux articles 5, paragraphe 1, et 7, paragraphe 1, du règlement n° 17. »

La parole est à M. Jarrosson.

**M. Jarrosson.** — Monsieur le Président, il m'a semblé, en lisant le projet d'avis, qu'il n'existait pas de raison — ou tout au moins que le rapporteur n'en donnait pas — pour établir une distinction entre les ententes.

Je crains fort que le fait de donner à ces ententes des dates différentes suivant qu'il s'agit d'une entente entre deux entreprises seulement ou d'une entente plus générale, n'entraîne des difficultés d'application.

C'est dans un but de simplification, de généralisation et d'égalité que j'ai demandé l'adoption d'une seule date, comme le propose la Commission de la C.E.E.

**M. le Président.** — Quel est l'avis de la commission ?

**M. Turani,** *président de la commission du marché intérieur.* — (1) Monsieur le Président, pour des raisons essentiellement techniques, la commission est d'avis de s'en tenir au texte du rapport Deringer, c'est-à-dire de maintenir, comme prévu, l'échéance du 1<sup>er</sup> novembre en la portant au 1<sup>er</sup> février pour les ententes entre deux entreprises.

**M. le Président.** — Par conséquent, vous êtes contre l'amendement.

**M. Turani.** — Exactement.

**M. le Président.** — La parole est à M. Jarrosson.

**M. Jarrosson.** — Monsieur le Président, m'est-il possible de demander, puisque, je le répète, c'est un but de simplification qui me fait agir, si la commis-

sion du marché intérieur serait favorable à l'amendement, au cas où le 1<sup>er</sup> février 1963 serait adopté pour toutes les ententes ?

J'avais pensé qu'il était plus utile pour la Commission que l'on choisisse une date plus proche, mais je ne verrais aucun inconvénient à ce que l'on retienne la même date de février pour tous.

Puis-je demander au distingué président de la commission du marché intérieur s'il est d'accord sur cette suggestion ?

**M. Poher.** — J'aimerais entendre l'avis de l'exécutif.

**M. le Président.** — La Commission de la C.E.E. veut-elle donner un avis ?

**M. von der Groeben,** *membre de la Commission de la Communauté économique européenne.* — (A) Très volontiers, Monsieur le Président. La Commission de la Communauté économique européenne est d'avis de conserver la date du 1<sup>er</sup> novembre. On a fait observer ici que de cette façon on obtiendrait environ le délai de six mois qui avait été prévu dès le départ. Notre point de vue est donc le suivant : s'en tenir au 1<sup>er</sup> novembre. Mais, comme je l'ai déjà dit, nous sommes toujours d'accord d'échelonner les travaux dans le temps car, comme l'a souligné M. Kreyszig, le nombre des demandes sera probablement assez élevé et ainsi le travail administratif s'en trouvera facilité. Nous estimons donc que la proposition d'amendement de M. Deringer est extrêmement utile tant du point de vue administratif que pour permettre à la commission d'organiser rationnellement ses travaux.

**M. le Président.** — La parole est à M. Poher.

**M. Poher.** — J'explique pourquoi je voterai contre l'amendement de M. Jarrosson.

La Commission de la C.E.E. vient de me convaincre. Elle envisageait la date du 1<sup>er</sup> novembre 1962 pour tout le monde. Mais la commission parlementaire a eu le sentiment qu'un grand nombre d'entreprises, en particulier les ententes à deux, déposeraient des demandes. Au fond, elle ne voyait aucun inconvénient à échelonner les travaux jusqu'au 1<sup>er</sup> février. C'était le point de vue de M. Deringer et, si je parle en son nom, c'est qu'il n'est pas présent.

Dans ces conditions, l'essentiel c'est qu'il soit bien entendu que, passé le 1<sup>er</sup> février, les délais seront clos et que toutes les entreprises qui doivent faire l'objet d'une déclaration devront avoir introduit leur demande à cette date. Il ne s'agit pas du tout de favoriser certaines entreprises par rapport à d'autres, mais, au contraire, de faciliter la tâche de l'administration qui va être très lourde. Et si j'ai bien compris, la Commission exécutive est d'accord avec la commission parlementaire.

**M. le Président.** — Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Jarrosson.

*L'amendement est rejeté.*

Je mets aux voix le paragraphe 4.

*Le paragraphe 4 est adopté.*

Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur l'ensemble du projet d'avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

*L'ensemble du projet d'avis est adopté.*

Le texte de l'avis adopté est le suivant :

#### Avis

#### sur le projet de règlement modifiant le premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité de la C.E.E.

« *Le Parlement européen,*

- ayant été consulté, en application de l'article 87 du traité, par lettre du président du Conseil, en date du 6 juin 1962 (doc. 34) ;
- ayant pris connaissance de la proposition de la Commission de la C.E.E. (doc. IV/COM (62) 112) ;
- ayant pris connaissance du rapport de la commission du marché intérieur (doc. 54) ;
- après avoir délibéré au cours de la session de juin 1962 ;

1. Est conscient de ce que le délai de notification, fixé au 1<sup>er</sup> août 1962 dans les articles 5, paragraphe 1, et 7, paragraphe 1, du règlement n° 17 (premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité) ne peut pas être respecté par de nombreuses entreprises, qui doivent examiner leurs contrats en cours pour savoir s'ils sont soumis à notification ou non, et préparer régulièrement les notifications ;

2. Est d'avis, en conséquence, que le délai fixé doit être prorogé et se félicite de ce que la Commission de la C.E.E. ait présenté une proposition tendant à proroger au delà du 1<sup>er</sup> août 1962 la date de notification ;

3. Estime cependant indispensable que le délai de notification soit prorogé non pas, comme l'a proposé la Commission de la C.E.E., d'une façon uniforme jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 1962, mais pour certains groupes jusqu'au 1<sup>er</sup> février 1963 ;

4. Résume ainsi son avis en estimant qu'il convient de modifier comme suit le texte, proposé par la Commission de la C.E.E., du règlement portant modification du premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité de la C.E.E. ;

#### *Article premier*

A l'article 5, paragraphe 1, et à l'article 7, paragraphe 1, du règlement n° 17, la date du 1<sup>er</sup> août 1962 est remplacée par celle du 1<sup>er</sup> novembre 1962 et pour les ententes auxquelles ne participent que deux entreprises, par celle du 1<sup>er</sup> février 1963.

#### *Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre. »

### 9. Egalisation des salaires masculins et féminins

**M. le Président.** — L'ordre du jour appelle la discussion du deuxième rapport complémentaire de M. Motte, fait au nom de la commission sociale, sur l'égalisation des salaires masculins et féminins (doc. 31).

La parole est à M. Troclet, président de la commission, suppléant M. Motte, rapporteur.

**M. Troclet, président de la commission sociale.** — Monsieur le Président, M. Motte a bien voulu me demander de le remplacer car, au dernier moment, il lui a été impossible d'être à Strasbourg. C'est donc à titre de suppléant, et en même temps comme président de la commission, que je le remplace dans la présentation de cette résolution relative à l'article 119 du traité de la C.E.E.

Mon intervention sera d'ailleurs très brève. Je rappellerai simplement que le 20 octobre 1961 un rapport intérimaire avait été présenté par M. Motte, avec beaucoup d'élégance et de clarté, à l'Assemblée parlementaire européenne qui a adopté le projet de résolution élaboré par la commission.

Cette résolution est donc devenue une résolution du Parlement européen. Elle charge sa commission sociale de suivre attentivement l'évolution du problème de l'égalisation des salaires masculins et féminins et de présenter en temps opportun un rapport général sur la mise en application du principe visé par l'article 119 du traité. C'est la dernière décision de la résolution adoptée le 20 octobre 1961 à l'unanimité par notre Parlement.

En fonction de cette résolution, la commission a repris l'examen de ce problème. En effet, le 31 décembre dernier, je ne dirai pas le Conseil de ministres, mais la conférence des Etats membres a voté une résolution relative à l'application de l'article 119 en vue d'assurer l'égalisation des salaires masculins et féminins. En même temps, la conférence des Etats membres a élaboré un calendrier pour arriver progressivement à cette égalisation. La première échéance prévue est celle du 30 juin prochain, c'est-à-dire dans deux jours.

La commission sociale a examiné ce calendrier et je puis vous dire que, globalement, elle est au moins satisfaite sur deux points.

Premièrement, la résolution de la conférence des Etats membres prend position une fois de plus sans équivoque sur le problème de l'égalité des rémunérations des travailleurs masculins et féminins et affirme que cette égalisation doit résulter de l'élimination de toute discrimination relative au sexe. Sur ce point, la commission sociale du Parlement a donc la satisfaction de pouvoir prendre acte de cette confirmation solennelle contenue dans une résolution des Etats membres.

En deuxième lieu, eu égard à la situation telle qu'elle existe ou, pour employer une expression qui devient à la mode, les choses étant ce qu'elles sont, la commission sociale est également, je dirai « relativement », satisfaite qu'un échéancier ait été arrêté pour les Etats, car cela signifie que, les Etats s'étant engagés les uns à l'égard des autres, cet échéancier devra être respecté.

Voilà dans le malheur, si j'ose ainsi dire, de l'article 119, deux éléments positifs que nous voulons enregistrer. C'est pourquoi la commission sociale du Parlement a voulu prendre acte de cette situation et a élaboré une proposition de résolution qu'elle a adoptée à l'unanimité.

Cependant, la commission sociale considère que la connaissance des éléments statistiques qui ont été évoqués ne peut justifier un retard dans l'exécution, du moins de l'échéancier auquel je viens de faire allusion. Elle reconnaît qu'une connaissance statistique du problème des rémunérations masculines et féminines est toujours utile, mais elle considère aussi que cela ne peut pas constituer une condition suspensive. Il faut en effet prendre acte de la volonté politique des Etats qui a d'abord été affirmée par l'article 119 et réaffirmée le 30 décembre dernier. Cette volonté politique est évidemment supérieure à des considérations de connaissance statistique, si utile que soit celle-ci, naturellement.

La commission sociale du Parlement n'accepterait pas que cette volonté politique, que cet engagement juridique, dirai-je, qui a été souscrit librement par les six Etats au moment où ils ont signé le traité de Rome, puisse se heurter à un obstacle préalable de statistique ou de définition.

L'engagement juridique doit être tenu et c'est pourquoi la commission renouvelle son invitation à la Commission exécutive d'être vigilante et au besoin énergique, dans la mesure de la compétence qui lui est reconnue, pour veiller au respect de cet échéancier par les six gouvernements.

C'est dans cet esprit du traité que la commission unanime vous demande de prendre acte de la résolution des six Etats membres du 31 décembre 1961, et de manifester votre attachement à la fois au traité, notamment à son article 119, et au principe qu'il représente.

J'en ai fini, Monsieur le Président, avec la présentation du rapport que, avec beaucoup d'élégance certainement, M. Motte aurait présenté lui-même s'il avait été parmi nous.

Je crois maintenant que je puis défendre l'amendement que j'ai déposé afin de ne pas avoir à reprendre la parole.

Cet amendement tend à ce que la commission suive l'application de ce calendrier. Je viens de dire, en effet, que la conférence des Etats membres du 31

**Trochet**

décembre avait élaboré un calendrier et arrêté les phases successives qui devraient permettre d'arriver progressivement à l'application intégrale de l'article 119. Or, j'ai peut-être l'esprit de l'escalier — mais il vaut encore mieux avoir l'esprit de l'escalier que pas d'esprit du tout ! — et j'ai pensé, en relisant la résolution du 20 octobre 1961, qu'elle avait été élaborée à une époque où l'on ne savait pas qu'il y aurait un calendrier et qu'elle visait seulement la présentation d'un rapport au Parlement.

Depuis lors, il y a eu ce calendrier auquel je viens de faire allusion. La commission a l'intention de suivre les différentes phases de ce calendrier et de présenter le cas échéant, si cela paraît nécessaire ou utile, des rapports intérimaires ou des résolutions de rapports intérimaires comme celle d'aujourd'hui.

On pourrait se demander, depuis hier à minuit, si le nouveau règlement le permet. Je suis convaincu qu'il le permet. Aussi bien, la commission sociale est saisie depuis deux ou trois ans du problème de l'article 119. D'autre part, il y a la résolution du 20 octobre 1961 dont je relis le texte : « Charge sa commission sociale de suivre attentivement l'évolution du problème de l'égalisation des salaires et de présenter en temps opportun un rapport général sur la mise en application. »

Par une décision de l'assemblée plénière, la commission sociale a donc été chargée de suivre l'évolution du problème et, en raison d'une décision des ministres, ce problème doit être résolu suivant un calendrier échelonné. Par conséquent, puisque nous ne sommes pas en mesure, à la commission sociale, de présenter le rapport général dont nous avons été chargés en octobre 1961, mais puisque nous sommes, par contre, chargés de suivre attentivement l'évolution du problème, comme le dit le texte de la résolution d'octobre 1961, il me semble que notre devoir est d'attirer l'attention du Parlement sur les différentes étapes de l'évolution de ce problème, en attendant de pouvoir déposer un rapport général.

**M. Poher.** — Me permettez-vous une observation ?

**M. Trochet.** — Volontiers !

**M. le Président.** — La parole est à M. Poher avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Poher.** — Il me semble fâcheux, au moment même où nous venons de voter un règlement, de lui faire une entorse. Je suis entièrement d'accord avec M. le président Trochet : il faudrait sans doute que notre Assemblée suive cette question et que la commission sociale en fût chargée. Mais ne serait-il pas préférable, plutôt que de déposer un amendement apparemment contraire à notre règlement, que M. Trochet saisisse normalement le bureau afin qu'il décide de charger la commission sociale de cet examen ?

L'Assemblée ne désire que vous donner satisfaction. Cela vaut mieux que de voter un texte contraire au règlement.

**M. Trochet, président de la commission sociale.** — Monsieur le Président, je ne suis pas du tout entêté et je suis tout à fait décidé à suivre cette suggestion. Je n'en demeure pas moins convaincu que, juridiquement, l'amendement est recevable. Mais nous n'allons pas faire perdre du temps à l'Assemblée par une discussion de ce genre. La commission est saisie, en vertu de la résolution du mois d'octobre dernier ; il n'est pas question de la dessaisir, sous prétexte qu'une solution définitive n'est pas intervenue et qu'il n'y a qu'une solution provisoire.

Mais je le répète, nous n'allons pas perdre notre temps avec une telle discussion. Je soumettrai votre demande à la commission sociale afin qu'elle l'examine, ce qui semble souligner que le changement de règlement n'a pas apporté d'allègement, mais plutôt un alourdissement, semble-t-il, à certaines procédures. Mais ceci est une autre question.

Pour répondre à la suggestion de M. le président Poher je retire donc mon amendement et je demande à l'Assemblée de voter la résolution élaborée par la commission sociale.

**M. le Président.** — Je remercie M. Trochet qui vient de retirer son amendement. Je crois que, dans ces conditions, ceux de nos collègues qui désiraient intervenir sur l'amendement renonceront à la parole. Mais il y a encore des orateurs inscrits sur le rapport.

La parole est à M. De Bosio, au nom du groupe démocrate-chrétien.

**M. De Bosio.** — (1) Monsieur le Président, mes chers collègues, en plein accord avec l'exécutif, notre Assemblée a déjà eu l'occasion d'examiner à plusieurs reprises le principe de l'égalité des salaires masculins et féminins pour un même travail, explicitement prévu à l'article 119 du traité de Rome, et de donner son avis sur cette question en insistant sur sa vaste portée juridique, sociale et psychologique.

Aujourd'hui, le Parlement européen est appelé à prendre acte du fait que la conférence des Etats membres, réunie à Bruxelles à la fin de décembre 1961 pour se prononcer sur les tâches prévues à l'article 8 du traité pour le passage de la première à la deuxième étape, a reconnu le bien-fondé de ses propositions de résolution en la matière et les a adoptées.

Comme mes collègues ont pu l'apprendre en lisant le rapport complémentaire aussi succinct que clair du rapporteur, M. Motte, et en écoutant aujourd'hui l'excellent exposé de notre président, M. Trochet, le Conseil de ministres a établi un calendrier précis pour l'application progressive de cette obligation, en fixant le 31 décembre 1964 comme dernier délai irrévo- cable pour son entière observance.



## De Bosio

Mais à ce sujet, le groupe démocrate-chrétien, au nom duquel j'ai l'honneur de parler, désire souligner avant tout que la résolution du 30 décembre 1961 des représentants des Etats membres approuve l'interprétation de l'article 119 du traité donnée en son temps par l'exécutif et soutenue par le Parlement européen, et suivant laquelle le principe de l'égalité des salaires est incompatible avec toute pratique consistant à abaisser systématiquement la classification des travailleurs de sexe féminin au moyen de normes de qualifications différentes pour les hommes et pour les femmes et de critères de valeur ne correspondant pas aux conditions objectives de l'exercice de leurs fonctions.

En effet, contrairement à la convention n° 100 de l'Organisation internationale du travail, le traité de Rome ne parle pas de « travail égal », mais de « même travail », éliminant ainsi toute possibilité d'incertitudes ou d'interprétations aussi erronées que spéculieuses.

Permettez-moi, mes chers collègues, de rappeler également l'invitation pressante que la résolution soumise à votre délibération adresse en conclusion à la Commission de la C.E.E., lui demandant de veiller à une application rigoureuse de cette résolution par les Etats membres suivant les modalités et dans le sens définitivement établis par le Conseil de ministres à Bruxelles.

La mise en œuvre scrupuleuse de ce principe fondamental constitue l'un des principaux éléments de l'harmonisation des régimes sociaux de notre Communauté et représente un pas décisif vers la nouvelle structure sociale de l'Europe communautaire.

(Applaudissements)

**M. le Président.** — La parole est à M. Nederhorst au nom du groupe socialiste.

**M. Nederhorst.** — (N) Monsieur le Président, le groupe socialiste se réjouit particulièrement de l'initiative prise par la commission sociale de présenter cette résolution.

Si je comprends bien, la présentation de cette résolution prouve que la commission sociale du Parlement éprouve certaines inquiétudes au sujet de la mise en application de la résolution du 30 décembre 1961 et de l'observation des dispositions qu'elle prévoit en matière d'égalisation des salaires masculins et féminins.

Nous nous rappelons tous le marathon qui s'est déroulé au Conseil de ministres à la fin de l'an dernier. Un point notamment avait suscité des difficultés : il était apparu que l'article 119 ne pourrait être rendu applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1962 et que les Etats membres n'étaient pas en mesure de remplir leurs obligations et de faire appliquer à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1962 le principe de l'égalité des salaires masculins et féminins.

Monsieur le Président, on a alors trouvé un compromis, donnant-donnant. Par ce compromis, les Etats membres se sont mis d'accord sur une interprétation large du concept d'égalité des salaires masculins et féminins, tout en stipulant explicitement que ce concept ne s'appliquerait pas seulement aux cas dans lesquels les hommes et les femmes font exactement le même travail, mais qu'on étendrait le principe de la suppression des discriminations aux cas dans lesquels il s'agit d'un travail équivalent.

D'autre part, la Commission de la C.E.E. et les Etats membres s'étaient mis d'accord pour fixer un calendrier échelonné sur une période de trois ans, au cours de laquelle certains progrès devraient être réalisés aux échéances prévues.

Que s'est-il passé au cours de ce semestre ? Et qu'avons-nous réalisé au cours des derniers mois en prévision du 30 juin, date à laquelle il faudra voir si les obligations prescrites ont été remplies et si l'on a effectivement amené les salaires féminins à 85 % au moins des salaires masculins ? Il apparaît qu'au cours de ce semestre une divergence d'interprétation s'est fait jour dans certains Etats. C'est manifestement le cas dans mon pays. Le gouvernement néerlandais a exprimé clairement, d'abord dans une lettre adressée en février à la *Stichting van de Arbeid* et récemment encore, au cours d'un débat public de politique européenne au Parlement, son souhait de voir limiter pour l'instant l'application et la mise en œuvre de la résolution aux emplois pour lesquels les hommes et les femmes exercent le même travail, et fait savoir qu'il n'entend pas aller plus loin. Le gouvernement néerlandais se base sur une déclaration interprétative qu'il a faite lors de l'adoption de la résolution du 30 décembre 1961. Selon cette déclaration, le gouvernement néerlandais entendait ne pas s'engager plus loin que les autres pays et désirait disposer des documents statistiques établissant que les cinq autres pays se seraient acquittés de leurs obligations, avant de se disposer à satisfaire également à ses engagements.

Ma première question à l'exécutif sera la suivante : la Commission de la C.E.E. reconnaît-elle comme valable cette déclaration interprétative, ou bien ne s'agit-il que d'une déclaration unilatérale du gouvernement néerlandais, qui ne lie l'exécutif en aucune manière ?

Voici ma deuxième question : l'exécutif approuve-t-il le contenu de cette déclaration ? Peut-il accepter qu'un gouvernement déclare qu'il ne remplira les obligations que lui impose le traité qu'après s'être assuré que les autres Etats l'ont fait ?

J'ai peine à croire que l'exécutif puisse accepter cette déclaration.

Ce que je vais dire maintenant, je l'ai déjà déclaré, il y a quelques semaines, devant le Parlement néerlandais. Qu'advierait-il de la mise en œuvre des traités européens si le gouvernement allemand déclarait, par exemple, à propos de la politique agricole, qu'il ne l'appliquera qu'après que les autres pays l'auront fait et qu'alors qu'il aura pu le constater ?

**Nederhorst**

Qu'advierait-il de la politique en matière d'ententes si le gouvernement français déclarait qu'il ne se conformera à ses obligations que pour autant qu'on lui donne l'assurance que les cinq autres gouvernements ont rempli leurs obligations ?

Un gouvernement national se substituerait donc ainsi à la Commission et à la Cour de justice européenne. Car enfin, c'est à la Commission et en dernier ressort à la Cour qu'il appartient de contrôler et de vérifier si les divers Etats membres se conforment à leurs obligations.

J'insiste pour que M. Levi Sandri, membre de l'exécutif, se prononce sans équivoque sur la question de la déclaration interprétative, afin que nous sachions quel est le point de vue de l'exécutif à cet égard.

Il est particulièrement réjouissant de constater que la résolution prend très nettement position sur deux points. J'y lis en effet qu'en aucun cas le manque de documents statistiques ne peut constituer une condition suspensive de l'exécution des décisions. Je suis aussi particulièrement heureux de le voir, au dernier alinéa, inviter la Commission de la C.E.E. à s'opposer à des interprétations restrictives par les Etats membres, dans le sens d'une limitation de l'égalisation de salaires masculins et féminins aux postes mixtes de travail, ce qui serait contraire à la lettre et l'esprit aussi bien de l'article 119 du traité C.E.E. que de la décision des Etats membres.

Voilà qui est parfaitement clair.

Monsieur le Président, avant de terminer mon intervention, je tiens à souligner qu'il ne faudrait pas conclure de ce que je viens de dire à propos de mon gouvernement et du point de vue qu'il a adopté que le gouvernement néerlandais soit le seul à être en tort dans ce domaine. J'ai pris connaissance avec un intérêt tout particulier d'une question orale posée par un membre du Bundestag allemand, M. Wittrock, à propos du même problème. Il ressort clairement de la réponse faite par M. Blank, ministre du travail de la République fédérale, qu'en République fédérale allemande également l'application de cette résolution est limitée aux fonctions mixtes, c'est-à-dire aux cas où les hommes et les femmes effectuent exactement le même travail. Je pense que la République fédérale allemande peut à juste titre faire valoir que sa constitution prévoit uniquement le principe de l'égalité des salaires masculins et féminins pour un même travail, et non celui de l'égalité des salaires pour un travail équivalent.

D'autre part, le gouvernement néerlandais se trouve à cet égard dans une position difficile, du fait que le système néerlandais des salaires implique son intervention indirecte, si bien qu'il est responsable dans une certaine mesure de la formation des salaires. Ce n'est pas le cas pour la République fédérale allemande, où les partenaires sociaux sont parfaitement autonomes les uns vis-à-vis des autres. Par conséquent,

il est pratiquement impossible de faire à la République fédérale les reproches que l'on peut adresser au gouvernement néerlandais, parce que le gouvernement de la République fédérale pourra toujours répondre : « C'est une affaire qui ne me regarde pas. » Et si des fautes sont commises, on peut s'adresser aux juges. Pratiquement, cela ne signifie toutefois pas que la situation en matière d'égalité des salaires masculins et féminins soit meilleure en République fédérale allemande qu'aux Pays-Bas.

Nous sommes particulièrement mal informés de la situation dans ce domaine en France, en Belgique et en Italie. Je serais très reconnaissant à M. Levi Sandri de préciser où en sont les enquêtes statistiques sur l'égalité des salaires masculins et féminins et de dire quand nous pourrions disposer des résultats de ces enquêtes.

Monsieur le Président, je tiens à déclarer pour terminer que, bien que M. Troclet ait retiré son amendement, mon groupe politique se déclare entièrement d'accord sur son contenu, et que nous espérons fermement que la commission sociale sera chargée de suivre cette affaire de très près et de présenter entre temps au Parlement un rapport à ce sujet.

(Applaudissements)

**PRÉSIDENT DE M. FOHRMANN**

*Vice-président*

**M. le Président.** — La parole est à M. Levi Sandri.

**M. Levi Sandri, membre de la Commission de la C.E.E.** — (1) Monsieur le Président, je crois pouvoir être très bref, car j'approuve pleinement le projet de résolution que M. Motte a présenté au nom de la commission sociale, que le président Troclet a commenté et que les interventions de MM. De Bosio et Nederhorst ont ensuite appuyé au nom des groupes parlementaires respectifs.

Cette déclaration de pleine adhésion au projet de résolution présenté répond implicitement, je crois, à certaines questions qui ont été posées par M. Nederhorst. De toute façon, je n'ai aucune difficulté à déclarer qu'à la suite de l'accord intervenu le 30 décembre 1961 entre les représentants des Etats membres réunis au sein du Conseil, accord qui a fourni et fournit, à mon avis, une première interprétation de l'article 119 ou du moins de certains de ses aspects, on doit repousser toute interprétation qui vise à ramener le champ d'application de l'article 119 et dudit accord aux fonctions dites mixtes (dans la mesure où ces fonctions mixtes existent) comme étant contraire à la lettre explicite de l'accord et à sa raison d'être et ce pour les raisons qui ont déterminé ledit accord et que M. Nederhorst a mises en relief.

**Levi Sandri**

J'ajouterais encore qu'on ne peut, à mon avis, partager l'opinion contre laquelle M. Nederhorst s'est récemment élevé et qui veut qu'un gouvernement puisse en vertu d'une déclaration unilatérale faite au moment de la signature du traité, ou après celle-ci, s'estimer autorisé à respecter les obligations dérivant de l'article 119 et de l'accord en question dans la seule mesure où les autres gouvernements les respectent.

Une telle thèse, si elle était étendue à d'autres secteurs du traité de Rome (et je ne vois pas pourquoi une fois qu'elle serait accueillie à propos de l'article 119 elle ne devrait pas l'être à propos d'autres articles), supprimerait toute obligation découlant du traité.

La vérité est que, si un Etat membre n'observe pas les obligations qui découlent pour lui du traité, cet Etat devra être poursuivi pour cette infraction ; mais cela n'autorise pas les autres Etats à ne pas respecter la règle en question.

Etant donné que l'on a parlé à ce sujet de déclaration interprétative, j'ajouterais encore qu'en l'espèce cette déclaration n'interprète pas une disposition du traité, mais déclare simplement vouloir en limiter l'application. Plus que d'une déclaration interprétative, il s'agit donc d'une réserve. Je me suis prononcé de toute façon sur sa valeur.

Il ressort de ce que j'ai dit que l'application de l'article 119 et de l'accord du 30 décembre ne peut, à mon avis, être subordonnée à la connaissance de situations de fait découlant d'enquêtes statistiques, enquêtes que la Commission exécutive a par ailleurs déjà mises en chantier.

Cela étant, et en corrélation aussi avec l'exhortation contenue dans la dernière partie de la résolution présentée par M. Motte (exhortation appuyée par le président M. Trochet et par M. De Bosio), je tiens à assurer que la Commission exécutive veillera à ce que l'accord réalisé le 30 décembre soit appliqué de façon concrète dans son esprit et dans sa lettre.

La première échéance est imminente : le 30 de ce mois ; et c'est pourquoi la Commission exécutive a prévu (en accord avec les représentants des gouvernements et dans le cadre du groupe spécial pour l'application de l'article 119 qui fonctionne depuis un an environ) toute une action pour pouvoir disposer, avant le mois de septembre, des éléments pour l'apprécier et évaluer la situation sous tous ses aspects et dans tous les Etats membres, en tenant compte aussi des situations différentes existant dans les Etats membres que M. Nederhorst a soulignées, il y a peu de temps.

Je pense, par conséquent, qu'il sera possible, au cours de la session d'automne, de faire directement un rapport au Parlement européen et à la commission sociale au sujet de l'application de l'accord du 30 décembre 1961.

(*Applaudissements*)

**M. Sabatini.** — (I) Je demande la parole.

**M. le Président.** — La parole est à M. Sabatini.

**M. Sabatini.** — (I) Comme je doute que nous puissions disposer de tous les éléments nécessaires, je voudrais demander à M. Levi Sandri de quelle façon nous parviendrons à faire ces vérifications.

**M. le Président.** — La parole est à M. Levi Sandri.

**M. Levi Sandri,** *membre de la Commission de la Communauté économique européenne.* — (I) Je n'ai pas voulu m'étendre sur cet aspect de la question parce que j'ai l'intention d'en reparler pendant la session d'automne. Je peux toutefois dire que dans le cadre du groupe 119 nous avons étudié, en accord avec les représentants des Etats membres, un formulaire très détaillé demandant aux Etats membres et aux organisations syndicales des employeurs et des travailleurs des renseignements précis sur tous les aspects susceptibles de se rapporter à l'application de cet accord.

Je ne sais pas si les Etats et les organisations syndicales seront en mesure de nous fournir tous ces éléments. Nous avons probablement demandé beaucoup plus de renseignements que nous ne pourrions en obtenir. Cependant, tous ces éléments nous fourniront une base suffisante pour nous rendre compte du degré d'application de l'accord effectivement atteint en date du 30 juin prochain.

Les formulaires ont été distribués ces jours-ci et devront être retournés à la Commission d'ici le mois de septembre.

**M. le Président.** — Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la proposition de résolution présentée par la commission.

Il n'y a pas d'opposition ?...

*La proposition de résolution est adoptée.*

Le texte de la résolution adoptée est le suivant :

Président

## Résolution

## sur l'égalisation des salaires masculins et féminins

« *Le Parlement européen,*

— se référant au rapport intérimaire présenté en octobre 1961 par M. Bertrand Morre, au nom de la commission sociale, ainsi qu'à la résolution qui y faisait suite adoptée le 20 octobre 1961, par lequel il chargeait sa commission sociale de suivre attentivement l'évolution du problème de l'égalisation des salaires masculins et féminins ;

prend acte de la résolution prise par la conférence des Etats membres, lors de sa réunion du 30 décembre 1961, dont l'essentiel consiste à affirmer sans équivoque que l'égalité des rémunérations doit naître de l'élimination de toute discrimination de sexe dans la fixation des salaires et à déterminer un calendrier destiné à aboutir, à la faveur d'un échelonnement progressif dans le temps, à une égalité effective des salaires masculins et féminins ;

constate que ce calendrier comporte, à la date du 30 juin 1962, l'échéance d'un premier effort de réduction des écarts, échéance qui rend indispensable dès maintenant une exacte application de l'article 119, selon les précisions rappelées dans les alinéas ci-dessous ;

insiste sur la nécessité de considérer que, s'il est indispensable de dresser dans le meilleur délai les termes statistiques du problème à résoudre dans les six pays, l'achèvement de ces travaux ne peut constituer en aucun cas une condition suspensive à l'exécution des décisions prises par la conférence des Etats membres à fin 1961 ;

rappelle que le Parlement européen lui-même, la Commission exécutive de la Communauté économique européenne et la conférence des Etats membres du 30 décembre 1961 se sont prononcés pour une interprétation sans équivoque de l'article 119, selon laquelle l'égalisation des rémunérations doit naître de l'élimination méthodique de toutes les discriminations se référant au sexe du travailleur et non pas d'une définition du champ d'application, c'est-à-dire de la nature du travail effectué ;

invite la Commission de la C.E.E. à veiller à une application rigoureuse de la résolution prise par la conférence des Etats membres et demande qu'elle s'oppose à des interprétations restrictives par les Etats membres, dans le sens d'une limitation de l'égalisation des salaires masculins et féminins aux postes mixtes de travail, ce qui serait contraire à la lettre et à l'esprit aussi bien de l'article 119 du traité C.E.E. que de cette résolution des Etats membres. »

10. *Libre circulation des travailleurs frontaliers et saisonniers*

**M. le Président.** — L'ordre du jour appelle la discussion du rapport de MM. Aschoff, Rubinacci et van der Ploeg, fait au nom de la commission sociale, sur la consultation demandée par le Conseil de la C.E.E. (doc. 14) sur les propositions de la Commission de la C.E.E. relatives aux règlements et directives concernant les premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs frontaliers et des travailleurs saisonniers à l'intérieur de la Communauté (article 49 du traité) (doc. 37).

La parole est à M. Rubinacci.

**M. Rubinacci, rapporteur.** — (1) Monsieur le Président, le rapport que j'ai présenté au nom de la commission sociale, avec mes collègues MM. Aschoff et van der Ploeg, ne nécessite pas un long commentaire, car le sujet auquel il est consacré y est large-

ment traité. Je voudrais simplement attirer l'attention de l'Assemblée sur certains aspects de caractère général qui demandent à être soulignés.

Le règlement n° 15 sur la libre circulation des travailleurs permanents dont notre Assemblée a eu l'occasion de s'occuper à maintes reprises et sur lequel elle a finalement formulé un avis mûrement réfléchi, fondé sur un examen approfondi, ce règlement prévoit des dispositions particulières pour les travailleurs frontaliers et saisonniers. Il fixe à six mois le délai dans lequel la Commission est tenue de présenter des propositions au Conseil de ministres. Elle a exécuté ce mandat dans les délais fixés et a suggéré de saisir le Parlement européen de ce projet de règlement.

Il faut prendre acte du fait que le Conseil de ministres ait donné son accord à cette suggestion estimant que, même si cet avis n'était pas explicitement requis par le traité, l'importance politique du sujet n'en justifiait pas moins un débat parlementaire.

**Rubinacci**

Le premier point auquel je m'arrêterai, Monsieur le Président, a trait à l'importance numérique des travailleurs auxquels s'applique ce règlement. Il s'agit de plusieurs dizaines de milliers de travailleurs, comprenant les travailleurs frontaliers (qui peuvent être considérés comme une sorte d'avant-garde du marché commun dans la mesure où ils ont franchi avant la lettre les frontières politiques traditionnelles de nos pays) et les travailleurs saisonniers, dont les déplacements sont la preuve de la complémentarité économique et sociale de nos pays et de la valeur de l'apport de cette main-d'œuvre à l'expansion économique des six pays.

Il s'agit de travailleurs qui appartiennent presque toujours aux catégories les plus humbles (permettez-moi cette expression) et qui, par suite de l'activité qu'ils exercent, ne sont que très peu protégés non seulement par la loi en général, mais aussi par les organismes de surveillance et par les organisations syndicales mêmes. C'est pourquoi la commission sociale souhaite en premier lieu (comme il est dit dans le rapport) que l'exécutif accorde à l'avenir une plus grande attention à ces travailleurs, en veillant de très près à ce que des garanties convenables leur soient offertes le plus rapidement possible, non seulement dans le domaine de la circulation mais également dans celui des salaires et des rapports de travail.

Un second point que la commission sociale a également estimé devoir souligner concerne le logement. Le règlement n'aborde pas ce problème, mais nous entendons le poser. La question ne touche que partiellement les frontaliers parce qu'elle ne se pose que pour ceux qui rentrent chez eux une fois par semaine et restent les autres jours ouvrables à leur lieu de travail, qui n'est pas leur lieu de résidence habituelle ; en revanche, elle touche de très près les travailleurs saisonniers.

La commission sociale a fait récemment une expérience, je dirai même une triste expérience, à l'occasion d'une mission d'étude dans certains pays de la Communauté. Le problème du logement ne concerne pas seulement les travailleurs permanents qui font venir leur famille, mais aussi les travailleurs saisonniers qui, la plupart du temps, vivent dans des baraquements malsains, improvisés au bord des champs de betteraves ou des chantiers de travaux de voirie.

Ce problème du logement présente certains aspects sur lesquels il faut attirer l'attention de tous ceux qui ont une responsabilité quelconque dans ce domaine : responsabilité des milieux économiques qui se servent de ces travailleurs, responsabilité des gouvernements dans les initiatives qu'ils peuvent prendre, responsabilité de l'exécutif de la Communauté à qui il incombe de donner une impulsion.

Je dois insister sur un troisième point : il existe un règlement n° 15 pour la libre circulation de la main-d'œuvre en général, auquel doit se substituer un nouveau règlement que l'exécutif doit proposer au

Conseil de ministres avant le 31 décembre 1962. D'un autre côté, nous sommes sur le point de formuler un avis sur deux autres règlements concernant les frontaliers et les saisonniers.

Or, ces règlements prévoient que la Commission doit soumettre avant le 1<sup>er</sup> novembre 1963 — c'est-à-dire onze mois après l'entrée en vigueur du nouveau règlement général — une proposition de règlement relatif à une deuxième phase relative aux mesures de libération des mouvements de travailleurs frontaliers et saisonniers.

Nous espérons que le nouveau règlement qui devra se substituer au règlement n° 15 englobera déjà des mesures de mise à jour applicables aux travailleurs frontaliers et saisonniers afin d'éviter des décalages et des retards.

La commission sociale estime qu'il ne faut arrêter qu'un seul règlement sur la libre circulation des travailleurs comportant quelques dispositions spéciales pour les travailleurs frontaliers et saisonniers, compte tenu des caractéristiques particulières de leur travail.

A ce sujet, je renouvelle à l'exécutif le vœu déjà formulé par le Parlement européen sur l'initiative de la commission sociale : au lieu de présenter un nouveau projet de règlement relatif à une deuxième phase et d'élaborer ensuite, au bout d'une ou deux années, un nouveau projet de règlement pour une troisième phase ou une phase définitive, la commission devrait élaborer un projet de règlement définitif comportant quelques dispositions transitoires qui permettraient de mettre progressivement en vigueur la réglementation définitive sur la libre circulation des travailleurs dans le cadre de notre Communauté.

Monsieur le Président, je n'entrerai pas dans le détail des dispositions particulières de ces règlements qui reproduisent en grande partie les dispositions du règlement n° 15 et ne fixent des modalités différentes que pour le recrutement et l'accès à l'emploi de ces travailleurs notamment : elles abrègent les délais et prévoient que d'autres travailleurs éventuels disponibles sur les marchés nationaux devront être recrutés dans le cadre de la région frontalière pour les frontaliers et, pour les travailleurs saisonniers, sur la base d'un contingent prévu d'avance, ceci afin que l'embauche puisse se faire automatiquement dans le cadre de ce contingent sans aucune perte de temps.

Je soulèverai une dernière question. Monsieur le Président, nous avons déjà eu l'occasion de nous entretenir plusieurs fois de cette question fort débattue : il s'agit de la priorité du marché communautaire du travail. Cette matière ne fait l'objet d'aucune disposition dans le cas des frontaliers, et je crois que c'est normal pour les déplacements de main-d'œuvre des régions frontalières, ces régions au moyen desquelles certains pays membres touchent à des pays tiers. Mais le problème subsiste évidemment dans le cas des travailleurs saisonniers ; or, dans son projet, l'exécutif

**Rubinacci**

a repris la disposition de l'article 43 sur laquelle le Parlement européen avait expressément fait une réserve motivée à la suite du rapport complémentaire que j'ai eu l'honneur de présenter.

Aussi la commission sociale a-t-elle décidé d'introduire dès à présent un amendement en vue de renforcer le caractère obligatoire de la préférence à accorder aux travailleurs du marché commun du travail. Je ne sais pas quelle sera en définitive le vote de l'Assemblée, compte tenu de la disparité qui s'établirait entre les travailleurs permanents et les travailleurs saisonniers. Mais il est certain qu'il faut profiter de cette occasion pour réaffirmer que le principe de la priorité du marché communautaire du travail doit inspirer dès maintenant tant le Conseil de ministres que l'exécutif, conformément au vœu du Parlement européen. De même que nous avons un marché commun des marchandises à l'intérieur duquel celles-ci peuvent circuler sous la protection du tarif douanier extérieur commun, de même nous devons avoir un marché commun du travail à l'intérieur duquel les travailleurs de la Communauté doivent pouvoir circuler sous la protection et la sauvegarde du droit de préférence par rapport aux travailleurs appartenant à des pays tiers. L'Assemblée ne doit pas croire que c'est la situation particulière de mon pays qui me suggère cette question; en cette matière, mes collègues de tous les pays de la Communauté se sont rangés au même avis. D'ailleurs, je dois dire que fort heureusement l'Italie a accompli des progrès considérables dans le domaine de l'emploi; ainsi ne s'agit-il donc pas d'accorder un avantage ou un privilège à tel ou tel pays, mais avant tout d'affirmer un principe juridique. Il nous appartient de réaliser l'intégration et nous devons avoir un marché commun; de même que nous avons un tarif extérieur commun, de même nous devons établir la priorité du marché commun du travail.

Et je terminerai mon introduction orale, Monsieur le Président, en invitant l'exécutif, et par suite le Conseil de ministres, à orienter son action future dans ce sens afin de réaliser pleinement les articles 48 et 49 du traité, et je rappellerai que mes collègues MM. Aschoff et van der Ploeg, que j'ai eu le plaisir d'avoir comme collaborateurs pour la rédaction de ce rapport, pourront donner des renseignements précieux sur les points de détails de la proposition de résolution ainsi que sur les régimes particuliers des frontaliers et des saisonniers.

(*Applaudissements*)

**M. le Président.** — La parole est à M. van der Ploeg.

**M. van der Ploeg, rapporteur.** — (N) Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, j'estime qu'à l'occasion de ce débat sur le projet de règlement relatif à la libre circulation des travailleurs saisonniers il est de mon devoir de vous fournir quelques précisions sur certains points du projet d'avis de la commission sociale.

Mon collègue, M. Rubinacci, vient d'exposer les aspects généraux de ce projet de règlement. Avant d'aborder l'examen détaillé de son contenu, je voudrais faire quelques remarques générales sur le caractère du travail saisonnier.

Le processus de production, y compris celui de la production des services, est encore soumis, dans différents secteurs de notre vie économique, à une certaine discontinuité; quelles qu'en soient les causes, des périodes de faibles besoins en main-d'œuvre alternent régulièrement avec des périodes de forte pénurie de main-d'œuvre.

En période de régression des besoins en main-d'œuvre, les travailleurs se retrouvent sans emploi, et c'est à la société qu'il appartient de décider comment et dans quelle mesure ils pourront être réembauchés.

On a toujours été trop assuré de pouvoir trouver, en période de sous-emploi, un nombre suffisamment élevé de travailleurs disposés à offrir leurs services pour le travail saisonnier.

Je n'insisterai pas sur le caractère foncièrement anti-social de cette attitude qui est d'ailleurs indéfendable du point de vue économique.

A cet égard, on constate qu'on sous-estime la valeur de l'activité des travailleurs saisonniers par rapport à celle des machines et autres instruments utilisés pour les travaux saisonniers.

Les frais d'amortissement, d'intérêt et d'entretien des machines sont compris dans les frais d'utilisation, même lorsqu'il s'agit de machines qui ne sont utilisées que pendant de courtes périodes.

Chercher une explication à cette situation quelque peu singulière m'entraînerait trop loin.

Je n'ai pas non plus l'intention d'en faire le reproche à qui que ce soit. C'est un phénomène général que j'estime de nature peu sociale et qui caractérise la position précaire du travailleur saisonnier abandonné à son sort lorsque se termine la période de travail saisonnier.

Je voudrais souligner que ce qui a rendu possible l'utilisation de la main-d'œuvre dans de telles conditions, c'est pour une grande part l'existence d'un excédent, d'une réserve de main-d'œuvre dans laquelle il était toujours facile de puiser.

On entend dire bien souvent — le texte du projet de règlement donne à penser que c'est également l'opinion de la Commission de la C.E.E. — que le travail saisonnier est un fait nécessaire. Je tiens à insister sur le fait que cette affirmation n'a qu'une valeur fort relative.

Grâce à la division du travail très poussée que la science et la technique ont permis de réaliser dans notre processus de production, les activités que l'on croyait jadis indissolublement liées au cours des saisons peuvent désormais être réparties beaucoup plus régulièrement dans le temps, ce qui a pour effet de diminuer, voire de supprimer le travail saisonnier.

van der Ploeg

Nous en voyons une foule d'exemples dans l'agriculture. Par la mécanisation et l'application de méthodes modernes de travail, on parvient à réduire les « pointes saisonnières », tandis qu'un meilleur étalement des travaux permet d'augmenter sensiblement le nombre des travailleurs occupés toute l'année.

On ne peut toutefois s'empêcher de penser que les possibilités de réduire les pointes saisonnières que présente l'offre malgré tout souvent élevée de main-d'œuvre ne sont pas toujours pleinement utilisées.

L'expérience nous apprend que lorsque la pénurie de main-d'œuvre oblige l'employeur à prendre certaines mesures, la mécanisation et la rationalisation du travail permettent d'obtenir de bons résultats, ce qui jadis semblait impossible.

Par ce qui précède, j'ai voulu montrer qu'en principe c'est à l'économie qu'incombe la responsabilité du sort des travailleurs saisonniers et qu'il convient donc d'utiliser toutes les possibilités de régulariser la production. Toutefois, cette régularisation ne pourra être réalisée du jour au lendemain dans tous les secteurs de notre vie économique aux aspects si multiples.

Il en résulte à mon sens deux obligations, celle de tout mettre en œuvre pour que les travailleurs saisonniers puissent trouver ailleurs, à la fin du travail saisonnier, un emploi approprié, et celle qui s'impose à tous les intéressés de contribuer à l'amélioration des conditions sociales dans lesquelles les travailleurs saisonniers sont appelés à vivre et à travailler. Ce sont des devoirs qui n'incombent pas seulement aux employeurs, mais aussi à la Communauté.

Il faudra donc, là où il est fait appel au travail saisonnier, rechercher les moyens d'assurer aux travailleurs intéressés un emploi à temps plein, et s'attacher tout spécialement à améliorer les conditions de vie et de travail de ceux qui sont appelés à poursuivre une activité saisonnière.

Et je voudrais ici distinguer deux catégories de travailleurs saisonniers. Il y a, d'une part, ceux qui exercent leur activité saisonnière au lieu de leur domicile ou à proximité de celui-ci et, d'autre part, ceux qui sont obligés d'aller travailler ailleurs, parfois très loin de leur domicile. Il est clair que cette dernière catégorie est nettement désavantagée du point de vue social.

A ce propos, je voudrais, après M. Rubinacci, attirer l'attention sur la question des logements, qui bien souvent ne répondent pas aux conditions qu'on serait raisonnablement en droit d'exiger. Je voudrais aussi attirer l'attention sur le milieu social dans lequel les travailleurs migrants sont appelés à exercer leur activité et, enfin, souligner que le travail saisonnier a pour conséquence de séparer le travailleur de sa famille pour une durée parfois très longue et que c'est là une situation déplorable, tant pour le travailleur lui-même que pour les membres de sa famille.

Monsieur le Président, ce point a fait l'objet de discussions approfondies lors de la conférence sur les aspects sociaux de la politique agricole commune qui s'est tenue à Rome de la fin septembre au début d'octobre 1961. La conférence a attiré l'attention de la Commission de la C.E.E. sur l'urgente nécessité de consacrer une attention toute particulière à cet aspect de sa politique sociale dans l'agriculture.

Je constate que neuf mois se sont écoulés depuis cette conférence et je voudrais demander à l'exécutif quand il sera en mesure de présenter ses propositions sur la politique sociale dans l'agriculture. Dans une déclaration qu'il a faite cette année devant le Parlement européen, au cours de la session de janvier, M. Mansholt, vice-président de l'exécutif, a donné l'assurance que ces propositions seraient présentées au printemps de 1962.

Au cours des dernières semaines, on a accordé une attention toute particulière — à juste titre d'ailleurs — à la politique agricole générale dans la Communauté. Il est toutefois regrettable qu'on ne l'ait pas encore fait pour la politique sociale dans l'agriculture.

Etant donné la très large place qu'occupe encore le travail saisonnier dans l'agriculture, j'estime qu'il importe au plus haut point que la Commission fasse connaître ses propositions à bref délai. Je serais particulièrement heureux que M. Levi Sandri fournisse dès à présent, dans sa réponse, des renseignements concrets sur le point où les choses en sont.

Monsieur le Président, j'ai cru utile d'exposer quelques considérations générales sur le travail saisonnier. Je terminerai par une remarque : la commission sociale est d'avis qu'il convient de limiter le travail saisonnier au strict minimum et, dans la mesure où le travail saisonnier reste indispensable, de veiller à assurer des conditions sociales satisfaisantes.

Je ne trouve dans le projet de règlement aucune disposition de base qui réponde à ces préoccupations. Le rapport attire d'ailleurs aussi l'attention sur ces problèmes. Cependant, ni le règlement concernant la sécurité sociale des travailleurs saisonniers, ni le règlement actuellement à l'ordre du jour ne prévoient de dispositions relatives à la situation sociale des travailleurs saisonniers.

Je voudrais insister auprès de l'exécutif pour que le règlement définitif sur la libre circulation des travailleurs tienne compte de ce problème. D'autre part, je me rallie aux arguments de M. Rubinacci pour demander avec instance que le règlement définitif sur la libre circulation des travailleurs s'applique à toutes les catégories de travailleurs.

Monsieur le Président, la commission sociale a soumis à un examen approfondi le projet de règlement sur la libre circulation des travailleurs saisonniers. Lors de cet examen, elle s'est heurtée à certaines dispositions qu'elle estime assez peu justifiées.

van der Ploeg

La question de la priorité a déjà été examinée par M. Rubinacci. Je partage sans réserves son opinion à ce sujet. Votre commission sociale estime qu'elle ne peut renoncer au principe de la priorité du marché communautaire de l'emploi. Elle déplore que le règlement n° 15 ne tienne pas pleinement compte de ce principe. En outre, la commission sociale estime que, conformément à l'article 48 du traité de Rome, la libre circulation des travailleurs est liée à l'offre effective d'emploi et qu'elle ne peut donner lieu à des distorsions sur le marché du travail. En vue de sauvegarder ces deux principes, elle a proposé des amendements aux articles 2 et 27.

Par ailleurs, je voudrais également attirer l'attention des membres du Parlement sur l'introduction dans de règlement du principe de recrutement des travailleurs saisonniers par contingent.

Eu égard aux multiples aspects du travail saisonnier, votre commission sociale n'a pas voulu rejeter entièrement cette forme de recrutement. Je voudrais toutefois souligner, au nom de la commission sociale, qu'il peut en résulter des situations regrettables sur le plan social. C'est pourquoi la commission sociale aurait voulu que le recrutement des travailleurs saisonniers par contingent soit soumis aux conditions suivantes.

Il faut éviter que le caractère saisonnier du travail se perpétue ou soit entretenu sans nécessité absolue dans les secteurs industriels et dans les entreprises. On ne peut porter atteinte au principe de la priorité du marché communautaire de l'emploi. La situation sociale des travailleurs doit être assurée et il ne peut être question d'une discrimination entre les travailleurs saisonniers recrutés par contingent et les autres.

Les propositions d'amendement que je viens de citer doivent notamment permettre d'atteindre ces objectifs.

Monsieur le Président, l'additif proposé pour l'article 9 a pour but d'éviter toute discrimination entre les travailleurs saisonniers et les autres travailleurs engagés à titre temporaire. La commission sociale estime qu'il serait illogique, maintenant que la libre circulation des travailleurs est en voie de se réaliser, grâce au règlement n° 15 et aux deux règlements actuellement à l'ordre du jour, de priver un groupe relativement réduit de travailleurs du bénéfice de la libre circulation. Il s'agit ici des travailleurs migrants exerçant pendant une durée inférieure à 8 mois, dans un pays autre que celui de leur résidence, une activité n'ayant pas un caractère saisonnier. En ce qui concerne la sécurité sociale, ces travailleurs sont déjà assimilés aux travailleurs saisonniers. La commission sociale estime que ce doit être le cas également en ce qui concerne le bénéfice de la libre circulation.

En outre, je voudrais faire remarquer à propos de l'article 9 que les délais qui y sont fixés ne sont pas liés à un nombre quelconque d'années.

Pour terminer, je voudrais encore attirer l'attention de l'Assemblée sur la modification que la commission sociale propose d'apporter au dernier considérant du projet de règlement relatif aux travailleurs saisonniers. La commission a proposé de remplacer « constitue un élément indispensable » par « constitue actuellement, dans certains cas, un élément indispensable ».

Cette proposition a pour but de souligner le caractère relatif du travail saisonnier. Le rapport expose en détail les motifs qui justifient cette proposition.

Je regrette de devoir constater qu'on a négligé, lors de l'impression du rapport, de tenir compte d'une proposition de modification. Dans son rapport (page 13), la commission avait proposé de supprimer, à l'article 1<sup>er</sup>, par. 3, les mots « notamment de l'agriculture et des industries alimentaires ». Or, cette proposition ne figure pas en regard du texte de l'article. Je voudrais demander à l'Assemblée de considérer que cette modification fait néanmoins partie du texte modifié.

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, j'aime à croire que le Parlement adoptera à l'unanimité le projet d'avis élaboré par la commission sociale à la suite des propositions de la Commission de la C.E.E. sur la libre circulation des travailleurs frontaliers et saisonniers à l'intérieur de la Communauté.

(Applaudissements)

**M. le Président.** — La parole est à M. Aschoff.

**M. Aschoff, rapporteur.** — (A) Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je serai bref, non pas seulement pour éviter à nos interprètes et à nos sténographes l'épuisement total qui les guette, mais aussi parce que la matière s'y prête.

Comme vous le savez, il a fallu présenter deux projets distincts, pour des raisons de technique juridique, parce que jusqu'ici un régime différent a été appliqué aux travailleurs frontaliers et aux travailleurs saisonniers. Je suis entièrement d'accord avec mes deux collègues rapporteurs sur les questions fondamentales. Je ne les reprendrai donc pas. Je dirai simplement que le problème de la libre circulation est beaucoup plus simple en ce qui concerne les travailleurs frontaliers, ce qui nous a dispensés d'entrer dans de multiples considérations à leur sujet.

Je voudrais formuler trois remarques quant au fond. Tout d'abord, les rapporteurs de votre commission souhaitent vivement voir mettre sur pied une codification d'ensemble unique en matière de libre circulation. Il en a été discuté avec la Commission. Nous espérons qu'il sera possible d'y arriver dans les délais prévus par les différentes législations, ce qui permettrait de hausser le niveau de la sécurité sociale. Pour l'instant, toutefois, ce point n'est pas encore éclairci.



**Aschoff**

En deuxième lieu, je me permettrai de faire remarquer que l'on note une certaine imperfection du projet en ce qui concerne la libre circulation et la sécurité sociale des travailleurs frontaliers. Nous avons admis avec la Commission la nécessité de prévoir dans les dispositions du présent règlement une profondeur de 50 km pour la délimitation des zones frontalières.

Nous n'avons d'ailleurs proposé qu'une seule modification au projet de la Commission. Nous avons proposé à l'article 8-5 un assouplissement d'ordre social qui permettrait au travailleur frontalier « qui totalise quarante mois de travail » de bénéficier des avantages de l'emploi dans le pays d'accueil. Le travailleur ne devrait donc plus avoir exercé son emploi pendant un nombre déterminé de mois par an.

Monsieur le Président, Messieurs, je crois que j'ai dit ainsi ce qu'il convenait d'ajouter au sujet du problème des travailleurs frontaliers.

Je vous invite, au nom de la commission sociale, à adopter également la proposition relative aux travailleurs frontaliers.

*(Applaudissements)*

**M. le Président.** — Je voudrais rendre l'Assemblée attentive au fait qu'il y a encore plusieurs orateurs inscrits et que M. Levi Sandri doit leur répondre au nom de la Commission exécutive.

Pensez-vous que la discussion doive se poursuivre ce soir ? Ne croyez-vous pas qu'il y aurait avantage à la renvoyer à demain matin 10 heures ?

La parole est à M. Vredeling.

**M. Vredeling.** — (N) Monsieur le Président, vous êtes certainement beaucoup mieux placé que moi pour juger de ce qui pourra se faire demain, mais votre proposition me paraît particulièrement sympathique. Si l'ordre du jour prévu pour demain permet de donner la parole aux deux orateurs qui doivent encore traiter ce sujet, je crois qu'il serait préférable de le faire plutôt que d'abrégé mon discours maintenant. Si je vous dis cela, c'est un peu parce que, parlant au nom de mon groupe politique, je crois pouvoir me permettre de faire remarquer que l'importance du sujet est inversement proportionnel à l'intérêt que l'on semble y porter dans cette salle. Monsieur le Président, le problème de la libre circulation des travailleurs saisonniers et frontaliers est extrêmement important. C'est pourquoi je me rallierai à votre proposition.

**M. le Président.** — La parole est à M. Levi Sandri.

**M. Levi Sandri**, *membre de la Commission de la Communauté économique européenne.* — (I) Je suis à la disposition du Parlement ; je ne vois aucun inconvénient à faire mon intervention demain.

**M. Sabatini.** — (I) Je demande la parole.

**M. le Président.** — Je vous l'accorde.

**M. Sabatini.** — (I) Je vous prie de m'excuser, mais des engagements antérieurs m'empêchent d'assister aux séances de demain. Si Monsieur le Président le permet, j'aimerais adresser maintenant une brève recommandation à la Commission dont j'espère qu'elle voudra bien tenir compte.

A mon avis, le problème de la circulation de la main-d'œuvre exige l'emploi de termes identiques pour les dénominations et les qualifications, c'est pourquoi je prierai la Commission d'examiner la question de l'harmonisation communautaire des qualifications professionnelles, qui est sans aucun doute susceptible de favoriser la circulation de la main-d'œuvre au sujet de laquelle nous nous entretenons en ce moment. Je développerai davantage ma pensée une autre fois.

**M. le Président.** — Je ne serais personnellement pas opposé à ce que la discussion continue, mais je pense que nous devons avoir égard à la fatigue de notre personnel qui a déjà eu à supporter deux séances de nuit successives. Voilà pourquoi j'ai suggéré le renvoi de la suite du débat à demain matin.

S'il n'y a pas d'opposition, nous reprendrions cette discussion par l'intervention de M. Vredeling qui sera suivie de celle de M. Levi Sandri. Ensuite, les votes interviendront.

La parole est à M. Rubinacci.

**M. Rubinacci.** — (I) J'ai demandé la clôture de la discussion en ce sens que seuls MM. Vredeling et Levi Sandri prendront la parole et qu'aucun autre orateur ne pourra plus s'inscrire ; ainsi serons-nous certains de pouvoir suspendre la session demain matin.

**M. le Président.** — La parole est à M. Vredeling.

**M. Vredeling.** — (N) Monsieur le Président, je voudrais simplement faire remarquer que cela dépend de la réponse de M. Levi Sandri. Je ne voudrais pas qu'une décision prise ce soir enlève à nos rapporteurs et aux orateurs qui sont inscrits la possibilité de faire des remarques à la suite de la réponse de M. Levi Sandri. Je crois que nous devons nous en réserver le droit.

**M. Rubinacci.** — Je propose que la liste des orateurs soit close.

**M. le Président.** — M. Rubinacci propose que la liste des orateurs soit close.

Il n'y a pas d'opposition ?...

*Il en est ainsi décidé.*

**Président**

Il est bien entendu toutefois que si, après l'intervention de M. Levi Sandri, quelqu'un désire obtenir une précision supplémentaire de sa part, il aura toujours la possibilité de prendre la parole.

La suite du débat est renvoyée à demain matin.

**11. Ordre du jour de la prochaine séance**

**M. le Président.** — Prochaine séance demain vendredi, à 10 heures, avec l'ordre du jour suivant :

— suite de la discussion du rapport de MM. Aschoff, Rubinacci et van der Ploeg ;

— discussion des rapports :

— de M. Margulies sur le budget du Parlement ;

— de M. Kreyssig sur des questions budgétaires de la C.E.C.A. ;

— de M. Weinkamm sur les budgets supplémentaires de la C.E.E. et de l'Euratom.

La séance est levée.

*(La séance est levée à 19 h 45.)*

# SÉANCE DU VENDREDI 29 JUIN 1962

## Sommaire

1. Adoption du procès-verbal . . . . .	276		
2. Libre circulation des travailleurs frontaliers et saisonniers. - Suite de la discussion du rapport de MM. Aschoff, Rubinacci et van der Ploeg, fait au nom de la commission sociale :			
MM. Vredeling, au nom du groupe socialiste ; Levi Sandri, membre de la Commission de la Communauté économique européenne ; Rubinacci, rapporteur ; Levi Sandri . . . . .	276	Adoption d'une proposition de résolution sur les questions budgétaires soulevées par l'examen des annexes au dixième rapport général sur l'activité de la C.E.C.A. . . . .	311
Examen de deux projets d'avis :			
M. Vredeling . . . . .	282	5. Budgets supplémentaires de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique. - Discussion d'un rapport de M. Weinkamm, fait au nom de la commission des budgets et de l'administration :	
Adoption d'un projet d'avis relatif à la libre circulation des travailleurs frontaliers . . . . .	282	M. Weinkamm, rapporteur . . . . .	312
Adoption d'un projet d'avis, rectifié, relatif à la libre circulation des travailleurs saisonniers . . . . .	289	MM. le Président, Giscard d'Estaing, président en exercice des Conseils des Communautés . . . . .	314
3. Budget du Parlement. - Discussion d'un rapport de M. Margulies, fait au nom de la commission des budgets et de l'administration :		MM. Battaglia, Kreyssig, au nom du groupe socialiste ; Dupont, au nom du groupe démocrate-chrétien ; Janssen, Debousse, Giscard d'Estaing, Weinkamm, Sassen, membre de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique ; von der Groeben, membre de la Commission de la Communauté économique européenne ; Kreyssig, le Président . . . . .	316
M. Margulies, rapporteur . . . . .	298	Examen d'une proposition de résolution :	
MM. Braccési, Margulies, rapporteur ; Herr, le Président, Battaglia . . . . .	299	Amendement de M. Debousse au paragraphe 7 : MM. le Président, Weinkamm, rapporteur. - Adoption . . . . .	326
Adoption d'une proposition de résolution . . . . .	301	Adoption de la proposition de résolution, modifiée . . . . .	326
4. C.E.C.A. - Questions budgétaires. - Discussion d'un rapport de M. Kreyssig, fait au nom de la commission des budgets et de l'administration :		6. Calendrier des prochains travaux . . . . .	327
M. Kreyssig, rapporteur . . . . .	305	7. Adoption du procès-verbal . . . . .	327
MM. Poher, président du groupe démocrate-chrétien ; Margulies, Malvestiti, président, et Wehrer, membre de la Haute Autorité . . . . .	308	8. Interruption de la session . . . . .	327
Adoption d'une proposition de résolution relative au règlement des comptes du Parlement européen pour l'exercice 1960 . . . . .	310		

## PRÉSIDENCE DE M. GAETANO MARTINO

(La séance est ouverte à 10 h 05.)

M. le Président. — La séance est ouverte.

### 1. Adoption du procès-verbal

**M. le Président.** — Le procès-verbal de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

### 2. Libre circulation des travailleurs frontaliers et saisonniers

**M. le Président.** — L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du rapport de MM. Aschoff, Rubinacci et van der Ploeg, fait au nom de la commission sociale, sur la libre circulation des travailleurs frontaliers et des travailleurs saisonniers (doc. 37).

La parole est à M. Vredeling, au nom du groupe socialiste.

**M. Vredeling.** — (N) Monsieur le Président, avant de faire au nom de mon groupe un certain nombre de remarques sur le rapport que nous étudions en ce moment, je commencerai par remercier les rapporteurs qui, en très peu de temps, ont réussi à élaborer un rapport qui nous permet aujourd'hui, en tant que membres du Parlement, de prendre une décision sur les projets de règlement concernant la libre circulation des travailleurs saisonniers et frontaliers.

Je remercierai aussi au nom de mon groupe la Commission européenne d'avoir présenté ses propositions dans les délais prescrits, ce qui permet à notre Parlement d'émettre son avis en temps voulu.

Permettez-moi de commencer par une remarque qui rejoint une idée exprimée dans le rapport, à savoir qu'il aurait été beaucoup plus logique de traiter ce sujet déjà lors de la discussion du règlement n° 15 qui concerne le problème général de la libre circulation. Nous approuvons la remarque qu'a faite hier M. Rubinacci, rapporteur, quand il a souligné qu'en tout état de cause il serait bon d'étudier à propos des règlements ultérieurs la possibilité de régler dans un seul règlement les deux sujets, à savoir la libre circulation des travailleurs « permanents » et celle des travailleurs saisonniers et frontaliers.

Le rapport mentionne également ce problème lorsqu'il exprime l'espoir qu'il sera possible, à la fin de la période transitoire, de grouper les deux sujets. Quant à nous, nous aimerions encore aller plus loin.

Nous ne pensons pas, Monsieur le Président, qu'il faille attendre la fin de la période transitoire pour opérer ce groupement. Nous pourrions en effet déjà le faire lors de la prolongation de la durée de validité du règlement n° 15. M. Rubinacci, à son tour, a déjà avancé cette idée et nous aimerions savoir ce que la Commission européenne en pense.

Je ne m'attarderai pas plus longtemps au règlement concernant les travailleurs frontaliers.

Nous approuvons les remarques que les rapporteurs ont faites à ce sujet. Nous aussi, nous nous sommes notamment demandé si la fixation de la largeur des zones de frontière commune avec des pays tiers peut entièrement être abandonnée à l'initiative des États membres.

Evidemment, nous partageons aussi les vues de la Commission européenne pour qui les droits des travailleurs en provenance de pays tiers ne pourront être lésés pour des raisons d'ordre social. Il nous semble néanmoins nécessaire que la Commission de la C.E.E. puisse intervenir dans la délimitation des zones de frontière commune avec des pays tiers, afin de veiller à ce qu'en fait la priorité du marché communautaire du travail ne devienne pas illusoire par la fixation des zones frontalières trop larges.

J'en arrive maintenant à un point que je voudrais traiter un peu plus longuement : le règlement concernant les travailleurs saisonniers.

Nous sommes entièrement d'accord avec la remarque de M. van der Ploeg pour qui le problème social posé par le travail saisonnier est très grave et mérite une attention toute particulière.

Tout le monde sait en effet que le travail saisonnier perd beaucoup en importance en période de plein emploi. Cela signifie qu'il existe une corrélation entre le chômage, d'une part, et le travail saisonnier, d'autre part.

C'est pourquoi nous approuvons la proposition de modification du considérant qui est reprise dans le rapport et qui dit qu'on ne peut parler ici du travail saisonnier comme d'un élément indispensable sans plus, mais qu'il faut dire que le travail saisonnier constitue, du moins dans la situation actuelle, dans certains cas un élément indispensable.

Monsieur le Président, nous aimerions, dans cet ordre d'idées, citer la réponse de la Commission européenne à une question écrite (question écrite n° 20) concernant le travail saisonnier dans la sériciculture en Italie.

J'estime en effet qu'à cause de sa valeur générale, cette réponse n'intéresse pas uniquement ce secteur, qui en lui-même est très petit.

La Commission européenne y fait notamment remarquer que le maintien d'emplois saisonniers constitue une situation transitoire nécessaire, du point de vue de la situation de la main-d'œuvre intéressée, dans la perspective des transformations structurelles auxquelles cette main-d'œuvre devra s'adapter. Et elle poursuit : « Il faut noter que ce problème n'est pas propre à ce secteur, et que les États membres de la Communauté utilisent plusieurs dizaines de milliers de travailleurs saisonniers. De plus, il entre bien dans les objectifs de la Commission de réaliser l'emploi opti-

**Vredeling**

mum, afin de résorber aussi bien le chômage total que le chômage partiel que subissent les travailleurs saisonniers. »

Je pense, Monsieur le Président, que lorsque nous parlons du phénomène du travail saisonnier, il est bon que nous nous souvenions qu'il s'agit d'un phénomène qui, pour une bonne part, revêt un caractère temporaire et qu'il nous faudra tout mettre en œuvre pour en supprimer le plus rapidement possible le côté social fâcheux.

Ma deuxième remarque aura trait à ce que dit le règlement au sujet de la fixation des contingents de travailleurs saisonniers, notion quelque peu nouvelle pour certains d'entre nous. Les Etats membres fixent entre eux des contingents longtemps avant que commence le travail saisonnier effectif. Mais quand il a commencé réellement, les employeurs intéressés peuvent être sûrs de disposer pour ce travail saisonnier d'un certain nombre de travailleurs en provenance d'autres Etats membres.

Je dois avouer que nous n'approuvons guère ce recrutement de travailleurs saisonniers par contingents. Nous avons l'impression que cette méthode favorise par trop les employeurs qui n'ont pas de politique du personnel judicieuse. En outre, nous ne devons pas perdre de vue — je l'ai d'ailleurs déjà fait remarquer — que cette pratique n'est actuellement suivie que dans un très petit nombre d'Etat membres ; la France et l'Italie fixent notamment entre elles des contingents de travailleurs saisonniers ; mais n'oublions pas non plus que ce règlement permettra maintenant aux six pays de fixer également des contingents.

Nous estimons que les dérogations au règlement relatif à la libre circulation des travailleurs saisonniers ne doivent en aucun cas créer des conditions de migration plus favorables pour les travailleurs saisonniers que pour les autres travailleurs. Nous considérons en effet, comme je l'ai déjà fait remarquer, le travail saisonnier comme un mal nécessaire qui ne constitue une solution acceptable ni pour les régions dont les travailleurs sont originaires, ni pour les pays qui les accueillent, ni non plus pour les travailleurs eux-mêmes.

C'est pourquoi il faut encourager une évolution dans le sens de la régression effective et rapide du travail saisonnier et en même temps envisager des solutions durables au moyen de l'industrialisation et de la mécanisation.

L'article 48 du traité de la C.E.E. règle le droit du travailleur de se déplacer librement sur le territoire des Etats membres. Mais ce droit est subordonné à l'existence d'emplois effectivement offerts afin d'empêcher les déplacements inconsidérés de travailleurs. Cela veut dire en clair : la stimulation de la migration dépend de la situation du marché du travail. Je crois qu'il doit en aller de même pour les travailleurs frontaliers. La pratique qui vient d'être esquissée est en opposition avec le traité en ce qui concerne le travail

saisonnier et ne peut certes pas être admise par le règlement en question. J'entends par là que, lorsque dans certains Etats membres il y a des chômeurs, ceux-ci doivent pouvoir entrer en ligne de compte et ne doivent donc pas rester inoccupés parce que des travailleurs saisonniers en provenance d'autres Etats membres sont chargés de leur travail. Si ce dernier cas se vérifiait, ce ne sont pas les travailleurs migrants qui devraient être accusés d'étourderie, mais bien les services de migration qui, en conseillant le chemin le plus aisé, auraient empêché provisoirement un assainissement durable du marché de l'emploi de leur propre pays.

Les contingents de travailleurs sont fixés longtemps à l'avance. La Commission européenne a établi dans sa proposition que, pour satisfaire la demande de travailleurs saisonniers, on n'attendra pas deux semaines pour examiner s'il est possible de trouver des travailleurs sur place.

Il y a là une discrimination qui lèse les intérêts des travailleurs saisonniers dans leur propre pays et qui empêche une répartition ordonnée du travail.

Voilà pourquoi nous soutiendrons volontiers la proposition de modification de la commission sociale qui réintroduit le principe de l'étude de la situation du marché du travail national, ce qui signifie que lorsqu'un pays verra son chômage augmenter, les travailleurs qui voudront venir d'autres pays n'y seront pas autorisés du fait que pendant un délai fixé à deux semaines des travailleurs peuvent être embauchés sur place.

Le texte de la commission sociale dit à ce propos que pour cela la situation sur le marché du travail doit avoir subi une modification imprévue et importante. Je pourrais faire remarquer à propos de « modification imprévue et importante » que la modification est toujours imprévue, étant donné que lors de la fixation du contingent on s'est fondé sur une pénurie nette, mais qu'en pratique les choses se sont passées différemment. Je me pose donc la question suivante : Que signifie exactement l'expression « modification importante » ? La situation se modifie déjà lorsque la pénurie ne persiste pas. Selon moi, l'expression « modification importante » ne doit pas du tout être comprise dans le sens qu'un très grand chômage sur place est indispensable avant que l'on puisse arrêter l'appel aux travailleurs saisonniers emprisonnés dans le contingent établi préalablement.

Il reste malgré tout cette faille : Qui établit qu'une modification imprévue et importante est intervenue sur le marché du travail ? Je vous ferai remarquer que, si l'Etat membre est seul à prendre cette décision, il se peut qu'il porte un jugement abusif sur la situation. Au cas où il ne désirerait pas avoir de travailleurs saisonniers, il pourrait trouver des circonstances permettant de dire que la situation a changé. D'autre part, au cas où il aurait l'intention de continuer à faire appel aux travailleurs saisonniers, il pourrait très bien nier les faits et prétendre que la situation n'a subi

**Vredeling**

aucune modification imprévue et importante, alors qu'elle aurait effectivement changé. C'est pourquoi il me semble nécessaire que la Commission européenne exerce un certain contrôle sur cette situation ; il faudrait pour cela adopter la même procédure que celle de l'article 3 du règlement n° 15. Cet article dit notamment que les Etats membres adressent à la Commission dans le mois suivant la fin de chaque trimestre civil un rapport circonstancié précisant les régions dans lesquelles les excédents ou les pénuries de main-d'œuvre existent. Il est ajouté expressément qu'un rapport spécial pourra être élaboré entre temps si des circonstances particulières l'exigent.

Dans la situation dont je parle, nous avons affaire à une circonstance particulière : la pénurie de main-d'œuvre prévue s'est changée en un excédent. Dans ce cas, la Commission peut faire usage de la possibilité que lui offre le règlement n° 15 de fixer certains critères uniformes pour apprécier la situation. Les travailleurs saisonniers auront ainsi une sorte d'égalité de traitement par rapport aux travailleurs « permanents » ; l'article 3 emploie en effet la même expression, à savoir : Lorsqu'il existe une pénurie de main-d'œuvre, les autorisations de travail sont automatiquement délivrées sauf — et nous retrouvons alors exactement les mêmes mots qui sont employés ici — « modification imprévue et importante de la situation du marché de l'emploi ».

Nous retrouvons donc ici les mêmes restrictions que dans le règlement n° 15.

Je crois qu'il serait utile, notamment pour éviter toute discrimination à l'endroit des travailleurs saisonniers, de suivre la même procédure dans ce cas-ci. J'aimerais bien connaître l'avis de la Commission de la C.E.E. à ce sujet.

C'est avec plaisir que nous approuvons, toujours dans le même ordre d'idées, la remarque qu'a faite hier M. van der Ploeg, rapporteur, qui a souligné les liens qui existent entre le travail saisonnier et l'agriculture, secteur économique qu'il a expressément nommé.

Nous savons tous aussi qu'il s'agit là d'un secteur économique où dans de nombreuses régions de la Communauté on observe encore le phénomène du travail saisonnier.

A cet égard, le rapporteur a encore rappelé la conférence sociale de Rome. Je tiens à faire miennes la remarque qu'il a faite à ce sujet et la question qu'il a posée.

Il y a déjà quelques semaines, j'ai posé une question à cet égard à la Commission de la C.E.E. ; la réponse ne m'est pas encore parvenue. Mais peut-être, M. Levi Sandri pourrait-il profiter de l'occasion pour nous faire savoir dès maintenant comment la Commission de la C.E.E. compte constituer le Comité paritaire d'organisations d'employeurs et de travailleurs agricoles. S'il préfère différer la réponse, j'attendrai, car je

comprendrais très bien que M. Levi Sandri puisse ne pas être préparé pour me répondre ici.

Je voudrais pour terminer faire une remarque sur la priorité du marché communautaire de l'emploi. Je rappellerai à ce propos la façon dont les choses se sont passées lors de l'examen du règlement n° 15. La Commission de la C.E.E. avait tout d'abord proposé à l'article 43 qu'un Etat membre ne puisse faire aucune offre d'emploi dans un pays n'appartenant pas à la Communauté qui n'ait préalablement été adressée pour compensation à un des Etats membres.

On sait que le Conseil de ministres n'a pas voulu reprendre cette proposition. Il a simplement fixé que les Etats membres tiendront compte, dans leur politique de l'emploi, de la situation du marché du travail des autres Etats membres. Le Parlement européen n'a jamais voulu accepter cela. Je rappellerai à ce sujet la résolution contenue dans le rapport de M. Rubinacci et dans laquelle le Parlement européen a fait une déclaration après que le Conseil de ministres eut pris cette décision.

Dans cette résolution, notre Parlement souhaite que le principe de la priorité du marché communautaire de l'emploi soit entièrement assuré dans le règlement définitif.

Je rappelle que, dans cette même résolution, le Parlement — M. Rubinacci s'en souviendra certainement — a également demandé qu'un rapport annuel soit élaboré sur la manière dont les Etats membres ont appliqué ce principe.

J'aimerais que M. Levi Sandri me dise quand nous recevrons ce rapport annuel et surtout la partie concernant l'application de l'article 43.

Si maintenant nous étudions le règlement concernant les travailleurs saisonniers et si nous nous demandons ce qu'est devenue la priorité du marché communautaire de l'emploi, nous devons à notre grand regret constater que l'article 27 du règlement concernant les travailleurs saisonniers et l'article 43 du règlement n° 15 sont rigoureusement identiques.

Nous devons donc en conclure — et je le regrette — que la Commission de la C.E.E. tient davantage compte des décisions du Conseil de ministres que de celles du Parlement européen.

Il ne faut cependant pas croire que mon groupe acceptera cette situation sans discussion. C'est pourquoi nous soutiendrons volontiers la proposition de modification que la commission sociale a faite sur ce point.

Cette proposition constitue en effet un compromis raisonnable entre la situation que nous avons jugée la plus juste d'une part, et la réalité politique que le Conseil de ministres a fixée différemment dans le règlement n° 15, d'autre part.

Dans la modification proposée pour l'article 27, on dit en effet que les Etats membres tiendront compte, dans leur politique de l'emploi, de la situation du

**Vredeling**

marché du travail des autres Etats membres et, en conséquence pourvoient par priorité les emplois saisonniers disponibles faisant l'objet d'offres anonymes, de travailleurs saisonniers en provenance des Etats membres ayant un excédent de main-d'œuvre. La priorité du marché du travail national se trouve ainsi convenablement fixée.

Monsieur le Président, je pense qu'il doit être possible, dans le développement qui suivra l'établissement du règlement n° 15, de demander au Conseil de ministres de prendre une décision qui aille dans ce sens.

A ce sujet, nous aimerions savoir si la Commission européenne approuve notre manière de voir ce problème.

Pour ce qui est des travailleurs saisonniers, une remarque supplémentaire s'impose.

Pour les travailleurs à recruter par contingents, la priorité du marché du travail national a encore été fixée dans un règlement particulier. Le paragraphe 3 de l'article 27 dit qu'en cas de recrutement pour un employeur d'une équipe de travailleurs saisonniers ressortissants d'un pays tiers, dont la moitié au moins est demandée par contrat nominatif, les dispositions des paragraphes 1 et 2 (qui traitent de la priorité du marché du travail communautaire) ne sont pas appliquées.

La commission sociale a proposé de supprimer cet alinéa et nous aimerions soutenir cette proposition. L'introduction de cette possibilité ouvre une sorte de brèche qui permet d'esquiver largement la disposition concernant la priorité du marché du travail communautaire. Il n'est pas difficile — il suffit de penser pour cela au phénomène du travail saisonnier — de se représenter un travailleur prenant la tête d'un groupe de travailleurs en provenance d'un pays tiers ; il leur serait très facile d'obtenir une offre de travail nominative. En travaillant dans l'agriculture pour un groupe d'employeurs, ce groupe pourrait recruter immédiatement des travailleurs dans leur pays d'origine et ainsi la priorité du marché communautaire du travail ne jouerait plus du tout. J'estime que nous devons empêcher une telle situation de se produire.

Je terminerai en déclarant qu'il faut établir que la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté doit devenir un droit inaliénable pour les travailleurs effectuant un travail salarié. Nous ne pouvons cependant pas pour autant perdre de vue les objectifs d'une politique de l'emploi dont la responsabilité puisse véritablement être assumée du point de vue social ; autrement dit, nous devons accorder la priorité à une politique affrontant le problème de l'emploi par la création d'emplois sur place, plutôt qu'à une politique fondée sur le déplacement des travailleurs et de leurs familles vers des contrées où ils trouveront certes du travail, mais où ils ne seraient

jamais allés de leur propre gré si leur région leur avait offert des emplois durables et convenablement rétribués.

Ma dernière question à M. Levi Sandri, qui représente la Commission de la C.E.E., sera pour lui demander s'il peut nous dire si l'article 149 du traité permet d'adopter les propositions de modification qu'a faites la commission sociale dans les deux règlements, à savoir celui qui concerne les travailleurs saisonniers et celui qui concerne les travailleurs frontaliers.

L'article 149 permet à la Commission de la C.E.E. de modifier en tout temps ses propositions aussi longtemps que le Conseil n'a pas statué et notamment — je cite — « dans le cas où l'Assemblée a été consultée sur cette proposition ». Au cas où la Commission européenne ne pourrait pas encore le faire maintenant, je voudrais lui demander si elle est disposée à promettre qu'elle tiendra continuellement, de son propre gré, la commission sociale au courant de ses discussions avec le Conseil concernant les deux règlements et si de toute façon elle en soumettra, par écrit, le résultat définitif à la commission sociale pour que celle-ci puisse définir sa position à l'égard des modifications éventuelles du règlement et pour que le Parlement puisse publiquement prendre connaissance de l'avis définitif de sa commission sociale.

(Applaudissements)

**M. le Président.** — La parole est à M. Levi Sandri.

**M. Levi Sandri,** *membre de la Commission de la Communauté économique européenne.* — (1) Monsieur le Président, je tiens avant tout à adresser les remerciements de la Commission de la C.E.E. aux trois rapporteurs, MM. Rubinacci, Aschoff et van der Ploeg pour leur rapport si clair, si détaillé et si complet ; je remercie également la commission sociale ainsi que les parlementaires qui sont intervenus dans le présent débat. En proposant au Conseil de ministres de la Communauté de saisir le Parlement européen de ces règlements, la Commission de la C.E.E. savait qu'elle pouvait compter sur un avis d'une grande valeur critique et sur des propositions précieuses ; je dois dire qu'une fois de plus, elle a été comblée.

Je me limiterai à quelques brèves remarques sur ces règlements, sur le rapport ainsi que sur la discussion à laquelle il a donné lieu ici.

Le rapport et la discussion se sont occupés de problèmes de deux ordres, l'un général et l'autre particulier. A propos des problèmes généraux, c'est surtout l'importance de ces règlements qui a retenu l'attention, vu le grand nombre de travailleurs qu'ils concernent. Le rapport insiste à juste titre sur le fait que le travail saisonnier et le travail frontalier nous font assister à un phénomène social de grande envergure. Bien que des données complètes nous fassent défaut du fait que plusieurs statistiques nationales

**Levi Sandri**

n'établissent pas de distinction entre les chiffres relatifs aux travailleurs saisonniers et frontaliers et ceux qui concernent les travailleurs permanents, il est cependant certain que ces deux catégories englobent plusieurs dizaines de milliers de personnes et que 80.000 à 100.000 travailleurs frontaliers et autant de saisonniers se déplacent chaque année à l'intérieur de la C.E.E. Je ne parlerai que des mouvements de la main-d'œuvre de la Communauté dans le cadre des Etats de la Communauté, laissant de côté les courants de travailleurs frontaliers ou saisonniers qui nous lient également à des pays tiers.

Par conséquent, le nombre des travailleurs intéressés nous permet déjà de mesurer l'importance que revêtent ces règlements dans le cadre de la politique de libération des mouvements de la main-d'œuvre.

Je ferai une seconde remarque très brève sur les mécanismes juridiques qui ont été adoptés ; à ce propos, le rapport de la commission sociale a admis la pertinence des critères d'ordre essentiellement pratique qui ont conduit l'exécutif à proposer une réglementation complète dans les projets de règlement que nous examinons, sans faire de renvois au règlement n° 15.

Je suis par ailleurs d'accord avec le rapport et avec MM. Rubinacci et Vredeling qui ont fait observer dans leurs interventions orales que le règlement appelé à remplacer le règlement n° 15, et que la Commission de la C.E.E. doit présenter au Conseil d'ici le 30 septembre prochain, devra également contenir les dispositions applicables aux travailleurs frontaliers et saisonniers, de manière à avoir en un seul document toute la réglementation relative à la libre circulation des travailleurs. A ce propos, me référant à ce que M. Rubinacci a dit hier soir de la portée de ce règlement futur, ou plutôt de son efficacité dans le temps, je prends acte du vœu formulé ici que le futur règlement soit un règlement définitif sur la libre circulation de la main-d'œuvre, même s'il devait s'accompagner de quelques dispositions provisoires valables jusqu'à la fin de la période transitoire. Toutefois, je ferai remarquer que les travaux que nous avons entrepris jusqu'à présent à ce sujet, en collaboration avec des experts gouvernementaux et des experts des organisations professionnelles patronales et ouvrières, ont montré qu'une période transitoire s'imposait encore, autrement dit, que la rédaction du règlement définitif devrait être reportée à la seconde étape : c'est une conséquence de notre manque d'expérience dans l'application du règlement n° 15 qui n'est entré en vigueur qu'en septembre de l'année passée. Quoi qu'il en soit, ce problème n'est pas encore réglé.

**M. Rubinacci, rapporteur.** — (1) J'espère que grâce à votre intervention, les experts admettront le principe que vous venez d'énoncer.

**M. Levi Sandri, membre de la Commission de la Communauté économique européenne.** — (1)

J'accorderai une attention particulière au vœu du Parlement européen.

Une autre question de caractère général dont la commission sociale a beaucoup discuté et que M. Aschoff a rappelée hier est celle de l'harmonisation des définitions de travailleurs frontaliers et de travailleurs saisonniers, ou plutôt de l'établissement de définitions identiques pour ces deux catégories, tant dans le domaine de la libre circulation que dans celui de la sécurité sociale.

Votre Parlement a adopté au cours de l'une de ses dernières sessions les deux projets de règlement concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers et celle des travailleurs saisonniers. Or, ces règlements utilisaient au début des définitions différentes de celles qu'on emploie en matière de libre circulation. Au cours de ses discussions, la commission sociale s'est convaincue qu'il était absolument indispensable de procéder à leur harmonisation. En dépit des difficultés soulevées par les exigences entièrement fondées qu'avaient à faire valoir tour à tour les experts en matière de sécurité sociale et les experts en matière de libre circulation, il a finalement été possible d'harmoniser ces définitions tout en maintenant la distinction entre les deux champs d'application des règlements ; en réalité, celui des règlements concernant la sécurité sociale sera plus vaste.

Compte tenu de ces faits et des considérations d'ordre général faites dans le rapport et dans les interventions orales, je crois pouvoir approuver au nom de la Commission tous les amendements relatifs au règlement sur les travailleurs frontaliers et à celui sur les travailleurs saisonniers que le rapport a proposés formellement et que M. Vredeling a commentés ce matin (en revanche, aucun amendement n'a été proposé pour les deux directives).

Je les approuve à l'exception d'un seul : il s'agit de l'amendement à l'article 27, paragraphe 1, du règlement relatif aux travailleurs saisonniers sur lequel M. Rubinacci hier et M. Vredeling ce matin ont attiré l'attention particulière du Parlement.

Il s'agit du fameux principe de la priorité du marché communautaire du travail. Or, si cet amendement ne recueille pas mon suffrage, ce n'est pas faute de toucher au fond du problème ; mais le règlement concernant les travailleurs saisonniers faisant partie intégrante du règlement n° 15, j'estime que l'on ne peut pas, en matière de priorité communautaire, appliquer aux travailleurs saisonniers un traitement qui diffère de celui qui est prévu pour les travailleurs permanents. Je suis donc d'avis qu'il faut étudier et résoudre ce problème conformément aux principes déjà affirmés à plusieurs reprises par le Parlement précisément à l'occasion de ses discussions sur la révision du règlement n° 15.

En réponse à M. Vredeling qui m'avait demandé s'il était possible de savoir à quel stade en était l'application de la disposition prévue à l'article 43 du



Levi Sandri

règlement n° 15, autrement dit, le principe de la priorité du marché communautaire de l'emploi, je crois pouvoir affirmer que nous présenterons un rapport complet sur ce sujet à la fin de cette année ; ce rapport couvrira en définitive une période de 14 à 15 mois correspondant précisément à la première période d'application du règlement.

Parmi les différents amendements auxquels je me suis déclaré favorable il y a naturellement aussi celui qui concerne l'article 2, paragraphe 3, du règlement sur les travailleurs saisonniers, relatif aux travailleurs recrutés par contingents, amendement qui demande que les dispositions soient revues dans le cas où une modification importante interviendrait dans la situation des faits après la fixation du contingent. Toutefois, comme cet amendement laisse probablement subsister la lacune signalée ce matin par M. Vredeling, je m'y arrêterai un instant. Peut-être mon impression me trompe-t-elle, mais il me semble que la question est plus théorique que pratique et que ce danger ne se présentera pas en réalité. En effet, nous savons d'ores et déjà que lorsqu'une modification intervient dans la situation après la fixation du contingent, autrement dit, que le marché national du travail offre des travailleurs que l'on comptait devoir recruter dans un autre pays de la Communauté, les employeurs annulent purement et simplement leurs demandes et les contrats qu'ils avaient envoyés. Par conséquent, le danger de voir faire appel à des travailleurs saisonniers d'un autre pays au moment où le pays requérant a de la main-d'œuvre en chômage est en réalité inexistant.

Tous ces amendements sont incontestablement autant d'améliorations au texte. On pourrait évidemment aller plus loin encore. Je pense notamment au problème du logement des travailleurs. Ce problème ne se pose pas pour les travailleurs frontaliers ou seulement dans une faible mesure pour ceux qui ne rentrent chez eux qu'en fin de semaine ; il se pose en revanche dans toute sa gravité pour les travailleurs saisonniers, même lorsqu'ils n'emènent pas leur famille avec eux, comme l'ont souligné si pertinemment le rapport de la commission sociale et l'intervention d'hier de M. Rubinacci.

J'estime de mon devoir d'examiner ce problème avec la plus grande attention et dans le plus bref délai possible. Mais il est certain que le présent règlement ne pourra pas en tenir compte. Le prochain règlement s'en occupera. Et à ce propos, je tiens également à informer MM. van der Ploeg et Vredeling que précisément au cours de ces derniers mois, la Commission a entrepris les travaux préparatoires pour la mise en œuvre des conclusions de la conférence de Rome sur les aspects sociaux de la politique agricole commune. Nous avons également mis à l'étude l'institution du comité paritaire qui n'est pas sans soulever certaines difficultés fort complexes du fait que l'action de cet organe doit s'insérer à la fois dans la politique agricole commune et dans la politique sociale commune.

MM. van der Ploeg et Vredeling pourront nous rétorquer que nous sommes en retard ; si je me sou mets à une auto-critique, je leur donnerai en effet raison en partie. Je dis bien « en partie », parce qu'il ne faut pas oublier qu'au cours des quelques mois qui se sont écoulés depuis la conférence de Rome, la Commission a accompli un travail considérable tant dans le domaine de la politique agricole que dans celui de la politique sociale et qu'une priorité s'impose par la force des choses. De toute façon, je puis assurer MM. van der Ploeg et Vredeling que leur attente touche à sa fin.

J'ai également pris acte des remarques et des suggestions du rapport quant à la nécessité où se trouve la Commission d'établir, en accord avec les pays tiers, la profondeur de la zone frontalière. Je puis également répondre à M. Vredeling que ce problème a fait récemment l'objet d'une discussion et que je lui vouerai une attention particulière.

Enfin, dans sa brève intervention, M. Sabatini a attiré hier l'attention sur le fait qu'il faudrait établir les qualifications professionnelles des travailleurs migrants en des termes identiques. Sa proposition est la suivante : obtenir que les qualifications de ces travailleurs et les définitions correspondantes soient identiques dans tous les pays de la Communauté.

Je puis répondre à M. Sabatini que la Commission s'est préoccupée en temps voulu de ce problème. Elle vient de commencer, précisément ces jours derniers, la publication d'un dictionnaire comparatif des professions donnant lieu à des émigrations entre les pays de la Communauté économique européenne. Il s'agit d'un premier dictionnaire comprenant un certain nombre de professions que ces migrations intéressent le plus. L'établissement de ce dictionnaire devant être poursuivi et s'étendre à d'autres professions, je crois que l'on parviendra sans difficulté à la classification unique sur laquelle M. Sabatini insistait hier.

En dépit de leurs défauts, auxquels une première réglementation ne saurait échapper, je crois que ces deux règlements représentent un progrès réel, également du point de vue social, voire surtout de ce point de vue. Et c'est pourquoi, Monsieur le Président, j'avoue que je ne puis souscrire à la remarque figurant au paragraphe 46 du rapport, dont ont parlé M. van der Ploeg hier et M. Vredeling aujourd'hui et qui dit qu'à certains endroits, le règlement concernant les travailleurs saisonniers donne l'impression d'être conçu en fonction des intérêts économiques des entreprises occupant des travailleurs saisonniers plutôt que des intérêts sociaux de ces travailleurs.

En réalité, je crois que le règlement ne tend pas à favoriser les emplois saisonniers ou, plus généralement, temporaires au détriment des emplois permanents. Le règlement sur la libre circulation prend acte d'une situation de fait qui existe ; il favorise dans leur propre intérêt la libre circulation des travailleurs à qui un emploi saisonnier est offert.

**Levi Sandri**

Un autre problème qui ne peut à mon avis être abordé ici concerne la mise en œuvre d'initiatives — principalement techniques et de politique économique — en vue de répartir sur toute l'année les travaux de caractère saisonnier et de transformer ainsi en emplois permanents les emplois qui sont jusqu'à présent saisonniers.

Ce problème, extrêmement complexe — MM. Vredeling et van der Ploeg sont là pour en témoigner — ne peut être abordé en même temps que la libération des mouvements de la main-d'œuvre. Toutefois, afin de souligner l'entière approbation de la Commission des idées exprimées à ce sujet dans le rapport et commentées par MM. van der Ploeg et Vredeling, je n'éprouve aucune difficulté — comme je l'ai déjà dit — à accepter le changement que le rapport propose pour le dernier « considérant » du projet de règlement relatif aux travailleurs saisonniers.

M. Vredeling a demandé que la commission sociale et le Parlement soient tenus au courant de la suite de ces travaux, autrement dit, du sort que le Conseil de ministres réservera à ces règlements. J'ai déjà eu l'occasion de dire à M. Vredeling, et je le confirme aujourd'hui, qu'en dehors de l'amendement sur l'article 27, paragraphe 1, relatif aux travailleurs saisonniers, je souscris entièrement à tous les autres amendements qui ont été proposés et que je m'engage par conséquent à présenter ces propositions à la Commission de la C.E.E. Je puis également lui promettre que la commission sociale sera informée de la suite que le Conseil de la Communauté donnera à ces propositions.

Enfin, M. Vredeling a insisté sur le fait que la libre circulation devrait constituer un droit intangible pour les travailleurs, en quoi je suis entièrement d'accord avec lui ; il a également relevé qu'au lieu d'envoyer les travailleurs dans les pays qui offrent des possibilités de travail, il faudrait s'efforcer d'en créer aux endroits mêmes où réside la main-d'œuvre disponible. La conférence sur la politique régionale organisée l'année passée par la Commission de la C.E.E. est parvenue à ces mêmes conclusions. Par conséquent, je pense comme M. Vredeling que la Commission doit agir en ce sens dans les limites qui lui sont posées, car il ne faut pas oublier que cette matière relève plutôt de la compétence des Etats membres auxquels il appartient au premier chef de prendre les dispositions nécessaires. En effet, nous ne pouvons nous borner à la seule libération des mouvements de la main-d'œuvre, car le droit de libre circulation doit être considéré comme un droit subjectif parfait dont jouit tout citoyen européen ; d'autre part, et c'est là peut-être son aspect le plus important, la libre circulation matérialise en définitive une première reconnaissance de la citoyenneté communautaire euro-

péenne. En ce qui concerne le travail, tous les citoyens de nos six pays sont placés sur le même plan. De ce point de vue, il y a lieu d'insister particulièrement sur le principe de la libre circulation des travailleurs et de le défendre énergiquement.

Telles sont, Monsieur le Président, les considérations que j'avais à vous soumettre à propos du problème que nous examinons en ce moment.

*(Applaudissements)*

## PRÉSIDENCE DE M. VANRULLEN

*Vice-président*

**M. le Président.** — Je remercie M. Levi Sandri des explications si complètes qu'il a bien voulu nous donner.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

Nous passons à l'examen des deux projets d'avis relatifs : le premier aux travailleurs frontaliers, le deuxième aux travailleurs saisonniers (doc. 37).

Sur ces textes, je n'ai reçu aucun amendement.

La parole est à M. Vredeling.

**M. Vredeling.** — (N) Monsieur le Président, je voudrais simplement rappeler, pour compléter mon intervention, la remarque que M. van der Ploeg a formulée hier, à propos de l'article premier du règlement relatif aux travailleurs saisonniers. Contrairement à ce qui avait été prévu et convenu au sein de la commission sociale, il n'a pas été inséré de texte modifié en regard du paragraphe 3 de cet article. Il s'agit de supprimer quelques mots du texte proposé par la Commission de la C.E.E. Je ne les répéterai pas, M. van der Ploeg les ayant indiqués hier.

J'aimerais qu'on n'oublie pas d'adopter cette modification au texte définitif.

**M. le Président.** — Je puis donner l'assurance à M. Vredeling que ce sera fait dans le texte définitif.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur le projet d'avis concernant les travailleurs frontaliers.

Il n'y a pas d'opposition ?...

*Le projet d'avis est adopté.*

Le texte de l'avis adopté est le suivant :

Président

## Avis

**relatif aux projets de règlement et de directive concernant les premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs frontaliers à l'intérieur de la Communauté**

« Le Parlement européen,

- consulté par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 14) ;
- ayant pris connaissance des propositions élaborées par la Commission de la C.E.E. dans le document V/COM(62)31 fin, def. et dans les annexes I et II ;
- ayant pris connaissance du rapport de sa commission compétente (doc. 37) ;

attire l'attention sur les modifications qu'il désire voir apporter au projet de la Commission de la C.E.E. concernant un règlement relatif aux premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs frontaliers à l'intérieur de la Communauté (voir annexe 1) ;

approuve par ailleurs les projets présentés par la Commission de la C.E.E. au sujet des premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs frontaliers à l'intérieur de la Communauté (voir annexes 1 et 2) ;

insiste toutefois pour qu'il soit tenu compte des remarques expressément formulées dans le susdit rapport de la commission sociale ainsi que des points qu'elle désire voir compléter ;

charge son président de transmettre le présent avis ainsi que le rapport de la commission sociale au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

**ANNEXE 1****Projet de règlement n°  
relatif aux premières mesures pour la réalisation de la  
libre circulation des travailleurs frontaliers  
dans la Communauté**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

— vu les dispositions du traité et notamment les articles 48 et 49 ;

— vu le règlement n° 15 du Conseil du 16 août 1961, relatif aux premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 57 du 26 août 1961, et notamment l'article 46, paragraphe 1 ;

- vu la proposition de la Commission ;
- vu l'avis du Comité économique et social ;
- vu l'avis de l'Assemblée parlementaire européenne ;

considérant que l'article 46, paragraphe 1, du règlement n° 15 exclut du bénéfice de ce règlement les travailleurs frontaliers et prévoit que seront arrêtées ultérieurement les dispositions relatives à la libre circulation de ces travailleurs ;

considérant que la méthode qui a présidé à l'adoption du règlement n° 15, notamment quant à la progressivité à observer dans l'abolition de toute discrimination fondée sur la nationalité entre les travailleurs des Etats membres en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail, permet le mieux de réaliser également la libre circulation au bénéfice des travailleurs frontaliers ;

considérant que les mouvements de main-d'œuvre frontalière reposent sur des courants traditionnels entre régions limitrophes des pays intéressés ; que, dans une première phase, il convient d'assouplir la limitation géographique des mouvements de main-d'œuvre frontalière, en reconnaissant l'évolution des possibilités de déplacement de plus en plus grandes des travailleurs, qu'à cet égard la fixation d'une profondeur en principe de 50 kilomètres pour les zones frontalières apparaît adéquate, mais que, pour tenir compte des situations économiques et sociales particulières à certaines de ces régions, ainsi que de l'utilité qu'il y a, chaque fois que cela est possible, à faire coïncider les régions frontalières avec les régions économiques, il convient de permettre aux Etats membres intéressés de demander de commun accord la fixation de zones de profondeur différente ;

considérant que les courants de main-d'œuvre frontalière sont nés de la situation économique généralement complémentaire des régions frontalières ; que l'unité ainsi réalisée de part et d'autre des frontières, tant au regard de l'évolution économique que du marché de l'emploi, permet d'envisager des progrès plus rapides que dans d'autres domaines dans le sens de l'intégration des marchés de l'emploi ;

considérant que cette situation se reflète dans les rapports existant entre services de l'emploi des régions intéressées, rapports qu'il convient de développer le plus possible, conformément d'ailleurs aux dispositions de l'article 49 du traité, qu'à cet effet doit être assurée une décentralisation plus poussée des activités de compensation des offres et des demandes d'emploi ;

considérant que le travailleur frontalier apporte par son activité dans la région considérée une contribution appréciable au développement de l'économie du pays dans lequel il est employé ; que, dans ces conditions, les périodes d'emploi régulier qu'il a effectuées dans la région frontalière doivent être prises en considération lorsqu'il désire répondre à une offre d'emploi émanant de toute autre région du pays ;

**Président**

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

**PREMIÈRE PARTIE****DE L'EMPLOI DES TRAVAILLEURS  
FRONTALIERS****CHAPITRE I****Champ d'application  
Appréciation du marché de l'emploi***Article premier*

1. Aux fins de l'application du présent règlement :

*a)* Les termes « règlement n° 15 » désignent le règlement n° 15 du Conseil de la Communauté économique européenne relatif aux premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, du 16 août 1961, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 57 du 26 août 1961 ;

*b)* Les termes « travailleur frontalier » désignent le travailleur salarié, ressortissant d'un Etat membre, qui, tout en conservant sa résidence dans la zone frontalière d'un des Etats membres où il retourne au moins une fois par semaine, est occupé dans la zone frontalière limitrophe d'un autre Etat membre.

2. Les zones frontalières prévues au paragraphe 1 doivent avoir une profondeur de 50 kilomètres en principe.

3. Toutefois, si deux Etats membres le demandent de commun accord, la Commission fixe une limite différente aux zones frontalières sur le territoire des deux Etats intéressés.

*Article 2*

1. Tout ressortissant d'un Etat membre, répondant aux conditions énoncées à l'article premier, paragraphe 1, alinéa *b)*, est autorisé à occuper un emploi salarié en qualité de travailleur frontalier, si aucun travailleur approprié n'est disponible pour l'emploi vacant parmi la main-d'œuvre appartenant au marché régulier de l'emploi de l'Etat membre dans lequel il se rend.

2. Au sens du paragraphe 1, et sans préjudice des dispositions de l'article 5, il n'y a pas de travailleur disponible, si aucun candidat approprié n'a été trouvé dans les limites de la zone frontalière dans le délai d'une semaine au plus, à partir du moment où la vacance d'emploi a été enregistrée au bureau de main-d'œuvre compétent.

*Article 3*

1. Par dérogation à la règle énoncée à l'article 2, les travailleurs faisant l'objet d'offres nominatives dé-

posées par les employeurs auprès des services compétents reçoivent automatiquement l'autorisation d'occuper l'emploi vacant, lorsque ces offres présentent un caractère particulier fondé sur :

*a)* des raisons d'ordre professionnel concernant soit la spécialisation, soit le caractère de confiance attaché à l'emploi offert, soit des liens professionnels antérieurs ;

*b)* l'existence de liens familiaux soit entre l'employeur et le travailleur demandé, soit entre celui-ci et un travailleur occupé régulièrement depuis plus d'un an dans l'entreprise ;

*c)* le fait qu'il s'agit des cadres nécessaires à la marche de l'entreprise déplacés par un employeur qui transfère totalement ou partiellement son établissement d'un pays à l'autre.

L'application des alinéas *a)* et *b)* s'effectue suivant les dispositions figurant à l'annexe.

2. L'offre d'emploi nominative doit être assortie d'un engagement de l'employeur déterminant les conditions de l'emploi offert.

3. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsqu'il s'agit d'offres d'emploi ou de contrats simulés.

*Article 4*

1. Le conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre ayant la nationalité d'un autre Etat membre reçoit de plein droit, s'il répond à la définition de « travailleur frontalier », l'autorisation d'occuper en cette qualité un emploi salarié sur le territoire du premier Etat membre.

2. Le conjoint et les enfants d'un ressortissant d'un Etat membre, qui exploite dans la zone frontalière d'un autre Etat membre une entreprise familiale, sont dispensés de toute autorisation pour occuper dans cette entreprise un emploi en qualité de travailleur frontalier.

*Article 5*

Pour les professions reconnues déficitaires en main-d'œuvre visées à l'article 14, paragraphe 1, alinéa *b)*, les autorisations de travail sont automatiquement délivrées, sauf modification imprévue et importante de la situation du marché de l'emploi, dans la zone frontalière, justifiant l'établissement du rapport spécial prévu à l'article 14, paragraphe 2.

*Article 6*

Les dispositions législatives, réglementaires et administratives, limitant dans un Etat membre, en nombre ou en pourcentage, par entreprise, par branche d'activité ou par région, l'emploi des travailleurs étrangers, ne sont pas applicables aux travailleurs frontaliers.

**Président***Article 7*

1. Tout ressortissant d'un Etat membre peut quitter librement le territoire de cet Etat, en vue de répondre, en qualité de frontalier, à un emploi effectivement offert, sur le territoire d'un autre Etat membre sous réserve de limitations qui ne peuvent être justifiées par des mobiles économiques mais seulement par des obligations particulières dans lesquelles le travailleur peut se trouver à l'égard de la législation de son pays.

2. Toutefois, en cas de difficultés particulièrement graves et en vue de préserver les intérêts vitaux de certains travailleurs, l'Etat membre d'origine de ces travailleurs frontaliers peut s'opposer à leur emploi dans une entreprise déterminée de la zone frontalière d'un autre Etat membre. Il doit saisir immédiatement la Commission de son opposition. La Commission, en contact étroit avec les Etats membres intéressés, et après consultation éventuelle des Comités consultatif et technique, propose des mesures de nature à surmonter toutes les difficultés.

**CHAPITRE II****Prolongation de l'emploi***Article 8*

1. Après une année d'emploi régulier sur le territoire d'un Etat membre, le travailleur frontalier, disposant d'un emploi, a droit au renouvellement de son autorisation dans la même profession comme travailleur frontalier.

2. Après deux ans d'emploi régulier, le travailleur frontalier reçoit l'autorisation d'exercer en qualité de travailleur frontalier toute profession salariée.

3. Après trois ans d'emploi régulier, le travailleur frontalier reçoit l'autorisation d'exercer sur l'ensemble du territoire de l'Etat membre la profession salariée qu'il a exercée en dernier lieu.

4. Après quatre ans d'emploi régulier, ce travailleur reçoit l'autorisation d'exercer toute profession salariée sur l'ensemble du territoire de l'Etat membre où il a été régulièrement employé.

5. Le travailleur frontalier, qui a exercé au cours de cinq années consécutives, sur le territoire d'un Etat membre, un emploi régulier pour lequel les autorisations de travail nécessaires ont été accordées pour des périodes comprises entre huit et douze mois par an, ou qui totalise quarante mois de travail, reçoit également l'autorisation d'exercer toute profession salariée sur l'ensemble du territoire dudit Etat membre, dans les mêmes conditions que les travailleurs nationaux.

6. Les périodes d'emploi régulier effectuées par le travailleur frontalier sur le territoire d'un Etat membre

avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont prises en considération, pour moitié, pour l'application du présent article à ce travailleur.

*Article 9*

1. Pour l'application de l'article 8, les absences ne dépassant pas au total quarante jours par an, ainsi que les congés annuels et les congés pour cause de maladie, maternité, accident du travail ou maladie professionnelle sont assimilées à des périodes d'emploi régulier.

2. Les périodes de chômage involontaire dûment constaté par le bureau de main-d'œuvre compétent, les périodes d'absence pour cause de maladie de longue durée ou pour l'accomplissement d'obligations militaires ne sont pas considérées comme périodes d'emploi régulier ; elles ne portent cependant pas atteinte à la validité de la période d'emploi précédemment accomplie, ou reconnue au titre du paragraphe 1, si le travailleur frontalier reprend son activité :

a) en cas de chômage, dès qu'un emploi lui est offert conformément à la législation nationale du pays d'emploi ;

b) dans un délai de trente jours au plus après la cessation de la maladie ou des obligations militaires.

Ces périodes sont néanmoins assimilées à des périodes d'emploi régulier à concurrence de quarante jours dans la mesure où ces quarante jours ne sont pas épuisés en raison des absences visées au paragraphe 1.

**CHAPITRE III****Égalité de traitement***Article 10*

1. Le travailleur frontalier ne peut pas, en raison de sa nationalité, être traité sur le territoire des Etats membres différemment des travailleurs nationaux. Il bénéficie de la même protection et du même traitement que les travailleurs nationaux pour toutes les conditions d'emploi et de travail, notamment en matière de rémunération et de licenciement.

2. Il bénéficie également de l'égalité de traitement en matière d'affiliation aux organisations syndicales et du droit de vote aux organes de représentation des travailleurs dans l'entreprise, dans la mesure où ces questions sont réglementées par la législation ou dépendent des autorités administratives.

3. Toute clause de convention collective ou individuelle ou d'autres réglementations collectives, portant sur l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail, est nulle de plein droit dans la mesure où elle prévoit ou autorise des conditions discriminatoires à l'égard des travailleurs frontaliers.

**Président***Article 11*

Les bureaux de main-d'œuvre de chaque Etat membre prêtent aux travailleurs frontaliers, au même titre qu'aux nationaux, leur assistance pour la recherche d'un emploi dans la zone frontalière.

**CHAPITRE IV****Critères de recrutement***Article 12*

1. Le recrutement d'un travailleur frontalier ne peut être soumis, en vertu de dispositions législatives réglementaires ou administratives, de conventions collectives ou d'autres réglementations collectives, à des critères médicaux, professionnels ou autres, discriminatoires en raison de la nationalité par rapport à ceux appliqués aux travailleurs nationaux, désirant exercer la même activité.

2. Tout travailleur frontalier en possession d'une offre nominative ne peut être soumis à un examen professionnel, à moins que celui-ci ne soit expressément demandé par l'employeur lors de l'introduction de l'offre d'emploi.

**DEUXIÈME PARTIE****DE LA MISE EN CONTACT  
ET DE LA COMPENSATION  
DES OFFRES ET DES DEMANDES D'EMPLOI****CHAPITRE I****Les services de l'emploi des États membres***Article 13*

Les Etats membres communiquent à la Commission dans les plus brefs délais la liste des services locaux de l'emploi compétents pour le placement des travailleurs frontaliers.

*Article 14*

1. Les Etats membres, et notamment les services spécialisés visés à l'article 16, paragraphe 2, alinéa a) du règlement n° 15, tiennent compte de la situation particulière de l'emploi dans les zones frontalières dans les rapports qu'ils adressent à la Commission :

a) sur les professions reconnues excédentaires en main-d'œuvre et visées à l'article 3, paragraphe 1, alinéa a), du règlement n° 15 ;

b) sur les professions reconnues déficitaires en main-d'œuvre et visées au paragraphe 1, alinéa b), dudit article.

Il en est de même en ce qui concerne les informations et rapports qu'ils adressent trimestriellement à la Commission en application de l'article 18, paragraphe 1, du règlement n° 15.

2. Un rapport spécial fournissant les données visées au paragraphe 1, alinéas a) et b), sera adressé à la Commission en cours de trimestre, si des circonstances particulières l'exigent.

*Article 15*

Sous l'autorité des services centraux :

a) Les services visés à l'article 13 peuvent procéder directement entre eux à la compensation des offres et des demandes d'emploi, concernant la main-d'œuvre frontalière ;

b) une coopération directe peut être instituée pour la main-d'œuvre frontalière entre services officiels de placement spécialisés pour certaines professions ou pour des catégories déterminées.

**CHAPITRE II****La Commission***Article 16*

Le Bureau européen de coordination, institué par l'article 22 du règlement n° 15, reçoit pour la main-d'œuvre frontalière, la mission que ledit règlement lui confère dans le domaine de la mise en contact et de la compensation des offres et des demandes d'emploi.

*Article 17*

1. Dans le cadre du mandat que lui confère l'article précédent pour la main-d'œuvre frontalière, le Bureau européen de coordination centralise les informations relatives aux activités de compensation et de placement intéressant cette main-d'œuvre, en particulier :

a) les informations, notamment celles visées à l'article 14 ;

b) les données relevant des études et recherches effectuées en application de l'article 21 du règlement n° 15 lorsqu'elles concernent les problèmes de main-d'œuvre frontalière.

2. Il en établit la synthèse de façon à faire apparaître les informations utiles sur l'évolution prévisible du marché de l'emploi des régions intéressées.

3. Dans le bilan annuel des activités de compensation et de placement que l'article 25, paragraphe 4, du règlement n° 15 le charge d'établir, le Bureau européen de coordination tient compte de la situation particulière de la main-d'œuvre frontalière.

Président

**CHAPITRE III****Mesures complémentaires***Article 18*

Dans l'organisation des visites et stages de fonctionnaires et dans l'élaboration et l'application des programmes communs de perfectionnement du personnel spécialisé, prévus à l'article 26 du règlement n° 15, l'autorité compétente des Etats membres intéressés et la Commission veilleront à ce que l'étude des problèmes propres à la main-d'œuvre frontalière fasse l'objet d'une attention particulière. Seront notamment envisagés des détachements de fonctionnaires des bureaux de l'emploi de chaque Etat membre auprès des bureaux correspondants de la zone frontalière de l'Etat membre limitrophe.

*Article 19*

1. L'autorité compétente de chaque Etat membre, la Commission et les Comités consultatif et technique sont chargés, pour la main-d'œuvre frontalière, des tâches que leur confère l'article 27 du règlement n° 15 pour la formation professionnelle accélérée des travailleurs ressortissants d'un Etat membre désireux d'acquiescer des qualifications pour lesquelles se manifeste un manque de main-d'œuvre dans un autre Etat membre.

2. Le travailleur frontalier pourra bénéficier, au même titre et dans les mêmes conditions que les travailleurs nationaux, de l'enseignement des écoles professionnelles et des centres de réadaptation.

**TROISIÈME PARTIE****DU COMITÉ CONSULTATIF  
ET DU COMITÉ TECHNIQUE***Article 20*

1. La compétence du Comité consultatif institué par l'article 28 du règlement n° 15 est étendue aux problèmes de la libre circulation et de l'emploi des travailleurs frontaliers.

2. Il en est de même du Comité technique institué par l'article 36 du règlement n° 15.

**QUATRIÈME PARTIE****DISPOSITIONS FINALES***Article 21*

Les Etats membres feront connaître à la Commission, dans les deux mois de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'étendue des zones frontalières

existant de part et d'autre de leurs frontières communes avec les pays tiers. Il en est de même lorsque l'étendue de ces zones frontalières est modifiée.

*Article 22*

Si un travailleur frontalier exerce une activité à caractère saisonnier, les dispositions du présent règlement ou celles du règlement n° ... lui sont applicables à son choix. Le travailleur ne peut revenir ultérieurement sur le choix qu'il a fait.

*Article 23*

1. Le présent règlement ne porte pas atteinte aux dispositions du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier relatives aux travailleurs de qualification confirmée dans les professions du charbon et de l'acier, ni à celles du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique relatives à l'accès aux emplois qualifiés dans le domaine nucléaire, ni aux dispositions prises en application de ces traités.

2. Néanmoins, le présent règlement s'applique aux catégories de travailleurs visées au paragraphe 1 dans la mesure où leur situation juridique n'est pas réglée dans les traités ou dispositions précitées.

*Article 24*

Le présent règlement ne porte pas atteinte :

a) aux droits acquis par les ressortissants d'un Etat membre qui, au moment de l'entrée en vigueur de ce règlement, occupaient déjà, en qualité de travailleur frontalier, un emploi salarié sur le territoire d'un autre Etat membre ;

b) aux dispositions de droit interne d'un Etat membre plus favorables aux travailleurs des autres Etats membres ;

c) aux droits et obligations découlant de tout accord ou convention intervenu entre deux ou plusieurs Etats membres et qui accorde aux ressortissants de ces Etats un régime plus favorable.

*Article 25*

La Commission arrête les mesures d'exécution nécessaires à la mise en application du présent règlement. Elle agit en contact étroit avec les administrations centrales des Etats membres, tant à propos des questions d'ordre général ou de principe que des problèmes techniques d'application du règlement.

*Article 26*

Le présent règlement s'applique aux territoires des Etats membres et bénéficie à leurs ressortissants, sous réserve des décisions qui seront prises par le Conseil au titre de l'article 227, paragraphe 2, alinéa 2, du traité. Il s'applique également aux territoires européens visés à l'article 227, paragraphe 4, du traité, et bénéficie à leurs ressortissants.

Président

*Article 27*

Dans le cas où le règlement devant se substituer pour une deuxième phase de libération des mouvements de main-d'œuvre au règlement n° 15 ne s'appliquerait pas à la main-d'œuvre frontalière, la Commission soumettra avant le 1<sup>er</sup> novembre 1963 une proposition de règlement relative aux mesures de libération applicables aux travailleurs frontaliers au cours d'une deuxième étape. Les dispositions du présent règlement continueront à être appliquées jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions ultérieures.

*Article 28*

Le présent règlement entrera en vigueur le ...

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

## ANNEXE

à l'article 3, paragraphe 1, alinéas a) et b)

Aux fins de l'application des alinéas a) et b) de l'article 3, paragraphe 1 :

— le terme « spécialisation » désigne une qualification élevée ou une qualification peu répandue se référant à un travail ou à un métier nécessitant des connaissances techniques particulières ;

— l'expression « caractère de confiance attaché à l'emploi » qualifie les emplois dont l'exercice exige, d'après l'usage du pays d'accueil, des rapports particuliers de confiance entre l'employeur et le travailleur ;

— il y a « liens professionnels antérieurs » lorsqu'un employeur demande l'engagement d'un travailleur frontalier qu'il a déjà occupé pendant un an au moins au cours des deux dernières années ;

— par « liens familiaux », on entend les liens de parenté et d'alliance jusqu'au deuxième degré entre un employeur et un travailleur et les liens de parenté du premier degré entre deux travailleurs.

## ANNEXE II

**Projet de directive en matière de procédures et pratiques administratives relatives à la main-d'œuvre frontalière**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

— vu les dispositions du traité et notamment les articles 48 et 49 ;

— vu le règlement n° ... du Conseil relatif aux premières mesures pour la libre circulation des travailleurs frontaliers à l'intérieur de la Communauté, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° ... du ... ;

— vu la proposition de la Commission ;

— vu l'avis du Comité économique et social ;

— vu l'avis de l'Assemblée parlementaire européenne ;

considérant qu'en raison du caractère particulier des mouvements de travailleurs frontaliers il est nécessaire que, dès la première étape, les procédures et pratiques administratives faisant obstacle à la libération des mouvements de travailleurs soient simplifiées au maximum, en tenant compte toutefois de la progressivité prévue par l'article 49 du traité ;

considérant que, dans les rapports bilatéraux existants, les travailleurs frontaliers bénéficient déjà à cet égard d'avantages particuliers ;

considérant que les dispositions du règlement n° ... exigent toutefois que les mesures concomitantes de libération soient prises dans le domaine des procédures et pratiques administratives ; que ces mesures doivent

correspondre à l'étendue des droits et facultés reconnus dans le règlement aux ressortissants de chaque Etat membre, en ce qui concerne l'occupation d'un emploi salarié dans la zone frontalière d'un autre Etat membre, de manière à éliminer toute entrave à cet emploi et à son exercice ;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

*Article premier*

1. Aux fins de l'application de la présente directive, les termes « travailleur frontalier » et « zone frontalière » sont définis à l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° ... du Conseil, relatif aux premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs frontaliers à l'intérieur de la Communauté.

2. La présente directive s'applique aux territoires des Etats membres et bénéficie à leurs ressortissants, sous réserve des décisions qui seront prises par le Conseil au titre de l'article 227, paragraphe 2, alinéa 2, du traité. Elle s'applique également aux territoires européens visés à l'article 227, paragraphe 4, du traité et bénéficie à leurs ressortissants.

*Article 2*

Tout travailleur frontalier peut se rendre dans la zone frontalière de l'Etat membre limitrophe sur présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport attestant son état civil, sa résidence et sa nationalité et comportant la photographie de son titulaire.



## Président

*Article 3*

1. Chaque Etat membre délivre à tout travailleur frontalier, remplissant les conditions prévues dans le règlement n° ..., un document nominatif d'autorisation de travail, ci-après appelé « permis de travail ». Le travailleur ne peut être dessaisi de son permis de travail que par l'autorité qui le lui a délivré.

2. Le permis de travail :

a) doit être valable pour toute la zone frontalière du pays d'emploi ;

b) doit avoir une durée de validité d'un an au moins ; toutefois, à partir de la troisième année d'emploi régulier, il aura une durée de validité permanente.

*Article 4*

Le permis de travail délivré par un Etat membre au travailleur frontalier remplissant les conditions de l'article 8, paragraphes 4 et 5, du règlement n° ... doit être permanent et valable pour tout le territoire de l'Etat membre et pour toute profession salariée.

*Article 5*

1. Les passeports, cartes d'identité et permis de travail accordés aux travailleurs frontaliers, en application de la présente directive, sont délivrés et renouvelés à titre gratuit ou contre versement d'une somme ne dépassant pas le coût administratif. Ces mêmes dispositions s'appliquent aux documents et certificats nécessaires à la délivrance et au renouvellement de ces titres.

2. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour aboutir à une simplification maximum des formalités et des procédures d'obtention des documents énumérés au paragraphe 1.

*Article 6*

1. La présente directive ne porte pas atteinte aux dispositions du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier relatives aux travailleurs de qualification confirmée dans les professions du charbon et de l'acier, ni à celles du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique

relatives à l'accès aux emplois qualifiés dans le domaine nucléaire, ni aux dispositions prises en application de ces traités.

2. Néanmoins, la présente directive s'applique aux catégories de travailleurs visés au paragraphe 1 dans la mesure où leur situation juridique n'est pas réglée dans les traités ou dispositions précités.

*Article 7*

La présente directive ne porte pas atteinte :

a) aux dispositions de droit interne d'un Etat membre plus favorables aux travailleurs des autres Etats membres ;

b) aux droits et obligations découlant de tout accord ou convention intervenu entre deux ou plusieurs Etats membres et qui accorde aux ressortissants de ces Etats un régime plus favorable ;

c) aux dispositions de droit interne d'un Etat membre relatives au maintien de l'ordre public et de la sécurité publique qui concernent d'une façon générale les étrangers, travailleurs ou non, et qui ne visent pas des fins économiques.

*Article 8*

1. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour mettre leur réglementation en conformité avec les dispositions de la présente directive dans un délai maximum de trois mois suivant sa notification et informent immédiatement la Commission de la teneur de ces mesures.

2. Ils notifient également à la Commission les modifications apportées aux dispositions législatives, réglementaires et administratives tendant à simplifier les procédures et les formalités de délivrance des documents encore nécessaires pour l'entrée et l'emploi des travailleurs frontaliers.

*Article 9*

La présente directive est destinée à tous les Etats membres. »

Je consulte l'Assemblée sur le projet d'avis concernant les travailleurs saisonniers, compte tenu de la rectification opérée au texte néerlandais.

Il n'y a pas d'opposition ? ...

*Le projet d'avis est adopté.*

Le texte de l'avis adopté est le suivant :

**Avis**

**relatif aux projets de règlement et de directive concernant les premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs saisonniers à l'intérieur de la Communauté**

« *Le Parlement européen,*

— consulté par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 14) ;

— ayant pris connaissance des propositions élaborées par la Commission de la C.E.E. dans le document V/COM(62)31 fin. et dans les annexes III et IV ;

**Président**

— ayant pris connaissance du rapport de sa commission compétente (doc. 37) ;

attire l'attention sur les modifications qu'il désire voir apporter au projet de la Commission de la C.E.E. concernant un règlement relatif aux premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs saisonniers à l'intérieur de la Communauté (voir annexe 1) ;

approuve par ailleurs les projets de règlement et de directive présentés par la Commission de la C.E.E. au sujet des premières mesures pour la réalisation de la

libre circulation des travailleurs saisonniers à l'intérieur de la Communauté (voir annexes 1 et 2) ;

insiste toutefois pour qu'il soit tenu compte des remarques expressément formulées dans le susdit rapport de la commission sociale, ainsi que des points qu'elle désire voir compléter ;

invite instamment le Conseil à rendre le règlement applicable dans le plus bref délai possible ;

charge son président de transmettre le présent avis ainsi que le rapport de la commission sociale au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

**ANNEXE I****Projet de règlement n°... relatif aux premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs saisonniers dans la Communauté**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

— vu les dispositions du traité et notamment les articles 48 et 49 ;

— vu le règlement n° 15 du Conseil du 16 août 1961 relatif aux premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 57 du 26 août 1961, et notamment l'article 46, paragraphe 1 ;

— vu la proposition de la Commission ;

— vu l'avis du Comité économique et social ;

— vu l'avis de l'Assemblée parlementaire européenne ;

considérant que l'article 46, paragraphe 1, du règlement n° 15 exclut du bénéfice de ce règlement les travailleurs saisonniers et prévoit que seront arrêtées ultérieurement des dispositions relatives à la libre circulation de ces travailleurs ;

considérant qu'il y a lieu de déterminer le champ d'application du présent règlement, afin d'éviter toute confusion entre les travailleurs couverts par ses dispositions et ceux qui, sans occuper un emploi de longue durée, ne peuvent être considérés pour autant comme travailleurs saisonniers au sens de l'article 46, paragraphe 1, du règlement n° 15 ; que, pour déterminer ce champ d'application, il faut se référer à l'incidence des saisons sur l'activité exercée ;

considérant toutefois que la durée de l'emploi est également auquel il est nécessaire d'avoir égard afin d'éviter l'application concurrente aux mêmes travailleurs des dispositions du présent règlement et des dispositions du règlement n° 15 ; qu'à cet effet la période normale d'emploi doit être limitée à huit mois par an, durée au delà de laquelle les travailleurs bénéficient automatiquement, quelle que soit la nature de leur

activité, des dispositions prévues dans le règlement n° 15, particulièrement à l'égard de la prolongation de l'emploi ; qu'il faut toutefois admettre la prolongation accidentelle de l'emploi au delà de huit mois lorsqu'en raison de circonstances particulières, les travaux saisonniers pour lesquels le travailleur a été engagé ne sont pas achevés à l'expiration de cette période ;

considérant que l'article 49 du traité ne permet de réaliser la libre circulation des travailleurs dans la Communauté que selon un plan progressif ;

considérant qu'il convient de tenir compte de ce que, dans la pratique en vigueur dans les Etats membres, existent deux procédures distinctes de recrutement de travailleurs saisonniers, adaptées aux nécessités des branches d'activité qui font appel à eux sans que l'on puisse constater que les intérêts des travailleurs ou ceux des employeurs soient lésés par l'une plutôt que par l'autre, qu'il convient en conséquence, au moins pour la première phase, de maintenir la possibilité d'utiliser les deux procédures ;

considérant que les besoins en main-d'œuvre saisonnière doivent être satisfaits très rapidement, eu égard à l'interdépendance du rythme des activités saisonnières et de la situation climatologique ;

considérant que l'activité du travailleur saisonnier constitue actuellement, dans certains cas, un élément indispensable à l'économie du pays d'emploi et que, par ailleurs, ce travailleur ne pouvant être tenu responsable des interruptions de son emploi, ne doit pas en subir les conséquences ; que des dispositions doivent donc être prises, parallèlement au règlement n° 15 lui permettant, par le cumul de ses périodes d'emploi régulier, d'acquérir des avantages allant progressivement jusqu'à l'égalité de traitement avec les travailleurs nationaux, notamment en ce qui concerne le droit de répondre à des offres d'emploi effectives ;

**Président**

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

**PREMIÈRE PARTIE**  
**DE L'EMPLOI**  
**DES TRAVAILLEURS SAISONNIERS**

*CHAPITRE 1*

**Champ d'application**  
**Appréciation du marché de l'emploi**

*Article premier*

1. Aux fins de l'application du présent règlement :

a) Les termes « règlement n° 15 » désignent le règlement n° 15 du Conseil de la Communauté économique européenne relatif aux premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté du 16 août 1961, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 57 du 26 août 1961.

b) Les termes « travailleur saisonnier » désignent le travailleur ressortissant d'un des Etats membres qui se rend dans un autre Etat membre pour y effectuer, pour le compte d'un ou plusieurs employeurs, un travail salarié à caractère saisonnier et qui séjourne sur le territoire dudit Etat membre pendant la durée de son travail. Par travail à caractère saisonnier, il convient d'entendre le travail dépendant du rythme des saisons, se répétant automatiquement chaque année.

c) La durée du travail effectué ne peut excéder 8 mois par an, sauf ce qui est dit à l'article 25 ci-après.

2. Par saisonnier ordinaire, il convient d'entendre le travailleur qui répondant aux conditions énoncées au paragraphe 1, alinéa b), est recruté suivant les procédures habituellement appliquées dans chaque Etat membre pour le recrutement de la main-d'œuvre étrangère.

3. Par saisonnier recruté par contingent, il convient d'entendre le travailleur qui, répondant aux conditions énoncées au paragraphe 1, alinéa b) est recruté pour l'accomplissement de certains travaux spécifiques, dont la liste sera communiquée à la Commission par chaque Etat membre intéressé dans les deux mois de l'entrée en vigueur du présent règlement.

*Article 2*

1. Tout ressortissant d'un Etat membre répondant aux conditions énoncées à l'article premier est autorisé à occuper en qualité de travailleur saisonnier un emploi salarié sur le territoire d'un autre Etat membre si aucun travailleur approprié n'est disponible pour l'emploi vacant parmi la main-d'œuvre appartenant au marché régulier de l'emploi de l'autre Etat membre.

2. Au sens du paragraphe 1, et sans préjudice des dispositions de l'article 6, il n'y a pas de travailleur disponible si aucun candidat approprié n'a été trouvé dans le délai de 2 semaines au plus, à partir du moment où la vacance d'emploi concernant les travailleurs saisonniers ordinaires a été enregistrée au bureau de main-d'œuvre.

3. Quant aux offres d'emploi à pourvoir par appel à des travailleurs saisonniers recrutés par contingents, elles sont transmises sans délai aux fins de compensation avec les demandes d'emploi émanant des autres Etats membres, dans le cadre du contingentement établi préalablement, compte tenu de la pénurie constatée sur le marché national du travail.

Toutefois, dans les cas où une modification imprévue et importante intervient sur le marché du travail après la fixation du contingent, la disposition ci-dessus n'est pas applicable et le délai de deux semaines prévu à l'alinéa 2 doit être observé.

*Article 3*

1. Par dérogation à la règle énoncée à l'article 2, les travailleurs saisonniers faisant l'objet d'offres nominatives déposées par les employeurs auprès des services compétents reçoivent automatiquement l'autorisation d'occuper l'emploi vacant lorsque ces offres présentent un caractère particulier fondé sur :

a) des raisons d'ordre professionnel concernant soit la spécialisation, soit le caractère de confiance attaché à l'emploi offert, soit des liens professionnels antérieurs ;

b) l'existence de liens familiaux, soit entre l'employeur et le travailleur demandé, soit entre celui-ci et un travailleur occupé régulièrement depuis plus d'un an dans l'entreprise ;

c) le fait qu'il s'agit des cadres nécessaires à la marche de l'entreprise saisonnière, déplacés par un employeur lorsqu'il transfère totalement ou partiellement son établissement d'un pays à l'autre. L'application des alinéas a) et b) s'effectue suivant les dispositions figurant à l'annexe.

2. L'offre d'emploi nominative doit être assortie d'un engagement de l'employeur déterminant les conditions de l'emploi offert.

3. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsqu'il s'agit d'offres d'emploi ou de contrats simulés.

*Article 4*

Le conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre ayant la nationalité d'un autre Etat membre reçoit de plein droit l'autorisation d'occuper un emploi salarié en qualité de travailleur saisonnier sur le territoire du premier Etat membre.

**Président***Article 5*

Le conjoint et les enfants d'un ressortissant d'un Etat membre qui exploite une entreprise familiale sur le territoire d'un autre Etat membre sont dispensés de toute autorisation pour occuper en qualité de travailleur saisonnier un emploi dans cette entreprise.

*Article 6*

Pour les régions et les professions reconnues déficitaires en main-d'œuvre, visées à l'article 16, paragraphe 1, alinéa *b*), les autorisations de travail sont automatiquement délivrées, sauf modification imprévue et importante de la situation du marché de l'emploi, justifiant l'établissement du rapport spécial prévu au paragraphe 2 dudit article.

*Article 7*

Les dispositions législatives, réglementaires et administratives, limitant dans un Etat membre, en nombre ou en pourcentage, par entreprise ou par branche d'activité, par région ou à l'échelon national, l'emploi de travailleurs étrangers ne sont pas applicables aux travailleurs saisonniers, ressortissants des autres Etats membres, à l'exception des dispositions concernant l'établissement des contingents de main-d'œuvre saisonnière destinés aux activités faisant l'objet de la liste que cet Etat membre adresse à la Commission en application de l'article premier, paragraphe 3.

*Article 8*

1. Tout ressortissant d'un Etat membre peut quitter librement le territoire de cet Etat en vue de répondre en qualité de travailleur saisonnier à un emploi effectivement offert, sur le territoire d'un autre Etat membre, sous réserve de limitations qui ne peuvent être justifiées par des mobiles économiques, mais seulement par des obligations particulières dans lesquelles le travailleur peut se trouver à l'égard de la législation de son pays.

2. Toutefois, en cas de difficultés particulièrement graves et en vue de préserver les intérêts vitaux de certains travailleurs, l'Etat membre d'origine de ces travailleurs peut s'opposer à leur emploi dans une région ou une entreprise déterminées sur le territoire d'un autre Etat membre. Il doit saisir immédiatement la Commission de son opposition. La Commission, en contact étroit avec les Etats membres intéressés, et après consultation éventuelle des Comités consultatif et technique, propose les mesures de nature à surmonter lesdites difficultés.

**CHAPITRE II****Prolongation de l'emploi***Article 9*

1. Après 8 mois d'emploi régulier sur le territoire d'un Etat membre, en qualité de travailleur saisonnier,

le ressortissant d'un autre Etat membre disposant d'un emploi saisonnier a droit au renouvellement de son autorisation de travail dans la même profession.

2. Après 24 mois d'emploi régulier en qualité de travailleur saisonnier, ce ressortissant reçoit l'autorisation d'exercer en qualité de travailleur saisonnier une autre profession salariée pour laquelle il est qualifié.

3. Après 32 mois d'emploi régulier en qualité de travailleur saisonnier, ce ressortissant reçoit l'autorisation d'exercer toute profession salariée dans les mêmes conditions que les travailleurs nationaux.

4. Les périodes d'emploi régulier effectuées par le travailleur saisonnier sur le territoire d'un Etat membre avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont prises en considération pour moitié pour l'application du présent article à ce travailleur.

5. Pour l'application des dispositions du présent article, le travailleur qui effectue dans un Etat membre un travail salarié dont la durée est inférieure à 8 mois est assimilé à un travailleur saisonnier, que ce travail ait ou non un caractère saisonnier.

*Article 10*

1. Pour l'application de l'article 9, les congés pour cause de maladie, maternité, accident du travail ou maladie professionnelle sont assimilés à des périodes d'emploi régulier.

2. Les périodes de chômage involontaire dûment constaté par le bureau de main-d'œuvre compétent, les périodes d'absence pour cause de maladie de longue durée ne sont pas considérées comme périodes d'emploi régulier. Elles ne portent cependant pas atteinte à la validité de la période précédemment accomplie, ou reconnue au titre du paragraphe 1, si le travailleur reprend son activité :

*a*) en cas de chômage dès qu'un emploi lui est offert, conformément à la législation nationale ;

*b*) dans un délai de 30 jours au plus après la cessation de la maladie. Toutefois, le respect de ce délai ne constitue pas une condition à la validité de la période précédemment accomplie si entre temps son contrat de travail est arrivé à expiration.

**CHAPITRE III****Égalité de traitement***Article 11*

1. Le travailleur saisonnier ne peut pas, en raison de sa nationalité, être traité sur le territoire d'un Etat membre différemment des travailleurs nationaux. Il bénéficie de la même protection et du même traitement que les travailleurs nationaux pour toutes conditions d'emploi et de travail, notamment en matière de rémunération et de licenciement.

**Président**

2. Il bénéficie également de l'égalité de traitement en matière d'affiliation aux organisations syndicales et de droit de vote aux organes de représentation des travailleurs dans l'entreprise, dans la mesure où ces questions sont réglementées par la législation ou dépendent des autorités administratives.

3. Toute clause de convention collective ou individuelle ou d'autre réglementation collective portant sur l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail est nulle de plein droit dans la mesure où elle prévoit ou autorise des conditions discriminatoires à l'égard des travailleurs ressortissants des autres Etats membres.

*Article 12*

Les bureaux de main-d'œuvre de chaque Etat membre prêtent, au même titre qu'aux nationaux, leur assistance pour la recherche d'un emploi au travailleur saisonnier qui séjourne régulièrement sur le territoire de cet Etat membre.

**CHAPITRE IV****Critères de recrutement***Article 13*

1. Le recrutement d'un travailleur saisonnier ne peut pas être soumis, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, de conventions collectives ou d'autres réglementations collectives, à des critères médicaux, professionnels ou autres, discriminatoires en raison de la nationalité par rapport à ceux appliqués aux travailleurs nationaux désirant exercer la même activité.

2. Tout travailleur saisonnier en possession d'une offre nominative ne peut être soumis à un examen professionnel, à moins que celui-ci ne soit explicitement demandé par l'employeur lors de l'introduction de cette offre.

**DEUXIÈME PARTIE****DE LA MISE EN CONTACT  
ET DE LA COMPENSATION  
DES OFFRES ET DES DEMANDES D'EMPLOI****CHAPITRE I****Les services de l'emploi des Etats membres***Article 14*

1. Les services centraux de l'emploi des Etats membres coopèrent étroitement entre eux et avec la Commission en vue d'aboutir à une action commune dans les domaines de la compensation des offres et des

demandes d'emploi dans la Communauté et du placement des travailleurs saisonniers qui en résulte.

2. Les services institués ou désignés par les Etats membres en vertu de l'article 16, paragraphe 2, alinéa a) du règlement n° 15, incluent les travailleurs saisonniers dans le champ des travaux qu'ils sont chargés d'organiser en application dudit règlement.

3. Chaque Etat membre communique à la Commission, dans les plus brefs délais, la liste des services régionaux compétents, auxquels il incombe de procéder à la compensation visée à l'article 17, dans la mesure où ces services ne sont pas déjà désignés en application de l'article 16, paragraphe 2, alinéa b), du règlement n° 15.

4. La Commission publie pour information au *Journal officiel des Communautés européennes* la liste des services visés au paragraphe précédent.

*Article 15*

Les Etats membres, notamment par leurs services centraux de l'emploi, en collaboration avec la Commission et les Comités consultatif et technique :

a) rassemblent, contrôlent et diffusent les informations relatives aux problèmes relevant de la libre circulation et de l'emploi de la main-d'œuvre saisonnière dans le cadre national, centralisent en particulier les données concernant la situation et l'évolution du marché de l'emploi, à l'égard des mouvements de la main-d'œuvre saisonnière ;

b) tiennent compte des problèmes particuliers à la main-d'œuvre saisonnière et des besoins en main-d'œuvre saisonnière dans les études qu'ils entreprennent ou suscitent en vertu de l'article 17, alinéa b), du règlement n° 15.

*Article 16*

1. Les Etats membres, et notamment les services visés à l'article 16, paragraphe 2, alinéa a), du règlement n° 15, tiennent compte de la situation de l'emploi de la main-d'œuvre saisonnière, dans les rapports qu'ils adressent à la Commission :

a) sur les régions et professions reconnues excédentaires en main-d'œuvre, visées à l'article 3, paragraphe 1, alinéa a), du règlement n° 15 ;

b) sur les régions et professions reconnues déficitaires en main-d'œuvre, visées au paragraphe 1, alinéa b), dudit article.

Il en va de même en ce qui concerne les informations et rapports qu'ils adressent trimestriellement à la Commission, en application de l'article 18, paragraphe 1, du règlement n° 15.

2. Un rapport spécial fournissant les données visées au paragraphe 1, alinéas a) et b), sera adressé à la Commission en cours de trimestre si des circonstances particulières l'exigent.

**Président**

3. En ce qui concerne les saisonniers à recruter par contingent, ces services communiquent au Bureau européen de coordination, institué par l'article 22 du règlement n° 15, avant l'ouverture de la campagne saisonnière, et par profession, les prévisions en besoins établies dans le cadre national, en vue de ladite campagne, ainsi que les excédents en main-d'œuvre dont ils disposent.

*Article 17*

Sous l'autorité des services centraux :

a) les services régionaux visés à l'article 14, paragraphe 3, peuvent procéder directement entre eux à la compensation des offres et des demandes d'emploi ;

b) une coopération directe peut également être instituée entre services officiels de placement spécialisés pour certaines professions ou pour des catégories déterminées de personnes.

*Article 18*

Les organismes d'exécution prévus dans les accords bilatéraux en vigueur, visés à l'article 20 du règlement n° 15, reçoivent pour les mouvements de main-d'œuvre saisonnière les compétences prévues par ledit article.

**CHAPITRE II****La Commission***Article 19*

La Commission est chargée, pour les travailleurs saisonniers, des tâches que lui confère l'article 21 du règlement n° 15.

*Article 20*

Le Bureau européen de coordination reçoit pour la main-d'œuvre saisonnière la mission que le règlement n° 15 lui confère dans le domaine de la mise en contact et de la compensation des offres et des demandes d'emploi.

*Article 21*

1. Dans le cadre du mandat que lui confère l'article 20 pour la main-d'œuvre saisonnière, le Bureau européen de coordination centralise les informations relatives aux activités de compensation et de placement, intéressant cette main-d'œuvre en particulier :

a) les informations, notamment celles visées aux articles 15 et 16 ;

b) les données relevant des études et recherches effectuées en application de l'article 19.

2. Il en établit la synthèse de façon à faire apparaître les informations utiles sur l'évolution prévisible du

marché de l'emploi communautaire, national et régional.

3. Dans le bilan annuel des activités de compensation et de placement, que l'article 25, paragraphe 4, du règlement n° 15 le charge d'établir, le Bureau européen de coordination tient compte de la situation particulière de la main-d'œuvre saisonnière.

**CHAPITRE III****Mesures complémentaires***Article 22*

L'autorité compétente de chaque Etat membre, la Commission et les Comités consultatif et technique sont chargés pour la main-d'œuvre saisonnière, des tâches que leur confèrent les articles 26 et 27 du règlement n° 15 pour l'organisation des visites et stages de perfectionnement du personnel spécialisé des Etats membres et pour la formation professionnelle accélérée des travailleurs ressortissants d'un Etat membre désireux d'acquérir les qualifications pour lesquelles se manifeste un manque de main-d'œuvre dans un autre Etat membre.

**TROISIÈME PARTIE****DU COMITÉ CONSULTATIF  
ET DU COMITÉ TECHNIQUE***Article 23*

1. La compétence du Comité consultatif institué par l'article 28 du règlement n° 15, est étendue aux problèmes de la libre circulation et de l'emploi des travailleurs saisonniers.

2. Il en est de même pour le Comité technique institué par l'article 36 du règlement n° 15.

**QUATRIÈME PARTIE****DISPOSITIONS FINALES***Article 24*

Si un travailleur saisonnier exerce son activité dans une zone frontalière reconnue au sens du règlement..., les dispositions de ce règlement ou celles du présent règlement lui sont applicables à son choix. Le travailleur ne peut revenir ultérieurement sur le choix qu'il a fait.

*Article 25*

Lorsque le travailleur saisonnier doit, en raison de circonstances particulières et pour achever les travaux

**Président**

dont il est chargé en vertu de son contrat, continuer à exercer son emploi au delà de la limite de 8 mois, fixée à l'article premier, paragraphe 1, alinéa c), il peut le faire en dérogation à la disposition dudit article.

*Article 26*

1. Le présent règlement ne porte pas atteinte aux dispositions du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier relatives aux travailleurs de qualification confirmée dans les professions du charbon et de l'acier, ni à celles du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique relatives à l'accès aux emplois qualifiés dans le domaine nucléaire, ni aux dispositions prises en application de ces traités.

2. Néanmoins, le présent règlement s'applique aux catégories de travailleurs visés au paragraphe 1 dans la mesure où leur situation juridique n'est pas réglée dans les traités ou dispositions précitées.

3. Le présent règlement ne porte pas atteinte aux obligations qui découlent pour les Etats membres des relations particulières qu'ils entretiennent avec certains pays ou territoires non européens par suite de liens institutionnels existant ou ayant existé entre eux.

*Article 27*

1. Les Etats membres tiendront compte, dans leur politique de l'emploi, de la situation du marché du travail des autres Etats membres et, en conséquence, pourvoient par priorité les emplois saisonniers disponibles faisant l'objet d'offres anonymes, de travailleurs saisonniers en provenance des Etats membres ayant un excédent de main-d'œuvre dans les qualifications professionnelles demandées, avant de recourir à des travailleurs ressortissants de pays tiers.

2. Les services des Etats membres saisis d'une offre d'emploi anonyme concernant des travailleurs saisonniers ordinaires indiqueront, dans un délai de 15 jours, si et dans quelle mesure il leur est possible de satisfaire cette offre. Ils communiqueront ensuite, dans un délai de 3 semaines, la liste nominative des travailleurs disponibles.

3. En ce qui concerne les saisonniers à recruter par contingents, les Etats membres tiennent compte des dispositions des paragraphes 1 et 2 au moment où sont établis les contingents.

*Article 28*

Le présent règlement ne porte pas atteinte :

a) aux droits acquis par les ressortissants d'un Etat membre qui, au moment de l'entrée en vigueur de ce règlement, occupaient déjà, en qualité de travailleur saisonnier, un emploi salarié sur le territoire d'un autre Etat membre.

b) aux dispositions de droit interne d'un Etat membre plus favorables aux travailleurs saisonniers des autres Etats membres ;

c) aux droits et obligations découlant de tout accord ou convention intervenu entre deux ou plusieurs Etats membres et qui accorde aux ressortissants de ces Etats un régime plus favorable.

*Article 29*

La Commission arrête les mesures d'exécution nécessaires à la mise en application du présent règlement. Elle agit en contact étroit avec les administrations centrales des Etats membres, tant à propos des questions d'ordre général ou de principe que des problèmes techniques d'application du règlement.

*Article 30*

Le présent règlement s'applique aux territoires des Etats membres et bénéficie à leurs ressortissants, sous réserve des décisions qui seront prises par le Conseil au titre de l'article 227, paragraphe 2, alinéa 2 du traité. Il s'applique également aux territoires européens visés à l'article 227, paragraphe 4, du traité, et bénéficie à leurs ressortissants.

*Article 31*

Dans le cas où le règlement devant se substituer pour une deuxième phase de libération des mouvements de main-d'œuvre au règlement n° 15 ne s'appliquerait pas à la main-d'œuvre saisonnière, la Commission soumettra avant le 1<sup>er</sup> novembre 1963 une proposition de règlement relative aux mesures de libération applicables aux travailleurs saisonniers au cours d'une deuxième étape. Les dispositions du présent règlement continueront à être appliquées jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions ultérieures.

*Article 32*

Le présent règlement entrera en vigueur le ...

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

**ANNEXE**

à l'article 3, paragraphe 1, alinéas a) et b)

Aux fins de l'application des alinéas a) et b) de l'article 3, paragraphe 1 :

— le terme « spécialisation » désigne une qualification élevée ou une qualification peu répandue se référant à un travail ou à un métier nécessitant des connaissances techniques particulières ; il concerne notamment, dans le cas de saisonniers recrutés par contingent, les chefs d'équipe ;

**Président**

— l'expression « caractère de confiance attaché à l'emploi » qualifie les emplois dont l'exercice exige, d'après l'usage du pays d'accueil des rapports particuliers de confiance entre l'employeur et le travailleur ;

— il y a « liens professionnels antérieurs » lorsqu'un employeur demande l'engagement sur le territoire d'un Etat membre d'un travailleur saisonnier qu'il

a déjà occupé sur ce même territoire en qualité de saisonnier pendant 12 mois au moins au cours des trois dernières années ;

— par « liens familiaux », on entend les liens de parenté et d'alliance jusqu'au deuxième degré entre un employeur et un travailleur et les liens de parenté du premier degré entre deux travailleurs.

**ANNEXE II****Projet de directive en matière de procédures et pratiques administratives relatives à la main-d'œuvre saisonnière**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

— vu les dispositions du traité et notamment les articles 48 et 49 ;

— vu le règlement n° ... du Conseil relatif aux premières mesures pour la libre circulation des travailleurs saisonniers à l'intérieur de la Communauté, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° ... du ... ;

— vu la proposition de la Commission ;

— vu l'avis du Comité économique et social ;

— vu l'avis de l'Assemblée parlementaire européenne ;

considérant qu'en raison du caractère particulier des mouvements de travailleurs saisonniers, il est nécessaire que, dès la première étape, les procédures et pratiques administratives faisant obstacle à la libération des mouvements de travailleurs soient simplifiées au maximum, en tenant compte toutefois de la progressivité prévue par l'article 49 du traité ;

considérant que dans le cadre des rapports bilatéraux existants, les travailleurs saisonniers bénéficient déjà à cet égard d'avantages particuliers ;

considérant que les dispositions du règlement n° ... exigent toutefois que des mesures concomitantes de libération soient prises dans le domaine des procédures et pratiques administratives, et que ces mesures doivent correspondre à l'étendue des droits et facultés reconnus dans le règlement aux ressortissants de chaque Etat membre en ce qui concerne l'occupation d'un emploi salarié sur le territoire d'un autre Etat membre en qualité de travailleur saisonnier, de manière à éliminer toute entrave à cet emploi et à son exercice ;

considérant que, dans la perspective d'une réalisation progressive de la libre circulation pour tous les travailleurs, il est souhaitable, dans une première phase, de généraliser dans la Communauté la suppression des permis de travail et de séjour des travailleurs saisonniers comme document distinct du contrat de travail ;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

*Article premier*

1. Aux fins de l'application de la présente directive, les termes « travailleur saisonnier » sont définis à l'article premier du règlement n° ... du Conseil, relatif aux premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs saisonniers à l'intérieur de la Communauté.

2. La présente directive s'applique aux territoires des Etats membres et bénéficie à leurs ressortissants, sous réserve des décisions qui seront prises par le Conseil au titre de l'article 227, paragraphe 2, deuxième alinéa, du traité. Elle s'applique également aux territoires européens visés à l'article 227, paragraphe 4, du traité et bénéficie à leurs ressortissants.

*Article 2*

1. Chaque Etat membre délivre et renouvelle en conformité de sa législation à ses ressortissants désireux de se rendre en qualité de travailleurs saisonniers dans un autre Etat membre, un passeport ou une carte d'identité précisant notamment leur nationalité et leur permettant de quitter librement le pays et d'y retourner.

2. Le passeport doit être valable au moins pour tous les Etats membres et pour les pays de transit direct entre les Etats membres. Lorsque le passeport est le seul document valable pour sortir du pays, la durée de sa validité ne peut être inférieure à cinq ans.

*Article 3*

1. Chaque Etat membre admet librement sur son territoire le ressortissant d'un autre Etat membre qui s'y rend en qualité de travailleur saisonnier sur simple présentation d'une carte d'identité en cours de validité délivrée par l'Etat d'origine. Si l'intéressé n'est pas en possession d'une carte d'identité valable, le passeport peut être exigé.

2. L'obligation du visa d'entrée doit être supprimée pour les travailleurs saisonniers.

3. Cette obligation ne peut en aucune façon être remplacée par une autre obligation de même nature.



## Président

*Article 4*

1. Le contrat de travail visé par les services de l'emploi de l'Etat membre sur le territoire duquel le travailleur saisonnier vient exercer son activité tient lieu de permis de travail. Aucun autre document ne peut être exigé pour occuper l'emploi.
2. Ce contrat de travail est également visé, avant le départ du travailleur saisonnier de son pays d'origine, par un représentant diplomatique ou consulaire de l'Etat membre où doit être exercé l'emploi ou, le cas échéant, par une mission officielle de recrutement de main-d'œuvre dudit Etat. Ce visa tient lieu de permis de séjour.
3. Dans certains cas particuliers, le visa prévu au paragraphe 2 peut être apposé dans le pays d'emploi par les autorités compétentes pour la délivrance des permis de séjour.
4. Dans le cas où le travailleur saisonnier est régulièrement engagé sans contrat de travail écrit, un permis de travail et un permis de séjour lui sont délivrés.

*Article 5*

Le contrat de travail ainsi visé par les services de l'emploi et les autorités mentionnées à l'article 4, paragraphes 2 et 3, permet à son titulaire d'exercer son activité, en qualité de travailleur saisonnier, sur l'ensemble du territoire du pays d'emploi et d'y séjourner librement pendant la durée de validité du contrat de travail.

*Article 6*

1. Les passeports et cartes d'identité, permis de travail et permis de séjour accordés en application de la présente directive sont délivrés ou renouvelés à titre gratuit ou contre versement d'une somme ne dépassant pas le coût administratif. Ces mêmes dispositions s'appliquent aux documents et certificats nécessaires à la délivrance ou au renouvellement de ces titres.
2. Les visas prévus à l'article 4 sont apposés à titre gratuit.
3. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour aboutir à une simplification maximum des formalités et des procédures d'obtention des documents énumérés au paragraphe 1.

**3. Budget du Parlement**

**M. le Président.** — L'ordre du jour appelle la discussion du rapport de M. Margulies, fait au nom de la commission des budgets et de l'administration,

*Article 7*

1. La présente directive ne porte pas atteinte aux dispositions du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier relatives aux travailleurs de qualification confirmée dans les professions du charbon et de l'acier, à celles du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique relatives à l'accès aux emplois qualifiés dans le domaine nucléaire, ni aux dispositions prises en application de ces traités.
2. Néanmoins, la présente directive s'applique aux catégories de travailleurs visés au paragraphe 1 dans la mesure où leur situation juridique n'est pas réglée dans les traités ou dispositions précités.

*Article 8*

La présente directive ne porte pas atteinte :

- a) aux dispositions de droit interne d'un Etat membre plus favorables aux travailleurs des autres Etats membres ;
- b) aux droits et obligations découlant de tout accord ou convention intervenu entre deux ou plusieurs Etats membres et qui accorde aux ressortissants de ces Etats un régime plus favorable ;
- c) aux dispositions de droit interne d'un Etat membre relatives au maintien de l'ordre public et de la sécurité publique qui concernent d'une façon générale les étrangers, travailleurs ou non, et qui ne visent pas des fins économiques.

*Article 9*

1. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour mettre leur réglementation en conformité avec les dispositions de la présente directive dans un délai maximum de trois mois suivant sa notification et informent immédiatement la Commission de la teneur de ces mesures.
2. Ils notifient à la Commission les modifications apportées aux dispositions législatives, réglementaires et administratives tendant à simplifier les procédures et les formalités de délivrance des documents encore nécessaires pour l'entrée, l'emploi et le séjour des travailleurs saisonniers.

*Article 10*

La présente directive est destinée à tous les Etats membres. »

sur l'état prévisionnel des dépenses et des ressources du Parlement européen pour l'exercice 1963 (doc. 43).

La parole est à M. Margulies.

**M. Margulies, rapporteur.** — (A) Monsieur le Président, j'ai l'honneur de vous présenter, et de présenter à cette assemblée, au nom de la commission des budgets et de l'administration, l'état prévisionnel des dépenses et des ressources du Parlement européen pour l'exercice 1963. Ce document prévoit une augmentation des dépenses d'environ 380.000 unités de compte, si bien que le chiffre de 5 millions se trouve dépassé.

Celui qui a suivi avec un minimum d'objectivité l'extension constante des activités de notre institution parlementaire comprendra aisément qu'elle doit se traduire par une augmentation des dépenses qui peut d'ailleurs être qualifiée de modeste par comparaison avec l'accroissement du volume des travaux.

On ne manquera évidemment pas, dans aucun pays de la Communauté, d'établir une comparaison avec les frais de fonctionnement des parlements nationaux. En tant que rapporteur, j'ai cru devoir attirer à nouveau l'attention sur les éléments de notre état prévisionnel qui résultent tout simplement du fait que le Parlement européen doit travailler dans des conditions particulières qui interdisent toute comparaison avec les budgets des parlements nationaux. Qu'il me suffise de rappeler que nos travaux se font en quatre langues. Pareille situation n'existe dans aucun parlement national. Plus d'un quart de notre personnel permanent est affecté aux services de traduction. Les tâches particulières que nos traducteurs sont appelés à remplir exigent une formation académique; ils peuvent donc prétendre à une rémunération en rapport avec leurs qualifications. Rien que de ce fait, les dépenses de notre Parlement sont très difficiles à comparer à celles des parlements nationaux.

A cela s'ajoute notre contribution, en soi assez modeste, au pool des interprètes. Vous savez que ce sont eux, somme toute, qui rendent notre travail possible. Nous avons pu, cette semaine, constater une fois de plus comment ils ont dû se dépenser séance, après séance dès 9 heures du matin et jusque très tard dans la nuit. Les frais sont, ici encore, en relation directe avec le travail accompli.

J'ai d'autre part fait remarquer dans le rapport que le fameux problème de la fixation du siège nous cause des frais disproportionnés. Un calcul fait il y a quelques années a montré que les dépenses annuelles supplémentaires résultant du déplacement, lors de chaque session, d'environ 80 % de notre personnel de Luxembourg à Strasbourg s'élèvent à quelque 10 millions de francs belges. Ce chiffre ne comprend que les frais de transport. Je me suis laissé dire que chaque déplacement, et il y en a huit par an, exige le transport de 40 tonnes de matériel de Luxembourg jusqu'ici. On conçoit sans peine que deux jours avant et deux jours après chaque session, 80 % de notre personnel s'emploient à emballer des documents, à expédier des machines ou se livrent à des travaux du même genre. Dans ces conditions, près d'un

dixième du montant des traitements et indemnités de nos agents couvre des opérations de déménagement. Il s'agit donc là d'un élément de notre budget sur lequel nous n'avons malheureusement aucune prise. Notre secrétariat a mis à ma disposition une excellente documentation qui m'a permis de retracer, dans la mesure où elle concerne le Parlement, toute l'évolution de ce problème.

Il serait temps que le Parlement se saisisse de nouveau de la question de savoir où le secrétariat doit exercer son activité et où nous voulons tenir ses sessions, car le problème politique, celui du siège commun de toutes les institutions, n'est vraisemblablement pas près d'être résolu. Une tentative a déjà été faite en ce sens.

J'ai estimé devoir signaler dans le rapport que le problème a été si mal posé que la commission des budgets n'a pas pu dégager les éléments sur la base desquels elle aurait pu procéder à des calculs, et qu'il n'est pratiquement pas possible d'y apporter une réponse. Comment, en effet, un rapporteur pourrait-il rédiger un rapport convenable lorsque, chargé de désigner parmi pratiquement toutes les villes d'Europe, celles qui se prêtent à l'établissement du siège du Parlement, il lui est interdit de prendre le moindre contact avec les autorités locales? En revanche, une étude comparative serait possible si on précisait qu'il s'agit d'étudier les possibilités offertes par les trois villes où nous envisageons normalement de fixer le siège, à savoir Strasbourg, Luxembourg et Bruxelles.

Voilà pour l'avenir. Il appartiendra au bureau de faire les démarches nécessaires pour que les résolutions adoptées en la matière par le Parlement ne restent pas lettre morte. Il s'agit là, en effet, d'un des facteurs qui rendent notre activité plus coûteuse, mais sur lequel nous ne pouvons exercer qu'une influence modeste.

Un autre point qui nous a beaucoup préoccupés cette année: c'est la mise en vigueur, avec quelque retard, du nouveau statut des fonctionnaires. Nous risquions en effet, et c'était bien la première fois, de ne pas pouvoir présenter notre état prévisionnel en temps voulu.

Si nous tenons tant à le faire ponctuellement, c'est que maintenant que les commissions ont pris, au cours de ces dernières années, l'heureuse habitude de présenter toujours ponctuellement leurs budgets, il est peut-être permis d'espérer que le Conseil de ministres respectera désormais, lui aussi, les délais fixés par le traité.

Il nous appartient donc de donner en la matière le bon exemple. Or, nous avons failli ne pas pouvoir le faire, étant donné que le reclassement du personnel, point de départ du calcul des crédits, s'est révélé particulièrement ardu. Je crois que nous devons remercier le secrétaire général d'être parvenu, malgré toutes les difficultés, à mettre en vigueur, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1962, l'organigramme de

**Margulies**

1962, qui a servi de base au nouvel organigramme de 1963 en fonction duquel le présent état prévisionnel a été établi.

Nous sommes donc heureux d'avoir réussi, en dépit de tant de complications, à nous en tenir aux délais. Le bureau a accepté les propositions de M. le Secrétaire général. La commission des budgets n'a pas estimé devoir s'en écarter en quoi que ce soit.

Voilà donc quelques éléments qui distinguent notre budget de celui des parlements nationaux et sur lesquels nous ne pouvons guère agir.

C'est pourquoi votre commission des budgets montre tant d'opiniâtreté lorsqu'il est question de participer aux décisions sur lesquelles se fonde l'établissement du budget. Vous savez que la convention relative aux institutions communes n'a pas été appliquée comme il avait été prévu et qu'il est nécessaire de revoir la procédure de collaboration. L'avis de la commission des budgets, que les délibérations précédentes de l'assemblée sont d'ailleurs venues confirmer, est qu'il appartient aux présidents des institutions des Communautés d'arrêter définitivement l'état prévisionnel du Parlement et que le président de notre Parlement doit pouvoir participer à ces travaux, de façon à assurer une coordination qui tienne compte des points de vue que je me suis permis d'exposer.

Un autre problème est celui du contrôle des dépenses prévues au budget. Il ne fait pas de doute que la commission de contrôle, qui dépend directement de M. le Secrétaire général, exerce une surveillance étroite. Votre commission des budgets a néanmoins estimé qu'il serait bon d'envisager de nouveau l'institution d'une questure, car la méthode appliquée jusqu'à présent ne permet pas de résoudre définitivement certains problèmes ; c'est qu'il y a des besoins qu'il vaut mieux confier à une questure, et bien que nous soyons convaincus que notre gestion budgétaire est impeccable — M. Vaes, commissaire aux comptes, vient de le confirmer — les membres de la commission des budgets sont d'avis qu'on ferait bien de prendre les choses encore un peu plus fermement en main, ce qui suppose la création d'une questure. Nous serions donc reconnaissant au bureau de vouloir se saisir une nouvelle fois de cette question.

Voilà pour ce qui est des divers éléments sur lesquels nous ne pouvons guère agir.

Comme d'habitude, les autres éléments de l'état prévisionnel ont été présentés en temps utile. Le bureau a pris ses décisions.

Le rôle de l'information est très important pour notre Parlement. En effet, à quoi servirait notre activité si elle devait passer inaperçue ? La question du siège est d'ailleurs, à cet égard, une source de difficultés. Je crois pouvoir dire que nos sessions de Strasbourg éveillent l'écho voulu dans l'opinion publique. Nos travaux sont suivis de près par la presse et les tribunes ne désemploient pas. Nous obtenons donc là une audience certaine.

Mais le reste du temps, par exemple pendant les réunions des commissions à Bruxelles, il en va autrement. Le bureau, la commission politique et votre commission des budgets se sont creusé la tête pour savoir comment remédier à cette situation.

Nous tentons actuellement une expérience : nous envisageons d'installer un porte-parole à demeure à Bruxelles. Il s'agit, je dis bien, d'une expérience ; attendons le résultat. S'il est concluant, nous procéderons éventuellement à la création d'un organisme similaire dans les autres capitales des Etats membres.

Le bureau a pris cette décision il y a quelques jours seulement ; nous ne pouvions donc pas en tenir compte dans notre rapport. La communication que je viens de faire est donc un complément oral au rapport imprimé que vous avez devant vous.

Peut-être y a-t-il autre chose qui mérite aussi d'être signalé. Une réforme de la direction de la documentation est à l'étude ; elle consisterait à y concentrer tout ce que nous possédons en matière de documents, c'est-à-dire à grouper d'abord la bibliothèque et la documentation. Si cette expérience se révèle concluante, on pourrait envisager d'incorporer à ce service également celui des études parlementaires et les archives, pour en arriver ainsi à créer une sorte de *Legal Reference Service*.

Je me suis ensuite permis d'exposer au chapitre IV les diverses modifications apportées à la répartition des crédits. Il ressort de ce chapitre qu'en dehors du remboursement des frais de voyage et de l'assurance-accidents, les représentants ne bénéficient d'aucune indemnité ni malheureusement d'aucune autre facilité appropriée pour l'exécution de leur mission.

Vous aurez sans doute remarqué que le montant prévu pour le renouvellement des machines et autres installations est relativement élevé. C'est que nous devons essayer d'augmenter le degré de mécanisation pour limiter les besoins de personnel, car nous ne parvenons plus à en recruter. Ce point mérite, je pense, d'être pris en considération.

A part cela, aucune modification essentielle n'a été apportée à l'état prévisionnel et j'ai l'honneur, Monsieur le Président, de demander l'adoption de la proposition de résolution qui est soumise au Parlement.

*(Applaudissements)*

**M. le Président.** — Je remercie M. le rapporteur Margulies pour sa présentation si claire et si complète du projet de budget.

La parole est à M. Braccesi.

**M. Braccesi.** — *(I)* Monsieur le Président, mes chers collègues, je crois que c'est l'occasion de soulever une fois encore le problème du compte rendu analytique, en tenant compte également du rapport de

**Braccesi**

M. Fischbach, président de la commission juridique, sur les modifications à apporter au règlement du Parlement européen tendant à rationaliser ses travaux. En effet, en septembre 1961, le bureau avait confié à cette commission l'étude de la situation créée par le fait que, pour des raisons techniques et d'effectifs, l'article 21 du règlement prévoyant l'établissement d'un compte rendu analytique des débats du Parlement n'était pratiquement plus appliqué. Par la même occasion, le bureau lui avait notamment demandé de rédiger un rapport destiné à adapter le texte de l'article 21 à cette situation. Après avoir examiné longuement la demande du bureau, la commission juridique a décidé à l'unanimité non seulement qu'il n'y avait pas lieu d'abroger l'article 21 du règlement (parce que, je cite le texte du rapport : « le compte rendu analytique constitue pour les membres du Parlement et pour les autres personnes intéressées aux travaux du Parlement le seul moyen de connaître, d'une séance à l'autre, objectivement, avec une certaine précision et dans les quatre langues officielles, l'essentiel des débats du Parlement »), mais que, bien au contraire, il fallait inviter le bureau à rechercher à tout prix une solution qui permette de rétablir le compte rendu analytique.

Inutile de rappeler ici les raisons qui militent pour ce rétablissement que la commission juridique et son président, M. Fischbach, appuient avec tant de compétence. Permettez-moi d'autre part de rappeler brièvement qu'au fur et à mesure que notre Assemblée accentue son caractère de véritable parlement, il est de plus en plus indispensable qu'elle dispose de tous les instruments qui en facilitent le fonctionnement. S'il est vrai que l'emploi de quatre langues pour tous nos travaux rend fort difficile la rédaction du compte rendu analytique (difficulté qui avait toutefois été surmontée dans le temps, puisque durant de nombreuses années, l'Assemblée commune de la C.E.C.A. a régulièrement distribué le compte rendu analytique), il n'en est pas moins vrai qu'en raison même de ces quatre langues, le compte rendu analytique constitue un instrument de travail précieux et irremplaçable pour les parlementaires et pour tous ceux qui désirent être informés rapidement et fidèlement des travaux du Parlement. Il est vrai que la publication de ce que nous appelons l'« arc-en-ciel », c'est-à-dire du compte rendu sténographique des débats, est remarquablement rapide : ce document, d'une utilité incontestable en dépit de son caractère provisoire, présente toutefois le défaut fondamental de donner les interventions dans leur langue originale et d'être par conséquent d'un faible secours pour ceux qui n'ont pas comme moi la chance de connaître les autres langues de la Communauté.

Je dirai maintenant quelques mots du « communiqué de presse ».

Il est établi par des rédacteurs de langue française qui prennent directement les discours prononcés en français, alors que pour les autres ils recourent à la traduction simultanée.

J'ai la plus grande admiration et pour les rédacteurs qui travaillent dans des conditions difficiles, et pour les interprètes qui traduisent des déclarations aussi compliquées dans une autre langue de structure tout à fait différente, comme l'est par exemple l'allemand par rapport au français et à l'italien.

Mais cette admiration ne m'empêche pas de voir en toute objectivité quel est le résultat de ce travail dans le communiqué de presse. En effet, à l'exception de ceux qui sont prononcés en français et qui, il faut le souligner, sont d'un niveau supérieur, les discours prononcés dans les autres langues (comme pourront le noter nos collègues non français) se composent pour l'essentiel de généralités, de phrases insignifiantes et truffées d'inexactitudes plus ou moins graves, voire de véritables erreurs, qui font souvent dire à l'orateur exactement le contraire de ce qu'il a dit.

Or, j'estime qu'il est du plus grand intérêt pour notre Parlement, et surtout pour chacun de ses membres, que l'équivalence des langues soit respectée et que les informations fournies à la presse sur nos travaux soient d'une précision absolue. Si l'expérience montre que c'est infaisable, il vaut mieux ne donner aucun communiqué et laisser à la presse le soin de se procurer elle-même les informations dont elle a besoin, sans l'inciter à la paresse en lui fournissant un compte rendu qui donne en réalité de nos travaux une image vague et approximative, sinon infidèle.

La publication du compte rendu analytique s'impose donc, comme l'a rappelé M. Dehousse avec beaucoup d'autorité en souhaitant que le bureau fasse prochainement une communication à ce sujet au Parlement.

Je m'associe à ce vœu de M. Dehousse et de la commission juridique ; M. Battaglia a également parlé en ce sens hier soir et si je le fais en ce moment, c'est que ce problème est d'ordre essentiellement financier. Je ne crois pas qu'il soit si difficile de trouver dans un budget comme celui de notre Parlement les fonds nécessaires à un service d'une telle importance.

D'autre part, il me semble qu'en bonne logique, le maintien de l'article 21 du règlement signifie que le compte rendu analytique devra être publié à nouveau et le plus rapidement possible et que les fonds nécessaires par cette publication doivent être prévus au budget.

(Applaudissements)

**PRÉSIDENCE DE M. FOHRMANN**

*Vice-président*

**M. le Président.** — Je remercie très vivement M. Braccesi et je vais faire rapport au bureau dans le sens de son intervention parce que je ne voudrais pas que *la bella lingua italiana così melodiosa* puisse paraître un peu négligée dans cette enceinte.

La parole est à M. le Rapporteur.

**M. Margulies, rapporteur.** — (A) Monsieur le Président, je ne pouvais évidemment pas savoir que l'on allait revenir sur une question qui avait été résolue l'année passée, et c'est pourquoi je n'ai pas les documents nécessaires sous la main. Je crois me souvenir que votre commission des budgets et de l'administration avait examiné à fond le problème du compte rendu analytique et qu'elle s'était opposée à sa réintroduction, moins pour des raisons d'ordre financier que d'un point de vue pratique, craignant de nous voir privés de tout document de travail.

Actuellement, nous recevons l'« arc-en-ciel », rédigé dans la langue de chaque orateur, et le procès-verbal de chaque séance, documents immédiatement disponibles qui peuvent nous servir de base pour les réunions de commissions qui ont lieu à la Maison de l'Europe durant les sessions. S'il fallait en plus rédiger un compte rendu analytique, nous subirions les conséquences du retard inévitable qu'entraînerait la traduction. Or, ce résultat serait exactement contraire à l'intention des partisans du compte rendu analytique.

Pour cette raison, votre commission des budgets et de l'administration avait proposé l'année passée de supprimer dans le règlement le paragraphe qui prévoit un compte rendu analytique. L'Assemblée s'était ralliée à ce vœu. Je croyais que, de ce fait, la question était réglée.

**M. Herr.** — Monsieur le Président, je voudrais intervenir au sujet du refus du Conseil d'augmenter suffisamment le personnel de la Commission exécutive. Il s'agit spécialement du service agricole qui manque de personnel spécialisé, comme M. Mansholt nous l'a confirmé en commission...

**M. le Président.** — Monsieur Herr, je m'excuse de vous interrompre, mais votre déclaration n'est pas

ici à sa place, car elle se réfère au rapport de M. Weinkamm.

**M. Battaglia.** — (I) Monsieur le Président, à mon grand regret, je ne partage pas l'avis de M. Margulies quant au compte rendu analytique dont vient de parler M. Braccesi.

Il est évident qu'il faut en revenir au compte rendu analytique, ce qui n'entraînera aucun travail excessif si l'on supprime en même temps le compte rendu provisoire, entaché de tous les défauts dont nous avons parlé avant-hier soir et aujourd'hui même. La suppression de ce compte rendu provisoire et le rétablissement du compte rendu analytique, offrant toute garantie quant au sens de nos interventions, aboutiraient à un résultat des plus utiles.

C'est pourquoi, je le répète, Monsieur le Président, je ne puis me rallier à l'opinion de mon collègue du groupe libéral, M. Margulies, sans que cela porte par ailleurs ombrage à la grande admiration que je lui ai toujours témoignée.

(Applaudissements)

**M. le Président.** — Il conviendra de revoir le problème ultérieurement.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la proposition de résolution présentée par la commission.

Il n'y a pas d'opposition ?...

*La proposition de résolution est adoptée.*

Voici le texte de la résolution adoptée :

#### Résolution

#### sur l'état prévisionnel des dépenses et des recettes du Parlement européen pour l'exercice 1963

« Le Parlement européen, »

- vu l'article 47, paragraphe 1, de son règlement ;
- vu le rapport de sa commission compétente ;

1. Etablit comme suit l'état prévisionnel de ses dépenses et de ses recettes pour l'exercice 1963 :

#### A

#### ETAT PREVISIONNEL DES DEPENSES

Titre 1 : Rémunérations, indemnités et frais relatifs  
à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions  
et aux mutations . . . . .

3.647.850,— u.c.

## Président

<i>Chapitre I</i> : Représentants au Parlement . . . . .		767.000,— u.c.
Art. 10 : Frais de voyage et indemnités de séjour des représentants et frais accessoires . . . . .	767.000,— u.c.	
<i>Chapitre II</i> : Personnel . . . . .		2.764.500,— u.c.
Art. 20 : Personnel occupant un emploi permanent . . . . .	2.371.000,— u.c.	
Art. 20 <i>bis</i> : Indemnités de compensations . . . . .	19.000,— u.c.	
Art. 21 : Pensions . . . . .	65.000,— u.c.	
Art. 22 : Assurance maladie et accidents . . . . .	66.500,— u.c.	
Art. 23 : Allocations et indemnités diverses . . . . .	17.000,— u.c.	
Art. 24 : Autres agents (auxiliaires, agents locaux, conseillers techniques) . . . . .	210.000,— u.c.	
Art. 25 : Heures supplémentaires . . . . .	16.000,— u.c.	
<i>Chapitre III</i> : Frais et indemnités relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations . . . . .		116.350,— u.c.
Art. 30 : Frais de voyage . . . . .	5.000,— u.c.	
Art. 31 : Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation . . . . .	26.250,— u.c.	
Art. 32 : Frais de déménagement . . . . .	12.500,— u.c.	
Art. 33 : Indemnités journalières temporaires . . . . .	42.600,— u.c.	
Art. 34 : Indemnités versées en cas de mises en disponibilité à la suite de suppression d'emplois ou de renvoi . . . . .	30.000,— u.c.	
<i>Titre II</i> : Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement . . . . .		1.469.950,— u.c.
<i>Chapitre IV</i> : Immeubles . . . . .		213.600,— u.c.
Art. 40 : Loyers . . . . .	88.000,— u.c.	
Art. 41 : Assurances . . . . .	2.600,— u.c.	
Art. 42 : Eau, gaz, électricité, chauffage . . . . .	40.000,— u.c.	
Art. 43 : Nettoyage et entretien . . . . .	53.000,— u.c.	
Art. 44 : Aménagement des locaux . . . . .	20.000,— u.c.	
Art. 45 : Autres dépenses courantes . . . . .	10.000,— u.c.	
<i>Chapitre V</i> : Mobilier, matériel, installations techniques : entretien et renouvellement . . . . .		153.500,— u.c.
Art. 50 : Machines de bureau, renouvellement . . . . .	6.200,— u.c.	
Art. 51 : Mobilier : renouvellement . . . . .	11.700,— u.c.	
Art. 52 : Matériel et installations techniques : renouvellement . . . . .	69.200,— u.c.	
Art. 53 : Matériel de transport: renouvellement . . . . .	17.000,— u.c.	
Art. 54 : Location . . . . .	8.000,— u.c.	
Art. 55 : Entretien, utilisation et réparation . . . . .	41.400,— u.c.	
<i>Chapitre VI</i> : Dépenses courantes de fonctionnement . . . . .		262.900,— u.c.
Art. 60 : Papeterie et fournitures . . . . .	115.000,— u.c.	
Art. 61 : Affranchissements, télécommunications et frais de port . . . . .	66.000,— u.c.	
Art. 62 : Dépenses diverses de fonctionnement . . . . .	77.100,— u.c.	
Art. 63 : Participation aux frais de secrétariat du cabinet du président . . . . .	4.800,— u.c.	

## Président

<i>Chapitre VII</i> : Dépenses de représentation et pour réceptions . . . . .		22.000,— u.c.
Art. 70 : Frais de réception et de représentation . . . . .	22.000,— u.c.	
<i>Chapitre VIII</i> : Dépenses relatives aux missions et aux déplacements . . . . .		292.000,— u.c.
Art. 80 : Frais de mission et de déplacement . . . . .	292.000,— u.c.	
<i>Chapitre IX</i> : Frais de réunions, convocations, stages . . . . .		44.000,— u.c.
Art. 90 : Frais de voyage et de séjour pour réunions et convocations en général — Comités . . . . .	3.000,— u.c.	
Art. 91 : Conférences et congrès . . . . .	—	
Art. 92 : Stages . . . . .	40.000,— u.c.	
Art. 93 : Honoraires d'experts, frais de recherches, d'études et d'enquêtes . . . . .	1.000,— u.c.	
<i>Chapitre X</i> : Dépenses de publication et de vulgarisation . . . . .		255.000,— u.c.
Art. 100 : Publications . . . . .	210.000,— u.c.	
Art. 101 : Journal officiel . . . . .	40.000,— u.c.	
Art. 102 : Dépenses de vulgarisation . . . . .	5.000,— u.c.	
<i>Chapitre XI</i> : Dépenses de service social . . . . .		6.400,— u.c.
Art. 110 : Secours extraordinaires . . . . .	2.000,— u.c.	
Art. 111 : Foyers et cercles du personnel . . . . .	4.000,— u.c.	
Art. 112 : Mess et cantines . . . . .	400,— u.c.	
Art. 113 : Dispensaires . . . . .	—	
Art. 114 : Autres interventions . . . . .	—	
<i>Chapitre XII</i> : Dépenses de première installation et d'équipement . . . . .		9.750,— u.c.
Art. 120 : Machines de bureau . . . . .	1.350,— u.c.	
Art. 121 : Mobilier . . . . .	8.400,— u.c.	
Art. 122 : Matériel et installations techniques . . . . .	—	
Art. 123 : Matériel de transport . . . . .	—	
Art. 124 : Fonds de bibliothèque . . . . .	—	
<i>Chapitre XIII</i> : Acquisition ou construction d'immeubles . . . . .		—
Art. 130 : Acquisition d'immeubles . . . . .	—	
Art. 131 : Construction d'immeubles . . . . .	—	
<i>Chapitre XIV</i> : Aides, subventions et participations . . . . .		206.800,— u.c.
Art. 140 : Aides et subventions à des institutions d'enseignement supérieur . . . . .	—	
Art. 141 : Aide à des mouvements d'intérêt européen . . . . .	—	
Art. 142 : Participation à des congrès et manifestations occasionnelles . . . . .	—	
Art. 143 : Bourses d'études . . . . .	—	
Art. 144 : Prix européens . . . . .	—	
Art. 145 : Participation aux frais de secrétariat des groupes politiques . . . . .	86.800,— u.c.	
Art. 146 : Participations aux frais de stages d'études . . . . .	120.000,— u.c.	

## Président

<i>Chapitre XVIII</i> : Dépenses non spécialement prévues	4.000,— u.c.
<i>Titre III</i> : Dépenses communes de plusieurs Communautés ou institutions . . . . .	200.000,— u.c.
<i>Chapitre XXV</i> : Autres dépenses communes . . . . .	200.000,— u.c.
Art. 251: Ecoles européennes . . . . .	—
Art. 252: Service de documentation . . . . .	—
Art. 253: Autres . . . . .	200.000,— u.c.
<i>Chapitre spécial</i> : Dépenses pour la poursuite et l'extension des relations que le Parlement européen entretient avec les Parlements d'outre-mer associés . . . . .	300.000,— u.c.

## B

## ÉTAT PRÉVISIONNEL DES RECETTES

<i>Chapitre I</i> : Contributions des Communautés . . . . .	5.385.500,— u.c.
Art. 10: Contributions des Communautés . . . . .	5.385.500,— u.c.
<i>a</i> ) C.E.C.A. . . . .	1.795.167,— u.c.
<i>b</i> ) C.E.E. . . . .	1.795.167,— u.c.
<i>c</i> ) C.E.E.A. . . . .	1.795.166,— u.c.
<i>Chapitre II</i> : Produit de l'impôt et ajustement compensatoire . . . . .	114.000,— u.c.
Art. 20: Produits de l'impôt et ajustement compensatoire . . . . .	114.000,— u.c.
<i>Chapitre III</i> : Contributions au régime de pension assurance maladie et accidents . . . . .	110.000,— u.c.
Art. 30: Contributions au régime de pension	90.000,— u.c.
Art. 31: Contributions à l'assurance maladie et accidents . . . . .	20.000,— u.c.
<i>Chapitre IV</i> : Autres recettes . . . . .	8.000,— u.c.
Art. 40: Intérêts bancaires . . . . .	5.000,— u.c.
Art. 41: Vente de publications et d'imprimés . . . . .	3.000,— u.c.
Art. 42: Produits de location . . . . .	—
Art. 43: Recettes diverses . . . . .	—
<i>Chapitre V</i> : Produits de la vente des biens patrimoniaux . . . . .	300,— u.c.
Art. 50: Vente de mobilier et de matériel . . . . .	300,— u.c.
Art. 51: Vente d'immeubles . . . . .	—

2. Prie son président de communiquer aux institutions compétentes des Communautés européennes la présente résolution ainsi que le rapport de la commission compétente et l'annexe à ce rapport. »



## 4. C.E.C.A. — Questions budgétaires

**M. le Président.** — L'ordre du jour appelle la discussion du rapport de M. Kreyssig, fait au nom de la commission des budgets et de l'administration, sur les questions budgétaires soulevées par l'examen des annexes au dixième rapport général sur l'activité de la C.E.C.A. (doc. 53).

La parole est à M. Kreyssig.

**M. Kreyssig, rapporteur.** — (A) Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, au nom et à la demande de la commission des budgets et de l'administration, j'ai été chargé du rapport sur les documents relatifs aux finances et à la situation financière transmis par la Haute Autorité en annexe à son Dixième Rapport général. Ce sont là, comme vous le savez, des documents aussi volumineux que nombreux : cette année, la Haute Autorité nous présente en plus un exposé sur la situation financière. A cela s'ajoutent un très important rapport du commissaire aux comptes, le rapport sur les dépenses administratives pendant l'exercice 1960-1961 et l'état prévisionnel des dépenses pour l'exercice 1962-1963.

Depuis plusieurs années, l'usage s'est établi de présenter un rapport d'ensemble sur les rapports de la Haute Autorité de la C.E.C.A. concernant la situation financière. Il est également d'usage, vu leur ampleur, que la commission des budgets et de l'administration se limite à mettre l'accent sur les points essentiels, qui sont naturellement les points critiques.

J'ai divisé mon rapport en trois parties.

La première est consacrée à l'exécution du budget de la C.E.C.A. pour 1960-1961 et au rapport du commissaire aux comptes, avec les critiques qu'il a faites.

Dans la deuxième partie, on examine les prévisions budgétaires de la Haute Autorité pour l'exercice 1962-1963.

Dans la troisième partie, la commission des budgets et de l'administration exprime son avis sur le taux du prélèvement prévu par la Haute Autorité pour l'exercice 1962-1963.

Je commencerai donc par l'exercice 1960-1961 et par le rapport du commissaire aux comptes. J'attire l'attention sur le fait qu'au cours de l'exercice écoulé le montant des recettes de la Haute Autorité a été considérablement plus élevé qu'on ne l'avait prévu. Cet excédent, consécutif au changement du cours du mark et du florin, est dans une certaine mesure la juste compensation de précédents revers. Les sommes comparables exceptionnelles qui en résultent ne doivent évidemment pas donner l'impression erronée que la Haute Autorité a bénéficié de recettes véritables plus fortes que par le passé.

Cependant — et le commissaire aux comptes ne cesse de le souligner — nous continuons à nous heurter à la difficulté résultant du fait que l'exercice financier de la C.E.C.A. diffère de celui des deux autres Commu-

nautés européennes, la Communauté économique européenne et l'Euratom. Ces inconvénients sont particulièrement sensibles dans le cas des institutions communes. Certes, quelques améliorations de fond ont été apportées entretemps ; il n'en est pas moins regrettable que les trois Communautés n'aient pas le même exercice financier, alors qu'elles possèdent des institutions communes.

D'autre part, le commissaire aux comptes nous a rappelé que l'absence d'un statut commun du personnel — dont la création a été souhaitée à maintes reprises — provoquait des difficultés constantes. En fait, il n'était même plus nécessaire de le dire : c'est une vieille histoire. Nous avons, il est vrai, pu constater que les services communs — le service commun de presse et d'information, le service statistique commun et le service juridique commun — ont fait l'objet d'aménagements nouveaux et de certaines améliorations. Mais le fonctionnement de ces services communs n'est pas encore ce qu'il devrait être.

En ma qualité de rapporteur, je rappellerai également, à propos de ce rapport comptable, tous les inconvénients qu'entraîne pour la Haute Autorité l'absence d'un siège unique ; c'est vrai également, comme l'a dit M. Margulies, pour le budget de notre Parlement.

D'autre part, nous ne devons pas oublier en discutant ce rapport, que toutes les observations et les critiques du commissaire aux comptes, de même que celles que nous avons été obligés de retenir dans notre rapport, portent sur des faits qui remontent à plus d'une année. Or, l'expérience a montré qu'au cours de la période de plus de douze mois qui s'est écoulée depuis la clôture de cet exercice, nombre de lacunes ont été comblées et bien des observations ont été prises en considération.

Ce que nous devons retenir, c'est l'importante réorganisation de ses services à laquelle la Haute Autorité a procédé au cours de l'exercice 1960-1961, réorganisation que le commissaire aux comptes estime rationnelle. Elle a permis d'établir entre les divisions l'équilibre nécessaire au bon fonctionnement des divers services de la Haute Autorité.

Ce n'est pas sans quelque étonnement que nous avons appris que, non contente de cette réorganisation de l'ensemble de ses activités, la Haute Autorité avait à nouveau soumis ses services à une étude en vue de tenter une rationalisation plus poussée encore. Fort heureusement, elle s'est empressée de nous donner des éclaircissements, déclarant qu'il n'y avait aucun lien direct entre cette réorganisation et la nouvelle étude de rationalisation. Cependant, en tant que rapporteur, je me permettrai de faire observer que la Haute Autorité se trouve maintenant au terme de dix années d'existence et qu'elle est l'institution la plus ancienne et la plus rodée de la Communauté ; on serait donc en droit de supposer qu'au bout de dix ans d'essais et de pratique elle ait trouvé sa forme définitive. Je m'explique. Le Parlement souhaite que les services ne fassent

**Kreyssig**

pas l'objet d'une nouvelle répartition à chaque changement de président, mais qu'au contraire l'institution tienne tête à toutes les sollicitations sans s'occuper de questions de personne et qu'elle continue à bien fonctionner. La Haute Autorité a promis à notre commission qu'elle lui ferait part des résultats de cette étude tendant à une rationalisation encore plus efficace des services. Nous attendons ce rapport avec beaucoup d'intérêt.

Ceux qui désirent se renseigner sur les nombreuses questions internes si complexes de la situation financière, de la gestion financière et du fonctionnement de la Haute Autorité devront nécessairement étudier une pile impressionnante de documents.

J'en reviens au fonctionnement des services communs. La Haute Autorité est particulièrement bien organisée à cet égard. Elle possède son propre service statistique qui fonctionne à merveille, et cela ne se voit pas seulement aux volumineux documents statistiques qu'il nous envoie ! Ce bon fonctionnement est visiblement dû au fait que le service statistique est au-dessus de la politique, de l'ambition et de tout autre facteur de cet ordre.

Il semble en aller de même pour le service juridique, qui relève de l'Euratom. Les juristes qui travaillent au service commun cherchent visiblement à rétablir les erreurs d'interprétation des gens de l'extérieur ; on peut dire qu'ils sont relativement d'accord entre eux.

En revanche, le service commun de presse et d'information est pour nous une source permanente d'inquiétude et de soucis. La commission politique a déjà fait une enquête à son sujet, enquête sur laquelle la commission des budgets et de l'administration a été invitée à donner son avis. Pour ma part, j'ai été chargé de la tâche de faire rapport au nom de la commission des budgets.

Tout ce que je puis dire pour l'instant, c'est que, d'après ce que nous avons pu voir et noter, le service de presse et d'information continue à ne pas fonctionner comme il le faudrait. Or, nous touchons là à une question extrêmement épineuse puisqu'en fait c'est la propagande pour l'Europe et pour les Communautés qui se trouve négligée. La commission des budgets et de l'administration consacra une réunion spéciale à ce problème qui fera l'objet d'un débat en octobre ou peut-être seulement en novembre, sur la base du rapport qui aura été présenté.

Je ferai remarquer encore que le commissaire aux comptes a exprimé un avis très critique sur un point que nous devons, nous aussi, prendre à cœur. Il s'agit de la recherche technique et économique. Le commissaire aux comptes s'est demandé si la Haute Autorité utilisait dans une mesure suffisante les possibilités de contrôle dont elle disposait et si celles-ci fonctionnaient convenablement. La Haute Autorité nous a fait savoir qu'il s'agissait essentiellement des problèmes de l'hygiène du travail et de la médecine du travail, domaines qui, tous deux, se prêtent difficilement au con-

trôle et où le manque de personnel joue également un rôle. Mais elle a déclaré qu'elle prenait les mesures nécessaires afin d'éviter de nouvelles difficultés.

Je ne voudrais pas manquer d'insister sur le fait que nous sommes convaincus, comme par le passé, que la Haute Autorité suit une politique très intelligente et très habile pour le placement de ses fonds disponibles, et nous tenons à l'en féliciter ; en effet, elle les fait tenir aux industries de la Communauté sous forme de crédits par l'intermédiaire des banques. Il est digne de remarque que, grâce à cette politique de placement, le montant des crédits à moyen et à long terme accordés aux industries s'élevait à 80 millions d'unités de compte au 30 juin 1961. A l'intention de ceux qui ne se rendent pas exactement compte de la valeur exacte de l'unité de compte, je dirai qu'elle correspond à un dollar.

Dans le rapport du commissaire aux comptes relatif à la C.E.C.A., une partie est également consacrée aux institutions communes. Comme par le passé, je suis particulièrement heureux de pouvoir dire que tant le commissaire aux comptes que la commission de contrôle de la Communauté économique européenne et de l'Euratom ont pu constater la pleine régularité des opérations comptables et de la gestion financière du Parlement européen, c'est-à-dire de notre secrétariat.

Si mes souvenirs sont exacts — nous pouvons bien rappeler une fois encore une remarque si sympathique — le commissaire aux comptes avait déclaré il y a deux ans déjà que les opérations comptables et la gestion financière du Parlement européen, c'est-à-dire de notre secrétariat, étaient exemplaires.

Nous avons l'habitude de ne donner décharge à notre secrétariat et à notre président qu'une fois que la commission des budgets et de l'administration a présenté son rapport. Voilà qui est fait. Je vous demanderai tout à l'heure d'adopter la résolution par laquelle nous arrêtons définitivement nos comptes de l'exercice 1960.

J'en arrive maintenant à la deuxième partie : les prévisions budgétaires pour l'exercice 1962-1963. Il convient de signaler que, pour la première fois, la Haute Autorité a exprimé les crédits de son budget en unités de compte. En outre, je ferai remarquer qu'elle possède maintenant un effectif total de 1.002 fonctionnaires et autres agents. Elle a demandé pour le nouvel exercice la création de 39 postes supplémentaires, dont la création dépend à vrai dire encore de l'étude de rationalisation. Ces 39 postes sont bloqués pour le moment et leur déblocage aura lieu lorsque la commission des quatre présidents aura fait connaître son avis. J'ai déjà dit que la Haute Autorité a promis à la commission des budgets et de l'administration de lui faire part des résultats de cette étude.

J'en viens maintenant à la troisième partie de notre rapport. Comme vous le savez, Monsieur le Président, nous avons introduit un usage, du fait que la Haute Autorité est seule habilitée à fixer le taux du prélèvement, pour autant que celui-ci n'excède pas 1 % : en

**Kreyssig**

effet, depuis plusieurs années, la Haute Autorité consulte les commissions parlementaires compétentes avant de décider du taux de prélèvement. Cette année, elles se sont réunies à cet effet le 10 mai. Les quatre commissions parlementaires — la commission des budgets et de l'administration saisie au fond, la commission sociale, la commission économique et financière et la commission de la recherche et de la culture, saisies pour avis — ont d'abord écouté l'exposé que nous a présenté M. Spierenburg, membre de la Haute Autorité. Nous avons reçu au préalable une excellente documentation, fait que nous tenons à souligner avec gratitude. Grâce à cette documentation, deux des groupes politiques au moins, le groupe socialiste et le groupe démocrate-chrétien, ont pu procéder à un échange de vues et d'informations approfondi sur le taux de prélèvement du prochain exercice.

Au cours de la réunion qui s'est tenue à cette occasion, les deux groupes ont déclaré à l'unanimité que le taux de prélèvement qui se montait à 0,30 % devrait être ramené à 0,25 %. Lors de la réunion commune des commissions compétentes, seuls deux de nos collègues ont demandé un taux plus bas. On savait que notamment un grand nombre des membres du groupe démocrate-chrétien était d'avis qu'il convenait de maintenir par mesure de prudence, l'ancien taux de 0,30 %. Toutefois, dans l'avis demandé par la Haute Autorité, les membres de ce Parlement se sont prononcés à une majorité écrasante pour le taux de 0,25 %.

Or, je dois dire très catégoriquement qu'à notre grande surprise, nous avons dû constater que la Haute Autorité n'a pas tenu compte de cet avis — bien que la presse eût fait mention des décisions du Parlement — et a réduit le taux du prélèvement à 0,20 %.

Nous avons examiné cette question à fond lors de la discussion que nous avons eue avec un représentant de la Haute Autorité à Bruxelles, et nous n'avons pas caché que la commission et le Parlement étaient extrêmement mécontents — pour le dire avec ménagements — de cette décision.

Nous avons également dû lui dire — comme on peut d'ailleurs le lire dans le rapport — que la position prise par la Haute Autorité n'était pas propre à renforcer les bons rapports qui existaient jusqu'ici entre la Haute Autorité et le Parlement européen et qu'elle avait ébranlé la confiance que celui-ci avait mise en elle. Nous ne nous contentons pas de déplorer cette attitude et nous l'avons dit dans le rapport que la commission des budgets et de l'administration a adopté à l'unanimité moins une abstention ; nous aimerions que ce soit la première et la dernière fois qu'après avoir consulté les commissions parlementaires compétentes la Haute Autorité ne suit pas leur avis explicite.

Je ne voudrais pas aller aussi loin que l'ont fait d'autres critiques ; mais il me semble que c'est un mauvais procédé que d'avoir *a priori* — et sans s'en cacher — l'intention de réduire sensiblement le taux du prélèvement, quitte à le relever éventuellement l'année suivante

au cas où la conjoncture serait devenue plus mauvaise. Nous nous trouvons maintenant dans l'obligation de faire appel à une réserve de 14 millions d'unités de compte pour couvrir les besoins de la Haute Autorité, alors que le taux du prélèvement ne rapporte que 18 millions. Cela signifie qu'au cours du prochain exercice, la moitié environ des dépenses de la Haute Autorité devra être couverte par des provisions. C'est là une politique financière que les commissions tiennent pour fautive et mauvaise.

Au cours de notre discussion à Bruxelles, nous avons appris — chose que nous ignorions lors de la réunion commune de mai — que la décision de fixer le taux du prélèvement à 0,20 % avait également été prise en égard à l'adhésion éventuelle de nouveaux pays à la C.E.C.A. Si au mois de mai la Haute Autorité avait eu la sagesse de nous faire part de toutes ses intentions, nous aurions pu éviter ce qui se passe maintenant. Ma qualité de rapporteur m'oblige, à mon grand regret, de dire que l'attitude de la Haute Autorité nous contrarie tout autant que celle du Conseil de ministres qui ne se souciant guère davantage des vœux ou des décisions du Parlement, les ignore ou n'en tient aucun compte.

Monsieur le Président, j'ai déjà dit que ce rapport contenait deux propositions de résolution. Nous avons — question purement technique — à clore l'exercice 1960 par une résolution. Pour cet exercice financier, les comptes sont arrêtés au montant de 171.187.505,42 francs belges. Par la même occasion, décharge est donnée au président et au secrétaire général.

C'est avec un plaisir particulier que je remercie notre personnel de son travail. Je m'en voudrais d'oublier que les événements nous ont conduits à faire face à un horaire de travail extrêmement chargé pour toutes les questions budgétaires, et je me dois de remercier très sincèrement notre secrétariat de commission, et surtout notre secrétaire, pour tout le travail, également pour le travail de nuit, qu'ils ont fourni, ce qui nous permet d'accomplir ici, au Parlement, notre tâche.

La deuxième proposition de la commission, Monsieur le Président, concerne les critiques soulevées dans le rapport et déclare que le Parlement européen est désagréablement surpris de constater que, pour la première fois, la Haute Autorité n'a pas suivi l'avis exprimé par les commissions. Nous signalons à la Haute Autorité qu'elle en porte seule la responsabilité et qu'elle n'a pas l'appui du Parlement et nous nous permettons de lui rappeler qu'en vertu de l'article 24 du règlement, elle peut, à la suite d'une motion de censure du Parlement, être obligée à se retirer.

(Applaudissements)

**M. le Président.** — La parole est à M. Poher.

**M. Poher**, président du groupe démocrate-chrétien. — Monsieur le Président, lorsque, après un examen sérieux des comptes et problèmes relatif à la comptabilité de notre Assemblée et de celle de la C.E.C.A., M. Kreyssig présente son rapport, il est de coutume que mon collègue et ami, M. Duvieusart, lui adresse des compliments. Il m'appartient de le faire aujourd'hui car, si d'importants débats dans les Parlements nationaux nous privent de la présence d'un grand nombre de nos collègues, il n'en reste pas moins que les discussions budgétaires sont fort importantes pour l'avenir de nos institutions européennes.

C'est pourquoi, mon cher Monsieur Kreyssig, je vous remercie, au nom du groupe démocrate-chrétien, de votre travail difficile, austère et remarquable.

Toutefois, permettez-moi de ne pas être d'accord avec vous sur tous les points et, après avoir remercié M. le Ministre français des finances de sa présence — nous aurons tout à l'heure sans doute l'occasion de l'entendre — laissez-moi vous dire que je trouve parfaitement normal que la Haute Autorité prenne des décisions qui ne soient pas toujours conformes aux vœux de l'Assemblée.

En revanche, ce qui me paraît moins normal, c'est le climat dans lequel ces choses se passent et, je veux à ce sujet présenter, à titre tout à fait personnel, une observation en priant M. le Président de la Haute Autorité de ne pas être peiné.

J'ai lu dans la presse française cette phrase, qui a certainement été inspirée, que, malgré l'avis du Parlement européen, la Haute Autorité, dans sa sagesse, avait réduit le prélèvement à 0,20. Il est infiniment désagréable, pour les parlementaires européens, de passer dans leurs pays respectifs pour des gens qui veulent augmenter exagérément les impôts et cela n'est pas très courtois de la part de la Haute Autorité.

Il faut trouver l'explication de l'attitude des parlementaires dans le fait que lorsque les commissions compétentes se sont réunies, toutes les données du problème ne leur ont pas été transmises. Si certains membres de la Haute Autorité avaient alors des arrière-pensées, il n'est pas normal que les commissions les aient ignorées. M. Kreyssig a donc eu raison, au paragraphe 66, de faire état de documents et de données qui, il faut le souligner, n'ont pas été fournis aux commissions.

M. Kreyssig a fait allusion aussi à des accords intervenus dans les groupes politiques. Monsieur le Président, je ne révèle rien de confidentiel en disant que, dans les groupes qui délibèrent, il y a toujours des tendances qui se font jour. En effet, certains collègues voulaient maintenir le prélèvement à 0,30 ; d'autres l'abaisser à 0,20 ou à 0,15 et nous en avons longuement discuté. Finalement, le groupe socialiste et le groupe démocrate-chrétien sont arrivés, chacun de leur côté à une commune position qui était d'adopter le chiffre de 0,25.

Croyez bien, Monsieur le Président de la Haute Autorité, que cela n'a pas été sans difficulté, certains de nos collègues étaient très fermes dans leur position. Mais les données qui nous manquaient étaient peut-être fondamentales pour que nous puissions être convaincus par votre exécutif. Si vraiment la Haute Autorité nous avait dit : nous estimons, pour telle et telle raison, que 0,20 est le chiffre à retenir, sans doute aurions-nous évité bien des difficultés.

Monsieur le Président de la Haute Autorité, c'est sur le plan des relations entre l'Assemblée et le Parlement que je me place. Ces relations sont toujours très bonnes ; elles le seront sans doute encore à l'avenir nous avons dit : nous estimons, pour telle et telle raison, que 0,20 est le chiffre à retenir, sans doute aurions-nous évité bien des difficultés.

**M. le Président.** — La parole est à M. Margulies.

**M. Margulies.** — (A) Monsieur le Président, je suis dans l'obligation de m'opposer au rapport de M. Kreyssig et à la résolution, du moins en ce qui concerne le taux du prélèvement.

J'ai demandé le taux le plus bas et je suis sincèrement reconnaissant à la Haute Autorité de l'avoir fixé en tenant compte des chiffres.

Je me serais limité à une explication de vote si le rapporteur n'avait pas fait observer, sur un ton affligé, que la Haute Autorité devra puiser dans les réserves. Je ne voudrais pas que l'opinion publique ait l'impression que ces messieurs de Luxembourg sont à la veille de se réunir précipitamment pour voir comment ils vont payer leur personnel. Les choses n'en sont pas là.

Nous savons bien qu'au cours de l'année dernière, les prélèvements de la C.E.C.A. se sont élevés au double du montant susceptible d'être dépensé à grande-peine. C'est ainsi qu'ont été constituées les réserves qui ne doivent être utilisées que maintenant.

Ensuite, on a mentionné ici le principe de la continuité du taux du prélèvement. A ce propos, je voudrais dire — comme je l'ai également dit devant la commission — qu'à mon avis, la priorité revient au principe selon lequel il ne faut pas prélever plus d'argent qu'il n'est nécessaire pour couvrir les dépenses. Au cas où des raisons de force majeure exigeraient une nouvelle augmentation du taux du prélèvement, la Haute Autorité me trouvera à ses côtés.

**M. le Président.** — La parole est à M. Malvestiti.

**M. Malvestiti**, président de la Haute Autorité. — (I) Avant tout, je dois remercier M. Kreyssig de son rapport si soigné, si précis et, en fin de compte, si bienveillant à l'égard de la Haute Autorité et de ses travaux. D'ores et déjà, nous pouvons promettre à M. Kreyssig que nous accorderons la plus grande attention à ses suggestions.

**Malvestiti**

Je m'occuperai de deux points, le premier relatif à l'organisation interne des services de la Haute Autorité, le second au prélèvement.

En ce qui concerne l'organisation interne, je ne crois pas qu'elle ait été modifiée à chaque changement de président. Ce qui s'est passé, c'est qu'au moment où j'ai été nommé président de la Haute Autorité, en septembre 1959, j'ai demandé à mes collègues s'ils ne pensaient pas comme moi qu'il était excessif d'avoir 16 divisions (comme elles s'appelaient alors), correspondant pratiquement à autant de directions ou directions générales, ce grand nombre empêchant notamment le travail en équipe qui me semblait absolument nécessaire. Nous nous sommes alors réunis à Mondorf en une sorte de conclave où nous avons réorganisé les services qui comprennent maintenant six directions générales, plus le secrétariat. Je crois que cette expérience a été positive et a justifié notre plan de réorganisation des services.

Actuellement, ce n'est pas d'une réorganisation des services qu'il s'agit. Nous avons demandé une augmentation de personnel aux quatre présidents et, comme d'habitude, nous nous sommes heurtés à l'opposition du représentant du Conseil de ministres. Par conséquent, afin de le convaincre de la réalité de nos besoins en effectifs (le Conseil de ministres n'a-t-il pas précisément demandé, pas plus tard qu'hier, une augmentation de personnel pour ses propres services ?), nous nous sommes décidés à convoquer ce groupe d'experts qui nous diront et qui, surtout, diront par notre intermédiaire aux quatre présidents si cette augmentation du personnel est raisonnable ou non. Or, elle n'est pas seulement raisonnable, elle est d'une nécessité extrême, car la Haute Autorité ne peut pas étendre ses tâches si elle n'élargit pas en même temps ses services.

Le second problème, qui est délicat, est celui du prélèvement. Je dirai tout de suite à M. Poher que j'ignorais que la presse française avait affirmé que la Haute Autorité avait pris une décision contrairement à l'avis du Parlement et des commissions parlementaires. Cette information ne provient assurément pas de nous. M. Poher a derrière lui une longue carrière politique et sait fort bien comment travaillent les journalistes. Lorsqu'ils se sont rendu compte que les commissions s'étaient opposées, ils ont écrit que, malgré l'avis des commissions, la Haute Autorité avait pris une décision différente. Mais que l'on n'aille pas en déduire que la Haute Autorité a agi ainsi par manque de respect envers le Parlement ! A lire la presse, on pourrait croire qu'elle l'a fait par dépit. Ce n'est absolument pas vrai !

Déjà lors de la réunion commune des commissions parlementaires compétentes et plus encore devant la commission des budgets et de l'administration, la Haute Autorité a exposé les motifs tant de politique générale que de politique budgétaire qui l'ont décidée à réduire le taux du prélèvement pour l'exercice 1962-1963.

Les raisons relevant de la politique budgétaire sont d'autre part exposées en détail dans le document intitulé « Budget de la Communauté pour le onzième exercice » que la Haute Autorité a publié en annexe à son rapport général.

Au cours de la réunion commune des commissions du Parlement, le 10 mai, les porte-parole des groupes politiques avaient laissé entendre qu'ils préféreraient un taux de 0,25 %. La Haute Autorité a soumis l'avis des groupes politiques du Parlement à un examen très approfondi, toutefois, elle a estimé qu'il était de meilleure politique de fixer le taux à 0,20 %. Je passerai rapidement en revue les considérations les plus importantes qui ont conduit la Haute Autorité à adopter cette décision.

Premièrement : Aux termes de l'article 49 du traité, la Haute Autorité est habilitée à se procurer les fonds nécessaires à l'accomplissement de sa mission. La fixation du taux du prélèvement se fait donc en fonction des objectifs précis établis par l'exécutif. Mais tout le monde sait que l'exécutif n'a pas une liberté d'action totale dans l'utilisation des recettes tirées du prélèvement. Le traité fixe lui-même les secteurs auxquels ces recettes doivent être affectées.

Dans sa politique budgétaire, la Haute Autorité doit faire face à deux exigences : d'une part, il est de son devoir de constituer certaines réserves, capables de compenser d'éventuelles diminutions de rentrées du prélèvement ou permettant de faire face à d'importantes augmentations de dépenses. D'autre part, il est également de son devoir d'éviter de prélever auprès des entreprises des sommes superflues qui eussent trouvé auprès des entreprises elles-mêmes un emploi bien plus judicieux et plus profitable à l'ensemble de l'économie.

A ce propos, il sera peut-être utile que je vous donne un aperçu des sommes disponibles. Afin de faire face aux dépenses imprévues qui pourraient éventuellement résulter d'une période de basse conjoncture, nous disposons, sous forme de réserve conjoncturelle, de 10 millions d'unités de compte pour la réadaptation et de 3 millions d'unités de compte pour la recherche.

Selon les prévisions actuelles — et avec un taux de 0,20 % — nous aurons au 30 juin 1963, en plus des 13 millions d'unités de compte dont je viens de parler, environ 15 millions de solde non affecté, au total donc 28 millions d'unités de compte entièrement disponibles.

A titre de comparaison, je dirai que cette somme est supérieure au montant général des dépenses de l'exercice 1961-1962 (dépenses administratives, aides à la réadaptation et à la recherche).

Je rappellerai également que tous les engagements à long terme en matière de réadaptation et de recherche seront couverts intégralement en date du 30 juin 1963 par les recettes perçues et mises en réserve

**Malvestiti**

à cet effet. Comme vous pouvez le voir, cela nous procure une marge de sûreté complémentaire qui est loin d'être négligeable.

Pour toutes ces raisons donc, la Haute Autorité, à laquelle incombe la responsabilité exclusive des décisions en cette matière, a estimé qu'il n'était pas indiqué de fixer un taux du prélèvement propre à accumuler dans ses caisses des réserves plus importantes encore, comme cela serait le cas avec un taux de 0,25 %.

Deuxièmement : Pour ces mêmes raisons et en se plaçant sur le plan de la politique budgétaire *stricto sensu*, la Haute Autorité aurait pu abaisser davantage le taux du prélèvement ; en effet, sa première idée avait été de le fixer à 0,15 %, mais elle y a renoncé, précisément pour répondre dans une certaine mesure à l'avis des commissions parlementaires et éviter des oscillations trop brusques dans le taux du prélèvement.

Enfin, je voudrais, comme l'a déjà fait M. Kreyssig, rappeler que certains pays ont demandé récemment à entrer dans la Communauté. Leur adhésion pourrait entraîner une augmentation de recettes considérable. M. Spierenburg a déjà attiré l'attention des commissions parlementaires sur ce point lors de la réunion commune du 10 mai.

Si la Haute Autorité ne prévoyait pas cette éventualité dès à présent, elle courrait le risque de se trouver en possession de réserves absolument injustifiables au moment des nouvelles adhésions et serait alors obligée de réduire le taux de manière considérable.

Or, les commissions parlementaires se sont opposées à ce que le taux du prélèvement subisse des oscillations trop brusques.

Je crois, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, que toutes les précisions que je viens d'apporter prouvent clairement qu'après avoir tenu dûment compte des observations qui lui avaient été faites, la Haute Autorité a pris sous sa propre responsabilité la décision qui lui paraissait s'imposer.

(*Applaudissements*)

**M. le Président.** — La parole est à M. Wehrer.

**M. Wehrer, membre de la Haute Autorité.** — Monsieur le Président, je n'avais pas l'intention d'intervenir après le discours du président Malvestiti, d'autant plus qu'après le large échange de vues que nous avons eu en commission des budgets et de l'administration, la Haute Autorité a pu donner une réponse satisfaisante aux innombrables questions qui lui ont été posées.

Je voudrais tout de même dire un mot, après M. Kreyssig, sur la réorganisation et la rationalisation de nos services, réorganisation et rationalisation qui

d'ailleurs, comme l'a souligné M. le rapporteur, sont deux choses différentes.

Pour ce qui est de la réorganisation des services, nous avons pu faire connaître à la commission de l'administration et des budgets les bons résultats qu'elle a donnés, tant du point de vue du travail du Collège de la Haute Autorité que de celui de la coordination de ses services administratifs.

Quant à l'étude de rationalisation sur notre demande d'augmentation des effectifs, étude qu'il a été décidé d'entreprendre après les débats que nous avons eus à la commission des quatre présidents, son but est de fournir, non seulement à nous, mais aussi à la commission des quatre présidents et surtout au Conseil de ministres qui s'est opposé à l'augmentation demandée, un véritable jugement d'experts indépendants. Nous avons promis à la commission des budgets et de l'administration de la tenir au courant des conclusions que la Haute Autorité pourra tirer de cette étude de rationalisation.

M. Kreyssig a dit : Il est tout de même étonnant qu'après dix ans de travail, vous en soyez encore à réfléchir sur une organisation rationnelle de vos services. Cela, pourtant, me paraît tout à fait normal. Au fur et à mesure que nous serons placés devant des tâches nouvelles, nous serons conduits à revoir tel ou tel secteur de notre organisation administrative, et il est probable que nous aurons encore, à l'avenir, l'occasion de revenir devant la commission de l'administration et des budgets pour l'informer des adaptations qui s'imposent en matière de personnel.

Il en est ainsi, je crois, dans tous les gouvernements du monde. Ce sera également vrai pour nous qui, demain, nous trouverons peut-être placés devant de nouvelles tâches, surtout si le nombre des Etats membres des Communautés européennes augmente.

**M. le Président.** — Je remercie M. Wehrer de son exposé.

Personne ne demande plus la parole ?...

Nous passons à l'examen des deux propositions de résolution présentées par la commission.

La première concerne le règlement des comptes du Parlement européen pour l'exercice 1960.

Je ne suis saisi d'aucun amendement.

Je consulte l'Assemblée sur cette proposition de résolution.

Il n'y a pas d'opposition ?...

(*La proposition de résolution est adoptée.*)

Voici le texte de la résolution adoptée :

Président

## Résolution

relative au règlement des comptes du Parlement européen pour l'exercice 1960

« Le Parlement européen,

- vu sa résolution du 10 mars 1961 ;
  - vu la partie du rapport du Commissaire aux comptes de la C.E.E. qui a été établie et arrêtée d'un commun accord entre lui-même et la Commission de contrôle de la C.E.E. et de la C.E.E.A. (doc. 1/III) relative aux comptes des institutions communes pour l'exercice 1960 ;
  - constatant que les vérifications opérées par le Commissaire aux comptes de la C.E.C.A. et la Commission de contrôle de la C.E.E. et de la C.E.E.A. font apparaître la concordance des comptes tels qu'ils ont été établis par le secrétariat ;
  - vu le rapport de sa commission compétente (doc. 53) ;
1. Décide d'arrêter définitivement ses comptes pour l'exercice financier allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1960 au montant de frb. 171.187.505,42 comme indiqué dans le document n° 9 (1960) ;
  2. Apprécie le bon travail effectué par le personnel de son secrétariat ;
  3. Donne décharge au président et au secrétaire général. »

La deuxième proposition de résolution est relative aux questions budgétaires soulevées par l'examen des annexes au dixième rapport général sur l'activité de la C.E.C.A.

Je ne suis saisi d'aucun amendement.

Je consulte l'Assemblée sur cette proposition de résolution.

Il n'y a pas d'opposition ?...

(La proposition de résolution est adoptée.)

Voici le texte de la résolution adoptée :

## Résolution

sur les questions budgétaires soulevées par l'examen des annexes au Dixième Rapport général sur l'activité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

« Le Parlement européen,

- vu les annexes budgétaires au Dixième Rapport général sur l'activité de la C.E.C.A. (documents 1/III - 1/IV - 1/V et 1/VI) ;
  - vu le rapport de sa commission compétente (doc. 53) ;
1. Prend acte de ce que les dépenses administratives de la C.E.C.A. se sont élevées pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 1960 au 30 juin 1961 à francs belges : 573.106.692,54 compte tenu de recettes propres à certaines institutions ;
  2. Apprécie la façon selon laquelle le Commissaire aux comptes fait annuellement rapport sur la régularité des opérations comptables et la gestion financière ;
  3. Recommande à la Haute Autorité de rendre publiques les réponses qu'elle estime devoir donner aux observations contenues dans le rapport du Commissaire aux comptes ;
  4. Prend acte de ce que le total des recettes de la C.E.C.A. s'élève pour l'exercice 1960-1961 à 53.325.108,19 unités de compte et le total des dépenses à 34.841.252,72 unités de compte et de ce que le Commissaire aux comptes a constaté l'exactitude de cet état des finances de la Haute Autorité au 30 juin 1961 ;
  5. Apprécie le souci de la Haute Autorité d'assurer une organisation de ses services lui permettant au mieux l'accomplissement de sa mission ainsi que son initiative de voir procéder, au cours de l'exercice 1962-1963, à une étude de rationalisation ;

**Président**

6. Invite la Haute Autorité à présenter à sa commission compétente le rapport de l'organisation chargée d'entreprendre cette étude de rationalisation et d'avoir avec elle un échange de vues avant de procéder au déblocage de 39 postes supplémentaires prévus dans l'état prévisionnel de la Haute Autorité pour l'exercice 1962-1963 ;

7. Prend acte de l'état prévisionnel général des dépenses administratives de la C.E.C.A. pour l'exercice 1962-1963 d'un montant total de 15.771.579 unités de compte ;

8. Invite la Haute Autorité et ses Commissions compétentes à avoir des échanges de vues périodiques au cours de l'exercice financier afin de suivre l'évolution de l'ensemble des recettes et des dépenses non seulement dans le domaine administratif, mais également dans les domaines de la réadaptation et de la recherche technique et économique ;

9. Rappelle et soutient l'avis exprimé par ses Commissions parlementaires compétentes au sujet du taux du prélèvement 1962-1963 ;

10. Est désagréablement surpris de constater que pour la première fois la Haute Autorité n'a pas suivi cet avis, attire son attention sur la responsabilité qu'elle a prise et rappelle, en conséquence, que l'activité de la Haute Autorité est soumise au contrôle du Parlement européen dans les conditions prévues par l'article 24 du traité. »

5. *Budgets supplémentaires de la C.E.E.  
et de l'Euratom*

**M. le Président.** — L'ordre du jour appelle la discussion du rapport de M. Weinkamm, fait au nom de la commission des budgets et de l'administration, sur les projets de budgets supplémentaires de fonctionnement de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Commissions et Conseils) et sur le projet de budget supplémentaire de recherches et d'investissement de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1962, établis par les Conseils. (doc. 55).

La parole est à M. Weinkamm.

**M. Weinkamm, rapporteur.** — (A) Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, j'ai l'honneur de vous présenter au nom de la commission des budgets et de l'administration le rapport sur les projets de budgets supplémentaires dont il vient d'être question. La tradition veut que tous les parlements et corps constitués qui ont à élaborer un budget y mentionnent avec un maximum de précision toutes les recettes et dépenses de l'exercice à venir. C'est précisément dans cette prévision de toutes les tâches qui leur incomberont que réside l'art de ceux qui établissent un budget. En effet, la couverture des dépenses qui résultent de l'exécution de ces tâches exige des crédits en conséquence. Pour élaborer un budget, il faut pouvoir sonder l'avenir. De nos jours, c'est plus délicat que ce ne l'était aux temps plus calmes du passé. A l'heure actuelle, il est plus difficile de prévoir l'évolution de l'année nouvelle et en particulier de distinguer les obligations imprévues qui risquent de surgir.

Après ces remarques d'ordre général, je tiens à signaler qu'en septembre et octobre de l'année passée,

les Commissions et le Parlement se sont parfaitement montrés maîtres en cet art de la prévision lors du précédent budget, alors que le Conseil de ministres n'a pas fait preuve de la même maîtrise. Il a refusé à cette époque de prendre en considération certains travaux qui devaient indubitablement nous incomber en 1962. Ce n'est pas là une bonne procédure. Elle donne l'impression qu'on n'a pas encore reconnu l'évolution nouvelle ou qu'on ne veut pas en admettre l'évidence.

Lors des délibérations du Parlement sur le budget, au cours de l'automne dernier, il était entendu que le secteur de la concurrence réclamait diverses dispositions nouvelles ; elles étaient même en partie déjà arrêtées à ce moment. Il avait paru évident que la solution de toutes les questions qui se rattachent à la concurrence exigeait de nouveaux effectifs. D'autre part, on avait reconnu tout aussi clairement que la politique agricole et la politique d'harmonisation des marchés feraient surgir certaines tâches nouvelles. Nous avons tous souhaité que cette harmonisation progresse rapidement.

Nous étions certains que cette harmonisation des marchés se réaliserait à la suite des décisions prises par le Conseil de ministres en janvier de cette année. Or, quand quelque chose a été prévu avec tant de certitude et de précision et qu'on s'obstine à ne pas exécuter les travaux préliminaires indispensables à l'harmonisation, on ne fait pas une bonne politique, pour ne pas employer d'autres termes, Monsieur le Président.

Il est évidemment possible, parfois même indispensable, de présenter un budget supplémentaire. Cette procédure suppose toutefois que les crédits nécessaires soient disponibles. Etant donné que les moyens financiers des Communautés européennes et de notre Parlement leur sont alloués par les parle-



## Weinkamm

ments nationaux, il faut en bonne logique soumettre également les projets de budgets supplémentaires à leur décision afin d'obtenir pour notre propre budget supplémentaire les moyens qui permettent d'atteindre les objectifs pour lesquels ils ont été demandés.

Il suffit d'avoir été dans la finance pour savoir combien il est délicat pour un ministre des finances de demander en cours d'année au Parlement d'approuver un budget supplémentaire. Ce n'est naturellement pas seulement désagréable pour le ministre, ce l'est aussi pour ceux qui doivent déboursier. Personne n'aime payer des impôts ou des contributions pour d'autres corps constitués. Pour peu que le cas se présente en cours d'exercice, l'impression produite en sera plus fâcheuse encore, et je doute fort que cela stimule l'enthousiasme pour les institutions européennes. Voilà ce que j'avais à dire en guise d'introduction.

Je dois souligner un autre point au nom de la commission. Conformément à l'article 203 du traité instituant la C.E.E. et à l'article 177 du traité de l'Euratom, le Conseil doit saisir le Parlement, pour avis, du projet de budget de la Commission dans le délai d'un mois. Le règlement prescrit au Conseil de joindre un exposé des motifs au projet de budget et à son avis.

Que s'est-il passé dans le cas présent ? Les exécutifs ont soumis le budget supplémentaire au Conseil le 5 avril. En vertu des dispositions des traités, le Conseil aurait dû transmettre son avis au Parlement dans le délai d'un mois, soit au plus tard le 5 mai. Il n'en fut rien. Le Parlement n'a reçu l'avis du Conseil sur les projets de budgets que le 20 juin. Vous vous représentez sans peine, Mesdames et Messieurs, la somme de travail que cela a représenté de mettre en peu de jours la dernière main au rapport, alors qu'il était déjà élaboré dans ses grandes lignes, d'en discuter, de le modifier, de le traduire et de le présenter au Parlement. Voilà qui vous explique pourquoi il n'a pu être présenté qu'avant-hier. Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, cela non plus n'est pas de bonne politique. Nous avons les meilleures raisons de défendre vigoureusement les quelques droits dont dispose le Parlement dans l'élaboration du budget. Nous ne pouvons pas admettre que le Conseil de ministres passe outre à ces droits.

J'ajouterai quelques brèves remarques de fond. La Commission de la C.E.E. a demandé un accroissement des effectifs pour la direction générale de la concurrence (problème sur lequel j'ai déjà donné mon avis), pour la direction générale de l'agriculture (à ce propos, je me permets de vous renvoyer aux déclarations faites au cours de débats antérieurs), naturellement pour la direction générale de l'administration, en outre pour le secrétariat de la Commission auquel incombe l'exécution des nouvelles tâches, et finalement pour les services communs.

Lors du débat relatif au point précédent de l'ordre du jour, M. Kreyssig a déjà parlé de cette question.

C'est précisément le service juridique qui doit faire face à des obligations plus importantes, en raison de la coordination des dispositions nationales et européennes sur la concurrence et de l'harmonisation de la réglementation dans l'agriculture. Le domaine de l'office statistique a été considérablement élargi, notamment en matière agricole.

A propos du service commun de presse et d'information, j'ai à cœur d'exprimer un vœu pressant. Précisément à l'heure où l'intérêt pour nos institutions ne cesse de croître dans les pays tiers, notamment en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis, il serait bon de prévoir les crédits nécessaires à une meilleure information. Les Commissions de la C.E.E. et de l'Euratom avaient déjà formulé des demandes en ce sens dans leurs budgets pour l'exercice 1962, mais le Conseil les avait rejetées. Cette fois-ci, bien qu'il ne les ait pas toutes retenues, il a tout de même acquiescé à la majeure partie d'entre elles. Dans son exposé des motifs sur le rejet partiel, il a dit qu'à son avis le nombre des fonctionnaires est suffisant et qu'une meilleure organisation leur permettrait d'effectuer le travail supplémentaire sans que ce soit trop exiger d'eux.

Mesdames et Messieurs, ce n'est pas d'une logique impeccable. Lors des délibérations de la commission des budgets et de l'administration, nous avons demandé à maintes reprises si le Conseil avait du moins essayé de faire des propositions en vue d'une réorganisation de l'administration. D'après la réponse qui nous a été donnée, cela n'a pas encore été fait jusqu'à présent. Tant que les choses en resteront là, la commission des budgets et de l'administration, partageant mon avis, estime que les motifs avancés par le Conseil manquent de pertinence. On ne peut pas prétendre, en guise d'explication, que les effectifs sont d'ores et déjà suffisants pour exécuter tous les travaux prévus sans proposer en même temps une solution pratique.

Mesdames et Messieurs, je pourrais énumérer toutes les demandes d'accroissement du personnel, point par point, mais je pense à cette heure tardive que cela nous mènerait trop loin. J'ai déjà dit que l'accroissement de personnel s'imposait en premier lieu en vue des réalisations qu'exige le règlement d'application de l'article 87 du traité. Il s'agit de règles sur la concurrence qui s'appliquent essentiellement à l'agriculture. Nous avons constaté à regret et avec inquiétude que les tâches qui, à propos de la concurrence, incombent à la Commission dans le domaine de l'harmonisation des marchés agricoles subiront pour le moins un retard par rapport aux nécessités. Peut-être même courent-elles le risque de ne pas être exécutées du tout. De l'avis de la commission des budgets et de l'administration, il serait très regrettable qu'il en aille ainsi.

Nous estimons en général, permettez-moi cette parenthèse, qu'il n'est pas très heureux que le Parlement européen doive s'occuper d'une façon aussi

**Weinkamm**

circonstanciée de questions de postes et d'effectifs. Etant donné que les membres des commissions se connaissent d'une commission à l'autre et au sein d'une même commission, quand ils n'ont pas été carrément collègues, je crois qu'il doit être possible de causer et de se mettre d'accord sur une politique.

Nous avons eu l'impression que le mécanisme européen était parfois grippé et qu'il ne tournait pas comme nous le souhaiterions. Nous ne voudrions en aucun cas établir une distinction entre les bons Européens et les moins bons. Nous voudrions que l'on puisse dire de toutes les institutions : Voilà partout de bons Européens.

Nous avons également étudié le projet de budget supplémentaire de l'Euratom. La Commission de l'Euratom nous a prouvé qu'au cours de ces derniers mois, elle avait été obligée, je dis bien : obligée, de conclure toute une série de contrats de recherches en raison de l'accroissement considérable de l'intérêt que les instituts de recherches de l'Euratom suscitent ces temps derniers. Ce phénomène est dû à l'évolution politique de ces institutions en général. Peu à peu, les hésitations que nous avons pu constater au début ont disparu. L'élargissement du programme de recherches de l'Euratom a notamment entraîné un accroissement du travail de la Commission en vue de la préparation de ce programme. Il va de soi que cette situation exige à son tour un accroissement de personnel.

Un mot encore à propos du budget des Conseils et du secrétariat des Conseils de ministres. Le secrétariat des Conseils de ministres compte actuellement 319 postes. Pour répondre à leurs nouvelles tâches, les Conseils ont demandé 89 postes supplémentaires, dont 13 pour des agents temporaires. La commission des budgets et de l'administration est d'avis qu'il n'est pas souhaitable d'engager un trop grand nombre d'agents temporaires, et cela à cause des difficultés qui en résultent dans les rapports avec les services nationaux qui les détachent. Cela mis à part, il nous a paru quelque peu étrange que le Conseil ait justifié la création de ces 89 postes nouveaux par le seul motif qu'il y avait du travail supplémentaire, alors qu'il se montre si économe lorsqu'il s'agit d'accorder de nouveaux postes aux Commissions. Je ne relève qu'en passant qu'en l'occurrence le Conseil a oublié de motiver ses demandes.

En ce qui concerne le budget de recherche et d'investissement, je vous prie de vous reporter au paragraphe 52 de notre rapport où il est dit que ce projet de budget supplémentaire de recherche et d'investissement de l'Euratom « s'appuie sur une décision prise par le Conseil de l'Euratom en date du 28 mai 1959 par laquelle la Commission de l'Euratom avait été autorisée à conclure avec la Banque Export-Import un contrat ayant pour objet l'ouverture d'un crédit à l'Euratom, conformément à l'accord de coopération entre la Communauté européenne de l'énergie

atomique et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ». Cette décision du Conseil prévoit notamment que les recettes et les dépenses résultant de l'emprunt seront inscrites au budget de recherche et d'investissement. « Dans le cadre de l'accord signé le 10 août 1959 avec la Banque Export-Import », lit-on ensuite, « la Commission de l'Euratom doit conclure prochainement un contrat ayant pour objet l'octroi... d'un crédit de 16,25 millions de dollars US. »

« En conséquence, le budget de recherche et d'investissement de 1962 doit prévoir 16,25 millions d'unités de compte au titre de crédits d'engagement et 2 millions d'unités de compte au titre des crédits de paiement. »

Mesdames et Messieurs, je vous prie d'adopter à l'unanimité, tout comme l'a fait votre commission, la proposition de résolution jointe à son rapport.

Dans cette proposition de résolution on exprime à nouveau le regret que les Conseils n'aient pas respecté les dispositions des traités et du règlement financier dont il résulte qu'ils sont tenus de se prononcer dans un délai d'un mois sur les avant-projets de budget dont ils sont saisis. La commission y souligne les difficultés de procédure et de délai auxquelles se heurte l'élaboration des budgets supplémentaires. Elle constate que le Conseil a enfin reconnu la nécessité d'accorder des crédits supplémentaires à la Commission de la C.E.E. pour la mise en œuvre de la politique agricole commune et de la politique de concurrence. Elle invite cependant le Conseil à procéder à un nouvel examen des demandes de la Commission; en effet, le Parlement ne pourrait en aucun cas comprendre et admettre qu'un manque de personnel empêche dorénavant la Commission de la C.E.E. de faire face à toutes ses responsabilités dans les domaines si importants de l'agriculture et de la concurrence.

Au nom de la commission des budgets et de l'administration, je vous prie d'adopter cette proposition de résolution.

*(Applaudissements)*

**M. le Président.** — J'ai l'honneur et le plaisir de saluer M. Giscard d'Estaing, président en exercice des Conseils des Communautés. Je le remercie de sa présence et je lui donne la parole.

**M. Giscard d'Estaing, président en exercice des Conseils des Communautés.** — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, c'est une très ancienne prérogative du Parlement que de débattre des documents budgétaires. C'est même dans le dessein de limiter la dépense publique et, comme on l'a rappelé, de limiter la taxation que cette prérogative trouve sa source. C'est donc dans le respect de ce droit, mais aussi de son inspiration que je vais présenter, au nom du Conseil des ministres, un certain nombre d'observations en réponse au très remarquable rapport de M. Weinkamm.

**Giscard d'Estaing**

Je dois en effet le remercier, ainsi que votre commission des budgets et de l'administration, pour l'effort qu'ils ont accompli afin de permettre à votre Assemblée d'examiner ce projet de budget supplémentaire au cours de cette session. Car ainsi qu'on l'a indiqué, les délais dans lesquels les travaux de la commission ont été conduits ont été extrêmement courts.

En ce qui concerne la procédure, j'indiquerai seulement que les Conseils n'ont pu établir les projets de budgets supplémentaires qu'à la date du 18 juin en raison surtout du calendrier très chargé des sessions ministérielles puisque, pendant les deux mois de mai et de juin, sur 41 jours ouvrables, les ministres se sont, en fait, réunis 27 fois.

Ceci est une explication mais non pas une justification et je reconnais bien volontiers qu'il y a intérêt à ce que les délais, cependant un peu courts, prévus en matière de procédure budgétaire puissent être respectés à l'avenir.

Avant d'aborder très rapidement le fond, je rappellerai les conditions dans lesquelles, en octobre dernier, les budgets des Communautés ont été établis. A cette époque, le Conseil de la Communauté économique européenne avait affirmé qu'il était conscient de l'apparition éventuelle, au cours de l'année 1962, de nouveaux besoins en personnel auxquels il pourrait être fait face, après un examen approprié, par la voie exceptionnelle d'un budget supplémentaire.

Le Conseil n'avait pas, à cette époque, donné suite à toutes les demandes de la Commission parce qu'il pensait ne pas être en mesure d'apprécier les conséquences budgétaires des décisions susceptibles d'intervenir au cours de l'exercice actuel. C'est d'ailleurs sur ce point que M. Weinkamm nous a fait le reproche d'une certaine myopie en estimant que tout le monde avait pu prévoir l'avenir sauf le Conseil. Je rappelle néanmoins que, en ce qui concerne la matière essentielle de la politique agricole commune, il était très difficile, au mois d'octobre, de se prononcer ou de tirer les conséquences de négociations qui ont été conduites dans les conditions et dans les difficultés que l'on sait, au début de l'exercice en cours.

C'est ce qui explique que les Conseils, compte tenu des décisions politiques intervenues au début de l'année notamment dans le domaine agricole, ont été placés, pour la première fois, devant un budget supplémentaire d'un volume important et ont voulu, à cette occasion, rappeler les principes généraux qui doivent être à la base de l'établissement d'un projet de budget supplémentaire.

Ces principes généraux sont d'ailleurs très voisins de ceux qui sont énoncés dans le projet de résolution qui vous est soumis par votre rapporteur. Les Conseils sont, en effet, convaincus que le recours à la procédure du budget supplémentaire doit garder un caractère exceptionnel, surtout lorsqu'il s'agit de procéder, en cours d'exercice, à la création d'emplois nouveaux. Aussi, cette procédure ne peut-elle être utilisée que pour faire

face à des dépenses résultant de faits nouveaux ou d'un accroissement imprévu et substantiel des tâches existantes intervenus depuis l'arrêt du budget de l'exercice en cours. Il suppose également qu'on ait épuisé les autres ressources pour couvrir les dépenses nouvelles.

En partant de ces considérations, les Conseils se sont trouvés en présence d'une double tâche. La première était de constater si, effectivement, des faits nouveaux s'étaient produits depuis l'arrêt des budgets ordinaires ; la seconde était d'évaluer les moyens budgétaires nécessaires pour y faire face.

Dans le cadre de la Communauté économique européenne, des faits nouveaux d'une grande importance sont apparus depuis l'établissement du budget de l'exercice en cours. Des décisions ont été prises, en effet, qui entraînent un accroissement important des travaux des institutions. Ces décisions concernent deux matières : la mise en œuvre progressive de la politique agricole commune et à la suite de la définition du premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité, relatifs aux ententes, le secteur de la concurrence.

La mise en œuvre de ces décisions, dont la portée n'échappe à personne dans votre enceinte, nécessite une augmentation sensible de personnel, non seulement dans les directions générales directement intéressées, mais également, dans une certaine mesure, dans les services communs, en particulier le service juridique et l'Office statistique des Communautés.

Enfin, ces mêmes décisions et les négociations internationales en cours ont entraîné un certain accroissement des travaux du secrétariat des Conseils résultant, ainsi que je l'ai indiqué tout à l'heure, du grand nombre des sessions ministérielles et des réunions préparatoires. Le Conseil, pleinement conscient des aspects politiques de ces demandes et averti autant que quiconque de la nécessité de mener à leur bonne fin toutes les tâches auxquelles ces demandes se réfèrent, a examiné les créations de postes demandés pour les directions générales de l'agriculture, de la concurrence, de l'administration et du secrétariat exécutif, ainsi que pour les services communs.

Si le tableau des effectifs qui figure dans le présent projet de budget comporte une prévision globale, je tiens à préciser que cette dernière est le résultat d'un ensemble de considérations, tant générales que particulières, pour chacune des catégories en cause et que cet examen a été mené de la façon la plus minutieuse et la plus informée.

Le Conseil a d'ailleurs pris largement en considération les demandes d'emplois nouveaux formulées par la Commission et a approuvé la création d'un nombre important d'emplois dans les différents grades. Il a, en effet, prévu au total, pour la Commission et les services communs, la création de 243 nouveaux postes. En ce qui concerne la catégorie A, il a approuvé la création de 55 postes sur 69 demandés pour les directions générales de la Commission.

## Giscard d'Estaing

Sur ce point, M. Weinkamm fait reproche au Conseil de ne pas être allé plus loin. S'il en est ainsi, c'est pour deux motifs. Tout d'abord, il convient d'apprécier les effectifs globaux des catégories supérieures des Commissions. Il y a, en effet, nécessairement une certaine évolution des tâches et la disparition ou l'effacement de certaines des attributions initiales des Commissions compense en partie l'accroissement des tâches nouvelles.

C'est ainsi que le nombre de postes de la catégorie A qui résulterait de l'adoption du présent budget, additionné aux postes existants, serait de 602. Le Conseil a pensé que dans l'utilisation de ces 602 postes, un certain rajustement était probablement possible.

Ce chiffre de 602 doit être comparé au chiffre du total des demandes de la Commission, soit 616. Tous ceux qui, dans cette enceinte, ont l'expérience de la gestion d'un département ministériel ou l'intention future de procéder à une telle gestion, savent parfaitement qu'il n'y a aucun ministère en Europe dont on puisse dire qu'il peut travailler avec 616 personnes et qu'il est condamné à l'inaction s'il n'en a que 602.

Il n'y a d'autre part, à ma connaissance, aucun exemple de discussions budgétaires entre un gouvernement et des services qui présentent leurs demandes, qui aboutisse, en règle générale, à un écart aussi faible et je souhaiterais pour ma part, sur le plan du budget de mon pays, n'avoir jamais à constater, avec les demandes qui sont présentées, qu'un écart de l'ordre de 616 à 602.

Compte tenu de ces emplois nouveaux, considérant l'importance des effectifs dont la Commission dispose déjà et la possibilité, que nous n'exagérons pas mais qui existe, pour celle-ci de procéder à des rajustements à l'intérieur de son administration, le Conseil estime que la Commission sera en mesure de faire face aux nouvelles tâches qui lui sont dévolues d'ici à la fin de l'exercice budgétaire en cours.

J'ai noté avec beaucoup d'intérêt la suggestion de M. Weinkamm concernant une étude rationnelle, que le rapporteur voudrait voir faite par le Conseil, de la structure de l'administration des Commissions, de telle façon, qu'au lieu d'avoir une attitude qui peut paraître un peu négative, le Conseil puisse au contraire formuler, au besoin devant le Parlement, des propositions constructives en ce qui concerne précisément ces réaménagements. J'en entretiendrai mes collègues des Conseils et je prends note de l'appui qui serait apporté sur le plan parlementaire à une telle attitude de notre part en ce qui concerne la structure administrative des Commissions.

Quant aux bourses d'études, les décisions de principe devront être prises par le Conseil lors de sa session du 2 juillet prochain ; à ce moment, les décisions financières appropriées seront arrêtées. Dans ces conditions, le Conseil a estimé ne pas être en mesure de procéder dès à présent à l'inscription d'une ligne budgétaire.

En ce qui concerne le secrétariat des Conseils, j'ai noté, bien entendu, l'observation du rapporteur, mais je voudrais attirer l'attention de votre Assemblée sur le fait que 90 % des effectifs supplémentaires attribués au secrétariat des Conseils concernent des postes d'exécution de la catégorie C et des postes du cadre linguistique nécessaires pour assurer la préparation, la reproduction et la distribution des documents.

Enfin, pour ce qui est de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique, le Conseil a, si je puis dire, suivi par anticipation les suggestions du rapporteur. Il a constaté, en effet, qu'il n'était pas apparu dans ce secteur de faits nouveaux comparables à ceux qui ont affecté la vie de la Commission économique européenne. Dans ces conditions, nous devons nous en tenir à la bonne règle, c'est-à-dire faire en sorte que les prévisions budgétaires inscrites dans le projet de budget de 1962 soient respectées. C'est ce qui explique que nous ne demandons par la création, en cours d'exercice, d'emplois supplémentaires à ce titre.

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, en conclusion, le Conseil estime que ses délibérations sur le plan budgétaire sont le complément inévitable et nécessaire des décisions politiques de cette année. Elles doivent permettre de traduire dans les faits l'œuvre graduelle et constante d'intégration économique de nos pays.

J'indique de la façon la plus nette que le Conseil a arrêté ses choix en ayant la conviction qui, comme toute conviction, est naturellement sujette à discussion, mais dont l'inspiration ne peut pas être mise en doute, que les effectifs retenus permettront à la Commission de mettre en œuvre les très grandes réalisations d'intérêt économique et politique dont elle a la charge pour l'exercice en cours.

J'ai pris connaissance avec grand intérêt du projet de résolution déposé devant l'Assemblée par votre commission des budgets et de l'administration. Il ne m'appartient pas de préjuger les délibérations du Conseil, mais je puis vous assurer que, lors de sa session du 2 juillet, le Conseil, auquel je présenterai un rapport sur votre débat d'aujourd'hui, examinera cette résolution avec toute l'attention qu'elle mérite, du fait, notamment, de l'extrême clarté avec laquelle elle vient de nous être présentée.

*(Applaudissements)*

**M. le Président.** — Je remercie très vivement M. Giscard d'Estaing pour son exposé.

La parole est à M. Battaglia.

**M. Battaglia.** — (1) Monsieur le Président, Monsieur le Président du Conseil de ministres, mes chers collègues, c'est presque sous forme d'une explication de vote que je ferai quelques observations destinées à insister sur certains arguments. Transparaissant déjà

**Battaglia**

dans les projets de budgets supplémentaires, ces arguments revêtent à mon avis une importance fondamentale pour la continuité et l'efficacité du développement de l'économie communautaire.

Mais permettez-moi avant tout, Monsieur le Président, de dire à M. Weinkamm que l'intéressant rapport qu'il nous a présenté m'inspire une profonde admiration tant en raison du rythme auquel il a dû le rédiger que pour le fond même de son travail.

On sait que c'est en quelques jours, je dirais même en quelques heures, que M. Weinkamm a accompli le tour de force qui consiste à rédiger ce travail remarquable qui témoigne d'une si haute conscience politique. En effet, les budgets traduisent en données économiques et en chiffres la sensibilité propre à toutes les décisions politiques de portée exceptionnelle, de sorte qu'en dépit de l'aridité de leur objet et de leur méthode, ils sont un instrument de réalisation indispensables pour la politique économique. Un budget n'est pas uniquement un document comptable, c'est aussi la preuve du succès d'une politique donnée.

Voilà pourquoi les projets de budgets supplémentaires présentés par les Communautés européennes se proposent de traduire par des chiffres plus grands les tâches de plus en plus importantes et essentielles que l'édification de l'économie communautaire impose aux Communautés.

Aussi au cours de leur dernière réunion, les Conseils, conscients de la portée politique de ces budgets, se sont-ils opposés en partie seulement (je le répète, Monsieur le Président et chers collègues : en partie seulement) aux demandes de crédits supplémentaires soumises par les institutions communautaires. En ce qui concerne la Commission de la C.E.E., on peut dire que les Conseils ont répondu à raison de 70 % à sa demande d'accroissement des effectifs puisque, si je ne fais erreur, ils ont accordé 238 nouveaux postes sur les 341 que l'exécutif de la C.E.E. avait demandés. Toutefois, on ne saurait saluer cette décision sans réserve, Monsieur le Président du Conseil de ministres. En effet, si elle paraît satisfaisante dans son ensemble, il faut toutefois insister avec toute la clarté nécessaire sur le fait qu'elle risque de compromettre (et c'est là le fond du problème) la réalisation, par les services de cet exécutif, des programmes de politique agricole et notamment ceux qui concernent le lait, les produits laitiers, la viande de bœuf et le riz.

Si l'on passe ensuite à l'examen de la répartition des nouveaux postes accordés par le Conseil, nous avons tout lieu, mes chers collègues, d'être moins satisfaits des chiffres considérés dans leur ensemble. En effet, il faut souligner que pour mettre en œuvre les premiers règlements d'application dans le secteur agricole, la Commission avait surtout demandé des postes de la catégorie A, carrières 5 et 4. Mais, Monsieur le Président, on a refusé d'accorder la plus grande partie de ces postes. Ce n'est pas une simple remarque de détail, mes chers collègues, car elle touche à un problème

d'importance primordiale si l'on pense aux lourdes responsabilités que ces nouveaux fonctionnaires seront appelés à assumer, responsabilités qu'ils ne pourront accepter s'ils n'ont pas déjà une longue expérience en la matière.

Il faut également attirer l'attention sur le fait que l'exécutif de la C.E.E. estime que le nombre des postes nouveaux accordés par le Conseil ne lui permettra pas d'appliquer les règlements sur le lait et les produits laitiers ainsi que ceux qui concernent la viande de bœuf et le riz au 1<sup>er</sup> novembre 1962, comme prévu, et qu'il craint d'être obligé de différer la date de leur entrée en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> avril de l'année prochaine, c'est-à-dire de 1963.

J'avais donc raison de dire tout à l'heure que la réduction du nombre de postes de cette catégorie n'était pas une question de détail, car elle pose un problème d'ordre nettement politique. En effet, il est vain d'adopter une politique agricole commune, comme on l'a fait en janvier passé au terme de laborieuses séances, si les services compétents ne sont pas mis en état de réaliser le programme prévu. Que l'on ne vienne pas m'objecter qu'il suffirait que l'exécutif de la C.E.E. rationalisât ses services pour pouvoir mettre en œuvre les règlements sur les produits déjà fixés ! Aussi poussée qu'elle soit, la rationalisation ne peut en réalité revêtir qu'une importance secondaire, car elle est assurément incapable, Monsieur le Président du Conseil, de remédier à la pénurie spectaculaire de personnel hautement qualifié, je dis bien : hautement qualifié.

On ne saurait non plus m'objecter que cette rationalisation devrait consister à déplacer une partie des cadres d'un service à l'autre. En effet, comment peut-on concevoir de faire appel à des techniciens spécialisés dans des domaines entièrement différents pour résoudre les problèmes de secteurs tout à fait particuliers et, de plus, au cours d'une phase aussi difficile que celle où nous allons entrer, je veux dire cette phase de réalisation de la politique communautaire qu'ouvre l'entrée en vigueur des premiers règlements ?

Certes, les effectifs des cadres des services de la Communauté ont probablement été doublés au cours de ces dernières années, mais cela ne peut servir d'argument pour n'accorder qu'une augmentation partielle du personnel. Ce n'est qu'une nouvelle confirmation, Monsieur le Ministre, mes chers collègues, de la multiplication constante des tâches dérivant d'un processus d'intégration de plus en plus rapide.

Les besoins de personnel supplémentaire dus à la situation actuelle affectent aussi bien le secteur de l'agriculture, comme vous l'avez dit, que celui de la concurrence.

J'espère, Monsieur le Ministre, que ce que vous avez souhaité à la fin de votre intervention se réalisera, autrement dit qu'au cours de leur session imminente du 2 juillet, consacrée à l'adoption définitive des budgets, les Conseils voudront bien examiner attentivement nos propositions et par conséquent faire un effort

**Battaglia**

supplémentaire pour accéder aux demandes de la Commission en se débarrassant davantage, oui, davantage et mieux encore, de toute considération d'ordre technique et financier et de toute vue étroite d'une économie mal comprise.

A ce propos, et afin d'appuyer la portée de l'affirmation que ma dernière phrase contient implicitement, je crois devoir vous rappeler, mes chers collègues, qu'au cours de la même réunion où ils adoptèrent ces budgets, les Conseils ont également arrêté le deuxième plan quinquennal de l'Euratom ; ils ont doublé les fonds de cette Communauté, puisqu'ils lui ont accordé un crédit de 450 millions de dollars et lancé un programme qui ne manquera pas d'exercer une influence profonde sur la recherche scientifique en Europe au cours de ces cinq prochaines années.

Par conséquent, on ne saurait reprocher aux Conseils d'avoir manqué, dans tous les domaines, de vues plus larges et plus réfléchies quant aux tâches de notre Communauté. Certes, tout comme vous, mes chers collègues, j'aurais aimé que les Conseils accèdent à toutes les demandes des Commissions du Marché commun et de l'Euratom, et surtout, qu'ils accordent à la direction générale de l'agriculture et à celle de la concurrence tous les postes nécessaires à l'accomplissement des lourdes tâches que leur imposent les décisions relatives à la politique agricole commune et au règlement sur les ententes. C'est, espérons-nous, ce que les Conseils feront au plus tôt, et en disant : au plus tôt, nous pensons au 2 juillet prochain.

Je conclurai, Monsieur le Président, en disant que je manquerais au devoir que m'impose ma conscience (qui veut être aussi impartiale que possible) si je ne faisais pas observer qu'il ressort de la lecture des budgets tels qu'ils ont été proposés par les Conseils que, pour la première fois dans un budget supplémentaire, ces Conseils ont reconnu eux-mêmes qu'il était nécessaire d'accorder aux Commissions des crédits importants pour qu'elles puissent mettre en œuvre les politiques communes. De même, ma conscience veut que je me félicite grandement de ce que, continuant une tradition qui s'est établie au cours de ces dernières années, le président du Conseil soit venu cette fois encore commenter en personne devant le Parlement la politique suivie par la Communauté dans ce domaine d'une importance vitale. Je crois en effet que voilà la bonne voie, celle que nous devons suivre jusqu'au bout afin que le dialogue entre le Parlement et le Conseil ne demeure pas ce qu'il a été parfois, un dialogue de sourds, mais qu'il se transforme peu à peu en une collaboration réciproque, inélectablement appelée à se faire de plus en plus étroite et assidue au fur et à mesure qu'au gré du développement de la Communauté l'intégration économique et politique en vue d'un avenir meilleur deviendra une réalité toujours plus féconde, garante d'un lendemain meilleur pour nous tous.

*(Applaudissements)*

**M. le Président.** — La parole est à M. Kreyssig, au nom du groupe socialiste.

**M. Kreyssig.** — (A) Monsieur le Président, le groupe socialiste se félicite lui aussi de ce que le président des Conseils soit aujourd'hui parmi nous pour assister à ce débat. A vrai dire, il ne s'en félicite pas autant que mon prédécesseur et, au nom de notre groupe, je dois dire avec toute l'insistance qui convient que nous sommes extrêmement inquiets de l'évolution qui a marqué cette dernière année et que nous ne sommes pas à même d'accueillir avec confiance ce que le président du Conseil vient de dire pour expliquer en quelque sorte la décision du Conseil.

Lors du débat sur le budget de l'exercice 1962, l'automne passé, nous avons été dans l'obligation de dire explicitement au Conseil, par l'intermédiaire du Parlement, que nous n'approuvions pas la politique des Conseils, et notamment leur politique en matière d'effectifs. Nous avons renvoyé les budgets aux Conseils en les priant de les soumettre à un nouvel examen. Les Conseils n'ont tenu aucun compte de ce vœu du Parlement. Nous n'avons pas entendu la moindre allusion à une nouvelle discussion des budgets. Il en résulte que nous sommes maintenant obligés de présenter des budgets supplémentaires conformément à la recommandation que le Conseil avait donnée à cette époque aux Communautés.

Nous avons déjà exposé dans le rapport de notre rapporteur, M. Weinkamm — que je remercie vivement de son travail, aussi au nom du groupe — comment le Conseil ne s'est à nouveau pas tenu aux dispositions du traité. Le Parlement doit donner son avis sur les budgets dans le délai d'un mois, et nous autres parlementaires ne pouvons pas nous accorder un délai de six semaines parce qu'il se trouve que nous sommes surchargés de travail par ailleurs. Si nous le faisons, nous perdrons nos droits. Lorsqu'on a conclu des traités — comme l'ont fait les gouvernements dont les représentants siègent actuellement aux Conseils — il faut trouver le temps nécessaire pour s'occuper des affaires de l'Europe et rien ne peut à notre avis justifier le fait que ces délais n'aient pas été respectés.

Mais il y a pire encore. Certes, le président du Conseil, qui est ici parmi nous, nous a dit des paroles aimables et nous a expliqué de manière apparemment plausible combien le Conseil avait travaillé consciencieusement. Mais nous savons par ailleurs comment le travail s'effectue aux Conseils et pourquoi l'Europe marque des temps d'arrêt et ne progresse pas. La session où les Conseils avaient à prendre une décision et dont l'ordre du jour portait la discussion des budgets supplémentaires de la C.E.E. et de l'Euratom, a eu lieu le 18 juin. Un seul ministre des finances y assistait en personne, l'honorable président du Conseil ici présent. En outre, il y avait le suppléant du ministre des affaires étrangères d'un des pays membres. Y participait également un ambassadeur ; quant aux autres pays, ils

**Kreyssig**

étaient représentés par des experts « hautement qualifiés ». Voilà le Conseil qui décide des budgets supplémentaires de nos Communautés.

J'ai lu d'un bout à l'autre le traité où sont définies les fonctions des Conseils. Or, si je les transpose dans la réalité, j'imagine que les six ministres des finances des six gouvernements responsables des Etats membres ont à assister à cette réunion du Conseil et à prendre leurs décisions, et non à y envoyer leurs experts après leur avoir bien recommandé : « Mon cher ami, vous accorderez au maximum deux tiers des demandes ». Un autre reçoit l'ordre d'aller jusqu'à 70 %. De toute manière, il me semble qu'il est entré dans les mœurs qu'aucun de ces experts gouvernementaux n'arrive à ces discussions dans l'intention d'examiner si les demandes sont justifiées, mais qu'il est nanti des instructions de son gouvernement exigeant coûte que coûte des réductions de crédits. Seul fait exception le Bureau du Conseil de ministres : il accorde toujours à cent pour cent les crédits estimés nécessaires. A ce niveau, il n'existe hélas aucune instance compétente pour objecter : « Messieurs, vous disposez déjà de 350 postes, ne pourriez-vous donc pas recourir à une légère rationalisation ? Ne voudriez-vous pas contrôler si tous les services de votre Conseil sont occupés ? » Non, il n'y a aucune instance de cet ordre. En revanche, il existe une crainte : c'est que l'accroissement des effectifs des Conseils conduise de plus en plus à leur attribuer des fonctions qui sont en réalité du ressort des exécutifs. Cette évolution nous paraît extrêmement suspecte.

Je sais que les experts hautement qualifiés qui se consultent au préalable et qui se retrouvent malheureusement au Conseil de ministres où ils jouent pour ainsi dire aux ministres bien qu'ils ne le soient pas, que ces experts donc ont reçu *a priori* l'ordre de ne pas accorder toutes les demandes.

Quelles conséquences pourrait-on tirer de cette situation ? En notre qualité de commission des budgets et de l'administration et de parlementaires, nous pourrions faire part de nos expériences et de nos observations et dire aux exécutifs, par exemple à Monsieur von der Groeben : « Si vous avez vraiment besoin de 95 nouveaux postes, demandez-en 195. Les experts vont recevoir l'instruction de n'accorder que deux tiers des demandes et ainsi vous aurez le nombre de gens dont vous avez besoin ».

Mais nous ne voulons pas introduire ces mauvaises habitudes. Nous devrions essayer d'examiner attentivement si ce que le Conseil de ministres ou les ministres des finances font est juste.

Je donnerai un exemple caractéristique. Deux postes de la catégorie A ont été demandés pour le service d'information et de presse de Washington et de Londres. Là-dessus, l'instance supérieure décide qu'un seul poste suffit. Malheureusement, le président de notre commission a été contraint de partir, sinon il se serait fait un plaisir de vous soumettre lui-même la

question que je vous poserai en son nom : va-t-on demander à cet unique fonctionnaire d'assumer ce service sur un radeau quelque part entre les Etats-Unis et l'Angleterre, sinon où l'enverra-t-on ? Si nous l'affectons au bureau de Washington, c'est celui de Londres qui aura des effectifs insuffisants, et s'il va à Londres, nous n'aurons personne à Washington. Et voilà sans aucun doute une décision prise par le Conseil de ministres après mûre réflexion !

Mon prédécesseur, qui m'avait prié de le laisser intervenir en premier parce qu'il devait partir, s'est étendu longuement sur les questions du personnel. C'est tout simplement monstrueux — et j'en arrive à me demander si le Conseil y a vraiment réfléchi sérieusement — de prendre un certain nombre de personnalités qualifiées dans une section spécialisée — disons par exemple celle des ententes — et de prétendre qu'un autre peut continuer leur travail. Une personne compétente en matière d'organisation du marché du lait ou de commerce extérieur n'est vraiment pas supposée être un spécialiste des ententes. Ce dont nous avons besoin, c'est de cadres qualifiés. Le groupe socialiste ne parviendra jamais à comprendre pourquoi le Conseil de ministres a veillé avec tant d'intelligence, de persévérance et finalement d'énergie à ce que nous disposions de règlements de marché et à ce que les règlements sur les ententes entrent en vigueur pour ensuite refuser les effectifs nécessaires à leur application.

C'est là une logique qui nous dépasse et dont nous ne savons que faire.

Nous aurions encore de nombreuses critiques à apporter. Je me limiterai cependant à la remarque suivante. Nous ne comprenons par exemple pas pourquoi le Conseil dit à l'Euratom qu'il ne lui accorde aucune de ses demandes étant donné que les faits n'ont pas changé, alors que ces mêmes faits ont force d'argument pour le secrétariat des Conseils, à la seule différence qu'aucune instance n'est là pour dire aux Conseils : « Il suffit d'accorder un tiers de vos demandes » ou bien : « Deux tiers sont le maximum de ce qu'on vous accordera ; réduction d'un tiers de vos demandes ». Hélas, cette possibilité n'existe pas.

Il reste encore un point sur lequel je voudrais insister parce que je crois qu'il a donné lieu à un malentendu. Notre rapporteur M. Weinkamm a déjà signalé que les Conseils avaient inlassablement répété qu'il fallait rationaliser, sans toutefois jamais préciser l'objet ni la forme de cette rationalisation. Si j'ai bien compris le président du Conseil, il interprète cela dans le sens que les Conseils ou leur secrétariat viendraient examiner si tout est en ordre dans les Commissions. Voilà vraiment la dernière des choses à faire, alors qu'il y a déjà tant de désordre en Europe. Si, après examen, les Commissions estiment qu'elles ont la possibilité de rationaliser davantage leurs travaux, c'est à elles d'en tirer les conséquences. Les Conseils n'ont pas à s'en mêler.



**Kreyssig**

Le groupe socialiste souscrit donc et au rapport, et à la résolution. L'évolution qui se fait jour depuis une année et demie ou deux ans nous inquiète profondément. Le sentiment nous gagne de plus en plus que le Conseil de ministres est un sabot de frein qui nous empêche d'avancer sur la voie de l'Europe, et cela, parce que ce ne sont pas les ministres, mais des secrétaires d'Etat, des fonctionnaires hautement qualifiés et d'autres qui y font le travail européen permanent. Comme je l'ai dit, cela nous préoccupe sérieusement. J'ai déjà signalé la dernière fois la conclusion comique à laquelle on parviendra le jour où les Commissions seront dans l'obligation de nous faire savoir qu'elles ne sont pas en mesure, faute de personnel, d'exécuter les décisions arrêtées par le Conseil de ministres. La Commission de la C.E.E. nous a déjà dit qu'elle ne pourrait entreprendre qu'à partir du 1<sup>er</sup> avril 1963 toute une série de mesures qui auraient dû entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre. Le refus d'accorder le personnel nécessaire freine donc l'évolution d'environ six mois. Et le jour où la Commission nous informera qu'elle n'est pas en mesure d'accomplir ses tâches dans les délais fixés par les décisions du Conseil de ministres, faudra-t-il lui répondre qu'elle ne mérite pas notre confiance et qu'elle fera l'objet d'une motion de censure ?

J'insiste sur le fait que cette motion de censure, le groupe socialiste ne la demandera en aucun cas. A vrai dire, la Commission est l'unique institution que l'on puisse « mettre à l'ombre » si elle ne travaille pas. Mais nous nous rendons parfaitement compte — et il faut le dire aujourd'hui crûment — que ce sont les ministres des finances et les gouvernements qu'il faudrait saisir d'une motion de censure et « mettre à l'ombre », sinon tous les six, du moins l'un ou l'autre, pour qu'il nous dise qui a mis le bâton dans les roues, pourquoi et dans quelle mesure.

Monsieur le Président, l'heure avance et je voudrais conclure mes observations en me contentant de répéter une fois de plus qu'en raison de notre grande inquiétude, nous espérons et nous attendons que le Conseil de ministres prenne la résolution de notre Parlement au sérieux, car elle est un appel sérieux. Elle n'est pas due au malin plaisir de critiquer le Conseil de ministres mais bel et bien à la crainte très sérieuse que les décisions du Conseil de ministres — que nous estimons insuffisamment publiées et mal conçues — portent un grave préjudice à l'Europe. C'est ce que nous voudrions éviter, et c'est pourquoi nous votons pour cette résolution.

Je me félicite de ce que Monsieur le Président du Conseil ait promis de tenir ses collègues au courant des discussions. J'espère qu'il est lui aussi convaincu que tout ce que j'ai dit part de la crainte que la politique que nous avons faite en Europe soit mauvaise et de la conviction que nous devons y instaurer une meilleure.

(Applaudissements)

**M. le Président.** — La parole est à M. Dupont, au nom du groupe démocrate-chrétien.

**M. Dupont.** — (N) Monsieur le Président, en premier lieu, je vous prie de m'excuser d'avoir demandé la parole il y a deux minutes à peine, mais je voudrais, au nom du groupe démocrate-chrétien, m'associer aux remarques des orateurs qui m'ont précédé et exprimer la déception et la grande inquiétude dont nous ne pouvons nous défendre depuis que ce débat sur les problèmes agricoles a commencé.

Le président du Conseil de ministres vient de nous dire qu'à son avis, le Conseil de ministres est tellement venu à l'encontre des demandes de la Commission qu'il ne comprend pas qu'un si faible écart entre les demandes et la suite qui leur a été donnée puisse entraîner de sérieux retards dans la mise en œuvre de la politique.

En guise de réponse, je rappellerai la déclaration très claire de M. Mansholt dans laquelle il nous a démontré qu'il ne pouvait pas garantir l'entrée en vigueur des règlements, vu que le personnel technique qualifié nécessaire à cet effet lui avait été refusé.

Or, le Conseil de ministres et son président savent sans aucun doute parfaitement qu'une grande partie des règlements auxquels le Conseil a donné son accord au cours de sa réunion du 14 janvier exige de nombreux travaux préparatoires qui ne peuvent être confiés qu'à un personnel qualifié et que, par ailleurs, l'interdépendance dans laquelle se trouvent ces règlements est telle qu'il est indispensable de respecter les termes fixés pour l'entrée en vigueur successive de chacun d'eux.

Faute de cela, l'ensemble de la politique agricole sera compromis.

Nous savons très bien qu'au cours de ces derniers temps, le personnel de la Commission s'est attelé au travail et a fourni un effort presque surhumain, que l'on a exigé de lui une intensité de travail exagérée et que nonobstant, certains travaux préparatoires n'ont pu être terminés en temps voulu.

Je vais résumer mon argumentation, Monsieur le Président.

S'il est exact — et nous n'avons aucune raison de douter des paroles de M. Mansholt — que l'entrée en vigueur de certains règlements subira probablement un retard sensible faute de personnel qualifié, toute la politique agricole si péniblement mise sur pied risque de s'effondrer.

Or, lorsqu'on sait qu'en ne mettant pas en œuvre la politique agricole, on risque peut-être de compromettre l'avenir de toute l'union économique, j'espère que dans leurs interventions, les différents orateurs qui avaient été d'accord avec moi sur ce que je viens de dire insisteront avec toute la force nécessaire sur la portée de cette question.



Dupont

J'espère que la brièveté de mes remarques ne nuira pas à l'importance que nous devons attacher à ce problème.

(*Applaudissements*)

**M. le Président.** — La parole est à M. Janssen.

**M. Janssen.** — (N) Monsieur le Président, je serai très bref. Je me limiterai à une seule remarque, au nom du groupe démocrate-chrétien.

Nous savons gré à M. Giscard d'Estaing de sa venue et nous espérons qu'elle amorcera l'établissement de contacts plus étroits entre les Conseils et nous pour les questions budgétaires.

Monsieur le Président, je désire déclarer sans ambiguïté devant le Parlement et devant les Conseils que la manière dont les Conseils agissent dans la politique du personnel et dans la procédure budgétaire nous cause une vive inquiétude. Après ce que nous avons vu cette dernière année — disons à partir de novembre — en matière de procédure budgétaire, nous ne pouvons vraiment plus avoir la confiance que réclame cependant la collaboration entre les différentes institutions. Je rappellerai l'exposé des motifs qui accompagnait le budget de la C.E.E. pour l'exercice 1962 ; on pouvait y lire que le Conseil était d'avis que nous allions au devant d'une année d'attente au cours de laquelle il fallait arriver à une consolidation alors que, sans les avoir apprises par cœur, tout le monde connaît les décisions et l'évolution de vaste portée qui doivent être réalisées au cours de cette année 1962.

En ce qui concerne la procédure budgétaire, je dois dire que les règles présidant à l'établissement de ces budgets supplémentaires nous causent une vive inquiétude. Nous devrions signaler très expressément aux Conseils qu'une manière d'agir aussi limitée est inacceptable.

J'ai beaucoup de compréhension pour ce que M. Giscard d'Estaing a dit des occupations multiples et du temps qu'elles réclament, mais enfin, la procédure budgétaire et même la politique du personnel revêtent elles aussi une importance considérable. Elles constituent l'un des éléments essentiels de l'ensemble.

Par conséquent — et je souscris ici à ce que le rapporteur, M. Weinkamm, a écrit dans son rapport — nous ne croyons pas que l'on apporte à la responsabilité réciproque qui incombe aux différentes institutions de notre Communauté la compréhension, l'estime et l'encouragement qui leur conviennent.

Notre procédure budgétaire est très étrange. Ce n'est pas celle des parlements nationaux, où le dialogue s'établit uniquement entre le gouvernement et le Parlement. Nous avons différentes institutions : le Conseil, les exécutifs et le Parlement. C'est à tous trois qu'incombe la responsabilité pour tout ce qui est du

domaine de la procédure et de la politique du personnel.

Il ne m'appartient pas — et nous ne pouvons le faire en tant que Parlement —, de soulever ici la question de savoir si nous avons besoin de dix, de trente ou de plus de fonctionnaires, ni à quelles tâches ou à quelles divisions ils doivent être affectés. Il s'agit du fait que lorsqu'on s'est déclaré une fois pour toutes disposé à réaliser une tâche précise et qu'on l'a même confiée à l'exécutif, il faut aussi donner à cet exécutif les effectifs nécessaires à son accomplissement. C'est tout aussi vrai pour l'agriculture et pour la politique de concurrence que pour les autres services.

Je ne veux pas savoir si ces messieurs des exécutifs ont exagéré la situation. Je ne veux pas non plus savoir si c'est à tort que le Conseil a réduit les demandes des exécutifs. Ces questions ne sont pas de ma compétence. Tout ce que nous pouvons dire, c'est que nous n'avons pas l'impression que l'on soit arrivé à un véritable dialogue et à un examen de la situation digne de ce nom entre le Conseil et les exécutifs. Quand nous apprenons de notre honoré collègue M. Kreyssig la manière dont à un moment donné, un Conseil prend une décision précise lourde de conséquence, nous désirons voir de près comment tout cela se passe.

Je répète une fois encore que nous sommes très inquiets. Nous sommes reconnaissants à M. Giscard d'Estaing des explications qu'il nous a données ; mais nous lui saurions à plus forte raison gré si lui et ses collègues voulaient bien prendre aussi en considération les « ways and means » permettant de donner aux budgets une suite meilleure, plus effective et de nature à inspirer davantage de confiance.

J'espère que lors du débat de novembre sur les nouveaux budgets, nous pourrons voir les fruits de cette nouvelle attitude.

(*Applaudissements*)

**M. le Président.** — La parole est à M. Dehousse.

**M. Dehousse.** — Monsieur le Président, je pourrai être extrêmement bref. D'accord avec M. Poher, qui a dû regagner Paris et qui s'en excuse, je comptais attirer l'attention sur le problème des bureaux de Londres et de Washington émanant du service commun de presse et d'information. Mais je constate que mon collègue et ami M. Kreyssig a largement traité ce point. Je me bornerai, par conséquent, à insister dans le même sens que lui et à demander aux Conseils de reconsidérer leur décision.

Il est important, surtout en ce moment, que les deux bureaux en question puissent avoir à leur disposition des crédits d'activité satisfaisants. Il est important aussi qu'ils puissent compter sur un personnel plus nombreux que celui qui est à leur disposition pour l'instant.

**Dehousse**

La situation au point de vue du personnel est, en effet, assez paradoxale.

Le service avait demandé deux agents de catégorie A, un agent de catégorie B, deux agents de catégorie C, tous de langue anglaise, et on lui en a donné approximativement la moitié. Faudra-t-il donc tirer au sort entre le bureau de Londres et celui de Washington pour savoir où envoyer l'agent de catégorie A et la secrétaire ?

J'insiste donc, comme M. Kreyssig, pour que cette situation soit revue.

En conclusion de cette intervention, je désire, Monsieur le Président, qu'au point 7 de la résolution qui va être soumise au Parlement l'on ajoute, après : « ...dans les domaines si importants de l'agriculture, de la concurrence... » les mots : « et de l'information vers les pays tiers ».

**M. le Président.** — La parole est à M. Giscard d'Estaing.

**M. Giscard d'Estaing, président en exercice des Conseils des Communautés.** — Monsieur le Président, je reprends la parole pour répondre aux interventions qui viennent d'avoir lieu. Je m'excuse tout de suite auprès de votre Assemblée d'être obligé de quitter la salle des séances vers 13 h 30, ce qui ne comporte — je pense que vous l'interpréterez ainsi — aucune intention désobligeante à l'égard des orateurs qui resteraient à entendre.

Les observations qui ont été présentées portent sur la procédure et sur le fond.

En ce qui concerne la procédure, nous pouvons dire que le problème du budget supplémentaire que nous avons examiné cette année revêt un caractère assez exceptionnel et découle de l'importance des décisions nouvelles prises au cours de l'année. On peut donc tenir pour vraisemblable que nous n'ayons pas, dans l'avenir, à recourir à nouveau à une procédure dont je connais, pour ma part, les inconvénients.

Comme M. Kreyssig, je souhaite, dans la limite bien entendu de la résistance humaine, que nous puissions assister, au niveau ministériel, à toutes les sessions du Conseil. Telle est évidemment l'intention des auteurs du traité. Je puis, en tout cas, indiquer à M. Kreyssig que, pour ce qui est des débats budgétaires, soit celui de l'automne, soit le plus récent, la France a été représentée par son ministre des finances.

Néanmoins, le règlement financier prévoit l'existence d'un comité d'experts et l'on ne peut pas tenir pour inutile son intervention. Dans des matières de cette nature, il est bon que nos travaux soient préparés par un tel comité. Il est fort difficile, en effet, au cours d'une session ministérielle, de se pencher sur le détail des effectifs de tel ou tel service de fonctionnement ou de gestion. Mais il est parfaite-

ment clair, en raison de l'importance des problèmes politiques liés à ces décisions, que l'appréciation finale doit être réservée aux réunions ministérielles.

Quant à la question de fond, bien entendu, comme je l'ai dit en conclusion, rapport sera fait au Conseil de ministres des observations que vous avez présentées.

L'une d'entre elles, et M. le président Dehousse vient de la reprendre, concerne le service de presse et d'informations. En ce qui concerne ce service, on nous avait proposé la création de deux postes nouveaux à l'étranger, l'un à Londres, l'autre à Washington. Nous avons prévu la dotation nécessaire pour renforcer l'une de ces représentations, pensant que, s'il y avait un élément nouveau, c'était sans doute la négociation avec la Grande-Bretagne et qu'il y avait donc de ce côté une décision à prendre. En ce qui concerne par contre le renforcement du bureau des Communautés dans tel ou tel grand pays, notamment les Etats-Unis d'Amérique, nous avons pensé que cela faisait partie des attributions normales du service compétent, qui dispose d'ailleurs déjà de 37 agents de catégories supérieures et à qui il appartient d'en faire la répartition.

Si bien que notre décision a consisté à laisser le choix à la Commission ; et si elle pensait qu'il fallait renforcer les effectifs de deux représentations, il nous a paru qu'il lui appartenait d'aménager la seconde à partir des dotations budgétaires prévues pour l'année.

Il ne s'agissait pas dans notre esprit, quel que soit le progrès de la science et des techniques, de recourir, comme on le craignait, à la solution du bureau d'information nomadisant entre l'Europe et l'Amérique.

Pour ce qui est de l'agriculture, les décisions du Conseil n'ont pas porté sur un chiffre particulier du personnel affecté à cette direction générale, mais sur le nombre total de postes de catégorie A, dont je rappelle qu'il avait été convenu d'en créer 55, au regard d'une demande globale de 69.

Il se pose donc un problème de nombre, puis un problème de répartition. Le Conseil a estimé que les effectifs de la Commission permettaient de faire face aux tâches telles qu'elles avaient été décrites pour ce qui est de la politique agricole commune et de l'application de la réglementation sur les ententes. Il ne s'est donc pas agi pour lui de dire que telle ou telle de ces tâches ne devait pas être assumée. Le seul problème est de déterminer l'appréciation exacte et chiffrée des effectifs nécessaires et de leur répartition. Si bien que, dans sa délibération finale, c'est soit l'un, soit l'autre, soit les deux aspects des choses qu'il lui faudra prendre en considération.

En conclusion, j'espère comme vous-mêmes que c'est par la procédure budgétaire normale, c'est-à-dire à la session d'automne, qu'il convient désormais de débattre l'ensemble de ces moyens de travail. Je ne suis pas sûr que l'appréciation pessimiste de certains

**Giscard d'Estaing**

des orateurs soit en tous points justifiée et qu'il y ait de la part du Conseil une volonté de freiner les réalisations des Commissions en matière européenne.

Il serait en tout cas très singulier que le même Conseil qui, au prix d'un effort physique éprouvant et presque héroïque, a fait avancer la politique agricole commune au mois de janvier, s'efforcerait, quelques mois plus tard, pour des raisons que je ne saisis pas, de freiner cette politique.

Il faut revenir à une appréciation plus réaliste des choses. La vie budgétaire consiste à rechercher un équilibre entre des tâches jugées nécessaires et des moyens dont nous sommes les uns et les autres comptables. C'est à la recherche de cet équilibre que procédera le prochain Conseil et que seront, je l'espère, consacrés nos contacts ultérieurs.

(Applaudissements)

**M. le Président.** — La parole est à M. le Rapporteur.

**M. Weinkamm, rapporteur.** — (A) Monsieur le Président, en écoutant tout à l'heure les déclarations que le président en exercice des Conseils vous a faites, j'ai eu l'impression qu'il s'était glissé un léger malentendu que je voudrais éclaircir.

Dans mes remarques sur le montant total des effectifs, je n'ai nullement voulu dire que le Conseil devrait, avec l'assentiment du Parlement, intervenir dans les pouvoirs d'organisation de la Commission en formulant des directives ou des propositions quant à l'aménagement de son administration. Il ne saurait en être question.

Tout ce que je voulais dire, c'est que je souhaiterais que des relations plus aimables — je dirais presque, plus courtoises — s'établissent entre le Conseil de ministres et la Commission.

Quoi qu'il en soit, il ne faudrait pas porter des différends de cet ordre devant l'Assemblée, sinon l'opinion publique finira par trouver que le Parlement n'a pas d'autres sujets de préoccupation plus importants que la question de savoir s'il est nécessaire ou non de recruter dix ou quinze fonctionnaires supplémentaires.

Monsieur le Président des Conseils, je crois que vous comprenez ce que j'ai voulu dire et je vous prie de vouloir en tenir compte lorsque vous présenterez votre rapport au Conseil de ministres.

**M. le Président.** — Je remercie M. Weinkamm de son observation qui a précisé sa pensée.

Je m'excuse auprès de M. Sassen de l'appeler à prendre la parole après que M. Weinkamm est lui-même intervenu.

Monsieur Sassen, vous avez la parole.

**M. Sassen, membre de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique.** — Monsieur le Président, je suis heureux de pouvoir prendre la parole à cette heure propice et dans une Assemblée attentive et vivement intéressée.

M. le Président du Conseil de ministres a bien voulu rappeler que le droit budgétaire parlementaire, par une très vieille tradition, trouve sa source dans le souci du Parlement de limiter les dépenses. Qu'il me soit permis, Monsieur le Président, d'y apporter deux nuances :

1° — La règle la plus vieille à cet égard est d'origine anglaise ; c'est la règle de « no taxation without representation » ;

2° — La pratique et la politique économiques et financières modernes ne portent pas toujours sur la limitation des dépenses, mais plutôt sur un dosage judicieux dans le temps et dans la quantité des dépenses, et le Parlement est certainement intéressé d'avoir à s'exprimer sur ce dosage pour des raisons économiques, sociales et politiques.

La Commission d'Euratom a pris connaissance avec intérêt du rapport présenté par M. Weinkamm. Ce document expose un certain nombre de thèses qui méritent d'être connues. Il rappelle notamment le principe d'égalité des institutions devant la réglementation financière et budgétaire.

Il est clair que le caractère homogène et uniforme des dispositions du traité en ce domaine implique la nécessité pour chacune de nos institutions de se soumettre d'une manière égale aux normes régissant leur fonctionnement sur les plans administratif et financier.

Le respect de ce principe doit conduire à appliquer, à l'égard de chacune des institutions de la Communauté, les mêmes critères objectifs pour la solution des problèmes de même nature. C'est ainsi que l'établissement d'un budget supplémentaire en cours d'exercice doit être motivé par la survenance de faits nouveaux et imprévus justifiant une modification des crédits initialement ouverts, ces faits nouveaux et imprévus devant être appréciés de la même manière pour toutes les institutions.

Enfin, Monsieur le Président, votre commission rappelle à juste titre la nécessité impérieuse de respecter les délais et de fournir les justifications nécessaires pour permettre à chaque institution ayant une compétence en matière budgétaire d'exercer, en pleine connaissance de cause et d'une manière utile, les fonctions que lui dévolue à cet égard le traité. Il s'agit là d'un principe fondamental dont le respect s'impose pour assurer la sauvegarde et l'équilibre entre les institutions tel que le traité l'a établi.

La Commission de l'Euratom tient à affirmer qu'elle souscrit entièrement à ces thèses. Elle forme le vœu que le Conseil les partage et les applique dans l'exercice de ses attributions, aussi bien au stade de l'éta-

**Sassen**

blissement de son propre état prévisionnel que lorsqu'il assume la responsabilité finale d'établir ou d'arrêter le budget global de la Communauté.

La Commission espère qu'à la lumière du débat de ce matin la décision finale du Conseil permettra d'envisager une solution raisonnable, qui a été préconisée d'ailleurs également par M. le représentant Janssens et par M. le rapporteur Weinkamm, afin que la Commission puisse faire face au surcroît d'activité qui s'est manifesté au cours du présent exercice budgétaire.

Ce surcroît d'activité provient notamment du développement aussi rapide qu'important de l'exécution du programme de recherches, particulièrement dans le secteur des contrats, dont 95, sur un total de 351 contrats signés à ce jour, soit plus du quart, ont été négociés et signés au cours des cinq derniers mois. Cette activité rend nécessaire l'augmentation des effectifs afin de permettre une gestion efficace et vigilante de sommes importantes ainsi que pour assurer le dépôt, la surveillance et la défense des brevets. Cette situation préfigure d'ailleurs le développement important de la recherche en général, qui vient d'être réaffirmé par le Conseil lorsqu'il a statué le 19 juin sur le deuxième programme quinquennal de recherches de la Communauté.

De plus, Monsieur le Président, je crois devoir souligner à nouveau que la mise en œuvre des dispositions du statut des fonctionnaires présente, pour la Commission de l'Euratom, des sujétions nouvelles qui étaient imprévisibles au mois de septembre de l'année passée et qui lui sont propres en raison de la variété des catégories de personnels qu'elle emploie, de la dispersion géographique des affectations — 30 lieux d'affectation dans la Communauté et dans les pays tiers — et de la pluralité des régimes juridiques qu'elle doit en conséquence appliquer : régimes fiscaux, prestations sociales des agents locaux, coefficients correcteurs, etc.

J'en viens, pour terminer, aux demandes qui intéressent le secrétariat du Conseil.

La Commission n'a rien à ajouter à ce qui figure dans le rapport et à ce qui a été dit lors de la réunion de votre commission quant à la procédure suivie. Les observations consignées dans le rapport rejoignent la position que ma Commission avait elle-même cru devoir adopter le 19 juin.

Quant au fond, la Commission de l'Euratom constate que la commission parlementaire semble suggérer — d'ailleurs à juste titre — et confirmer la position que j'ai prise moi-même devant elle, de donner en principe une suite favorable aux demandes formulées par le Conseil afin de lui permettre de faire face aux tâches accrues et aux tâches nouvelles résultant des décisions du Conseil du Marché commun ainsi que du développement des activités de recherches.

Je note aussi que M. le Président du Conseil de ministres a mentionné comme fait nouveau les négociations en cours avec l'Angleterre et d'autres pays tiers. Je crois que cette circonstance est, en effet, très importante. Elle n'a pas été mentionnée par le Conseil jusqu'à présent. Elle peut certainement être considérée comme un fait nouveau dans une interprétation large et souple, bien entendu, de cette notion.

A cet égard, le paragraphe 10 du projet de résolution revêt une importance particulière. Ce texte dit que l'Assemblée considère que, s'il existe des motifs valables pour une augmentation des crédits de l'état prévisionnel supplémentaire des Conseils, il en existe également pour les crédits supplémentaires demandés par la Commission de l'Euratom. Le Parlement demande, en conséquence, au Conseil de suivre; à l'égard de ces crédits, la même politique que celle suivie à l'égard de son propre état prévisionnel.

Ce texte mérite spécialement votre attention pour deux raisons principales :

1° Parce que la commission parlementaire a déjà estimé, dans le dernier alinéa du paragraphe 46 du rapport de M. Weinkamm, que les Conseils doivent réexaminer les demandes de l'exécutif de l'Euratom ;

2° Parce que, au stade actuel et à la lumière des traités de Rome, les activités des Conseils, pour importantes et même décisives qu'elles soient, sont toujours fonction des activités des Commissions exécutives.

Monsieur le Président, le rapporteur, M. Weinkamm, dans une brève intervention, a déjà dissipé, j'espère, un malentendu qui risquait de survenir entre lui-même et le président en exercice du Conseil. M. Weinkamm — et je l'en félicite — a clairement déclaré qu'il n'entrait nullement dans ses intentions de transférer, pour l'organisation des services des Commissions exécutives, une partie importante des responsabilités desdites Commissions au Conseil. Ce serait d'ailleurs une méthode de choix pour défaire, par la voie administrative et budgétaire, ce que les traités ont fait et il est inconcevable, en vérité, que cela puisse entrer dans les intentions, je ne dis pas du Parlement, Monsieur le Président, mais des Conseils.

*(Applaudissements)*

**M. le Président.** — La parole est à M. von der Groeben.

**M. von der Groeben,** *membre de la Commission de la Communauté économique européenne.* — (A) Monsieur le Président, en réalité, ce débat si intéressant et si suggestif m'eût fourni l'occasion de faire de nombreuses remarques. Toutefois, je crois que l'heure déjà avancée me déconseille de donner suite à mon intention première. Aussi me limiterai-je à remercier le rapporteur et la commission du travail qu'ils ont accompli ici, travail qui a été fait en un temps très court.

von der Groeben

J'aimerais également dire combien j'apprécie l'esprit dans lequel a été rédigée la résolution. Espérons qu'au vu de cette résolution le Conseil de ministres se sentira tenu de réfléchir une fois encore mûrement à toutes ces choses et de donner un nouvel avis favorable.

Je ne m'arrêterai qu'à une seule question et regrette que le président en exercice du Conseil de ministres ne soit plus parmi nous. J'espère que le secrétaire général lui fera part de ce que je vais dire afin que cela puisse servir de base aux discussions de lundi prochain.

L'argument principal du représentant du Conseil de ministres a consisté en une considération d'ordre général. Il a dit : « Ces messieurs ont reçu 602 postes alors qu'ils en demandaient 616. Il doit certainement être possible de procéder à un certain rajustement à l'intérieur de l'administration. »

A quoi je me permettrai de rappeler brièvement que les décisions du 14 juillet n'étaient pas exclusivement d'ordre technique. Les deux divisions de l'agriculture et de la concurrence sont appelées à remplir des tâches supplémentaires.

A nos compétences législatives et créatrices se sont ajoutées des obligations d'application et de contrôle des dispositions. A ce sujet, nous avons fait dans les domaines que vous connaissez un exposé des motifs qui ne néglige aucun détail. Chaque poste a été motivé point par point. Nous avons expliqué au Conseil de ministres les raisons imposant la création de chacun de ces postes.

Les décisions arrêtées le 14 janvier par le Conseil de ministres ont une portée beaucoup plus vaste. A mon avis, l'exposé que le représentant du Conseil de ministres vient de faire ici n'en a absolument pas tenu compte. Le 14 janvier, nous sommes passés de l'étape de l'union douanière à celle de l'union économique. Cela implique un nombre incalculable de nouvelles tâches pour toutes les divisions de notre Communauté.

Je m'étais à vrai dire proposé de vous donner quelques exemples relatifs aux divisions les plus importantes de notre maison, chargées de l'élaboration des programmes. J'y renonce en raison de l'heure déjà avancée. Je vous dirai simplement qu'à la Commission même nous ne savons pas comment venir à bout des immenses tâches que pose l'union douanière avec les effectifs dont nous disposons. Et il me semble pour le moins un peu osé de nous dire précisément en ce moment que nous pourrions parfaitement exécuter ces nouvelles tâches en procédant à un déplacement de nos effectifs à l'intérieur de notre administration.

Quant au second argument, il a déjà été avancé à plusieurs reprises devant cette assemblée. Monsieur le Président, il n'est tout simplement pas possible de prendre quelqu'un dans la division des affaires sociales ou dans celle du développement d'outre-mer et de le charger des questions relatives à l'organisation du marché du

lait ou aux ententes. Il serait utopique d'envisager une solution de ce genre. Tout le monde sait que l'administration de l'agriculture et celle des ententes exigent des spécialistes, qu'il est extrêmement malaisé d'en trouver et qu'en plus ils doivent avoir une expérience particulièrement éprouvée. Il est impossible de recouvrir pour ces postes à un rajustement interne. Cet argument, sur lequel se base la position du Conseil de ministres, est indéfendable. J'espère que nous aurons à nouveau l'occasion, l'undi, d'exposer la situation aux membres du Conseil et d'éclaircir ce malentendu.

Ce malentendu est d'ailleurs certainement aussi dû au fait que nos demandes n'ont été examinées que par des techniciens des budgets et seulement par eux, sans faire appel à des personnalités compétentes en matière d'agriculture et de politique de concurrence.

Monsieur le Président, je ferai une dernière remarque avant de conclure. Ce qui nous gêne particulièrement en dehors des réductions de postes, c'est leur mauvaise répartition dans les différentes carrières. Non seulement le Conseil de ministres a cru devoir réduire d'environ 20 à 30 % les demandes que nous avons faites dans les différentes catégories A, B et C, en plus, il a encore jugé bon de modifier, j'irai jusqu'à dire de bouleverser de fond en comble la répartition des postes de la catégorie A de A1 à A7.

Faisant appel à Dieu sait quel principe de gestion administrative, il a déclaré que nous devons avoir beaucoup plus de postes A7 et A6. C'est en effet indispensable dans une administration ordinaire où les fonctionnaires débutent à l'échelon le plus bas et montent lentement grâce à des avancements successifs.

Par conséquent, le Conseil de ministres a procédé à des réductions proportionnellement beaucoup plus fortes dans les carrières qui nous sont le plus indispensables, A4 et A5, que dans les carrières de début. Cela entraîne les conséquences les plus fâcheuses pour le travail pratique.

Je ne voudrais pas répéter ce que mon collègue M. Mansholt a déjà dit devant cette haute assemblée. Je crois que nous devons attendre la réunion de lundi. La Commission prendra ses décisions après.

En matière de politique de concurrence également, nous allons attendre que le Conseil de ministres ait arrêté ses décisions. Mais, ici aussi, la question des délais soulève de grandes difficultés.

Je conclurai avec la remarque suivante, bien qu'il y aurait encore beaucoup à ajouter à votre débat. Nous espérons pouvoir nous appuyer sur la résolution du Parlement dont vous allez décider sous peu. Nous vous en sommes très reconnaissants. Une fois encore, nous insisterons au cours de la réunion du Conseil de ministres sur les interférences dont j'ai essayé en ces quelques minutes de présenter au moins les traits essentiels. Je crois d'ailleurs que ce point de vue correspond entièrement à celui de cette haute assemblée.

(Applaudissements)

**M. le Président.** — La parole est à M. Kreyssig.

**M. Kreyssig.** — (A) Monsieur le Président, autant nous nous sommes félicités de la présence du président des deux Conseils parmi nous, autant je déplore qu'il ait été obligé de quitter déjà cet hémicycle. Car il aurait pu apprendre grâce à M. von der Groeben et à M. Sassen ce que les experts financiers hautement qualifiés ne lui avaient apparemment pas dit jusqu'à présent.

Je ne puis qu'adresser tous mes vœux à la Commission de la C.E.E. pour la prochaine réunion du Conseil de ministres. Peut-être les membres du Bureau des Conseils qui sont encore présents auront-ils l'amabilité de dire au président des Conseils ce qu'ils viennent d'entendre.

**M. le Président.** — Je voudrais attirer l'attention de M. Kreyssig sur le fait que l'ordre du jour prévoyait la discussion du rapport de M. Weinkamm à 11 heures, ce qui nous aurait peut-être permis de terminer à 13 heures 30 comme le pensait le Conseil de ministres. Malheureusement, il n'a pas été possible de s'y conformer.

Sur la proposition de résolution, je suis saisi d'un amendement de M. Dehousse, que notre collègue a déjà défendu et qui vise à compléter le paragraphe 7

de ladite proposition par les mots : « et de l'information vers les pays tiers ».

Cet amendement n'est pour le moment imprimé qu'en français. L'Assemblée voit-elle un inconvénient à le prendre cependant en considération ?

Quelle est l'opinion du rapporteur ?

**M. Weinkamm, rapporteur.** — (A) Je suis d'accord.

**M. le Président.** — Il n'y a pas d'opposition à cette procédure ?...

Je mets donc aux voix l'amendement de M. Dehousse.

*L'amendement est adopté.*

Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur l'ensemble de la proposition de résolution modifiée par l'amendement qui vient d'être adopté.

Il n'y a pas d'opposition ?...

*La proposition de résolution ainsi modifiée est adoptée.*

Voici le texte de la résolution adoptée :

#### Résolution

#### sur les projets de budgets supplémentaires de fonctionnement de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique et sur le projet de budget supplémentaire de recherche et d'investissement de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1962

« Le Parlement européen,

- saisi en date du 20 juin 1962 des projets de budgets supplémentaires établis par les Conseils de la C.E.E. et de l'Euratom (doc. 38, 39 et 40);
- vu les articles 203, paragraphes 3 et 4, du traité de la C.E.E. et 177, paragraphes 3 et 4, du traité de l'Euratom;
- vu le rapport de sa commission compétente (doc. 55);

1. Regrette que les Conseils n'aient pas respecté les dispositions des traités et du règlement financier desquelles il résulte qu'ils sont tenus de se prononcer dans un délai d'un mois sur les avant-projets de budgets dont ils sont saisis par les Commissions et que les Conseils aient transmis au Parlement les documents budgétaires à une date si tardive qu'elle ne permettait pas au Parlement européen d'utiliser pleinement le délai d'un mois qui lui est imparti;

2. Souligne les difficultés de procédure et de délai auxquelles se heurte l'élaboration des budgets supplémentaires et insiste à nouveau sur le fait que toutes

les dépenses prévisibles doivent faire l'objet du budget annuel;

3. Rappelle sa résolution du mois de novembre 1961 sur les projets de budget de la C.E.E. et de l'Euratom pour l'exercice 1962;

*En ce qui concerne le projet de budget supplémentaire de la Commission de la C.E.E. :*

4. Constate que le Conseil a enfin maintenant reconnu la nécessité d'accorder des crédits supplémentaires à la Commission de la C.E.E. pour la mise en œuvre de la politique agricole commune et de la politique de concurrence;

5. A pu constater qu'en règle générale la Commission de la C.E.E. a justifié les crédits supplémentaires demandés et regrette que le Conseil n'ait pas suffisamment motivé les réductions qu'il a opérées;

6. Invite donc le Conseil à procéder à un nouvel examen des demandes présentées par la Commission;

7. Ne pourrait en aucun cas comprendre et admettre qu'en raison d'un manque de personnel, la

**Président**

Commission de la C.E.E. ne soit plus en mesure de faire face à toutes ses responsabilités dans les domaines si importants de l'agriculture, de la concurrence, et de l'information vers les pays tiers ;

8. Est favorable à l'autorisation d'un grand nombre de bourses d'études qu'il faut prévoir dans le cadre d'un programme de développement culturel en faveur des ressortissants des Etats africains et de Madagascar associés, et attend à bref délai une décision en ce sens ;

9. Souhaite que l'augmentation des crédits de personnel résultant d'un nouvel examen ait également pour corollaire une augmentation adéquate des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement ;

*En ce qui concerne le projet de budget supplémentaire de fonctionnement de la Commission de l'Euratom :*

10. Considère que s'il y a des motifs qui sont valables pour une augmentation des crédits de l'état prévisionnel supplémentaire des Conseils, il y a également des motifs valables pour les crédits supplémentaires demandés par la Commission de l'Euratom et demande, en conséquence, aux Conseils de suivre à l'égard de ces crédits la même politique que celle suivie à l'égard de son propre état prévisionnel ;

*En ce qui concerne la partie des projets de budgets supplémentaires des Commissions de la C.E.E. et de l'Euratom relative au secrétariat des Conseils :*

11. Reconnaît l'accroissement des tâches des Conseils et de leur secrétariat général ;

12. Rappelle qu'il faut éviter d'occuper des postes prévus à l'organigramme par des agents temporaires,

lorsqu'il ne s'agit pas de l'exécution de tâches exceptionnelles et limitées dans le temps ;

13. Prend acte du budget supplémentaire du secrétariat des Conseils ;

*En ce qui concerne la partie des budgets supplémentaires des Commissions de la C.E.E. et de l'Euratom relative aux services communs :*

14. Souligne que l'accroissement des tâches des exécutifs résultant de l'application toujours plus intensive du traité ainsi que des problèmes de l'association et de l'adhésion d'Etats tiers, multiplient également dans une proportion considérable les tâches des services communs ;

15. Prend acte en conséquence d'une première augmentation même insuffisante des crédits prévus pour ces services par les projets de budgets supplémentaires, et souhaite qu'à l'occasion de l'élaboration des budgets pour l'exercice 1963, les crédits prévus pour ces services puissent être portés à un montant qui tienne pleinement compte des activités à déployer par les Communautés et, par voie de conséquence, par les services communs ;

*En ce qui concerne le projet de budget supplémentaire de recherche et d'investissement d'Euratom :*

16. Donne son approbation ;

17. Invite son président à transmettre la présente résolution ainsi que le rapport de sa commission compétente aux Conseils, aux Commissions de la C.E.E. et de l'Euratom ainsi qu'à la Haute Autorité. »

**6. Calendrier des prochains travaux**

**M. le Président.** — J'informe le Parlement que la réunion jointe de ses membres avec les membres de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe aura lieu les 17 et 18 septembre prochain.

En ce qui concerne la prochaine réunion du Parlement, je rappelle que la date qui a été envisagée se situe entre le 15 et le 20 octobre.

En application des nouvelles dispositions de l'article 13 du règlement, le bureau élargi précisera les dates de cette réunion et établira les propositions d'ordre du jour qui seront communiquées aussitôt à tous les membres du Parlement.

Le Parlement a maintenant épuisé son ordre du jour et je serais tenté de dire que les députés eux-mêmes sont également épuisés. En tout cas, le personnel a fourni un très gros effort durant toute cette session et je tiens à lui adresser des remerciements.

**7. Adoption du procès-verbal**

**M. le Président.** — Conformément à l'article 20, paragraphe 2, du règlement, je dois soumettre au Parlement le procès-verbal de la présente séance, qui a été établi au fur et à mesure du déroulement des débats.

Il n'y a pas d'opposition ?...

*Le procès-verbal est adopté.*

**8. Interruption de la session**

**M. le Président.** — En remerciant de nouveau le personnel pour tout le travail qu'il a accompli durant ces derniers jours, je déclare interrompue la session du Parlement européen. La séance est levée.

*(La séance est levée à 14 heures.)*